MÉMOIRES

DE LA

Société d'archéologie lorraine

ET DU

Musée historique lorrain

TOME LXXIIe (4e Série, 22e Volume)

1934



NANCY

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

PALAIS DUCAL

GRANDE-RUE (VILLE-VIEILLE)

—

1934

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ARCHÉOLOGIE LORRAINE

ET DU

MUSÉE HISTORIQUE LORRAIN

MÉMOIRES

DE LA

Société d'archéologie lorraine

ET DU

Musée historique lorrain

TOME LXXIIe (4e Série, 22e Volume)

1934



NANCY

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

PALAIS DUCAL

GRANDE-RUE (VILLE-VIEILLE)

—

1934

C. CONSTANTIN

L'ÉVÊCHÉ DU DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE

De 1791 à 1802

Du serment constitutionnel au Concordat

I

DE 1791 A 1794

Du serment constitutionnel à la déchristianisation

PREMIÈRE PARTIE

LA FIN DE L'ÉGLISE D'ANCIEN RÉGIME

JANVIER-JUIN 1791 (1)

CHAPITRE PREMIER

LE DIOCÈSE DE LA MEURTHE ET SON PERSONNEL ECCLÉSIASTIQUE EN JANVIER 1791 ÉTAT D'ESPRIT DU CLERGÉ

(1) SOURCES PRINCIPALES ET ABBRÉVIATIONS.

Archives nationales A. N.

Archives départementales, A. D., Série L.

Archives municipales de Nancy, A. M., en particulier, *Registres des actes et délibérations de l'autorité municipale* à partir de 1789 et Archives de l'évêché de Nancy.

Lettres de M. de La Fare, évêque de Nancy, manuscrites et imprimées.

Archives de l'évêché et du Séminaire de Nancy.

GUILBERT, *Papiers et correspondance,* t. II. Sur Guilbert, curé de la paroisse Saint-Sébastien, à Nancy, au moment de la Révolution, voir Catalogue Vacant, n° 218, p. 97.

CHATRIAN, *Mémoires,* en particulier, *Abrégé chronologique de l'histoire ecclésiastique du* XVIII[e] *siècle,* ou simplement, *Histoire ecclésiastique du* XVIII[e] *siècle,* t. V ; *Journal ecclésiastique du diocèse de Nancy,* années 1789 et suivantes ; *Plan ou croquis d'une histoire du clergé du diocèse de Nancy pendant la Révolution.* Sur

« Chaque département formera un seul diocèse et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département », disait la loi du 24 août 1790 (1). L'évêché du département de la Meurthe ou. plus simplement, l'évêché de la Meurthe, ainsi créé (2), ne correspondra à aucune division ecclésiastique antérieure. Le diocèse de Nancy en était le centre. Ce diocèse, de création récente (3) et pris sur le diocèse de Toul, était petit : treize lieues de l'est à l'ouest et un peu plus du nord au sud (4) ; il comptait environ 255 localités dont 168 avaient un curé et 33 un vicaire rési-

Chatrian, curé de Saint-Clément, au diocèse de Nancy, député-suppléant aux Etats Généraux, cf. THIRIET, *Chatrian, sa vie et ses écrits*, Nancy, 1890, in-8°, et *Catalogue Vacant, passim.*

Journal du département de la Meurthe, rédigé par M.-C.-S. Sonnini, du 14 juillet 1790 au 7 juillet 1791.

Les divers recueils des brochures du temps, Bibliothèques de la ville de Nancy, de la Société d'archéologie, etc...

(1) TITRE PREMIER : *Des offices ecclésiastiques*. Art. premier.

(2) Le département de la Meurthe fut organisé par les décrets des 15 janvier, 16 et 26 février 1790, dans les limites établies au préalable par « les députés de Lorraine ». Il avait une forme quasi-rectangulaire. Le *Procès-verbal de délimitation et ligne de contour du département de la Meurthe du* 30 *décembre* 1790, *déposé au comité de constitution le* 9 *janvier* 1790, dit : « La ligne de contour prendra son commencement au-dessous de Damvitoux. Elle passera entre Charrey de Lorraine et le ban Saint-Benoît. » Suit une longue série de noms qui fixent les frontières Est et Sud du département jusqu'à Thiaville (Meurthe), d'un côté et de l'autre, Raon (Vosges). « Ici, continue le *Procès-verbal,* la ligne entrera dans les montagnes des Vosges et passera le long de la principauté de Salm; elle remontera vers le Nord en suivant les limites d'Alsace jusqu'environ le comté de Saarwerden, aux environs d'Altweiller. La ligne passera ensuite entre Altweiller de Lorraine et Bissert, pour aboutir enfin à son point de départ. » A. D., L. 228. *Limites du département de la Meurthe,* 1790-*an IV.*

(3) La bulle d'érection du 19 novembre 1777 fut enregistrée au Parlement de Metz le 19 janvier 1778. Sur l'origine et les limites de ce diocèse, cf. E. MARTIN, *Histoire des diocèses de Toul, de Nancy et de Saint-Dié*, t. III, Nancy, 1903, p. 3, sq., et DURIVAL, *Description de la Lorraine,* Nancy 1779-1783, 4 in-4, t. II.

(4) De l'évêque de Nancy relevaient aussi Moyenvic et son annexe Xanrey, au bailliage de Vic, enclavés dans le diocèse de Metz.

dent. En rattachant au département des Vosges, dans leur ensemble, les bailliages de Mirecourt, de Châtel et de Charmes, la nouvelle organisation lui enlevait plus de 40 de ces localités (1). En revanche, il est vrai, elle augmentait singulièrement l'évêché de la Meurthe, car elle lui donnait des portions considérables des diocèses de Metz et de Toul (2) et même une bande étroite du diocèse de Strasbourg (3). Le nouveau diocèse mesu-

(1) Les bailliages de Châtel et de Charmes avaient fait partie de la circonscription életorale de Mirecourt ou de la Vôge, lors des élections aux Etats-Généraux. Cf. BRETTE, *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats-Généraux*, t. I, p. 231-238.

(2) Du diocèse de Metz partagé en cinq archidiaconés, divisés eux-mêmes en vingt-deux archiprêtrés, l'évêché de la Meurthe recevait l'archidiaconé de Marsal, c'est-à-dire les cinq archiprêtrés de Delme, Marsal, Mousson, Nomeny et Vergaville, presque en entier, et, en partie, les archiprêtrés de Gorze, dans l'archidiaconé de ce nom ; d'Haboudange, dans l'archidiaconé de Rédange ; de Bouquenom et de Morhange, dans l'archidiaconé de Sarrebourg et tout entier l'archiprêtré de ce nom. En tout 310 localités et la paroisse Saint-Martin de Pont-à-Mousson.

Du diocèse de Toul, partagé en six archidiaconés, il recevait l'archidiaconé de Toul, avec la ville épiscopale; dans l'archidiaconé de Port, le doyenné de Dieulouard, presque tout le doyenné de Prény et quelques paroisses des doyennés de Commercy et de Vaucouleurs; enfin dans l'archidiaconé de Vôge, le doyenné de Saintois en grande partie et quelques communautés des doyennés de Porsas et de Châtenois. Au total, 188 paroisses ou annexes rurales, sans parler des 6 paroisses de la ville épiscopale et de 3 paroisses à Pont-à-Mousson.

(3) Cette bande étroite comprenait 14 communautés qui avaient appartenu à la principauté de Phalsbourg ou aux comtés de la Petite-Pierre et de Dabo. Plusieurs ne comptaient que quelques feux ; d'autres, pas de catholiques pour ainsi dire. Les localités de quelque importance étaient Phalsbourg, Sarrebourg, Hazelbourg, Lutzelbourg, Mittelbronn, Dabo et Vescheim. Cf. A. BENOÎT, *Essai sur les limites du diocèse de Strasbourg dans le département de la Meurthe, Nancy*, 1869, *in*-8 ; *Note sur l'histoire religieuse du diocèse de Strasbourg dans le canton de Phalsbourg, en* 1791, Rixheim, 1896, in-8. Sarrebourg et Phalsbourg avaient été fondues en un seul ressort pour les élections aux Etats-Généraux par le règlement royal du 25 mars 1789. Cf. BRETTE, *loc. cit.*, p. 219-230.

Des neuf districts qui composaient le département et l'évêché de la Meurthe, ceux de Nancy et de Lunéville relevaient, à quelques villages près, de l'évêque de Nancy ; ceux de Toul et de

rait « 629.000 hectares » et comptait « 714 communes » (1).

La loi l'avait en outre séparé de l'antique métropole de Trèves, à qui « une possession immémoriale » et « des traités solennels tant publics que particuliers » (2) soumettaient les cinq évêchés de la région lorraine, Metz, Toul, Verdun, Nancy et Saint-Dié. Il relevait désormais de la métropole du Nord-Est, Reims.

Enfin le siège de l'évêché était Nancy. Toul avait lutté pour conserver son titre de ville épiscopale, qui lui appartenait dès l'origine et qui faisait toute son importance (3). Nancy l'avait emporté; son titre de ville

Vézelise dans leur ensemble, de l'évêque de Toul ; ceux de Château-Salins et de Dieuze, de l'évêque de Metz. Celui de Sarrebourg relevait des évêques de Metz et de Strasbourg. Quant aux districts de Blâmont et de Pont-à-Mousson, ils étaient mi-partie de Metz. mi-partie de Nancy ou de Toul.

(1) COSTER, *Description abrégée du département de la Meurthe,* Paris, an VIII ; LEPAGE, *Statistique de la Meurthe,* t. I, p. 77.

(2) *Lettre pastorale de Clément-Wenceslas* (de Bavière), *archevêque de Trêves, prince électeur....,* datée de « Coblence, le 26 novembre 1790 », 4 p. in-4°, p. 2. Dans cette *Lettre* adressée « au clergé séculier et régulier de la partie de *son* diocèse soumise à la domination française », il invoquera « une possession immémoriale » ainsi que « différents traités solennels tant publics que particuliers », pour revendiquer ses droits de métropolitain sur les évêchés « de Metz, Toul, Verdun, Nancy et Saint-Dié », et d'évêque sur les terres françaises où il les a exercées jusque-là. Il protesta officiellement aussi auprès de la diète de Ratisbonne et de l'empereur. Sa *Lettre pastorale* passa presque inaperçue. Elle est mentionnée dans un arrêté du département de la Meuse contre les écrits séditieux, du 23 décembre 1790 ; imprimé, 11 p. in-8. A. D., L, 458. Sa protestation auprès de la diète se perdit dans l'affaire des princes possessionnés en Alsace. Mais dans sa réclamation du 14 décembre 1790 auprès du gouvernement français, l'empereur Léopold revendique, entre autres, la juridiction traditionnelle de certains archevêques ou évêques allemands sur des diocèses ou des pays français. Le *Journal des départements de la Moselle, de la Meurthe,* etc., donna la protestation de l'archevêque auprès de la diète, le texte latin, puis la traduction française de la lettre de l'empereur à Louis XVI, dans ses numéros des 23 décembre 1790, 20 et 27 janvier 1791.

(3) Sur les origines de l'Eglise de Toul, cf. E. MARTIN, *loc. cit.,* t. I, c. I, II, III.

épiscopale était d'hier, sans doute, mais c'était la ville la plus considérable du département et en même temps la plus centrale (1).

L'évêque de Nancy devenait ainsi, de plein droit, puisque de par la loi, l'évêque du département de la Meurthe et « avec la publication du décret qui opérait la suppression de son siège (2), l'évêque de Toul, M. de Champorcin, perdait légalement tout pouvoir et ren-

(1) Dès le mois de décembre 1789, le bruit courait à Nancy que la ville perdrait son université, qui retournerait à Pont-à-Mousson, sa cour suprême qui irait à Lunéville et son évêché au profit non encore de Toul mais de Saint-Dié. Le chapitre s'émut et le 21, il envoya une députation presser l'assemblée des représentants de la commune de défendre la ville. Cette assemblée, faisant sienne l'inquiétude de tous, réunit tous les corps intéressés, dont le chapitre. Il fut décidé que l'on enverrait à Paris quatre députés qui plaideraient la cause de Nancy. Malgré cela, en février 1790, cet autre bruit courait que le titre de ville épiscopale irait à Toul, ou même à Lunéville. Enfin, le 5 mai 1790, le chapitre de Nancy, inquiet des mesures votées ou préparées par la Constituante, pressait de nouveau l'autorité municipale d'intervenir auprès de l'Assemblée nationale, « à l'effet d'obtenir la conservation d'un siège épiscopal à Nancy et de tous les établissements ecclésiastiques et religieux qui en dépendent ». *Extrait des registres et actes capitulaires de l'église cathédrale de Nancy,* 1 p. in-12. Le chapitre et la municipalité de Toul faisaient de semblables démarches. Cf. A. M. de Toul, série B B, reg. LX; A. DENIS, *Toul pendant la Révolution,* Toul, 1892, in-8, p. 157-161; A. M. de Nancy, *Actes et délibérations de l'autorité municipale de Nancy,* reg. I, p. 297-307, II, p. 43 ; CHATRIAN, *Journal de l'année* 1790, 6 février ; GUILBERT, *Correspondance :* Verdet à Guilbert, 21 janvier 1790 et Guilbert à Verdet, 8 février.

La Constituante trancha la question en faveur de Nancy, le 6 juillet, dans sa séance du matin. Le *Moniteur* (réimprimé) du 7 rend compte en ces termes de la discussion : « *M. Boislandry* (rapporteur) : Toul et Nancy se disputent le siège de l'évêché du département de la Meurthe. Nancy a été préféré par le Comité à cause de sa population et de sa position centrale.

« M. Maillot (député de Toul) demande la préférence pour Toul ; M. Régnier (député de Nancy) appuie l'avis du Comité. Cet avis est adopté. »

(2) *Délibération des administrateurs du district de Toul pour fixer le traitement de M. l'évêque et des curés actuels.* A. D., L. 2440.

trait dans la catégorie des fonctionnaires publics pensionnés par la Nation (1) ».

L'évêque de Nancy était alors M. de La Fare. André-Louis-Henri de La Fare n'était pas alors et ne sera jamais l'homme des temps nouveaux. A tous égards, il était un évêque d'ancien régime, ce qui ne signifie pas nécessairement sans vocation, sans valeur et sans vertu. Il devait l'épiscopat à sa naissance. D'une famille très ancienne du Bas-Languedoc et petit-neveu de Bernis (2), destiné à l'Eglise parce que le cadet, il devint dès son ordination sacerdotale vicaire-général de l'évêque de Dijon et doyen de la Sainte-Chapelle de cette ville. De 1784 à 1787, il représente le clergé du diocèse aux Etats-Généraux de Bourgogne ; en 1787, il siège à l'Assemblée des notables (3); en ces deux assemblées, si l'on en croit ses ennemis politiques, il sert la cause des ministres, particulièrement de Brienne avec qui il est lié (4); enfin, si

(1) Sa pension fut fixée à 20.000 livres. Le revenu net antérieur était évalué à 54.326 livres. *Ibid.*

(2) Sur la famille de La Fare, voir la généalogie en tête du livre de l'abbé BOUYAC, *La révérende-mère de La Fare,* Avignon, 2e édit., 1888. Sur Mgr de La Fare, voir René VALLETTE, *Profils vendéens. Le cardinal de La Fare*, 1884. Mgr de La Fare naquit en effet au château de Bessay, près de Luçon ; P. Armand JEAN, S. J. *Les évêques et archevêques français depuis* 1682 *jusqu'à* 1801, Paris MDCCCXLI, p. 416-417 ; L. JÉRÔME, *Mgr de La Fare,* dans *L'épiscopat français depuis le Concordat jusqu'à la séparation,* 1802-1905, Paris, 1907. Voir aussi E. MARTIN, *loc. cit.*, t. III, passim. Bernis, archevêque d'Albi, était ambassadeur à Rome depuis 1769. Sur Bernis, cf. Fr. MASSON, *Le cardinal de Bernis,* Paris, 1884, in-8.

(3) Cf. *Recueil de procès-verbaux, rapports, mémoires, etc..., relatifs aux Etats de Bourgogne, pendant la triennalité de* 1784 *à* 1787, ms. 670-682 de la Bibliothèque municipale de Nancy. Cat. Favier, p. 225.

(4) « En sacrifiant à la Cour les intérêts du peuple dans les Etats de Bourgogne, il avait obtenu l'évêché de Nancy », dit un pamphlet anonyme publié à Nancy en 1792 : *Mesures employées contre les prêtres réfractaires dans le département de la Meurthe,* 40 p., in-8, p. 20.

l'on en croit toujours des mêmes ennemis, il est le protégé de Mesdames (1); fin octobre 1787, à trente-cinq ans (2), il était donc nommé évêque de Nancy ; le 15 janvier 1788, il était sacré à Dijon et le 14 février suivant, il prenait possession de son siège.

Toutefois une valeur réelle justifiait cette fortune. « Garderons-nous ce nouvel évêque plus longtemps que ses deux prédécesseurs ? écrira Chatrian, à l'annonce de sa nomination. C'est un homme de génie et d'un vrai mérite (3). » Chatrian exagérait. Mais destiné à l'Eglise, Henri de La Fare avait été formé pour l'Eglise et de manière à y jouer dignement son rôle. Elevé à Louis-le-Grand, suivi de près par cet abbé Landon qui fut plus tard le précepteur du duc d'Enghien, c'est avec un esprit cultivé et après de fortes études théologiques qu'il entra dans les ordres et aussi, avec des mœurs irréprochables, bien qu'il n'eût pas cessé de fréquenter le monde. Son habileté, sa modération et son bon sens lui méritèrent des Etats de Bourgogne un témoignage public de la satisfaction des trois ordres. Sa réputation est telle que Louis XVI, en 1786, a, un moment, le dessein de lui confier l'éducation du Dauphin (4) et si le

Le 27 décembre 1790, le conseil général de la commune de Nancy, fixant à 15.000 l. la contribution patriotique « due par M. l'évêque », estimait à 70.000 livres le revenu de l'évêché. M. de La Fare eut aussi en commende — jusqu'à la suppression de l'institution, l'abbaye de Beaume — les moines au diocèse de Besançon, dont le revenu était de 13.000 l. A. M. de Nancy, *Actes et délibérations,* II, p. 420.

(1) « Il était protégé des Dames de France ». *Ibid.*

(2) Il était né le 9 septembre 1752.

(3) *Calendrier pour* 1788, 14 octobre. M. de La Fare était le troisième évêque de Nancy. Le premier, M. de La Tour du Pin-Montauban, était devenu archevêque d'Auch, en 1783 ; le second, M. de Fontanges, archevêque de Bourges, en 1787.

(4) *Mémoires inédits de Madame de Montel,* cités par BOUYAC, *op. cit.,* p. 12. Ce ne fut pas d'ailleurs un évêque qui fut choisi comme précepteur.

roi ne donne pas suite à ce projet, il nommera du moins M. de La Fare évêque de Nancy et lui demandera, quand les Etats-Généraux seront décidés, de prononcer le discours d'ouverture.

Le nouvel évêque fut d'abord peu aimé de son clergé. Les curés de son diocèse, ceux de la ville épiscopale en particulier, ne pardonnaient pas à son prédécesseur, M. de Fontanges, de ne pas leur avoir fait reconnaître à l'assemblée provinciale de Lorraine (1), la représentation à laquelle leur donnaient droit, disaient-ils, « leur nombre et la masse de revenus qu'ils présentaient à l'impôt ». Et plus que jamais ils accusaient le haut clergé d'orgueil, d'égoïsme et de dédain. Or la première impression que donna M. de La Fare ne fut pas favorable. Parce que tel était l'usage ou, comme le suppose Chatrian (2), parce qu'il avait à préparer son discours aux Etats-Généraux, il fut d'abord « presque invisible pour son clergé » (3), non seulement, il n'admettait que très rarement ses curés à sa table, mais lorsqu'ils venaient le visiter ou même le consulter, « ils retournaient chez eux fréquemment, peinés de n'avoir pas vu leur évêque » (4). Puis, malgré la demande qui lui en fut adressée, il ne rétablit pas plus que ses deux prédécesseurs, les doyennés et les synodes ruraux qu'avait abolis l'évêque de Toul,

(1) Sur douze ecclésiastiques que devait comprendre cette assemblée, en vertu du *Règlement* du 8 juillet 1787, un seul appartenait à la classe des curés ; encore était-il doyen d'un chapitre : c'était M. d'Huart, curé de Longuyon et doyen du chapitre de cette ville. Les curés rendirent responsable de cette situation, qu'ils considérèrent comme une injure, leur évêque M. de Fontanges. Cf. L. JÉRÔME, *Les élections et les cahiers du clergé lorrain aux Etats-Généraux de* 1789, Paris-Nancy, 1899, in-8.

(2) *Plan ou croquis*, p. 12. M. de La Fare ne s'était installé que le 8 octobre 1788.

(3) *Id., ibid.*

(4) *Id., ibid.*

Drouas (1). Enfin, il abandonnait la direction des affaires à un vicaire général, l'abbé Camus, « un muscadin », dit Chatrian (2) et si peu sympathique qu'au départ de M. de La Fare pour les Etats-Généraux, les curés de Nancy déclarèrent à leur évêque que, pendant son absence (3), ils ne communiqueraient pas avec Camus dans les choses concernant le ministère. Enfin, l'on doutait de sa sincérité religieuse, à cause de ses relations avec Brienne (4).

Mais, — est-ce le désir d'être élu aux Etats-Généraux qui opéra cette conversion ? — peu à peu M. de

(1) Sur cette question, voir E. MARTIN, *op. cit.*, t. I, p. 606-611.

(2) CHATRIAN, *loc. cit.*

(3) « Jean-François Camus était né à Chartres en 1756. M. de Fontanges l'avait amené à Nancy, en 1783, en qualité de secrétaire. Quelques mois après, il devenait vicaire général du diocèse et, en 1784, chanoine de la Primatiale. L. JÉRÔME, *op. cit.*, p. 19, n. 3.

(4) Cf. L. JÉRÔME, *Les élections et les cahiers du clergé lorrain aux Etats généraux de* 1789, Paris-Nancy, 1899, in-8, p. 46. Archevêque de Toulouse depuis 1763, de Sens depuis le 10 mars 1788, ministre du 1er mai 1787 au 15 août 1788, Etienne-Charles de Loménie de Brienne avait fait longtemps illusion. Mais on avait fini par le connaître. C'était un avide et cynique ambitieux. Le clergé qu'avait étonné son zèle comme rapporteur de la commission des Réguliers à ne proposer que la destruction des maisons religieuses — on l'appellera *l'antimoine* — ne lui pardonnera pas l'édit de novembre 1788 en faveur des protestants. « On a pu l'accuser d'être athée », dit de lui l'abbé Sicard, *L'ancien clergé de France*, I, *Les évêques avant la Révolution*, 3e *édit.*, Paris, 1894, in-8, p. 336. Après qu'il aura prêté le serment et envoyé au pape la fameuse lettre du 26 mars 1791, où il donnera sa démission de cardinal, un laïque d'Orléans, Henri-Alexandre Audainel, lui écrira une lettre imprimée, *Henri-Alexandre Audainel à Etienne-Charles de Loménie, archevêque de Sens*. A Orléans, 1791, 29 p. in-8, où, le suppliant de se ressaisir, il lui dira : « Epargnez-vous, Monseigneur, cette dernière ignominie, et qu'au moins la postérité puisse dire de vous : *une fois enfin, il connut les remords et le repentir* », p. 19. Brienne avait été fait cardinal le 15 décembre 1788. Cf. J. PERRIN, *Le cardinal Loménie de Brienne, archevêque de Sens*, Sens, 1896, in-8, et *Journal de l'abbé de Verdi*, Paris, 2 in-8, 1927 et 1930, *passim*.

La Fare se rapprocha de son clergé et de son peuple (1) et peu à peu, sans s'effacer totalement, la défiance à son endroit s'atténua. Il fallut rendre hommage non seulement à l'intelligence du prélat, mais à sa piété (2), à sa charité (3), à son caractère (4). Enfin, après avoir

(1) Chaque soir de l'Octave des Morts, il alla « alternativement dans les paroisses entendre le prédicateur et donner la bénédiction, ce qui fit bon effet », écrit Guilbert, *Conduite des curés,* p. 76, et Guilbert parle en même temps « de l'honnêteté » de l'évêque avec tous ses prêtres. L'hiver de 1788-1789, plusieurs prélats firent des avances à leur clergé et aux fidèles : « Un certain nombre de prélats, dit Chatrian, comme M. de Chaumont, évêque de Saint-Dié, M. Desnos, évêque de Verdun, avaient augmenté encore leurs charités pendant cet hyver. On en conclut, ajouta-t-il, qu'ils visaient à l'honneur d'être députés aux Etats-Généraux ». *Abrégé chronologique,* 1789, p. 1.

(2) Ce fut peut-être la qualité de M. de La Fare à laquelle on crut le moins facilement. Duquesnoy attribuera les passages religieux de son discours du 4 mai et leur ton pieux à son désir de refaire sa réputation, comme on le verra, et le 6 novembre 1790, Guilbert écrira encore à Verdet, alors que l'évêque s'attardait à Nancy, au lieu de rejoindre l'assemblée nationale : « Le prélat est très édifiant ; il assiste presque à tous les offices et aux dévotions particulières de la cité ; aussi, dit-on que l'Assemblée fait des miracles puisqu'elle rend les évêques apôtres. »

(3) Sa charité était incontestable. Elle s'était manifestée dès son premier mandement daté du 19 décembre 1788. Par une ordonnance du 21 décembre suivant, il fit « des œuvres de charité », l'une des quatre « branches principales » de l'administration qu'il organisait. Sa charité se multiplia durant le terrible hiver de 1788-1789. Voir *Epître à Monseigneur de La Fare, évêque de Nancy, et primat de Lorraine,* par M. DUSAULCHY DE BERGEMONT, à Nancy, MDCCLXXXIX ; voir aussi le *Discours prononcé par l'un des curés de la Province de Lorraine, au nom de tous ses confrères, dans l'assemblée des trois ordres tenue à Nancy, le* 20 *janvier* 1789, s. c., 14 p., m. 12. Ce *Discours* est de Guilbert. On y lit, p. 9 et 10 : « Dans les temps calamiteux les *évêques* peuvent en être la ressource (du peuple) comme vient de nous en convaincre le digne prélat de ce diocèse, qui, par son active charité, ses aumônes abondantes, ses sages précautions, a pourvu aux pressants besoins d'un peuple nombreux...» Dans les *Gémissements d'un solitaire,* dont il sera question plus loin, on lit également, ELÉGIE VI, A M. de La Fare : « Quel indigent vit ton âme insensible — avec orgueil dédaigner sa douleur. » Enfin ses ennemis eux-mêmes reconnaissent cette charité, mais

partagé son diocèse en trois districts, autour de Nancy, de Lunéville et de Charmes, confiés chacun à un vicaire général (1), il avait promis le rétablissement des doyennés et des synodes ruraux, auxquels ses curés tenaient obstinément, devant le clergé du bailliage de Nancy (2). C'était en mars 1789, en pleine période électorale.

Malgré cette promesse, ses qualités et ses bienfaits, M. de La Fare faillit n'être pas élu aux Etats-Généraux. Son prestige n'était pas tel encore que le bas-clergé de son diocèse, électeur et éligible, en ait oublié qu'il avait été exclu de l'assemblée provinciale en 1787. Le projet de quelques-uns était bien d'écarter l'évêque de la députation. Or, tandis que les évêques de Saint-Dié et de Verdun, malgré des aumônes répandues à profusion, celui de Metz, « malgré son chapeau rouge et sa haute dignité de grand aumônier de

prêtent à l'évêque des calculs intéressés. Ainsi la chanson *De la fari dondé*, composée après la fuite du prélat en janvier 1791, dit: D'aumônes dans notre canton — il ne fut pas avare. — Mais méfiez-vous de ses dons — et connaissez La Fare — Il ne sème pas sans raison. — La fari dondé, la fari dondon — c'est pour captiver les esprits. » La charité et même la munificence dans la charité étaient de tradition pour l'épiscopat d'ancien régime. Cf. Sicard, *op. cit.*, IX, *Les évêques et la charité*.

(4) « Ce prélat, dit Chatrian, *Notes détachées*, faisait le bonheur de ceux qui avaient l'avantage de vivre avec lui. Son affabilité faisait tout pour faire oublier ses droits. Tous ceux qui l'ont connu savent que sa modération est grande. On ne sait pas assez que cette modération était moins un présent de la nature dont il reçut une âme très active que l'ouvrage d'une raison sévère... Plus on le suivait, plus on sentait le prix de cette longue habitude de se vaincre, de cette constance dans tous les goûts, de cette simplicité de mœurs qui le caractérisaient. »

(1) Arrêté épiscopal du 21 décembre 1788, 3 p. in-8.

(2) Il devait renouveler cette promesse à son départ pour les Etats-Généraux, dans une lettre imprimée, datée du 16 avril 1789 et adressée à « *Monsieur Renauldin, curé de Notre-Dame*, « comme le plus ancien du canton de Nancy », 1 p. in-8.

France » (1), et celui de Toul n'étaient pas élus, M. de La Fare l'était, le 6 avril. Les chefs des conjurés, si l'on peut ainsi dire, Guilbert, curé de Saint-Sébastien, Mollevaut, curé de Saint-Fiacre, à Nancy et Poirot, curé de Vendœuvre, qui aspiraient à la députation, n'avaient pu s'entendre (2). Puis les curés de la campagne, particulièrement ceux qui dépendaient des évêques de Toul et de Metz, n'avaient pas voulu se laisser conduire par les curés de Nancy ; enfin « ils avaient jugé qu'ils se déshonoreraient en refusant leur suffrage à celui que Sa Majesté avait choisi pour faire le discours de l'ouverture » !

Quelle allait être l'attitude de cet évêque en face de la Révolution, particulièrement de la constitution civile du clergé et du serment ? Elle devait être, il est facile de le prévoir, avec ses nuances propres, celle de presque tout l'épiscopat gallican.

Les vues de M. de La Fare sur la situation, quand approchent les Etats généraux, ressortent de deux documents : son discours à la messe solennelle où s'ouvrent ces Etats et le cahier du clergé au bailliage de Nancy.

(1) Ces expressions et ces remarques sont de Chatrian. *Abrégé* 1789, p. II. Sur l'ensemble de ces élections, voir L. Jérôme, *op. cit.* et C. Constantin, *La campagne électorale du clergé dans le bailliage de Nancy en* 1789, dans *Annales historiques de la Révolution française*, mai-juin 1927, p. 254-266.

(2) Chatrian, *ibid.* Le clergé de la Lorraine propre devait avoir deux représentants aux Etats-Généraux ; le second fut l'abbé Grégoire, curé d'Emberménil ou Imberménil, au bailliage de Lunéville et du diocèse de Metz. Si l'on en croit Chatrian, il devait son élection à M. de La Fare. « Instruit des menées des curés de Nancy pour l'exclure de la députation aux Etats-Généraux, l'évêque conçut une telle indisposition contre ses curés en général que, lors des assemblées des électeurs pour se réduire, dit Chatrian, s'étant vu nommer le premier député ecclésiastique de Nancy et ne devant y en avoir que deux, loin de montrer la moindre velléité d'avoir un de ses curés pour compagnon de la députation, il favorisa le dessein des électeurs étrangers à son diocèse d'avoir le

Le 30 mars 1789, devant *l'ordre du clergé du bailliage* de Nancy rassemblé *pour l'élection de ses députés aux Etats-Généraux* et dont il était de droit le président, il avait déjà prononcé un *Discours* (1) du même ordre, mais où il s'était tenu dans ses généralités habiles. Le clergé, y avait-il dit, doit oublier son intérêt propre pour travailler au bien national et par conséquent, il doit s'entendre avec les deux autres ordres. « L'Eglise est dans l'Etat (2), annonçait-il en bon gallican, et avant que d'être ses ministres, nous sommes citoyens et Français. Unis par ces deux titres, les trois ordres de la monarchie ne forment ensemble qu'une seule famille, où, l'intérêt étant le même, il ne doit exister qu'une même volonté. » Il leur souhaite « la concorde et la bienveillance réciproque ». — Il ne parle pas de la fusion. — C'est au clergé de donner l'exemple « du patriotisme, du désintéressement et de la loyauté ». C'est à lui d'ailleurs — à la dernière assemblée du clergé, M. de La Fare y pense sans doute, les évêques ont encore revendiqué et sur quel ton ! avec les droits imprescriptibles de leur ordre, les droits non moins imprescriptibles de la nation (3) — que la nation doit d'avoir conservé « les traces » de ses fran-

second député pris parmi eux, et, par une gaucherie impardonnable, il se laissa tellement prendre aux belles phrases et aux compliments flatteurs du sieur Grégoire, curé d'Emberménil... qu'il travailla efficacement à le faire élire pour second député, démarche dont il ne tarda pas à se repentir... » *Plan ou croquis*, p. 18.

(1) *Discours prononcé par Monseigneur l'évêque de Nancy, président de l'ordre du clergé du bailliage, assemblé le* 30 *mars* 1789 *pour l'élection de ses députés aux Etats-Généraux.* A Nancy, chez H. Hœner, 4 p. in-4.

(2) Les auteurs et les défenseurs de la constitution civile du clergé se serviront de cette formule pour en justifier les dispositions.

(3) Cf. *Remontrances du clergé présentées au roi le* 15 *juin* 1788, Paris, 1788, 32 p. in-8, et P. MANTOUCHET, *Les questions politiques à l'assemblée du clergé de* 1788 dans *Révolution française* de janvier 1902.

chises et de ses droits. Mais les trois ordres ne doivent pas l'oublier : « C'est sur les principes seuls de la religion et des mœurs que doit être fondée la prospérité de l'Etat. »

Son *Discours* à l'ouverture des Etats, un discours de sept quarts d'heure cependant, n'apporte pas non plus une très grande lumière. Ce *Discours* ne fut pas imprimé (1) et il ne nous est pas parvenu, mais l'évêque lui-même en donne les deux idées directrices: « Chargé d'annoncer la parole sainte au monarque et aux représentants de la Nation, *j'ai tracé...* le tableau trop véritable de la misère du peuple et la nécessité indispensable de notre sainte religion pour la gloire et la prospérité des empires (2). Puis Chatrian, dans son *Plan ou croquis,* Duquesnoy dans son *Journal* (3) et surtout Mirabeau dans son *Courrier de Provence* (4) donnent d'assez amples détails pour que l'on puisse se faire une idée de ce discours et le juger.

« Jamais plus belle occasion ne fut plus complètement manquée (5) », dira Mirabeau, qui ne pardonne pas, il est vrai, à l'évêque de Nancy d'avoir fait un sermon « que l'évêque d'Autun, son digne ami, a désiré

(1) Il parut bien alors un *Discours prononcé par M. l'évêque de *** à l'occasion des Etats Généraux,* s. i., 34 p. in-8, mais c'était une de ces brochures où des réformateurs sans mission exposaient alors leurs idées. « Défiez-vous, écrit Verdet à Guilbert, le 8 mai, d'un discours imprimé que l'on lit déjà sous son nom et qui n'est pas de lui. »

(2) *Lettre et déclaration de M. l'évêque de Nancy à Messieurs les administrateurs composant le directoire du département de la Meurthe*, faisant suite à *Lettre pastorale de M. l'évêque de Nancy à l'occasion du serment...*, s. i., 4 p. in-4°, p. 8.

(3) *Journal sur l'Assemblée constituante* (3 mai 1789-3 avril 1790), Paris, 1894, 2 in-8, t. I, p. 509.

(4) *Le Courrier de Provence* fut d'abord intitulé *Etats Généraux* (deux numéros) ; puis *Lettre du comte de Mirabeau à ses commettants* (dix-neuf).

(5) *Etats Généraux,* n° I, p. 10.

prêcher » (1). Mais Duquesnoy dit la même chose: « il ne s'est pas élevé à la hauteur de son sujet, à beaucoup, beaucoup près » (2). Et ce que l'on sait de ce discours confirme ces jugements.

M. de La Fare exposa donc les abus et les misères dont souffrait la Nation. Il eut à ce sujet « des tirades de la plus grande force, des tirades vraiment apostoliques ». A certains passages, quand « il opposa le luxe de la Cour à la misère des campagnes » ou, quand « il fit de la vie de la reine un tableau très fidèle, au point qu'il dit que, fatigué du luxe et de la grandeur, il fallait chercher des jouissances dans une *imitation puérile de la nature,* ce qui désignait évidemment le Petit-Trianon », il fut « applaudi avec transport quoique dans l'Eglise » (3). Mais l'ensemble paraît avoir été banal, superficiel et déclamatoire. « Au total, dit Duquesnoy, son discours est faible, plein de remplissages, de déclamations » (4). En même temps, il proposa le remède : le retour à la religion, dont la philosophie a détruit l'empire. S'inspirant du livre septième de la *Politique tirée de l'Ecriture sainte* (5), il développa ce thème : « *La religion est la force des Etats; la religion est la source unique et intarissable de leur prospérité* (6). » « Des capucinades (7), dira Duquesnoy, qui les expliquera par le désir qu'avait l'orateur d'effacer,

(1) DUQUESNOY, *op. cit.*, t. II, p. 144.

(2) *Id.*, t. I, p. 4-5.

(3) *Id.*, *ibid.*, p. 4.

(4) *Id.*, *ibid.*

(5) Article II, *De la religion en tant qu'elle est le bien des nations et de la société civile.*

(6) Cette division est donnée par MIRABEAU, *Etats Généraux*, n° I, p. 9. Elle concorde avec celle-ci, donnée par DUQUESNOY : *La religion fait le bonheur des empires; la religion fait la force des empires. Loc. cit.*, p. 5.

(7) *Ibid.*

surtout auprès de l'archevêque de Paris, le souvenir de ses liaisons « avec des gens sans principes » (1).

En général, ce discours fut peu goûté. Les feuilles volantes patriotes de l'époque lui reprochèrent la timidité du programme politique qu'il traçait et les royalistes d'avoir abordé les questions politiques au cours d'une cérémonie purement religieuse. Mirabeau le dépeça cruellement (2). « Son discours parut long, dit en effet celui-ci, et tissu de pièces de rapport, sans plan, sans idées, sans style, sans effets. C'est un autre mouvement, une autre inspiration qu'on attendait. Tous les lieux communs depuis le baptême de Clovis jusqu'à la maladie de Louis le Bien-Aimé à Metz et depuis les déclamations sur le luxe jusqu'aux injures à la philosophie y ont trouvé leur place. » Il blâme, mais au point de vue littéraire « les fréquents éloges » faits du roi : « ils auraient dû être mieux amenés », dit-il, et l'apostrophe à la reine « fille des Césars, émule et confidente des bienfaits de son auguste époux », qui aurait pu être « plus oratoire et plus à sa place (3) ». Revenant sur ce discours le 10 mai, il dira que « dans la chaire de vérité, le prélat s'est permis de proclamer les principes les plus faux et les plus absurdes (4) ». Chatrian qui admire l'évêque de Nancy, et qui n'a pas entendu son discours, mais qui en a lu ou écouté des comptes-rendus, portait le jugement sui-

(1) Principalement avec Brienne, comme on l'a vu. Le charitable et quelque peu janséniste, M. de Juigné, archevêque de Paris, était tout à l'opposé de Brienne. Cf. PISANI, *L'Eglise de Paris et la Révolution*, I, 1789-1792, 2e édit., Paris, 1908, in-12, C. III.

(2) Cf. G. ROUANET, *Les journaux de Thibault et de Coster d'après une publication*, dans *Anales historiques de la Révolution française*, 1917, p. 674.

(3) *Loc. cit.*, p. 9.

(4) *Lettre du comte de Mirabeau à ses commettants*, p. 5.

vant : « M. de La Fare aurait dû, dans la chaire de la religion, se renfermer dans l'exercice de son ministère, exhorter les députés à l'union et au respect pour les vérités les plus saintes ; il aurait dû, en un mot, faire un discours chrétien et il eût fait sagement de réserver pour la tribune des Etats généraux les discussions politiques. Mais ce prélat se laissa séduire par le désir si naturel de montrer de grandes vues dans une grande occasion ; il n'eût dû parler qu'en chrétien ; il voulut parler en législateur. Il se répandit en invectives contre le despotisme, le luxe des cours, la prodigalité des princes, les déprédations des ministres ; il exagéra le mal au lieu de l'adoucir et un ministre de paix, bien loin d'ajouter à l'effervescence populaire, bien loin de la justifier, devait au contraire la modérer et ne pas inciter ces novateurs qui, pour nous porter à détruire l'arbre, ont voulu nous persuader que toutes ses branches, que son tronc même ne recevaient plus qu'une sève empoisonnée. Il a échoué prêchant nos législateurs (1). » Et Thibault, ce curé de Souppes, député du clergé pour le bailliage de Nemours, secrétaire provisoire de la chambre du clergé, qui rédigea un *Journal* quasi-officiel des séances de cette chambre, après avoir écrit : « M. de La Fare a prononcé un discours qui a fait sensation et mérité les suffrages des trois ordres », substitue à cette première rédaction la suivante: « un discours analogue aux circonstances » (2). Duquesnoy saisit un pli d'humeur sur le visage de la reine, quand l'orateur annonça : « Nos concitoyens, nos amis remplaceront les exacteurs de l'impôt. »

(1) *Plan ou croquis*, p. 18.

(2) Cf. A. N., C. 26 ; A. Houtin, *Les séances des députés aux Etats Généraux de 1789. Journaux du curé Thibault et du chanoine Coster*, Paris, 1917, in-8°, et Rouanet, *loc. cit.*, p. 674-675.

Enfin le roi, qui avait choisi M. de La Fare, avait dormi, à tout le moins sommeillé, tandis que l'évêque parlait; mais, sur les rapports qui lui furent faits et après que l'orateur lui eût remis son manuscrit, il le pria de ne point publier son discours (1). Ce fut un sacrifice pour l'évêque de Nancy (2).

Cet évêque n'avait pas sans doute rédigé seul le *Cahier de l'ordre du clergé du bailliage de Nancy,* mais il eut, dans leur rédaction, l'influence prépondérante (3). Même exposé que dans le *Discours,* de la situation et de ses causes. « De grandes calamités, le

(1) DUQUESNOY, *loc. cit.,* t. II, p. 144.

(2) « Ce discours n'est point encore imprimé et ne le sera peut-être pas encore de si tôt, écrivait, le 8 mai, Verdet à Guilbert, le prélat ne voulant le faire imprimer qu'autant que les Etats généraux l'en requerront.» Chatrian dit de son côté: «M. de la Fare n'a point fait imprimer ce discours, quoiqu'il en ait été beaucoup sollicité dans le temps et encore sur la fin de l'Assemblée constituante. M. Barruel lui avait fait témoigner un ardent désir de le mettre à la tête de sa collection précieuse. (*Collection ecclésiastique ou recueil complet des ouvrages faits depuis l'ouverture des Etats généraux relativement au clergé,* Paris, 1791-1792, 14 in-8°) où était sa place naturelle. M. de La Fare n'a pas jugé à propos de le lui faire parvenir, quoique d'ailleurs il eût montré, en plus d'une occasion, un grand désir de faire imprimer. » *Plan ou croquis,* p. 18. L'évêque raconta lui-même la vérité à Duquesnoy, qui la nota dans son *Journal,* le 6 décembre. Le roi « qui dormait où à tout le moins sommeillait par intervalle », tandis que parlait l'évêque, se laissa représenter les jours suivants l'orateur de son choix « comme très-criminel et sapant les fondements de la monarchie, comme appartenant à ce qu'on appelait alors la cabale contre l'autorité royale ». Le roi le fit alors prier par un ministre de ne pas publier son discours. « Est-ce un ordre? demanda l'évêque. Si c'est un ordre, mon devoir est d'obéir. — C'est une prière, répondit le ministre. » L'évêque prit alors le parti de remettre au ministre le manuscrit de son discours : « Vous le donnerez à Sa Majesté, lui dit-il ; elle le jugera et prononcera ensuite. » Huit jours après, le roi renvoya le manuscrit à l'évêque, en lui disant « qu'il avait lu son discours avec autant de plaisir qu'il l'avait entendu », mais en le priant de ne pas le publier. Sur ce *Discours* voir C. CONSTANTIN, *Mgr de la Fare aux Etats Généraux de* 1789 (4 *mai*-27 *juin*), dans *Annales historiques de la Révolution française,* janvier-février 1792, pp. 22-33.

(3) Cf. JÉRÔME, *loc. cit.,* p. 54, n. I.

long abus de l'autorité, l'erreur qui l'accompagne toujours, ont poussé la France au bord de l'abîme ». Et le cahier signale « l'agitation convulsive de toutes les parties de l'Etat, le désordre sans exemple des finances, le découragement de l'agriculture écrasée par les impôts, le dépérissement du commerce national, le mécontentement et la défiance générales. » Même remède indiqué : Notre siècle si fier de ses lumières... semble avoir oublié que la religion est la base de toute saine politique, qu'elle élève en gloire les nations et doit présider à la destinée des Etats, vérités fondamentales et conservatrices des empires. Qu'on développe toute l'énergie du patriotisme... pour rendre à la monarchie sa splendeur et sa solidité ! Quelle sera la consistance de cette restauration si la religion n'est pas l'âme qui la vivifie ? Il ne faut pas s'y tromper, l'irréligion est la source de tous les maux qui nous accablent; tant qu'elle subsistera, c'est une vaine entreprise de chercher à les guérir. Mais que l'édifice de l'Etat soit replacé sur la Religion et sur les mœurs..., bientôt les maux qui sapent à la fois les bases du Trône et de l'Autel cèderont aux remèdes de la sagesse humaine (1). »

Ces remèdes de la sagesse humaine, le *Cahier* les proposait sous trois rubriques : I, ROYAUME ; II, PROVINCE DE LORRAINE ; III, CLERGÉ. Aucun ne dépasse la réforme de ce qui existe ; s'ils s'inspirent de certains principes, c'est « des principes de la constitution française sous le règne à jamais mémorable de Charlemagne (2) », d'après lesquels le souverain gouverne en

(1) JÉRÔME, *loc. cit.*, p. 56-58.

(2) *Ibid.*, ROYAUME, art. 12°, p. 60. Marnier dira dans le même sens : « Le roi n'a pas à consentir à la constitution antérieure à la monarchie ». Cité par DU BUS, *Clermont-Tonnerre*, p. 152. Voir plus loin.

accord avec la Nation. Le roi demeurera donc le souverain incontestable ; mais « les Etats généraux seront regardés comme une partie intégrante et essentielle du gouvernement »; ils seront convoqués tous les quatre ans et leurs membres nommés à vie ; ils seront composés de trois ordres, mais le tiers y aura double représentation. Y votera-t-on par ordre ? par tête ? Le cahier ne tranche pas la question, mais si l'on vote par ordre, dit-il, « aucune délibération ne pourra avoir force de loi sans le consentement des trois ordres ». Aucun impôt ne sera établi sans l'assentiment des Etats et cet assentiment sera censé ne durer que jusqu'à l'Assemblée nationale suivante (1). Le cahier ne pense pas davantage à l'unification de la France : il revendique des Etats provinciaux qui assurent à la province de Lorraine son existence propre (2). Il vise encore moins à la laïcisation de l'Etat et à la liberté des cultes. Il demande au contraire que « la religion catholique continue de jouir seule et à perpétuité, dans tout le royaume, des droits et honneurs du culte public » et s'associe aux réserves faites en 1788 par l'assemblée du clergé touchant l'édit de novembre 1787 (3). Il est opposé à la liberté de

(1) JÉRÔME, *loc. cit.*, ar. 1°, 3°, 4° et 5°, pp. 58 et 59.

(2) *Ibid.* II. PROVINCE DE LORRAINE, p. 65-70.

(3) *Ibid.* III. CLERGÉ, art, 1 et 8, p. 70 et 73. « La religion catholique, dit le préambule de cet édit du 28 novembre 1787, jouira seule des droits et honneurs du culte public, tandis que nos autres sujets non catholiques, privés de toute influence sur l'ordre établi dans nos Etats, déclarés d'avance et à jamais incapables de faire corps dans notre royaume, soumis à la police ordinaire pour l'observation des fêtes, ne tiendront de la loi que ce que le droit naturel ne peut pas leur refuser. » Et l'édit leur reconnaissait le droit de faire constater leurs naissances, leurs mariages, leurs morts devant l'officier de l'état civil, le curé ou tel autre et « de « jouir, disait le roi, comme nos autres sujets des effets civils qui en résultent ». Cf. H. BERTHÉLEMY, *Manuel de droit administratif*, 7e édit., Paris, 1913, in-8°, p. 230.

la presse. « La corruption des mœurs croissant sans cesse, dit-il, nos députés solliciteront des règlements sévères pour empêcher l'exposition et le débit des mauvais livres... (1) ». Enfin, s'il demande aux Etats généraux « de reconnaître la province de Lorraine, pays d'usage et non d'obédience», ce n'est point par hostilité à l'égard de Rome, mais pour ce que la chose représentait d'avantages pécuniaires (2).

Plus tard, en septembre 1789, quand l'Assemblée nationale sera hardiment entrée dans la voie de la révolution, M. de La Fare écrira, à propos des biens ecclésiastiques menacés d'une entière confiscation : « Pour toucher à un ordre de choses anciennement établi et identifié avec la constitution d'un aussi grand empire que celui de la France, il faut avoir longuement et antérieurement médité ; il faut avoir parcouru toutes les branches de cette administration particulière (3). » Il ne niait ni les abus, ni les misères, ni le

(1) Jérôme, *loc. cit.*, n° 9, p. 73.

(2) « Que les Etats généraux, disait le cahier, III, Clergé, article 12°, déclarent reconnaître la province de Lorraine pays d'usage et non d'obédience, et qu'en conséquence tous rescripts de la cour de Rome soient expédiés sous simple signature et non *sub plumbo,* comme ci-devant. » Les pays d'obédience étaient soumis « à toutes les constitutions des papes, conciles, règles de chancellerie et bulles généralement quelconques ». L'expédition *sub plumbo,* c'est-à-dire sous forme de bulle proprement dite, qui s'y faisait des rescrits pontificaux était particulièrement onéreuse. Le pays d'usage prétendait suivre, dans les questions ecclésiastiques, des usages particuliers qui avaient force de loi et être dispensés de recevoir les rescrits *sub plumbo.* L'on distinguait aussi les pays de concordat. Depuis longtemps les ducs travaillaient à faire reconnaître la Lorraine come pays d'usage. Cf. Jérôme, *loc. cit.*, p. 74, n. 1 et 2, d'après Thibaut, *Histoire des lois et usages de la Lorraine et du Barrois dans les matières bénéficiales,* Nancy, 1763, p. 171 sq. et Mathieu, *L'Ancien régime en Lorraine,* p. 116.

(3) *Considérations politiques sur les biens temporels du clergé, par M. l'évêque de Nancy,* Nancy, 1789, 66 p. in-8°, p. 64. L'épigraphe de cette brochure était : « L'invention de supprimer et de détruire est le contraire absolu de l'art de gouverner. » *Ami des*

besoin de réformes ; son *Discours* le prouvait ; en fuite devant la Révolution, il se glorifiera encore « d'avoir tracé, au risque de déplaire, le tableau trop véritable de la misère du peuple (1) ». Mais, pénétré d'habitudes administratives, il craignait les réformes que n'a point dictées une expérience lentement mûrie. Homme d'Eglise et gentilhomme, il lui répugnera toujours de diminuer ou de transformer en France la situation traditionnelle de l'Eglise et du roi. Cette modération conservatrice et réformiste à la fois inspirait, on vient de le voir, le *Cahier* du clergé de son bailliage, dont il jugeait les prescriptions impératives. Par là s'explique son attitude aux Etats généraux et à l'Assemblée nationale.

Si la Cour avait pu croire, après le discours du 4 mai, M. de La Fare acquis aux idées nouvelles, elle eût été bientôt détrompée. Dans la chambre du clergé, dès le 6 mai, il sera des cent trente-trois qui décideront « que les pouvoirs seront vérifiés ou légitimés dans l'ordre », tandis que son collègue Grégoire sera des cent quatorze qui les voudront vérifier en assemblée générale(2) et que les archevêques de Vienne, Le Franc de Pompignan, et de Bordeaux, Champion de Cicé, dé-

hommes, par le marquis DE MIRABEAU, t. I. Rapprocher du passage cité celui-ci de l'évêque de Langres, La Luzerne : « Est-il nécessaire de commencer par anéantir tout, d'établir un ordre de choses tellement nouveau que tout ce qui existera à l'avenir date de ce moment-ci ?... Ne changeons que ce qu'il y a d'abusif. » Cité par CHARONNOT, *Mgr de La Luzerne et les serments pendant la Révolution,* Paris, 1918, in-8°, p. 2.

(1) *Lettre et déclaration de M. l'évêque de Nancy aux administrateurs composant le directoire du département de la Meurthe,* déjà citée, p. 8.

(2) La question de la vérification des pouvoirs en commun appelait la fusion des ordres, le vote par tête et par conséquent l'influence prépondérante du Tiers. D'après le *Cahier* du clergé de son bailliage qu'il inspira et d'après ses discours ou brochures, on peut prêter à l'évêque de Nancy, sur la distinction des trois ordres,

fendront « la cause populaire » (1). L'évêque de Nancy dut même avoir contre cette cause quelque parole malheureuse, car Mirabeau l'attaque vivement à ce sujet : « Les nobles ne sont-ils pas tout en France ? demande la *Troisième lettre du comte de Mirabeau à ses commettants* (2). Qu'est-ce qu'une corporation de vingt-quatre millions d'individus ? Je ne sais à quoi pensent nos écrivains politiques, lorsqu'ils nous disent que c'est la nation, comme si les nobles n'étaient pas la nation par excellence. S'ils veulent bien admettre en tiers les vingt-quatre millions d'individus non nobles, c'est de leur part *un grand sacrifice purement volontaire et que personne n'a le droit d'exiger*. Demandez plutôt à M. l'évêque de Nancy. »

M. de La Fare maintiendra jusqu'au bout son attitude première ; il sera de cette minorité qui ne se rendra qu'au dernier moment, le 27 juin, et sur l'ordre du roi (3). Il ne sera pas le chef de cette minorité qui n'en eut pas d'ailleurs à proprement par-

la pensée de l'évêque de Langres : « Si l'on prétend qu'il n'y a pas en France de principe constitutionnel, et qu'il faut former une constitution entièrement nouvelle, je nierai absolument le fait et je dirai : Nous avons des bases de constitution qui sont certaines, qu'il serait injuste et dangereux d'ébranler : un roi et une nation composée de trois ordres. Ne changeons que ce qu'il y a d'abusif. Partons du point où nous sommes : nous avons des pouvoirs existants ; ne commençons pas par les détruire, mais établissons entre eux l'harmonie la plus parfaite. » Cité par CHARONNOT, *op. cit.*, pp. 2 et 3.

(1) *Etats généraux ou récit de ce qui s'est passé aux Etats généraux depuis le* 5 *mai* 1789 *jusqu'au* 17 *juin suivant, époque à laquelle les Communes se sont constituées en Assemblée nationale*. Paris, de l'Imprimerie Nationale, 1791, in-8°, p. 20.

(2) P. 15.

(3) On en trouve la liste dans HOUTIN, *op. cit.*, p. 148-149. M. de la Fare ne sera pas toutefois de ceux « qui, dans les séances des 30 juin, 1er et 2 juillet, présentèrent des déclarations et des réserves relatives à leur *comparution* dans l'Assemblée nationale ». Voir leur liste, *ibid.*, p. 149-150.

ler (1) ; mais il sera l'un de ses membres influents. « Notre évêque, écrit Chatrian, se signala dans la chambre du clergé par sa prudence, sa fermeté, son éloquence (2). » Son influence maintint dans une attitude semblable à la sienne, Galland, curé de Charmes, de son diocèse, député du clergé pour le bailliage de Mirecourt, Bastien, doyen-curé de Xeuilley, député du clergé pour le bailliage de Toul et Vic, et les deux curés de Vintrange, Verdet, et de Nitting, Colson, tous deux députés du clergé pour le bailliage de Sarreguemines (3). Il n'eut pas la même influence sur Grégoire, dont cependant, on l'a vu, il avait favorisé l'élection. Dès les premiers jours également, Grégoire prenait la voie opposée à celle que suivait l'évêque (4) et bientôt

(1) Le cardinal de La Rochefoucauld présidait la chambre du clergé. Le député ecclésiastique le plus activement opposé à la fusion, semble avoir été l'archevêque d'Arles, Dulau, quoique l'un des commissaires désignés pour chercher avec des commissaires de la noblesse et des Communes, une formule de conciliation. Cf. *Procès-verbal des conférences sur la vérification des pouvoirs tenues par les Commissaires,* Paris, Imprimerie de l'Assemblée nationale, 1789, et HOUTIN, *op. cit.*

(2) *Plan ou croquis,* p. 19.

(3) « M. Galland, député de Mirecourt, et M. Bastien, curé de Xeuilley, se tiennent toujours étroitement unis à lui pour conserver les ordres séparés. » CHATRIAN, *Ibid.* Et Grégoire écrit à Guilbert le 6 juillet qu'il a vainement essayé de gagner à l'idée de la fusion « M. l'évêque, M. Galland, M. Verdet et Colson ». Il va être parlé de cette lettre. M. Galland se réunit le 24, les autres ne cédèrent que le 27. Cf. HOUTIN, *loc. cit.,* pp. 147 et 148-149.

(4) le 28 mai, Verdet écrivait à Guilbert : « Pour M. le curé d'Emberménil, il s'est distingué par son zèle à soutenir l'ardeur des pétitions du Tiers qui nous pressait de se réunir à lui, indépendamment de la noblesse et contre le gré de nos prélats. Le vôtre l'estime toujours quoiqu'il n'approuve pas sa façon de penser non plus que la plupart de nous. » Et le 23 juin : « *L'abbé Grégoire* s'est jeté à corps perdu dans le parti du Tiers et il est devenu un des chefs du parti que l'on nomme démocrate. Votre évêque souffre de ces incartades. » On lit dans le *Journal* de COSTER, à la date du 12 juin : « A l'ouverture de la séance, est arrivée une députation du Tiers qui a lu un arrêté de cet ordre par lequel il invite la classe privilégiée du clergé, tant *collective-*

il passait au premier plan des députés ecclésiastiques qui voulaient la fusion des ordres. « Dès les premières séances de l'assemblée, écrira Grégoire à Guilbert le 6 juillet (1), persuadé qu'il fallait vérifier et voter en commun, je développai mes idées avec la force et l'intrépidité que vous me connaissez, mais toujours sans manquer aux égards. Je me glorifierai toujours d'avoir été le plus actif, le plus ardent promoteur de la réunion aux communes. J'étais à la tête du parti ; j'ai parlé, écrit, agi, conseillé, engagé, et si la réunion s'est opérée, j'ose croire y avoir concouru plus que personne (2). » Et il n'exagère pas : « Tous les jours, note Duquesnoy, le 22 mai, une soixantaine de curés se rassemblent ; l'abbé Grégoire les pérore ; ils sont, dit-on, décidés à se joindre à la chambre du Tiers quand il le

ment qu'*individuellement*, à se rendre dans la salle commune pour y procéder à la vérification des pouvoirs, faute de quoi le Tiers procédera, dans le jour, à l'appel de tous les députés aux Etats généraux tant en *présence* qu'en *absence*. Un curé a déclaré... le projet... de plusieurs de faire scission avec la Chambre (du clergé) en se réunissant au Tiers. M. l'évêque de Luçon a dit que les cahiers du curé qui venait de parler (Jallet, curé de Chérigné, député de la sénéchaussée de Poitiers, comme l'évêque de Luçon, Mercy) lui défendaient ce qu'il venait d'annoncer. M. l'évêque de Nancy a dit la même chose de M. Grégoire, qui avait déclaré que, quelle que fût la délibération de la chambre, il se rendrait au Tiers pour faire vérifier ses pouvoirs. » HOUTIN, *op. cit.*, p. 127-128. Thibaut, dans son *Journal*, dit simplement que ce jour-là 12 juin, « M. Grégoire a proposé (au clergé) de se réunir dans le jour, dans la salle des Etats, pour la vérification commune. M. l'archevêque d'Aix a combattu cette opinion et presque tous MM. les évêques étaient de son avis ». *Ibid.*, p. 40. Dans le même *Journal*, à la date du 10 juin, on trouve une liste de commissaires nommés par les bureaux de la chambre du clergé pour « se concerter avec le roi relativement à la cherté des grains ». Et sur cette liste on lit : « La Lorraine : M. l'évêque de Nancy. M. Grégoire... a protesté. ». *Ibid.*, p. 37.

(1) On trouvera le texte complet de cette lettre dans Mgr JÉRÔME : *Centenaire de l'abbé Grégoire. Quelques lettres de l'abbé et de l'évêque constitutionnel.* Extrait des *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1932-1933. Nancy-Paris-Strasbourg, 1933, 48 p. in-8.

(2) Mgr JÉRÔME, *ibid.*, p. 76.

voudra » (1). « Cinq semaines après l'ouverture des Etats », Grégoire publiera sa *Nouvelle lettre d'un curé à un de ses confrères député aux Etats Généraux* (2).

(1) *Loc. cit.*, t. I, p. 34. Ce fut le 14 juin au soir — la veille trois curés du Poitou avaient fait la même démarche — que Grégoire se rendit aux Communes pour la vérification de ses pouvoirs. Avec lui étaient Besse, curé de Saint-Aubin, du bailliage d'Avesnes ; Dillon, curé du Vieux-Pouzanges, de la sénéchaussée de Poitiers ; Guégan, recteur de Pontivy, et Louisel, recteur de Redon, tous deux du diocèse de Vannes ; enfin Bodineau, curé de Saint-Bienheurée de Vendôme, du bailliage de Vendôme. Ce ne fut pas Grégoire mais Dillon qui prit la parole.

(2) 28 p. in-8, s. l. n. d. A la première page, on lit en note : « L'auteur de cette lettre est M. G***, curé d'I***, en Lorraine. Chatrian, dans son *Journal*, à la date du 23 juin, écrit : « On répand dans le public à Nancy, Lunéville, etc., une petite brochure intitulée : *Lettre d'un curé...* C'est M. Grégoire qui en est l'auteur. » Entre le Tiers qui réclame le vote par tête, la majeure partie de la noblesse et les évêques qui le repoussent, que vont faire, demande Grégoire, « cent quatre-vingts curés », députés, « qui agissent au nom de quarante mille, c'est-à-dire, de la partie la plus nombreuse comme la plus utile du clergé français ? » On les presse de se prononcer contre le Tiers. Ainsi telle brochure récente « d'un soi-disant curé qui m'a bien l'air de porter la mitre ». (En note, Grégoire renvoie à une *Lettre d'un curé à un de ses confrères, député aux Etats-Généraux.*) Les curés n'ont pas à hésiter : qu'ils se prononcent pour le Tiers puisqu'il représente les vingt-trois vingt-quatrièmes de la Nation. On fait des objections. Mais, dit-on, le Tiers veut détruire les distinctions des ordres ? Non, il veut « que la Loi règne sur tous ; il attentera aux propriétés : il n'y pense guère, mais de lui, l'on peut attendre une plus juste répartition des biens de main-morte ; le triomphe du Tiers c'est la ruine de la royauté et la démocratie : mais que l'on examine les choses : « une partie de la noblesse regarde le peuple comme son esclave, le roi comme son rival, le clergé comme sa proie », et elle est toujours désireuse de l'anarchie qui lui profite. Le peuple, lui, ne s'agite jamais que pour sortir de la misère ; et que l'on dise après cela « lequel est le plus nécessaire, de contenir les grands ou le Tiers-Etat ? » Enfin la religion souffrira si le Tiers domine et la liberté de la presse, si redoutable pour elle sera proclamée. C'est calomnier les Communes « en leur supposant le projet d'attenter à la religion ». Quant à la liberté de la presse, la presse peut accomplir sa mission : dénoncer les abus et être maintenue dans de justes limites.

Au vrai, il ne s'agit nullement « d'ébranler le Trône et l'Autel ». Ceux qui accusent le Tiers de vouloir ce crime sont ceux qui vivent des abus et qui les veulent perpétuer. Les curés souffrent de certains abus. Mais ces abus sont-ils l'œuvre du Tiers.

où il appelle les curés à se joindre au Tiers et que Duquesnoy juge ainsi : « C'est un écrit véritablement incendiaire, une diatribe atroce contre le haut clergé, les moines, la noblesse, l'administration (1). » M. de La Fare et Grégoire n'en entretenaient pas moins de cordiales relations. L'évêque essaya-t-il de gagner le curé à son attitude ? C'est vraisemblable. Ce qui est certain, c'est que le curé essaya de gagner l'évêque : « Vous aurez su, écrit Grégoire à Guilbert dans sa lettre du 6 juillet, qu'à l'église Saint-Louis (2) s'était opérée cette réunion de la majorité du clergé au Tiers. Nous avons vite imprimé notre liste qui constatait la majorité (3). Quelque jour je vous la montrerai. Vous y verrez les trois curés du Barrois, M. Godefroy (4), et comme vous pensez bien le nom de votre serviteur,

Qui a ravi les droits des curés ? Qui les a diffamés, accusés d'ambition et d'incapacité ? Qui leur a reproché « d'avoir exclu les évêques de la députation, alors qu'il y a près de cinquante évêques aux Etats généraux et tout au plus 200 curés sur 40 mille et autant de vicaires ?» Que ne pourrait-on dire des évêques dans la campagne électorale ? Les curés sont le nombre ; ils sont une force ; la Nation compte sur eux. L'intérêt de la Nation exige que les trois ordres travaillent ensemble à son relèvement. Que les curés résistent donc à tous les appels contraires. « Jamais les curés assemblés en pareil nombre ne trouveront occasion si favorable de reconquérir leurs droits envahis par le régime épiscopal, d'extirper l'abus qui dans l'Eglise règle presque toujours la considération et le revenu en raison inverse du mérite et du travail ; d'assurer le succès de leur ministère en rendant à la religion sa splendeur antique. » Leur intérêt propre, l'intérêt de la religion, l'intérêt de la patrie veulent que les curés, sans regarder derrière eux, s'unissent aux Communes.

(1) Jérôme, *loc. cit.*, p. 88.

(2) Le 20 juin et les jours suivants l'entrée des salles où se réunissaient les trois ordres, ayant été interdite aux députés, sur l'ordre du roi, par des soldats, les députés se rassemblèrent dans la nef de l'Eglise Saint-Louis et y tinrent séance.

(3) On trouvera cette liste de la majorité qui avait affirmé, le 19 juin, sa volonté de se réunir au Tiers, dans Houtin, *op. cit.*, p. 145-147.

(4) Godefroy, curé de Nonville, avec Galland, député du clergé pour le bailliage de Mirecourt.

mais malheureusement, vous n'y trouverez pas M. l'évêque, M. Galland (1), MM. Verdet et Colson. J'en suis fâché pour eux, car j'aurais voulu les voir glorieusement figurer dans la liste. J'ai fait ce qui a dépendu de moi pour amener à ce parti Monseigneur. »

« Dans les diocèses lorrains, surtout dans celui de Nancy, la lettre de Grégoire « fit une sorte de sensation » (2). « Les gens sages la désapprouvèrent » (3). D'aucuns, même, si l'on en croit Chatrian, se défendirent d'être la cause du scandale. « On répand dans le public, écrit-il dans son *Journal,* le 6 juillet, que cinq curés voisins d'Emberménil, ont minuté une protestation contre les sentiments minutés dans la lettre, — dans la crainte qu'on ne leur attribue ces sentiments fougueux. » Guilbert, après avoir dit à l'auteur : « Votre lettre a de très zélés partisans », lui signale deux critiques : « Quelques personnes du Tiers l'ont trouvée trop déchirante et les vérités présentées trop amèrement, et les louanges trop répétées de notre ordre ont déplu à quelques-uns dans la bouche d'un curé (4). »

(1) Galland, on l'a vu, se réunit au Tiers le 24 juin, sans avoir été de la majorité qui, le 19, avait voté la vérification des pouvoirs en commun. Cf. HOUTIN, *loc. cit.,* p. 147.

(2) CHATRIAN, *Plan ou croquis,* p. 18.

(3) *Id. Journal,* 5 juillet 1789.

(4) Lettre du 29 juin, Mgr JÉRÔME. *Centenaire de l'abbé Grégoire.,* p. 13. « J'ai bien pensé, répondra Grégoire le 6 juillet, que ma lettre plairait beaucoup et déplairait beaucoup. Je conçois qu'elle doit avoir pour détracteurs tous ceux qui sont intéressés à la conservation des abus que j'ai dévoilés, que d'ailleurs elle a pu paraître trop ardente à des lecteurs qui ne voient les choses que dans un lointain peu propre à présenter les choses sous leur véritable aspect. Mais, si vous saviez combien il était important de tenir ce langage dans les circonstances actuelles, je suis persuadé que vous applaudiriez au motif qui m'a inspiré, comme aux choses que j'ai dites, surtout si je vous disais que cet écrit a hâté, peut-être même opéré la réunion des curés... Avant d'être livrée à la presse, elle avait été lue dans un comité de quatre-vingts curés, et sur leur avis je retranchai cinq pages qui peut-

Mais l'attitude de l'évêque mécontente plus encore. Son clergé tient en effet à la fusion des ordres. Sans doute, le clergé du baîlliage de Nancy n'avait pas accepté ce qu'avait proposé le Tiers de ce même bailliage « de faire en commun les cahiers, même l'élection des députés aux Etats généraux », et son cahier, on l'a vu, ne s'était pas prononcé sur la question du vote par tête; mais il avait été gêné par l'attitude de la noblesse, de ses propres chefs et par la manière dont les choses s'étaient engagées (1). Au bailliage de Rosières, tout proche, les trois ordres avaient rédigé ensemble un cahier commun et ensemble procédé à l'élection de leurs représentants (2).

Le 29 juin, Guilbert écrit à Grégoire : « On nous annonce une nouvelle qui fait grand plaisir : le clergé pour la majeure partie s'est enfin réuni au Tiers. » Et le 2 juillet, après la séance royale du 23 juin, il écrit à Verdet : « La réunion royale du 23 juin, imprimée, affichée, effraie tout le monde. Il me paraît qu'on nous met des entraves. » Enfin, le 10 juillet, il répond au même Grégoire : « Si votre lettre a opéré la réunion sincère que je désire ardemment et sans laquelle la France est perdue, vous voilà immortalisé dans les fastes de la nation. » Les bourgeois tiennent plus encore à la réunion ; ils ne pardonnent pas aux députés qui s'y opposent. Ceux de Mirecourt pendent et brûlent en effigie l'abbé Galland (3). Ceux de Nancy, bien

être paraîtront ailleurs si l'occasion se présente. Un prélat respectable a été peiné que j'eusse supprimé cette tirade. » *Ibid.*, p. 15.

(1) Jérôme, *Les élections et les cahiers*, p. 51-52.

(2) *Id.*, *ibid.*, p. 126.

(3) L'année suivante, le 10 août, Mgr de La Fare revenant de Contrexéville, passa par Charmes. La municipalité de cette ville « ne permit pas que l'on sonnât les cloches pour lui ». Chatrian, *Journal*, 1789, 10 août.

que la hardiesse de Grégoire épouvante quelques-uns d'entre eux, sont mécontents. On leur a dénoncé l'évêque comme un ennemi de la fusion et par conséquent du Tiers (1). Le bruit court qu'il s'en est pris à Grégoire (2). « On assurait même, écrira Guilbert à ce dernier le 18 juillet, qu'il avait voulu vous attirer à son bord par des offres pécuniaires souvent répétées qui vous avaient aigri au point que vous avez menacé de le dénoncer à la nation (3). »

Averti, M. de La Fare écrivit au clergé du bailliage de Nancy, par l'intermédiaire du vicaire général Camus. « Il semblait proposer une correspondance avec les commettants de son ordre. » Camus convoqua donc en assemblée générale, pour le 5 août, le clergé séculier et régulier de Nancy et lui transmit la proposition épiscopale. Elle souleva de grands débats ; l'on discuta beaucoup. Or, les trois ordres — l'évêque l'ignorait

(1) « J'ai fait ce qui a dépendu de moi pour amener à ce parti (la réunion) Monseigneur, écrit Grégoire dans la même lettre du 6 juillet. Je lui ai même dit qu'on m'avait chargé de lui dire qu'on le dénonçait en conséquence à Nancy, que la dénonciation avait pour auteur un homme estimable et dont par là même le témoignage aurait plus de poids et qu'en outre cet homme me chargeait de lui dire son nom. » *Ibid.*, p. 17. « Notre évêque, écrit Guilbert à Verdet, le 2 juillet, a des ennemis là où vous êtes qui en écrivent bien du mal. Comment le justifier comme je le voudrais de tout mon cœur. »

(2) « Est-il vrai que vous ayez eu des pourparlers assez vifs avec notre évêque ? demande Guilbert à Grégoire le 29 juin. Il se débite ici sur ce des choses incroyables. » *Loc. cit.*, p. 13. « Toujours d'accord par le cœur, répondra Grégoire, *M. de Nancy et moi,* nous étions divisés pour l'opinion, le raisonnement et le parti à prendre. » Lettre du 6 juillet. *Loc. cit.*, p. 16.

(3) Dans sa *Nouvelle Lettre d'un curé,* Grégoire écrivait : « On a tenté, dit-on, de séduire plusieurs d'entre nous. Que n'ai-je été du nombre ! J'aurais eu le plaisir de désigner le coupable et de dévoiler une âme vile à la Nation. » Cette phrase était, de toute évidence, l'origine du bruit « incroyable », comme disait Guilbert. On ne remarqua pas que cette même phrase démentait qu'il s'agît de l'évêque de Nancy. Et le 6 juillet encore, Grégoire écrit à Guilbert : « Enfin, il a bien fallu une réunion totale et les aristo-

encore — venaient de constituer à Nancy un comité permanent pour le maintien de la tranquillité publique. Finalement le clergé décida que cette union des trois ordres lui imposait de ne plus agir comme ordre séparé en ce qui intéressait la province; il laissait donc au comité permanent le soin d'accepter ou de rejeter l'offre de l'évêque. Le soir même le comité averti par Camus remercia le clergé de sa déférence mais remit au lendemain sa décision. Le 6 août, il répondit qu'il ne lui semblait pas convenir à ce moment « d'établir une correspondance avec un seul de MM. les députés, mais que si tous réunis le proposaient, il accepterait avec empressement » (1).

Le 16 vendémiaire an X, le préfet de la Meurthe, Marquis, dira, dans une lettre confidentielle au minis-

crates y ont apporté un cœur gonflé et mécontent. Cela n'empêche pas que nous ne vivions fort bien ensemble Monseigneur et moi. » *Ibid.* Cette lettre de Guilbert, du 18 juillet, se trouve dans Mgr JÉRÔME, *Centenaire de l'abbé Grégoire,* p. 19-21.

(1) Note de GUILBERT, *Recueil,* t. I, 2e partie, p. 111-112; *Actes et délibérations du Comité permanent,* t. I des *Actes et délibérations de l'autorité municipale de Nancy,* p. 24. A. M. de Nancy.

Au mois d'octobre s'établira cette correspondance. Le 12, l'assemblée des représentants de la commune décidera que « l'on entretiendra correspondance avec les quatre députés de Nancy par l'intermédiaire de l'évêque ». Toutes les dépêches seront adressées à M. de La Fare et communiquées par lui aux autres députés, Grégoire pour le clergé, le comte de Ludres et le chevalier de Boufflers, maréchaux de camp, pour la noblesse, et pour le Tiers, Régnier et Prugnon, avocats au Parlement, Regnault et Salle, médecin à Vézelise. Une indisposition empêchera M. de La Fare de remplir ce rôle. Les dépêches seront adressées à Régnier et à Prugnon, mais toujours communiquées à l'évêque. *Actes et délibérations de l'assemblée des représentants de la commune. Ibid.,* p. 119-120 et 351-352.

Tandis que l'évêque se heurte à ces difficultés, Grégoire voit son autorité grandir. « Je ne vous dirai rien de l'abbé Grégoire sinon qu'il triomphe avec son parti », écrit Verdet à Guilbert, le 5 juillet ; il est tout radieux de la gloire qui rejaillit sur lui, comme sur un des prophètes de la nouvelle constitution. Il vient d'en recueillir les premiers fruits ; il a été élu hier l'un des six secrétaires de l'Assemblée. »

tre de l'Intérieur : « Je ne dois pas oublier de vous signaler d'une manière toute particulière, l'ex-évêque de Nancy, La Fare, émigré, qui dans tous les temps s'est montré l'irréconciliable ennemi de la révolution (1). » Irréconciliable ennemi des nouveautés, certes, il l'avait été dans la question de la fusion des ordres ou de leur disparition. A l'Assemblée constituante il continuera à se montrer intransigeant sur les principes, sur les droits de l'Eglise en particulier, sur les droits traditionnels de la royauté, et tant que cela aura quelque sens, il ne cessera d'invoquer la lettre et l'esprit des *Cahiers*. Toutefois, aux abus existants il ne cessera de chercher des remèdes et en face des exigences d'une majorité souveraine, s'il ne porte pas aussi loin que Boisgelin, par exemple, le désir de la conciliation, il s'efforcera toujours de trouver des transactions.

La première des questions, où il se mêla, fut celle des biens ecclésiastiques. Le *Cahier* du clergé de Nancy disait : « Nos députés renouvelleront le vœu émis par l'ordre du clergé de ce bailliage de concourir à toutes impositions pécuniaires dans la juste proportion de ses revenus et de ses charges. Et ils veilleront attentivement à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte aux propriétés, droits réels et personnels, utiles et honorifiques du clergé tant séculier que régulier (2). » Or, dans la nuit du 4 août, après que certains députés de la noblesse eurent ajouté plusieurs propositions du même genre à la motion de Noailles, que les droits féodaux seraient rachetables, M. de La Fare monta à la tribune (3). Il avait disputé la parole à l'un de ses col-

(1) A. N., f° 866.
(2) III, CLERGÉ, art. 14.
(3) Cf. *Moniteur* réimprimé, 1789, n°s 33 et 34.

lègues (1). Jugeant opportun, sans doute, d'associer à la générosité que manifestait la noblesse, son ordre, d'ailleurs intéressé dans la question, il dit en substance (2) : « Accoutumés à voir de près les maux sans nombre dont souffrent les peuples, les membres du clergé ne forment pas de vœu plus ardent que de les voir soulager efficacement. La proscription et le rachat des droits féodaux commenceront cet heureux soulagement. J'applaudis donc sincèrement à la motion qui vient d'être faite. Ce vœu, celui qui l'a formulé, l'a fait entendre plus tôt, mais ne l'a pas formé avant moi et j'ose le dire avant le clergé tout entier. » Toutefois l'évêque ajoutait cette proposition, que « les fonds provenus du rachat des droits féodaux dans les seigneuries ecclésiastiques » forment un capital commun « placé utilement pour les bénéfices et de manière à augmenter dans les mains des bénéficiers la masse de leurs aumônes (3). »

Le rachat des dîmes, dont la perception constituait le principal des droits féodaux ecclésiastiques, fut le cinquième des articles votés dans la nuit du 4 août. On

(1) Cf. *Moniteur,* n° 34, p. 142. Ce collègue était l'évêque de Langres.

(2) « L'évêque de Nancy, dit Duquesnoy, s'est levé et a appuyé pour lui personnellement la motion de MM. de Noailles, d'Aiguillon et du Chatelet...; il a invité tout le clergé à faire de même, en observant que le produit du rachat des rentes ne devait pas tourner au profit des titulaires actuels mais être placé pour faire un capital appartenant au bénéfice. L'évêque de Chartres, l'archevêque d'Aix ont successivement appuyé cette motion; puis tout le clergé s'est levé, puis toute la noblesse. » *Loc. cit.,* 5 août, p. 266.

(3) Le texte complet de son discours se trouve sous le titre *Observation,* à la suite de la brochure dont il va être question. Le bruit courait en effet qu'il avait été « dans l'Assemblée nationale le promoteur de l'abolition des dîmes » ; il publia, pour mieux se défendre, ce qu'il avait dit. « Je connaissais trop bien, écrira-t-il, la nécessité absolue et la difficulté quasi insurmontable du remplacement (des dîmes) pour pousser une telle opération. » *Considérations politiques,* p. 65.

sait ce qu'il advint de cet article lorsque l'Assemblée le voulut mettre au point. Sous la poussée de Mirabeau et malgré Sieyès, à qui l'évêque de Nancy rendra hommage (1), l'Assemblée déclara *abolies* les dîmes de toute nature « sauf à aviser au moyen de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres ». M. de La Fare ne se mêla pas au débat : Sieyès avait dit tout ce qu'il fallait dire. En octobre, lorsque sera discutée la proposition de l'évêque d'Autun (2) d'où devaient sortir la sécularisation des biens ecclésiastiques et leur « remplacement » par un traitement inscrit au budget national, absent de l'Assemblée, parce que fatigué ou découragé, il devra se contenter de publier contre les mesures envisagées une

(1) « M. l'abbé Sieyès, dit l'évêque de Nancy, a, dans son opinion sur l'arrêté du 4 août relatif aux dîmes, développé avec autant d'habileté que d'énergie l'irrégularité du décret postérieur de l'Assemblée nationale et les véritables principes qui rendent le clergé propriétaire légitime et essentiel de la dîme. » *Loc. cit.*, p. 6, n. 1. Sieyès, qui parla le 10 août, soutenait cette thèse · « La dîme est supprimée sans indemnité. Elle restera donc entre les mains de celui qui la devait. » Cf. *Moniteur,* 1789, n° 39, p. 164 et n° 40, p. 165. Il développa la dite thèse dans ses *Observations sommaires sur les biens ecclésiastiques,* auxquels il donna pour épigraphe ces paroles de son discours du 10 août : « Ils veulent être libres et ils ne savent pas être justes » et à la suite desquelles il reproduisait les derniers passages de ce même discours. Paris, 1789, 34 p. in-8.

(2) *Motion de M. l'évêque d'Autun sur les biens ecclésiastiques, du* 10 *octobre* 1789. A Versailles, chez Beaudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale, 24 p. in-8. Talleyrand estimait qu'au denier 30 les biens ecclésiastiques représentaient « 70 millions de revenus et un capital de 2.100.000.000 », p. 10. Une brochure intitulée: *Suite de la réfutation des principes de M. l'abbé Sieyès sur les biens ecclésiastiques,* à Versailles, chez Beaudouin, s. n. d. a., 22 p. in-8, allait jusqu'à estimer leur valeur à plus de dix milliards et leur revenu à plus de deux cents millions, p. 8 et 9. M. de La Fare n'estimait ce revenu, et encore « pour complaire aux calculateurs exagérés, qu'à cent cinquante millions » ; de plus il fallait en soustraire, disait-il, « le produit de la dîme, estimé soixante millions ». *Considérations,* p. 30.

brochure intitulée *Considérations politiques sur les biens temporels du clergé* (1).

« Si les *Cahiers,* dit-il, où s'exprime « la volonté universelle du pouvoir constituant », demandent que les biens d'Eglise, soumis à l'impôt commun, soient mieux employés et équitablement répartis, ils ne vont pas au-delà. En votant le rachat des dîmes, les députés du clergé ont déjà outrepassé leur pouvoir ; que dire alors de l'Assemblée qui les a abolies ? Elle a agi contre la volonté de ses commettants, contre la justice, puisque — l'évêque reprend l'argument de Sieyès — le bénéfice de cette abolition va à un tiers, enrichi gratuitement et contre l'intérêt même du peuple. Les dépenses annuelles du culte et de l'Eglise dépassent deux cents millions. Où trouver cette somme, maintenant que la dîme est abolie. Il faut, a-t-on dit, prendre les biens d'Eglise pour faire face aux besoins de l'Etat. Mais l'Assemblée a-t-elle ce droit ? L'Eglise n'est-elle pas légitime propriétaire de ses biens ? Ici et là, comme pour la Lorraine, des traités ne rendent-ils pas plus inviolables encore les titres de l'Eglise à posséder (2). Puis l'Assemblée ne pourrait que vendre les biens d'Eglise ou les mettre en régie. Les vendre « serait pour la Nation l'opération la plus dommageable ». Les charges dépasseraient de beaucoup les profits. « Les mettre en régie c'est ajouter aux charges « les frais, les risques et les insolvances d'une régie souvent ruineuse et toujours dispendieuse ». Quant

(1) A Nancy, chez H. Haener, imprimeur ordinaire du roi, 1789, in-8 de 66 p. Cette brochure avait, en épigraphe, comme il a déjà été dit, cette phrase de « l'*Ami des hommes,* par le M[is] de MIRABEAU, tome I » : « L'invention de supprimer et de détruire est le contraire absolu de l'art de gouverner. » Cette brochure parut vers la fin d'octobre. CHATRIAN, *Calendrier,* 1789, 28 octobre.

(2) Il invoque pour la Lorraine cet article XIV du traité de Vienne en 1786 : « Les fondations faites en Lorraine par S. A. R. le duc de Lorraine, ou par ses prédécesseurs, subsisteront et seront maintenues, tant sous la domination du roi, beau-père de Sa Majesté très chrétienne, qu'après la réunion à la couronne de France. » Et revenant encore sur le vœu formulé dans la nuit du 4 août, « de voir anéantir toute distinction de régime pour les impositions communes et pour les droits locaux », il fait remarquer que ce vœu était « conditionnel et subordonné à l'adhésion des provinces ». *Considérations,* p. 23 et n. 2.

à « ce projet chéri de caisse nationale de religion où l'on se flattait de faire verser le produit de tous les biens ecclésiastiques du royaume, pour les répartir ensuite sur toutes les provinces dans la proportion de leur dépense de religion », il n'aboutirait qu'à des injustices : les mêmes provinces, l'Artois, par exemple, où « l'Eglise, dit-on, possède la moitié du territoire » supporteraient toute la charge. Enfin « une faute naîtrait de la suppression instantanée du régime ecclésiastique actuel et une commotion violente agiterait tout le corps politique » : les établissements ecclésiastiques sont pour les provinces « un principe de vie et de prospérité » et « dans les Etats héréditaires de l'empereur », où « il n'y a pas dix ans que les établissements ecclésiastiques ont été détruits » (1), on constate aujourd'hui des désastres accumulés. Les pauvres vivent aussi des biens d'Eglise ; enfin, « la Nation, protectrice de tous les citoyens », va-t-elle dépouiller de leurs biens des pasteurs vieillis à son service ?

« L'ordre actuel a l'avantage de réunir toutes les facilités désirables pour le bien. » Qu'on l'améliore, c'est entendu, mais qu'on le garde. Avec les biens de ces ordres religieux qui s'éteignent « d'une rapidité prodigieuse », que l'Assemblée constitue — M. l'abbé Grégoire l'y a déjà conviée (2) — une dotation en biens-fonds « pour toute place ecclésiastique et tout établissement religieux ». « La sagesse « de la Nation » doit ressembler « à celle de la Nature dont la marche active mais patiente, combinée toujours avec mesure, ne précipite rien et arrive plus sûrement à son but qu'elle ne l'aurait fait par des efforts violents... Pour rétablir l'ordre dans les finances, il est d'autres moyens que des mesures convulsives, des bouleversements, des atteintes à la propriété (3). »

(1) Allusion à la politique religieuse de Joseph II et aux conséquences économiques de cette politique.

(2) Le samedi 10 août, Grégoire avait demandé le remplacement des dîmes par des fonds de terre attachés aux bénéfices. *Moniteur,* 1789, n° 39, p. 163. Il devait développer de nouveau cette idée devant l'Assemblée, le 11 avril 1790. Voir plus loin.

(3) Le *Discours sur la propriété des biens ecclésiastiques.* A Paris, 1789, 75 p. in-8, et à Nancy, chez Leseure, 48 p. in-8, prononcé par Boisgelin dans les mêmes circonstances, exprimait les

Dans l'intervalle, président du sixième bureau, il eut une influence prépondérante sur la rédaction du projet qui servit de base à la *Déclaration des droits* (1). L'Assemblée modifia d'ailleurs profondément ce projet (2) et ne lui emprunta directement que la mention de l'Etre Suprême (3) dans le préambule et les six derniers articles de la *Déclaration*, articles conservateurs,

mêmes idées. Boisgelin montrait que les biens ecclésiastiques étaient « garantis par les titres les plus solides et les plus vénérables », que la mesure allait contre l'intérêt de la nation, alors qu'elle prétendait le servir: d'autres mesures le serviraient bien autrement. Enfin, disait-il, ces biens sont nécessaires au clergé pour qu'il puisse remplir ses tâches essentielles. Cf. L. LAVAGUERY, *Le cardinal de Boisgelin*, 1732-1804, Angers, 1920, 2 in-8, t. II, p. 88 sq. Le 2 novembre, l'Assemblée, à qui Mirabeau a demandé d'abord la sécularisation immédiate de tous les biens ecclésiastiques, se contentera, sous la poussée du même Mirabeau, de les déclarer à la disposition de la Nation « à la charge pour la Nation de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces ». Le 19 décembre, elle en ordonnera la vente jusqu'à concurrence de quatre cents millions.

(1) Le projet du sixième bureau se lit au *Moniteur*, n° 44, p. 121-122. « M. l'évêque de Nancy, dit Chatrian, avait travaillé à un *Plan sur les droits de l'homme* dans le bureau où il était président (élucubration qui lui avait fait peu d'honneur). » *Plan de croquis*, p. 19. Verdet est plus précis : « Les six derniers articles de la *Déclaration des droits*, dit-il, sont extraits presque littéralement de la Déclaration du 6e bureau, auquel présidait M. l'évêque de Nancy. C'est de son préambule que l'on a extrait la mention de la présence de Dieu. » Lettre à Guilbert, 28 août 1789. Cf. AULARD, *Histoire politique de la Révolution*, p. 44.

(2) Comparer par exemple l'article I de la *Déclaration :* « Tous les hommes naissent libres et égaux en droits » avec ces trois du sixième bureau qui l'ont inspiré : « IV. Chaque homme a un droit égal à sa liberté et à sa propriété ; V. Mais chaque homme n'a pas reçu de la nature les mêmes moyens pour user de ses droits. De là l'inégalité entre les hommes. L'inégalité est donc dans la nature même. VI. La société s'est formée pour le besoin de maintenir l'égalité des droits au milieu de l'inégalité des moyens. » *Moniteur*, p. 121.

(3) « Voulant consacrer et reconnaître solennellement en présence du suprême législateur de l'univers les droits de l'homme et du citoyen », disait le projet du sixième bureau. *Ibid.* « En présence et sous les auspices de l'Etre suprême », dira le préambule.

dirions-nous. Le 16 septembre, à la suite d'une lettre du 3, où, en face des troubles qui désolaient le royaume, le roi demandait aux évêques l'appui de leurs prières et de leurs exhortations, M. de La Fare rappelle à ses diocésains, dans un assez court *Mandement* (1), quels devoirs la religion trace aux sujets. Ils ont eu une attitude irréprochable, mais qu'ils se défient des faux prophètes : « leur audace sacrilège sape à la fois les fondements du trône et de l'autel ; la morale de J.-C., ses temples, ses ministres importunent leurs yeux... » Or, « jamais roi ne mérita mieux d'être honoré, chéri et consolé par son peuple. » Il terminait en ordonnant qu'à Nancy, le dimanche 27, et dans toutes les paroisses de son diocèse, le dimanche qui suivrait la réception de son *Mandement,* se fissent une procession solennelle et, les jours suivants, des prières publiques semblables à celles des Quarante heures.

Secrétaire de l'Assemblée en octobre (2), un poste qui était « une galère », mais qu'il avait voulu « pour être plus utile à l'Eglise et à sa province (3), il fut

(1) *Mandement de Monseigneur l'évêque de Nancy, primat de Lorraine,* qui ordonne des prières publiques pour le rétablissement de la tranquillité dans le royaume. A Nancy, chez H. Haener, MDCCLXXXIX, 18 p. in-4. Au début, p. 1-6, est donnée la *Lettre du Roi.*

(2) Il fut élu le 24 septembre avec Bureau de Pusy et Feydet. Les trois secrétaires qui demeuraient en fonctions étaient l'abbé d'Eymar, Desmeuniers et le vicomte de Mirabeau. Le président était Mounier.

(3) Ces expressions sont de Verdet, *Lettre à Guilbert,* 1 octobre. M. de La Fare n'oubliait jamais l'intérêt de ses commettants. Vers le milieu de septembre, dans le débat concernant la gabelle, il lut une *Motion sur le parti provisoire à prendre pour le remplacement du produit de la gabelle,* qu'il publiera ensuite et où il demande que provisoirement — en attendant un plan économique d'ensemble — chaque province puisse traiter séparément avec le ministre des finances de la somme à payer. *Motion, par M. l'évêque de Nancy, député de Lorraine,* Nancy, chez H. Haener, 1789,

un moment découragé par l'attitude de cette Assemblée à l'égard du clergé, et prétextant une fatigue d'ailleurs réelle, il s'abstint de paraître aux séances, durant le mois de novembre presque entier (1). Il avait parlé auparavant, pour la dernière fois, le 28 septembre. On lisait le procès-verbal du 26 septembre ; or, un article portait que l'Assemblée avait accueilli avec satisfaction l'acte par lequel treize religieux de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, avaient offert à la Nation tous les biens de leur ordre, vu « les besoins urgents de l'Etat ». Ils ne demandaient pour chacun qu'une pension de quinze cents livres et la liberté. L'évêque de Nancy fit observer que ce n'était point là un acte de patriotisme et qu'il n'y avait pas lieu à félicitations (2). Il ne repa-

8 p. in-8. « L'évêque de Nancy, note Duquesnoy au 16 septembre, a lu sur la gabelle un mémoire dans lequel l'intérêt et les droits de la Lorraine sont extrêmement bien établis. Il le fera imprimer. » *Loc. cit.*, p. 346.

(1) « Il était indigné, dit Chatrian, du peu d'égards témoigné par l'Assemblée aux députés du clergé. » *Calendrier,* 1789, 17 novembre. Comme ils étaient réduits à protester toujours, l'Assemblée dissimulait mal et les tribunes manifestaient bruyamment une franche hostilité. « Au début, écrit Verdet à Guilbert, votre évêque avait été sérieusement souffrant. » Lettre du 26 octobre. Le 21 décembre, Maury fut empêché de parler durant les discussions relatives aux biens ecclésiastiques. « Croyez-vous, demanda alors à l'Assemblée M. de La Fare, qu'il soit juste que de grandes déterminations soient prises lorsqu'il s'agit du clergé, sans en entendre les membres. On a ajourné vendredi une motion de M. Treilhard. J'ai l'honneur de vous proposer de traiter mieux le clergé, lorsqu'il faudra la discuter. » Il se réserve d'y parler et il ajoute : « Il y a déjà trente personnes inscrites et très peu d'ecclésiastiques. J'ai un intérêt personnel, j'ai de grandes considérations à présenter et je demande à être entendu. » *Moniteur,* 1789, n° 121, p. 419.

(2) *Moniteur,* n° 69, p. 263. *Lettre des religieux de Saint-Martin-des-Champs de Paris à l'Assemblée nationale,* imprimée par ordre de l'Assemblée. « Ils peuvent faire, disaient-ils, le même abandon, au nom de tout leur corps, avec la ferme confiance que tous les membres (un très petit nombre excepté) y souscriront avec empressement. » Avec cette lettre se trouve imprimée également « par ordre de l'Assemblée nationale », une *Lettre des supérieurs de la congrégation de Cluny, de la maison de Paris, à*

rut à la tribune que le 24 décembre. On discutait la loi électorale et la question se posait : Reconnaîtrait-on aux Juifs « le titre et les droits de citoyens » ? Ce titre et ces droits, les Juifs les espéraient depuis les événements du 14 juillet, la nuit du 4 août et ils les revendiquaient au nom des droits de l'homme récemment proclamés (1). Leur cause compte à l'Assemblée plusieurs avocats. Grégoire d'abord, qui avait publié en 1788 un *Essai*

l'Assemblée nationale. Prêts à tous les sacrifices pour la Nation, ces supérieurs protestent contre la démarche « aussi précipitée que déplacée » de jeunes religieux qui non contents de manqur à tous leurs devoirs ont « supposé des signatures ». Ces égarés ont cédé à des impulsions naturelles mais aussi « à des instigations étrangères ». Le tout 8 p. in-8. Ces religieux étaient des Bénédictins de l'ordre de Cluny. « On a lu, écrit Duquesnoy, le 28 septembre, une adresse des religieux de Saint-Martin, lesquels supplient l'Assemblée d'accepter l'offre volontaire qu'ils font de leurs dîmes à la Nation. Ils ont écrit des circulaires à toutes les maisons de leur ordre pour les engager à prendre leur parti ». *Loc. cit.*, p. 375. Le 29, il note : « La séance de ce matin a été employée depuis son ouverture jusqu'à midi à discuter ou plutôt *disputer* si on laisserait dans le procès-verbal de la veille une phrase ainsi conçue : « *L'Assemblée a reçu avec satisfaction cette preuve de patriotisme.* Cela a donné lieu à des mots piquants, à de l'aigreur. » *Ibid.*, p. 377. Le 10 octobre enfin, il note encore : « Il paraît chaque jour à l'Assemblée des adresses de religieux qui suivent l'exemple que leur ont donné ceux de Saint-Martin-des-Champs. » *Ibid.*, p. 429.

(1) L'*Adresse présentée à l'Assemblée nationale le* 31 *août* 1789 *par les députés réunis des Juifs établis à Metz, dans les Trois-Evêchés, en Alsace et en Lorraine,* s. i., 17 p. in-8, dit en effet : « D'un côté vous avez établi les droits essentiels et imprescriptibles de l'homme ; de l'autre, vous déclarez, que *nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ». Cela rend presque superflue la mission dont nous sommes chargés, de vous prier de mettre fin à la longue oppression d'un peuple entier en le rappelant aux droits communs d'humanité et de cité », p. 1-25.

Cf. *Mémoire pour les Juifs de Lunéville et de Sarreguemines,* s. i., 8 p. in-8 : « Dans ce moment où l'Assemblée nationale a déclaré que les hommes *naissent et demeurent égaux,* ne serat-il pas permis aux Juifs... de réclamer cette égalité si précieuse et si juste. » D'autre part, les Juifs multiplieront les actes civiques afin de mieux mériter le titre de citoyens.

On distingue alors les Juifs du Midi, qui habitent surtout Bordeaux, Bayonne et les Etats du pape et dont la situation est

assez douce et les Juifs de l'Est, qui habitent en Lorraine, principalement Nancy, Lunéville, Sarreguemines, Dieuze, Boulay, Bouzonville, Lixheim et le bailliage de Fénétrange; — dans les Trois-Evêchés, Metz surtout, où ils sont environ trois mille, resserrés dans leur quartier de Saint-Ferron ; — l'Alsace où ils sont vingt mille, principalement dans le Sundgau. La situation des Juifs n'est pas identique dans les trois provinces, mais partout ils sont confinés par la loi dans le commerce et le prêt ; « partout ils forment une corporation particulière, et en quelque sorte étrangère au reste de leurs cités. ». *Mémoire pour les Juifs de Lunéville et de Sarreguemines,* p. 5; ils sont soumis à des taxes onéreuses — ainsi ceux de Metz doivent « sous le nom de *droit de protection,* une taxe annuelle de 20.000 livres, cédée par le gouvernement à la maison de Brancas. ...D'autres droits plus terribles, disent-ils, parce qu'ils sont arbitraires, pèsent sur les Juifs. Notre nom seul est quelquefois imposé à une taxe exorbitante et une multitude d'impôts partiels attentent à la fois à nos fortunes et à notre dignité d'hommes. » *Adresse* du 31 août 1789, p. 7. Ils sont universellement détestés en raison de leur commerce et de l'usure.

Cependant, vers 1783, un mouvement se dessine en leur faveur. L'intendant d'Alsace la Galaizière signale que pour « ramener les Juifs à l'honnêteté, il faut employer des traitements tout à fait opposés à ceux qui les forçaient à être dépravés » ; en Allemagne paraît le livre de Dohm, *Ueber die bürgerliche Verbesserung der Juden,* Berlin, 1783, qui inspirera le livre de Mirabeau. *Sur Moses Mendelssohn, sur la réforme politique des Juifs...,* Londres, 1787, in-8. En janvier 1784, Louis XVI prend certaines mesures qui améliorent la situation des Juifs et il demande d'étudier la question juive à son ministre Malesherbes qui confie la besogne à une commission spéciale. Il adjoint à cette commission les Juifs qui sont comme les chefs de leurs coreligionnaires, entre autres Berr Isaac Berr de Nancy, syndic de la communauté israélite de cette ville et son représentant officieux. Enfin, en avril 1789, les Juifs des trois provinces, Lorraine, Trois-Evêchés, Alsace, sont avertis que le roi les autorise à rédiger des *cahiers* et à les lui faire parvenir, ainsi qu'aux Etats, par des députés. Chaque province réduirait en un seul les *cahiers* des communautés et choisirait deux députés. Le *cahier* des Juifs de Lorraine n'a pas été retrouvé, mais Grégoire en donne un aperçu dans sa brochure, *Motion en faveur des Juifs précédée d'une notice historique.* Paris. 1789, in-8. Leurs députés de Lorraine étaient Mayer-Marx et Berr Isaac Berr, tous deux de Nancy. Sur l'élection des députés et la rédaction des *Cahiers* des communautés juives en 1789, cf. LIBER, *Les Juifs et la convocation des Etats-Généraux* dans *Revue des Etudes juives,* 1912 et 1913 et *ibid.,* juillet-septembre 1925, J. GODECHOT, *Comment les Juifs de Lorraine élisent leurs députés en* 1789.

Les Juifs de l'Est revendiquent dans leurs *Cahiers* non une liberté absolue, le titre et les droits de citoyens, mais le libre exercice de leur culte, l'exemption des taxes de protection..., le droit

sur la régénération physique, morale et politique des Juifs, ouvrage couronné par la Société royale des sciences et des arts de Metz, le 23 *août* 1788 (1) ; le 3 août

d'exercer des métiers, de cultiver les terres, d'acquérir des immeubles, de n'être plus parqués dans des quartiers déterminés. C'étaient là les demandes communes. Chaque province a ses demandes propres. Le cahier de Lorraine demande par exemple que les Juifs soient admis dans les collèges et universités. Cf. Grégoire, *Motions*, p. v-viii ; *Lettre du S. Berr Isaac Berr, député des Juifs de Lorraine à Monseigneur l'Evêque de Nancy,* s. l. (Nancy), 1790, in-8. Mais, quand fut votée la *Déclaration des droits*, les six députés « des Juifs établis à Metz, dans la totalité des Trois-Evêchés, en Alsace et en Lorraine » présentèrent à l'Assemblée l'*Adresse* dont il a été parlé plus haut. Dépassant de beaucoup les demandes de leurs *Cahiers*, ils supplient les représentants de la Nation, 1° de décerner aux Juifs « d'une manière expresse le titre et les droits de citoyens » ; 2° de déclarer qu'il leur est loisible, comme à tout citoyen, de demeurer où ils jugeront bon ; 3° de « déclarer qu'ils ne seront soumis désormais qu'aux charges des citoyens et de la même manière que les citoyens » ; 4° de leur reconnaître le libre exercice de leurs lois, de leurs rites et usages, avec leurs synagogues, leurs rabbins, leurs syndics. *Loc. cit.*, p. 13 et 14. Ils veulent ainsi avoir l'avantage d'être citoyens, mais garder quelque chose de leur autonomie.

Grégoire est, avec Mirabeau, leur principal appui à l'Assemblée. Robespierre les soutiendra également. « Un des hommes qui les (les Juifs) a le mieux défendus par ses écrits se trouve, heureusement pour leur cause, assis au nombre de leurs juges, c'est M. l'abbé Grégoire », dit une *Pétition des Juifs établis en France adressée à l'Assemblée nationale, le* 28 *janvier* 1790. A Paris, 1790, in-8 de 107 p., p. 2, n. 1.

(1) En 1785, la Société royale des sciences et des arts de Metz, inspirée sans doute par le livre de Dohm, mettait au concours cette question : « *Est-il des moyens de rendre les Juifs plus utiles et plus heureux en France ?* » Des neuf *Mémoires* qui lui furent présentés l'Académie en retint trois comme plus remarquables : en premier lieu celui de Grégoire, qu'il publia en 1789, sous ce titre : *Essai sur la régénération physique, morale et politique des Juifs, ouvrage couronné par la Société royale des sciences et des arts de Metz, le* 23 *août* 1789, Metz, 1789, in-8. Il rappelait l'histoire d'Israël depuis sa dispersion, sa destinée cruelle, les accusations souvent absurdes qui pesèrent sur ce peuple malheureux ; il étudie leurs vertus, particulièrement leurs vertus familiales, et il établit cette thèse : il y a « danger à tolérer les Juifs tels qu'ils sont, nécessité d'y réformer et possibilité d'y parvenir ». Par étapes, il faut les assimiler aux habitants des pays où ils

1789, il avait protesté contre les violences dont les Juifs d'Alsace étaient victimes et demandé à l'Assemblée d'intervenir (1) ; le 14 octobre, il obtient pour les délégués des communautés juives d'Alsace, de Lorraine et des Trois-Evêchés, conduits par Berr Isaac Berr et qui ont pris la parole à la barre de l'Assemblée, les honneurs de la séance et il demande que dans le cours de la session présente soit discutée la question juive (2). Quand le débat s'engage, 21 décembre, et que Brunet de La Tuque propose que tous les non-catholiques soient admissibles à tous les emplois sans exception, il n'intervient pas dans la discussion qui s'ouvre. C'est qu'il a déposé sur le bureau de l'Assemblée et publié, quelques jours auparavant, sa *Motion en faveur des Juifs*. Il n'a rien à ajouter. A la tribune la cause qui lui est chère sera défendue par Clermont-Tonnerre « avec cet esprit qu'on lui connaît, et cet agréable charlatanisme qui lui est familier », écrit Duquesnoy (3), et par Ro-

vivent. Sur ce concours, cf. *Mercure de France*, année 1785, 2e semestre, et dans *Revue des Etudes juives*, n° 1, un article de A. Cahen. Les deux autres *Mémoires* retenus étaient l'un d'un avocat nancéien, Thiéry, qui le publia sous ce titre : *Dissertation sur cette question : Est-il des moyens de rendre les Juifs plus utiles et plus heureux en France ? Ouvrage couronné par la Société royale... de Metz*, Paris, 1788, in-8 ; l'autre d'un Juif polonais, Zalkind Hournertz, qui l'intitula, en le publiant, *Apologie des Juifs, Paris*, 1789, in-8.

(1) *Moniteur*, n° 32, p. 135. Ces désordres très graves se passaient dans le Sundgau.

(2) *Ibid.*, n° 74, p. 304-305. « C'est au nom de l'Eternel, auteur de toute justice et de toute vérité ; c'est au nom de ce Dieu qui, en donnant à chacun les mêmes droits a prescrit à tous les mêmes devoirs, c'est au nom de l'humanité, outragée depuis tant de siècles par les traitements ignominieux qu'ont subis les malheureux descendants du plus ancien de tous les peuples, dit Berr Isaac Berr, que nous venons vous conjurer de vouloir bien prendre en considération leur destinée déplorable. »

(3) DUQUESNOY, *loc. cit.*, t. II, p. 203. « La tolérance religieuse dit-il, n'est pas une idée bien familère à l'Assemblée. Aujourd'hui, on est venu à une motion de Clermont-Tonnerre relative à l'ex-

bespierre, avec cette logique et ce sérieux qu'il apporte à tous ses discours. Après Clermont-Tonnerre parla Maury et après Robespierre, l'évêque de Nancy, et tous deux combattirent la proposition. « Son éloquence (de Clermont-Tonnerre), continue Duquesnoy, n'a pas effrayé l'abbé Maury ni l'évêque de Nancy qui, successivement, ont combattu sa motion relative aux Juifs. Le dernier a été d'une grande faiblesse ; peu d'idées, peu d'ordre entre elles, des raisonnements communs, des idées triviales: tant un homme de beaucoup d'esprit est au-dessous de lui quand il défend une mauvaise cause (1). » Il n'est ni utile ni désirable, avait dit Maury, d'introduire les Juifs de plein droit dans la société française : que ferait-on d'eux ? des laboureurs ? des soldats ? des artisans ? Tout en eux s'y oppose (2).

Sans nier « les griefs légitimes dont les Juifs établis en France *pouvaient* demander et *avaient droit* d'attendre le redressement », M. de La Fare (3) jugeait également « qu'ils ne devaient pas être admis à partager avec les citoyens français, les avantages de la grande famille dont

clusion des assemblées administratives à prononcer contre les non-catholiques. Il avait proposé de n'exclure personne. Les auteurs de la proposition ont eu le tort de préciser, de détailler. Ce qu'on eût voté si cela fût resté vague, irrita quand cela fut précis. » Cf. Charles DU BUS, *Stanislas de Clermont-Tonnerre et l'échec de la Révolution monarchique* (1757-1792), Paris, 1931, in-8.

(1) *Ibid.*

(2) *Moniteur*, n° 123, p. 500.

(3) Le discours de Robespierre se trouve, *ibid.*, n° 124, p. 503, celui de l'évêque, *ibid.*, p. 505. Celui-ci fut d'ailleurs publié à Paris en avril 1790, sous ce titre : « *Opinion de l'évêque de Nancy, député de Lorraine, sur l'admissibilité des Juifs à la plénitude de l'état civil et des droits de citoyens actifs* », in-8 de 14 p. Cette brochure, immédiatement répandue à Nancy, valut à son auteur la *Lettre*, datée du 22 avril, dont il a déjà été parlé, et où Berr Isaac Berr, un « des Juifs distingués » dont parlait l'évêque, faisait la critique de la brochure épiscopale et réclamait pour les Juifs « la plénitude des droits de l'homme ».

véritablement ils ne sont et ne peuvent pas être les membres. » Qu'on accorde « à chaque individu juif la liberté, la sûreté de sa personne, la jouissance de sa propriété, parce qu'il est homme », ce sera bien. Mais le Juif, en France, n'est et ne peut être « qu'un étranger ». Il appartient non à la France mais à « une tribu qui, se regardant partout comme étrangère, n'adopte exclusivement aucun climat, dont la religion, les mœurs, le régime physique et moral diffèrent essentiellement avec ceux de tout autre peuple ; dont les yeux se tournent sans cesse vers la patrie commune qui doit réunir un jour ses membres dispersés et qui ne peut, en conséquence, vouer aucun attachement solide à la terre qui la porte ». Le Juif ne peut donc « être admis à partager les avantages de la grande famille française (1). Les lui reconnaître, ce serait aller contre l'opinion et peut-être provoquer des désordres dans les provinces où il leur est permis de former des établissements. Il y a des Juifs « distingués par leurs lumières et leurs qualités personnelles » ; il en connaît — MM. Cerf Berr, Isaac Berr et plusieurs autres ; — « ils ont rendu à la ville de Nancy qu'ils habitent et à la Lorraine entière des services importants (2) ». Néanmoins, comme les considérations particulières doivent s'effacer devant l'intérêt général, il faut le reconnaître, le peuple a contre les Juifs d'invincibles préjugés « et la sagesse fait au corps législatif la loi impérieuse de ne point accorder à ces *hommes*... la qualité et les droits de citoyens français (3). Des preuves, les voici : 1° les demandes des cahiers qui l'ont obligé à parler : « Nos députés, dit l'article 16 du *cahier* (du clergé) du bailliage de Nancy, demanderont que les lois rendues par les souverains de Lorraine qui fixent le nombre des familles juives établies dans la province et qui déterminent la police qui les concerne, soient renouvelées et mises en vigueur (4). »

(1) *Loc. cit.*, p. 3.

(2) *Ibid.*, p. 5.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*, p. 6. L'article ajoutait : « Ils (nos députés) solliciteront un règlement qu puisse arrêter le cours des usures énormes

Les *cahiers* de plusieurs autres bailliages de la province, ajoute l'évêque, contiennent les mêmes dispositions; 2° les désordres qui « de temps à autre » se produisent à leur occasion : « récemment en Alsace (1), on s'est porté contre les Juifs aux excès les plus criminels. Il y a quelques mois pareil malheur les avait menacés à Nancy (2) ». Il concluait à la formation d'un comité « composé de députés des provinces où les Juifs résident », qui réviserait les lois et règlements concernant les Juifs, de façon à améliorer la situation de ceux-ci, mais aussi en gardant « les sages

que plusieurs exercent et qui sont si dommageables à la province. » JÉRÔME, *Les Elections...*, p. 70. Sur les demandes des autres bailliages lorrains relatives aux Juifs et sur les lois dont est sollicité le rétablissement, voir *ibid., Notes et éclaircissements,* V. p. 161-162. M. Liber, étudiant les *Cahiers de* 1789 *et les Juifs d'Alsace*, des Trois-Evêchés et de Lorraine, écrit : « Il n'est pas difficile de résumer les *cahiers* lorrains : ils se ressemblent presque tous et ils ne diffèrent que pour la forme de ceux d'Alsace et des Trois-Evêchés. Partout, on se plaint du nombre des Juifs et de leurs usures ruineuses. » *Revue des Etudes juives,* t. 68, *Les Juifs et la convocation des Etats généraux en* 1789, p. 207-208.

(1) Les troubles du Sundgau dont il a été parlé plus haut. Les Juifs avaient dû fuir de leurs maisons saccagées et se réfugier à Bâle.

(2) L'hiver de 1789 avait été très rude; Nancy souffrit de la faim. Cerf Berr, voulant donner une preuve de son dévouement à la chose publique, s'était chargé d'acheter du blé à Sarralbe. Il y avait eu des retards dans la livraison. Le pain, à Nancy, fut augmenté « d'un sol sur la miche de seize livres ». Le 23 mars, le peuple irrité accusa Cerf Berr « d'accaparer les blés de la province », saccagea sa maison et celle de plusieurs Juifs ». Cf. CHATRIAN, *Calendrier,* 23 mars. Le *Moniteur* du 23 décembre qui rapporte l'intervention de M. de La Fare dans ce débat donne ce détail que supprime le discours imprimé : « Je me transportai, raconta l'évêque, dans le lieu de la sédition ; je demandai quelle plainte on avait à former ; les uns prétendaient que les Juifs étaient accapareurs ; d'autres qu'ils s'étendaient trop et que bientôts ils possèderaient toute la ville. Un des séditieux ajouta : « Oui, Monsieur, si nous venions à vous perdre, nous verrions un Juif devenir notre évêque, tant ils sont habiles à s'emparer de tout. » *Loc. cit.*

tempéraments qu'exigent le maintien et la tranquillité de l'ordre social (3) ».

Au début de 1790, M. de La Fare était inscrit au club des *Impartiaux*. Duquesnoy écrivait en effet, le 30 décembre 1789 :

« Il existe un club composé d'environ 180 personnes, connu sous le nom de *club de la Révolution, des enragés.* Soit qu'ils soient les plus nombreux, soit qu'ils soient les plus adroits, toutes les fois qu'ils ont concerté un projet entre eux, il est adopté par l'Assemblée. Il se tient aux Jacobins avec infiniment d'ordre.

« Un autre club qui lui est opposé, c'est celui où se trouvent l'abbé Maury, d'Epréménil, Malouet, etc. Cette association veut maintenir de la Révolution ce qui a été fait ; elle reconnaît l'impossibilité absolue d'une contre-révolution, la folie qu'il y aurait à l'entreprendre; du reste elle déclare que son intention est que la révolution s'ar-

(1) L'Assemblée s'arrêta le 24 décembre à une demi-mesure. Elle décréta l'admissibilité aux fonctions publiques des non-catholiques, sauf des Juifs « sur l'état desquels, dit le décret du 24 décembre, elle se réserve de prononcer ».

Si M. de La Fare ne fût pas intervenu, à son défaut Verdet eût combattu le projet qui soutenait la *Motion* de Grégoire. Le 19 septembre, en effet, il écrivait à Guilbert : « Quant à l'abbé Grégoire, sa sublimité s'occupe en ce moment de la nation juive. Il est aux aguets de la tribune depuis près de trois semaines sans pouvoir l'occuper. Je l'ai suivi pendant quelque temps, à la piste, pour, conformément à mes *cahiers*, contredire ses demandes exubérantes pour les Juifs. Il y a quelques jours qu'en ayant conféré avec M. l'évêque de Nancy et ce prélat m'ayant montré ce qu'il se proposait de répondre à l'abbé Grégoire, aussi conformément à ses *cahiers,* je me suis volontiers reposé sur lui du soin d'opposer le nom de toute la Lorraine aux demandes de la synagogue ». Et il ajoutait : « Je ne sais quand cette affaire pourra passer car journellement il en vient de si pressantes que celle-là pourrait bien languir quelque temps. »

La *Pétition des Juifs établis en France adressée à l'Assemblée nationale le* 28 *janvier* 1790 *sur l'ajournement du* 24 *décembre* 1789, qui est des Juifs de Lorraine et dont il a déjà été question, s'efforcera de répondre aux objections de M. de La Fare. Sur les Juifs en Lorraine, cf. C, PFISTER, *Histoire de Nancy,* t. III, Paris-Nancy, 1909, p. 311-338, et J. GODECHOT, *Les Juifs de Nancy et la Révolution* dans *Revue des Etudes juives,* juillet-septembre 1929.

rête où elle est, que la puissance royale soit ravivée. Mais ce qu'il y a de plus intéressant, c'est que des commissaires seront nommés dans les deux assemblées, pour ramener les opinions diverses et les ramener au même but par des moyens semblables (1). L'abbé Maury, M. d'Epréménil, le vicomte de Mirabeau, qui, certainement, ne veulent pas de la révolution, la haïssent et la craignent et qui ont bien fait leurs preuves, s'étaient proposés pour être commissaires ; on a eu le bon esprit de sentir que les nommer, c'était renoncer à toute conciliation. M. Malouet lui-même a senti qu'il ne devait pas être nommé et il n'a pas voulu l'être. Je ne sais qui l'on choisira ; mais dans le club de la Révolution, on se propose de nommer, je crois, MM. le duc de La Rochefoucauld, Thouret et Le Chapelier, c'est-à-dire les trois hommes avec lesquels on terminera le plus facilement. » Et après s'être réjoui de voir cesser la division de l'Assemblée, Duquesnoy ajoute : « M. de La Fare est peut-être la principale cause de cette union à laquelle il travaille depuis longtemps (1). »

Cette concentration des modérés en un grand parti politique, ni Duquesnoy, ni M. de La Fare ne la virent. Malouet se rendit en effet chez La Fayette le 29 décembre, il lui expliqua ses vues et tous deux convinrent d'une conférence entre des représentants de chaque groupe. Cette conférence eut lieu le 3 janvier 1790 chez le duc de La Rochefoucauld. Les membres de la majorité étaient avec le duc, La Fayette, de La Coste,

(1) « Je proposai aux chefs de la minorité, dit Malouet, de nous réunir à la saine majorité en convenant d'adhérer à tout ce qui était fait, d'arrêter la Révolution et d'en réparer de concert les désordres. Je rédigeai une série d'articles dont MM. Cazalès et d'Epréménil rayèrent la moitié. Mais quarante députés de la minorité, parmi lesquels étaient six archevêques ou évêques, se réunirent pour les accepter. Telle fut la naissance du club des Impartiaux qui devint ensuite le club monarchique. » *Mémoires*, t. I, p. 374. Les six archevêques ou évêques étaient Boisgelin d'Aix, Fontanges de Toulouse, La Luzerne de Langres, Lubersac du Mans, Malide de Montpellier et La Fare.

(2) DUQUESNOY, *loc. cit.*, t. II, p. 229.

La Tour-Maubourg et Liancourt; ceux de la minorité étaient Malouet, l'évêque de Nancy, Virieu, le chevalier de Boufflers, La Chèze et Redan. Cette entrevue fut sans résultat. Malouet redit ce qu'il avait exposé à La Fayette. La Rochefoucauld et ses compagnons se dérobèrent; ils ne représentaient point leur groupe, dirent-ils, n'étant venus qu'à titre individuel, et il y avait entre les programmes de très sérieuses divergences, en particulier, le rétablissement du pouvoir royal. On convint d'une nouvelle réunion le 6 janvier. D'ici là, les députés qui appartenaient à la majorité essaieraient de gagner leurs collègues. Mais le 6 janvier, ils vinrent seuls et les choses en restèrent là (1). Malouet, La Fare et leurs amis annoncèrent qu'ils allaient lancer une *Déclaration* et se former en un club qui prendrait le nom de club des *Impartiaux*. La *Déclaration* parut le soir même (2).

(1) Le *Moniteur*, n° 69, — du 10 mars 1790, — p. 283, sous ce titre *Variétés*, donne une *Lettre de M. le duc de la Rochefoucauld, député de Paris, à l'auteur de la partie politique du* MERCURE DE FRANCE, qui explique ces relations entre les deux groupes. Malouet, on le voit, avait finalement accepté d'être des commissaires représentant son club. Le *Mercure de France* était un organe des *Impartiaux*.

(2) Les Impartiaux, d'accord sur leur programme, ne paraissaient pas à leurs contemporains, animés tous des mêmes intentions : « Ils forment deux classes, disait Duquesnoy ; ceux qui veulent de bonne foi que la révolution s'achève, quoiqu'ils ne l'approuvent pas en entier ; et ceux qu'une arrière-pensée fait encore maudire l'ordre actuel et qui ne s'y soumettent qu'en frémissant. Je crois M. Malouet de la première classe et l'évêque de Nancy de la seconde. *Loc. cit.*, t. II, p. 508. Duquesnoy avait raison. Parmi les *Impartiaux*, il y avait d'anciens *Monarchiens* comme Malouet qui, avec Munier, Clermont-Tonnerre, Boisgelin, même, avait rêvé d'introduire en France le système de la monarchie constitutionnelle anglaise avec deux chambres ; et des royalistes, partisans de réformes, sans doute, mais longtemps désireux de maintenir ce qu'ils appelaient *lois constitutionnelles de l'Etat* la monarchie de droit divin avec la distinction des ordres, et mal résignés à les voir disparaître. Tels, Maury, d'Epréménil, M. de La Fare.

On voit le chemin parcouru par M. de La Fare. Il s'était opposé à la fusion des ordres. Il avait sans doute repoussé le projet conciliateur de l'évêque de Langres, La Luzerne, de faire deux chambres : une chambre haute comprenant les deux ordres privilégiés et une chambre basse avec le Tiers (1), et plus tard, le projet des *monarchiens* qui maintenait deux chambres, mais ouvrait à tous la chambre haute ou Sénat (2). M. de La Fare avait dû juger ces projets attentatoires aux lois constitutionnelles dont il vient d'être parlé. Mais il avait compris que s'obstiner dans cette voie, c'était tout perdre, il avait donc accepté le programme des *Impartiaux*.

Rien n'était moins encourageant pour ceux qui défendaient le passé que l'échec de ces négociations ; leur défaite était certaine. M. de La Fare n'abandonna pas la lutte cependant. Le 11 février, s'ouvrit le débat sur la suppression des ordres religieux. Ce débat était attendu depuis le 17 décembre, jour où Treilhard, au nom du comité ecclésiastique, avait lu devant l'Assemblée un *Rapport* sur la question. Allant jusqu'au bout dans la voie où étaient entrées depuis 1764, la royauté elle-même par la suppression des jésuites,

(1) La Luzerne exposa son projet dans une brochure intitulée *Sur la forme d'opiner aux Etats-Généraux*, qui fut distribuée le 11 mai et jours suivants aux députés des trois ordres. Le projet fut mal accueilli du haut clergé qui tenait aux formes traditionnelles et des curés qui y voyaient un danger d'être annihilés. Cf. CHARONNOT, *loc. cit.*, p. 7 et 8 et n.

(2) Le projet monarchien fut rejeté par 849 voix contre 89 et 122 abstentions. « Il désole, dira l'internonce Salamon, ceux qui ont des vues droites et qui aiment sincèrement leur roi et leur pays. » *Correspondance secrète avec le cardinal Zélada*, 1791-1792, Paris, 1898, p. 24, *Lettre du 5 septembre* 1791.

depuis 1766 la *Commission des réguliers* (1) et, depuis le 28 octobre 1789, l'Assemblée elle-même, qui avait « suspendu l'émission des vœux » (2), Treilhard proposait de refuser désormais toute sanction légale aux vœux monastiques, de donner aux religieux, même liés par de tels vœux, le choix entre la liberté avec une pension et le cloître (3). La lutte fut violente. Depuis longtemps les *philosophes* ont dénoncé la vie monastique comme un crime contre l'humanité et les moines n'ont rien fait pour se relever devant l'opinion. D'aucuns même ont hâte d'être déliés de leurs engagements. L'Assemblée a reçu des pétitions de religieux réclamant la liberté offerte (4). Mais si l'opinion « éclai-

(1) Un arrêt du Conseil d'Etat, daté du 24 mai 1766, disait : « L'autorité spirituelle seule peut commuer les vœux, en dispenser ou en relever dans le for intérieur ; mais la puissance temporelle a le droit d'admettre des ordres religieux, suivant qu'ils peuvent être utiles ou dangereux dans l'Etat, même d'exclure ceux qui s'y seraient établis contre les règles canoniques ou civiles ou qui deviendraient nuisibles à la tranquillité publique. » Un arrêt du roi, en date du 3 avril 1767, exigeait qu'une maison religieuse eût au moins quinze ou neuf religieux. Or, presque tous les ordres religieux étaient en décadence. Forte de ces arrêts, la *Commission* où figuraient cependant cinq archevêques ou évêques, conduite par l'*antimoine* Brienne, supprima sans arrêt des maisons religieuses. En 1780, devant le scandale, elle changea de nom et se modéra. Mais les principes étaient posés et la voie ouverte pour une liquidation.

(2) Dès le 28 octobre, sur la motion de Target.

(3) *Rapport lu au nom du comité ecclésiastique, le jeudi* 17 *décembre* 1789, *sur les ordres religieux, par M. Treilhard,* imprimé par ordre de l'Assemblée nationale, in-8 de 11 p. Le 5 février l'Assemblée avait décrété de plus que là où existeraient plusieurs maisons du même ordre, la municipalité n'en laisserait subsister qu'une et mettrait les autres en vente.

(4) Il a été parlé plus haut des jeunes religieux de Saint-Martin-des-Champs, de leur pétition. Il y eut, il est vrai, des réponses. Le meilleur plaidoyer en faveur de la vie monastique écrit par des religieux est le *Mémoire sur le projet de détruire les ordres religieux,* in-8 de 47 p., signé par les supérieurs des Dominicains de Paris. Cf. d'autre part les *Observations des religieux bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur, sur la*

rée » est hostile aux moines, si eux-mêmes sont alors inférieurs à leur vocation, la vie religieuse n'en est pas moins appelée par l'Evangile. Les défenseurs de l'Eglise eurent donc à la défendre. Ils étaient vaincus d'avance. Les attaques contre l'institution monastique furent ardentes, et la défense rendue vaine. L'évêque de Clermont, qui parla le premier en faveur des ordres religieux, put à peine se faire entendre (1). L'évêque de Nancy parla le 12; il répondait à Barnave. Protestant et jeune, Barnave demandait la suppression radicale des ordres religieux : « Il suffit, disait-il, que leur existence soit incompatible avec les droits de l'homme, avec les besoins de la société, nuisible à la religion et inutile à tous les autres objets auxquels on a voulu les consacrer (2). » Ce sont là, protesta M. de La Fare (3), « des déclarations vagues et des sophismes » qu'expliquent « les opinions religieuses » de l'orateur mais qu'il n'a pas prouvées. Il ne les réfutera pas ; il apportera des arguments positifs. Supprimer les ordres religieux c'est attaquer à la fois « la religion, la morale et la politique. Coup plus mortel peut-il être en effet porté à la religion ? N'est-ce pas ruiner l'influence du catholicisme ? Jeter d'un seul geste les religieux hors

Motion de M. Treilhard, par dom L.-Ch. Pile, 16 p. in-8, qui à la fois justifie les religieux des reproches qui leur sont faits et demande pour eux, une fois dispersés, une meilleure situation financière.

(1) *Opinion de M. l'évêque de Clermont sur les ordres religieux, prononcée dans la séance du 11 février,* s. i, in-8 de 10 p. « L'évêque de Clermont a prononcé sur cette question un discours digne du XIe siècle. » DUQUESNOY, *loc. cit.,* p. 382.

(2) *Moniteur,* n° 44, p. 176. Avant lui, Duport avait déjà dit : « En abolissant les ordres monastiques, on fait une opération excellente et pressante pour l'humanité et pour les finances. » *Ibid.,* n° 43, p. 172.

(3) *Motion sur la suppression des ordres religieux par M. l'évêque de Nancy,* qui est monté à la tribune après M. Barnave, député du Dauphiné, s. i, in-8 de 20 p. Cf. *Moniteur,* n° 44, p. 176.

du cloître, n'est-ce pas ensuite appeler les scandales ? Enfin, les finances de la nation, et le calcul le démontre, perdraient à l'opération proposée: accorder aux religieux une pension en échange de leurs biens (1). Sur la suppression des ordres religieux d'ailleurs il ne peut être rien statué que *d'après les instructions des provinces,* rien exécuté, que *sous leur surveillance* »; ainsi en a décidé l'Assemblée elle-même, le 2 novembre. Et ramenant, encore une fois — il l'a fait ainsi à chaque occasion, — tout le problème de la Révolution au problème financier, il termine en disant : « Ce n'est pas d'ouvrir les cloîtres, c'est de remplir le trésor public qu'il faut s'occuper (2) ». « Une partie de la salle

(1) Il refait ici les calculs qu'il a déjà produits dans ses *Considérations politiques sur les biens temporels du clergé.*

(2) *Loc. cit.* Duquesnoy le fait remarquer avec raison : il y avait en discussion deux questions différentes : « 1° Est-il possible qu'il y ait des moines dans la constitution actuelle de la France ? 2° Quel parti doit-on prendre à l'égard des moines actuels ? La première est une question de principes ; la deuxième est une question de circonstances. Malheureusement on les confond toujours dans les discussions et je n'ai entendu personne établir cette extrême différence. » *Loc. cit.,* p. 380-381, 11 février 1790. M. de La Fare ne fit pas plus que les autres orateurs cette distinction. Son discours fut diversement apprécié. « M. l'évêque de Nancy, dit Chatrian, fut le seul qui traita la question sous toutes ses faces, en sortant des généralités et des déclamations. » *Abrégé chronologique,* 1790, 12 février. « Notre jeune prélat a fort bien plaidé la cause des religieux », écrit Verdet à Guilbert, le 15 février. Mais Duquesnoy dit : « Rien n'est plus ennuyeux que ces misérables discours écrits, préparés à l'avance, dont on assomme impitoyablement l'Assemblée. L'évêque de Nancy a répété aujourd'hui ce qu'il a imprimé au mois d'octobre dernier (*Considérations politiques...*) Et il eut, continue Duquesnoy, cette phrase bizarre : « Les passions des moines seront d'autant plus actives qu'elles auront été plus comprimées. » Ce qui veut dire en termes honnêtes : N'ouvrez pas les cloîtres, car les moines longtemps privés de femmes voudront violer vos épouses et vos filles. Il est étonnant qu'un homme qui n'est pas un fou ou un sot parle un tel langage. » *Loc. cit.,* p. 382. En réalité, l'évêque de Nancy avait dit : « Des passions, qui se réveilleront avec d'autant plus d'énergie qu'elles auront été comprimées plus longtemps, auront peut-être des explosions fâcheuses :

applaudit et demande l'impression, dira le *Moniteur* du 13 février. Mais l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer (1). »

Le lendemain, 13, le débat s'élargit et prit une extrême violence. Garat rééditait avec âpreté les attaques des *philosophes* contre l'état religieux, scandale public, ...outrage fait à l'humanité, établissement antisocial (2). Ce fut un beau tapage. La droite exigeait une sanction, le rappel à l'ordre. Enfin, M. de La Fare parvint à dominer le tumulte. De sa place, il demande qu'avant toute discussion ultérieure, il soit décidé que « la religion catholique, apostolique et romaine est la religion nationale de l'Etat (3) ». La majorité surprise sent le péril (4): si elle refuse, elle se condamne, si elle

l'ignorance du monde, l'isolement où se trouveront les individus, l'inexpérience, tout, jusqu'à la simplicité des premières mœurs, rendra les fautes plus faciles. » *Loc. cit.*, p. 7.

Plus tard, M. de La Fare résuma ainsi le but de son discours: « Dans la séance du 12 février dernier, j'ai cru qu'il était de mon devoir d'élever la voix, pour obtenir, s'il était possible, que le décret qui menaçait les ordres religieux fût suspendu, du moins jusqu'à ce que les intentions des provinces eussent été consultées et leurs vœux légalement recueillis, conformément aux dispositions du décret du 2 novembre précédent. » *Quelle doit être l'influence.*

(1) La même demande avait été faite par la droite pour le discours de l'évêque de Clermont. Pour refuser, la majorité invoquait la dépense nécessaire. « Je ne crains pas la ruine pour l'Etat mais pour l'imprimeur, dit alors Mirabeau. Que M. l'évêque de Clermont lui-même juge dans sa conscience et décide si sa harangue est telle qu'il puisse faire courir à l'imprimeur les risques de l'impression. » *Moniteur,* t. II, n° 43, p. 173. Rien de semblable ne fut dit à propos de M. de La Fare.

(2) *Ibid.,* n° 45, p. 179.

(3) « Comme si, disait Duquesnoy, l'Etat avait une religion et comme si la France avait une religion romaine ! » *Ibid.,* p. 384.

(4) « Rien ne cache des vues plus profondément coupables, dit le même député, que la proposition faite par l'évêque de Nancy. Il est bien évident qu'il espérait ou que l'Assemblée rejetterait la proposition et que dès lors, il armerait contre elle le fanatisme ou qu'elle l'adopterait et qu'il pourrait en tirer des conséquences à perte de vue. Ainsi la proposition de l'évêque de

approuve, elle se condamne encore et limite son action. Elle essaie donc d'écarter le danger (1). Cette motion est incidente, disent quelques voix; le règlement interdit de la discuter. Mais l'évêque monte à la tribune. « Ma motion, dit-il, est une conséquence directe du débat à l'ordre du jour. La volonté générale et uniforme des citoyens, — autrement dit, les *cahiers,* — prescrit d'ailleurs aux députés de proclamer le catholicisme religion nationale et de l'Etat (2). Cette proclamation s'impose aujourd'hui : elle sera une réponse aux outrages dont

Nancy n'était qu'un piège dangereux. » Et comme l'Assemblée, continue Duquesnoy, a voté la liberté des opinions religieuses, cette proposition « n'est en principe qu'une absurde inconséquence. Ajoutez encore que l'évêque espérait bien prouver au peuple ou lui persuader que la religion est attaquée par la suppression des moines. » Et il ajoute : « Une des conséquences de la proposition de l'évêque de Nancy qui ne devait échapper à personne, c'est que si nous déclarons que nous professons la religion *romaine,* on va nous dire que le *pape seul* a le droit de prononcer la dissolution des ordres religieux, ou qu'au moins son concours est nécessaire, comme il a été dit pour la destruction des Jésuites, opinion très opposée aux autres maximes du droit public et à tous les principes de la liberté. »

« On ne peut s'empêcher d'une réflexion, poursuit encore Duquesnoy. C'est l'abbé Maury et le vicomte de Mirabeau, les deux hommes les plus immoraux de l'Assemblée, qui parlent en faveur des moines... C'est l'évêque de Nancy qu'on n'accusera pas d'avoir des idées religieuses, qui vient déclarer que la religion de l'Etat est la religion catholique, apostolique et romaine. Il est difficile de se défendre d'un sentiment de mépris pour ceux qui mentent ainsi à leur conscience, ne parlant que le langage de l'intérêt et du plus méprisable intérêt. » *Loc. cit.,* p. 384-387. On voit ici encore la réputation qu'avait value à M. de La Fare sa liaison avec Brienne.

(1) « Il était difficile d'éviter le piège, dit Duquesnoy. On s'est conduit avec prudence. Il n'est pas moins risible de voir M. le comte de Lameth parler de cette religion sainte qui trouverait dans l'Assemblée ses plus zélés défenseurs ! *Risum teneatis.* » *Ibid.,* p. 387.

(2) Des six *cahiers* du clergé lorrain, deux, ceux de Nancy et de Vézelise, demandaient expressément cette déclaration. JÉRÔME, *op. cit., Cahiers de Nancy,* III. *Clergé,* I, p. 70 et *Cahier de Vézelise,* art, 33, p. 134. C'était aussi la première demande du *Cahier* du clergé de Paris.

la religion vient d'être l'objet. Au reste, il est temps que finisse cette contradiction : que l'on censure avec tant de chaleur quelques paroles présumées injurieuses à l'Assemblée et qu'impunément, ou puisse attaquer ici la religion dans une Assemblée catholique. »

Charles de Lameth répond. Il parle « d'appel au fanatisme (1) ». La motion, « embarrassante » en elle-même, est encore injurieuse à l'Assemblée. L'Assemblée ne doit-elle pas assister en corps le lendemain à un *Te Deum* à Notre-Dame (2) et cette démarche n'est-elle pas une profession de foi ? En réalité, M. de La Fare ne cherche qu'une chose : éloigner le débat sur la suppression des ordres religieux.

M. de La Fare voulut prendre encore la parole pour justifier son intention. Il arriva ce contre quoi il avait déjà protesté. Chaque fois qu'il tenta de se faire entendre, il en fut empêché par le tumulte (3). Après deux heures de lutte la question préalable fut ordonnée sur la motion de M. de La Fare. L'épreuve ordinaire par assis et par levé fut douteuse. On décida alors l'appel nominal. A la majorité de quelques voix seulement, il fut arrêté qu'il n'y avait pas lieu à déli-

(1) Il avait annoncé au début de son discours qu'il attaquerait seulement *l'intention* de l'orateur. « Si l'on a, dit-il, le projet absurde et criminel d'armer le fanatisme pour défendre les abus. » *Moniteur,* t. II, n° 45, p. 142.

(2) Il s'agit du *Te Deum,* qui devait être chanté le dimanche 14 février, à Notre-Dame, à la suite du 4 février et où l'abbé Mulot, qui devait être candidat à l'évêché de Nancy, prononça le discours de circonstance.

(3) Cf. *Précis de ce qui s'est passé à la séance de l'Assemblée nationale du samedi* 13 *février* 1790, *concernant la motion incidente de l'évêque de Nancy,* par un *Impartial,* s. i., in-8 de 6 p. Ce *Précis* donne la réponse que M. de La Fare se proposait de faire à Lameth. C'est sa conscience et non une intention humaine qui lui a dicté sa motion. Et si les sentiments religieux de l'Assemblée sont évidents, quel empêchement voit-elle à sa proposition ? Un *Te Deum* n'est pas une profession de foi. »

bérer pour le moment, sur la motion de l'évêque de Nancy (1). Garat reprit ensuite la parole, protesta de son catholicisme et enfin le décret qui abolissait les ordres religieux fut voté (2). L'évêque de Nancy protesta de nouveau mais au nom particulier de la Lorraine. Sa protestation ne fut pas mentionnée au procès-verbal. Le 15, plusieurs députés protestèrent contre cette omission, mais il fut décidé qu'aucune protestation ne serait plus insérée au procès-verbal (3).

Cette protestation, il la publia, élargie, six semaines plus tard. Le 17 mars, l'Assemblée confiait aux municipalités la vente des biens ecclésiastiques votée le 19 décembre. L'évêque de Nancy écrivait à ce moment sa brochure sur les pouvoirs de l'Assemblée en matière religieuse; immédiatement, il ajouta à cette brochure, à la date du 28 mars, une *Déclaration* qui visait les quatre décrets concernant les biens ecclésiastiques des 2 novembre, 17 décembre 1789, des 13 février et 17 mars 1790 (4). Il proteste « qu'il n'a eu aucune part à ces décrets ». Fort des six *cahiers* lorrains « lesquels lui défendent expressément de *voter ou de consentir en quelque manière que ce puisse être aucune*

(1) Cf. *Lettre de M***, député à l'Assemblée nationale à M***, sur la conduite du clergé dans l'Assemblée nationale,* Paris, 1791, p. 49. L'auteur résume ainsi l'aspect du débat : « Plusieurs heures d'une discussion que la fureur du côté gauche rendit plus semblable à un combat de gladiateurs qu'à une assemblée de législateurs. » *Ibid.*

(2) « On a remarqué, dit Duquesnoy, 14 février, que beaucoup de curés ont voté pour la suppression des moines », *loc. cit.,* p. 390. La veille il a écrit : « Enfin voilà les ordres monastiques supprimés, réforme sollicitée depuis longtemps par la raison, la justice », et il traite l'institution monastique « d'antisociale et d'antimorale ». *Ibid.,* p. 389.

(3) *Moniteur,* n° 46, p. 182.

(4) *Déclaration de M. l'évêque de Nancy, député de Lorraine, sur les décrets de l'Assemblée nationale du* 2 *novembre,* 17 *décembre,* 13 *février et* 17 *mars derniers...,* p. 30-40 de la brochure *Quelle doit être l'influence...?*

atteinte à aucune propriété soit laïque, soit ecclésiastique, il a dit au contraire tout ce qui était en son pouvoir pour qu'ils ne fussent pas portés ». Il s'est fait de cette attitude une « obligation impérieuse » et il a obéi à l'unanime volonté de ses commettants, à l'intérêt de la religion, aux lois de la justice et de l'honneur auxquels rien ne le fera jamais manquer ; il a défendu les droits de la Lorraine consacrés par les traités et ses intérêts singulièrement lésés par les décrets en question.

M. de La Fare devait revenir encore sur cette question des biens ecclésiastiques, le 11 avril. On discutait alors le rapport où Chasset, député du Beaujolais, au nom du comité des dîmes, proposait d'établir un traitement en argent pour les ecclésiastiques, par conséquent un budget national des cultes, et, comme mesure préparatoire, d'enlever à l'Eglise l'administration de ses biens, déjà déclarés à la disposition de la nation, et de la confier aux corps administratifs (1).

Sans que son style cessât d'être déclamatoire, l'évêque parla avec plus de fermeté que jamais (2).

(1) *Rapport fait à l'Assemblée nationale au nom du comité des dîmes par M. Chasset, député du Beaujolais, le 9 avril 1790. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale.* A Paris. De l'Imprimerie nationale, 1790, 15 p. in-8. Grégoire, qui, le samedi 10 août 1789, avait demandé le remplacement des dîmes par des fonds de terre attachés aux bénéfices, cf. *Moniteur,* t. I, n° 39, p. 163, développa sans succès la même motion le 11 avril 1790. Il a publié cette motion et son développement sous ce titre : *Mémoire sur la dotation des curés en fonds territoriaux lu à la séance du 11 avril 1790, par M. Grégoire, curé d'Emberménil, député de Lorraine, correspondant de la Société royale d'agriculture.* Paris, chez Beaudouin, in-8 de 33 p.

(2) *Opinion et déclaration de M. l'évêque de Nancy, député de Lorraine, sur le projet de décret portant invasion générale et absolue des biens et fonds patrimoniaux de l'Eglise de France, des ministres de la religion et des pauvres,* in-8 de 24 p.

Les circonstances, dit-il en substance, paraissent de celles où « la résistance est *le plus saint des devoirs* ». Vraiment l'Assemblée se donne toutes les apparences d'une véritable hostilité à l'égard de l'Eglise : les quatre décrets contre lesquels va sa *Déclaration* du 28 mars, l'empressement avec lequel l'Assemblée, contre son règlement et malgré la protestation de certains de ses membres (1) discuta la motion de Chasset, incidemment présentée, peuvent être pris pour des signes suspects. La motion proposée suppose d'ailleurs une réorganisation de l'Eglise de France. Or, seul, le comité ecclésiastique et non le comité des dîmes (2) a l'autorité voulue pour cela. Et encore à cette condition qu'il ne prendra pas pour base de ses travaux les principes que le comité des dîmes a appliqués : « l'incompétence de l'Assemblée serait alors évidente. » Et après une critique serrée des quatre premiers articles du projet Chasset, l'orateur rappelle ce qu'il a déjà dit : « que l'opération proposée se ferait au détriment du pauvre ; de la Nation qui y perdrait plus qu'elle n'y gagnerait ; de la Lorraine qui, réunie d'hier à la France et couverte par des traités, n'a pas à supporter des charges où elle n'est pour rien » ; de la religion mortellement atteinte ; de l'Etat qui « ferait l'opération la plus immorale, la plus impolitique, la plus désastreuse ». Et fidèle à l'esprit qui avait inspiré aux chrétiens d'autrefois les fondations aujourd'hui menacées et à son devoir d'évêque, il terminait ainsi : « S'il était possible que ce projet d'invasion fût adopté, je déclare d'avance au sein de l'Assemblée au nom de mes commettants, au nom de mon

(1) Ce jour-là, 10 avril, l'Assemblée discutait la question des assignats. Elle interrompit cette discussion pour en venir au projet Chasset sur la remarque de Prieur de la Marne qu'avant de parler des assignats il fallait garantir leur valeur. Or « le règlement, dit M. de La Fare, défend expressément à tout membre de faire une motion incidente et à l'Assemblée de la prendre en considération », et il rappelle que cet article du règlement a fait écarter sa proposition du 17 février. Le 10 avril, Cazalès et Boisgelin avaient insisté pour que l'Assemblée tînt compte de son règlement. Cela avait été inutile.

(2) Le comité des dîmes était formé de commissaires tirés des quatre comités des finances, des affaires ecclésiastiques, de l'agriculture et du commerce, enfin des impositions.

diocèse, au nom de sa cathédrale, de ses établissements, au mien propre et, je pense aussi, au nom d'un très-grand nombre de membres de cette Assemblée, que nous ne pouvons participer, adhérer ni consentir en aucune manière aux décrets qui consacreraient les articles soumis à votre discussion, ni à tout ce qui pourrait suivre et résulter de ces décrets. »

Le 12, la discussion continua. Les orateurs firent la critique du discours de l'évêque de Nancy. Rœderer, conseiller au parlement et député de la ville de Metz, accusa M. de La Fare d'avoir fait état contre l'Assemblée d'un désaveu, qui était en réalité une approbation (1). Le curé Dillon affirma que dans l'Assemblée « tout bon ecclésiastique était prêt à désavouer formellement, de bouche et de cœur, la protestation de l'évê-

(1) « M. l'évêque de Nancy, dit Rœderer, se croit autorisé à protester au nom de ses commettants contre ce que vous allez décréter. Or les peuples ont partout applaudi à vos décrets ; des députés de Nancy sont venus vous apporter à la barre l'adhésion la plus entière... » Et il continue l'attaque par cette insinuation : « On vous parle de l'intérêt des pauvres dont M. de Nancy s'est particulièrement occupé à la tribune. »

Rœderer se trompait. Nancy tenait beaucoup à son titre et à ses privilèges de capitale provinciale et la Lorraine à la situation que lui assurait le traité de Vienne. C'est même pour mieux défendre cette situation dans l'entente commune que deux mandataires, l'abbé Jacquemin et Nicolas, furent envoyés par les représentants de la commune à Versailles auprès des députés du pays et que, sur leur recommandation, fut organisée une correspondance suivie entre les députés et leurs commettants. Cf. *Actes et délibérations de l'autorité municipale de Nancy.* Assemblée des représentants de la commune, t. I, p. 117-118, 199 et 312, et MANGENOT, *Monseigneur Jacquemin,* Nancy, 1892, in-8, p. 22-25 et 193-202. Quant à l'insinuation de Rœderer touchant la charité de l'évêque de Nancy, elle avait été repoussée à l'instant même par Grégoire. Il interrompit l'orateur pour faire observer « qu'il est dur de dire que M. l'évêque de Nancy ne s'est occupé des pauvres qu'à la tribune ». *Moniteur,* t. II, n° 103, p. 420. Les curés de Nancy protestèrent d'ailleurs dans une lettre au président de l'Assemblée contre les propos de Rœderer : « Notre évêque a dû recevoir ou il recevra incessamment, écrit Guilbert à Verdet, le 8 mai, la lettre que MM. les curés ont écrite à M. le Président, à l'occasion des propos malhonnêtes, que plusieurs journaux disent lui avoir été adressés par un député de Metz dans une séance. »

que (1). Voidel, député de Sarreguemines, lui reprocha des erreurs de calcul. Au cours de la discussion les jours suivants, M. de La Fare interrompit plusieurs fois le député Royer, curé de Cuiseaux, d'après qui la Nation avait seule le droit de régler l'administration et la police extérieure des biens ecclésiastiques (2).

(1) Dillon, curé de Vieux-Pouzanges, député du clergé pour la sénéchaussée du Poitou, était l'un des chefs des curés acquis sans réserve à la Révolution. Voir plus haut.

(2) *Moniteur,* t. II, n° 105, p. 418. Séance du 14 avril. — Le 12 avril, après que Voidel eût parlé, dom Gerle, prieur de la chartreuse du Port-Sainte-Marie, député du clergé de Riom, proposa, sans que personne s'y attendît et « pour fermer la bouche, observa-t-il, à ceux qui calomnient l'Assemblée, en disant qu'elle ne veut plus de religion », de proclamer que le catholicisme est « la religion de la nation et que son culte public est le seul autorisé ». La même opposition se manfesta qu'au 13 févrer. Le vote fut remis au lendemain. Ce jour-là, dom Gerle, durement tancé pendant la nuit aux Jacobins, retira sa motion. La minorité qui, elle aussi, avait délibéré cette même nuit au couvent des Capucins de la rue Saint-Honoré — l'émeute l'avait fait fuir des Grands-Augustins — reprit sa motion, mais sans succès. Le 19 avril, cette minorité publiera une *Déclaration* signée de tous ses membres, parmi lesquels figure M. de La Fare, où elle se justifie auprès de la Nation, de n'avoir pu faire proclamer, comme le voulaient les *Cahiers,* le catholicisme religion d'Etat. Déjà, le 14, en réponse à l'attitude de l'Assemblée, le chapitre de Paris, qui, le 12, en son nom et au nom de 43 autres chapitres, dont ceux de Toul et de Saint-Dié, avait protesté contre les lois et projets religieux de l'Assemblée, affirmait « de la manière la plus authentique et la plus solennelle, son invincible attachement à la religion ». *Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur le décret rendu le* 13 *avril* 1790, *concernant la religion.* A la suite sont donnés comme PIÈCES ANNEXES, *Extrait des registres des conclusions du chapitre de l'Eglise de Paris, Du lundi* 12 *avril* 1790, puis *Du mercredi* 14 *avril* 1790, Paris, 1790, in-8 de 16 p. Le 4 mai, le chapitre de Nancy adhérera à ces deux protestations. *Extrait des registres et actes capitulaires de l'Eglise cathédrale primatiale de Nancy,* in-8 de 3 p.

L'Assemblée qui, le 11 février, dans une proclamation avait déjà justifié ce qu'elle avait fait et expliqué ce qu'elle voulait faire, — on y lisait entre autres, p. 8 : « Bientôt un clergé citoyen, soustrait à la pauvreté comme à la richesse, fera chérir davantage la religion... et n'offrira plus le spectacle de l'oisiveté opulente et et de l'activité sans récompense », — répondra à ces protestations par une *Adresse aux Français* datée du 30 avril et que le 5 mai, le

Dans l'intervalle, il s'était préoccupé du Comité ecclésiastique, « des attaques, dira-t-il, que l'esprit de système préparait à l'église de France et que depuis il n'a pas craint de manifester dans des projets imprimés et répandus dans le public (1). Que tenter ? sinon montrer à l'Assemblée que sa puissance en matière spirituelle a des limites. Il prépara donc un travail sur la question. Il y disait :

« La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat. » Que le décret qui doit « confirmer cette vérité nationale ait été suspendu » jusqu'ici, peu importe : la nation, les *Cahiers* en font foi, est et veut rester catholique. « Portion la plus brillante de l'Eglise universelle », placée « sous la sauvegarde des lois civiles », l'Eglise gallicane « a son organisation qui lui est propre et qu'elle ne saurait perdre sans se dissoudre ». Il semble, continue le prélat, que ce malheur la menace. « Si la ligne de démarcation qui sépare la puissance spirituelle et la puissance temporelle est une fois effacée, la ruine de l'Eglise ne tarde pas à suivre. »

Sur toute nation catholique dominent deux puissances, « l'une toute spirituelle, sans moyens coactifs, exerce sur les consciences un empire invisible comme elle ; l'autre,

roi ordonnera de publier au prône des paroisses. Rappelant la lamentable situation de la France en 1789 et l'œuvre accomplie par elle-même, l'Assemblée explique les mesures prises à l'égard des biens ecclésiastiques : « La religion, ses ministres, les religieux, les pauvres, sont à la Nation, la Nation les entretiendra. L'on peut acheter sans crainte les biens nationaux et user des assignats et vivre sans inquiétude « sur le sort de la religion et de ses ministres. Quel aveuglement ou quelle perversité ne faudrait-il pas pour vous persuader que vous deviendrez irréligieux, parce qu'au lieu de laisser au clergé la disposition de ses biens, vous entretiendrez le clergé des deniers de votre trésor ! » Cf. *Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du* 11 *février* 1790. *L'Assemblée nationale aux Français*, Nancy, 1790, 12 p. in-4; *Extrait du procès-verbal du* 30 *avril, Adresse de l'Assemblée nationale aux Français sur l'émission des assignats monnaie*, Nancy, 1790, 14 p. in-4.

(1) *Quelle doit être l'influence de l'Assemblée sur les motions ecclésiastiques ?* p. 4.

purement temporelle, étend son autorité sur les personnes, les fortunes, les propriétés. Tous les moyens coercitifs sont dans sa main. Au droit qu'elle a de commander, elle joint la force pour l'exercer ». Mais malgré la force, elle a besoin de la religion ; c'est ce qu'affirme dans le *Contrat social* (1), « le patron si vanté de la philosophie moderne ».

« Le dogme, l'enseignement de la foi et de la doctrine, ne peuvent dans aucun cas, dépendre de la puissance temporelle. » Sur les questions de discipline, plus grande peut être l'influence de cette puissance. Mais il faut distinguer. Sur « les lois qui constituent le régime général de l'Eglise », l'autorité civile n'a aucun pouvoir. Les lois de simple police religieuse relèvent directement de la puissance religieuse. Elle peut les modifier, « pour les adapter au génie des peuples et à la nature des gouvernements », car « ces lois ne tiennent point à la substance même de la religion », mais elle seule. La puissance temporelle peut seulement provoquer ces modifications. Enfin il y a les lois d'une importance secondaire qui relèvent à la fois de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle.

Que l'on applique maintenant ces principes aux questions du jour. « Le corps législatif peut permettre le divorce », prétendent des écrits récents. Or, l'indissolubilité du mariage « repose » sur la doctrine évangélique et apostolique »; la question ne peut donc relever du corps législatif (2). « On prétend l'investir encore du droit de s'immiscer au gouvernement spirituel de l'Eglise ; on voudrait changer l'Eglise en corps politique. » Mais l'autorité civile « exclusivement bornée aux choses de la terre, ne peut rien, absolument rien, sur la juridiction spirituelle des évêques ni des curés. Elle ne peut ni déplacer de son autorité les anciennes limites territoriales ecclésiastiques, ni dépouiller aucun évêque, aucun curé titulaire de la juridiction spirituelle qu'il exerce légitimement. » Si l'Eglise

(1) Il cite un passage du « *Contrat social,* c. 8 », où J.-J. Rousseau dit : « Il importe à l'Etat que chaque citoyen ait une religion qui lui fasse aimer ses devoirs. »

(2) C'est ce passage sans doute qui, connu par ouï-dire, fait écrire à Guilbert : « J'ai entendu parler d'un ouvrage du prélat contre le divorce. J'ignore ce qu'il est devenu. Je l'aurais rendu public. » Lettre à Verdet, datée du 8 mai.

s'établissait en France, elle pourrait tenir compte des divisions politiques pour fixer diocèses et paroisses, mais l'influence de la puissance temporelle cesserait là. L'Eglise ne peut s'abandonner à la mobilité des choses humaines. Intrus seraient ceux qui s'installeraient au nom de l'autorité civile « dans l'exercice d'une juridiction spirituelle dont le titulaire légitime ne se serait pas librement et volontairement démis. Aux pasteurs actuellement titulaires, la puissance spirituelle elle-même ne peut ôter leur juridiction » que s'ils ont démérité et après un procès canonique (1). »

L'Eglise gallicane a son organisation traditionnelle « qui tient à la nature même de la religion catholique ». Y toucher, c'est atteindre la religion. Des voix s'élèvent contre le célibat des prêtres. Mais, il faut le remarquer, si la loi civile défend aux prêtres de se marier, elle ne fait que sanctionner une décision de l'Eglise à laquelle elle ne saurait toucher.

Venons aux moines. « Les institutions monastiques ne sont pas de l'essence de la religion (2). C'est l'Eglise qui seule détermine la nature des vœux. Et si les ordres religieux ne peuvent exister dans un pays sans l'aveu de l'autorité civile (3), il ne faut pas conclure de là que cette autorité a le droit « de dépouiller arbitrairement de leur état les religieux qu'il trouve légalement existants ». Il leur doit de pouvoir vivre jusqu'à la mort dans l'état qu'ils ont choisi sous sa protection. Après eux, il pourra ne plus reconnaître « les obligations monastiques », en se souvenant toutefois qu'il est catholique.

« L'Assemblée, conclut-il, a cru nécessaire d'anéantir les anciennes institutions sociales et de leur en substituer

(1) On trouve ici les principes qui dicteront sa conduite quand il refusera au pape, en 1801, la démission de son siège et qu'après le Concordat, il se considérera toujours comme évêque de Nancy.

(2) Il parle à deux reprises des ordres religieux, p. 11 et 12 et p. 23, 25.

(3) La transaction qu'il propose ici est le régime adopté aujourd'hui dans les pays qui reconnaissent la liberté d'association. Le cardinal Zelada, secrétaire d'Etat, n'en voyait pas alors la nécessité. Cf. MATHIEZ, *Rome et le clergé français sous la Constituante,* Paris, 1911, in-12, p. 90.

de nouvelles. » L'expérience dira si elle a eu raison. Mais en matière religieuse, elle est sans pouvoir direct. En cette matière d'ailleurs, sa puissance trouve une autre limite : les *Cahiers* auxquels il a bien fallu reconnaître force impérative. Or, que demandent ici les *Cahiers ?* L'Eglise, disent-ils, souffre d'abus. Qu'on les réforme. Mais à qui ont-ils confié cette tâche ? Aux législateurs ? Non. Ils leur ont ordonné de rétablir le régime ecclésiastique intégral, autrement dit, les conciles nationaux et provinciaux ainsi que les assemblées synodales. Voilà les corps que les fidèles veulent charger des réformes. Leur rétablissement est d'ailleurs le vœu le plus cher du clergé français.

Ce travail fut publié « en dehors de M. de La Fare », sous le titre que l'on connaît : *Quelle doit être l'influence de l'Assemblée nationale de France, sur les matières ecclésiastiques et religieuses* (1).

(1) Cf. BARRUEL, *Collection ecclésiastique,* t. II, *Avis* après la *Table générale.*

Il y eut deux éditions de cet ouvrage. La première parut à Nancy, chez Leseure, 34 p. in-8 ; la seconde, à Paris, chez Méquignon, 51 p. in-8. Celle-ci est dite « Nouvelle édition revue par l'auteur ». A toutes deux est ajoutée la *Déclaration* du 28 mars, dont il a été parlé, et toutes deux portent en épigraphes cette phrase de l'*Histoire des Variations,* l. 7 : « Vouloir rendre la puissance des pasteurs dépendante dans son exercice et ses fonctions de la puissance temporelle, c'est un étrange nouveauté qui ouvre la porte à toutes les autres. »

Avant d'écrire cette brochure, M. de La Fare, avec douze autres évêques députés, avait consulté sur les droits que pouvait avoir l'autorité civile de remanier la circonscription des diocèses une commission de juristes. Cette commission répondit, le 16 mars 1790, par le *Mémoire à consulter et consultation sur la compétence de la puissance temporelle relativement à l'érection et suppression des sièges épiscopaux,* Paris, 1790, in-8, œuvre de l'avocat Jabineau. Le *Mémoire* concluait à l'incompétence de la puissance temporelle. Presque en même temps que la brochure de M. de la Fare, paraissait à Paris une brochure de son prédécesseur à Nancy, M. de Fontanges, alors archevêque de Toulouse : *Considérations sur les limites de la puissance spirituelle et de la puissance civile.* Jugeant « d'après la raison et d'après les notions des droits des hommes en société » et non « d'après les institutions du passé », il refusait à la puissance séculière tout droit « sur les règlements disciplinaires découlant des dogmes », mais elle pouvait modifier

Le 29 mai commença la discussion du rapport Mar-

les autres. Elle pouvait, par exemple, refuser sa sanction aux vœux, permettre le mariage aux moines, mais non aux prêtres catholiques.

« Votre évêque s'occupe toujours du bien de la religion, écrit Verdet à Guibert, le 6 mai 1790. Il vient de faire un petit ouvrage pour distinguer jusqu'où la puissance de la Nation peut s'étendre en matière ecclésiastique » et il ajoute que l'évêque se propose d'en envoyer quelques exemplaires à Nancy.

Lui-même dans sa *Lettre et Déclaration aux administrateurs composant le Directoire du département de la Meurthe,* dira : « Dès les commencements, j'avais prévu, annoncé et combattu le système persécuteur qui menaçait l'Eglise, et, à l'effet de prémunir les fidèles contre ses dangers, j'avais fait et publié une analyse exacte des principes de la vraie doctrine sur les limites qui séparent la puissance temporelle de la puissance spirituelle. » P. 3.

Un certain abbé Bertolio de Paris répondit à l'écrit de M. de La Fare par une brochure de 78 pages intitulée : *Ultimatum à M. l'évêque de Nancy,* et qu'annonça le *Moniteur,* t. II, n° 235, p. 971. « On se doute bien, écrit le *Moniteur,* de quelle manière M. l'évêque de Nancy a décidé la question. — Ces prétentions et ce système à la fin du XVIIIe siècle et dans l'état actuel des choses ne forment pas sans doute une des singularités les moins remarquables de ces derniers temps ». Bertolio soutenait évidemment la thèse opposée à celle de l'évêque et d'après le *Moniteur* il raisonnait ainsi : « Quand nous n'aurons plus que des vicaires et des curés, des évêques et des prêtres, nous n'en seront pas moins catholiques. Quand nous n'aurons plus avec le pape que cette communication nécessaire pour assurer l'unité dans la foi et la charité entre toutes les églises de notre communion, nous n'en serons pas moins catholiques. »

Un pamphlet du temps, *Les prétendus réformateurs du clergé, par un ancien militaire,* in-8 de 60 pages, définit ainsi, p. 4 et 5, Bertolio : « Un ecclésiastique avocat, l'embrion du barreau par la petitesse de sa stature comme par celle de ses talents, a fait, *dans le sens de la Révolution,* sur la matière prescrite, un *Ultimatum* auquel les folliculaires ont donné de grands éloges. Je n'ai remarqué dans cette production méprisable que le fanatisme anticatholique qui l'a dictée. »

Plus loin, la même brochure précise les arguments de Bertolio : « L'auteur de l'*Ultimatum,* le petit abbé Bertolio, ne cesse de dire que l'Eglise est dans l'Etat ; voilà à quoi se réduit le bavardage de ce publiciste liliputien, qui en conclut que l'Eglise doit être soumise à l'Etat », p. 47, n. 1.

Dans son livre, *Rome et le clergé français,* Paris, 1911, in-8, M. Mathiez dit de la brochure de M. de La Fare : « On peut estimer que cet évêque, réputé intransigeant, avait sur les droits respectifs de l'Eglise et de l'Etat de plus saines idées que beaucoup de publicistes de nos jours », p. 180-182.

tineau sur la constitution civile du clergé. M. de La Fare n'y prit aucune part. Depuis un mois, découragé, comme la plupart de ses collègues députés, et malade il ne paraissait plus aux séances de l'Assemblée (1). Le 30 juin, il demande et il obtient un congé de six semaines pour se rendre aux eaux de Contrexéville. Il y fit deux séjours successifs : le premier du 7 juillet au 10 août, le second du 31 août — il quitta Nancy le matin même du jour où Désilles fut mortellement blessé (2) — à la fin de septembre. Mal guéri, il ne re-

(1) « Votre prélat est toujours un peu indisposé. Depuis plusieurs semaines, il n'a pas paru à nos séances ; cependant il commence à sortir. » Verdet à Guilbert, 3 juin 1790.

(2) « L'affaire de Nancy » ou la journée du 31 août 1790, fut l'épisode le plus sanglant de l'agitation militaire du temps. Le régiment suisse de Châteauvieux qui tenait garnison dans Nancy avec les régiments du Roi et Mestre de camp, refusant de rentrer dans l'ordre, Bouillé, qui commandait en chef les troupes de la région, reçut de l'Assemblée le mandat de les soumettre. Venu de Metz avec environ 3.800 hommes de troupes régulières, rejoint par les gardes nationales de Metz et de Toul, environ 800 hommes, il ne put amener les Suisses rebelles, que soutenaient des soldats des deux autres régiments, des gardes nationaux de Nancy et du pays — que l'on avait maladroitement rassemblés dans la ville — à reconnaître leurs torts. Au matin du 31 un coup de feu, près de la porte Stainville, provoqua une lutte sanglante que deux officiers du régiment du Roi voulurent empêcher. L'un d'eux, le lieutenant Désilles, tomba mortellement frappé. Il devait succomber le 16 octobre. Il peut paraître curieux que M. de La Fare ait quitté Nancy dans l'agitation de ces journées. Mais qu'eût-il fait ? Les insurgés et leurs fauteurs n'eussent certainement pas écouté sa voix. Il garda même le silence sur ces événements jusqu'au 27 septembre. « Nous nous sommes tus dans les premiers jours qui ont suivi vos désastres, dira-t-il dans le *Mandement* dont il va être parlé ; concentrée dans la tristesse, notre âme ne pouvait que gémir. » Et il décrit ainsi les événements : « Jours malheureux, où l'on vit dans nos murs le débordement de la licence et du crime, la discipline violée par des légions jadis si fidèles ; l'autorité souveraine méconnue, les dépositaires de son pouvoir indignement outragés ; tant de guerriers, dignes d'un meilleur sort, massacrés lâchement et sans pitié ; nos voisins, qu'un si noble empressement avait fait voler à notre défense, trouvant la mort dans cette même enceinte où naguère une amitié éternelle leur fut jurée (allusion à la fédération du Mont-Sainte-Geneviève où

gagnera pas la capitale; il ne démissionnera pas cependant. « Il se concentra alors, dit-il lui-même, dans le cercle des devoirs attachés à son ministère, soutenant, exhortant, consolant, — et m'estimant heureux, ajoutait-il, de devoir au silence réfléchi dont je m'étais imposé la loi, la liberté pour mes coopérateurs et pour moi, de prolonger, sans empêchement et sans altération, l'exercice des fonctions saintes attachées à mon ministère (1). »

S'il donne l'un des premiers — le 22 novembre 1790 — son adhésion à l'*Exposition des principes,* qui était, malgré tout, une œuvre de conciliation et laissait au pape le soin de décider (2), il ne fit entendre aucune protestation personnelle contre les mesures religieuses de la Constituante. Semblable en cela au très grand nombre de ses collègues dans l'épiscopat, il attendra d'abord en silence la décision du pape (3). En revanche, on le verra assidu à tous les offices du chapitre « même à Matines » dit Chatrian (4). Pendant l'Octave des morts, il assistera également à tous les offices, écrira

les gardes nationales de la Moselle avaient fusionné avec celles de la Meurthe et dont il sera parlé plus loin), la consternation des bons citoyens ; un grand deuil de notre ville, un morne silence d'inquiétude, de terreur et de regret ; et partout, dans nos places publiques, sur les colonnes qui les décorent, sur nos murailles, sur nos portes, les traces fatales de la guerre et de la fureur. *Loc. cit.*, p. 6.

(1) *Lettre et déclaration* du 8 janvier, p. 8.

(2) MATHIEZ, *loc. cit.*, p. VII-XII.

(3) C'était là une tactique voulue. Après l'*Exposition des principes* les évêques députés, dont elle était l'œuvre, avaient envoyé à leurs collègues des départements une sorte de plan de conduite en 28 articles. Ce plan leur recommandait d'émettre toujours, s'ils étaient obligés de répondre à quelque sommation d'exécuter la loi, le vœu d'attendre la décision du pape. Cf. MATHIEZ, *ibid.*, p. 345 et n. 2.

(4) « Il est de la plus grande exactitude aux offices du chapitre, même à Matines. » CHATRIAN, *Calendrier,* 1790, octobre.

Guilbert à Verdet (1). Il s'intéressera aussi à la vie de la cité épiscopale. Quand il reviendra de Contrexéville, à la fin de septembre, il trouvera une ville toute frémissante encore des événements du 31 août et en émoi : le 30 septembre, annonçaient quelques-uns, devaient se renouveler ces lamentables scènes. Tandis que le 23 septembre, Guilbert, devenu chanoine titulaire de la cathédrale et vice-gérant de l'officialité, requérait les curés et vicaires de sa juridiction de prêter leur concours à l'enquête menée par le procureur du roi, pour retrouver les coupables du 31 août (2), par un mandement, daté du 27, M. de La Fare ordonnait que dans toutes les églises de son diocèse un service solennel fût célébré pour les victimes du jour funeste, et il annonçait, pour le dimanche 3 octobre, une procession générale du clergé et des fidèles de la ville épiscopale, « en esprit de pénitence, pour les désordres commis, d'action de grâces pour la protection si visible du ciel dans cette triste circonstance et d'hommage particulier pour la Très-Sainte-Vierge, dont la puissante intercession, disait-il, nous a été dans tous les temps si propice auprès de Dieu ». Enfin, le 19 octobre, à la cathédrale de Nancy, il présida « la pompe funèbre » et prononça l'éloge de Désilles. Il voulut encore que le jeune officier fût enseveli « dans la chapelle destinée à l'inhumation des princes et évêques et où il devait un jour reposer lui-même (3) ».

(1) « Il est très édifiant, assiste à presque tous les offices et aux dévotions particulières de la cité ; aussi dit-on que l'Assemblée fait des miracles puisqu'elle rend les évêques apôtres ». *Lettre* du 6 novembre. Voir plus haut.

(2) MONITOIRE. *Charles-Louis Guilbert, chanoine de l'insigne église cathédrale primatiale de Nancy, vice-gérant de l'officialité de ladite ville aux sieurs curés et vicaires de notre juridiction,* 4 p. in-8.

(3) Cf. L'*Extrait des registres des délibérations du directoire du département de la Meurthe,* suivi de l'*Eloge funèbre de M. An-*

Il n'y avait guère à escompter de sa part une adhésion à la révolution religieuse. Depuis l'échec de la tentative de conciliation que représentaient les Impartiaux, sa foi monarchique le prédisposait mal à accepter les réformes de la Constituante. Au reste « ces réformes », dans le domaine religieux, s'adaptaient mal à sa manière de concevoir l'Eglise, puisqu'il en était encore au gallicanisme de Bossuet et que la Constituante avait appliqué les principes les plus radicaux du gallicanisme parlementaire. Il eût fallu un ordre formel du pape pour qu'il acceptât le nouvel état de choses. Cet ordre ne venant pas, il s'affirmera intransigeant, à l'heure qu'il jugera convenable (1).

dré-Joseph-Marc Désilles, prononcé le 19 *octobre* 1790, *dans l'église cathédrale primatiale de Nancy, par M. l'évêque*. A Nancy, chez H. Hæner, 14 p. in-8. Le directoire parle « du digne prélat qui, par la grandeur de son âme et par ses vertus civiques et religieuses avait tant de droits de s'intéresser à cette pompe », p. 2. « L'éloge funèbre, dit-il plus loin, p. 8, fut prononcé par le prélat le plus digne de louer un héros. »

Le corps de M. Désilles, dit la note 2, p. 14, a été déposé dans le caveau destiné à l'inhumation des primats et évêques de Nancy, où il repose à côté du cardinal-primat de Lorraine. Ce primat est le seul qui jusqu'à présent y était inhumé.

« Notre prélat, écrit Guilbert à Verdet le 24 novembre, à propos de ces funérailles, a prononcé un discours vraiment épiscopal, dans lequel il a exprimé des sentiments si patriotiques et si religieux que l'on ne pouvait pas ne pas verser des larmes abondantes. »

(1) Il demeura à Nancy, on le verra, jusqu'à la publication du décret du 27 novembre. Il était regretté à Paris. « Présentez mes respects à votre digne prélat, écrira Verdet à Guilbert le 28 octobre 1790 ; dites-lui que les amis de la religion désireraient le voir en augmenter le nombre prodigieusement diminué par des congés et des retraites forcées. Les lettres qu'il a écrites en dernier lieu à l'abbé Colson ne paraissent pas nous promettre son retour de si tôt. » Le 21 décembre, Verdet dit encore : « Nous regrettons bien sincèrement votre digne prélat, mais nous pensons qu'il ne reste chez vous que parce qu'il y est plus utile. »

Peu avant que M. de La Fare quittât l'Assemblée, Chatrian y était venu siéger. Elu député suppléant par les électeurs des bailliages réunis de Toul et de Vic, il venait prendre la place de l'abbé Bastien, curé de Xeuilley, mort le 25 mai 1790. Chatrian

Il était non moins facile de prévoir l'attitude de l'évêque de Metz, Louis de Montmorency-Laval, dont relevait canoniquement une partie notable du département. Premier baron chrétien par sa naissance, prince du Saint-Empire, conseiller né du Parlement et membre né de l'Académie de Metz, parce qu'évêque de Metz, grand aumônier de France (1) et par là même, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, cardinal (2), ce prélat fastueux, à qui l'ancien état de choses assurait de gros revenus (3), ne pouvait accepter la nouvelle

quitta Saint-Clément le 3 juin ; il arriva à Paris le 7 et, après vérification de ses pouvoirs, siégea à l'Assemblée le 15. L'abbé Galland et Chatrian partageaient les mêmes idées. Ils passèrent inaperçus. Ils se proposaient, à la séance du 4 janvier 1791, de refuser le serment et de donner un témoignage public de leur foi, quand l'appel nominal fut suspendu. Au mois d'avril, Galland, cédant à la peur, quitta l'Assemblée et se réfugia à Trèves. Chatrian restera jusqu'au bout à l'Assemblée. Cf. THIRIET, *L'abbé Chatrian*, Nancy, 1890, 39 p. in-8, p. 16 et 17, et BUISSON, *Notice biographique sur M. Galland*, Saint-Dié, 1892, p. 15-17. Galland « dont le nom est si profondément oublié aujourd'hui » paraît avoir été d'une qualité morale exceptionnelle. « Il jouissait dans la province d'une véritable célébrité et d'une considération supérieure à celle de Grégoire. » Cf. L'abbé D. MATHIEU, *L'Ancien régime dans la province de Lorraine et Barrois*, 1698-1789, Paris, 1879, in-8, p. 344-348.

(1) Sur l'importance des fonctions du grand-aumônier, cf. Sicard, *L'ancien clergé de France*, I, *Les évêques avant la Révolution*, Paris, 1903, in-8, p. 224. Montmorency succédait dans cette charge au cardinal de Rohan, disgrâcié après l'affaire du collier, août 1785. On avait parlé également pour succéder à Rohan, du cardinal de La Rochefoucauld, de Brienne, de l'évêque de Narbonne, Dillon, de l'archevêque de Reims, Talleyrand, et de Boisgelin, archevêque d'Aix. Montmorency avait été choisi, parce que, dira Boisgelin, « les Montmorency sont fort commodes en France ; aussitôt qu'il vacque une grande place et qu'on ne sait à qui la donner, il se présente un Montmorency pour la remplir avec la convenance et l'éclat de son nom ». Cf. LAVAQUERY, *loc. cit*, t. I, p. 321.

(2) Il fut nommé cardinal le 30 mars 1789 et reçut du roi la barette le 9 avril.

(3) Le revenu de l'évêché de Metz était estimé de 120.000 livres. Avec les bénéfices complémentaires qui étaient siens, M. de Montmorency jouissait de 275.000 livres de revenu annuel. Quand

situation qui lui était faite, renoncer à son autorité sur un vaste territoire et permettre aux curés de ce territoire de reconnaître un autre évêque que lui et sans mission de l'Eglise. Evêque de Metz depuis 1760, il était peu aimé et même peu connu de son clergé; « son abord froid, dédaigneux et réservé, dit Chatrian, a flétri les cœurs de ses curés qui craignaient de l'approcher et ne savaient comment lui parler » (1). Il ne sera pas élu aux Etats-Généraux: « Il reçut alors, dit le même écrivain, le châtiment bien mérité des hauteurs méprisantes avec lesquelles il avait toujours traité son clergé (2) ». Et cela encore n'avait pas dû le rendre favorable aux nouveautés. Depuis sa nomination comme grand-aumônier en 1786, il venait peu à Metz : il y était suppléé par l'un de ses vicaires généraux qui avait reçu en 1788 la consécration épiscopale, Henri de Chambre d'Urgons, évêque d'Orope *in partibus*.

Cependant son opposition ne se manifesta par aucun acte public avant le 24 novembre, jour où il adhéra à l'*Exposition des principes*. Puis, tandis que son voisin de Nancy se tait, il fait sienne et publie dans son diocèse, par un mandement daté du 1er décembre, *l'Instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne sur l'autorité spirituelle de l'église* (3). Mis en demeure de re-

il était à Metz, il n'occupait pas l'évêché alors en mauvais état, mais l'abbaye de Saint-Arnould, dont il était abbé depuis 1775, et plutôt son domaine de Frescaty.

(1) CHATRIAN, *Calendrier* pour 1789, cité par JÉRÔME, *Les élections et les cahiers*, p. 84, n. 2.

(2) *Abrégé chronologique*, t. V, 1789, mars : « Ce prélat fier et hautain, dit un contemporain, bornait sa société aux officiers généraux et colonels de la garnison. Quelques jeunes gens dont il connaissait les familles y étaient aussi admis. Parmi les femmes, les dames du chapitre noble de Saint-Louis y avaient tout privilège. L'abbesse, sœur du duc de Choiseul, y jouait le premier rôle. » *Mémoires du chevalier de Mautfort*, Paris, 1895, p. 64.

(3) Cette *Instruction* fut adoptée par beaucoup d'évêques de France, en particulier par l'archevêque de Paris, Juigné.

noncer à sa fonction de grand-aumônier pour venir résider à Metz et y remplir ses fonctions épiscopales, il s'y refusa le 13 décembre, pour la raison qu'il a à Metz, un auxiliaire qui le supplée (1).

M. de Champorcin, évêque de Toul (2), pas plus que M. de Montmorency, n'avait été élu aux Etats-Généraux; mais assurément, il n'avait pas désiré l'être avec autant d'ardeur. Il n'aimait pas la lutte; il laissait agir les hommes et les choses. Son apathie avait permis de sérieux désordres (3). Il donna, tardivement (4), son approbation à l'*Exposition des principes,* mais il ne protesta, par aucun acte public personnel, contre les mesures qui détruisaient l'organisation traditionnelle de l'Eglise gallicane, contre celles même qui l'atteignaient personnellement. Sa voix ne s'éleva pas pour défendre son siège menacé (5); il ne discuta pas sa destitution, il n'en contesta que la date (6). En cette atti-

(1) Sur tous ces points, cf. P. LESPRAND, *Louis de Montmorency-Laval, évêque de Metz,* dans *Cahiers lorrains,* 1928, p. 33-39, sur le dernier, *Journal des départements,* n° du 3 mars 1790 et P. LESPRAND, *Le clergé de la Moselle pendant la Révolution,* t. I, *Les débuts de la Révolution..., passim.*

(2) Sur M. de Champorcin, voir GUILLAUME, *op. cit.,* t. IV, et E. MARTIN, *op. cit.,* t. II et III.

(3) Au séminaire de Toul, en particulier. Voir plus loin.

(4) Le 28 décembre 1790 « On a enfin reçu à Paris, écrit Chatrian, en janvier 1791, l'adhésion de M. de Champorcin. C'est une lettre pressante de M. l'abbé Royer, député à l'Assemblée nationale, son contemporain, qui a déterminé son adhésion ». *Calendrier pour l'année* 1791. (L'abbé Royer, conseiller d'Etat, était député d'Arles.)

(5) Dans le même *Calendrier,* à la date du 29 avril 1790, Chatrian dit cependant : « M. de Champorcin qui assiste chaque jour aux exercices de la retraite a dit à ses curés que M. de La Fare, évêque de Nancy, ne serait plus que son coadjuteur. Il y a toute apparence que l'on a fait parler cet évêque de paille ou que ce pauvre homme perd la tête. » N'était-ce pas plutôt sa solution à la question alors posée : De Toul ou de Nancy quelle serait la ville épiscopale conservée ?

(6) Le district proposait le 1er octobre 1789, l'évêque, le 21 A. D., L. 2440.

tude, il obéissait aux instructions données par les évêques députés après l'*Exposition des principes* (1), mais ces instructions répondaient bien à son tempérament. Peut-être aussi, avait-il la conviction de l'inutilité de toute lutte. Ses sentiments toutefois sont conformes à ceux des évêques, ses voisins. S'il laisse au début son clergé sans une direction générale, du moins, à Toul, où il réside jusqu'en janvier 1791 (2), à Traveron (3), dans le château qu'il occupe jusqu'à son départ pour Bouquenom (4), en attendant l'exil, il ne cache à aucun des prêtres qui le consultent, la réprobation où il tient la constitution civile et le serment (5).

Certes, on ne pouvait accuser le clergé lorrain au début de la Révolution, de n'être pas dévoué à la patrie, au peuple et de n'aspirer pas aux réformes. « La ville de Nancy, dit la *Relation de ce qui s'est passé à Nancy, le* 31 *août* (1790), était... une des plus tranquilles du royaume, malgré les efforts que faisaient plusieurs citoyens mal intentionnés pour jeter le trouble et le désordre dans les esprits. » A cela Guil-

(1) Cette instruction en 28 articles, dont il a déjà été parlé, recommandait aux évêques destitués de rester en fonctions, autant que possible, jusqu'à la réponse du pape, mais de n'agir qu'avec la plus grande discrétion et leur insinuait « de s'abstenir de tous les actes publics qui ne seraient pas nécessaires ». Cf. MATHIEZ, *loc. cit.*

(2) Le 27 janvier, le directoire du district le taxe encore à 100 l., pour le palais épiscopal qu'il a occupé jusqu'alors. *Ibid.*, 2.347.

(3) Traveron, petit village du département de la Meuse.

(4) Le 28 avril, à la suite d'un mouvement populaire contre lui. Bouquenom ou Saar-Union était alors le chef-lieu d'un archiprêtré dans le diocèse de Metz.

(5) Le mouvement populaire qui le chassa de Traveron fut provoqué par les visites de ses curés qui le venaient consulter. Dans ces consultations, « avant toute décision, il établissait des principes ». *Apologie de Mgr l'évêque de Toul contre les imputations calomnieuses de quelques-uns de ses curés*, s. l. n. d., 14 p. in-4, p. 4. Il sera question plus loin de cette brochure.

bert répond : « Ce début mériterait des lettres de bourgeoisie s'il pouvait faire oublier les insurrections partielles du peuple, le partage des opinions, les propos des aristocrates, les injures de la basse classe, les cabales et mille autres bagatelles qui ont failli cent fois faire faire les explosions. » Il dira encore: « Cette année que nous pouvons dire la première de la liberté française s'est passée dans une agitation convulsive de tout le royaume. Les fléaux du ciel ont ajouté à nos peines : au printemps les vignes furent gelées. Dans toute la Lorraine les pluies continuelles, les inondations perdirent ou altérèrent et menacèrent jusqu'au moment des moissons les chétives récoltes qui faisaient notre espérance (1). »

A Nancy, comme dans toutes les villes, la prise de la Bastille donna une impression d'affranchissement et de victoire. « Le peuple, écrit le même Guilbert à Verdet le 21 juillet 1789, est dans une joie inexprimable et n'a cessé que bien avant dans la nuit de crier: « Vive le tiers; Vive le roi ; nous sommes tout. Quelques jeunes gens avaient arboré la cocarde et se promenaient fièrement dans nos rues, comme des vainqueurs. Nous leur permettons volontiers ces petites folies quand ils ne troublent pas le repos public par des séditions, émeutes,

(1) T. I, p. 108. *Note.* Cf. Les *Mandements de Monseigneur l'évêque de Nancy, primat de Lorraine, qui ordonna des prières publiques pour le temps,* des 27 juin 1789, 7 p. in-4, et 28 juillet, 14 p. in-4, publiés tous deux à Nancy chez H. Hæner. Cf. également la réflexion que font à Arthur Young ses hôtes de Nancy où il est de passage après le 14 juillet : « Tout est à craindre de la part du peuple, parce que le pain est si cher qu'il meurt de faim et est en conséquence mûr pour une insurrection. » Cité par TOURNÈS, *La garde nationale dans le département de la Meurthe pendant la Révolution,* 1789-1802. Angers, 1920, in-8, p. 3, n. 3. Depuis mars, la question des subsistances n'avait cessé de préoccuper les autorités.

comme cela n'arrive que trop souvent (1). » Le dimanche 19 juillet, on chanta un *Te Deum* à la cathédrale « au sujet du parfait accord des ordres et du rétablissement du calme et de la tranquillité à Paris », dit l'*Affiche des Evêchés de Lorraine* du 23 juillet. Cette tranquillité, la Lorraine ne la connaissait pas alors. Elle passait, à un degré moindre qu'ailleurs, par la Grande Peur, révolte des paysans, mouvements populaires à la suite de fausses nouvelles. Le 4 août, en effet, Guilbert, écho du *Comité permanent* (2), dont il va être parlé, écrira encore au même Verdet : « Il y eut du mouvement dans notre province. L'insurrection contre la ferme y a été et y est encore grande, si vous en exceptez Nancy. Partout on a chassé les gardes ; le tabac, le sel étrangers se vendent publiquement, même à Metz, et quasi à moitié prix de ce qu'ils se vendaient antérieurement. Les gens des campagnes en veulent aux titres des seigneurs et du clergé et ont fait du dégât dans plusieurs abbayes, châteaux, etc... Grâce aux précautions que nous prenons et à la scrupuleuse milice de la garde nationale, nous sommes tranquilles à Nancy et nous n'avons eu qu'une émeute, le 26 juillet, dans laquelle un seul homme a péri. » Le 9 août, il écrira la même chose à Grégoire. Le 6 août la

(1) Le peuple n'accepte pas cependant que tous ne partagent pas sa joie. Dans son *Calendrier* pour l'année 1789, en juillet, Chatrian note qu'à Nancy et à Lunéville, les ecclésiastiques et les moines ne pouvaient se dispenser d'arborer la cocarde rouge et bleue.

(2) Cf. *Actes et délibérations de l'autorité municipale* (*de Nancy*) 1789-1870, t. I, p. 1. *Comité permanent* ; Procès-verbal de la séance des trois ordres à l'Hôtel de Ville. Sur la Grande Peur et ses caractères généraux, cf. G. Lefebvre, *La Grande Peur de 1789*, Paris, 1932.

Commission intermédiaire de Lorraine et de Barrois (1) lui a fait écho: « Dans quelques cantons les habitants de la campagne, écrit-elle, se sont attroupés et se sont livrés à des désordres répréhensibles. Cette insurrection paraît singulièrement attaquer les droits seigneuriaux à la prestation desquels quelques communautés ont cru pouvoir se refuser, dont quelques-uns ont même tenté de s'affranchir par menaces et voies de fait (2). » Ces

(1) Cette *Commission* était permanente. Elle remplaçait l'*Assemblée provinciale* et comprenait cinq membres : l'abbé de Dombasle, de Fisson du Montet, de Bouteillier, Durival et Luxer.

(2) « Dans la nuit du 18 au 19 juillet, raconte Chatrian, le château d'Aboncourt fut pillé par cinq cents brigands, des paysans de la région. Le curé a risqué sa vie et abandonné son cru et ses farines ». *Loc. cit.* Les habitants de Flavigny, dit encore le même, à la date du 30 juillet, « menaçaient les Bénédictins de se porter contre leur maison aux derniers excès, s'ils ne leur livraient les titres de droits et redevances qu'ils avaient sur eux. Le prieur, Hydulphe Debras, avertit le Comité permanent qui prévint le commandant en chef de l'armée. Ses troupes arrêtèrent un certain nombre de révoltés qui furent emprisonnés. Les deux chefs de la bande furent pendus à Nancy le 3 août. » Le mouvement populaire le plus violent fut celui de Haute-Seille. Dans la nuit du 1er au 2 août, les gens de Biberkirch, Trois-Fontaines, Hartzviller, Hermelange, Niederhof, entraînés par ceux de Hesse, soulevaient au passage ceux de Tanconville et rejoints par des gens de Cirey, Bertrambois et Lafrimbole, en tout trois ou quatre cents hommes, armés de haches, fusils, arrivaient devant Haute-Seille. Dans la journée du 2, ils envahirent les cours, brisèrent les portes de l'abbaye et pillèrent les archives. Dans l'enquête qui suivit, les moines racontèrent que sur des bruits faux et séditieux les habitants des campagnes s'étaient crus autorisés par le roi à se faire remettre, pour les détruire, les titres et papiers leur imposant des prestations ou des redevances. Cf. MARTIMPREY, *Notice sur Haute-Seille*, Nancy, 1887. *Extrait des Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, p. 45.

Le mouvement d'anarchie gagnera l'armée. Une année après l'on devait en avoir la preuve ; mais dès le 21 août 1789, Guilbert mandait à Verdet : « Les peuples nous ont donné un moment d'inquiétude. Nos soldats qui n'entendent parler que de liberté voulaient aussi être libres ; en conséquence, ils ont pris le parti de se concerter pour ne plus se soumettre à l'appel qui se fait à 4 heures et que les officiers avaient cru devoir ajouter à l'ordonnance militaire. Le 18, tous ces MM., excepté ceux qui étaient de service, sont sortis de la ville, malgré la défense, en

troubles tiennent à « de mauvais conseils et à l'erreur de quelques opinions méchamment accréditées. Certains malveillants se répandent en effet dans les campagnes, y sèment des vaines terreurs et des faux bruits sur les résolutions qu'ils supposent avoir été prises par les Etats-Généraux du royaume (1).

Or, dans ces circonstances pénibles, les membres du clergé, non seulement s'efforcèrent de secourir leurs paroissiens, mais s'associèrent avec empressement aux amis de l'ordre pour parer aux difficultés de l'heure. Dix d'entre eux figurèrent au *Comité permanent* qui se formera spontanément à Nancy le 24 juillet, pour assurer l'ordre et la tranquillité, à côté de l'Hôtel de Ville royal, sans influence. Le Tiers a eu l'initiative du mouvement ; des membres de la noblesse se sont joints à lui. Informé, le clergé de la ville, qui tient à ne pas se séparer des deux autres ordres, délègue dix de ses membres pour s'occuper avec eux du bien public. C'est l'abbé Anthoine, grand-chantre de la cathédrale, qui les conduit. Ils sont accueillis avec enthousiasme : « Les mêmes principes de justice dirigent tous les esprits, les mêmes sentiments de patriotisme échauffent tous les cœurs, dit alors le président. » Immédiatement est décidé un *Comité permanent* (2), que composeront « 10

annonçant qu'ils n'occasionneraient aucun trouble et qu'ils feraient bonne justice de ceux qui s'écarteraient de leurs devoirs ; ils n'ont emporté aucune arme, ont été se promener et sont rentrés sans bruit et paisiblement ; il n'en manquait pas un au dernier appel. Les officiers ont pris le sage parti de supprimer la défense, d'aller le lendemain causer avec leurs soldats, avec lesquels ils ont eu des scènes d'attendrissement ; tout s'est calmé. »

(1) *Lettre de la commission intermédiaire de Lorraine et de Barrois* du 6 août 1789, à M. le curé de..., 4 p. in-4, s. i., p. 1-2.

(2) Sur ce Comité, voir *Actes et délibérations de l'autorité municipale* (de Nancy), t. I, p. 1-81, A. M. de Nancy ; AUGUIN, *La cathédrale primatiale de Nancy,* Nancy, 1882, in-4, p. 44-51 (des erreurs) ; PFISTER, *Les assemblées électorales dans le départe-*

membres de la noblesse, 10 du clergé (1), quelques citoyens influents (2) », et, sur la démarche du clergé, 10 membres des corporations d'arts et métiers. Ce comité vécut jusqu'au 1er octobre. L'accord y fut toujours complet entre les ordres. Le tiers qui disposait de la majorité assura au clergé le premier rôle. Ses membres « sont honorés des fonctions les plus pénibles, mais les plus importantes, se montrent actifs, soucieux des intérêts de leurs concitoyens et règlent provisoirement, sans résistances ni désordres, la question alors capitale des subsistances. Aussi leurs collègues civils leur prodiguent en maintes occasions les marques du plus profond respect (3) ». L'abbé Jacquemin, par exemple, était d'un bureau de quatre membres, nommé pour assurer la tranquillité des villes et paroisses de la province; de la commission chargée d'empêcher l'exportation des blés de la province ; et l'un des commissaires désignés pour procéder à la recension des grains et farines dans la ville et les faubourgs (4).

ment de la Meurthe ; le district, les cantons et la ville de Nancy, Nancy-Paris, 1912, in-8, p. 1-4 ; E. MANGENOT, *Mgr Jacquemin, évêque de Saint-Dié*, 1750-1822, Nancy, 1892, in-12, p. 15-21. A. CLAUDE, *Etienne Mollevaut et la vie politique en Lorraine*, 1744-1816, Clamecy, 1933, in-8, c. IV.

(1) Ces dix furent l'abbé Anthoine, l'abbé de Dombasle, tous deux chanoines de la Primatiale, Guilbert, curé, et Charlot, marguillier de Saint-Sébastien, Parisot, curé de Saint-Epvre, Lallemand, prébendé de la cathédrale, Dieudonné, chanoine régulier, principal du collège, Jacquemin, professeur de théologie à l'Université, dom Courvoisier, procureur des Bénédictions et le P. Zens, tiercelin. Cf. *Procès-verbal du comité permanent composé des trois ordres réunis à l'Hôtel de Ville de Nancy, du 24 juillet* 1789, 5 p. in-4 et *Actes et délibérations*, t. I, p. 15.

(2) D'après les signatures de ce même procès-verbal, « ces citoyens influents » étaient au nombre de 27 : 22 étaient des électeurs que le Tiers avait choisis pour élire ses représentants aux Etats généraux.

(3) FLOQUET, *Le mouvement religieux à Nancy sous la Révolution* (1789-1800), *Annales de l'Est*, t. XIV (1900), p. 265-287.

(4) Cf. E. MANGENOT, *loc. cit.*

Cependant, dès le 24 juillet au soir, le Comité avait décidé l'établissement « d'une garde citoyenne » de 1.400 hommes, « pour maintenir l'ordre et la paix », à côté de la police qui s'était montrée impuissante et au lieu de la milice bourgeoise, qui existait depuis 1759. Cette garde citoyenne, dite aussi garde bourgeoise, devait comprendre deux bataillons de 700 hommes. Le premier fut solennellement présenté au peuple le dimanche 23 août. Il y eut messe à la cathédrale. Pendant cette messe l'abbé Anthoine, membre du Comité, bénit le drapeau et prononça un discours (1). Au sortir, l'abbé de Dombasle, président de ce même Comité (2), exprima au bataillon « les sentiments d'amour et de reconnaissance de la cité pour ses généreux défenseurs ». Le 30 août, le second bataillon, à la formation duquel depuis le 19, avait activement travaillé l'abbé de Dombasle, inaugurait son existence. Mais cette garde bourgeoise est loin d'être aux mains du comité un instrument docile. Le comte de Lavalette (3) qui la comman-

(1) Le procès-verbal de cette cérémonie fut imprimé à part chez Hæner : *Extrait des procès-verbaux du comité permanent,* 7 p. in-4.

(2) Chaque samedi, le comité se donnait un nouveau président, alternativement de la noblesse, — le premier fut le comte de Vidampierre, maréchal de camp et des armées du roi, — et du clergé ; les présidents de cet ordre furent Anthoine, de Dombasle, et Guilbert ; enfin du Tiers. L'abbé de Dombasle était chanoine de la cathédrale.

(3) Commandant provisoire de la garde bourgeoise, Lavalette en fut élu le commandant en chef, par ses troupes, à l'unanimité, le 18 septembre — tandis que l'abbé Anthoine en était proclamé l'aumônier. — « Ambitieux, brouillon, impulsif, assez peu délicat sur le choix des moyens, Lavalette va s'efforcer continuellement, en s'appuyant sur le parti avancé, de soustraire la garde citoyenne à l'autorité du Comité permanent. Il aura l'art d'envenimer toutes les difficultés... » TOURNÈS, *loc. cit.*, p. 8, et *Les débuts à Nancy d'un général robespierriste, Lavalette,* dans *Annales révolutionnaires,* mai-juin 1913. Lavalette faisait partie d'une loge nancéienne. Cf. BERNARDIN, *Notes pour servir à l'histoire de la franc-maçonnerie à Nancy, jusqu'en* 1805, Nancy, 1910, 2 in-8, t. I, p. 57.

de et qui aspire à diriger le mouvement révolutionnaire à Nancy, la dresse bientôt contre le comité permanent, qui a combattu l'ancien corps municipal et à qui le parti avancé reproche d'être un pouvoir sans titres.

Le comité dut céder la place, le 3 octobre, à l'*Assemblée des représentants de la commune de Nancy,* élue sans distinction d'ordres (1). En plusieurs districts les électeurs choisirent pour présidents des ecclésiastiques (2) et sur les 48 représentants, qui la formaient, il y eut six ecclésiastiques; trois, Anthoine, Guilbert et Jacquemin, avaient été du Comité permanent; les trois autres étaient l'abbé Liégey, prêtre habitué de la paroisse Notre-Dame, l'abbé Dinot, vicaire de la paroisse Saint-Nicolas, et l'ancien curé de la pa-

(1) Dans une lettre du 28 septembre, Guilbert expose nettement à Verdet ce dont il s'est agi: « On s'occupe dans ce moment à former un comité qui soit régulier et qui, composé de citoyens librement choisis, soit vraiment le représentant de la cité. » Il ajoutait, parlant de lui-même : « J'espère que j'aurai la vétérance et n'en serai pas. J'aurai alors le temps de me reconnaître et de réfléchir sur les événements. » Ce vœu ne fut pas exaucé.

(2) Ces ecclésiastiques furent : au district de Notre-Dame, Christophe Renauldin, de l'Oratoire, curé de la paroisse, — de Saint-Epvre, Parisot, également curé de la paroisse, — au second et au troisième district de Saint-Sébastien, Guilbert ; — au premier district de Saint-Nicolas, le chanoine régulier Masson, procureur du collège, enfin au district de Saint-Vincent-Saint-Fiacre, Mollevaut, curé de la paroisse.

Les électeurs de ce dernier district, voulant témoigner au Comité permanent leur reconnaissance pour les services rendus, chargèrent leur curé de parler en leur nom : « Vos efforts et vos succès, dit-il aux membres du comité, le 1er octobre, méritent les plus grands éloges et sont dignes de la gratitude de tous les bons citoyens. Nous ne doutons pas que vos successeurs ne se rendent dignes de toute la confiance du public. Le district de Saint-Vincent-Saint-Fiacre, résolu plus fermement que jamais dans les circonstances critiques et orageuses, d'être toujours fidèle à Dieu et à la Religion, au Roy et à la Patrie, secondera de tous ses efforts tout ce que le zèle du christianisme et le courage du vrai patriotisme ne manqueront pas d'inspirer à leur vertu. » *Actes et délibérations, loc. cit.,* p. 80-81.

roisse Saint-Pierre, Arnould. Au district de Saint-Vincent-Saint-Fiacre, le curé Mollevaut refusa d'être élu, jugeant que son ministère de paix serait inconciliable avec les mesures de rigueur que les représentants de la commune seraient, de toute évidence, appelés à prendre (1).

Lavalette avait espéré dominer la nouvelle assemblée (2) : il fut déçu ; l'assemblée se montra du même esprit que le comité. A l'élection de son premier président, les voix se partagèrent entre deux ecclésiastiques, Guilbert et Jacquemin. Sur la demande de Jacquemin, Guilbert fut déclaré élu, au bénéfice de l'âge. Le dimanche, 18 octobre, l'assemblée se rendit en corps à la cathédrale, pour y appeler, dans une messe solennelle, les lumières de l'Esprit-Saint sur ses travaux (3). Et comme dans le comité, les ecclésiastiques s'y dévoueront au bien public. Ils acceptent à diverses reprises la présidence (4) : l'abbé Jacquemin fut deux fois prési-

(1) Pfister, *loc. cit.*, p. 21.

(2) Lavalette avait été élu représentant de la commune par le premier district de la paroisse Saint-Pierre. Sa qualité de commandant de la garde nationale l'empêcha de siéger.

(3) Ce jour-là, le chapitre vint solennellement recevoir l'assemblée des représentants à la porte de la cathédrale, l'installa à une place d'honneur et après la messe la reconduisit à la porte. Or, le 10 février, à la cathédrale encore, au *Te Deum* que cette même assemblée avait demandé en actions de grâces du discours où, le 4 février, le roi, exaltant l'œuvre de la Constituante, avait appelé tous les Français à l'union et à la confiance, le chapitre ne rendit pas aux représentants les mêmes honneurs. Plaintes officielles des représentants au chapitre. Le 12, deux chanoines délégués par leurs collègues vinrent protester des bonnes intentions du chapitre. Et l'incident fut clos. *Actes et délibérations, loc. cit.*, p. 408, 410, 411.

(4) « Les ecclésiastiques sont fréquemment appelés à la présidence ; ils contribuent encore pour beaucoup à l'administration de la ville. Avec eux, leurs collègues à l'Hôtel de Ville protestent contre la suppression projetée par la Constituante des cours, bail-

dent; ils font partie des bureaux; Anthoine, du bureau des subsistances et des approvisionnements, Guilbert, Jacquemin et Dinot du bureau de la police et de la sûreté et le Père Masson du bureau de la comptabilité (1). Ils remplissent des missions importantes : dès le 5 octobre, l'abbé Jacquemin était envoyé à Versailles, avec un autre représentant, nommé Nicolas, pour consulter les députés de Lorraine, sur le projet de l'Assemblée nationale relatif à l'organisation des municipalités (2). Le curé de Saint-Sébastien fut chargé de plusieurs tâches spéciales : en particulier, il dut, avec l'abbé Dinot, visiter les Grands-Moulins, quand il fut question d'affermer leur banalité. L'abbé Dinot est un des commissaires chargés d'inviter les maisons religieuses à livrer les 646 réseaux de blé qu'elles s'étaient engagées à fournir (3), et de visiter les maisons où l'on pourrait loger des troupes. Quand l'abbé Jacquemin arriva au terme de sa première présidence, le 12 décembre, son successeur, le représentant Chevalier, le félicita, aux applaudissements de l'assemblée « sur la manière dont il avait rempli cette place que divers événements avaient rendue pénible et difficile (4).

liage, université, évêché, chapitre, etc..., de Nancy : comme eux enfin, ils accueillent froidement les nouveautés votées dans la nuit du 4 août. » FLOQUET, *loc. cit.*, p. 271.

(1) *Actes et délibérations. Loc. cit.*, p. 95, à la date du 4 octobre. Cf. MANGENOT, *loc. cit.*, p. 22-24 et 193-197, les réflexions que suggèrent à l'abbé Jacquemin son voyage à Versailles et ses entretiens avec les députés de Lorraine, Régnier et Prugnon.

(2) *Actes et délibérations, ibid.*, p. 100.

(3) *Ibid.*, p. 217 et 221.

(4) La principale de ces difficultés vint de la « garde citoyenne ». Lavalette, en conflit avec l'assemblée des représentants, avait dû donner sa démission le 16 novembre. A partir de ce moment, la majorité de la garde ne cessa de réclamer son retour. Le 8 décembre, cette majorité conduite par le commandant en second, Poincaré, occasionna des troubles assez sérieux.

A Lunéville, où les choses se passent comme à Nancy, deux ecclésiastiques, l'abbé de Froidefontaine, prieur de l'Ordre de Malte, et le Père Chapitey, chanoine régulier et curé de la ville, figurent au comité créé le 18 juillet. Et quand, le 28 août, ce premier comité fait place à un second, deux ecclésiastiques, Chapitey et l'abbé Lazowski, prieur de Saint-Morand, font également partie de celui-ci; un troisième, le Père Florentin, chanoine régulier comme Chapitey et son vicaire, est désigné suppléant (1).

Cependant, assemblées et comités aussi bien que les chambres de ville et les municipalités nommées par le roi, vont faire place à des municipalités élues, en vertu du décret qu'a voté l'Assemblée nationale le 14 décembre 1789, que des lettres-patentes du roi ont transformé en loi et qu'a enregistré le 16 janvier 1790, la Chambre des vacations au Parlement de Nancy. Les élections eurent lieu en février et en mars — à Nancy, du jeudi

L'assemblée des représentants dut faire intervenir la troupe. *Ibid.*, p. 259, et TOURNÈS, *loc. cit.*, p. 24 sq., 35-60.

C'est donc de cette assemblée des représentants de la commune que le chapitre de Nancy sollicita l'intervention auprès de la Constituante, quand courut, la première fois, le bruit que la suppression du siège épiscopal de cette ville était à l'étude. Le chapitre de Saint-Dié multipliait ses requêtes pour que, si l'un des deux sièges de Saint-Dié et de Nancy était supprimé, ce fût celui de Nancy. En même temps, on l'a vu, Pont-à-Mousson réclamait l'Université, Lunéville la cour suprême, pour laquelle il sera aussi question de Metz. L'assemblée des représentants envoya à Paris quatre des siens plaider la cause de Nancy. Les corps constitués leur adjoindront des délégués. *Actes et délibérations, loc. cit.*, p. 297, 303 et 314.

(1) Le 25 juillet le Comité permanent de Nancy écrit aux villes de la province pour les mettre au courant de ce qui vient de se passer. Or, le même jour, à Lunéville, une soixantaine de bourgeois demandent à la municipalité, par mesure de prudence, la formation d'une milice bourgeoise. Et le 27, un comité de treize membres se forme et se donne pour mission « d'établir tous les règlements que la sûreté publique pourrait exiger ». BAUMONT, *Histoire de Lunéville*, Lunéville, 1900, in-8, p. 253 sq.

18 février au 23 mars. Elles s'y ouvrirent par une messe du Saint-Esprit à laquelle assista l'assemblée des représentants (1).

Une évolution se dessine alors dans l'esprit public : le parti avancé s'organise et prend corps. Le 1er décembre 1789, en effet, quelques officiers de la garde nationale (2) fondent un *Cabinet littéraire national* (3), sorte de club, dont les membres entendent « lire les papiers publics, méditer les principes de la constitution et de la législation, et prendre l'habitude des affaires publiques » et à qui les Prémontrés, puis les Tiercelins donnent asile. Ses tendances s'affirmeront surtout à partir de son affiliation, le 3 février 1790, au club parisien des amis de la constitution. Son prestige grandira également auprès de la garde nationale et sur l'ensemble des citoyens, aux yeux de qui il deviendra comme l'organe de l'orthodoxie patriotique et révolutionnaire. Ses membres ne pardonnent pas au clergé l'attitude des ecclésiastiques à l'assemblée des représentants, dans les conflits qu'ont provoqués les gardes nationaux plus avancés, et de ne pas accepter d'enthousiasme toutes les réformes de la Constituante (4). Un d'entre eux, Masson, avocat au Parlement, publiera même en février un *Avis important sur l'élection pro-*

(1) C'étaient les curés de Nancy qui avaient proposé de chanter cette messe. Les représentants y refusèrent les places d'honneur qui leur avaient été offertes. *Actes et délibérations, loc. cit.*. 13 février 1790, p. 416.

(2) Entre autres, Lavalette et Poincaré.

(3) *Actes et délibérations, ibid.*, 26 décembre 1789, p. 303.

(4) Cf. par exemple les *Réflexions* de l'abbé Jacquemin, sur les projets de l'Assemblée nationale, touchant les privilèges provinciaux de la Lorraine et son partage en quatre départements, dans MANGENOT, *op. cit.*, p. 193-202.

Sur les origines et les débuts du club nancéien des amis de la Constitution, cf. CLAUDE, *loc. cit.*, p. 60 sq.

chaine des officiers municipaux (1), où il conseillera aux électeurs de n'élire ni nobles, ni ecclésiastiques, ni membres de l'ancienne municipalité.

Ils feront entrer quelques-uns des leurs, dont Etienne Mollevaut (2), au Conseil général de la commune, mais ils ne parviendront pas à enlever aux modérés la majorité (3). Où ils ont le mieux réussi, c'est dans leur campagne contre le clergé. Un seul ecclésiastique (4), l'abbé de Dombasle (5), figure au corps municipal, et deux, Anthoine et le curé de Saint-Epvre, Parisot, au nombre des notables.

Peu à peu, le clergé sera rendu moins sympathique,

(1) Imprimerie de la veuve Bachot, 23 p. in-8. Jean-André Masson, le juge de paix du canton du Levant, en janvier 1791, harangua, en qualité de président des Amis de la Constitution de Nancy, l'évêque Lalande lors de son installation.

(2) Etienne Mollevaut était le frère du curé des Trois-Maisons. Administrateur du département, il sera élu maire de Nancy aux élections de novembre 1790. Sur Etienne Mollevaut, cf. le livre cité de A. Claude.

(3) Nancy, pour la circonstance, avait été divisée en huit sections. L'abbé Mollevaut présida la première, le curé de Saint-Epvre, la seconde, et Anthoine, la quatrième. PFISTER, *loc. cit.*, p. 34.

(4) Le 6 mars, il est vrai, l'abbé Jacquemin, qui était alors président de l'Assemblée des représentants et qui eût sans doute été élu au corps municipal, priant ses collègues, pour raison de santé, de lui donner un successeur, leur avait demandé d'avertir les sections électorales qu'il n'accepterait aucune place dans la municipalité. MANGENOT, *ibid*, p. 33.

(5) Le 31 mars, le corps municipal se divisa en cinq bureaux, l'abbé de Dombasle eut dans ses attributions les logements et l'enseignement. *Actes et délibérations*, t. II, p. 5. Le 17 juin, il fit un rapport sur les économies que l'on pourrait réaliser dans la préparation du tabac. Ce rapport fut envoyé au ministre des finances. *Ibid.*, p. 92. Or, le 26, il donnait sa démission d'officier municipal. Trois de ses collègues furent en vain délégués pour le prier de revenir sur sa détermination : il la maintint : « Je sens toujours plus vivement la perte que je fais, écrit-il le 28 juin à ses anciens collègues, mais les circonstances sont impérieuses, je suis forcé de céder. Je n'oublierai jamais le temps que j'ai passé avec vous. » *Ibid.*, p. 98 et 100.

en attendant qu'il devienne suspect. Dans des circonstances officielles, il se mêlera encore à la vie municipale. Le 29 mars, avant d'entrer en fonctions, les nouveaux élus assisteront à la cathédrale à une messe du Saint-Esprit. Le même jour, le doyen et les membres du chapitre lui présenteront des félicitations, et le feront, dit le procès-verbal, en des termes excellents, où se mêlait « aux politesses d'usage l'expression des vœux unanimes du pays relativement à la réforme des abus (1) ». Puis, le 19 avril, à cette Fédération du mont Sainte-Geneviève, qui réunit autour des gardes nationaux de Nancy « le plus grand nombre des gardes nationales du département de la Meurthe, plusieurs de celles du département de la Meuse, de la Moselle et de la Haute-Marne et toutes celles de la Fédération des Vosges », le clergé eut son rôle : « Un autel élevé dans le centre était le seul ouvrage des hommes sur lequel la vue pût se porter. Sur cet autel l'abbé Anthoine, aumônier de la garde citoyenne, célébra la messe, où les genoux fléchirent devant le seul Etre fait pour recevoir les hommages de l'homme libre. » Après la messe, l'abbé Anthoine exhorta les gardes nationaux présents à garder la concorde qu'ils allaient se jurer. Enfin, rangés en cercle autour de l'autel, les différents groupes prêtèrent le serment fédératif (2). Il y eut une cérémonie analogue, dans la prairie de Tomblaine, le 14 juillet, « à l'heure de midi, quand tous les citoyens de Nancy conjointement avec les troupes de ligne » prêtèrent à leur tour le serment fédératif. Ce serment prêté, sous

(1) *Actes et délibérations*, 29 mars, p. 1 et 2.

(2) *Fédération du mont Sainte-Geneviève, près Nancy, dix-neuf avril mil sept cent quatre-vingt-dix*. A Nancy, chez H. Hæner, 52 p. in-8. Le *Discours de M. l'abbé Anthoine, aumônier de la garde-citoyenne de Nancy, grand-chantre de la cathédrale et conseiller-clerc au Parlement,* se trouve p. 50-52.

la présidence des aumôniers du régiment du roi et de la garde citoyenne, un chœur nombreux chanta un *Te Deum* pour remercier le ciel de l'heureuse union de tous les Français (1). Dans l'intervalle, sur l'invitatino du chapitre, le corps municipal avait assisté à la procession de la Fête-Dieu, le jeudi 3 juin, après en avoir fixé le cérémonial (2). Le maire, désigné par le corps municipal comme directeur de la confrérie de l'Adoration, emploi réservé par la tradition à un délégué de la municipalité, assista en cette qualité à la seconde procession, le dimanche, 13 juin (3). Il y eut une dernière circonstance où le clergé de Nancy se mêla tout entier à la vie publique. Ce fut à propos de l'*affaire du 31 août*. Il n'avait pu l'empêcher; il n'eut pas à en souffrir directement (4). Il prit part évidemment à toutes les cérémonies funèbres qui eurent lieu à cette occasion (5), s'associa aux mesures d'ordre décidées par la

(1) *Actes et délibérations, loc. cit.*, p. 107, 6 juillet: *Programme de la cérémonie qui aura lieu le 14 juillet dans la prairie de Tomblaine, à l'occasion du pacte fédératif*, et p. 113, 14 juillet: *Procès-verbal de la cérémonie*. Voir aussi, *Invitation à la commune de Nancy*.

(2) *Ibid.*, p. 63, 67. Les notables furent dispensés d'y assister en corps. *Ibid.*, p. 69.

(3) *Ibid.*, p. 84.

(4) Une scène regrettable cependant. Un hussard de Lauzun, de l'armée de Bouillé, blessé à mort, s'était réfugié sur le parvis de l'église Saint-Roch. L'abbé Bichebois, marguillier, sortait pour lui administrer les sacrements, quand un cordonnier, nommé Tisserand, qui habitait en face de l'église, se précipita et, sous les yeux du prêtre, acheva le malheureux. Léonard, *Relation exacte de ce qui s'est passé à Nancy depuis le 24 août jusqu'au 31 du même mois*, Nancy, chez Mme Henri, 1790, in-4°, p. 146. Guilbert, dans une lettre du 3 septembre 1790, raconte à Verdet le même fait ; toutefois, le prêtre n'y figure pas : c'est l'assassinat dans les mêmes conditions, d'un jeune officier de hussards.

(5) Le 2 septembre furent enterrés au cimetière de Saint-Fiacre, les commandants de la garde nationale de Metz et de celle de Toul, de Vigneulle et Gouvion, tués le 31. Tous les corps ecclésiastiques assistèrent à cette cérémonie. Cf. Lepage, *Statistique de*

municipalité (1) et à la recherche des coupables (2). Tout le clergé séculier et régulier de la ville assista à la procession solennelle, ordonnée par l'évêque et qui devait aller, le dimanche 3 octobre, de la cathédrale à Notre-Dame de Bonsecours, « en esprit de pénitence, d'actions de grâces », et en hommage à la Très-Sainte-Vierge.

Dans le reste du diocèse, à ces mêmes élections municipales de février 1790, les curés eurent souvent à présider les assemblées électorales — plusieurs le rappelleront au moment du serment — et un certain nombre furent élus maires : ainsi à Crion, Bauzemont, Clayeures, Herbéviller, Harbouey, Mignéville, Pexonne, Einvaux, Méréville, Bénaménil, Richardménil, Vandœuvre, Bouxières-aux-Dames, Pulligny...

la Meurthe, t. V, p. 31-33. Le 2 septembre également, le corps municipal annonçait un deuil de vingt jours que commencerait et finirait un service funèbre. Le 3, l'abbé Dinot fit un discours qui lui valut des remerciements du département. *Actes et délibérations, loc. cit.,* p. 215.

(1) Le bruit courant que le 30 septembre se renouvelleraient les scènes du 31 août, la municipalité fit une proclamation, datée du 21 septembre et qu'elle invita les curés à lire au prône, le dimanche suivant, 28. *Proclamation de la municipalité de Nancy pour le maintien de la tranquillité publique,* du 21 septembre 1790. A Nancy, chez H. Hæner, 3 p. in-4.

(2) On se souvient que dans un *Monitoire* du 23 septembre, Guilbert, vice-général de l'officialité au diocèse de Nancy, invita les curés et vicaires de sa juridiction à aider la justice dans la recherche des coupables. A la première réquisition que leur en ferait le procureur du roi au bailliage de Nancy, ils devaient « avertir et admonester hautement et intelligiblement à trois dimanches consécutifs... à la messe paroissiale..., tous ceux et celles qui avaient connaissance des auteurs, fauteurs, complices et adhérents des assassinats atroces commis le 31 août, sur les gardes-citoyens et troupes de ligne commandés par M. de Bouillé, ainsi que de ceux qui, par leurs conseils perfides, avaient cherché et excité à repousser son armée par la force des armes, à ce que dans la huitaine après la troisième publication du présent monitoire, ils avaient à déclarer entre *leurs* mains la vérité de ce qu'ils savaient, sous peine d'excommunication. »

En mai commenceront dans le département une série d'élections. Mais le clergé a continué de perdre de son influence ; il est même désigné à la haine ou au mépris public. « Les pamphlets les plus déchirants presque à chaque page de nos journaux, les caricatures les plus odieuses dans toutes les boutiques de nos imagistes, mises entre les mains de la plus vile populace, écrit Guilbert à Verdet le 18 juin, nous exposent sans cesse aux affronts, aux injures. »

Le 18 juillet, il gémit de nouveau auprès du même député. « Je ne sais quel est l'esprit infernal qui enfante des horreurs contre la noblesse et le clergé. Il y a quelques jours, la municipalité de Vézelise s'avisa d'ajouter foi à quelques-uns de ces suppôts de Satan, qui l'avertirent qu'il y a au moins 5.000 aristocrates répandus dans les campagnes, fauchant les blés. En conséquence, la municipalité de Vézelise envoie des courriers à Neufchâteau, Lunéville, Epinal, Nancy, invite, presse toutes les troupes du département de voler à son secours. A peine les troupes étaient-elles parties qu'il arrive un second courrier dire froidement que c'est une fausse alerte. La municipalité de Nancy a fait afficher sur le champ cette seconde nouvelle pour désabuser la populace qui déjà criait haro sur les prêtres, les nobles, les magistrats, jurant que c'étaient ces gueux qui voulaient mettre la famine. »

Bientôt et définitivement les ecclésiastiques seront rangés dans la catégorie des *aristocrates*, c'est-à-dire, des ennemis de la nation et de la loi

C'est que le club des amis de la constitution a gagné beaucoup de terrain et il juge venue l'heure de faire triompher les siens dans toutes les élections et de briser ce qui ferait obstacle aux réformes. Or, le clergé de la Meurthe, à la suite de son chef, M. de La Fare, dont, au début, on l'avait pu croire séparé, semblait de moins en

moins favorable aux réformes religieuses (1). Dans toute la France, la lutte bat son plein. Les hommes s'affrontent et les brochures se multiplient.

Les modérés d'ailleurs ne furent pas très habiles. L'abbé de Dombasle, Gouvion, commandant de la garde nationale de Toul, et Jadelot, professeur à l'Université de Nancy, tous trois commissaires du roi pour l'organisation électorale du département de la Meurthe, avaient invité le 1er mai les assemblées primaires à choisir de bons électeurs (2) et avaient convoqué ces assemblées, pour le 10 mai, à Nancy, Lunéville, Toul et Pont-à-Mousson; pour le 14, dans le reste du département. Or, à Nancy, du moins, les citoyens actifs qui se présentèrent pour voter furent peu nombreux. « La noblesse, le clergé et le haut tiers », comme dit Guilbert, s'abstinrent (3). Sur 584 électeurs nommés dans le département, il n'y eut que 37 membres du cler-

(1) Quelques mois plus tard, Grégoire, dans sa brochure dont il sera parlé plus loin, *Légitimité du serment civique,* constatera, comme Guilbert, la « proscription commune » qui frappe le clergé, « cette classe d'hommes la plus vertueuse et en même temps la plus utile. On se fait, dira-t-il, un jeu barbare, de verser sur eux le fiel de la haine et le venin de la calomnie. Le lion mort reçut encore le coup de pied de l'âne. Le clergé, terrassé, en reçoit par millions..., gravures, comédies, chansons, pamphlets, rien n'a été oublié ! De vils libellistes qui se croient philosophes, quand ils savent prononcer avec emphase les mots *superstition*, *fanatisme*, attisent sans cesse contre nous la fureur d'un peuple dont on exalte les passions au lieu d'éclairer la raison. » *Légitimité,* p. 30.

(2) *Instruction et ordonnance pour la formation et l'établissement administratif du département de la Meurthe et des districts qui en dépendent.* A Nancy, chez Hæner, 12 p. in-4.

(3) La démission de l'abbé de Dombasle est caractéristique de cet état d'esprit. Dans la 1re section de Nancy où l'on comptait 407 citoyens actifs il y eut 74 et 77 votants ; dans la 2e, sur 307 citoyens actifs, le nombre le plus élevé des votants fut de 87 ; dans la 5e, où furent élus Guilbert et le prieur de Froville, Charles, ce nombre fut de 128 sur 484 inscrits. « Ces assemblées, écrit Guilbert sur son exemplaire de l'*Instruction et ordonnance,* ont eu lieu au jour indiqué : les premières ont été peu nombreuses.

gé (1). Le district de Vézelise n'en avait élu aucun. Un seul ecclésiastique, « Pierre-François Chatelin,

Dans la section dont je suis, la première a été remise à l'après-midi, n'y ayant pas vingt personnes, et à la 2e, j'ai été fait le président à la pluralité de 22 voix. Les gens en place, la noblesse, le clergé et le haut tiers n'ont pas voulu réfléchir sur les conséquences des élections à faire. Je n'y comprends rien. Qu'est-il arrivé ? Qu'à Nancy, le choix des électeurs a été généralement pitoyable et que nous avons eu la douleur de voir choisir des gens diffamés ou dangereux. Voilà les suites fâcheuses de la division de la cité en aristocrates et démocrates. Les seuls amis de la paix veulent le bien de bonne foi. Fasse le ciel qu'ils puissent prévaloir ou nous nous entr'égorgerons ! Généralement, MM. les commissaires du roi ont déplu par leur partialité aristocratique ou démocratique. Plusieurs citoyens actifs ne parurent pas aux assemblées électorales parce que possédant plus de 400 livres de revenu — dont le décret du 6 octobre leur imposait de donner le quart à la Nation — et obligés par la loi du 27 mars-1er avril, de présenter un certificat prouvant qu'ils avaient déclaré ce revenu, ou bien, ils n'avaient pas fait cette déclaration, ou bien, ils avaient fait une déclaration insuffisante. D'autres électeurs s'imaginèrent, malgré tous les avertissements contraires, qu'il fallait avoir pu déclarer au moins 400 livres de revenu pour jouir du droit électoral. » Cf. PFISTER, *loc. cit.*, p. 41 sq.

(1) Ces 37 étaient, pour le district de Nancy : l'abbé Charles, prieur de *Froville*, Guilbert, Henrion, curé de *Bouxières-aux-Dames ;* Valentin, curé de *Leyr ;* Ficher, curé de *Richardménil ;* Pierron, curé de Méréville ; Lamoise, curé de Dombasle, et Jean-Baptiste Jacques, curé de *Saint-Hilaire.* Pour le district de Blâmont : Dieudonné, curé de *Harbouey,* de Saintignon, abbé de *Domèvre,* Gabriel, curé de *Domèvre,* Duc, curé de *Leintrey,* et Conroux, curé de *Mignéville.* Pour le district de Château-Salins : Lorette, prêtre-chapelain, Targe, curé de *Burlioncourt*, Hantz, curé de *Lesse,* Navé, curé de *Bacourt,* Devilly, curé de *Juville,* Claude-Alexis Picard et Lett, curé de *Chambrey.* Pour le district de Dieuze : Dautremont, curé de *Lindres,* Houpert, curé *d'Albestroff,* Gouget, curé de *Berthelming*, et Bour, curé de *Fénétrange.* Pour le district de Lunéville : Derose, curé de *Baccarat et Deneuvre,* et Vaultrin, curé de *Crion.* Pour le district de Pont-à-Mousson : Grosdidier, curé de *Jezainville,* Henry, curé de *Morey*, Gimé, « prêtre, citoyen de *Noviant-aux-Prés* », Poncin, curé de *Raucourt.* Pour le district de Sarrebourg : Frimont, curé de *Langatte,* Heuilly, curé de *Schalbach,* Béné, curé de *Xouaxange,* Charon, curé de *Saint-Quirin.* Pour le district de Toul : Saulnier, prêtre, Chatelin, prêtre, Guerre, curé de *Gondreville. Tableau de Messieurs les électeurs du département de la Meurthe, assemblée à Nancy, le* 13 *mars* 1791, *pour l'élection de l'évêque du département et d'un membre de la Cour de cassation,* s. l. 1791.

chanoine de Saint-Gengoult (1), procureur de la commune de Toul », fut élu administrateur du département et le 28 juillet, membre du directoire (2). A la même date, seront nommés administrateurs du district de Nancy, Jacques, curé de Saint-Hilaire (3), secrétaire du district de Dieuze, Dautremont, curé de Ludres, administrateurs du district de Lunéville, Vaultrin, curé de Crion, du district de Sarrebourg, Béné, curé de Xouaange, procureur du district de Vic, Piquart, chanoine à Vic et administrateur du même district, Lorette, chapelain à Fonteny.

(1) Piquart, chanoine de Vic, faillit être élu au dernier siège à pourvoir. Plassiart, conseiller au bailliage, lui fut préféré, à égalité de suffrages et au bénéfice de l'âge.

(2) Directeur également, Mollevaut, du club des amis de la constitution. Le procureur-général syndic était François Lelorrain, avocat, procureur de la commune de Pont-à-Mousson. Il était vénérable de la loge des *Amis réunis* de Pont-à-Mousson. Cf. BERNARDIN, *loc. cit.*, p. 50.

(3) « Nous venons de nommer, écrit Guilbert, nos trente-six départementaires, ainsi que son procureur-syndic et tous les officiers du district. Nous étions pour les premiers environ 530 électeurs et 92 pour les autres. Je me suis malheureusement trouvé seul en soutane violette dans ces orageuses assemblées, composées pour près des deux tiers de gens de campagne : ils avaient pris en grippe mon violet sans savoir pourquoi et m'appelaient hautement aristocrate, à tout hasard : c'est aujourd'hui la plus grave injure. Les autres ecclésiastiques n'y étaient pas davantage en faveur. Ceux qui désiraient en mettre un au département ont été forcés de taire ses qualités sur leurs billets et aux électeurs villageois ; on y avait mis ces deux seuls mots : Châtelin, électeur. Ce digne ecclésiastique est d'un mérite distingué, excellent ouvrier et chanoine de la Collégiale de Saint-Gengoult, à Toul. Cette compagnie de nouvelle formation est l'enfant de la cabale la plus vive : aussi Dieu sait-il comme elle est composée ! Le district, enfant de la même mère, est heureusement moins difforme. Il y a de bons sujets, parmi lesquels un M. Jacques, curé de Saint-Hilaire, que je connais peu, encore moins sa capacité, moins détesté que les autres, dit-on, des gens de campagne, parce qu'il est né et qu'il a été élevé avec eux. Il en a obtenu quelques suffrages auxquels se sont réunis ceux des ecclésiastiques et le mien, pour avoir un des nôtres, malgré la haine à laquelle nous paraissons voués à ce moment. » Lettre à Verdet, 18 juin.

Mais ce fut surtout à partir de novembre et par Nancy, que les *patriotes* signifièrent au clergé qu'ils ne croyaient plus à son civisme. Aux élections municipales du 14 décembre, en effet, où le conseil général de la commune et le corps municipal furent renouvelés par moitié (1) et nommés un nouveau maire et un nouveau procureur (2), le club des amis de la constitution parvint à ne faire élire, ou à peu près, que de ses membres ou de ses partisans (3). Mollevaut, son président, devenait maire de Nancy (4) ; le procureur, Garnier le jeune, et le substitut Hussenot (5) étaient des siens (6).

(1) Conformément à la loi du 14 décembre 1789.

(2) Custine d'Auflance, élu maire le 22 février précédent, et Mourot, élu procureur le 23, venaient de donner leur démission.

(3) Le club tenait d'autant plus à ce succès qu'il était une revanche ; la municipalité précédente, en effet, l'a rendu responsable de l'émeute du 31 août et a fait saisir ses papiers sous le prétexte qu'il a corrompu la troupe. *Actes et délibérations, loc. cit., p.* 220.

(4) Le 22 février précédent, en apprenant que Custine d'Auflance était nommé maire de Nancy, les cloches de toutes les églises et de tous les couvents sonnèrent spontanément. Il fallut l'intervention des sections et de l'ancienne municipalité pour que le même honneur fût rendu à Mollevaut. « La noblesse, la robe, le clergé, les militaires en grade, dit Guilbert, le *regardaient* comme chef de bande et lui vouaient dans le cœur une haine implacable », parce qu'il était du club. Cité par A. CLAUDE, *loc. cit.*, p. 17. Pour lui aussi personnellement, son élection était une revanche. Le 2 septembre, il assistait en qualité d'administrateur du département aux funérailles de Vigneulle et de Gouvion, tombés au 31 août. Comme on le savait président du club, responsable, croyait-on, de l'affreuse journée, sa présence parut un scandale : on le pria de se retirer, ainsi que son beau-frère, Contaux, aide-major de la garde nationale. Sur les conseils du curé Mollevaut, tous deux sortirent de l'église. Cf. LÉONARD, *loc. cit.*, p. 154.

(5) Hussenot était membre de la Loge Saint-Jean de Jérusalem. Cf. BERNARDIN, *loc. cit.*, p. 42.

(6) Sonnini, dans le *Journal de la Meurthe* du 2 décembre 1790, écrit : « La nomination de M. Mollevaut à la place de maire, vivement accueillie par les amis de la Constitution, n'est pas du goût du parti opposé. Son élection n'est pas la seule dont le

Aucun ecclésiastique ne fut élu (1). Dans l'intervalle, la campagne contre le clergé avait redoublé d'hostilité : « Je lis, écrit Guilbert à Verdet le 6 novembre, avec crainte mais avec une profonde attention ce qui concerne le clergé dans quelques journaux les moins fidèles, et je vois très clairement le projet d'anéantir le clergé en le rendant au moins inutile ou abject aux yeux des peuples. »

Le peuple, en partie du moins, après n'avoir vu dans les prêtres (2) que des protecteurs et un appui, en est

patriotisme ait à s'applaudir. Les voix ont porté à l'emploi de procureur de la commune M. Garnier le jeune, qui joint à un mérite distingué les qualités d'un excellent citoyen. Le substitut est M. Hussenot, jeune encore, mais très avancé dans l'âge des talents et du civisme. Honneur à la ville de Nancy. » Et on lisait dans le n° du 3 : « Les nouveaux membres du conseil général de la commune ont été élus dans le même esprit qui avait dirigé le choix des trois chefs de corps. Tous recommandables par leur probité, leur zèle, leurs lumières et leur patriotisme, ils seront des conservateurs attentifs des droits du peuple et l'un des plus fermes appuis de la constitution. »

(1) Il y avait eu, cela est vrai, de très nombreuses abstentions. Comme aux élections précédentes, les aristocrates avaient cru bon de ne pas voter. Même les membres du clergé s'abstinrent par crainte d'être insultés. Dans sa section, Guilbert, dont une *Note détachée* donne ces détails, et l'abbé Charlot, furent à peu près les seuls hommes d'église que l'on y vit. Pour l'élection du maire, par exemple, dans les huit sections qui comprenaient environ 3.000 citoyens actifs, il n'y eut que 967 votants. Mollevaut ne recueillit que 644 voix. Cf. PFISTER, *loc. cit.*, p. 79.

« L'on dit à la vérité, écrit le *Journal de la Meurthe* du 2 septembre, que les *honnêtes gens* n'ont pas voulu prendre part à de pareilles élections... Encore un peu de patience et de courage et il n'y aura plus d'autres *honnêtes gens* que les amis de la patrie. »

(2) A proprement parler, ici comme dans toute la France, le clergé séculier n'était pas un. L'on distinguait le *haut-clergé* comprenant l'évêque, les grands-vicaires, les abbés, même les chanoines et le *bas-clergé*. Mais celui-ci se divise encore : il y a le clergé des villes, de Nancy en particulier, qui a joué un grand rôle dans la période de préparation, et le clergé des campagnes. Dans le *Discours* dont il va être parlé, p. 6 et 7, Guilbert distinguait cinq ordres particuliers dans l'ordre du clergé, à chacun desquels il proposait de donner des représentants aux Etats provinciaux, « en raison composée du nombre et du revenu impo-

venu à voir en eux des ennemis, ou, comme l'on disait, des *aristocrates.* Eux-mêmes d'ailleurs vont se diviser et beaucoup refuseront d'accepter la révolution telle qu'elle est faite. Et cependant tous l'avaient accueillie avec les sentiments qu'il fallait pour la comprendre et l'aimer. Comme le tiers dont ils sortent, ils ont alors une tendance égalitaire marquée; sous l'impulsion de quelques-uns d'entre eux, de Guilbert en particulier, ils ont pris conscience d'eux-mêmes, de leur importance religieuse et sociale. Ne sont-ils pas, dira bientôt Grégoire dans sa *Nouvelle lettre* « la partie la plus nombreuse comme la plus utile du clergé? » (1). Ils sentent la bles-

sable » : 1° l'ordre « de MM. les évêques, le premier de tous incontestablement » ; 2° les chanoines des cathédrales et des collégiales ; 3° les abbés réguliers et séculiers avec les autres prélats inférieurs titrés, réguliers ou en commende ; 4° les curés, vicaires et autres ecclésiastiques séculiers ; 5° les maisons religieuses des deux sexes.

(1) Grégoire écrivait, en mai 1789 : « Il y a en France 40.000 curés qui constituent la partie la plus nombreuse comme la plus utile du clergé français. Jamais les curés... ne trouveront une occasion si favorable de reconquérir leurs droits envahis par le régime épiscopal, d'extirper l'abus qui, dans l'Eglise, règle presque toujours la considération et le revenu en raison inverse du mérite et du travail. » *Nouvelle Lettre,* p. 23.

Il ne faisait que redire avec plus d'âpreté ce que Guilbert avait dit le 20 janvier, au nom de tous les curés de Lorraine et des ecclésiastiques de rang secondaire, quand il avait été question de remplacer les assemblées provinciales, dont ils avaient été à peu près exclus, par des Etats provinciaux élus : « Notre ordre a le même droit que les autres ordres du clergé... Comme citoyens nous avons un droit incontestable d'avoir des représentants de notre ordre et choisis par nous aux Etats provinciaux. Nous l'avons encore comme curés : la dignité de notre caractère, l'utilité de nos fonctions, les services que les curés ont rendus et qu'ils rendent encore journellement à la patrie, réclament avec force en notre faveur... Nous sommes plus de 1.500, et presque autant de vicaires ou autres prêtres séculiers occupés au saint ministère dans toute la province... Ne pouvons-nous pas, plus que personne, seconder les vues bienfaisantes des Etats provinciaux ? ». *Discours prononcé par l'un des curés de la province de Lorraine, au nom de tous ses confrères, en l'assemblée des trois ordres tenue à Nancy le* 20 *janvier* 1789, 14 p. in-8, s. l. n. d., *passim.*

sante infériorité où les tenait le haut clergé; ils ont même comme un obscur besoin de revanche (1). Ces sentiments, on l'a vu, leur ont fait écarter leurs évêques de la députation (2). Si M. de La Fare a été élu, c'est que des intrigues, des rancunes ont empêché qu'il en

Dès le 22 janvier, Grégoire et les curés de Leyr et de Parroy, Valentin et Didrit, avaient envoyé ce *Discours* imprimé à *MM. les curés lorrains et autres ecclésiastiques séculiers du diocèse de Metz.* « Comme curés, disait la lettre d'envoi où l'on retrouve la pensée et le style de Grégoire, nous avons des droits. Depuis douze siècles, peut-être ne s'est-il jamais présenté une occasion si favorable de faire valoir ces droits... et d'honorer le ministère sacré dont nous sommes essentiellement une partie constitutive. »

(1) Aux témoignages déjà cités on peut ajouter celui-ci : « Quant à Nosseigneurs les évêques, disent les vicaires de la province des Trois-Evêchés dans leurs *Humbles doléances* au roi, d'un côté la sublime élévation où les placent leur dignité et leur opulence, de l'autre l'abjection dans laquelle nous laisse à leurs yeux et selon leur idée notre condition de vicaires, ont mis entre eux et nous un intervalle trop immense pour oser le franchir. » *Archives parlementaires,* t. III, p. 786.

Dans une lettre à Verdet du 26 novembre 1790, à la veille par conséquent des jours décisifs, Guilbert soulignait avec quelle inconscience le haut-clergé avait provoqué et le bas-clergé réalisé une scission funeste : « Le haut-clergé a, par sa morgue, repoussé le clergé de second ordre, celui-ci, qui, depuis de longues années, supportait impatiemment l'insolence des prélats, grands vicaires, chanoines, etc., pas de tous, s'entend..., a jugé l'occasion favorable pour humilier une bonne fois cet irréligieux orgueil ; il s'en est séparé en grand nombre et a maladivement fortifié un parti qui n'était déjà que trop redoutable. On a exploité ces dispositions : on les a flattées. »

(2) Le mot d'ordre était : « N'élisons que des curés. » Dans un *Essai sur les assemblées de communautés, de bailliages et d'arrondissements de la Lorraine, destinées à procéder tant aux élections qu'à la rédaction des cahiers, pour les Etats généraux, présenté à ces assemblées par un citoyen.* A Paris, MDCCLXXXIX, p. 14, on lit : « Le clergé doit surtout faire tomber son choix sur des curés, lesquels par leur position et leurs fonctions, sont plus à portée de connaître les besoins du peuple, dont il faudra peut-être obtenir des sacrifices, en même temps qu'il est nécessaire de lui préparer pour l'avenir des jours plus calmes et plus heureux. Les évêques et grands bénéficiers, par leur manière de vivre et de voir, sont moins propres aux opérations actuelles. Ils tiennent trop d'ailleurs au gouvernement par leur naissance, par leur état et par leurs espérances. »

fût autrement (1). Leurs *Cahiers,* qui sont bien leur œuvre (2), montrent qu'ils ne se dissimulent pas les vices de l'ancien régime et qu'ils l'en veulent guérir : ils demandent pour le royaume une constitution qui, assurant la convocation régulière des Etats généraux, supprimera l'arbitraire royal surtout en matière d'impôt et de liberté individuelle (3). Puis, dans la pensée que les curés, comme l'avait dit un d'entre eux (4), « dévoués par choix, consacrés par état à secourir la classe des citoyens qui a le plus besoin de soulagement et de force » doivent travailler à l'amélioration sociale, ils renouvellent le vœu qu'avaient émis les représentants du clergé au bailliage de Nancy, lors des assemblées électorales (5), de voir l'ordre partager « dans la juste proportion de ses biens et de ses charges toutes les impositions pécuniaires » (6).

(1) Sur ces élections cf. L. JÉRÔME, *Les élections et les cahiers du clergé lorrain aux Etats généraux de* 1789, Paris-Nancy, 1899, in-4°, et C. CONSTANTIN, *La campagne électorale du clergé au bailliage de Nancy en* 1789, dans *Annales historiques de la Révolution française,* 4e année, n° 21, mai-juin 1927, p. 254 sq. Déjà cités.

(2) Sauf toutefois celui de Nancy, que rédigent sous l'inspiration de l'évêque, deux chanoines, un bénéficier, trois réguliers et trois curés. Cf. CONSTANTIN, *loc. cit.*, p. 265.

(3) *Cahiers du clergé au bailliage de Nancy,* I. ROYAUME *; id.* de Lunéville, I, CONSTITUTION ; de Blâmont, I, *Articles à proposer comme préliminaires essentiels*... Cf. JÉRÔME, *op. cit.*, p. 58 sq., 97, 115 ; *Remontrances, plaintes et doléances du clergé du bailliage de Toul*, s. i., 19 p. in-8, 1, 2, 3, 4.

(4) GUILBERT, *Discours* du 20 janvier 1789, p. 7.

(5) *Déclaration faite par l'ordre du clergé du bailliage de Nancy aux ordres de la noblesse et du Tiers-Etat, le mardi* 31 *mars* 1789, s. i. Une feuille in-4°.

(6) *Cahiers de Nancy,* III, CLERGÉ, n° 14, de Lunéville, II, ADMINISTRATION, art. 5 ; JÉRÔME, *loc. cit.*, p. 75 et 99. Le *Cahier de Vézelise* s'exprime ainsi en finissant : « L'ordre du clergé a cru devoir terminer son cahier en présentant à Sa Majesté l'état déplorable des peuples, des enfants, des pères de famille, couverts de haillons, épuisés par la faim, se soutenant à peine, et conséquemment hors d'état de servir la patrie. » JÉRÔME, *op. cit.*, p. 135. Le

Evidemment, les *Cahiers* parlent de la religion, mais c'est pour demander que le catholicisme demeure religion d'Etat (1), et que soient corrigés les abus. Quelques-uns vont loin. Le cahier de Toul ne demande rien moins que « le rétablissement de la pragmatique sanction, la suppression de tous les concordats ou indults, par lesquels les Souverains Pontifes auraient accordé à Sa Majesté la nomination aux places ecclésiastiques » et le retour à l'élection : « Si l'élection est rendue, l'Eglise changera de face (2). » Le cahier de Lunéville réclame « la maintenue des libertés de l'Eglise gallicane (3) » et le rétablissement des conciles nationaux, pour remplacer les assemblées du clergé (4) ; il demande pour les curés l'autorisation de se syndiquer, afin de défendre « leurs droits communs parfois opposés à ceux des évêques (5) ». Plusieurs demandent la suppression des commendes (6) et que les revenus de ces

Cahier de Toul s'exprime ainsi : « Le clergé ne se considère dans l'Etat que comme citoyen et enfant de la patrie ; il lui paraît juste de subvenir, selon ses forces et facultés, aux besoins de l'Etat et de concourir, avec tous les autres citoyens, à l'extinction de la dette nationale. » *Loc. cit.*, p. 5.

(1) *Cahier de Nancy*, III, Clergé, 1°. Jérôme, *loc. cit.*, p. 70.

(2) *Loc. cit.*, p. 7 : 6. L'élection dont il est question n'est pas celle qu'établira la constitution civile du clergé.

(3) III, Clergé, art. 3. Jérôme, *ibid.*, p. 102.

(4) *Ibid.*, art. 4, *ibid.*

(5) *Ibid.*, art. 6, *ibid.*, p. 103. « Comme cela s'est vu en Lorraine », ajoute le *Cahier ;* allusion au conflit de Jacques l'Hermite, curé des Trois-Vallois, avec Mgr de La Galaizière, évêque de Saint-Dié. L'Hermite venait de quitter la maison de force de Maréville, où l'avait fait interner une lettre de cachet obtenue par son évêque. Cf. Mathieu, *L'ancien régime*, Paris, 1878, in-8, p. 120 sq.; Martin, *loc. cit.*, p. 58-59. Dans ces trois articles, il est facile de reconnaître l'influence de Grégoire, un des rédacteurs du *Cahier* en question.

(6) Le cahier de Nancy n'en parle pas. Il est vrai que M. de La Fare tenait en commende l'abbaye de Beaume-les-Moines, au diocèse de Besançon, et dont le revenu était de 13.000 livres.

commendes aillent soit à augmenter la portion congrue, soit à assurer une retraite aux ecclésiastiques âgés ou infirmes (1), soit encore à faire vivre « des établissements pieux à la décharge de la Province (2) ». Tous les *Cahiers* insistent pour que soit augmentée d'une façon ou d'une autre la portion congrue (3). Mais « aucun de ces cahiers ne propose de modifier les circonscriptions ecclésiastiques ; on ne demande pas davantage l'élection des évêques et des curés par les citoyens, non plus que la sécularisation complète des biens du clergé, ni la suppression de tous les ordres religieux (4) ». Si le cahier de Toul, par exemple, de-

(1) « ... Que les commendes dans les abbayes soient supprimées, l'élection des prélatures rendues aux maisons religieuses, et les menses versées dans la caisse des deniers de la chambre diocésaine... Sur les revenus ainsi versés, il sera établi des pensions de 500 l. pour les ecclésiastiques dont l'âge et les infirmités ne leur permettraient pas de continuer leurs fonctions ». *Cahier de Toul, loc. cit.*, p. 7 et 8. « Abolition des commendes, dit le *Cahier de Lunéville,* III, CLERGÉ, art. II. La totalité des biens réguliers sera administrée par les religieux, et le tiers de cette totalité, dont jouissent les commendataires, appliqué aux besoins des curés, vicaires et militaires nécessiteux. » JÉRÔME, *loc. cit.*, p. 104.

(2) *Cahier de Vézelise,* art. 16, *ibid.*, p. 133. Faut-il ajouter que si certains hommes d'Eglise y perdaient, l'Eglise avait tout à gagner à la suppression de la commende, qui « consistait essentiellement à substituer un ecclésiastique séculier aux droits de l'abbé régulier, pour la jouissance des revenus et des honneurs attachés au titre abbatial ». MATHIEU, *loc. cit.*, p. 74.

(3) La dîme ne revenait pas toujours directement aux églises et aux pasteurs. Elle allait à des couvents, à des chapitres, qui, à un moment donné, avaient pu assurer le service des paroisses, ou même à l'évêque. Les décimateurs attribuaient au prêtre qui les remplaçait une part de la dîme qu'ils percevaient, part fixée en 1789 à 600 livres ou au tiers de la dîme. « Les curés réguliers, tous les vicaires, une soixantaine de curés séculiers étaient réduits à la portion congrue dans les trois diocèses de Toul, de Nancy et de Saint-Dié, soit environ 450 prêtres sur 1.000. » MATHIEU, *loc. cit.*, p. 138.

(4) R. PARISOT, *Les doléances et les vœux formulés en* 1789 *par les trois ordres de la Lorraine, du Barrois et des Trois-Evêchés,* Nancy, 1925, p. 13.

mande « qu'on détermine un revenu annuel, fixe, pour les curés des villes et des campagnes », proportionnel « à la population des paroisses, à ses besoins, à ses charges », s'en remettant à la bonté du roi, et « à la prudence des Etats-généraux », il ajoute: « le tout néanmoins sans préjudice aux établissements subsistant dans la Province dont le clergé reconnaît l'utilité et dont il est bien éloigné de demander la destruction ».

Mais quelle était la valeur religieuse de ce clergé ? Chatrian (1), pour expliquer qu'un certain nombre de curés aient prêté le serment constitutionnel, dénonce en lui plusieurs vraies tares. D'abord sa formation religieuse se serait faite dans de lamentables conditions aux trois séminaires de Metz, de Toul et de Nancy. Ces trois établissements étaient tenus par les Lazaristes. Chatrian, qui ne pardonne pas aux évêques lorrains d'avoir confié leurs séminaires à des religieux alors qu'il y avait « de dignes prêtres pour y former de bons élèves », attaque à la fois les maîtres et les élèves. A son jugement, les Lazaristes étaient tombés à un niveau très bas « soit du côté de la science, soit du côté de la vigilance ». Entre les mains de ces religieux, travaillés par le philosophisme, la nonchalance de M. de Champorcin aidant, le séminaire de Toul était devenu, dit-il, « une école d'impiété et d'immoralité (2) ». Le

(1) *Plan ou croquis*, p. 13-16.

(2) Chatrian s'appuie sur quelques faits et quelques paroles qu'il rapporte ici et là. Les jansénistes *Nouvelles politiques*, qui ne pardonnent pas, il est vrai, à Mgr Drouas, prédécesseur à Toul de M. de Champorcin, et aux lazaristes de soutenir la bulle *Unigenitus*, lui font écho. Dans leur numéro du 24 octobre 1773, elles racontent qu'un jeune prêtre de Toul scandalisa par ses propos déistes un curé du diocèse de Besançon. « Tel l'enseignement du séminaire de Toul », aurait dit le jeune prêtre. Un curé avertit Mgr Drouas. « Une nouvele lettre et de nouveaux faits firent comprendre au prélat que ce séminaire n'était pas moins corrompu dans les mœurs que dans la doctrine. » L'évêque s'en prit au supé-

6 février 1789, il faudra licencier ce séminaire tant s'affirmeront les mauvaises dispositions de quelques-uns. Moins corrompu paraissait à Chatrian le séminaire de Nancy (1), mais « cette maison d'éducation ecclésiastique n'était pas sans reproche ». Quoi d'étonnant ? Ce séminaire était récent, le premier contingent avait été fourni par le séminaire de Toul et sous prétexte de suivre les cours de l'Université, les élèves couraient les rues, ce qui était une occasion de désordre. Enfin, à côté du philosophisme, le jansénisme avait fait aussi ses ravages dans le clergé.

Ces reproches sont exagérés. Sans doute, comme le note le cardinal Mathieu, « de 1770 à 1789, évêques, chanoines, curés et surtout jeunes séminaristes sont quelque peu atteints dans leurs idées et dans leurs mœurs par la philosophie du siècle » (2) ; leur prédica-

rieur du séminaire, Brocquevielle. Brocquevielle, accusé d'avoir laissé se constituer au séminaire une secte de déistes et d'y avoir toléré des livres comme la *Nouvelle Héloïse,* le *Dictionnaire philosophique, Rabelais,* fut destitué. Pour se justifier, Brocquevielle publia des *Lettres* où il reconnaît avoir saisi à la porte du séminaire un exemplaire de la *Nouvelle Héloïse,* mais il mit à la porte le séminariste coupable. On a trouvé dans la chambre d'un élève de philosophie venu du collège Saint-Claude, un exemplaire de Rabelais. Mais si des séminaristes ont pu se laisser gagner au déisme, la faute en est non pas aux lazaristes, mais à l'évêque qui leur imposait de garder contre leur gré des éèves suspects et qui même leur conférait les ordres. C'est l'évêque qui aurait fait entrer au séminaire ce François (de Neufchâteau), dont « le babil séduisant », comme disent les *Nouvelles,* aurait « infecté plusieurs de ses condisciples du poison de l'incrédulité ». Quoi qu'il en soit, Brocquevielle, rétabli dans ses fonctions de supérieur par M. de Champorcin au début de 1774, dut se retirer à la fin de 1775 devant la réprobation générale. Lamourette le remplaça, mais fut à son tour destitué le 31 décembre 1777. Le lendemain, si l'on en croit Chatrian, *Journal ecclésiastique lorrain,* 1778, janvier, les séminaristes firent dans les rues de Toul une protestation tapageuse contre cette mesure.

(1) Cf. Thiriet, *Le séminaire de Nancy jusqu'à la Révolution.* Nancy 1889, 95 p., in-4.

(2) *Op. cit.,* p. 150

tion a un caractère plus philosophique que religieux ; quelques-uns même pendant la révolution auront des paroles ou des gestes impies ; d'autres, nourris des *Nouvelles ecclésiastiques,* auront les sentiments gallicans des jansénistes, seront hostiles à Rome et par conséquent au concordat qui consacre la puissance du pape ; mais la masse était saine et le jugement de Grégoire est vrai : « En général, dans cette contrée (la Lorraine) les mœurs des ecclésiastiques étaient édifiantes (1). »

On n'en peut dire autant du clergé régulier. « Partout, dit Treilhard, dans son *Rapport* du 17 décembre 1789, *sur les ordres religieux,* a pénétré l'esprit de tiédeur et de relâchement qui finit par tout corrompre. » Chatrian lui donnera raison : « La cause la plus étendue des succès de la constitution civile en Lorraine. écrit-il, a été le relâchement, la corruption des mœurs et l'impiété qui, depuis un certain nombre d'années, s'étaient glissés parmi les moines. » Ils étaient philosophes; ils étaient jansénistes. Les bénédictins étaient jansénistes. Dom Hydulphe Debras et dom Joseph Mougenot « avaient enfariné une grande partie de la congrégation de Saint-Vanne ». Les chanoines réguliers, qui avaient remplacé les jésuites dans les collèges, et dont plusieurs étaient curés, « étaient jansénistes dans leurs conversations et dans leur enseignement ». Beaucoup de cordeliers étaient également jansénistes : « Il avait fallu interdire de leurs professeurs, de leurs prédicateurs, de leurs confesseurs. On avait refusé leurs élèves pour les ordinations et pour les approbations (2).

(1) *Mémoires,* t. II, p. 12.

(2) *Les Nouvelles ecclésiastiques* du 2 août 1769, par exemple, écrivent : « Les bénédictins ont été refusés à l'ordination de septembre dernier sous prétexte de mauvaise doctrine. Quant aux

On n'avait rien gagné, on était seulement parvenu à les conduire à une nouvelle duplicité; ils avaient une doctrine secrète à laquelle ils demeuraient opiniâtrement attachés ». Et il se résumait en disant : « Tous étaient tombés dans le relâchement; tous étaient anti-épiscopistes; tous soupiraient hautement ou tacitement après leur sécularisation; tous étaient décidés à sortir de leurs cloîtres par la première porte que leur ouvrirait la philosophie (1). » Plus tard, le préfet Marquis les jugera moins sévèrement : « Le clergé régulier, dira-t-il, n'étant pas assez riche pour choquer par son luxe, avait conservé plus de moralité et plus de décence que dans d'autres provinces (2). »

Enfin dans le clergé séculier et régulier se trouvaient des francs-maçons :

« Depuis trente ans, dit Chatrian, nos prêtres soit séculiers, soit réguliers, ne rougissent pas de se faire francs-maçons et de fréquenter leurs loges. La loge de Lunéville a formé un Devincy, curé de Couvai, un Grison, vicaire-résident à Hériménil, un frère Leroi, cordelier, et un frère Gillet, vicaire, chanoine-régulier en cette ville, un Dom Bernard Malin, abbé. A une messe de service chantée solennellement à la chapelle de l'hôpital par le premier, le troisième a officié triangulairement et les figures des attributs de l'ordre étaient prodigués non seulement dans l'église et autour de la représentation, mais jusque sur l'autel. Or, on a prouvé que la franc-maçonnerie, fille aînée de la Philosophie, avait la plus grande part à la Révolution française. La Philanthropie, fille cadette et déguisée de la

chanoines réguliers de la réforme de Mattaincourt, le prélat (Mgr Drouas) ne veut plus les ordonner. Il continue à s'appliquer à l'orthodoxie des prémontrés comme des capucins. »

(1) *Plan ou croquis*, p. 16-17.

(2) *Mémoire statistique du département de la Meurthe*, Paris. an XIII, chapitre IIII, *Etat des esprits*, p. 137.

Philosophie, avait une loge en famille à Nancy poûr toute la Lorraine. On sait que plusieurs prêtres en étaient membres : l'abbé Febvé, ex-chanoine de Vaudémont, mort à Nancy en refusant les derniers sacrements et en vaillant de la petite clochette ; l'abbé Sellier, dit Breton, ex-chartreux de Bourmont, ambitieux des honneurs académiques et presque honteux de n'être qu'un curé de village à Mézières et qui s'est empressé à grossir la liste des jureurs. L'abbé Grégoire était de cette société dans laquelle, sous le vain prétexte de bienfaisance et d'humanité, la plupart des adeptes de la philosophie moderne se réunissaient pour prêcher la tolérance la plus étendue, pour se communiquer plus ardemment leurs projets et préparer des succès à l'iniquité (1). » Chatrian reprend ici la thèse que Barruel (2) a soutenue au tome II de son *Histoire du jacobinisme* et qui fait de la franc-maçonnerie en 1789 un complot contre l'ordre de choses existant et particulièrement contre l'Eglise. Mais la thèse de Barruel est loin d'être prouvée, et d'autre part, le nombre des ecclésiastiques lorrains présents dans les loges lorraines semble à peu près insignifiant (3). Pour ce clergé, l'heure des décisions approchait.

(1) *Plan ou croquis*, p. 15.

(2) *Mémoires pour servir à l'histoire du jacobinisme*, 5 p. in-8. Sa thèse a été reprise de nos jours par plusieurs écrivains, dans une pensée très différente, d'ailleurs. Bord, Cochin, Gaston Martin, ce dernier appartenant au Grand-Orient. Mais les historiens classiques de la Révolution française refusent d'accepter cette thèse. Cf. MATHIEZ, *Annales historiques de la Révolution française*, septembre-octobre 1926, p. 498, sq.: Compte rendu du livre de M. MARTIN : *La franc-maçonnerie française et la préparation de la Révolution*, Paris, 1925, in-8, et *ibid.*, septembre-octobre, compte-rendu d'un autre livre du même M. MARTIN : *Manuel d'histoire de la franc-maçonnerie française*, Paris, 1929, in-16. Cf. également, *ibid.*, mars-avril 1933, p. 180-184, compte rendu de ce même *Manuel*, 2e édition revue et corrigée. Paris, 1912, et D. MORNET, *Les causes intellectuelles de la Révolution française*, Paris, 1933, in-12.

(3) BERNARDIN, *op. cit.*, nomme très peu d'ecclésiastiques. On relève dans les listes qu'il donne : Simplicien Prieur, religieux de la Charité ; Etienne Remy et Remy Poirot, bénédictins de la maison de Nancy ; Dominique Gallet, procureur de la Congrégation de Saint-Vanne et de Saint-Hydulphe. Quelques autres s'ajouteront plus tard.

CHAPITRE SECOND

EN FACE DU SERMENT
LA FUITE DE M. DE LA FARE

La loi des 27 novembre-26 décembre qui imposait aux fonctionnaires publics ecclésiastiques (1), dans un délai donné (2), de jurer fidélité à la constitution (3), sous peine d'être considérés comme démissionnaires (4), et, s'ils continuaient leurs fonctions d'être poursuivis comme perturbateurs (5), de tenir ce serment, sans quoi, ils seraient traités comme rebelles à la loi (6), arrivera à Nancy le 5 janvier. Elle sera trans-

(1) Le décret entendait par là les évêques et les curés « conservés en fonctions », les vicaires épiscopaux, les directeurs des séminaires, les vicaires des curés, les professeurs des séminaires et des collèges (art. 1 et 3).

(2) Les fonctionnaires publics ecclésiastiques devaient prêter le serment dans la huitaine, après la promulgation — s'ils étaient présents dans leurs diocèses et dans leurs cures, — dans le mois, s'ils en étaient absents, mais en France, — dans les deux mois, s'ils étaient absents de France (art. II).

(3) On connaît le texte de ce serment :
« Je jure de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui m'est confié, devait dire l'évêque, de la paroisse qui m'est confiée, devait dire le curé, d'être fidèle à la loi et au roi, devaient dire l'un et l'autre, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi » (art. I).

(4) Ceux « qui n'auront pas prêté dans les délais déterminés, le serment prescrit, seront réputés avoir renoncé à leur office et il sera pourvu à leur remplacement » (art. V).

(5) Ceux qui, ayant refusé le serment, continueront « leurs anciennes fonctions publiques, seront poursuivis comme perturbateurs du repos public » (art. VII).

(6) Les réfractaires « seront poursuivis par les tribunaux du district comme rebelles à la loi et punis par la privation de leur traitement, et en outre déchus des droits de citoyens actifs et incapables d'aucune fonction publique... sauf plus grandes peines, suivant l'exigence des cas » (art. VI).

crite sur les registres du département le 8, affichée et transmise aux districts le 11. Si l'on s'en tient aux paroles, le serment exigé ne différait en rien du serment civique que M. de La Fare, comme tous ses collègues de l'Assemblée, avait prêté le 4 février; en réalité, il était tout autre, signifiant avant tout l'acceptation de la constitution civile du clergé. « Je jure, dira Grégoire qui a bien saisi la portée de la loi, de maintenir de tout mon pouvoir la constitution..., notamment les décrets relatifs à la constitution civile du clergé (1). »

Jusque-là, le clergé de la Meurthe, sans aucune opposition, s'était prêté à toutes les mesures décrétées par la Constituante. Vers la fin de septembre 1789, l'Assemblée, devant la rareté du numéraire, pressa « les évêques, curés, chapitres, supérieurs de maisons et communautés, fabriques et confrairies » de porter « à l'Hôtel des monnaies le plus proche », l'argenterie « qui n'était pas nécessaire à la décence du culte ». Le vicaire général Camus transmit cette invitation au clergé séculier et régulier, en insistant sur la nécessité d'y répondre. « Un clergé, qui s'est distingué dans tous les temps par son entier et inviolable dévouement aux intérêts de ses princes et au soulagement de leurs peuples, se portera dans cette circonstance avec tout l'empressement et toute la fidélité dont il est capable à suivre

(1) C'est le 27 décembre 1790 que Grégoire prêta ce serment. Il l'avait fait précéder d'un discours où il défendait l'Assemblée « d'avoir mis la main à l'encensoir » et où il déclarait « qu'après le plus mûr et le plus sérieux examen, il n'apercevait rien qui puisse blesser la religion ». Cf. H. CARNOT, *Notice historique sur Grégoire* dans *Mémoires de Grégoire*, Paris, 1837, 2 in-12, t. I, p. 29-31, et GRÉGOIRE, *Légitimité du serment civique exigé des fonctionnaires ecclésiastiques*. A Nancy, chez la veuve Bachot, 1791, p. 1 et 2.

l'exemple et l'intention du roi et de l'Assemblée nationale (1).

Des *Lettres-patentes du roi sur un décret de l'Assemblée nationale, portant que tous possesseurs de bénéfices, ou de pensions sur bénéfices, ou sur des biens ecclésiastiques quelconques seraient tenus d'en faire leurs déclarations; et en outre suppression de maisons religieuses* (2), publiées à Paris le 22 février 1790, avaient été enregistrées à la Chambre des comptes de Lorraine, le 27. Le vicaire général Camus avait fait de ce décret le sujet de la *Lettre pastorale* pour le Carême de 1790, qu'il préparait alors. « Il y exhalait, dit Chatrian, sa mauvaise humeur sur les décrets relatifs aux dîmes et aux biens ecclésiastiques dont ce décret du 12 février était la conséquence logique. Quelques feuilles étaient imprimées; à ce moment, les autres vicaires généraux et « d'honnêtes gens » consultés firent remarquer à Camus que le roi avait donné sa sanction et que, vu les circonstances, « des jérémiades » pourraient paraître « incendiaires ». Camus persuadé ne publia pas la *Lettre pastorale* (3) ; seul parut le *Man-*

(1) La circulaire de Camus, 4 p. in-4. A Nancy, chez Hæner, comprend : la *Lettre de Camus,* datée du 11 octobre 1790, une *Lettre de M. de La Tour-du-Pin, ministre de la Guerre, à Monsieur l'évêque de Nancy,* un *Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale,* du mardi 29 septembre 1789, au soir, un *Arrêt du Conseil d'Etat du roi, portant autorisation aux directeurs des monnaies de recevoir la vaisselle qui sera portée librement aux hôtels des monnaies.*

Les Tiercelins de Nancy ayant déposé à la Monnaie une quantité assez considérable d'argenterie, se virent contraints d'en réclamer le paiement une année après. Le 16 septembre 1790 la municipalité seulement décida de les rembourser sur les fonds du don patriotique. A. M. de Nancy, *Actes et délibérations, t.* II, p. 240.

(2) A Nancy, chez P. Barbier, 6 p. in-8.

(3) Chatrian, *Calendrier* pour 1789, février.

dement qui fixait les conditions du jeûne quadragésimal (1).

Quand l'Assemblée discutera le rapport où Chasset (2) lui propose de supprimer définitivement la dîme, d'enlever au clergé l'administration de ses biens et d'attribuer aux ecclésiastiques un salaire prélevé sur la contribution commune, puis le rapport Martineau sur la constitution civile du clergé (3), les mouvements d'une opposition bien marquée ne se saisissent pas davantage dans le clergé de la Meurthe. A peine deux manifestations bien platoniques du chapitre de Nancy. Dès le mois de mai 1789, il avait autorisé le chapitre de Paris « à joindre son adhésion à toutes les démarches qu'il croirait devoir faire contre ce qui pourrait blesser les intérêts de la religion et de l'Eglise ». Or, le 19 avril, le chapitre de Paris, en son nom et au nom des chapitres qui lui avaient délégué leurs pouvoirs, — il en cite quarante-trois — avait adhéré à la *Déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale sur le décret rendu le* 13 *avril* 1790, *concernant la religion, datée du* 19 *avril* (4). Mais parmi les quarante-trois ne

(1) S. i., 2 p. in-4, daté du 11 février 1790.

(2) Chasset déposa son projet le 9 avril. Cf. *Rapport fait à l'Assemblée nationale au nom du comité des dixmes, par M. Chasset, député du Beaujolais, le* 9 *avril* 1790. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. A Paris, de l'Imprimerie Nationale, 1790, 30 p., in-8.

(3) Martineau déposa le sien le 21 avril. Ce rapport proposait, titre I, article XXXI, que fussent « éteints et supprimés... les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales ».

(4) Paris, 1790, 16 p. in-12. A cette *Déclaration* sont jointes deux *Pièces annexes, un Extrait des registres des conclusions du chapitre de l'Eglise de Paris, du lundi* 12 *avril* 1790, p. 13-15, et un autre du *Mercredi* 13 *avril* 1790, p. 15. La liste des quarante-trois chapitres cités se trouve p. 15, n. 1.

Le 12 avril l'Assemblée avait discuté une motion de dom Gerle. Gerle était le prieur de la chartreuse de Port-Sainte-Marie,

figurait pas le chapitre de Nancy. Le 4 mai donc, celui-ci exprimait au chapitre de Paris « sa surprise et son regret » de n'avoir pas été nommé parmi les protestataires et de nouveau, il adhérait à l'avance « à toutes les démarches que le chapitre de la capitale croirait devoir faire à l'avenir tant pour le maintien de la religion catholique que pour celui des droits essentiels du clergé » (1).

un visiteur de son ordre, qui avait été élu député suppléant pour le clergé de la sénéchaussée de Riom. Il ne siégeait à la Constituante que depuis le 11 décembre 1789. Cf. J. MÈGE, *Dom Gerle, député du clergé d'Auvergne à l'Assemblée constituante,* dans *Mémoires de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand,* t. VIII, p. 247. Il était membre du comité ecclésiastique depuis le 7 février 1790. Or, le 12 avril, tandis que l'Assemblée discutait le projet Chasset, dom Gerle qui était favorable à ce projet, avait pris la parole et dit en substance : « On nous accuse d'en vouloir au catholicisme. Pour faire taire cette calomnie, proclamons qu'il est la religion nationale. » Il reprenait ainsi la motion de l'évêque de Nancy, au 13 février. Le vote fut remis au lendemain, 13 avril. Mais ce jour-là, Gerle retira sa proposition. Au nom de la droite, le comte de Virieu la reprit avec cet amendement : « Les citoyens non-catholiques jouiront de tous les droits qui leur ont été reconnus par les précédents décrets. » Malgré cela, la majorité ne voulut rien entendre. Elle empêcha la droite de soutenir sa proposition et revint à l'ordre du jour, la question des biens ecclésiastiques. Les députés de la minorité qui avaient reçu de leurs électeurs « l'ordre précis » ou qui connaissaient « leur intention » de faire proclamer le catholicisme religion d'Etat, protestèrent d'abord, puis publièrent la *Déclaration* dont il est question, afin de se justifier devant leurs commettents. M. de La Fare était du nombre des signataires.

(1) *Extrait des registres et actes capitulaires de l'Eglise cathédrale-primatiale de Nancy,* du 4 mai 1790. Suit, sous ce titre, *Extrait des mêmes registres,* la délibération dont il va être question. Le tout 3 p. in-12.

Lors des élections aux Etats généraux le clergé de Paris n'avait pas été exclusif comme le clergé de Lorraine. Il avait élu, à l'unanimité ou à peu près, son archevêque, de Juigné ; avec lui l'abbé de Montesquiou, agent général du clergé de France, trois chanoines : deux de Notre-Dame, Chevreuil et de Bonneval, qui signeront la *Déclaration* du 19 avril en leur nom personnel et au nom du chapitre de Paris et de ses commettants ; le prévôt du chapitre de Saint-Louis du Louvre, Legros ; un religieux, dom Chevreux, général des bénédictins de Saint-Maur ; le recteur de

Le même jour, ce même chapitre par une seconde délibération, dont il a déjà été parlé, députait son grand doyen et deux de ses membres auprès de la municipalité de Nancy « pour l'engager à vouloir bien employer ses bons offices près de l'Assemblée nationale, à l'effet d'obtenir la conservation à Nancy d'un siège épiscopal et de tous les établissements ecclésiastiques et religieux qui en dépendaient et pour lui marquer son entier dévouement au maintien de la religion catholique » (1). Le 5, les trois délégués se présentèrent devant la municipalité. « Le grand-doyen prononça un discours pathétique qui exprimait avec autant d'onction que d'énergie, les sentiments dont le chapitre est pénétré, dit le pro-

l'Université, Dumouchel ; un abbé, Perrotin de Barmond, conseiller-clerc au Parlement, et seulement deux curés : Gros de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, et Veytard de Saint-Germain. Celui-ci démissionnera bientôt et sera remplacé par un religieux, élu député suppléant, Cayla de la Garde, général des lazaristes. Cf. PISANI, *L'Eglise de Paris et la Révolution*, Paris, 1908, 4 in-12, t. I, p. 47-50.

Les chapitres ne se laissèrent pas supprimer sans protester. « Ma table est chargée de protestations de chapitres paroissiaux », écrira Grégoire en janvier 1791. (*Légitimité du serment civique,* p. 21). Déjà, le 26 novembre, dans le *Rapport* qui proposait le décret du serment, Voidel signalait l'opposition des chapitres. Dans leurs protestations contre la constitution civile du clergé, disait-il, les évêques n'ont pas parlé « de l'aliénation des domaines nationaux. Il faut leur savoir gré de cette réserve. Vous ne la trouverez pas dans les protestations de la plupart des chapitres ». Les chapitres prétendaient ne pouvoir être détruits plus que le siège épiscopal et ne pouvoir être dépouillés de leurs droits et de leurs biens que par l'Eglise, abrogeant son ancienne discipline. *Rapport*, VOIDEL, p. 9, sq. Les chapitres de Nancy et de Toul furent parmi les plus modérés.

(1) Le projet Martineau portait, titre I, article I, qu'il y aurait en chaque département un siège épiscopal, mais un seul, et article II, que de deux sièges épiscopaux antérieurement établis dans le même département serait choisi « celui qui se trouvera le plus au centre et dans la ville la plus importante ». Nancy semblait donc devoir être choisi de préférence à Toul, mais rien n'était certain encore. D'autre part, comme on vient le voir, l'article XXXI du même titre demandait la suppression du chapitre, « établissement... qui dépendait de l'évêché ».

cès-verbal, à la vue des atteintes, qu'il semble qu'on voudrait porter à la religion de nos pères. Et la municipalité animée des mêmes sentiments voulut bien accueillir, d'une manière favorable, les vœux et pétitions du chapitre. » Le maire, Custine d'Auflance (1), répondit, en effet, que la municipalité se ferait toujours un devoir de seconder des vues aussi justes et dont l'accomplissement paraissait si utile et si précieux, et le corps municipal décida d'adresser sur ce sujet une pétition à l'Assemblée (2).

Votée dans son ensemble le 12 juillet, sanctionnée par le roi le 24 août suivant, la constitution civile du clergé fut *transcrite sur les registres du département de la Meurthe,* le 21 septembre. Elle voulait la disparition des chapitres. Dès le 17 juillet, en vertu des décrets des 14 et 20 avril, l'administration municipale avait fait procéder par l'un de ses membres, Nicolas-François Luxer, conseiller honoraire du bailliage (3), à l'inventaire des biens du chapitre de Nancy. Son délégué n'avait rencontré aucune opposition. Le chapitre avait même désigné deux de ses membres, de Vulmont et de Gellenoncourt, et un prébendé, Dufey, pour l'aider en sa besogne (4). L'opération finie, les chanoines protestèrent toutefois que « ils n'entendaient préjudicier

(1) Il était le maire de la première municipalité élue. Le élections s'étaient faites du 18 février au 23 mars. Cf. PFISTER, *loc. cit.*, p. 22 sq. Voir plus haut.

(2) A. M. de Nancy, *loc. cit.*, t. II, p. 43.
Le 21 décembre 1789, on s'en souvient, le chapitre de Nancy avait fait déjà une démarche analogue.

(3) *Ibid.*, p. 116 : *Liste des officiers municipaux chargés de procéder à l'inventaire des communautés religieuses et des fabriques.*

(4) Cet inventaire fut terminé le 29 juillet. Il se lit dans AUGUIN, *op. cit.*, p. 63 sq.

à aucun de leurs droits, notamment à ceux qui pouvaient résulter de l'article 14 du traité conclu à Vienne, le 28 août 1736 (1), et l'un d'entre eux, Barail, dont il sera souvent question dans cette histoire, ergota sur la régularité de la convocation. Après leur arrêt de mort, c'est-à-dire, après la promulgation de la loi du 24 août, ils se résignèrent à mourir sans tapage, trouvant la manière plus digne. Ils se laissèrent donc dépouiller de leurs biens, de leurs archives, de leur bibliothèque (2). Mais déjà, ils avaient pris leurs dispositions pour mourir en priant. Dès le 23 septembre, sous la présidence de leur évêque, ils décidaient de s'abstenir « de tous actes, coutumes, assemblées capitulaires, et de toutes les marques extérieures qui les distinguaient ; mais, pour contribuer à l'édification publique et répondre aux intentions des fondateurs », ils décidaient aussi « de continuer tant qu'ils le pourraient, les offices dans leur église, sans prendre ni camail, ni croix, ni aucun signe

(1) Cet article disait : « Les fondations faites en Lorraine par S. A. R. le duc de Lorraine, ou par ses prédécesseurs, subsisteront et seront maintenues, tant sous la domination du roi, beau-père de Sa Majesté très-chrétienne (Stanislas), qu'après la réunion à la couronne de France. » La Lorraine voyait dans ce traité la charte de ses droits. Cf. AUGUIN, *op. cit.*, p. 73.

(2) Le 8 octobre 1790, le directoire du département considérant que l'article XX du titre I de la constitution civile du clergé déclarait supprimés bon nombre d'établissements religieux, entre autres, les chapitres de Nancy et de Toul, et l'article II, l'évêché de Toul, décrétait, à l'égard de leurs biens, archives et bibliothèques, un certain nombre de mesures conservatrices, dont il confiait l'exécution aux districts. Le 28 octobre, le directoire du district de Nancy délégua, pour exécuter les mesures prescrites, « dans la ville et banlieue de Nancy », deux de ses membres, MM. d'Huart et Gérardin, et partout ailleurs les municipalités. Cf. *Délibération du directoire du département de la Meurthe au sujet du décret de la constitution civile du clergé,* p. 1-6, suivi de la délibération du district, p. 6-7. A Nancy, chez Hæner, 7 p. in-8.

honorifique (1). Ils tinrent parole (2) et en soutane noire autour de leur évêque, tant que la cathédrale leur fut ouverte (3), ils furent fidèles aux offices canonicaux. Ce ne fut pas cependant sans éprouver quelques contrariétés. Guilbert, qui était l'un d'eux, note que « le 6 octobre, pendant qu'ils chantaient matines, à l'insu des corps administratifs, on eut la délicate attention d'afficher à la porte de leur église, l'énorme et destructeur décret concernant le clergé (4) ». Le chapitre de Toul eut une semblable attitude. La constitution civile du clergé fut publiée à Toul le 21 octobre; le directoire du district la notifia aux chanoines des églises cathédrale et collégiale les 27 et 28 suivants. Les offices canonicaux cessèrent dans les deux églises. Non par défi, mais dans le sentiment que leurs obligations n'avaient pas pris fin, les chanoines de la cathédrale se réunirent, dès le 29, dans une chapelle du cloître de leur église et gardèrent les croix pectorales qui les désignaient. Dénoncés comme rebelles à la loi par le maire Bicquilley et le procureur de la commune (5), ils se réfugièrent chez l'un d'entre eux M. de Manessy, dont une pièce fut

(1) A. D. G. 3 et Martin, *op. cit.*, p. 85.

(2) Dans son *Abrégé chronologique*, à la date de 1790, Chatrian écrit : « Les chanoines... de Nancy ont quitté l'habit violet et la croix pectorale ; ils ont néanmoins continué à assister à l'office divin avec M. de La Fare, leur évêque, qui y assistait en soutane noire. »

(3) Le 2 mars, dans une pétition dont il sera parlé, les sections demanderont à la municipalité, entre autres choses, d'interdire aux chanoines de se réunir. Le corps municipal répondra qu'ils ont cessé leurs offices. A. M. de Nancy, *loc. cit*, t. III, p. 177.

(4) *Lettre* à Verdet, du 9 octobre 1790.

(5) Cf. *Lettre de Bicquilley*, maire de Toul, du procureur de la commune, datée du 29 octobre 1790, à MM. du Comité de constitution de l'*Assemblée* nationale de France. A. N. DXIX.

disposée, autant qu'il était possible, comme le chœur d'une cathédrale (1).

La loi du 24 août comprenait, avec le décret du 12 juillet ou avec la constitution civile du clergé, les décrets complémentaires du 24 juillet *sur le traitement du clergé actuel,* du 3 août sur cette même question, des 6 et 11 août, *pour en accélérer le paiement* (2). D'une manière générale, ces décrets complémentaires assuraient aux évêques et aux curés restés en fonctions les traitements fixés par le décret du 12 juillet, de 12.000 et de 1.200 francs, plus « la moitié de l'excédent de leurs revenus ecclésiastiques actuels, sans que le tout puisse aller au-delà de trente mille ou de six mille livres (3) ».

Naturellement, « le titulaire » qui aspirait à ce complément de son traitement devait fournir « un estat estimatif de tous les revenus ecclésiastiques dont il jouissait ainsi que des charges dont il était greyé ». La loi précisait que les municipalités intéressées donneraient leur avis sur cet état et que le directoire du département « dans lequel se trouverait le chef-lieu du bénéfice donnerait sa décision, après avoir pris l'avis du directoire du district (4) ». Les bénéficiaires de la Meurthe, sans protester contre la situation diminuée qui devenait la leur, se prêtèrent à toutes les exigences de la loi. Le directoire du département revit minutieu-

(1) LENFANT, *Vie de M. de Manessy, chanoine de l'église cathédrale de Toul, l'un des administrateurs du diocèse.* A Nancy, chez Hinette, 1807, in-12, p. 215-246.

(2) *Proclamation du roi sur les décrets de l'Assemblée nationale pour la constitution civile du clergé et la fixation de son traitement du 24 août* 1790, *transcrite sur les registres du département de la Meurthe, le* 21 *septembre suivant.* A Nancy, chez H. Hæner, 55 p., in-8.

(3) Articles I et IV du décret du 24 juillet.

(4) Même décret, article XXII.

sement leurs déclarations, auxquelles étaient annexées, comme pièces justificatives, les copies des baux et des comptes de 1789 (1). S'il diminue parfois la pension demandée, l'écart est peu considérable. Des deux côtés, l'opération fut conduite honnêtement (2). Malheureusement l'état des finances publiques ne permit pas le paiement régulier des traitements et pensions. Le retard sera tel, en janvier 1791, que l'opinion s'en préoccupera; le directoire du département croira même devoir la rassurer. Le 8 janvier 1791, il expliquera au peuple dans une *Adresse* que si « le paiement des traitements et pensions des ecclésiastiques » éprouvait un retard, il ne fallait pas s'en émouvoir, quoi qu'en disent « des esprits mal intentionnés ». Ce retard était dû à ce fait bien simple, que les caisses nationales étaient en plein travail d'organisation. « Il était impossible qu'elles fissent en même temps les paiements nécessaires (3). »

(1) Ces déclarations sont conservées aux Archives départementales, groupées par district. Série L., *passim.* Comme elles devaient comprendre, disait le même décret, article XXIII, « la masse des revenus dont jouit chaque corps ou chaque individu, les pensions sur les bénéfices, les déports qui formaient l'unique dotation des archidiacres et archiprêtres », mais non « le casuel et le produit des droits supprimés sans indemnité », elles aideraient à fixer la valeur exacte de ce que possédait le clergé en 1789. Le déport était le droit de jouir pendant un an des revenus d'une cure à laquelle on nommait.

(2) Le traitement de l'évêque de Nancy était fixé à 30.000 livres, celui des curés de la ville à 3.000, celui de leurs vicaires à 800. Les traitements des autres curés du district variaient : Meynier, à Chaligny, touchait 2.425 livres. Cf. A. D. L., 1699-1701.

(3) Cf. *Registres des délibérations du directoire du département*, A. D., L. 80-88, t. I, L. 80, p. 110.

Ce retard amènera aussi des réclamations particulières. Brillon, curé de Foug, à court d'argent, réclamera de l'Assemblée nationale son canon et ses dîmes. « J'en ai besoin pour vivre », dira-t-il. Il n'a d'ailleurs pas démérité : « J'ai prêté le serment civique, explique-t-il, et je le renouvellerai encore quand on m'en requerra, et, dans tous les cas, je donnerai des preuves de mon patriotisme, de mon dévouement et de ma soumission. » A. N. D. XIX.

Enfin, les curés semblent s'être acquittés régulièrement des lectures au prône que leur imposait la loi des 23-26 février 1790 (1). Chatrian signale cependant (2) qu'en juillet 1790, il y eut une émeute à Blâmont contre le curé Guillot. Ce curé s'était plaint qu'on l'obligeât à lire au prône un trop grand nombre de décrets et il avait protesté contre la vente des biens ecclésiastiques. Le procureur de la commune avait présenté une réquisition contre lui à la municipalité (3).

La correspondance de Guilbert permet d'ailleurs de suivre, presque au jour le jour, les impressions d'un curé, qui n'accepte pas d'enthousiasme et ne repousse pas par préjugé les décrets de la Constituante, mais qui réfléchit et raisonne (4). Il eût aimé le programme politique des *Impartiaux* : « J'ai reçu votre *Adresse aux Impartiaux,* écrit-il à Verdet, le 6 février 1790; je l'ai lue avec beaucoup d'intérêt. On l'adjuge à notre prélat qui en a parlé à nos députés. Je me plais à croire qu'il en est l'auteur, parce que beaucoup de gens la trouvent bien faite. Il serait à désirer que ce soient là les principes de votre assemblée. » Il insiste davantage

(1) L'idée de faire lire au prône par les curés, dont l'influence était grande, les décrets de l'Assemblée, avait été formulée à la tribune le 24 décembre 1789. Elle fut reprise par Grégoire le 9 février 1790. A l'occasion des troubles qui désolaient le royaume, il proposa à l'Assemblée d'envoyer au peuple une *Adresse* que liraient et qu'interpréteraient les curés. La loi des 23-26 février ordonna aux curés de lire à leur prône cette *Adresse* et dans la suite « tous les décrets, à mesure qu'ils seraient acceptés ou sanctionnés ». Cf. MATHIEZ, *la Révolution et l'Eglise,* Paris, 1910, in-12, *La lecture des décrets au prône.*

(2) *Calendrier,* juillet 1790.

(3) Le décret du 2 juin 1790 déclarait incapables de remplir leur fonction de citoyens actifs les curés, vicaires et desservants qui refuseraient de lire au prône les décrets de l'Assemblée.

(4) La suite montrera qu'il garda toujours une entière liberté de jugement, même en face de son évêque.

naturellement sur l'attitude du clergé et sur les décrets qui concernent le catholicisme et l'Eglise.

Avant tout, il eût souhaité que la Constituante proclamât la religion traditionnelle de la France, religion d'Etat. Dès le 31 août, faisant allusion aux propositions et discussions d'où était sorti l'article X de la *Déclaration des droits* (1) : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions même religieuses », tout en trouvant « des avantages à la tolérance politique, il blâme ceux qui veulent l'égalité confessionnelle (2). Il eût tout accepté si l'assemblée eût maintenu à la religion catholique son antique privilège. Le 8 mai 1790, à propos de la motion de dom Gerle écartée par la Constituante, il gémira : « Je tiens à ma religion, et je vous assure que

(1) Le 28 août 1789, l'Assemblée avait repoussé la proposition de l'abbé d'Eymar, député de la Basse-Alsace, de proclamer le catholicisme religion d'Etat. Et déjà dans les discussions des 22 et 23 août, — autour de l'article X dont il est parlé, — elle avait entendu Mirabeau réclamer « la liberté la plus illimitée de la conscience », Custine, émettre cette motion : « La liberté de l'exercice public de tous les cultes doit être prononcée dans l'Assemblée nationale. » Cf. *Courrier de Provence*, n° XXXI, p. 48 et *Révolutions de Paris*, n° VIII, p. 2 et 3. La tolérance religieuse cependant n'étant pas, selon la remarque de Duquesnoy, une idée familière à l'Assemblée, elle s'arrêta au texte ambigu de l'article X. Cf. DUQUESNOY, *loc. cit.*, t. II, p. 203, 23 décembre 1789. Un député du clergé de Metz, Thiébaut, curé de Sainte-Croix, allait bientôt publier une *Discussion de cette proposition de M. de Custine. La liberté...* », Metz, chez Collignon, 1789, 51 p. in-8.

(2) *Lettre* à Verdet du 31 août : « Les motions faites sur la liberté des opinions religieuses et sur le culte, écrit-il, affligent mon cœur ; la tolérance dans l'ordre politique présente des avantages, on ne peut en disconvenir, et la raison semble vouloir qu'on laisse à un chacun la liberté de sa croyance intérieure ; mais reporter sur le culte extérieur cette liberté indéfinie, quel désordre, quelle confusion dans toute la société, les familles même ! » En cette manière de voir, il est d'accord avec le *Cahier* de son ordre au bailliage de Nancy, qui demandait, on s'en souvient : « La religion catholique... continuera de jouir seule et à perpétuité dans tout le royaume des droits et honneurs du culte public. »

si l'Assemblée avait prononcé qu'elle est celle de l'Etat, et qu'elle seule jouira à perpétuité de la publicité du culte, rien n'eût coûté à mon cœur pour obéir aux décrets acceptés ou sanctionnés par le roi; mais je vous assure que je suis infiniment contristé qu'on ne nous ait pas accordé cet arrêté comme constitutionnel, arrêté que quatorze siècles de possession non interrompue réclament en notre faveur pour le royaume (1) ».

S'il a trouvé que dans la nuit du 4 août, le clergé a quelque peu manqué de modération et dépassé la mesure, il applaudit au décret du 2 novembre qui met les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation : le clergé a mérité ce qui lui arrive. « Juste ou non, écrit-il le 11 novembre 1789, je ne puis me plaindre du décret. Depuis longtemps on prévoyait que l'excessive opulence du haut-clergé, son faste somptueux, le peu de religion de nombre d'ecclésiastiques, la licence de quelques moines écraseraient le clergé dans sa fortune, après l'avoir perdu par une sorte de justice dans l'opinion publique; le coup est porté; nos vertus seules civiles et chrétiennes, nos bons exemples, nos talents peuvent nous réhabiliter (2). » Il ne prévoit pas, il est vrai, les mesures que prépare ce décret ; il espère que le clergé demeurera l'administrateur de ses

(1) *Lettre* à Verdet. Il écrit au même, le 31 août : « Votre lettre du 12 (qui lui apprenait les événements du 4) m'a vraiment contristé et je suis certain qu'elle a produit le même effet sur ceux à qui je l'ai communiquée, non à cause de la renonciation faite par le clergé, qui, dans un moment de crise, devait se disculper à la face de la nation de l'esprit d'intérêt que ne cessent de lui reprocher ces hordes de prétendus beaux esprits, qui en veulent plus encore à la religion qu'à ses ministres ; il eut été à désirer que les zélateurs se fussent modérés... Peut-être vos bureaux de rédaction feront-ils changer un projet qui, en dépouillant le clergé, ne produirait aucun avantage à la nation. »

(2) *Lettre* à Verdet.

biens (1). Aussi, le 14 avril, le jour même où l'Assemblée vote le projet Chasset, et tandis que « le peuple, sous l'effort de la propagande (2), s'obstine à regarder la vente des biens du clergé comme une ressource qui rend la banqueroute impossible » et ne pardonne pas aux évêques qui lui refusent « ce gage nécessaire à sa sûreté (3) », Guilbert se montre inquiet. « On parle beaucoup du clergé, écrit-il alors, et il me paraît qu'on est peu disposé en sa faveur. Je ne puis croire aux nouvelles particulières ; elles sont trop accablantes ; le résultat serait, ou peu s'en faut, l'extinction des ministres du culte. La dîme sera, dit-on, remplacée par un impôt. Ne serait-ce pas vouer les curés à la haine du peuple ? Nos bienfaits seront oubliés bientôt; on ne verra plus en nous qu'une classe d'hommes à charge à la société et dont il faut se défaire (4). » Même note pessimiste, le 28 juin, après que l'Assemblée eût voté le titre III de la constitution civile du clergé : *Le traitement des ministres du culte* (5). Ce qui le préoc-

(1) « Si la nation entend ses intérêts, et je n'en doute pas, elle nous laissera les fonds ; ils en seront mieux administrés et pourront encore devenir une ressource par la saine administration de ses religieux fermiers. » *Lettre* au même du 11 novembre 1789.

(2) De multiples brochures — sans parler des articles des journaux et des discours prononcés à l'Assemblée et publiés par leurs auteurs, — paraissent alors sur la question. Cf. par exemple : *Véritable origine des biens ecclésiastiques. Fragments historiques et curieux contenant les différentes voies par lesquelles le clergé séculier et régulier de France s'est enrichi, accompagné de notes historiques et critiques rédigées par M. Kozet,* Paris, 1790, in-8 ; *Quelques-uns des motifs qui ont dû et qui doivent nécessiter le dépouillement du clergé de France,* par M. A**, s. l., février 1790, in-8.

(3) FERRIÈRES, *Mémoires pour servir à l'histoire de l'Assemblée constituante,* 1799. 3 in-8, t. II, p. 62.

(4) *Lettre* du 14 avril, à Verdet.

(5) « C'en est donc fait, nous voilà sans titres et sans propriétés, jetés dans la société à qui nous ne tarderons pas à être

cupe surtout, c'est l'abaissement moral où il prévoit que la perte du patrimoine ecclésiastique réduira le clergé. « L'opération finale qui vous occupe, écrit-il, le 10 septembre 1790, à son correspondant habituel, me paraît de la plus haute importance, surtout pour le clergé. Si le plan de la vente est adopté, l'Eglise de France est perdue sans ressources. La voilà dépouillée absolument. Que deviendront ses ministres ? Une charge insupportable à leurs concitoyens ; ils en seront détestés et par conséquent méprisés : l'immoralité, l'ignorance prendront la place de la science et de la régularité (1). »

Lorsque parut en brochure le rapport Martineau, Guilbert l'annota. « Il y a beaucoup de vérités dans ce rapport, écrit-il sur son exemplaire, mais tout n'y est pas que vérité. » Surtout il émet le vœu « que les changements, dont plusieurs sont à désirer, soient faits de concert avec la puissance ecclésiastique. « J'y souscrirai très-volontiers, ajoute-t-il, et perdrai sans regret une partie de mon avoir. » Dans le *Projet d'articles* annexé au rapport, il critique la défense faite de recourir à un évêque ou à un métropolitain « dont le siège serait établi sous la domination d'une puissance étran-

à charge et déjà, sous ce sinistre aspect, on nous voit du mauvais œil. » *Lettre* au même.

(1) *Lettre* au même.
Cette idée avait été exposée à la tribune de l'Assemblée par M. Goullard, curé de Roanne, député du Forez : *Opinion de M. Goullard... sur le projet du comité ecclésiastique pour l'organisation du clergé, prononcée à l'Assemblée nationale le* 31 *mai* 1790, s. i., in-8. « Les curés et les prêtres s'étant affranchis de la subordination envers l'épiscopat, dit-il à propos du projet Martineau, se trouveront à leur tour asservis à leurs paroissiens qui leur donneront des ordres... et qui leur répéteront sans cesse ce qu'un maître dit à ses ouvriers : *Messieurs, nous vous payons* », p. 8. Si le projet est voté tel que présenté, « les pasteurs... ne sont plus que des ouvriers salariés à la disposition de ceux qui les salarient », p. 31.

gère (1) ». « Rompt l'unité », fait-il remarquer. A propos de l'article XXXI, du même Titre dans le même projet, qui supprime tous titres et offices ecclésiastiques autres que ceux d'évêque, de vicaires épiscopaux, de curés et de vicaires (2); il fait cette réflexion : « La nation n'y perdra rien. » Il n'approuve pas le recrutement du clergé paroissial par voie électorale. « L'Eglise n'a supprimé les élections, dit-il, que pour des raisons très-canoniques, morales, civiles et religieuses. » Enfin, il porte ce jugement sur l'ensemble : « En général, je suis très-mécontent de tous ces décrets proposés pour l'organisation d'un clergé qui est organisé. S'il y a des abus, comme je le crois, il faut les dénoncer à qui de droit et les réformer. »

Quand la constitution civile est votée, comme loi constitutionnelle, il déclare adopter à son endroit l'attitude de l'évêque de Clermont (3). Le vendredi matin, 9 juillet, en effet, M. de Bonal, à propos du serment civique qu'il devait renouveler le 14 juillet, a proclamé devant l'Assemblée, comme il le précisera plus nettement encore en janvier 1791, qu'il prêtera un serment restreint aux seuls objets qui relèvent de l'autorité civile, mais excluant formellement les objets relevant de la puissance spirituelle (4). Mesurant alors du

(1) *Projet d'articles sur la constitution civile du clergé,* titre I, art. IV. Cet article est maintenu dans la loi des 12 juillet-24 août, mais avec cette adjonction : « le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef de l'Eglise », titre I, art. IV également.

(2) C'est dans la loi qui vient d'être citée l'article XX du titre I.

(3) « J'adopte très-sincèrement la restriction religieuse de M. de Clermont, écrit-il à Verdet, le 22 juillet 1790 ; je vous suis reconnaissant de me l'avoir fait passer. »

(4) *Déclaration de M. l'évêque de Clermont au sujet du serment civique dans la séance du vendredi matin,* 9 *juillet* 1790. A Nancy, chez Cl. Leseure, 3 p. in-8. Cf. *Moniteur,* n° 192, année

regard le chemin parcouru : l'Eglise de France dépouillée de son privilège d'Eglise d'Etat ; ses ministres « sans titres, sans propriétés (1) », réduits à l'humiliante condition de mercenaires aux gages du peuple (2), insultés, vilipendés, acculés peut-être au schisme, il lui semble assister à un immense « désastre du clergé » (3). A qui s'en prendre de ce désastre ? Aux philosophes, sans doute. Dès le mois d'août 1789, il parlait à Verdet de « ces hordes de prétendus beaux-esprits qui en veulent plus encore à la religion qu'à ses ministres » (4). C'est « l'esprit philosophique de Raynal, Jean-Jacques Rousseau, etc. (5) », « la cabale philosophique et antichrétienne » (6), qui a perdu

1790, t. II, p. 788. Dès le 2 juin, l'Assemblée avait pu prévoir l'attitude de l'évêque de Clermont. Il avait tenté de faire un discours à la tribune ce jour-là, et empêché par la majorité, il avait publié ensuite une *Déclaration* où il protestait, en son nom et au nom des évêques députés, ne pouvoir reconnaître l'autorité de l'Assemblée en matière spirituelle. Cf. *Dire de Mgr l'évêque de Clermont à l'Assemblée nationale,* 7 p. in-12 ; un *nota,* page 7, explique : M. l'évêque de Clermont, à peine était-il à la tribune, fut empêché de parler : on réclamait l'ordre du jour. Egalement le *Moniteur,* n° 154, année 1790, t. I, p. 625.

(1) *Lettre* à Verdet du 28 juin 1790.

(2) *Lettre* au même du 24 octobre 1790.

(3) *Lettre* au même du 28 juin 1790.

(4) *Ibid.* Déjà cité.

(5) *Ibid.,* 14 avril 1790.

(6) *Note détachée.* « La *philosophie,* dit de son côté Chatrian, a aussi préparé de grands succès à la Révolution dans notre province. Depuis quarante ans, elle faisait des ravages même parmi notre clergé tant séculier que régulier. Déjà, depuis longtemps, notre Lorraine était inondée d'écrits contre la foi, le gouvernement et les mœurs, malgré les dénonciations aux cours souveraines et les arrêts des magistrats, malgré Université et Sorbonne, orateurs sacrés, savants, prélats. » Et il dénonce comme alliée à la *philosophie,* la franc-maçonnerie qu'il définit « une société où la plupart des adeptes de la philosophie moderne se réunissaient pour prêcher la tolérance la plus étendue, pour se communiquer plus sûrement leurs projets et préparer des succès à l'iniquité. » *Plan ou croquis,* p. 14 et 15. Voir plus haut.

l'Eglise. En face de l'ennemi, le clergé au lieu d'opposer un front unique, s'est divisé et par la faute du haut clergé, le bas clergé a fait cause commune avec qui lui voulait du mal (1).

« Le désastre », Guilbert eût voulu le limiter. Il

(1) « Nos divisions particulières ont attisé le feu naissant, écrit Guilbert à Verdet, le 6 novembre 1790. Et il explique sa pensée en ces passages déjà cités en partie : « Le haut clergé a, par sa morgue, repoussé le clergé de second ordre; celui-ci qui, depuis de très-longues années, supportait impatiemment l'importance des prélats, grands vicaires, chanoines... a trouvé l'occasion favorable pour humilier une bonne fois cet irreligieux orgueil ; il s'en est séparé en grand nombre et il a maladroitement fortifié un parti qui n'était déjà que trop redoutable.

« L'amour-propre, la jalousie de la majeure partie de nos collègues a commencé nos maux ; indignés de l'existence opulente des grands bénéficiers, peinés de celle de la plupart de ceux qui comme eux portaient le poids de la chaleur et du jour, il n'a pas été difficile de leur persuader que le remède le plus efficace et même le seul était de statuer que nos biens étaient à la disposition de la nation. Ils ont adopté ce plan dans la douce espérance de jouir un peu de l'humiliation des prélats et d'une sorte d'égalité. » Guilbert avait lui-même travaillé à cette scission. Dans le *Discours prononcé par l'un des curés de la province de Lorraine au nom de tous ses confrères en l'Assemblée des trois ordres, tenue à Nancy, le 20 janvier* 1789, qui est de lui et où il s'agissait de préparer les élections aux futurs Etats provinciaux, il avait distingué cinq ordres particuliers, on l'a vu, dans l'ordre du clergé, nettement opposé l'ordre « des curés, vicaires et autres ecclésiastiques séculiers » aux quatre autres : les évêques — les membres des chapitres et des collégiales — les abbés réguliers et séculiers — les membres des congrégations religieuses, et proclamé cet ordre des curés et vicaires l'allié du tiers état. Cf. JÉRÔME, *op. cit.*, p. 12 sq. On a vu son rôle lors des élections aux Etats généraux.

Chatrian dira de même : « Nos évêques de Nancy admettaient très-rarement des curés à leur table et les exceptions mêmes qui ne tombaient que sur certains individus, qui ne plaisaient pas également à tous leurs confrères, étaient bien propres à aigrir plusieurs pasteurs du second ordre, surtout dans un temps où les *Philosophes* ne s'épargnaient pas sur le luxe, la morgue des prélats et la distance immense qu'ils affectaient entre eux et leurs coopérateurs dans le saint ministère. Voilà, selon nous, une des premières causes qui ont préparé la chute d'un certain nombre de curés dans le diocèse de Nancy, ce qui a paru dans la fin de 1788 et au commencement de 1789, lorsque les curés se sont efforcés de faire donner à M. de La Fare l'exclusive pour la députation aux Etats généraux. » *Loc. cit.*, p. 12 et 13.

souhaitait voir le pape et les évêques « baptiser » (1) la constitution civile du clergé, l'accepter dans toutes ses exigences. « Il faut que le pape et les évêques, écrira-t-il le 30 décembre (2), prennent un parti de pacification ou l'Eglise est perdue en France. Il faut céder, se démettre, en annoncer les causes, conserver le dogme... et remettre en les mains de Dieu la défense des droits qui en paraissent une conséquence évidente : ce serait se faire un honneur infini, donner un exemple sublime. » Il n'y a pas à espérer, que la crainte de manquer de prêtres fasse reculer les législateurs devant un schisme : « Je suis convaincu, continue-t-il en effet, que si par malheur et le plus grand des malheurs, on s'obstine et que nous ayons un schisme, il se trouverait dix candidats pour une place vacante. »

A ce point de vue il condamne l'*Exposition des principes* (3) et déplore le silence de Rome. L'*Exposi-*

(1) L'expression est de Barruel. Cf. MATHIEZ, *Rome et le clergé français sous la Constituante,* 1911, in-12, c. VII. *L'épiscopat et le baptême de la constitution civile du clergé.*

(2) Lettre à Verdet.

(3) *L'Exposition des principes sur la constitution civile du clergé, par les évêques députés à l'Assemblée nationale,* Paris, 1790, 56 pages de texte et 16 pages de notes, datée du 30 octobre 1790, est l'œuvre de l'archevêque d'Aix, Boisgelin. Elle parut, portant la signature de trente évêques. Les autres évêques de France, — sauf évidemment Gobel, Talleyrand, Loménie de Brienne, Savines et Jarente, — envoyèrent successivement leur adhésion. On voit même figurer dans cette liste les noms des archevêques ou évêques de Trèves, Liége, Lausanne et Ypres.

« Le pape leur avait demandé de lui indiquer les expédients par lesquels la constitution civile du clergé pourrait être rendue canoniquement exécutoire et le schisme évité. » MATHIEZ, *loc. cit.*, p. 341. L'*Exposition* était leur réponse. Ils y faisaient la critique de la constitution civile du clergé au nom des principes acceptés par l'Eglise, puis ils expliquaient leur attitude ; ils ont pensé à tous les moyens possibles de conciliation ; ils ont pensé que les évêques dont les sièges sont supprimés pourraient déléguer leurs pouvoirs aux évêques restés en fonctions ; mais c'est reculer la difficulté, ce n'est pas la résoudre, et tous les évêques dépossédés

tion lui paraît un ouvrage « bien fait » (1), mais nullement opportun ; il ne servit « qu'à échauffer la bile des clubistes » (2). A quel sentiment ont obéi les évêques en l'écrivant ? Mais, au sentiment égoïste qui a toujours dicté leur attitude: « S'il ne se fût agi que des curés, nul doute qu'ils ne les aient sacrifiés comme ils ont toujours fait. » Désintéressés, ils auraient pressé le pape de céder sans retard, « et nous ne serions pas,

pourraient ne pas se prêter à cet expédient. Démissionner ? Ils y ont pensé aussi, mais il faut des motifs canoniques pour qu'un évêque donne sa démission, et leur démission ne résoudrait pas tous les problèmes. Une seule puissance peut résoudre ces problèmes, l'Eglise universelle représentée par son chef, le pape. Ils n'ont cessé de demander ce recours à l'Eglise, soit par l'intermédiaire d'un concile national qui aurait sollicité pour ses décisions l'approbation du pape, soit par l'intermédiaire du roi. « Nous voulons éviter le schisme, concluent-ils, nous voulons employer tous les moyens de la sagesse et de la charité pour prévenir les troubles dont une déplorable scission peut devenir l'ouvrage. Nous ne pouvons pas transporter le schisme dans nos principes... et nous pensons que notre premier devoir est d'attendre avec confiance la réponse du successeur de saint Pierre, qui doit être l'interprète et l'organe du vœu de l'Eglise universelle. » Voir plus loin.

Or le pape se taira. Les actes par lesquels, depuis le consistoire du 29 mars, il montrera sa réprobation à l'égard de l'œuvre religieuse de la Constituante, ne constitueront pas une condamnation officielle, publique et n'indiqueront pas la voie à suivre.

(1) Sur son exemplaire, il a écrit : « Cet ouvrage m'a paru très-bien fait. On n'y voit nulle part l'esprit de parti. » Tel n'était point l'avis du député Verdet. « Je crois que s'il (M. de La Fare) avait été là lorsque nos évêques ont fait imprimer *L'Exposition de leurs principes,* cet ouvrage eût été mieux fait, si on l'eût consulté. On en a confié la rédaction à l'archevêque d'Aix, qui est d'une éloquence verbeuse... » *Lettre* du 28 novembre 1790, Verdet à Guibert.

(2) « Cet écrit dicté au moins par un zèle indiscret dans les circonstances et dont vous avez été peiné alors, cet écrit a échauffé la haine de nos clubistes. » *Lettre* du 14 janvier 1791, au même. Cf. MATHIEZ, *loc. cit.,* p. 353 : « L'Assemblée ne voudra voir dans l'*Exposition* qu'une invitation à résister à une œuvre anticanonique... Excitée par les administrations locales et par les clubs, elle *la* considère comme une déclaration de guerre, comme le manifeste de la coalition épiscopale et aristocratique. Ainsi l'*Exposition* accéléra la rupture qu'elle voulait prévenir. »

conclut-il le 14 janvier 1791, à la veille d'un schisme dont les tristes suites tourmentent mon esprit et mon cœur », et cette démarche, ils l'auraient faite plus tôt (1).

Ce n'est pas qu'il fût disposé à prêter « le triste et douloureux serment » (2), purement et simplement. Le 14 janvier 1791, il écrira à Verdet : « Vos lumières et votre conscience ne vous ont pas permis de prêter le serment; je ne puis qu'applaudir à votre conduite », mais lui, on l'a vu, il était disposé à le prêter avec la restriction de M. de Clermont.

Sur les entrefaites, le 17 novembre 1790, Gabriel Mollevaut, curé des Trois-Maisons, à Nancy, appelé à présider une seconde fois l'assemblée primaire de « la première section séante aux Cordeliers » (3) et par conséquent à prêter le serment civique, non-seulement l'avait prêté sans restriction (4), mais l'avait fait précéder d'un discours où il s'était efforcé de détruire, avait-il dit, « les doutes graves et spécieux » que l'on élevait « au nom de la religion elle-même » sur la légitimité de ce serment.

Tout serment est sacré, avait-il proclamé, « sur-

(1) « Je crois loyalement à la bonne foi de la majeure partie de nos confrères, écrit-il à Verdet, le 14 janvier 1791, mais je n'ai pas la même opinion de nos évêques. Leurs conduites entortillées, leur lettre au pape me les rendent un peu suspects et je crains que la pureté de la foi ne soit qu'un prétexte pour la plupart d'entre eux. S'il ne se fût agi que des curés, nul doute qu'ils ne les eussent sacrifiés comme ils ont toujours fait. Pourquoi ne se sont-ils pas empressés de solliciter une réponse prompte et favorable du Saint-Siège ; elle serait arrivée et nous ne serions pas à la veille d'un schisme dont les tristes suites contristent mon esprit et mon cœur. »

(2) *Lettre* du 30 décembre, à Verdet.

(3) Il l'avait déjà présidée aux élections municipales de février-mars. Cf. PFISTER, *loc. cit.*, p. 32.

(4) Il se déclarait cependant, on va le voir, soumis au jugement de l'Eglise.

tout le serment fait à la Patrie elle-même ». Or contre le serment que la loi impose, on invoque ces différents prétextes :

1° La constitution proscrit l'état religieux. Il n'en est rien. « La prohibition des vœux solennels ne peut empêcher que l'état religieux ne subsiste », dégagé simplement de la garantie de l'Etat. « A plus forte raison, ne proscrit-elle pas la pratique des conseils évangéliques les plus parfaits, qui peut avoir lieu sans doute hors l'état religieux » ;

2° La constitution « étend, restreint, donne et enlève à son gré la juridiction spirituelle » ; or ces choses ne relèvent pas de l'autorité temporelle. Sans doute ; mais l'Assemblée en réglant les limites des diocèses d'une manière plus rationnelle qu'auparavant, a-t-elle empêché l'Eglise de sanctionner son œuvre et de s'y prêter ? A-t-elle interdit aux premiers pasteurs, soit « de renoncer librement et pour le bien de la paix à leur juridiction », soit « de céder ou d'accepter en tout ou en partie la juridiction des uns et des autres », ou même « de s'adresser au chef suprême de l'Eglise » pour sanctionner son œuvre ?

3° « Les biens de l'Eglise ont été envahis, usurpés, « par l'effet de la nouvelle constitution ». Mais « l'Eglise, royaume spirituel, peut subsister sans l'embarras des possessions temporelles ». Et si l'entretien de ses ministres et du culte suppose des dépenses, la Patrie se charge d'y pourvoir abondamment. De quoi se plaindre alors ? et faut-il regretter les abus ?

4° D'autres lois viendront encore « qui seront évidemment contraires aux principes et à la discipline de l'Eglise ». Mais « des lois qui n'existent pas peuvent-elles vicier ce qui existe de la constitution ? Le jour où la religion serait attaquée dans ses vérités, ou dans sa morale, ou dans les droits incontestables qu'elle a sur la discipline », ce jour-là, « les vrais chrétiens et surtout les prêtres fidèles sauraient résister avec d'autant plus de force que leur résistance ne serait pas contraire au serment ».

S'il n'avait pas prêté le serment civique « dans la circonstance actuelle », il eût paru manquer de patriotisme ;

s'il l'eût prêté sans explication, il eût paru trahir la cause de l'Eglise. Or, il entend être à la fois bon *patriote* et bon prêtre. S'il s'est trompé « en enfant soumis de l'Eglise », il est toujours prêt à renoncer à l'erreur. En attendant c'est un serment sérieux qu'il va faire ; il a la ferme intention de l'observer.

Des applaudissements accueillirent ce discours. Une voix s'éleva pour demander qu'il soit inséré au procès-verbal; l'assemblée applaudit encore. Le secrétaire de la section, Coliny, un bon *patriote,* se leva à son tour et parlant de Mollevaut, il dit : « Son civisme, le noble désintéressement dont il fait profession, rapportant tout à la chose publique, le développement qu'il a fait des sentiments d'un bon prêtre et d'un bon patriote méritent d'autant plus d'être connus qu'ils sont assez rares; certainement si tous les ecclésiastiques du royaume eussent apporté la même soumission aux décrets de l'Assemblée nationale, la constitution n'aurait pas été si retardée dans sa marche. « Et il proposa à la première section de faire imprimer le discours de son président. Les citoyens présents votèrent la motion « avec des marques de joie » (1).

Ce discours fit donc la joie des *patriotes;* en revanche il fut le scandale du clergé de Nancy (2) : « Le médiocre et assez peu réfléchi discours de notre confrère Mollevaut, écrit Guilbert à Verdet, le 16 décembre suivant, lui a fait un tort réel dans l'opinion du clergé de Nancy. Je l'ai lu peut-être avec plus d'intérêt qu'il ne

(1) Sous ce titre, *Motion de M. Coliny, secrétaire de la première section, séante aux Cordeliers.* A Nancy, chez la veuve Bachot, s d., 6 p. in-4, se trouvent la *Motion de Coliny,* p. 1 et 2, puis le *Discours de Mollevaut,* p. 2-6, mais anonyme. Cf. THIRIET, *op. cit.,* p. 50 sq.

(2) Chatrian dit que ce discours « donna quelque inquiétude et même quelque scandale ». *Plan ou croquis,* p. 23.

mérite; j'ai observé, comme vous, qu'il portait sur une fausse base et de plus qu'il n'était qu'un entortillage de petits sophismes; par exemple, il dit qu'on n'a pas supprimé les religieux parce qu'il n'est pas défendu de pratiquer la perfection évangélique. Puis il termine par une profession de foi que ses assertions antérieures rendent un peu louches. Ce pauvre diable se croyait compromis avec son frère (1) et se croyait honni comme lui; il voulut plaire au peuple, peut-être capter les suffrages pour la mairie (2), que sais-je ?... J'espère qu'il reconnaîtra son erreur. »

M. de La Fare assistait dans le silence (3) à cette agonie de l'église gallicane. Lorsque le 5 janvier 1791, le décret du 27 novembre 1790 arriva dans sa ville épiscopale, il comprit que l'heure des suprêmes décisions était venue. Que ferait-il ? On pouvait supposer qu'il ne prêterait pas le serment ; c'était tout. Mais son plan était arrêté (4) sans que personne le soupçonnât. Le 6, il priait Guilbert, très influent dans les milieux administratifs, d'intervenir pour que le décret ne fût pas affiché à Nancy avant le lundi, 10 janvier.

(1) Au sujet de l'*Affaire de Nancy*. Voir plus haut.

(2) Son frère fut en effet élu maire par 646 voix sur 967 votants. Mais ce fut le 16 novembre et le discours du curé des Trois-Maisons est du 17.

(3) Le 27 décembre, le conseil général de la commune fixa la contribution patriotique due par l'évêque à la somme de 15.000 livres, cours du royaume ; de notoriété publique le revenu de l'évêché ayant été, avant les nouveaux décrets, de 70.000 livres. A. M. de Nancy, *Actes et délibérations*, t. III, p. 420. Le 12 février 1791, le même conseil fixera la contribution patriotique de l'ex-chanoine de Dombasle à 1.066 livres, 13 sous, 4 deniers et celle de son ex-collègue, de Malvoisin, à 2.666 livres, 13 sous, 4 deniers. *Ibid.*, p. 45.

(4) On le verra plus loin : il avait amassé de l'argent pour secourir les prêtres qui perdraient leurs fonctions et leur traitement pour refus de serment.

Le 7, dans la matinée, Guilbert lui portait l'assurance demandée et M. de La Fare se faisait avancer par le département une provision de 9.000 livres. Le soir du même jour, vers les 4 heures, il sortait à pied de son palais, comme pour une promenade, et à Essey, village proche, il montait dans une chaise de poste (1). Le 8, il était à Sarrebruck sur les terres du prince de Nassau ; le 24, il en partait pour Trêves, « emportant avec lui, écrivait son hôte le 29, tous nos regrets et l'assurance de notre vénération pour ses vertus » (2).

Ce fut dans la ville épiscopale une stupeur unanime. Rien n'a annoncé cette fuite : jusqu'au dernier moment, M. de La Fare a vécu sa vie habituelle; rien ne semble la justifier. Les curés sont mécontents; ce départ a tout l'air d'une désertion, et c'est la désertion du chef à l'heure du péril. Quand un chef s'enfuit ainsi, c'est que la fuite s'impose comme un devoir. Est-ce le cas ? Le clergé ne le pense pas. « Mgr de La Fare part, écrit Guilbert (3), sans rien dire qu'à deux ou trois personnes; je ne comprends rien. Devait-il abandonner son clergé dans une occasion aussi critique ? Il est, dit-on, hors du royaume; il aura deux mois pour réfléchir et ses curés huit jours. Il leur fera peut-être, et on le dit, une belle lettre pastorale, très savante, très édifiante ; mais, nouveau Moïse, il lèvera de loin les mains au ciel pour les combattants, sans partager le danger. On est mécontent de cette fuite, qui n'est pas apostolique. » Il n'en voit qu'une explication plausible : M. de La Fare. résolu à ne pas prêter le serment, aurait craint de n'être

(1) Guilbert à Verdet. *Lettre* du 14 janvier 1791.

(2) *Attestation de Louis, prince de Nassau,* A. D. L. 202.

(3) A Verdet. *Lettre cit.*

pas suivi de la majorité de ses curés, à tout le moins à Nancy.

Mais l'évêque allait éclairer ses prêtres et son peuple sur sa conduite. Le 13 janvier, le jour même où la municipalité de Nancy décidait d'ouvrir un registre pour recevoir les déclarations relatives au serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics et de les en avertir, le directoire du département trouvait sur son bureau un pli cacheté aux armes de l'évêque et portant cette suscription : *A Messieurs les administrateurs du département de la Meurthe, à Nancy.* En fin de séance, le directoire prit connaissance de ce pli. C'était une *Lettre et Déclaration* manuscrite (1), datée du 8 janvier, où M. de La Fare justifiait brièvement son départ précipité, avertissait qu'évidemment il ne prêterait pas le serment imposé et précisait les motifs de ce refus. Le directoire très embarrassé décida de ne point transcrire cette pièce sur ses registres « où il ne devait consigner aucun acte contraire à la loi » et de l'envoyer en original par le courrier du soir à l'Assemblée natio-

(1) A. D., L. 80, f. 114. —
« L'évêque était à Nancy le 7 janvier, jour auquel la loi est parvenue officiellement au directoire du département, écrit le 6 février 1791, le procureur général syndic de la Meurthe au président de l'Assemblée nationale ; et d'après la rumeur publique, c'est ce même jour qu'il est parti. Cette loi n'a été publiée et affichée à Nancy que le 11. Le 13, il a été remis au directoire du département à l'entrée de la séance du matin, une enveloppe cachetée aux armes de M. l'évêque, datée du 8 janvier, sans faire mention du lieu où elle a été faite... ; le même jour, 13, le directoire du département a envoyé à l'Assemblée nationale cette pièce en original. Je trouvais du danger à la répandre dans le diocèse; avec moins de ménagement M. l'évêque l'a fait imprimer et distribuer à Nancy avec une profusion indécente. » A. N., DXXIX *bis*, 20. Le 17 janvier le président de l'Assemblée accusa réception au directoire de son envoi du 13. Il avait, disait-il, communiqué la pièce en question aux comités et des rapports ainsi qu'au comité ecclésiastique « qui l'examineraient de concert et en rendraient compte à l'Assemblée nationale ». A. D., L. 126. Il semble que ce ne fut jamais fait.

nale. Il lui parut également de bonne administration de la cacher au public, qu'elle eût pu troubler (1). Or, dans la soirée, le directoire apprenait qu'elle circulait en abondance. Dans Nancy se distribuait, en effet, avec une véritable profusion, une brochure que composaient une *Lettre pastorale de M. l'évêque de Nancy à l'occasion du serment ordonné par les décrets du 27 novembre sur la constitution civile du clergé,* également datée du 8 janvier, et la *Lettre et déclaration de M. l'évêque de Nancy à Messieurs les administrateurs composant le directoire du département de la Meurthe,* dont il vient d'être parlé (2).

L'Eglise gallicane, disait la *Lettre pastorale,* vit en ce moment des heures bien tristes. Ses pasteurs se voient placés « entre la persécution et l'apostasie — entre un serment que sa nouveauté seule accuse, en attendant que le jugement infaillible de l'Eglise le frappe de ses anathèmes, et « la haine implacable » qu'a soulevée contre la religion nationale « la fausse philosophie qui bouleverse aujourd'hui la France », qui « a exigé des ministres catholiques, au milieu des imprécations d'un peuple qu'elle a su rendre furieux, un serment que leur foi réprouve » et qui, non contente « d'avoir accumulé sur des hommes, que le titre seul de Français et de citoyens aurait dû protéger, toutes les anxiétés et toutes les misères », appelle contre eux « ces hordes féroces qu'elle dirige » et qui couvrent le royaume « de meurtres et de crimes toujours impunis » (3).

Il s'est su menacé par cette haine implacable et ce lui fut un devoir de fuir. « Victime désignée, dit-il, objet des complots sinistres des méchants, nous les avons pressentis et, malgré notre répugnance, nous nous sommes vus forcés de nous éloigner pour leur épargner des crimes. » Certes, il n'eût pas fui, si le sacrifice de soi-

(1) A. N., *loc. cit.*, et A. D., L. 144. *Lettre du directoire du département à MM. Prugnon et Régnier, députés.*

(2) 11 p. in-4°, s. l. n. d. La *Lettre pastorale* comprenait les pages 1 à 6 ; la *Lettre et déclaration* les pages 7 à 11.

(3) P. 1-2.

même eût assuré à la patrie « la paix, le bonheur et la vraie liberté ». Mais « dans ces temps affreux, où rien n'est suspect que la vertu, où rien n'est crime que la fidélité à la religion, le ministre des autels a même, ce semble, perdu le droit de souffrir utilement pour le salut de son peuple ; la rage qui trancherait ses jours le poursuivrait jusque dans le tombeau et s'acharnerait à répandre sur sa cendre tous les poisons de la calomnie (1) ». Puis il jette sur la France le regard désolé d'un homme dont l'idéal politique, social et religieux est détruit. Il y voit « la religion outragée, les temples fermés, leurs ministres proscrits, le trône renversé, la noblesse abolie, les tribunaux détruits ; plus de mœurs, plus de finances, plus de commerce, plus d'armée et bientôt, peut-être, plus de nation (2) » ; il invite donc ses diocésains à prier pour leur patrie. Qu'ils prient aussi, leur demande-t-il, pour l'Eglise en péril et lui demeurent fidèles, quelles que soient les difficultés de l'heure (3).

En terminant, il s'adresse à ses prêtres. Vous êtes appelés à souffrir pour Jésus-Christ, leur dit-il, réjouissez-vous. Et « fasse le Père des lumières que nous n'ayons à pleurer sur le naufrage d'aucun de nos frères dans le ministère sacré ! » Mais si par malheur il s'en trouvait, que les prêtres fidèles s'opposent à leur action et les ramènent à la saine doctrine (4).

La *Lettre et déclaration* est plus précise. M. de La Fare y donne d'abord la même explication de sa fuite. S'il se fût agi de subir le martyre, il ne se fût pas dérobé. « Mais des assassinats obscurs et impunis » menacent seuls les membres « du clergé de France. Les braver serait une témérité sans avantage pour l'Eglise, les prévenir m'a paru un devoir. Je me suis éloigné. » Il définit ensuite son attitude en face du serment et de la constitution civile du clergé. Cette attitude est celle que lui dicte son devoir : « Le devoir, j'ose le dire, a toujours été la règle immuable de ma conduite, et ce ne sera pas dans la circonstance la plus

(1) P. 2-3.
(2) P. 3.
(3) P. 4.
(4) P. 5-6.

importante peut-être où je puisse me trouver que je commencerai à la méconnaître (1). »

Se référant donc à son écrit sur les limites de la puissance civile dans les matières religieuses, s'associant « à ces réclamations vraiment apostoliques que de tous les côtés les pontifes de l'Eglise de France ont fait entendre, placé comme eux entre la persécution et l'apostasie, décidé « à s'abstenir en ce moment de toute discussion (2) », il déclare 1° reconnaître l'autorité de l'Assemblée nationale dans toutes les matières civiles et politiques, mais 2° persister dans toutes ses protestations antérieures contre toutes les mesures de cette même Assemblée « attentatoires à la religion et à l'Eglise ». En conséquence 3° « pour tout ce qui concerne le spirituel », il ne reconnaît « d'autre autorité que celle du Saint-Siège ». 4° Il professera et il enseignera toujours que le pape « a, de droit divin, sur toute l'Eglise une primauté de juridiction qu'il doit exercer conformément aux lois canoniques, soit de l'Eglise générale, soit des Eglises particulières (3). » 5° Il proteste donc contre la prétention de l'autorité temporelle de modifier à son gré les divisions ecclésiastiques (4); 6° il ne reconnaîtra d'autre métropolitain que S. A. R. et Elect. Mgr l'archevêque électeur de Trèves, qui maintient ses droits, malgré la constitution civile du clergé (5) ; 7° il n'exercera jamais,

(1) P. 1.

(2) P. 2-3.

(3) Cf. l'article *troisième* de la *Déclaration de* 1682 : « Qu'il faut régler l'usage de l'autorité apostolique par les canons faits par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect général de tout le monde, que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'Eglise gallicane doivent avoir leur force et vertu et que les usages de nos pères doivent demeurer inébranlables ; qu'il est même de la grandeur du Saint-Siège apostolique que les règles et les coutumes établies du consentement de ce siège et des Eglises aient l'autorité qu'elles doivent avoir. »

(4) Jabineau dans la *Consultation* qui concluait à l'incompétence de l'Assemblée en pareille matière conseillait aux évêques « de marquer une improbation formelle et publique », p. 28. L'*Exposition des principes* marquait l'improbation de l'épiscopat dans son ensemble. M. de La Fare avait signé cette *Exposition*. Cette Déclaration « marque son improbation » particulière.

(5) « Mgr l'archevêque de Trèves, m'ayant expressément déclaré qu'il protestait contre les décrets de l'Assemblée natio-

à moins d'une mission reçue de l'Eglise, l'autorité que lui confère la loi sur les paroisses du département qui n'appartenaient pas antérieurement à son diocèse (1) ; 8° également sans une autorisation de l'Eglise, il ne supprimera pas le chapitre de sa cathédrale et ne nommera pas de vicaires pour le remplacer (2). Il ajoutait textuellement : 9° « Tout prêtre assez téméraire pour s'ingérer dans l'exercice d'une juridiction spirituelle dont le titulaire légitime ne se serait pas librement et volontairement démis serait un véritable intrus, sans mission, sans caractère suffisant et par conséquent incapable d'exercer, avec validité, la juridiction spirituelle qu'il aurait envahie (3). » Il terminait par cette dixième déclaration qui était comme une menace de guerre : « Je ferai, comme je le dois, tout ce qui sera en mon pouvoir pour que les fidèles de mon diocèse ne soient pas privés des secours spirituels qui ne leur ont jamais été plus nécessaires ; j'aurai soin de leur rappeler sans cesse la véritable doctrine et d'opposer ses principes immuables aux efforts constants de l'hérésie et de l'irréligion (4). »

Le 9 janvier, de Sarrebrück encore, dans une lettre à M. de Célers, curé de Saint-Pierre et supérieur du Séminaire, le 11, dans une autre lettre adressée à M. Charlot, curé de Saint-Sébastien et à tous les curés de Nancy (5), il redit la même chose (6). Menacé, à

nale, *concernant la constitution civile du clergé* et notamment contre la disposition qui enlève à la juridiction métropolitaine les évêques de France, ses suffragants, je ne peux ni ne veux me séparer de sa métropole pour me voir réuni à une autre. »

(1) Certaines de ces paroisses relevaient canoniquement, on s'en souvient, des évêques de Toul, de Metz et de Strasbourg.

(2) Dans le plan de conduite en vingt-huit articles dont l'Assemblée avait fait suivre l'*Exposition des principes*, il était recommandé aux évêques des départements de ne pas concourir à la suppression des chapitres. Cf. MATHIEZ, *loc. cit.*

(3) Il serait donc un *intrus*.

(4) P. 11.

(5) *Lettres* manuscrites.

(6) S'il n'a pas attendu sur son siège que le sacrifice de sa vie lui fut demandé, dit-il à M. de Célers, « c'est que, dans l'anar-

l'heure où les passions populaires sont déchaînées (1), dans une ville où ces passions viennent justement de provoquer une sanglante tragédie, il a fui. Il invoque donc pour justifier sa fuite le motif qu'invoquaient les amis de M. de Juigné, archevêque de Paris, pour justifier le départ de ce prélat (2); à Nancy, sa vie n'était plus en sûreté; un complot menaçait ses jours. Mais en croyant à ce complot ne cédait-il pas à de vaines terreurs ?

Le 23 janvier, Guilbert n'est pas encore entièrement convaincu : « Comme vous, écrit-il à Verdet ce jour-là, j'attends du temps l'explication de la conduite de notre prélat. Des circonstances inconnues et supérieures ont pu forcer son départ : il a beaucoup de caractère et d'énergie. »

Cependant le poème déjà cité, *Les gémissements d'un solidaire ou élégies sur le sort de la France,* fait

chie où nous sommes, ce n'est pas au tribunal légal de nos persécuteurs que j'eusse été cité ; leur politique sanguinaire eût armé contre moi peut-être les bras de mes diocésains, de mes propres enfants. Mon âme inaccessible à toute terreur personnelle a craint et a dû éviter d'être l'occasion d'un crime pour ceux qu'il est de mon devoir d'en écarter. »

(1) « En butte à la scélératesse des méchants et devenu l'objet de leur complot, j'aurais pu voir se renouveler à mon occasion les malheurs dont ma ville épiscopale a été affligée. » *Lettre* à M. Charlot.

(2) M. de Juigné avait demandé ses passeports le 16 octobre 1789, à la dernière réunion de l'Assemblée à Versailles ; il avait gagné la Savoie et n'en était pas revenu. Le 5 janvier 1790, alors que l'Assemblée discutait l'amendement Bouche qui privait au profit de l'Etat les titulaires ecclésiastiques absents du revenu de leurs bénéfices, Cazalet, d'Eprémesnil, soutinrent que si M. de Juigné s'était éloigné, c'est que sa tête n'était paus en sûreté. Il avait reçu des lettres comminaoires. Bailly, maire de Paris, et La Fayette, qui commandait la garde nationale, affirmèrent-ils, lui avaient donné le conseil de fuir. Le 7 janvier, à la tribune de l'Assemblée, Bailly niera avoir jamais donné ce conseil. Cf. *Moniteur,* 1790, n° 6, du 6 janvier et n° 8, du 8 janvier PISANI, *loc. cit.,* p. 105-107.

une allusion très claire à un complot monté pour attenter à la vie de M. de La Fare :

> Ce peuple ingrat par d'horribles complots
> Trouble ton âme, afflige tes oreilles.
> Si tu ne pars, il sera ton bourreau (1).

Et une note explique :

> L'image encore frappante des bienfaits signalés que M. de La Fare a répandus dans sa ville épiscopale faisait envisager comme une chimère le projet abominable de l'assassiner dans son palais. Cependant je connais des personnes qui ont appris les détails de cette horrible conjuration de la bouche même d'un des complices (2).

Chatrian dit, avec plus de précision : « M. de La Fare avait été averti que le dimanche suivant, s'il n'allait pas à la cathédrale, on devait le prendre dans son palais, le conduire à la cathédrale, et s'il refusait de prêter le serment, l'y contraindre par la violence et s'il ne cédait pas, le tuer (3). » Un mois auparavant, d'ailleurs, un complot de moindre envergure avait été signalé. Un officier de la maréchaussée, Goswalt, s'était présenté devant le corps municipal, le samedi 11 décembre, lui avait dit tenir du sacristain de la cathédrale, Monet, que le dimanche matin, des conjurés devaient enlever de la cathédrale les armoiries épiscopales. Monet, mandé, avait dit tenir ce renseignement du sonneur. L'évêque averti avait ordonné à Monet d'enlever lui-même immédiatement les armoiries en cause. Monet avait obéi et aucun incident ne s'était produit (4).

(1) Elégie VI, *A. M. de La Fare*, p. 43.

(2) Note 30, p. 82.

(3) *Essai ou croquis*, p. 22 et *Calendrier* pour 1791, 8 janvier.

(4) A. M. de Nancy, *loc. cit.*, t. III, p. 16.

A voir du reste l'irritation des amis de la constitution et des sections contre la *Lettre pastorale* et la *Déclaration* où le prélat donne les raisons de sa fuite, on peut croire qu'ils éprouvaient une grosse déception (1). L'écho de cette colère se fera entendre encore un an plus tard.

Au lieu de se résigner chrétiennement, dira un pamphlet d'avril 1792 (2), il aime mieux... tenter tous les moyens de renverser un ordre de choses qui détruisait les jouissances de son orgueil et les chimères de son ambition (3). Après avoir entraîné dans son projet le clergé de Nancy et une partie de celui du diocèse (4), il prit brusquement la fuite, en assurant ses partisans qu'il allait loin du danger, prier le Seigneur de leur donner le courage qui leur serait nécessaire pour le soutenir (5). »

Quoi qu'il en soit, M. de La Fare n'est point de ces évêques qui quittaient alors la France pour gagner du temps (6). Il sait ce qu'il veut. Il accepte de prêter serment aux institutions politiques nouvelles (7), ce qu'il

(1) Il en sera parlé au chapitre suivant.

(2) *Mesures employées contre les prêtres réfractaires dans le département de la Meurthe,* ouvrage déjà cité.

(3) Ce pamphlet l'accusait d'avoir rêvé la constitution de la Lorraine en pays d'Etats, afin d'être le président des Etats, et la feuille des bénéfices par la protection des Dames de France, p. 20.

(4) Ces termes désignent les insermentés de tout ordre, dont les *patriotes* attribuaient l'attitude à un complot.

(5) P. 20.

(6) « D'autres (évêques), pour n'avoir pas à se prononcer immédiatement, quittaient la France afin de prolonger de deux mois l'échéance fatale, tel l'évêque de Tarbes, Gain de Montaignac, qui passa en Espagne ». MATHIEZ, *loc. cit.,* p. 501-502. L'article premier du décret du 27 novembre donnait en effet deux mois, « à compter de la publication », aux ecclésiastiques se trouvant en pays étranger pour prêter le serment.

(7) Cela ne veut pas dire qu'il y fut gagné. On se souvient qu'il avait été des *Impartiaux,* et par un effort de volonté.

a déjà fait d'ailleurs; il se refuse à prêter le serment de maintenir, à moins que le Saint-Siège ne l'y autorise, une constitution civile du clergé, qu'il ne reconnaît pas à l'Assemblée le droit d'établir.

CHAPITRE TROISIÈME

EN FACE DU SERMENT *(suite)*

Le Clergé des Villes et des Campagnes La Controverse. - Les Amis de la Constitution et les Corps Administratifs dans la mêlée

« Si le clergé n'avait été qu'un dans tout le royaume, il n'est pas douteux qu'il n'eût formé par son ensemble une digue contre laquelle se seraient brisées toutes les fureurs de la cabale. Mais il s'est partagé de toutes parts (1). » Ainsi s'exprimera Guilbert, le 20 février 1791, au lendemain du serment à Nancy et dans le département. On peut discuter l'idée mais non le fait : partout, dans la Meurthe par conséquent, le serment divisa le clergé.

« Si vous exceptez notre jeune prélat, qui réunit des lumières à un caractère assez décidé, avait écrit, deux mois auparavant, le même Guilbert, le serment divise le clergé ici comme ailleurs. Il y en a qui deviendraient volontiers pratiques par faiblesse de conscience, s'ils n'étaient pas pusillanimes d'ailleurs ; d'autres croient la religion perdue, sans trop savoir pourquoi ; quelques-uns désespérés de perdre cassent les fenêtres sans se douter ce dont est cas ; plusieurs pensent à faire le serment et prétendent le pouvoir sans s'écarter des principes (2). »

Rien d'étonnant à ces hésitations, tant, dans la Meurthe comme dans le reste de la France, la controverse avait opposé d'arguments favorables ou hostiles à la constitution civile du clergé. Avant même que cette

(1) *Lettre* à Verdet.

(2) *Lettre* du 16 décembre au même.

constitution eût vu le jour, des évêques députés avaient demandé à des canonistes connus une consultation sur sa valeur et sur la compétence de l'Assemblée en pareille matière : les canonistes avaient répondu qu'en pareille matière l'Assemblée était incompétente, ses décrets sans valeur, et leur réponse avait été imprimée et publiée (1). L'évêque de Nancy, de son côté, on l'a vu, évoquant les principes généraux du droit, les privilèges traditionnels de l'église gallicane, les *Cahiers,* où le peuple français avait manifesté sa volonté, voire le *Contrat social,* avait montré que, sans mission et sans pouvoir, les représentants de la Nation n'avaient pas le droit de toucher aux lois et aux institutions religieuses.

« Quelle que soit, avait-il dit, dans l'ordre temporel la puissance de l'Assemblée, il est, dans l'ordre de la religion, des limites qu'elle ne doit pas franchir et où la volonté même de la Nation lui prescrit de s'arrêter (2). »

Presque en même temps, l'ancien évêque de Nancy, Fontanges, devenu archevêque de Toulouse, s'efforçait d'établir la même thèse « non par l'autorité des siècles précédents », mais par la raison, et « d'après les notions des droits des hommes en société ».

Ce serait une grande et fatale erreur, concluait-il, de confondre nos institutions religieuses avec nos institutions sociales. L'Assemblée nationale s'est cru permis d'anéantir presque toutes celles-ci... La Nation jugera si elle a excédé le pouvoir qu'elle lui avait confié... Mais le pouvoir qui a établi nos institutions religieuses ne réside pas même dans la Nation. L'Assemblée nationale ne peut donc ni les ren-

(1) *Mémoire à consulter* de Jabineau, Maultrot, etc. Voir plus haut.

(2) Cf. *Quelle doit être l'influence de l'Assemblée ?* p. 33. Voir plus haut.

verser, ni les changer, et quelle que soit la puissance qu'elle s'attribue, on doit lui dire qu'il est des limites en matière de religion, qu'elle ne peut franchir, et des bornes qu'il est de son devoir de respecter (1). »

Puis, le 29 mai, quand s'ouvrait la discussion du *Rapport Martineau,* l'archevêque d'Aix, Boisgelin, au nom des évêques députés, soulignait à son tour, dans un discours bientôt imprimé et partout répandu, l'incompétence de l'Assemblée en matière ecclésiastique (2). Il lui demandait, en effet, d'associer aux réformes qu'elle préparait à l'Eglise gallicane, cette Eglise elle-même dans un concile national, dans des conciles provinciaux, et son chef, le pape, — sans quoi, ni lui, ni ses collègues « ne participeraient en rien » aux délibérations qui s'annonçaient. Le 31 mai, Goullard, curé de Roanne et député du Forez, avant une âpre critique du projet Martineau, avertissait les constituants « qu'à la *puissance apostolique* » seule, il appartient de réformer les abus introduits dans l'Eglise de France.

« Formez des vœux..., présentez des projets, leur disait il ; on applaudira à votre zèle ; mais laissez-en l'examen aux évêques et au souverain pontife et n'attendez que d'eux des règlements qui puissent avoir force de loi (3). »

Le 1er juin, Gobel, évêque de Lydda, qui devait être élu dix mois après, le 17 mars 1791, métropolitain de Paris, parlait lui aussi à l'Assemblée « de la ligne de démarcation qui sépare les pouvoirs des deux puissances, la spirituelle et la temporelle » et il la suppliait,

(1) *Loc. cit.,* p. 1 et et 33.

(2) *Discours de M. l'archevêque d'Aix sur le rapport du comité ecclésiastique, concernant la constitution du clergé, prononcé le samedi 29 mai 1790, dans l'Assemblée nationale,* s. i. 44 p. in-12, suivi d'*Observations,* 11 p. in-12.

(3) *Loc. cit.,* p. 7.

pour la paix des consciences et la tranquillité du royaume, de ne pas empiéter sur l'autorité spirituelle.

« Si un concile national vous paraît inopportun, ajoutait-il, chargez le roi de prendre les mesures civiles et canoniques, à l'effet d'assurer la pleine exécution des lois (1). »

De Metz enfin, où il était en congé pour raison de santé, « Thiébault, curé de Sainte-Croix, ancien supérieur de séminaire, député de la ville de Metz », faisait écho au curé Goullard :

« L'Assemblée nationale, écrivait-il, ne pourrait, sans une usurpation sacrilège, sans mettre la main à l'encensoir, porter seule un décret sur des objets appartenant à la puissance ecclésiastique (2). »

Mais, d'un autre côté, comment croire que le comité ecclésiastique, dont le *Rapport* Martineau traduisait la pensée (3), eût pu tenter une œuvre sacrilège ? Martineau ne parlait-il pas de la religion avec un profond respect (4) ?

(1) *Opinion de M. l'évêque de Lydda sur le rapport du comité ecclésiastique concernant l'organisation du clergé,* Paris, 1791, in-8.

(2) Cf. *Examen impartial du rapport fait à l'Assemblée nationale au nom du comité ecclésiastique par M. Martineau, député de la ville de Paris, sur la constitution du clergé.* Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. *Sa discussion,* par M. THIÉBAUT, curé de Sainte-Croix de Metz. A Metz, chez Collignon, 3 p. in-12. Cet écrit était daté du 20 mai 1791.

(3) Sur ce *Rapport,* voir plus haut.

(4) Dans une brochure hostile au projet de constitution civile du clergé, un adversaire rendait « hommage à l'esprit de religion du *rapport* Martineau. *Lettre à M. Martineau, député de la ville de Paris sur le rapport qu'il a fait au sujet de la constitution du clergé,* s. i., 20 p. in-12, p. 3. Les *Nouvelles ecclésiastiques* à la date du 6 novembre 1790, p. 177, 178, donnaient à Martineau leur pleine approbation.

« Votre ouvrage serait imparfait, avait-il dit à l'Assemblée, si vous ne vous occupiez de rendre à la religion toute son énergie et toute sa dignité. » Il y a un rapport étroit, en effet, disait-il, entre la valeur morale d'une société et sa prospérité ; et sa valeur morale dépend de sa vie religieuse. Et pour rendre à la religion son influence perdue que faire ? sinon régénérer l'Eglise gallicane en la ramenant « à la discipline de l'Eglise primitive » (1).

Puis Treilhard (2), Camus (3), n'invoquaient-ils pas, pour répondre à Boisgelin et démontrer l'autorité de l'Assemblée en la matière donnée, « des faits incontestables, des autorités sans réplique (4) » et se trompaient-ils quand ils affirmaient que les évêques s'opposaient aux réformes demandées, parce qu'ils profitaient des abus (5) ?

Le conflit des opinions se fit plus violent encore quand eut été votée la constitution civile du clergé. Les adversaires de cette constitution en examinèrent chacune des dispositions et pour chacune conclurent que l'Assemblée, non seulement y outrepassait ses pouvoirs mais conduisait la France au schisme et à l'hérésie. L'Assemblée, disaient-ils, a décrété de nouvelles cir-

(1) *Loc. cit.*, p. 4 et 6.

(2) Cf. *Opinion de M. Treilhard sur le rapport concernant l'organisation du clergé. Imprimée par ordre de l'Assemblée nationale du* 30 *mai* 1790. 36 p. in-12, en particulier la *Seconde question :* L'Assemblée a-t-elle le droit d'ordonner les changements qu'on lui propose ? p. 11 sq.

(3) Cf. *Opinion de M. Camus dans la séance du* 31 *mai* 1790, *sur le plan de constitution du clergé proposé par le comité ecclésiastique.* Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. A Paris, de l'Imprimerie Nationale, 44 p. in-12.

(4) Treilhard, *loc. cit.*, p. 12.

(5) « Pour moi, dit Treilhard, je prétends que l'ennemi le plus fatal de la religion sera celui qui osera tenter de suspendre une réforme évidemment utile, parce qu'elle porte sur quelques abus dont il profite. » *Loc. cit,* p. 11.

conscriptions ecclésiastiques, sans demander la sanction de l'Eglise; cela ne s'est jamais vu et l'évêque qui accepterait d'exercer les fonctions épiscopales dans un diocèse voisin, uniquement en vertu de la loi, serait de droit suspens, comme en a décidé le concile de Trente (1). L'Assemblée, continaient-ils, a décrété que, désormais, évêques et curés seraient nommés, tout comme les administrateurs de leur département et de leurs districts, par les corps électoraux (2). Or, à l'Eglise seule de décider comment se recruteront ses ministres. Qui le nierait ? « Mais, disaient les constituants, nous n'avons fait en cela que restaurer l'ancienne discipline. » A quel titre avez-vous donc pris ce soin, répondaient les adversaires ? Et quel rapport y a-t-il entre les élections ecclésiastiques de la primitive Eglise et celles auxquelles procéderont, en dehors du clergé, des corps électoraux, où figurent, en toutes leurs nuances, les ennemis du catholicisme ? Que devient enfin l'Eglise gallicane ? Une Eglise où les évêques n'ont plus qu'une autorité diminuée, puisqu'ils ne peuvent prendre une décision sans en avoir délibéré avec leurs vicaires (3) et que leurs curés, élus du peuple, sont par le fait indépendants (4), où le pape

(1) « Il n'est permis à aucun évêque d'exercer les fonctions épiscopales dans le diocèse d'un autre, si ce n'est avec la permission de l'ordinaire et seulement à l'égard des personnes soumises au même ordinaire. S'il en arrivait autrement, l'évêque et ceux qui auraient été ainsi ordonnés seraient de droit suspens... » *Canons et décrets du Concile de Trente,* Sess. VI, *De reformatione,* c. V. M. de La Fare eût donc dû solliciter une délégation des évêques de Toul, de Metz et de Strasbourg.

(2) Cf. Loi du 12 juillet-24 août 1790, titre II, *Nomination aux bénéfices,* art. I, II, III, XXVI.

(3) *Ibid.,* titre I, *Des offices ecclésiastiques,* art. XIV.

(4) *Ibid.,* titre II. L'évêque est appelé à donner l'institution canonique aux curés du diocèse, mais il ne peut la refuser que

n'a plus qu'une dérisoire primauté d'honneur (1). La constitution civile du clergé réédite les erreurs de Richer (2), d'Henri VIII (3), le presbytérianisme. Si le pape ne pousse pas la condescendance jusqu'à accepter cette constitution — mais cette condescendance lui est-elle permise ? — c'est la ruine de la religion : la France est condamnée au schisme; les ministres de la nouvelle Eglise, sans mission ni juri-

« les causes du refus... données par écrit, signées de *lui* et de son conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile ». Art. XXXVI. Ce n'est pas lui qui nomme les vicaires ; « chaque curé choisit les siens ». Art. XLIII.

(1) Titre I, art. XIX : « Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation, mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui. »

(2) RICHER, 1560-1631, élu en 1609 syndic de la Faculté de théologie de Paris, avait publié, en 1611, une brochure intitulée : *De ecclesiastica et politica potestate libellus,* 30 p. in-4, où il prétendait établir la doctrine de l'Eglise de France et de la Sorbonne touchant l'autorité du Souverain Pontife et le gouvernement de l'Eglise. L'ouvrage avait été aussitôt condamné par un concile de la province de Sens, puis mis à l'*Index.* D'après Richer, les pouvoirs de l'Eglise appartiennent radicalement au corps chrétien dans son ensemble, fidèles et clergé. Ces pouvoirs ont leur organe, l'*Ecclesia sacerdotalis,* le clergé. Prêtres et évêques participent au sacerdoce même du Christ, de la même manière, encore qu'ils ne l'exercent pas avec la même plénitude ; les prêtres sont à ce titre juges de la foi après les évêques et leurs conseillers de droit dans la discipline. Jésus-Christ est le vrai chef de l'Eglise ; le pape en assure l'unité ; il préside, il fait exécuter, mais la véritable autorité dogmatique et législative appartient à l'assemblée des évêques, au concile. Cf. sur l'influence de Richer, E. PRÉCLIN, *Les Jansénistes au* XVIIIe *siècle et la constitution civile du clergé. Le développement du Richérisme, sa propagation dans le bas-clergé,* 1713-1791, Paris, 1928, in-8.

(3) Une brochure paraîtra même sous ce titre : *Comparaison de la réformation de France avec celle d'Angleterre sous Henri VIII,* s. i. (1791), in-12 de 73 p. « Il n'y a personne, dit une autre brochure du temps, qui, dans les commencements et les progrès de la réforme anglicane, ne soit frappé de voir leur étonnante ressemblance avec ce qui se passe aujourd'hui sous nos yeux. » *Mon apologie,* s. i., 40 p. in-12. L'auteur en est François, lazariste.

diction, se perdront eux-mêmes et perdront les âmes.

Deux brochures eurent à ce moment un grand retentissement. L'une était l'*Instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne sur l'autorité spirituelle*, datée du 24 octobre 1790, que bientôt adressèrent à leurs fidèles une quarantaine d'évêques dont, on le verra, M. de Montmorency (1) ; l'autre était l'*Exposition des principes*.

L'évêque de Boulogne, Asseline, posait d'abord la distinction des deux puissances : « la puissance civile, souveraine, absolue, indépendante, dans tout ce qui est de son ressort » et à qui le chrétien doit être soumis « non-seulement par la crainte du châtiment, mais aussi par le devoir de la conscience », comme Jésus-Christ en a fait « le commandement le plus exprès » et comme « il en a donné lui-même l'exemple » ; l'autorité spirituelle « aussi souveraine, aussi absolue, aussi indépendante dans ce qui est de son ressort, que la puissance civile dans ce qui est du sien ; et, comme ce n'est pas aux dépositaires de la puissance spirituelle d'administrer l'empire, de même ceux qui exercent la puissance civile n'ont point le droit de gouverner l'Eglise (2) ». Les pouvoirs du Christ ne peuvent être exercés que « par ceux à qui il a daigné les com-

(1) *Mandement de M. le cardinal de Montmorency, évêque de Metz, et Instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne.* A Metz, de l'imprimerie de Collignon, 1790, 57 p. in-4. L'*Instruction pastorale* commence à la page 5. Le *Mandement* est daté du 1er décembre 1790. L'auteur, Jean-René Asseline, était l'avant-dernier nommé des évêques de France. Cf. *Noms de Messeigneurs les archevêques et évêques de France, existants en* 1790, *par ordre d'ancienneté de sacre,* pièces annexes au *Mémoire des évêques français résidens à Londres qui n'ont pas donné leur démission,* Londres, 1804, in-8, p. 75 sq.

Dans un *Mandement,* daté de Chambéry, le 31 décembre 1790, l'archevêque de Paris disait « adopter l'*Instruction* pastorale de M. l'évêque de Boulogne, comme contenant les vrais principes sur l'autorité spirituelle, la discipline ecclésiastique, et sur le respect et la soumission que l'Eglise catholique prescrit à l'égard de l'autorité civile ». *Mandement de M. l'archevêque de Paris,* s. l., 12 p. in-12, p. 12.

(2) *Loc. cit.,* p. 5 et 6.

muniquer ». Il en fut ainsi à l'époque des Apôtres et pendant les persécutions (1). Et si « les princes sont devenus les enfants de l'Eglise, ils ne sont point devenus ses maîtres (2). »

On les a appelés, c'est vrai, depuis ces jours lointains, « *les évêques du dehors* ». Cela signifie simplement qu'ils doivent « maintenir l'Eglise en pleine liberté contre tous ses ennemis du dehors », et « appuyer les décisions de l'Eglise dès qu'elles sont faites, sans se permettre jamais, sous aucun prétexte, de les interpréter ». Depuis ces jours également, l'*Eglise est dans l'Etat :* on ne cesse de le répéter. Mais cela a un sens précis. L'*Eglise dans l'Etat* « n'a aucun droit sur l'administration temporelle de l'Etat » ; en revanche, elle ne peut davantage perdre de son autorité spirituelle. « Si chaque Eglise nationale est dans l'Etat, chaque Etat catholique est dans l'Eglise et comme chaque Etat conserve dans l'Eglise une indépendance absolue en ce qui concerne l'ordre politique, chaque Eglise nationale conserve dans l'Etat la même indépendance, en ce qui concerne l'ordre spirituel (3). » Les intérêts du ciel et de la terre n'ont pas été réunis dans les mêmes mains (4). » Si, dans la suite des siècles, quelques souverains « ont entrepris d'avoir sur les affaires de religion une influence qui ne leur appartenait pas, de généreux pontifes les ont avertis de rentrer dans le devoir, en leur marquant les bornes qu'ils ne pouvaient franchir (5). La puissance civile n'a donc point le droit de prononcer sur ce qui est du spirituel.

« Mais dans quel ordre faut-il ranger la suppression, l'érection, la circonscription des métropoles, des diocèses ou des cures, la suppression des églises cathédrales et autres titres de bénéfice ; les règles concernant le choix et l'institution des pasteurs et la manière d'exercer la juri-

(1) P. 6 et 9.

(2) P. 16 et n. 1, *Discours de M. Fénelon au sacre de l'électeur de Cologne.*

(3) P. 11.

(4) *Ibid.* et n. 1, *Actes de l'Assemblée du clergé de* 1765.

(5) P. 15.

diction spirituelle dans les différents degrés de la hiérarchie (1) ? »

Jamais puissance humaine n'eût pensé à ces choses si le Sauveur ne les avait établies. « La disposition de ces objets sacrés n'est donc pas un apanage de la puissance civile; elle ne l'avait point lorsqu'elle proscrivait les disciples de l'Evangile ; elle ne l'a point acquise en se soumettant au joug de la foi. » L'histoire le prouve (2). Que « la puissance civile propose des vues sur ces importants objets, oui ; l'Eglise en tiendra compte « quand elles seront compatibles avec le bien de la religion ». Mais créer une métropole, un diocèse, c'est donner la juridiction spirituelle ; les modifier, c'est la modifier ; les supprimer, c'est la supprimer, car donner, modifier, ôter la juridiction spirituelle sont évidemment des actes de l'autorité spirituelle (3). « Qu'on ne prétende point... qu'au moment de la consécration des pontifes, l'Eglise leur communique une juridiction indéfinie, qui peut être ensuite étendue ou restreinte et même anéantie, au gré de la puissance civile, selon qu'il lui plaît de changer la circonscription des métropoles ou des diocèses. Non..., quand l'Eglise consacre ses pontifes, elle ne leur attribue qu'une juridiction déterminée à tels lieux nommément... et exclusivement. » Et sous les peines les plus graves, elle interdit à un évêque « d'exercer les fonctions épiscopales, dans un diocèse étranger, sans la permission de l'évêque de ce diocèse » (4).

On peut raisonner de même pour « l'érection, suppression, nouvelle circonscription de tous bénéfices auxquels est attaché le bien des âmes, et pour la suppression de ces corps vénérables », les chapitres. « N'ayant été érigés que pour une fin spirituelle et avec le concours de l'autorité spirituelle », les uns et les autres « ne peuvent être supprimés par le seul fait de la puissance civile » (5).

« Nous le demandons à tout homme de bonne foi, con-

(1) P. 16.

(2) P. 17.

(3) P. 18-19 et n. 31, « Bossuet, *Histoire des Variations* ». L. XV, n° 120.

(4) P. 19 et 20.

(5) P. 21.

tinuait l'évêque : donner le droit de choisir les pasteurs, fixer les conditions requises pour l'égibilité, déléguer le pouvoir de confirmer ceux qui auront été élus, prescrire les précautions qu'il faut prendre pour s'assurer de la doctrine de ceux qui demanderont l'institution canonique, ne sont-ce pas encore autant d'actes de l'autorité spirituelle ? L'histoire en main, on peut démontrer que « si quelquefois les souverains catholiques sont intervenus en ces importants objets, ils n'ont jamais rien décidé sans la participation de l'autorité spirituelle (1) ». On nous dit : Nous avons restauré l'ancienne discipline. « Qu'il serait facile de répondre que le retour à la discipline primitive ne peut être ordonné que par la même autorité qui l'avait établie ! » Puis, jamais dans les premiers siècles, au témoignage du savant Fleury, il n'y eut d'élections épiscopales « sans que le clergé y fut appelé (2) ». Quant aux autres ministres des autels, il est clair que leur nomination revient aux évêques. Comme le dit le Père Thomassin, ils ont hérité des droits qu'avaient les Apôtres sur les églises qu'ils fondaient (3). D'ailleurs, toutes les charges ecclésiastiques dans un diocèse sont autant de participations à la souveraineté sacerdotale de l'évêque et « à quelle époque a-t-on vu que les pasteurs du peuple catholique pussent être choisis par des hommes qui ne seraient pas des membres de l'Eglise (4) ?»

La discipline primitive se contentait-elle d'une vague « profession générale » dans laquelle l'hérésie pourrait se cacher « pour s'assurer de la foi de ceux qui devaient être élevés au rang des pasteurs ? En ses plus beaux temps l'Eglise ne tenait-elle pas la vie monastique en honneur ? « Les titres — supprimés — d'archiprêtres, de pénitenciers, d'archidiacres, ne sont-ils pas presque aussi anciens que l'Eglise ? Et pour finir, aux premiers siècles « la communion que chaque évêque entretenait avec les successeurs de Pierre », se bornait-elle « à lui écrire comme au chef visible de l'Eglise universelle ? » (5).

(1) P. 22.

(2) P. 22, p. 23 et n. 42, « FLEURY, Discours II ».

(3) P. 23 et n. 4: THOMASSIN, *Anc. et Nouv. Discip. de l'Eglise. Partie I, l.* 2, *c.* 6 *et Partie N, l.* 2, *c.* 9.

(4) P. 24.

(5) P. 25-26.

Dans les dernières pages, l'évêque de Boulogne opposait à l'Eglise, qu'établissait la constitution, « l'admirable édifice » de l'Eglise, « élevé par le Sauveur du monde ». Au sommet, « un chef visible » à qui Jésus-Christ « a attribué la primauté d'honneur », mais aussi, comme l'a si bien exposé Bossuet dans son sermon *Sur l'unité de l'Eglise,* « la primauté de juridiction sur les pasteurs et sur les fidèles... et on ne peut être catholique sans reconnaître son autorité » (1). Cette autorité « n'est point arbitraire ». L'usage en est réglé, comme l'a dit encore Bossuet, « par les canons, consacrés par le respect général de tout l'univers » ; en France, également par « les règles, les mœurs et les institutions reçues dans le royaume et dans l'Eglise gallicane » (2).

Le pape est le successeur de Pierre, les évêques sont les successeurs des autres Apôtres. « Unis entre eux et à leur chef, ils forment le tribunal suprême de l'Eglise », à qui « appartient l'autorité infaillible de prononcer en matière de foi, de mœurs et de discipline. » Ils sont supérieurs aux prêtres, cela est de foi (3). Les pasteurs de second ordre ne sont donc, par rapport à l'évêque, ni des supérieurs, ni même des égaux. Il y a une différence profonde entre le concile provincial où siègent autour du métropolitain, ses pairs dans l'épiscopat, et le synode diocésain où ceux qui siègent autour de l'évêque n'ont qu'un rang inférieur dans la hiérarchie. L'évêque est seul juge, à l'égard des futurs ministres de l'Evangile et de l'éducation qui leur convient et de la confiance que l'on peut mettre en eux. Et quand « il les a revêtus du sacerdoce », il doit encore leur donner « la mission », autrement les absolutions qu'ils accorderaient seraient « non-seulement illicites, mais même de nul effet » (4).

« Soyez donc soumis à l'autorité spirituelle, en tout ce qui est de son ressort, conclut l'évêque en s'adressant aux fidèles. Demeurez inviolablement attachés à la chaire de

(1) P. 27-29.

(2) P. 29.

(3) P. 29-30. Cf. Concile de Trente, Session XXMI, *De sacramento ordinis,* C. 4.

(4) P. 30-34.

saint Pierre... Le pape est le vicaire de Jésus-Christ sur la terre : le chef visible de l'Eglise universelle ; rendez-lui toujours le respect et l'obéissance qui lui sont dus à ces titres. Demeurez-nous attachés comme à votre seul véritable évêque. Il n'y a qu'un seul évêque dans chaque Eglise et ceux qui ne sont pas envoyés par la puissance ecclésiastique et canonique, mais viennent d'ailleurs, ne sont pas ministres légitimes de la parole et des sacrements. Vous ne pouvez donc reconnaître aucun évêque que nous, jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de nous appeler à lui, ou que l'autorité spirituelle ait délié le nœud sacré qui nous unit à vous », car, quelque peine qu'il en éprouve, si cette autorité décide ainsi, il se soumettra. Demeurez aussi inviolablement attachés à vos pasteurs actuels, continuait-il ; vous ne pouvez en reconnaître d'autres, à moins qu'ils n'aient reçu la mission canonique de nous, ou de nos successeurs légitimes, ou de nos supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie (1). »

S'adressant enfin à ses prêtres, il les conjurait de le suivre, leur rappelant la parole de saint Ignace, évêque d'Antioche, « cet homme qui avait vu les Apôtres » : « Suivez tous votre évêque comme Jésus-Christ a suivi son Père; que personne ne fasse rien sans l'évêque dans toutes les choses qui appartiennent à l'Eglise (2). »

L'*Exposition des principes* (3) est datée du 30 octobre. Œuvre de Boisgelin (4), elle portait la signature de 29 autres évêques députés et de novembre 1790 à février 1791, 113 autres prélats lui donnèrent leur adhé-

(1) P. 34-36.

(2) P. 36.

(3) Le titre complet est *Exposition des principes sur la constitution civile du clergé par les évêques députés à l'Assemblée nationale.*

(4) « On a cru devoir réunir dans le même volume, dit Le Clerc, l'imprimeur-libraire de l'édition qui va être citée, trois ouvrages sortis de la plume de M. l'archevêque d'Aix, parce qu'ils se lient l'un à l'autre par l'accord des mêmes principes. » *Avis du libraire.* Le premier de ces trois ouvrages est l'*Exposition.*

sion (1). De ces 113 étaient les quatre dont relevait précédemment le diocèse de la Meurthe. L'*Exposition* avait pris ainsi la valeur d'un manifeste et d'une profession de foi de tout l'épiscopat gallican (2).

Les évêques y exposent d'abord en ses traits généraux la constitution civile du clergé. « Ces décrets, font-ils remarquer, sont des articles constitutionnels » et « comme les lois absolues d'une autorité souveraine, sans aucune dépendance de l'autorité de l'Eglise » (3). Au nom du droit que l'Eglise tient de son divin fondateur (4), ils font la critique de cette prétention et de ces décrets.

Si la puissance civile, disent-ils, « dans les Etats où la religion catholique est reconnue comme la religion nationale » doit concourir avec celle de l'Eglise pour désigner les limites des diocèses et des métropoles », puisqu'elle « protège l'exercice de la juridiction des évêques et des métropolitains » et qu'elle « maintient l'exécution des canons », il n'y a pas d'exemple, jusqu'ici, qu'en pareille matière, elle se soit substituée à l'Eglise. Si elle le tentait d'ailleurs, elle ferait œuvre vaine. Que l'évêque reçoive ou non dans l'ordination une juridiction universelle, cette juridiction purement spirituelle n'en relève pas moins uniquement de la puissance spirituelle.

Deux solutions conciliatrices pourraient être envisagées. Les évêques et les métropolitains, dont les sièges sont supprimés, délégueraient leurs pouvoirs aux évêques

(1) Cf. dans *Exposition des principes,* suivie de la *Lettre des mêmes évêques en réponse au bref du pape, en date du* 10 *mars* 1791, *et de la Lettre de M. l'archevêque d'Aix, en réponse au Bref de Sa Sainteté le pape Pie VII, en date du* 15 *août* 1801, Paris, 1801, in-8, p. 78, sq., la *Liste des cardinaux, archevêques, évêques et électeurs qui ont adhéré à l'Exposition des principes, suivant l'ordre de leur adhésion.* M. de La Fare donna cette adhésion le 22 novembre, le même jour que l'évêque de Boulogne ; l'évêque de Metz, le 24 ; l'évêque de Toul, le 28 décembre ; l'évêque de Strasbourg, le cardinal de Rohan, à une date inconnue.

(2) N'avaient pas adhéré, évidemment, les quelques évêques déterminés à accepter la constitution civile du clergé.

(3) *Loc. cit.,* p. 1-4.

(4) P. 4-7.

selon la loi. Cette solution suppléerait peut-être au défaut des formes canoniques, mais elle ne répondrait pas aux décrets, puisqu'elle serait la preuve manifeste que ces décrets sont insuffisants ; d'autre part, tous les évêques dépossédés pourraient ne pas s'y prêter ; et enfin la difficulté ne serait pas vraiment résolue. On a dit aussi : les évêques dépossédés devraient donner leur démission. Cela s'est vu, sans doute, au temps des donatistes, mais c'était dans de tout autres conditions qu'aujourd'hui. Puis un évêque ne peut donner sa démission que pour des raisons acceptées par l'Eglise. Et quand cette démission serait librement et canoniquement justifiée, elle n'arrangerait rien ; elle n'empêcherait pas telle Eglise d'avoir — selon les canons — le droit d'exister toujours (1).

L'Assemblée, en décrétant que les évêques seraient élus, a prétendu restaurer l'ancienne discipline de l'Eglise. Or il n'y a aucun rapport entre les élections anciennes, où concouraient sans doute les fidèles, mais où le clergé avait le principal rôle, avec le corps électoral d'aujourd'hui, assemblée politique où peut ne figurer aucun ecclésiastique et où l'on comptera des électeurs d'une autre religion (2). Mais, objecte-t-on, les électeurs sont tenus d'entendre la messe ? Que corrige cette obligation à cette situation paradoxale ? Les curés, fixe encore la loi, seront élus dans les mêmes conditions que l'évêque. Cette disposition va contre le devoir de l'évêque et son droit. L'évêque est responsable, dans son diocèse, de tout ce qui concerne la religion, il a donc le droit de choisir ses collaborateurs (3). « Il n'y a pas, en conséquence, un pays catholique, où la nomination des curés n'appartienne pas, de droit commun, aux évêques diocésains (4). » Et la discipline présente de l'Eglise répond à ces principes. « Qu'un évêque donne, s'il le veut, l'institution canonique à des prêtres élus selon la loi, il le peut, mais ce qu'il ne pourra pas faire, c'est que la loi ne se trouve en opposition avec les principes de l'Eglise (5). »

(1) P. 13-28.
(2) P. 28-31.
(3) P. 31-35.
(4) P. 35.
(5) P. 36-37.

L'*Exposition* critiquait de même les articles de la constitution civile du clergé affaiblissant l'autorité de l'évêque responsable sur les supérieurs et directeurs de son séminaire, diminuant son rôle en l'enfermant comme un simple curé dans sa cathédrale (1), et lui enlevant son conseil traditionnel, le chapitre (2), atteignant l'Eglise, la société, la foi même due au serment, en déclarant supprimé tout ordre religieux (3) et les moines légalement affranchis de leurs vœux. Combien différente serait l'Eglise édifiée par de tels décrets de l'Eglise voulue par Jésus-Christ !

Si la puissance civile s'obstine, continuaient les évêques, elle s'exposera « à la déplorable nécessité de multiplier les commandements et les contraintes (4) ». Ce n'est certes pas de leur faute si les choses en sont là. Ils ont averti l'Assemblée ; ils lui ont répété que son œuvre serait sans valeur et qu'elle agissait « contre le repos des consciences et la tranquillité publique », en édictant ses réformes religieuses sans le concours de l'Eglise. Ils ont proposé la convocation d'un concile national, réclamé, selon les formes antiques de l'Eglise gallicane, le recours au chef de l'Eglise universelle » (5). Puis, comme l'Assemblée s'obstinait à décréter seule, ils se sont abstenus de discuter les réformes avec elle ; ils ont refusé le serment « sur tout ce qui concerne les objets spirituels ». Et, dernière tentative, ils ont demandé, mais en vain, que l'Assemblée « suspendît l'exécution des décrets jusqu'à ce que l'Eglise ait manifesté son vœu par la voix de son chef et que les formes canoniques eussent été remplies ». En somme, « il n'y a pas de moyens légitimes d'examen, de conciliation et de décision » qu'ils n'aient proposés, dans « le maintien des principes » (6).

Le comité ecclésiastique a pensé comme eux « puisqu'il a proposé de supplier le roi de prendre les mesures nécessaires pour que la loi soit exécutée et le roi a pensé

(1) P. 37-39.

(2) P. 39-42.

(3) P. 49.

(4) P. 52-59.

(5) P. 62.

(6) P. 66-69.

de même, « quand il a annoncé qu'il prendrait ces mesures » et qu'en fait, « il crut devoir instruire le chef de l'Eglise, consulter l'Eglise par sa voix et provoquer sa réponse ». L'Assemblée, elle, « a craint de compromettre les intérêts de la puissance civile en reconnaissant les bornes placées sur les confins des deux puissances ; mais elle « n'a point exclu, elle ne pouvait point exclure le concours de l'Eglise ; c'est parce qu'elle a le sentiment des droits de l'Eglise qu'elle est restée dans le silence » (1).

« Nous voulons éviter le schisme, disent enfin les évêques », et ses lamentables conséquences ; mais « nous ne pouvons pas le transporter dans nos principes ». Ils n'ont plus maintenant qu'à attendre « la réponse du successeur de saint Pierre, qui. placé dans le centre de l'unité catholique, doit être l'interprète et l'organe du vœu de l'Eglise universelle » (2).

Désireux de voir à l'épiscopat tout entier, une même attitude, conforme aux principes et à l'esprit de l'*Exposition,* les évêques députés qui l'avaient signée la firent suivre « d'une sorte de plan de conduite en vingt-huit articles », qu'ils adressèrent également à leurs collègues de France (3). Tous les évêques répondraient par l'inertie aux notifications des autorités civiles et formulaient le vœu d'attendre la réponse du pape. Les évêques supprimés continueraient à gouverner leurs diocèses. C'était là la part des principes. Venaient ensuite les conseils de modération et de conciliation. L'évêque supprimé devait se borner aux fonctions vraiment nécessaires (art. VIII) ; en certaines circonstances et à certaines conditions il pourrait déléguer ses pouvoirs à son voisin conservé (art. X); il pourrait même démissionner entre les mains de son

(1) P. 69-72.

(2) P. 75-76.

(3) Cf. MATHIAS, *loc. cit.*

métropolitain (art. XI). L'évêque maintenu en fonctions par la loi pouvait coopérer avec les autorités civiles à une nouvelle répartition des paroisses, à la condition d'observer les formes canoniques; composer jusqu'à la décision de Rome son conseil des vicaires voulus par les décrets; donner même l'institution à tel curé élu suivant la loi et qui en serait digne (art. XVIII, XIX, XXII) (1).

Autour de l'*Instruction* de M. de Boulogne et de l'*Exposition des principes,* l'on peut grouper un certain nombre d'écrits où des évêques se refusent à obéir à la constitution civile du clergé (2), jusqu'à décision de l'Eglise. D'Ettenheim-Munster, où il se trouvait, le cardinal de Rohan, envoyait le 20 novembre « au clergé régulier et séculier de son diocèse » une *Déclaration,* sur la constitution civile du clergé qui venait d'y être publiée (3). Il se croyait obligé de parler, parce

(1) Ces règles pratiques s'inspiraient des conclusions de Jabineau et autres jurisconsultes dans leur *Mémoire à consulter.*

(2) Cf. le *Rapport* Voidel dont il va être question. Voidel cite les évêques de Tréguier — qui dans une lettre à son clergé déclarait intrus « les évêques et les curés nommés d'après les nouvelles formes » et qui s'appuyait sur une lettre du pape à l'évêque de Saint-Pol de Léon. Cf. *Recueil des décisions du Saint-Siège apostolique, relatives à la Constitution civile du clergé et aux affaires de France, depuis* 1790 *jusqu'en* 1796, Rome, 1796, 2 in-8, t. 1er, p. 40 sq. *A notre vénérable frère Jean-François, évêque de Saint-Pol de Léon, Pie VI* — de Soissons, de Dijon, de Verdun et de Nantes, qui se bornent à protester, dit-il, contre l'incompétence du souverain, en déclarant qu'ils attendent pour se décider la réponse du pontife romain », celui de Lyon qui ne se met pas en souci de résider dans son diocèse malgré la loi et l'avertissement du directoire du département, celui de Beauvais, député, qui a remis à plus tard l'exécution de la loi dans son diocèse et qui, le 22 octobre, a nommé un curé, selon les anciennes formes... »

(3) *Déclaration de Son Altesse Sérénissime et Eminentissime Monseigneur le Cardinal de Rohan, prince-évêque de Strasbourg, adressée au clergé séculier et régulier de son diocèse, sur la constitution civile du clergé, décrétée par l'Assemblée nationale et publiée dans le diocèse,* s. i., 16 p. in-12.

que le procureur général syndic du Bas-Rhin l'avait invité à se rendre à Strasbourg, pour y organiser son diocèse conformément aux décrets. Il protestait contre l'exécution d'une loi ecclésiastique où le pouvoir religieux n'avait pas concouru. Il se refusait à exercer sa juridiction sur un territoire nouveau, mais aussi à déléguer à qui que ce soit son autorité sur une partie quelconque de son troupeau (1). Il ne reconnaîtrait jamais d'autre métropolitain que l'archevêque de Mayence et il protestait contre la suppression de son chapitre. Il était prêt néanmoins à s'incliner devant les décisions du Souverain-Pontife.

Des réfutations parurent presque immédiatement de l'*Exposition des principes.* Elles étaient l'œuvre de curés, naturellement. Elles soutenaient que les théories et les faits invoqués contre l'Assemblée pour prouver ses abus de pouvoir étaient erronés. Ainsi raisonnait une *Lettre de M. Béhin, curé d'Hersin-Coupigny, député de la ci-devant province d'Artois à M..., sur l'écrit intitulé Exposition* (2). Béhin accuse les évêques d'avoir agi par intérêt. « Je m'éloigne des évêques, dit-il à son correspondant, dont vous êtes toujours prêt à suivre aveuglément l'exemple et les maximes » : ils ont accusé l'Assemblée « d'intentions perverses... parce que c'est le seul moyen de calomnier une réforme qui leur déplaît et qui fait pourtant l'admiration des peuples voisins ». Ainsi raisonnait également un curé d'un dépar-

(1) Il entendait donc garder sa juridiction sur les quelques paroisses de son diocèse, données à l'évêché du département de la Meurthe.

(2) *Lettre de M. Béhon, curé d'Hersin-Coupigny, député à l'Assemblée nationale de la ci-devant province d'Artois, A M..., sur écrit intitulé : Exposition des principes des évêques députés à l'Assemblée nationale, sur la constitution du clergé.* A Paris, 1790, 30 p. in-8. La *Lettre* est datée du 9 décembre 1790.

tement proche de la Meurthe, Simon E. Monnel, curé de Valdelancourt, député de la Haute-Marne, dans une *Réponse à l'Exposition des principes* (1).

Mais ce fut à l'Assemblée surtout que fut contredite et combattue l'opposition épiscopale. Le 26 novembre au soir, Voidel, député de Sarreguemines (2), *au nom des comités ecclésiastique, des rapports, d'aliénation et des recherches,* protestait contre l'attitude de l'épiscopat (3).

Après avoir fait à la manière du temps l'éloge de la religion, il disait : « J'ai cru devoir commencer par cet éclatant et sincère hommage à la religion de mes pères, un rapport dans lequel je serai forcé de m'élever contre les crimes de ceux qui l'enseignent, qui la calomnient par leur conduite, qui la font paraître haïssable aux yeux des hommes superficiels ou corrompus qui ne la connaissent pas et qui ne voient en elle que les égarements de ses ministres. » Après lui, Mirabeau, dont la voix puissante retentit dans tout le pays, conjurait l'Assemblée de défendre la religion menacée par ses propres ministres, la constitution à la destruction de laquelle une cabale formée dans le sein même de l'Assemblée veut arriver, cette Assemblée,

(1) *Réponse à l'Exposition des principes sur la constitution civile du clergé par les évêques députés à l'Assemblée nationale, par Simon E. Monnel, curé de Valdelancourt, député de la Haute-Marne.* A Paris, 1790, 48 p. in-8.

Le curé de Bouillonville, du district de Pont-à-Mousson, Allin, prêtera serment le 30 janvier, « surpris », dira-t-il plus tard, « par les écrits de Grégoire, de Monnel... » A. D. L. 205. Voir plus loin.

(2) Voidel, avocat à Morange, était député du même bailliage que le curé de Vintranges, Verdet.

(3) *Décret de l'Assemblée nationale concernant le serment à prêter par les évêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, précédé du Rapport fait par M. Voidel, au nom des comités ecclésiastique, des rapports, d'aliénation et de recherches réunis, sur la ligue d'une partie du clergé, contre l'Etat et contre la religion, à la séance extraordinaire du 26 novembre au soir.* Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. A Paris, de l'Imprimerie Nationale, 28 p. in-8.

elle-même, dans les membres de qui l'audacieuse cabale veut faire voir des persécuteurs (1). »

Enfin, le lendemain, 27 novembre, l'Assemblée votait le décret qui obligeait les ecclésiastiques fonctionnaires publics, à prêter immédiatement le serment que leur imposait, avant de recevoir leur traitement, l'article XXXIX de la loi du 24 juillet et dont la loi du 12 juillet avait fixé le texte, et ce texte comportait l'acceptation de la constitution civile du clergé (2). Les ecclésiastiques fonctionnaires publics, évêques, curés ou autres qui, après avoir prêté leur serment, agiraient contrairement à ce serment seraient poursuivis comme « rebelles à la loi » et punis de peines sévères. Ceux qui s'étant refusés au serment ou qui, appartenant à des corps supprimés, « s'immisceraient dans aucune de leurs fonctions publiques ou dans celles qu'ils exerçaient en corps » seraient « poursuivis comme perturbateurs du repos public et punis des mêmes peines que ci-dessus (3) ».

On n'en pouvait douter : le roi sanctionnerait ce décret. Dès que l'Assemblée l'eut voté, il fit le tourment des pasteurs du second ordre, du grand nombre du moins. « La constitution civile, écrira M. de La Fare, place les pasteurs entre la persécution et l'aposta-

(1) *Discours sur l'Exposition des principes de la constitution civile du clergé, par les évêques députés à l'Assemblée nationale, prononcé à la séance du soir du* 26 *novembre* 1790, par Mirabeau l'aîné. Imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. A Paris, de l'Imprimerie Nationale, 26 p. in-8.

(2) Je jure, devait dire l'évêque ou le curé, de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse — ou de la paroisse — qui m'est confié, et d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi. » Loi du 12 juillet, art. XXI et XXXVIII. Or, « l'Assemblée nationale, disait en manière de préambule la loi du 12 juillet, a décrété et décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels ».

(3) Articles VI et VII du décret.

sie (1) ». « On les place, écrira Guilbert à Verdet, le 14 janvier 1791, entre leur conscience et l'accusateur public ou l'indigence (2). » Ils n'ont plus, en effet, à tergiverser; il faut choisir; ou prêter le serment et accepter la constitution civile du clergé; mais ce geste, la conscience le permet-elle ? — ou le refuser, mais c'est se condamner à l'inaction et alors, infidèle à sa mission, se désigner à la suspicion des *patriotes,* peut-être à leurs violences, ou si l'on continue le ministère, s'exposer aux durs châtiments des lois et aux pires colères des hommes. Quelques-uns entreverront le martyre comme une suite inévitable de leur refus du serment. Dans les discours qu'ils prononceront pour expliquer ce refus, des curés laisseront entendre qu'ils sont prêts à tout souffrir. Les bruits les moins vraisemblables courront dans le public. A Nancy l'on racontera que la tête des curés insermentés sera mise à prix à 12 francs et en juillet 1791 le « citoyen » Taffin de Toul parlera comme d'une chose certaine et connue de « la peine de mort » prononcée par l'Assemblée nationale « contre tous évêques, curés et prêtres qui se permettront de recevoir et de faire lire les bulles du pape (3) ». A la fin

(1) *Lettre pastorale* du 8 janvier, p. 1.

(2) Un habitant de Lunéville écrira le 20 janvier au comité ecclésiastique : « Vous exigez le serment de MM. les curés; les évêques s'y opposent d'une manière redoutable, entre autres M. l'évêque de Nancy, qui vient d'envoyer une *Lettre pastorale* (celle du 8 janvier), par laquelle il déclare apostats ceux de ses curés et vicaires qui se rendront au décret..., et en même temps menace de les expulser de leurs bénéfices en cas d'une contre-révolution (cependant je vous avertis que c'est verbalement). Que voulez-vous que ses pauvres curés fassent... ? les voilà entre le marteau et l'enclume. De grâce, ménagez-les. » Et il aboutit à cette conclusion : Obligez les évêques au serment « et il n'y aura plus de lettres incendiaires envoyées aux curés ». Et considérez comme rien le serment des curés parce qu'il y en a très peu qui ne soient enchantés de la nouvelle constitution et qui n'excitent les peuples à la suivre ponctuellement. A. N. DXIX, 77.

(3) Cette lettre fut découverte en l'an II dans les papiers d'un suspect, « le citoyen » Hermann de Saint-Omer. Elle lui avait

de 1790, l'abbé Masson, directeur du collège Saint-Claude à Toul, qui devait être déporté à Rochefort, consultait sur le serment le curé de Tantonville, Nicolas, futur vicaire épiscopal et futur évêque constitutionnel. Et Nicolas lui répondait, le 15 décembre :

« Ce qui cause dans ce moment votre embarras, mon cher abbé, fait celui de beaucoup d'ecclésiastiques qui attendent en silence les événements... Les circonstances ne furent jamais plus critiques, car si, d'un côté, ce serait renoncer aux principes que de reconnaître l'autorité de l'assemblée pour l'organisation du clergé...; d'autre part, il est bien dangereux de résister. Ces hommes paraissent disposés aux plus violentes extrémités (1). »

Mais ce qui explique mieux que le reste les hésitations du clergé, c'est l'incertitude où il était du jugement définitif de l'Eglise sur la constitution civile et le silence du pape : accepter la persécution, c'est bien, mais encore faut-il savoir si l'on souffre pour la justice. En fait, l'*Exposition des principes,* avec l'autorité que lui donnèrent les adhésions reçues (2), détermina plus d'un refus ou plus d'une restriction. Mais cette autorité était-elle suffisante pour imposer à tous une entière obéissance ? L'Assemblée était-elle donc si hostile à la religion qu'elle voulût la déformer pour mieux

donc été écrite par « le citoyen » Taffin de Toul, probablement M. de Taffin, lieutenant du roi, qui avait présidé les réunions électorales de la noblesse du bailliage en 1789. « L'Assemblée nationale, écrivait-il, veut abolir la religion, puisqu'elle a prononcé la peine de mort contre tous les évêques, curés, etc. » Arch. dép., L. 3300.

(1) *Réponse d'un solitaire du mont de S*** dans le diocèse de T... à un écrit intitulé Lettre pastorale de l'évêque du diocèse de la Meurthe,* s. i., 16 p. in-8. Cette *Réponse* est datée du 12 avril 1800.

(2) A la fin de novembre 1790, il n'y a encore toutefois que 47 prélats pour avoir donné leur adhésion à l'*Exposition.*

la détruire (1) ? La constitution civile était-elle une innovation, comme le disaient les évêques, ou restaurait-elle simplement l'Eglise primitive (2) ?

(1) On a vu plus haut comment l'Assemblée et ses membres les plus en vue repoussaient cette accusation d'en vouloir à la religion et de porter atteinte à ses droits. « L'amour de la religion, un attachement sans partage à la foi de mes pères, une appréhension vive qu'on n'égare mes concitoyens par de vaines terreurs sur le danger que la religion catholique courrait quant à la pureté ou à l'intégrité de ses dogmes, dit encore Camus, l'un des protagonistes de la constitution civile du clergé, m'ont fait demander la parole dans la séance du samedi 27 novembre. Les mêmes motifs me mettent aujourd'hui la plume à la main. » *Développement de l'opinion de M. Camus dans la séance du* 27 *novembre* 1790, *sur l'exécution des lois concernant la constitution du clergé.* A Paris, de l'Imprimerie Nationale, 1790, 38 p. in-8. Vingt-huit « prêtres-curés, députés à l'Assemblée », dont les noms suivaient, à la date du 6 décembre 1790, déclaraient reconnaître dans les idées de Camus « des vérités exactes conformes à la foi catholique, à la discipline reçue dans la primitive Eglise et y adhérer ». *Ibid.*, p. 37 : « La religion catholique. dit un de ces vingt-huit curés, Simon Monnel, est toujours la religion des Français ; les lois protègent les autels et les ministres. » *Réponse à l'Exposition des principes*, p. 5.

Le fait de vingt-huit curés — il dira vingt-neuf — approuvant Camus, indignera Guilbert. Il écrira à Verdet le 30 décembre : « Se peut-il qu'au milieu des lumières, sous les yeux d'un nombre assez considérable de nos juges dans la foi et d'une multitude de pasteurs instruits et vertueux, se peut-il que, sans même attendre la réponse, quoique trop lente du premier pasteur, 29 des nôtres aient adopté les opinions peu orthodoxes de notre Camus. C'est le comble du délire civique.

« D'après la conduite de plusieurs des nôtres à quoi ne devons-nous pas nous attendre ? » Et il ajoutera : « Il faut que le pape et les évêques prennent un parti de pacification ou l'Eglise est perdue en France. »

(2) « Le plan de régénération que votre comité ecclésiastique aura l'honneur de vous proposer consistera uniquement à revenir à la discipline de l'Eglise primitive. » Martineau, *Rapport,* p. 4. Le 9 juin, l'abbé Jacquemart, député de la sénéchaussée d'Angers, fera écho à Martineau. Après avoir loué l'esprit religieux et « le zèle apostolique » de son *Rapport,* il ajoutera : « Dans un siècle, dont l'impunité et la licence sont en quelque sorte le caractère dominant, je n'osais plus me flatter de voir ressortir les vertus de l'Eglise primitive ; cependant le magnifique projet me laisse entrevoir une aurore de bonheur. » *Opinion de M. l'abbé Jacquemart sur l'élection des évêques, prononcée le* 9 *juin* (1790) *et imprimée par ordre de l'Assemblée nationale,* 8 p. in-8, p. 1.

L'Assemblée avait-elle vraiment outrepassé ses pouvoirs (1), et puisque le pape se taisait obstinément (2), n'était-ce pas une preuve qu'avec un peu de bonne volonté l'Eglise et la nation pourraient s'entendre (3) ? Ce qui est nettement mauvais se blâme plus fa-

(1) C'est là tout le fond du débat. Voir plus haut. « Il n'a pas été au pouvoir et dans l'intention de l'Assemblée, dira Charrier de La Roche, député de Lyon, citant Cazalès, dans sa *Réfutation de l'Instruction pastorale de M. l'évêque de Boulogne sur l'autorité spirituelle,* d'attenter à l'autorité spirituelle de l'Eglise, de prétendre sur elle une suprématie que l'Eglise a réprouvée dans tous les temps. L'Assemblée n'avait pas ce droit ; elle l'a reconnu par un grand nombre de décrets, par le titre même de la *Constitution civile du clergé.* L'Assemblée et l'Eglise de France sont d'accord sur les principes et ne diffèrent plus que sur un point de fait, *pour lequel il ne faut pas introduire le schisme.* » *Réfutation,* seconde édition. A Paris, 1791, 150 p. in-8, p. 110, n. 1.

(2) Le bruit courait même que le pape accepterait la constitution civile du clergé. « Une décision émanée du pape, disait Camus, est attendue prochainement ; elle est espérée favorable. » *Loc. cit.*, p. 15. D'autre part, Grégoire dira : « Si le Souverain Pontife pensait que notre constitution blesse les droits essentiels de la religion, consulté depuis longtemps et peut-être obsédé par nos adversaires, laisserait-il dans un état d'erreur et de souffrance un royaume qui est une belle portion de la chrétienté ?... Je crois rendre hommage à la sagesse de Pie VI, en disant que son silence est approbatif, sans quoi il serait condamnable. » *Lettre pastorale de M. l'évêque du département de Loir-et-Cher.* A Paris, de l'Imprimerie Nationale, 1791, in-8 de 25 p., p. 31.

(3) Le 30 mai 1790, Treilhard, dans le discours dont il a été parlé, disait : « L'Eglise, n'en doutons pas, l'Eglise qui ne doit jamais consulter et qui finit toujours par ne consulter que le plus grand intérêt de la religion, s'empressera d'ordonner les prêtres, d'instituer les évêques et les curés partout où leur institution sera requise » par la constitution civile du clergé. *Opinion sur le rapport du comité ecclésiastique concernant l'organisation du clergé,* p. 34. Les apologistes de la constitution civile du clergé soutiendront tous, en effet, que cette constitution ne touchant pas au dogme, mais uniquement à des questions de discipline et d'organisation, l'Assemblée, en la décrétant, n'avait pas outrepassé ses pouvoirs. Si les évêques, disaient ces apologistes, voient quelques difficultés à accepter telle ou telle disposition légale, — ils soutiennent par exemple qu'ils ne peuvent être dégagés du lien spirituel qui les unit à leurs Eglises que par l'autorité qui l'a formé, la spirituelle, — ils trouveront dans « les sentiments naturels de leur générosité, dans leur patriotisme, dans la nécessité des circonstances », le courage « de quelque sacrifice », comme de don-

cilement. Les évêques députés n'ont-ils pas cédé à des vues intéressées en refusant leur assentiment à l'œuvre religieuse de la Constituante (1) ? L'*Exposition des principes* est-elle d'ailleurs une véritable condamnation de la constitution civile du clergé (2) ? Que signifie encore le long silence des évêques relativement à cette constitution (3) ? Elle fut discutée dès la seconde partie de mai; or l'*Exposition* est datée du 30 octobre et c'est

ner leur démission. Cf. CHARRIER DE LA ROCHE, *Réfutation de l'Instruction pastorale de M. de Boulogne,* p. 6 et p. 18 n. 1 Cf. également l'*Exposition des principes.*

(1) Depuis Treilhard qui, dans sa défense du *Rapport* Martineau, p. 35, insinue : « Des motifs profanes ont quelquefois influé sur des déterminations prises dans les matières les plus religieuses ; l'intérêt et l'habitude élèvent parfois dans les âmes les plus pures une espèce de prévention », jusqu'à Mirabeau qui tonne à propos de l'*Exposition des principes :* « Les évêques députés veulent charger la religion du soin de vous punir et de les venger. Nos évêques savent, comme toute la France, à quel odieux brigandage la plupart d'entre eux sont redevables du caractère qu'ils déploient maintenant avec tant de hardiesse », *Discours du* 26 novembre 1790, p. 8-10. Tous les ennemis du passé répètent que les évêques, en attaquant la constitution civile du clergé, défendent les abus dont ils tiraient puissance et profit.

(2) L'*Exposition des principes* ne concluait pas formellement contre la constitution civile du clergé. Elle remettait la décision « au successeur de saint Pierre, qui, placé dans le centre de l'unité catholique et de la communion, doit être l'interprète et l'organe du vœu de l'Eglise universelle. ». Voir plus haut.

(3) Dans le *Mandement,* dont il va être parlé, le cardinal de Montmorency disait aux fidèles du diocèse de Metz : « Peut-être n'avez-vous pas approuvé notre silence dans des circonstances où vous aviez besoin d'instruction..., mais nous avons pensé que notre zèle devait être soumis à la prudence qui nous dictait de n'élever notre voix que lorsque notre silence pourrait être regardé comme un acquiescement aux atteintes qu'on porte à l'autorité spirituelle et à la hiérarchie de l'Eglise », p. 2. D'autre part, on lit à la page 4 de la *Letre d'un prêtre du diocèse de *** à son évêque en réponse à sa Lettre pastorale concernant la constitution civile du clergé,* à Paris, s. d. : « J'oserai dire, Monseigneur, et vous ne l'ignorez pas peut-être, que le silence du plus grand nombre des prélats de France, que votre silence personnel, ont jeté quelque peu dans l'étonnement une grande partie du clergé et la plus saine peut-être. »

vers la fin de novembre seulement que les évêques, autres que les députés, commencent à parler. Et même, à cette date, des trois évêques de la région lorraine, par exemple, tous se sont tus. C'est le 1er décembre 1790 seulement que l'évêque de Metz fera sienne, par un mandement, l'*Instruction pastorale* de l'évêque de Boulogne *sur l'autorité spirituelle,* et le 8 janvier 1791, que l'évêque de Nancy fera connaître sa pensée.

En face de ces opinions contradictoires et de ce silence de leurs chefs immédiats, les curés de la Meurthe (1), comme ceux du reste de la France, n'ont qu'une ressource : chercher à s'éclairer eux-mêmes. Ils lisent, discutent, se consultent. « Ne voulant pas m'en rapporter à mes propres lumières, dira le curé de Saint-Pierre, au faubourg Saint-Mansuy à Toul, je cherchais à savoir ce que disaient et faisaient les évêques à ce sujet ; j'écrivais à mes voisins ; je m'informais auprès de mes amis et de mes confrères (2). » Surtout, ils espèrent que Pie VI parlera; tout gallicans qu'ils sont, ils attendent de cette parole la lumière. « Je désire avec impatience, disait Guilbert, ou s'en souvient, le 16 novembre 1790, une réponse du pape et je blâme *ex toto corde* la lenteur de nos évêques à la provoquer. » Après avoir constaté que le serment « faisait l'embarras de beaucoup », le curé de Tantonville ajoutait, parlant de ses confrères :

« Ce qui les rassure, c'est qu'ils se persuadent que Rome parlera et leur tracera la marche qu'ils doivent tenir ; et si l'Assemblée exigeait le serment, sans attendre la réponse

(1) Ceux-là seuls évidemment qui n'étaient pas résolus à accepter l'œuvre religieuse de la Constituante.

(2) *Journal d'un prêtre lorrain pendant la Révolution* (1791-1799), *publié avec une introduction, une notice et des notes,* par H. THÉDENAT, *de l'Institut,* Paris, 1912, in-12, p. 2.

du chef de l'Eglise, la conduite des évêques de France, jointe à celle des ecclésiastiques de l'Assemblée, nous servirait de modèle... (1). »

Mais de l'Assemblée leur venaient encore des exemples contradictoires. Les ecclésiastiques fonctionnaires publics, « exerçant actuellement leurs fonctions de députés », disait le décret du 27 novembre, avaient eu huit jours — du 27 décembre au 4 janvier (2) — pour prêter le serment. Or, le premier ecclésiastique paru à la tribune, à cette occasion, avait été un curé lorrain, fort influent sur le clergé de la Meurthe, où il comptait des électeurs et des amis, le curé d'Emberménil, Grégoire. Or, il s'était soumis à la loi et l'avait justifiée.

En face du serment, il avait d'abord hésité (3). Il eût préféré attendre la réponse du pape (4), et la cons-

(1) *Loc. cit.*

(2) L'article IV de ce décret disait : « Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics qui sont membres de l'Assemblée nationale et qui y exercent actuellement leurs fonctions de députés, prêteront le serment qui les concerne respectivement à l'Assemblée nationale dans la huitaine du jour auquel la sanction du présent décret y aura été annoncée. » Le roi avait donné sa sanction le 26 décembre.

(3) Le 21 décembre 1790, après qu'eût paru le *Développement de l'opinion de M. Camus* avec la signature de 28 curés, Verdet écrivait de Grégoire à Guilbert : « Quoi qu'il ne soit pas de l'avis du serment puisqu'il n'est pas du nombre des 29 qui ont signé l'hétérodoxe écrit du docteur Camus, cependant il balance encore sur le plus ou moins d'hétérodoxie de ce serment et, comme le temps nous manquait, nous nous sommes réajournés pour un plus ample éclaircissement. Il paraît que nos démagogues sont décidés à attendre la réponse de Rome avant de presser le serment. »

Ce à quoi Guilbert répondra le 30 décembre : « Ne perdez pas de vue M. Grégoire. Je pardonne à ce jeune homme les écarts de son génie ardent poussé par l'amour-propre. Je serais vivement peiné qu'il adhérât aux 29 : il serait le seul des curés de notre ci-devant province, qui sont ses co-députés. »

(4) Dans sa brochure *Légitimité du serment civique,* il raconte qu'il avait « engagé le garde-des-sceaux à ne pas presser la sanction du roi » pour « attendre la réponse du Souverain Pontife »,

titution civile du clergé ne le satisfaisait pas (1) ; il n'avait pas été des 28 qui avaient approuvé de leur signature, le 6 décembre 1790, l'*Opinion* émise par Camus, dans la séance du 27 novembre précédent; *sur l'exécution des lois concernant la constitution civile du clergé* et au *Développement de cette Opinion* que Camus avait publié immédiatement après (2). Mais une fois décidé, non seulement il donna l'exemple de la soumission pleine et entière, mais il se fit l'apologiste du serment. A la tribune d'abord; dans ses écrits ensuite.

Le 27 décembre, en effet, à la tribune de l'Assemblée en « son nom et au nom d'un grand nombre de « curés » députés, s'adressant aux pasteurs, anxieux en face du serment parce que patriotes et prêtres excellents, il disait en substance :

« Après le plus mûr, le plus sérieux examen, nous déclarons ne rien apercevoir dans la constitution qui puisse blesser les vérités saintes que nous devons croire et enseigner. L'Assemblée s'est montrée trop respectueuse de la religion pour que l'on pût la soupçonner de vouloir porter la main à l'encensoir. Dans la nouvelle circonscription des diocèses, elle a voulu seulement déterminer des formes politiques plus avantageuses aux fidèles et à l'Etat. Il prêtait en conséquence, disait-il, le serment demandé (3). »

non qu'il jugeât « le recours au pape nécessaire », mais « pour tranquilliser ceux qui croient que la constitution heurte la religion et pour éviter un choc funeste entre le sacerdoce et l'empire ». P. 26 et 27.

(1) Il était intervenu plusieurs fois pour souhaiter certains changements, dans la question des rapports avec Rome, par exemple. Cf. Aussi la brochure *Légitimité*, page 19 : il y critique le mode d'élection du clergé adopté par l'Assemblée.

(2) Sur cette brochure, voir plus haut.

(3) Ce discours, fait « au bruit des applaudissements », fut « inséré par ordre de l'Assemblée dans son procès-verbal ». Il devint ainsi « un monument qui attesta l'adhésion de l'*Assemblée*,

Le 4 janvier 1791, dernier jour du délai fixé aux ecclésiastiques députés pour faire le serment, il reparut à la tribune. Il y redit : « Le serment ne doit pas effrayer les consciences; l'Assemblée n'a pas voulu toucher au spirituel. » Et il proposa cette solution conciliatrice : « L'Assemblée n'exige pas des fonctionnaires publics ecclésiastiques l'assentiment intérieur; elle n'exige d'eux que l'obéissance et l'exécution de la loi. En jurant cette obéissance on peut conserver son opinion (1). »

aux principes religieux développés » par Grégoire, dit-il lui-même. *Loc. cit,* p. 3. « La démarche éclatante que nous avons faite, ajoutait-il, après avoir retenti dans tout le royaume en a franchi les limites; et l'histoire qui s'empare des événements, retracera celui-ci aux hommes de l'avenir. » *Ibid.*

Verdet raconte ainsi la chose à Guilbert : « Notre abbé Grégoire a péroré comme s'il était persuadé que la constitution civile ne touchait en rien au pouvoir spirituel. Il a été suivi par une cinquantaine de prêtres de la gauche de l'Assemblée. Je ne l'ai plus revu depuis l'entrevue où il m'a encore témoigné du doute sur cette question pour laquelle je m'étais ajourné avec lui... Son exemple avait séduit plusieurs bons curés de l'Assemblée. L'évêque de Lydda fit une déclaration à peu près semblable à celle de l'abbé Grégoire. » *Lettre* du 5 de l'an 1791.

(1) Cf. *Journal des débats et des décrets,* n° 570, *séance du 4 janvier* 1791, p. 5, le *Moniteur* de 1791, n° 5, 5 janvier, p. 19.

Voici, d'après Verdet, *loc. cit,* ce qui se passa : « Avant-hier (3 janvier), on a déterminé le terme fatal à hier, pour une heure après laquelle on ne serait plus admis à prêter le serment, mais jugé rebelle à la loi. Nous n'étions plus guère; tous les évêques étaient absents, excepté celui de Lydda et celui d'Autun. Voilà où nous en étions, lorsque l'abbé Grégoire est encore monté à la tribune où, toujours dans les mêmes sentiments, il a invité le reste du clergé à suivre son exemple. Il avait annoncé que l'intention de l'Assemblée n'avait jamais été de toucher à la puissance spirituelle de l'Eglise et (chose ridiculement ou plutôt monstrueusement plaisante), Mirabeau est venu à l'appui de notre apôtre démagogue et a assuré que c'était non seulement l'intention de l'Assemblée de ne point invoquer l'autorité spirituelle, mais que, dans le fait, la constitution ne touchait à rien de spirituel. »

Le 30 janvier 1791, le jour même où il prêtera le serment, l'archevêque de Sens, le cardinal Loménie de Brienne, écrivant au pape pour se justifier, distinguera, lui aussi, entre « la soumission et l'approbation ». « Ce serment, dira-t-il, n'est pas une approbation;

Avec lui, au soir du 4 janvier, avaient prêté le serment deux évêques, Talleyrand et Gobel, quatre-vingt-dix curés et seize autres ecclésiastiques — « un peu moins du tiers de la représentation ecclésiastique (1) ». Parmi les autres, ceux qui avaient pu prendre la parole ou avaient formellement refusé d'accepter la constitution civile du clergé, ou avaient avancé par la bouche de l'évêque de Clermont ce serment de conciliation que beaucoup de curés de la Meurthe devaient à leur tour proposer :

« Je jure de veiller avec soin sur les fidèles dont la conduite m'a été ou me sera confiée par l'Eglise, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi et de maintenir de tout mon pouvoir, en tout ce qui est de l'ordre politique, la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi, exceptant formellement les objets qui dépendent de l'autorité spirituelle (2). »

l'Assemblée elle-même ne demande pas cette approbation qui, d'ailleurs, n'est due qu'aux lois divines. » Le pape lui répondra : « Alléguer, pour couvrir votre faute, que votre serment a été purement extérieur, que c'est la bouche et non le cœur qui l'a prononcé, c'est avoir recours à une excuse aussi inutile qu'indécente... » *Troduction fidèle et littérale du bref du pape à Monseigneur l'archevêque de Sens*, 1791, p. 4, et *Recueil des décisions du Saint-Siège apostolique relatives à la constitution civile du clergé*, Rome, 1796, 2 in-8, p. 95. Répondant à son tour à Pie VI et lui envoyant sa démission de cardinal, le 25 mars 1791, Brienne tentera de se reprendre : « Je suis loin de ce prétendu subterfuge d'un serment extérieur; mon cœur n'a jamais désavoué ce que ma bouche prononçait; si j'ai pu ne pas approuver tous les articles de la constitution civile du clergé, je n'en ai pas moins toujours été dans la ferme intention de remplir mes engagements... » Cf. *Lettres de M. le cardinal de Loménie au Souverain Pontife et à M. de Montmorin*. Paris, 1791, 8 p. in-12, p. 2.

(1) « Un total de cent neuf jureurs. Le lendemain et les jours suivants, ce nombre diminua par une vingtaine de rétractations. » P. de LA GORCE, *Histoire religieuse de la Révolution française*, t. I, Paris, 1909, in-8, p. 362. La plupart de ces rétractants avaient prêté le serment dans la conviction que l'Assemblée n'avait pas voulu toucher au spirituel.

(2) L'évêque de Clermont ne put le prononcer à la tribune. Cf. *Moniteur* du 3 janvier 1791, n° 3, p. 10. Il le fit imprimer sous ce

De la tribune, la polémique passe dans la presse et trouble le pays. Les défenseurs de la constitution civile du clergé appellent au serment; ils accumulent arguments et faits. Deux écrits de cet ordre devaient prendre une particulière importance dans le département de la Meurthe, l'un de Grégoire, l'autre de l'oratorien Lalande, le futur évêque du département.

La brochure de Grégoire était intitulée : *Légitimité du serment civique exigé des fonctionnaires ecclésiastiques* (1). Il l'a écrite « pour répondre, dit-il, à une foule de lettres consultatives qui lui ont été adressées. Et, « comme plusieurs de ses collègues (MM. Lindet, Laurent, Béhin, Moinel, Nusse et Brignon) ont battu en ruine l'*Exposition des principes* », il s'est attaché « spécialement à réfuter... l'*Instruction de M. l'évêque de Boulogne,* que M. l'évêque de Metz a cru devoir adopter et présenter à ses diocésains ». Grégoire soutient, par des considérations empruntées à ses doctrines théologiques ou à sa conception gallicane des rapports de l'Eglise et de l'Etat et par l'histoire, les thèses habituelles aux défenseurs de la constitution civile du clergé. 1° L'Assemblée n'a pas outrepassé ses pouvoirs en ordonnant une nouvelle circonscription des diocèses. « L'Eglise, reçue dans l'Etat », conserve sans doute le droit de se gouverner sans l'intervention de personne, dans tout ce qui est étranger à l'autorité civile, mais celle-ci, qui n'a reçu la religion que pour l'utilité nationale, a droit de régler les formes extérieures, dont l'existence tient au

titre : *Serment civique proposé par M. l'évêque de Clermont, le dimanche 2 janvier, adopté par un grand nombre de membres du clergé et que l'Assemblée a refusé d'entendre.* 1 p. in-12.

(1) *Légitimité du serment civique exigé des fonctionnaires ecclésiastiques,* par M. Grégoire, curé d'Emberménil, député du département de la Meurthe. A Paris, de l'Imprimerie Nationale, 1791, in-8 de 32 p. Une seconde édition portant *Réimprimé par ordre du conseil général de la commune de Nancy* sera donnée, à Nancy, chez la veuve Bachot, imprimeur de la municipalité, etc., etc., 1791, 27 p. in-8. C'est le 23 janvier 1791, que le conseil général de Nancy votera cette impression et publication aux frais de la commune. Cf. *Actes et délibération,* t. II, p. 444.

régime politique. Si elle se charge des frais du culte et de l'entretien de ses ministres, il lui importe de connaître ceux qui leur sont nécessaires pour ne salarier que ceux-là ; « les faits viennent en foule à l'appui des raisonnements ». On a toujours vu les monarques chrétiens établir des évêchés. Et « quand même le clergé seul aurait consommé toutes les opérations de cette nature, de l'aveu tacite de la puissance civile », ce serait encore « mal raisonner que de dire : l'autorité qui a établi peut seule détruire, dites : l'autorité qui seule a eu le droit d'établir a seule le droit de détruire (1) ». 2° Que l'on n'objecte pas : l'Assemblée ne peut disposer des territoires puisqu'elle ne peut y donner la juridiction spirituelle. L'évêque, répond Grégoire, reçoit dans le sacrement de l'ordre « tous les pouvoirs qu'il doit exercer », donc le pouvoir de juridiction. Il l'exercera, sans qu'il soit besoin d'autre chose, dès qu'il aura « un territoire et des fidèles ». Ne dites pas non plus : l'Assemblée ne peut enlever à qui la détient la juridiction spirituelle. « Certainement Jésus-Christ n'a pas confié à des assemblées politiques le soin de gouverner son Eglise. » Mais la Nation qui a le devoir de procurer le bonheur social, a le droit, si elle juge la chose nécessaire à ce bonheur, « d'empêcher un évêque étranger de Trèves » ou d'ailleurs d'exercer en France aucune juridiction et des motifs impérieux peuvent lui imposer « d'agir de même envers un prélat français ». Ne dites pas davantage : Ceux à qui l'Assemblée confierait alors la juridiction de ces prélats seraient des intrus ; dans la circonstance, « le lien est véritablement rompu » entre le pasteur et son troupeau. « Quoi, le simple individu passant de sa paroisse, de son diocèse, dans un autre, rompt ce lien et la volonté nationale s'amortirait contre celle des évêques ! » « Le contrat qui lie un pasteur à son église « est annulé par le vœu du peuple ». La paix d'ailleurs doit tout commander (2). 3° Le mode d'élection voulu par l'Assemblée prête à critique : « il est étrange, pour ne pas dire plus, que des pasteurs puissent être élus par des protestants ou des juifs qui croient peut-être servir leur religion par l'introduction d'un mauvais

(1) P. 4-11.
(2) P. 12-18.

sujet dans le sanctuaire de la nôtre » et « entraîne de graves inconvénients ; mais enfin cette manière d'élire n'est ni une hérésie ni une chose nouvelle. » Cela vaudra toujours ce qui existait, quand « le patrimoine de l'Eglise » était livré à des hommes sans vocation par cette valetaille qu'on nomme des courtisans et des Laïs. Les élections anciennes font l'apologie complète des nouvelles (1). 4° On reproche encore à l'Assemblée « la suppression des vœux solennels ». Mais elle n'empêche nullement de pratiques les conseils évangéliques ; elle abroge simplement les effets civils reconnus jusqu'ici à ces vœux (2). 5° L'Assemblée a supprimé tous les titres et bénéfices « sans fonctions ». Mais « un homme oisif est, au corps social, ce qu'est un polype dans le corps humain (3) ». 6° L'évêque de Boulogne, comme les signataires de l'*Exposition des principes* et d'autres prélats, déplorait la substitution aux chapitres d'un conseil épiscopal, composé de simples prêtres, et avec qui l'évêque devait délibérer sur toute mesure à prendre. C'est « du richérisme, du presbytérianisme », disaient ces prélats. C'est tout simplement, répond Grégoire, le rétablissement de la discipline primitive. L'évêque est « supérieur aux prêtres », cela est de foi ; « parce qu'il a la plénitude du sacerdoce, il est législateur dans son Eglise » ; mais il ne l'est pas « sans l'intervention de cette Eglise, sans le concours de son conseil, de son synode ». Telle fut, jusqu'au XIII[e] siècle, la manière de faire dans l'Eglise (4).

Il y a « des défectuosités » dans la constitution civile du clergé, j'en conviens, dit Grégoire, mais comme « elles ne frappent aucunement sur la foi, sur la morale, je plie

(1) P. 18-20. Que Grégoire n'ait pas perdu son temps, en racontant ces choses, on s'en rendra compte d'après cette phrase du curé de Burlioncourt, qui faisait le serment : « Depuis six à sept cents ans les chrétiens n'avaient des pasteurs que de la voix des hommes et non de la voix de Dieu et les abus de tous genres étant à leur comble, il était nécessaire que Dieu y mît fin », A. D., L. 467, n° 111.

(2) Cette façon de voir n'était pas celle de l'Assemblée.

(3) P. 20-21.

(4) P. 21-24.

devant la loi (1) ». Le pape a non-seulement la primauté d'honneur, mais une primauté de juridiction que l'on pourrait appeler « médiate ». Ce qu'il peut dans son diocèse, en effet, chaque évêque le peut dans le sien propre; « c'est en cas de négligence, de dépravation, d'erreur » de la part d'un évêque, qu'au pape est dévolue l'occasion d'exercer ses droits. De cette juridiction l'Assemblée n'a pas parlé ; cela n'empêche pas de prêter le serment car « jamais une réticence ne fut une hérésie » (2). Mais, dit-on, « l'Assemblée défend à l'évêque nouvellement élu de demander au pape aucune confirmation ». Cela est vrai ; l'Assemblée « a prétendu interdire tout acte juridique, en vertu duquel le pape se prétendrait en droit d'instituer nos évêques ». Rien de nouveau en cela ; les Grecs, l'Eglise des premiers siècles, l'Eglise gallicane des premiers temps n'ont jamais sollicité de bulles. « Que demanderait d'ailleurs au pape le nouvel évêque ? Le territoire ? il le tient de la Nation. Le pouvoir ? il le tient de son ordination. L'institution canonique ? » On vient de rappeler l'ancien droit. En soi d'ailleurs ce n'est qu'un objet de discipline qui pourrait changer de forme sans changer de nature (3).

On a eu le tort de ne pas attendre « la réponse du Souverain Pontife ». Mais, à vrai dire, cette réponse n'était pas nécessaire. D'ailleurs, si la constitution civile du clergé est hérétique, à quoi bon demander la sanction du pape ? Il ne peut la donner ; si elle ne l'est pas, « il faut s'y soumettre au moins provisoirement » (4).

Vous condamnez cette constitution, dit pour conclure Grégoire à ses adversaires, « mais montrez donc quel est le dogme qu'on attaque, quelle est la vérité qu'on ébranle,

(1) Telle est l'explication qu'il donne après coup de cette proposition qu'il avançait à la tribune le 4 janvier : L'Assemblée ne demande pas un assentiment intérieur. « C'est ce que j'ai dit à la tribune, écrit-il dans une note à cette phrase, et ce que les libellistes appellent une morale pervertie. Lecteur, soyez juge. » *Op. cit.*, p. 25, n. 1.

(2) P. 25-26.

(3) P. 27-29.

(4) P. 27.

quel est le sacrement dont on prive les fidèles, quelle est la vertu dont la pratique leur est interdite (1) ».

Chemin faisant, Grégoire accusait les évêques « de maladresse ». Il leur reprochait de s'être abstenus dans la discussion des réformes religieuses, « dont ils pouvaient prévenir les défauts par le contrepoids de leurs lumières » et de s'abriter derrière la nécessité d'obtenir l'adhésion du Souverain Pontife, « qu'il fallait consulter plus tôt » pour obtenir à temps cette adhésion. « Je ne crains pas, disait-il, de répéter cette assertion connue : « Les évêques à l'Assemblée ont toujours eu la maladresse de venir trois mois trop tard » (2). En même temps, il exaltait, comme il l'avait fait depuis sa campagne électorale, le rôle des curés « portant le poids du jour, pères des peuples » (3) ; il les montrait « dans un temps où la considération comme la richesse étaient en raison inverse du mérite et du travail », réduits à être dans l'Eglise « ce que furent les Gabaonites et les ilotes à l'égard des Hébreux et des Spartiates » (4), incarcérés pour la vie « sur un ordre signé *Louis* et plus bas *Phélipeaux* », parce que « calomniés » ou ayant « déployé leur courage contre des abus » (5) ; mais rendus par la loi nouvelle à leur rôle naturel de collaborateurs des évêques.

(1) P. 31.

(2) P. 11. On se souvient des réflexions semblables que faisait Guilbert à cette occasion.

(3) P. 22 et p. 30. Cf. également, *Nouvelle lettre d'un curé à un de ses confrères, député aux Etats généraux.* Voir plus haut.

(4) P. 22. « Plusieurs évêques de France, dit-il encore, notamment celui de Béziers, ne daignaient seulement pas mentionner le consentement des curés dans les commissions vicariales. J'ai preuve en main. » *Ibid.*

(5) P. 15. Philipeaux est le ministre Maurepas.
Le diocèse de Saint-Dié et les diocèses voisins avaient été agités peu auparavant par une affaire de cet ordre, cela a déjà été dit. L'évêque de Saint-Dié avait fait enfermer par lettre de cachet, en 1780, un de ses curés, L'hermite, curé des Trois-Vallois. L'hermite avait des torts, mais la manière d'agir de l'évêque était peu canonique. Au moment où commence la Révolution, L'hermite qui sort de détention est à Paris pour se faire rendre justice et tous ses confrères « l'accompagnent de leurs vœux. » Cf. E. MARTIN, *Histoire des trois diocèses,* t. III, p. 56-57.

Il sera question plus loin de la brochure de Lalande, quand le directoire de la Meurthe l'aura adoptée comme ouvrage de propagande (1).

A ces travaux plus importants s'ajoutaient des brochures de moindre envergure, capables néanmoins de produire leur effet. Ainsi la *Lettre d'un curé de l'Assemblée nationale à un de ses confrères de province* (2), qui se répandit alors dans le diocèse de la Meurthe :

« Vous avez donc cru, écrit l'auteur à son confrère, qu'on était divisé sur la question de savoir si la constitution civile du clergé est bonne ou mauvaise ; détrompez-vous; personne n'ose dire que cette constitution ne soit pas bonne, et ceux des évêques qui désirent en éluder l'exécution, s'empressent de déclarer qu'ils s'y soumettront sans réserve, lorsque le pape l'aura approuvée (3).

Les évêques n'osent pas dire (du moins ouvertement) que la constitution civile du clergé soit mauvaise ; leur conscience leur crie trop fortement qu'elle est bonne. Les plus fanatiques en apparence ont néanmoins trop de pudeur pour l'improuver ; ils se retranchent à prétendre que l'Assemblée n'ayant pas eu le droit de faire des changements, ils ne peuvent pas les exécuter jusqu'à ce que le pape les ait approuvés (4).

Que demande-t-on après tout ? conclut-il ; que nous promettions de veiller avec soin sur notre troupeau ; d'être fidèles à la Nation, à la Loi, au Roi, et de maintenir la constitution décrétée et acceptée. Quel est donc le minis-

(1) Le 9 avril 1791.

(2) Anonyme, 7 p. in-8.

(3) Comme conclusion de l'*Exposition des principes,* on s'en souvient, les évêques s'en remettaient à la décision du pape. Mais ils avaient osé dire que la constitution civile du clergé ne répondait pas aux principes de l'Eglise gallicane, tels qu'ils les comprenaient.

(4) P. 1 et 2.

tre des autels qui peut se refuser à l'expression de ces sentiments ? (1). »

A ce moment, dans le diocèse même de la Meurthe, aucun écrivain ecclésiastique n'avait encore publié une apologie de la constitution civile du clergé. Mais dans les derniers jours de 1790, un membre du groupe nancéien des amis de la constitution, l'avocat Masson, qui allait être élu juge de paix (2), avait écrit au vicaire général Camus une lettre imprimée (3), où, sans discuter, il est vrai, la question du serment, il exaltait comme « l'une des premières vertus d'un chrétien... l'obéissance à la loi. » Camus avait conseillé aux religieuses à qui la loi permettait le retour à la vie civile de rester dans leurs couvents :

« Vous avez abusé, disait Masson, du grand ascendant que vous avez sur l'esprit du sexe pour arrêter les progrès

(1) P. 7.

(2) L'avocat Jean-André Masson avait été élu notable, le 23 mars 1790. Le 18 janvier suivant, il sera élu juge de paix du canton du Levant, à Nancy, par 144 voix sur 210 votants. Le vendredi 3 juin, président de la société des amis de la constitution de la ville, il devait haranguer, au nom du club, l'évêque Lalande à son arrivée. Voir plus loin. Cf. Pfister, *loc. cit.*, p. 36 et 90.

Au moment où approchaient les élections municipales de juin, Masson avait publié, signé de son nom F. Masson, un *Avis important sur l'élection prochaine des Officiers municipaux*. De l'imprimerie de la veuve Bachot, 17 p. in-8. Voir plus haut.

(3) *Un citoyen à M. l'abbé C...*, s. l., 7 p. in-8. Quelques jours plus tard paraîtra une *Réponse à une lettre adressée à M. l'abbé C...*, avec cette épigraphe : « M. M... avait alors la rage D'être à Nancy un petit personnage ». Masson y est clairement désigné comme l'auteur de la lettre à l'abbé Camus. D'autre part, à la date du 30 décembre 1790, Chatrian écrit dans son *Calendrier* : « M. Masson, jeune avocat de Nancy, fait circuler dans le public une brochure diffamatoire et incendiaire de 7 pages in-8 contre M. l'abbé Camus, sous prétexte que c'est lui qui est la cause que les religieuses de Nancy ne quittent pas leurs monastères. » En janvier 1791, il signale la *Réponse* à cette lettre, dont il va être question.

que l'amour de la liberté pourrait faire dans les cloîtres. « Une profonde misère en ce monde, la damnation éternelle dans l'autre », voilà les maux dont vous avez menacé les religieuses qui quitteraient leurs couvents (1). Vous leur avez persuadé, continuait-il, que toutes les puissances signataires du traité de Vienne « avaient stipulé la conservation des religieuses comme celle des aristocrates » (2) Vous vous vengez ainsi de la révolution, « puisqu'elle vous coûte un canonicat » (3). Pour expliquer votre attitude et vos propos, « il n'y a qu'une témérité coupable ou un orgueil aveugle » (4). « N'allez pas m'alléguer votre conscience, disait-il à l'abbé ; qu'est-ce que votre opinion devant la sainte autorité de la loi ? Rien autre chose que l'erreur à côté de la vérité. Vous feriez beaucoup mieux, concluait-il, de songer par exemple à vous disposer de bonne grâce à prêter votre serment civique, et de faire un beau sermon dans l'église cathédrale pour prouver à vos anciens confrères qu'une des premières vertus d'un chrétien et même d'un ex-chanoine est l'obéissance à la loi (5). »

Les adversaires de la constitution civile du clergé multiplient de leur côté « les écrits séditieux », comme disaient les *patriotes*. Les évêques, à quelques exceptions près (6), mettent le clergé en garde contre

(1) P. 1 et 2.

(2) On se souvient que dans ses *Considérations politiques sur les biens temporels du clergé*, M. de La Fare avait soutenu la même thèse : « Toutes les Eglises, tous les établissements ecclésiastiques, séculiers et réguliers, de la province de Lorraine et Barrois, avait dit l'évêque, reposent et doivent reposer, avec sécurité, sur la foi inviolable du traité qui l'a réunie à la France », p. 23.

(3) P. 4.

(4) P. 5.

(5) P. 6. Sur les ordres religieux dans le diocèse de la Meurthe, voir plus loin.

(6) Il a déjà été dit que M. de Champorcin, évêque de Toul, ne publia ni mandement ni instruction à l'occasion des décrets. En mai il fera sienne et publiera l'*Instruction aux curés, vicaires et autres ecclésiastiques de son diocèse* où l'évêque de Langres fixe l'attitude que les prêtres fidèles doivent tenir à l'égard des intrus et datée du 15 mars.

la tentation d'un serment coupable; des ecclésiastiques plus ou moins obscurs leur font écho, appelant leurs confrères à la résistance, éclairant les fidèles sur le serment.

« Nous sommes inondés de Mandements d'Instructions, de Lettres pastorales et d'Ecrits, dit Charrier de la Roche, qui ne parlent que de schisme, d'apostasie, si l'on adopte les principes nouveaux (1). »

Au début de janvier, dans le département, à côté des écrits, comme l'*Exposition des principes* et l'*Instruction pastorale de M. de Boulogne,* circulaient deux brochures de l'ancien évêque de Nancy, de La Tour du Pin-Montauban, alors archevêque d'Auch : une « *Lettre pastorale sur le serment* (2) où il proposait une formule de serment qu'emploieront quelques curés de la Meurthe et une *Réponse à une Lettre de M. le procureur général syndic du département du Gard* (3). Les autres étaient anonymes et plutôt destinés aux fidèles. C'étaient les suivantes : *Entretien d'un paroissien avec son curé sur le serment exigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics; Réponse d'un docteur à la consultation d'un curé sur le serment; Dialogue entre un capitaine de la garde nationale, un électeur et un curé; Théophile, ou adieux à mes paroissiens ; Profession de*

(1) Réfutation de l'*Instruction pastorale de M. de Boulogne*, déjà citée, p. 124, n. 1. Sur Charrier de La Roche, prévôt du chapitre noble d'Ainay et curé de cette ville, un des quatre députés ecclésiastiques de la ville et sénéchaussée de Lyon, et qui allait être élu évêque de la Seine-Inférieure et métropolitain des Côtes de la Manche, cf. PISANI, *Répertoire biographique de l'épiscopat constitutionnel* (1791-1802), Paris, 1907, in-8, p. 157-162.

(2) Auch, 1791, 22 p. in-8.

(3) Cet écrit avait produit une vive impression sur les Nancéiens. Cf. DELBREL, *Un évêque du temps de la Révolution,* Paris, 1892, p. 12-14.

foi (1). Chatrian signale qu'en décembre, Villemin, curé de Vallois, district de Lunéville, avait publié un ouvrage pour dissuader les curés du serment (2) et qu'au début de janvier, le curé d'Essey, Thouvenel, avait fait imprimer une petite brochure contre le serment (3). Le 22 janvier, Thouvenel « recherché et poursuivi par le tribunal du district au sujet de cette brochure, qui faisait « un certain bruit dans Nancy », était obligé de se cacher. Paraissait aussi une *Réponse* à la lettre de Masson à l'abbé Camus (4). Au diocèse des Vosges, le futur évêque, Maudru, alors curé d'Aydoilles, dénonçait au procureur général syndic, Poullain-Grandprey, deux brochures anonymes, « capables, disait-il, de fomenter le fanatisme en trompant les bons prêtres et les fidèles » et qui, évidemment, furent lues dans les paroisses de la Meurthe voisines des Vosges. Elles étaient intitulées, l'une *Prône d'un bon curé sur le serment civique exigé des évêques et des curés en fonctions ;* l'autre, *Lettre d'un curé de campagne* (5). Enfin, dominant le tout, au moins dans l'ancien diocèse de Nancy,

(1) Cf. la *Délibération du corps municipal* (de Nancy) *sur différents écrits,* datée du 13 janvier 1791, dont il va être question.

(2) *Journal,* 1791. Voir plus loin.

(3) Le civisme de Thouvenel ne saurait être soupçonné. Mêlé, à propos du cahier d'Essey-les-Nancy, qu'il avait rédigé, à un conflit entre les habitants et les gens de haute justice, il s'y était montré « d'aspirations ardemment démocratiques » et il avait « étalé... un mélange... de loyalisme monarchique, de confiante fidélité royaliste, d'emphase révolutionnaire, de convictions *philosophiques* et de préoccupations morales et civiques, teintées de gallicanisme ». Jean GODFRIN, *Cahiers de doléances des bailliages des généralités de Metz et de Nancy pour les Etats généraux de* 1789. Première série : Département de Meurthe-et-Moselle, t. IV, *Cahiers du bailliage de Nancy,* Paris, 1934, in-8, *Introduction,* p. XXV.

(4) *Calendrier,* janvier 1791.

(5) Cf. Ch. CHAPELIER, *Jean-Antoine Maudru, évêque constitutionnel des Vosges* (1791-1801). *Ses écrits,* Epinal, 1914, in-8, p. 2 et n. 2.

par l'autorité de leur auteur et la netteté de leurs décisions, la *Lettre pastorale* et la *Déclaration,* datées du 8 janvier, de M. de La Fare.

Mais, à ce moment entraient en scène les amis de la constitution. La loi du 12 juillet était une loi constitutionnelle, ils la défendront.

« Venez à la société des amis de la constitution, écrivait Masson au vicaire général Camus ; là, vous trouverez cent braves gens qui n'ont qu'un même esprit et un même langage ; vous verrez comme ils sont prêts à sacrifier les intérêts les plus chers pour la défense de la constitution (1). »

Ils vont presser les corps administratifs d'employer leur autorité en faveur de la loi. Un prêtre, qui est des leurs, l'abbé Bouchon (2), semble avoir inspiré leur action et l'avoir guidée, quand elle commence du moins. Ils s'adresseront d'abord au corps municipal, dont le maire, Etienne Mollevaut, est leur président et qui vient de faire une démarche significative. Le 8 janvier, il a félicité les officiers municipaux d'Embrun, qui ont déclaré supprimée comme séditieuse une *Lettre de M. l'archevêque d'Embrun au clergé de son diocèse au sujet du serment, ordonné par l'Assemblée nationale* (3), et ont condamné le prélat « à payer

(1) *Loc. cit.,* p. 6.

(2) François Bouchon, prêtre du diocèse de Toul, avait été chapelain de la cathédrale. En juillet 1791, il devait être élu curé d'Amance. Dans la suite, il abdiquera ses fonctions avec un geste impie et se mariera.

(3) Publiée à Paris, 7 p. in-8. L'archevêque, M. de Leyssin, y dénonçait le plan formé « d'anéantir le pouvoir de Dieu même. Il semble, disait-il à ses prêtres, qu'on ne veuille vous faire approcher des autels que pour y insulter de plus près la majesté redoutable du Dieu fort qui y réside ». Et il les invitait « à ne pas prêter un serment impie dans ses effets ».
Voir *Actes et délibérations de l'autorité municipale* de Nancy, t. III, p. 61.

dans les trois jours 600 livres, applicables aux pauvres de l'hôpital général ». Le 13 au matin, tandis que le directoire du département ayant délibéré en grand secret sur la *Déclaration* de M. de La Fare, qu'il venait de recevoir manuscrite et croyait ignorée, se bornait à l'envoyer au président de l'Assemblée nationale, ce même corps municipal délibérait sur la même *Déclaration* mais aussi sur la *Lettre pastorale* qui l'accompagnait, et il avait des deux pièces un exemplaire imprimé (1). Il s'élevait avec force contre « les expressions scandaleuses, les sophismes, les expressions antipatriotiques » qu'il trouvait dans « ces écrits incendiaires ». Ces écrits « ne tendent rien moins, disait-il, qu'à troubler les esprits et à les porter à la révolte ». Où avaient été imprimées ces pièces, datées du 8 janvier et publiées le 13 ? Les officiers municipaux jugèrent qu'elles n'avaient pu être imprimées qu'à Nancy. Un imprimeur de la ville s'était donc fait le complice de l'évêque. Ils mandèrent devant eux les imprimeurs nancéiens. Tous nièrent être coupables et finalement signèrent cette déclaration « qu'ils n'étaient pas les auteurs de la publication ». Le corps municipal décida enfin que « ces écrits seraient dénoncés en son nom à l'accusateur public par le maire, que, préalablement, lui-même rendrait un jugement supprimant ces deux imprimés comme séditieux et incendiaires, avec défense aux imprimeurs et colporteurs de les vendre et distribuer, et le ferait précéder d'une proclamation « qui détromperait le peuple et montrerait que l'Assemblée n'empiète

(1) Il le tenait de l'abbé Bouchon. CHATRIAN, *Calendrier*, janvier 1791.

pas, comme on voudrait le faire croire, sur la puissance spirituelle (1) ».

A ce moment même, une députation des amis de la constitution vient lui dénoncer des écrits « incendiaires », qui circulent. Ce sont ceux déjà cités : *Théophile ou adieux à mes paroissiens, Dialogue entre un capitaine de la garde nationale, un docteur et un curé, Profession de foi.* L'abbé Bouchon conduit cette députation et parle. « Dans son allocution, dit le procès-verbal, on remarque des sentiments vraiment patriotiques et une respectueuse inquiétude pour la tranquillité publique. » Le maire remercie la société de son zèle pour les intérêts de la cité et pour la défense des décrets (2); puis le corps municipal se met au travail et rédige la proclamation décidée. Intitulée *Déclaration du corps municipal sur différents écrits relatifs au serment à prêter par les ecclésiastiques fonctionnaires publics* (3), cette proclamation énumère d'abord un certain nombre d'écrits : deux, « attribués à M. l'évêque de Nancy », la *Lettre pastorale* et la *Déclaration* du 8 janvier; un sur les trois dénoncés par les amis de la constitution, le *Dialogue entre un capitaine, un docteur et son curé ;* trois autres, — déjà indiqués, — la *Réponse* attribuée à M. de Montauban *à M. le procureur général syndic du département du Gard ;* la *Réponse faite par un docteur à la consultation d'un curé sur le serment* et l'*En-*

(1) *Actes et délibérations, loc. cit.*, p. 66.
La municipalité de Nancy n'était pas la première à interdire une *Lettre pastorale.* On a vu que la municipalité d'Embrun avait pris une mesure semblable. Le 23 janvier, le corps municipal de Metz s'en était pris au mandement de M. de Montmorency portant publication de l'*Instruction* de M. de Boulogne. A. N. D. XXIX*bis* 21.

(2) *Actes et délibérations, loc. cit.*

(3) A Nancy, de l'imprimerie de la veuve Leclerc, 4 p. in-4°.

tretien d'un curé avec ses paroissiens sur le serment. Pnis, elle les dénonce vigoureusement aux bons citoyens :

Ce sont là, disait-elle, « des libelles hypocrites », car « leurs efforts se réunissent à persuader » que l'Assemblée nationale est hostile à la religion, parce qu'elle a soumis les prêtres « au même serment qui a été exigé de tous les citoyens sans distinction » et qu'elle les a ramenés « à l'état où les principes de l'Evangile et la primitive Eglise les avaient placés » — des libelles « incendiaires » ; « *leur* « prétexte est le maintien de la foi que jamais l'Assemblée, par ses décrets, le roi par sa sanction, n'ont attaquée » ; *leur* but réel est le rétablissement des abus, le bouleversement entier d'une constitution si précieuse à tous les Français.

Et, persévérant dans l'attitude prise — où il semblait ne pas croire, par exemple, que la *Lettre pastorale* du 8 janvier fut de M. de La Fare, — le corps municipal ajoutait :

Ces écrits, instruments de discorde et de troubles », ne sauraient émaner « des ministres de notre religion, qui commande une obéissance parfaite aux lois ». Ces ministres de la religion « sont donc étrangement calomniés par les libelles qu'on leur impute ». Tout doit par suite être fait pour en atteindre les auteurs que le décret du 27 novembre ordonne de poursuivre comme rebelles à la loi (1). En conséquence : 1° « défense, sous peine de 300 l. d'amende et huit jours de prison, à tous imprimeurs, libraires et colporteurs, d'imprimer, vendre et distribuer ces écrits et tous autres de même nature » ; 2° « ces écrits

(1) L'article VIII et dernier du décret porte : « Seront poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public et punis selon la rigueur des lois, toutes personnes ecclésiastiques ou laïques qui se coaliseraient pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, pour former ou pour exciter des oppositions à leur exécution. »

seront dénoncés comme séditieux et incendiaires par M. le maire à l'accusateur public, pour le procès être fait et parfait à leur auteurs comme perturbateurs du repos public. »

Le dossier : écrits dénoncés, déclaration des imprimeurs, fut envoyé sur le champ à l'accusateur public, puisque le corps municipal l'avait également décidé et deux hommes de loi, Jean-Balthazard Messein et François Dufresne, étaient délégués par la municipalité pour suivre l'affaire.

Le 17, ce même corps municipal enverra à l'Assemblée nationale le texte de sa déclaration et une adresse, où il vantera les mesures qu'il a prises « pour le maintien de la tranquillité publique ». Sur sa demande, dit-il, l'accusateur public a ouvert « une procédure dont l'appareil redoutable impose la terreur dans l'âme de ces coupables insensés ». Son zèle a même franchi les limites de la ville : « Nous regrettons, ajoute-t-il, que les bornes de notre pouvoir ne nous permettent pas de porter hors de nos murs des secours efficaces à nos voisins (1). Nous en avons instruit plusieurs de nos mesures et nous avons eu la consolation d'apprendre qu'elles leur avaient été fort utiles (2). »

(1) Les municipalités se communiquaient alors les mesures qu'elles prenaient pour assurer le triomphe de la Loi.

(2) A. N., DXXIX, 20. Voici le début de cette adresse :
« A peine le décret du 21 novembre dernier arrive-t-il ici que bientôt circulaient des pamphlets anonymes. Notre évêque s'enfuyait et il nous tombe entre les mains une *Instruction* aux diocésains, une *Lettre* au directoire du département, attribuées l'une et l'autre au pasteur fugitif — écrits séditieux dans lesquels la calomnie et le fanatisme, la plus lâche hypocrisie et la plus audacieuse révolte distillent toutes ensemble leur venin. Cet écrit scandaleux a été envoyé au comité des recherches. Nous avons à l'instant fait publier la déclaration que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sagesse. Notre zèle pour le maintien de la tranquillité publique a épuisé tout ce que la loi nous a confié d'autorité pour déconcerter des mesures lâches combinées dans

Ces démarches n'eurent pas de grands résultats. Elles visaient surtout la *Lettre* de M. de La Fare; or, le 18 janvier le tribunal (1) se contentait de déclarer « supprimés » parce que séditieux, les écrits anonymes que le corps municipal lui avait dénoncés (2) : *Réponse d'un docteur, Dialogue* et *Théophile :* tout détenteur de ces brochures devait les rapporter au greffier du tribunal. Mais il renvoyait simplement les deux écrits de M. de La Fare au président de la Constituante (3), « attendu que l'ouvrage dont il s'agit, disait l'arrêt, est attribué à un membre de l'Assemblée nationale », personnage inviolable, « pour ensuite de la réponse qui sera faite être statué ce qu'au cas appartiendra (4) ». Le corps municipal fut irrité de cet arrêt. Dès le 20 mars, il s'en était procuré une copie et il le discutait.

les ténèbres, à l'effet d'allumer le feu de la discorde et de causer un incendie terrible. Nous avons été assez heureux pour garantir jusqu'aujourd'hui notre cité des malheurs que ces menées infernales étaient capables de lui causer. » *Ibid.*

(1) Cf. *Jugement du tribunal du district de Nancy du* 8 *janvier* 1791, *Extrait de la liasse des procédures extraordinaires du greffe du tribunal du district de Nancy.* A Nancy, chez P. Barbier, imprimeur-libraire, 4 p. in-4°. Cet imprimé comprend : 1° la réquisition de l'accusateur public ; 2° l'arrêté du tribunal.

(2) Il n'est plus question de la *Réponse* de l'archevêque d'Auch.

(3) Depuis le 15 janvier, ce président était Grégoire.

(4) Voici comment le tribunal expliquait sa décision au président de l'Assemblée nationale : « Le 18, la compagnie assemblée ayant pris lecture de ces écrits (*les écrits dénoncés*), a pensé que trois d'entre eux ne méritaient pas que l'on informât contre leurs auteurs et qu'il suffisait d'en ordonner la suppression. Le quatrième (*Lettre pastorale et Déclaration*) lui a paru destiné à soulever les esprits contre l'exécution des décrets, mais comme cet écrit est attribué à M. l'évêque de Nancy et qu'il est vraisemblable qu'il en est l'auteur (le tribunal n'acceptait donc pas la thèse de la municipalité), la compagnie a pensé qu'elle devait, avant de procéder à l'information demandée, en prévenir l'Assemblée nationale et la supplier de lui tracer la marche que le tribunal devait suivre dans une circonstance aussi délicate. » A. N., DXXIX *bis,* 20.

« Il y a, dans ce jugement, disait l'un de ses membres, un mal jugé évident. La municipalité a demandé d'informer contre les auteurs et fauteurs de cette lettre ; le tribunal devait donc commencer par informer et s'il était démontré que M. l'évêque de Nancy est l'auteur de la *Lettre* incriminée, c'était le cas d'envoyer la procédure au président de l'Assemblée nationale. »

Le corps municipal avait approuvé cette argumentation et frappé « de l'injustice du jugement rendu », obéissant aussi à d'autres motifs qu'il se réservait de développer dans un mémoire, il décidait de dénoncer ce jugement à l'Assemblée et de lui en demander l'annulation (1). Le 26 donc, il rédigea deux nouvelles adresses. L'une encore destinée à l'Assemblée nationale disait :

Les ennemis de la liberté préparent une contre-révolution. A Nancy, ils multiplient les écrits séditieux. De ces écrits, « le plus incendiaire que jamais le fanatisme et la révolte aient inventé », est la *Lettre pastorale* de M. de la Fare. Les temps de la Ligue eux-mêmes ne virent pas production plus forcenée. Or, le croirait-on ? Le tribunal du district à qui la municipalité a dénoncé ce pamphlet, en même temps que trois autres « beaucoup moins dangereux », a, par son arrêt du 18, supprimé ces trois », mais laissé à celui-là « la libre circulation ». Et à quel moment ? Aux approches du jour fixé pour le serment. On y lit de multiples passages comme celui-ci : « La loi place les pasteurs entre la persécution et l'apostasie. La religion est outragée ; le trône renversé. » L'Assemblée en voit l'esprit. De « cet ouvrage de colère et de sang », les conséquences ne se sont pas fait attendre. « Les événements qui ont suivi la lecture de cette pièce au prône des villages voisins de Nancy (2), le refus de serment de la part de plusieurs ecclésiastiques fonctionnaires publics, les disposi-

(1) A. M. de Nancy, III, p. 86.

(2) Ces événements ne furent pas graves, semble-t-il.

tions qui ont éclaté contre ceux qui avaient rempli ce devoir patriotique n'ont que trop démontré les ravages causés par ces déclarations fanatiques et combien les retards à les dénoncer à la vengeance des lois avaient bien secondé les vues criminelles de leurs auteurs. La raison, la loi, l'intérêt de l'empire, celui de la cité, l'honneur du peuple, tout sollicite donc un remède efficace et très prompt ». Que l'Assemblée veuille donc annuler le jugement rendu le 18 par le tribunal du district de Nancy et renvoyer à un tribunal voisin « l'information contre les auteurs de l'écrit séditieux dont il est question », puisque les juges de Nancy ne se soucient pas de le découvrir (1).

La seconde pétition adressée au garde des sceaux et destinée à obtenir l'assentiment de l'exécutif à la mesure sollicitée de l'Assemblée parlait de même. Elle disait :

En face « de l'écrit le plus incendiaire que jamais l'esprit de révolte et de fanatisme ait osé répandre », le corps municipal a fait son devoir : il a dénoncé cet écrit. Malheureusement le tribunal a trahi sa mission ; il n'a même pas supprimé cette brochure ; il n'en a pas défendu la distribution ou la lecture ; elle a été lue, elle a été distribuée et elle a causé de grands dommages. Et pourquoi ? Parce que M. de la Fare est député. Ce n'est là qu'un prétexte. « S'il fallait attendre l'assentiment du législateur pour s'opposer aux méfaits d'un écrit signé d'un député », quel mal pourrait se faire impunément ! Le jugement rendu est donc à réformer (2). »

Trois semaines se passèrent. Il ne vint aucune réponse de l'Assemblée ni du garde des sceaux. Les *patriotes* ne se tinrent pas pour battus. Le 13 février, une pétition de cent cinquante citoyens demandait au Conseil général de la commune que fussent réunies les

(1) A. M. de Nancy, III, p. 100.

(2) *Ibid.* Le garde des sceaux était à ce moment Dupont.

sections pour discuter la question religieuse (1). Le 14, le Conseil général acquiesçait (2) et le 22 les sections se réunissaient. Elles félicitèrent la municipalité de son zèle contre l'écrit épiscopal et à l'unanimité votèrent une adresse qui dénonçait à l'Assemblée nationale « l'indulgence coupable des administrateurs du département et des juges du district pour cette production de l'orgueil en délire (3) ». Quelques jours après, le 28, arrivait à Nancy la réponse du garde des sceaux : « Le tribunal du district, disait-il, a mal compris le texte de la loi. Le député est inviolable non l'écrit. Mais dans l'état actuel, le gouvernement est désarmé contre les erreurs des tribunaux (4). Il fallut en rester là.

Pendant ce temps, la *Lettre pastorale* circulait dans la ville et dans le pays et quoique M. de La Fare ne l'ait pas fait parvenir directement à aucun de ses curés (5) pour ne pas les compromettre et ne leur ait pas donné l'ordre de la publier (6) comme toute autre *Lettre pastorale,* plusieurs cependant la lurent en chaire (7), M. de La Fare n'ayant pas cessé d'être l'évêque, même au regard de la loi.

(1) *Journal du département de la Meurthe,* t. II, n° du 25 février 1791.

(2) A. M. de Nancy, II, p. 464.

(3) *Journal du département,* t. II, n° du 6 mars 1791.

(4) *Ibid.*

(5) Guilbert à Verdet, 23 janvier.

(6) La *Lettre pastorale* du 8 janvier ne fait nulle mention de cette obligation.

(7) *Adresse* de la municipalité à l'*Assemblée nationale,* 20 janvier 1791. Il n'avait pu être question pour les curés de Nancy de lire en chaire la *Lettre* en question puisque la municipalité l'avait déclarée « supprimée » et qu'étant donné les circonstances, ils eussent été bien imprudents de ne pas tenir compte de cette « suppression ».

Mais le corps municipal de Nancy et d'autres corps administratifs avaient en même temps opposé les écrits aux écrits. Dès le 15 janvier, ce corps municipal avait décidé de faire imprimer aux frais de la commune 400 exemplaires d'une *Lettre civique et religieuse sur le serment,* qu'il jugeait « très propre à éclairer les esprits et à dissiper les erreurs » (1).

Le directoire du district de Lunéville suivit de près; il fit distribuer (2) aux fonctionnaires ecclésiastiques un écrit dont le directoire du district de Bordeaux venait de décider l'impression (3). C'était une *Lettre de M. Duranthon, procureur syndic du district de Bordeaux, à un ecclésiastique sur le serment* (4) :

(1) A. M. de Nancy, III, p. 78.

(2) Il fut remis aux curés par les maires du district. Cf. *Lettre d'un curé* (Villemin, curé de Vallois, au district de Lunéville), *à MM. les administrateurs du district de Lunéville, en réponse à la Lettre de M. Duranthon.* Cette *Lettre d'un curé,* dont il sera encore parlé, parut à la suite d'une *Lettre de M. de La Fare sur l'instruction de l'Assemblée nationale,* du 9 février 1791, s. l., 40 p. in-8. La *Lettre* du curé de Vallois va de la page 13 à la page 40. P. 13.

(3) Le 11 janvier, *Lettre de M. Duranthon,* p. 8 : Le *Directoire du district ayant été consulté par M. Duranthon sur l'envoi de cette Lettre, a applaudi aux sentiments et aux principes qui y sont développés, et persuadé que dans les circonstances présentes elle peut produire un heureux effet, a prié et prie M. Duranthon de la rendre publique par la voie de l'impression. A Bordeaux, le 11 janvier* 1791. »

(4) Le titre complet est : *Lettre de M. Duranthon à un ecclésiastique, qui a été son curé, sur le serment prescrit par la loi du* 26 *décembre* 1791. A Bordeaux, chez Mussey, imprimeur du district, 10 p. in-8. Une autre édition de la même année est de 9 p. in-12.

Cette brochure portait en épigraphe : *Licitum est imperatori de ecclesiasticis finibus provinciarum definire et aliquarum privilegio et episcopales urbes metropolitano honore donare et antistites designare et alia hujusmodi facere.* » LABBE, t. II, p. 128 (Concile de Chalcédoine). « Nous nous contenterons de remarquer, dit Chatrian, que la citation du concile de Chalcédoine en épigraphe est de toute fausseté. Pas un mot de tout cela dans le concile. Dans le 2e volume du P. LABBE, il n'est pas traité du concile de

S'il était vrai, disait entre autres choses le procureur syndic de Bordeaux, que la religion catholique fût inconciliable avec la constitution que nous nous sommes donnée, il serait démontré par cela seul que cette religion n'est pas divine, que cette religion n'est pas celle de l'Evangile, que cette religion est fausse.

Et il affirmait gravement que saint Paul n'aurait pas balancé d'accepter une constitution si propre à ramener les beaux jours de la religion chrétienne (1).

« Dans tout ce qui ne touche ni la foi ni les bonnes mœurs, disait-il en effet, des ecclésiastiques sages et éclairés doivent, comme l'apôtre, se prêter à tout. Si nos prélats se plaignent de ce qu'on touche à leur puissance, de ce qu'on ne veut plus qu'ils se conduisent en despotes, *non dominantes in cleris*, que ne doivent pas faire les ecclésiastiques désignés par l'épithète humiliante de *bas-clergé*, pour se soustraire à une domination usurpée et rentrer dans les droits sacrés qu'ils tiennent de l'Etre suprême et dont ils ont joui aux plus beaux siècles de l'Eglise ? L'évêque de Rome a usurpé sur les autres évêques un pouvoir qui ne lui appartenait pas. Les évêques ont usurpé sur les prêtres. Que faut-il faire aujourd'hui ? Rappeler chacun à son état primitif et faire rentrer dans l'ordre ceux qui s'en sont écartés. C'est ce qu'a fait l'Assemblée nationale (2). »

Chalcédoine et la page 128 est toute en grec. » *Journal ecclésiastique* pour 1791. *Annonces littéraires.*

(1) A. M. de Nancy, III, p. 100.

(2) P. 9. Chatrian juge cette *Lettre* assez favorablement ailleurs, *Plan ou croquis,* p. 29, en racontant comment elle se répandit dans le diocèse de la Meurthe :

« Une lettre d'un certain Duranthon, procureur syndic d'un département, sur le serment, était écrite d'un style bien autrement intéressant et insidieux tant pour les peuples que pour les prêtres, que les ouvrages de nos jureurs constitutionnels de Nancy. (Il a cité plus haut Meynier, Barail, qui écrivirent postérieurement en faveur du serment.) Le département de la Meurthe à qui on en avait envoyé un certain nombre d'exemplaires de Paris, avec invitation de le répandre et d'en faire faire une édition nombreuse, n'avait pas manqué d'obtempérer au conseil perfide du comité ecclésiastique. Toute notre province était infestée de cette *Lettre* qu'on avait envoyée avec profusion dans toutes les

Toutes ces brochures d'ailleurs n'allaient pas tarder à être réfutées.

Au milieu de cette polémique et de ces luttes, le jour fixé par la municipalité de Nancy, pour le serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques, le 23 janvier, arriva. Dès le 13, elle avait ouvert un registre pour recevoir leurs déclarations (1). Une lettre en avait averti les intéressés parmi lesquels le corps municipal comptait alors les directeurs des religieuses (2).

De longues discussions avaient eu lieu entre l.. curés de Nancy.

« A l'occasion du décret donné en novembre 1790, dit Guilbert (3), qui n'était plus curé, mais qui était tenu au courant par l'abbé Charlot, son successeur à la paroisse Saint-Sébastien, les nôtres s'agitèrent beaucoup. Plusieurs et les plus ardents aspiraient à ce que le serment fût refusé et d'autres plus modérés opinaient à ce qu'on le prêtât avec restriction, en faisant une profession de foi avant de l'émettre. C'était mon opinion », ajoute Guilbert.

Il avait même communiqué aux curés de la ville par l'intermédiaire de Charlot, un projet de préam-

communes avec injonction de la faire lire au public. » Ce que Chatrian dit du département est vrai du district de Lunéville et quelque peu, sans doute, des districts voisins.

(1) *Actes et délibérations*, III, p. 74.

(2) Il n'est plus question dans la suite de ces ecclésiastiques. Interrogé le 20 janvier par les officiers municipaux de Pont-à-Mousson pour savoir « si les ecclésiastiques autres que les curés et vicaires, tels que les directeurs des communautés réligieuses, les prédicateurs et les confesseurs... devraient être regardés comme fonctionnaires publics », le comité ecclésiastique avait immédiatement répondu que ces ecclésiastiques ne devaient pas être regardés comme fonctionnaires publics. A. N., DXIX 85.

(3) T. I. *Notes détachées*. Le 23 janvier, Guilbert écrira à Verdet : « Tous nos fonctionnaires publics cherchant avec raison à temporiser, avaient, il y a quelques jours, fait leur déclaration à la municipalité qu'ils prêteraient leur serment. Ils s'étaient concertés en commun et étaient convenus d'un préambule, le même pour tous, et qui annonçait des restrictions positives au spirituel. Il avait été dit qu'on leur laisserait dire leur préambule et prêter leur serment. »

bule (1). Les curés ne trouvèrent pas ce projet « assez clair, assez précis ». Ils en composèrent un autre, qu'en revanche Guilbert trouva trop précis. « Il ne sera pas accepté », dit-il. Ils tinrent bon cependant et ils firent la déclaration « qu'ils prêteraient le serment dans ces conditions ». La municipalité promit de les laisser dire.

Cependant, le corps municipal avait à prendre certaines dispositions pour le dimanche 23, et à décider les mesures d'ordre. Le 20, il arrêta, provisoirement, laissant au conseil général de la commune le soin de prononcer définitivement, les six dispositions suivantes : 1° pour le maintien de l'ordre, il sera fait appel « à la force publique », troupes de ligne et garde nationale ; 2° une proclamation expliquera aux citoyens les raisons de ces précautions; 3° le corps municipal ne se rendra pas en corps dans chaque paroisse, mais une députation comprenant un officier municipal, deux notables et un secrétaire-greffier. Deux sergents de ville et un détachement de la garde nationale accompagneront la députation; 4° le serment se prêtera à 10 heures, à l'issue de la grand-messe, dans chacune des sept paroisses de la ville et à la cathédrale-primatiale; 5° une députation se

(1) Voici, d'après Guilbert lui-même, son projet de préambule :

« Après quelques mots sur la sainteté et la grandeur du serment, chaque curé devait affirmer sa volonté « de ne pas dire un seul mot, professer une seule pensée qui ne soit l'expression du sentiment de son cœur » et dire ensuite :

« Nous sommes prêtres, pasteur et citoyen.

« Comme prêtre et pasteur nous jurons de vivre et mourir enfant soumis de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, d'en garder inviolablement les dogmes, l'unité et la discipline.

« Comme prêtre, pasteur et citoyen, nous jurons de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui nous est confiée, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir de tout notre pouvoir la constitution... » Après coup, il a ajouté « sauf la religion », t. I, *loc. cit.* Certains serments s'inspireront de cette formule. Voir note II.

rendra aussi à la chapelle de l'hospice Saint-Julien (1) dont l'aumônier, l'abbé Robert, — à qui la municipalité donne le titre de curé, car sa chapelle qui a servi de paroisse, est encore ouverte au public, mais qui ne compte pas encore de façon certaine au nombre des ecclésiastiques fonctionnaires publics — a annoncé qu'il prêterait le serment; 6° conformément au désir exprimé par les curés, il leur sera permis de prononcer un discours avant la prestation de leur serment, mais rien de plus. L'officier municipal qui présidera la cérémonie lira la formule du serment et n'admettra aucune restriction de la part des fonctionnaires ecclésiastiques : ils ne devront répondre que : Je le jure (2).

Le lendemain 21, le Conseil général de la commune ratifia ces décisions. Une modification cependant : la garde nationale seule serait sous les armes; les troupes de ligne consignées dans leurs quartiers se tiendraient prêtes à intervenir au premier signal. Et une précision : les fonctionnaires ecclésiastiques seraient autorisés à faire un discours avant ou après le serment, mais si ce discours contenait quelque attaque contre la constitution, la commission municipale qui l'aurait entendue en dresserait procès-verbal et il serait ensuite statué. Dans la formule même du serment aucune restriction ne serait tolérée. Le Conseil général de la commune approuvait l'idée d'une proclamation; mais cette proclamation, précisait-il, expliquerait au peuple que si la force publique était mobilisée c'était pour assurer

(1) Sur l'hospice Saint-Julien, cf. PFISTER, *Histoire de Nancy*, t. I, Paris-Nancy, 1909, in-8, p. 195 sq. Sa chapelle « servit pour un temps — de 1593 à 1609 — de paroisse à la Ville-Neuve, avant que fut construite l'église Saint-Sébastien ». *Loc. cit.*, p. 202. C'est sans doute pour cette raison que l'aumônier de Saint-Julien était encore désigné du nom de curé.

(2) *Actes et délibérations*, III, p. 82.

le respect des personnes, quelles que soient leurs opinions, et aussi « pour détruire les bruits calomnieux insérés dans la *Lettre pastorale* de l'évêque dans laquelle on suppose les citoyens de Nancy capables de se livrer à des voies de fait contre ceux des fonctionnaires publics qui ne prêteraient pas leur serment (1) ».

Intitulé *Proclamation sur le serment civique de MM. les fonctionnaires publics ecclésiastiques,* datée du 21 janvier 1791 (2), et signée Mollevaut, la pièce en question disait :

« Le conseil général de la commune obligé d'assister au serment civique... de tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics, et de rendre compte à l'autorité supérieure de la conduite de ceux-ci..., pénétré d'ailleurs d'une juste indignation à la vue d'écrits incendiaires dans lesquels la constitution de l'empire est insultée, l'honneur des Français outragé et même le respect de nos concitoyens pour l'ordre et la sûreté individuelle de tous les hommes audacieusement calomnié », désireux aussi d'assurer « le dimanche 23, jour fixé pour la prestation du serment de MM. les ecclésiastiques, l'observation des lois, le maintien de la paix, la sûreté des personnes, les égards dus à tous les fonctionnaires, et singulièrement aux ministres de l'Evangile, a délibéré » que ce jour-là il serait fait appel aux troupes de ligne (3); elles « se tiendront prêtes à marcher au premier signal » et à la garde nationale, « qui, par son rôle politique, acquiert chaque jour de nouveaux droits à la reconnaissance publique » ; elle « sera chargée spécialement de veiller à la police et à l'ordre ». « Ses quatre

(1) *Actes et Délibérations,* II, p. 438. « Voyez comme elle est venue (la fausse philosophie), à main armée, exiger des ministres catholiques, au milieu des imprécations d'un peuple qu'elle a su rendre furieux, un serment que leur foi repousse. Elle appelle sur leurs têtes innocentes les poignards toujours sanglants de ces hordes féroces... qui courent à son ordre couvrir tout le royaume de meurtres et de crimes toujours impunis. » *Lettre* du 8 janvier, p. 2.

(2) Une page in-folio, Nancy, imprimerie de la veuve Bachot.

(3) C'étaient alors les hussards de Chamborand.

bataillons prendront les armes ; divers détachements en seront distribués devant les églises et sur les places publiques ». Quiconque se montrerait « assez téméraire pour troubler la paix publique, insulter aux personnes, surtout aux fonctionnaires publics ecclésiastiques, quelles que soient leurs opinions, serait arrêté sur le champ et livré à la vengeance des lois ».

Demande pressante était faite aux uns de ne se laisser entraîner « ni par les déclamations fanatiques ni par la vaine terreur de quelque atteinte portée à la religion sainte que l'Assemblée protège et vénère » ; aux autres, aux *patriotes,* de ne pas se laisser emporter « par un zèle aveugle contre les perturbateurs de l'ordre ».

Le 22, le corps municipal au moment de répartir ses membres entre les différentes paroisses pour le 23, s'avisa que, depuis le départ de l'évêque, l'on ne disait plus la messe à la cathédrale et que les portes en étaient fermées (1). Il fit donc appeler l'abbé Monet, sacristain de la cathédrale, et lui demanda d'y chanter le dimanche en question, une messe solennelle à neuf heures et demie. Monet se reconnut dépositaire des clés; pour la messe il objecta que l'évêque avait interdit de la dire dans son église, pendant son absence. Mais le corps municipal lui répondit que cette défense était « un de ces excès d'autant plus dangereux qu'ils avaient la religion pour prétexte et le fanatisme pour cause réelle », et Monet céda, à la condition, toutefois, de ne dire qu'une messe basse et à un autel latéral (2).

En même temps, le corps municipal priait, par lettre, M. Robert, curé de Saint-Julien », qui disait habituellement la messe à huit heures, de la dire ce jour-

(1) Telle avait été la volonté de M. de La Fare. La cathédrale ne servait plus d'ailleurs, puisque l'évêque était parti et que le chapitre avait cessé de s'y réunir.

(2) *Actes et délibérations,* III, p. 90.

là, à l'heure commune, c'est-à-dire, à neuf heures et demie (1). Il fixa ensuite ceux de ses membres qui iraient à telle église; le maire Mollevaut devait aller à Saint-Sébastien, sa paroisse (2).

Sur les entrefaites, arrivait à Nancy, la loi des 4-9 janvier, qui interdisait « tout préambule, explication ou restriction » et imposait ainsi le serment pur et simple. Elle n'avait été transcrite que le 22 sur les registres du département (3), mais la municipalité en fit état immédiatement et le texte en fut imprimé au bas même de la *Proclamation*. Les curés de Nancy furent pris de court (4). Ils n'avaient plus le temps de se concerter. Les uns avertirent la municipalité qu'ils ne se présenteraient pas le lendemain; d'autres, qu'il leur était im-

(1) *Actes et Délibérations*, III, p. 90.

(2) *Ibid.*

(3) *Loi relative au serment prescrit par le décret du* 27 *novembre dernier, donnée à Paris, le* 9 *janvier* 1791. A Nancy, chez H. Hæner, 2 p. in-4°.

(4) « Si ce décret, écrit Guilbert au bas de son exemplaire de la *Proclamation* municipale, n'était pas arrivé au moment de la prestation, beaucoup auraient fait le serment avec des restrictions explicatives. »

Le 23 janvier, il raconte ainsi l'événement à Verdet : « Le samedi soir est arrivé le nouveau décret qui exige textuellement que le serment soit prononcé pur et simple et on a eu la douce attention de leur envoyer (aux curés) une copie imprimée et de la faire afficher dimanche matin. Nos braves et dignes ecclésiastiques en ont été peinés, plus pour les fidèles que pour eux-mêmes. Prenant chacun conseil de sa conscience, ils ont refusé le serment. La municipalité s'est assemblée et après d'assez longues discussions, elle avait déclaré que, d'après le nouveau décret qui venait d'être affiché, il fallait donner encore huitaine aux fonctionnaires. Je l'ai fait dire sur-le-champ à mon pasteur (Charlot, curé de Saint-Sébastion), qui était à l'élévation et qui avait déjà attendri ses paroissiens. Les municipaux se sont présentés à l'issue de la messe et par coupures dans toutes les paroisses ou sacristies où cinq curés ont répondu que la huitaine était inutile, ne pouvant jurer sans restriction, et deux vouloir profiter du délai. »

possible de prêter le serment sans restriction ni préambule; deux enfin demandèrent un délai de huit jours.

En dehors de l'évêque, alors à Trèves — et puisque ses sept vicaires généraux, les supérieur, directeur et économe de son séminaire (1) n'étaient plus reconnus par la loi — sans parler « du curé de Saint-Julien » ni de ces prêtres attachés aux paroisses, qui y remplissaient plus ou moins les fonctions de vicaires, il y avait à Nancy trente-sept ecclésiastiques fonctionnaires publics : sept curés (2), dix-sept vicaires, les deux professeurs de la faculté de théologie, Jacquemin et Mézin, qui résidaient sur le territoire, le premier de Saint-Epvre, le second de Saint-Roch, les onze chanoines réguliers, professeurs au collège, et qui devaient prêter le serment à Saint-Nicolas, leur paroisse.

Le 23 donc, tandis que les hussards de Chamborand, retenus dans leur quartier, sont prêts à marcher, les gardes nationaux en armes occupent les emplacements fixés devant les églises ou sur les places publiques. A l'heure annoncée pour la messe solennelle, à neuf heures et demie, la foule envahit les églises et les céré-

(1) Voir la note I. Le supérieur du séminaire, le lazariste de Célers, était également curé de Saint-Pierre ; en cette qualité il était tenu au serment.

(2) Les curés et les vicaires fonctionnaires publics étaient : à *Notre-Dame*, Renaudin, curé, Michel, vicaire, tous deux oratoriens ; à *Saint-Epvre*, curé, Parisot, vicaire, Thierry ; à *Saint-Nicolas*, curé, Rollin, vicaires: Antoine, Dinot, Enclin ; à *Saint-Roch*, curé Ragot, vicaires: Bichebois et Laurent; à *Saint-Fiacre*, curé, Mollevaut, vicaire, Elie; à *Saint-Pierre*, curé, de Célers, vicaires: Antoine et Bernel ; à *Saint-Sébastien*, curé, Charlot, vicaires, les sept prêtres, dits communauté de Saint-Sébastien, vicaires et prédicateurs missionnaires : Geoffroy, Hachotte, Harmand, Lacretelle, Thiéry, Masson, Toussaint. Voir notes I et II à la fin du volume. Le 5 décembre 1792, cependant, le département, sur un avis du district du 12 novembre, déclarera qu'Enclin, quoique n'ayant pas prêté le serment, n'était pas soumis à la déportation, donc pas fonctionnaire public. Il en avait cependant touché le traitement. *Ibid.*, L. 1713.

monies liturgiques commencent. Pendant ce temps, le conseil général de la commune s'est réuni à l'hôtel de ville. Il accorde d'abord un délai de huit jours aux ecclésiastiques qui l'ont demandé; puis les députations gagnent les églises assignées, accompagnées d'un détachement de gardes nationaux. Or, la messe terminée, dans toutes ces églises, les curés et leurs vicaires rentrent à la sacristie et n'en ressortent plus. Dans toutes alors, l'officier municipal lit la formule du serment ; personne ne répond : Je le jure, si ce n'est à Saint-Nicolas, 9 des chanoines réguliers, professeurs au collège (1), et à Saint-Roch, l'abbé Bouchon, précédemment chapelain de la cathédrale, mais écarté de ce poste depuis six mois et qui n'était nullement tenu au serment (2).

Ni Robert, à l'occasion de qui une délégation était allée à Saint-Julien, n'avait prêté le serment, ni Charlot, curé de Saint-Sébastien, qui, si l'on en croit Chatrian, aveuglément soumis à Guilbert, « montra seul quelque faiblesse », ni même le curé des Trois-Maisons, Mollevaut, à l'occasion de quoi, le même Chatrian écrit :

« On vit avec plaisir que M. Mollevaut qui, sur la fin

(1) Ces 9 étaient : les professeurs Deshayes, physique; Burklin, logique ; Richier, rhétorique ; Spitz, mathématiques ; Nicolas Mauvais, seconde ; Masson, troisième ; Parisot, sixième ; Burguet, quatrième ; Nicolas-Joseph Mauvais, septième.
Les deux insermentés étaient Dieudonné, principal, et Robert, professeur de cinquième. Cf. Note II.

(2) Pour prêter serment « il n'y a eu hier, écrit Guilbert à Verdet, le 24 janvier, qu'un seul prêtre séculier, renvoyé depuis six mois de la cathédrale, où il était chapelain, qui, sans y être requis, n'a pas hésité de se présenter à Saint-Roch, où il a juré, et sept chanoines réguliers à Saint-Nicolas ».
Le *Journal des départements* disait, dans son numéro du 27 janvier : « MM. les officiers municipaux n'ont reçu aucun serment, sauf celui de six chanoines réguliers et d'un prêtre qui était autrefois attaché à la cathédrale » (l'abbé Bouchon).

de l'année précédente, avait donné quelque inquiétude, même quelque scandale, en acceptant la présidence de l'assemblée primaire aux Cordeliers et qui, en cette qualité, avait juré la constitution française dont la constitution civile du clergé faisait certainement partie depuis quatre mois, que M. Mollevaut, revenu à de meilleurs sentiments, ne se prêterait pas à la démarche schismatique du serment. Ce docteur livré à des principes rigides, d'un caractère ferme et d'une piété sincère, voyait à regret depuis longtemps la hauteur des grands, les scandales de la noblesse; il ne voyait dans la constitution civile du clergé qu'un acheminement à une puissante réforme des abus criants qu'il déplorait ; l'excès de son zèle et sa prévention l'avaient aveuglé jusque-là. Dieu, pour récompenser sa tendre et constante piété, ses travaux... dans le ministère, le favorisa de quelques rayons : il reconnut son erreur et prit la résolution de réparer en janvier ses torts du mois de novembre (1). »

Un prêtre de la communauté de Saint-Sébastien, « qui avait la vanité de se croire grand prédicateur », avait écrit à la municipalité qu'il jurerait fidélité à la

« De tous les curés de notre ville, M. Charlot, curé de Saint-Sébastien, montra seul quelque faiblesse. Il n'est pas, il est vrai, docteur en théologie. Cependant, la dose de théologie ordinaire, dont il est pourvu, ne nous permet pas de penser que l'ignorance ait eu quelque part à ses perplexités. N'en cherchons pas d'autre cause que cette aveugle dépendance dans laquelle il s'était jeté du côté du chanoine Guilbert. (Charlot fut sans doute l'un des deux curés de Nancy qui demandèrent et acceptèrent le délai de huit jours concédé par l'autorité municipale.) CHATRIAN, *Plan ou croquis*, p. 22.

(1) CHATRIAN, *ibid.*, p. 23.

Parlant de Mollevaut, une brochure anonyme, intitulée *Réponse d'un religieux du département de la Meurthe à une religieuse de Metz*, et datée du 15 janvier 1793, dit : « Il a été de tous les curés de Nancy le plus zélé propagandiste du serment. Non-seulement il a fait et engagé ses paroissiens à faire le premier (serment) avec promesse de maintenir la constitution qui n'était pas faite, comme presque tous ses confrères qui ont présidé leur section, mais seul, il a imprimé en faveur de la constitution civile du clergé. Personne, même en cette ville, n'ignore que ses confrères n'ont été hors d'inquiétude à son sujet, qu'à la fin de la messe, où devait s'en faire la lecture. » S. i., VII p. in-12, p. IV.

constitution. Le vicaire général Camus qui en fut informé lui envoya des missionnaires qui le firent revenir sur sa décision et le même soir, il fit savoir aux officiers municipaux qu'il ne prêterait pas le serment ». Camus, toujours d'après Chatrian, semble en effet avoir suivi de très près la question du serment et l'attitude des curés de Nancy à cet égard. Un vicaire de Gerbéviller, l'abbé Xoual, alors à Nancy, fut, semble-t-il, son agent.

« Cet abbé fit plusieurs allées et venues au séminaire, chez les curés de la ville, à la communauté de Saint-Sébastien et chez le vicaire général Camus, raconte le même curé de Saint-Clément. Il fut regardé comme le grand agent du refus du serment et dénoncé à la populace. Il fut manacé d'être pendu et dut sortir de la ville pendant la nuit et à la faveur d'un déguisement (1). »

La journée du 23 s'était passée dans la tranquillité (2). Le fanatisme, dont la municipalité avait redouté les complots, s'était montré pacifique ; les *patriotes* n'avaient pas eu « à déployer leur zèle contre les perturbateurs de l'ordre », ni les gardes nationaux à agir, et encore moins les hussards de Chamborand. Les rapports de police ne signalent que quelques attroupements. Mais le 24, au matin, le corps municipal, qui était en séance, voyait entrer précipitamment le professeur de réthorique Richier (3), l'un des neuf jureurs

(1) CHATRIAN, *ibid.* Le prédicateur le plus renommé de la communauté de Saint-Sébastien était l'abbé Godefroy.

(2) Sur tous ces événements, voir *Actes et délibérations,* III p. 95 et suiv. Le récit officiel qui y est donné diffère, en quelques points, du récit que donne le *Journal des départements,* numéro du 3 février 1791.

(3) « Nous possédons dans cette ville, disent, à propos de Richier, *Les gémissements d'un solitaire,* p. 85, n. 32, un professeur d'éloquence, l'idole de la milice nationale, l'oracle de tous

de la veille. Il venait annoncer qu'il y avait eu beaucoup de rumeur dans la cour du collège. Les élèves de cinquième et quelques autres avaient acclamé (1) leur professeur, le P. Robert, et le principal, le P. Dieudonné, seuls réfractaires parmi les maîtres du collège, et ils avaient insulté les autres. Puis, non seulement ils avaient refusé d'assister à la messe que devait dire l'un de ceux-ci, mais ils s'étaient efforcés d'y faire le vide. Postés à la porte de l'église, ils redisaient à tous : « N'entrez pas, ce sont des apostats ». Ils avaient ainsi arrêté Mme de Custine (2). La municipalité, qu'animait déjà le sérieux jacobin, ne sourit pas. « Un scandale a été commis et la tranquillité générale menacée », dit gravement le maire, et immédiatement il fit renforcer de vingt hommes le poste de gardes nationaux de la porte Saint-Nicolas, tout proche du collège : ce poste devait marcher à la première réquisition des professeurs. Trois officiers municipaux, le substitut du procureur de la commune et un secrétaire greffier se rendirent au collège pour imposer par leur présence le calme aux mutins; enfin un commissaire fut chargé de

les clercs de procureurs, qui sait faire de fort jolis couplets érotiques : il a juré. »

(1) Le *Journal des départements* dit qu'ils offrirent une couronne de lauriers aux deux réfractaires.

(2) « Cette scène, dit le même journal, est une répétition de ce qui s'est passé à Amiens, où les écoliers ont forcé, dit-on, un professeur des basses classes de se mettre à genoux et de faire amende honorable pour avoir prêté le serment constitutionnel. »
Dans son *Calendrier* à la date du 2 mars 1790, Chatrian note déjà : « Le collège de l'Université de Nancy est dans un désordre scandaleux ; il n'y a plus de discipline et les écoliers vivent dans une insubordination horrible. Les rhétoriciens ont déjà signifié au R. P. Richier qu'il ne devait pas s'attendre à les voir travailler pour une explication. Pareil désordre en logique (Burglin, professeur). Le professeur de physique (Deshayes) fait d'ailleurs tout ce qu'il peut pour dégoûter les écoliers. »

découvrir les principaux coupables. Ces mesures ramenèrent l'ordre parmi les écoliers; la soirée se passa sans troubles et la foule stationna vainement devant le collège dans l'espoir de quelque événement. Le 27, l'enquête du commissaire était terminée; elle concluait à la culpabilité plus ou moins accentuée de onze élèves. La municipalité condamna aussitôt les cinq plus mutins à vingt-quatre heures de prison; les six autres devaient lui être amenés pour entendre une réprimande sévère. Sur les instances de Richier et de son collègue, Masson, professeur de troisième, le corps municipal commua la peine de la prison en celle de la réprimande. Mais les coupables ne mirent aucun empressement à la subir; il fallut user de la force. Les onze devaient se présenter le vendredi 28; sept vinrent seulement. Le corps municipal ordonna alors que le lundi suivant les quatre récalcitrants seraient amenés chacun par deux sergents de ville et quatre gardes nationaux. Cette fois encore, deux coupables se dérobèrent; deux seulement comparurent; entourés chacun de six gardiens, ils subirent leur peine. On ne s'obstina pas à trouver les deux autres.

Rien n'était terminé cependant. Le 23, en effet, dans une séance du soir, le conseil général de la commune étendait à tous les ecclésiastiques tenus au serment le répit de huit jours concédé le matin à quelques-uns. Considérant, disait-il pour justifier cette mesure, « que le délai de huit jours fixé par la loi ne devait commencer que du 23 janvier, où fut publié le décret du 4 janvier, complémentaire de celui du 27 novembre », il fixait au dimanche 30, le délai, passé lequel les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'auraient pas prêté le serment seraient démissionnaires selon

la loi. Le 31, au matin, le maire arrêterait la liste de ces ecclésiastiques et en enverrait la copie aux intéressés (1). Le conseil général de la commune décidait en même temps de faire réimprimer et publier aux frais de la ville la brochure de Grégoire sur la *Légitimité du serment* (2).

La semaine se passa dans la tranquillité. Cependant une inquiétude agitait le corps municipal. Il avait bien accordé un délai de huit jours aux curés et vicaires de la ville; mais la plupart avaient déclaré n'en pas vouloir user. Or, la loi est formelle. Elle enlève à l'ecclésiastique fonctionnaire public qui refuse le serment, non seulement le traitement mais la fonction. Dès lors, les curés et les vicaires de Nancy oseront-ils célébrer les offices comme à l'ordinaire, le 30 janvier ? S'ils les célèbrent, les *patriotes* le tolèreront-ils ? S'ils ne les célèbrent pas, quels désordres ne peut-on craindre ? Heureusement le *Moniteur* du 24 janvier apporta une proclamation de la municipalité de Paris qui disait : « La loi ne réputant les insermentés que démissionnaires, ils peuvent et doivent continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. » Ce fut une lumière pour la municipalité de Nancy qui fit sienne cette proclamation et la publia le 29 janvier (3).

Si l'on en croit une lettre de Guilbert à Verdet, en date du 10 février, quelques fonctionnaires publics ecclésiastiques auraient voulu prêter un serment restrictif le 30 janvier. Ils étaient assurés, paraît-il, de la complicité des municipaux, qui les auraient laissé dire. Ils auraient ainsi gagné du temps. Tous ne furent pas

(1) *Actes et délibérations*, II, p. 444.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*, III, p. 110.

de cet avis et aucun ne voulut se séparer de ses collègues. Aucun des insermentés du 23 ne vint à résipiscence le 30, et le 31, le maire de Nancy écrivait mélancoliquement au procureur général syndic, Lelorrain : « Le serment n'a été prêté ni par l'évêque ni par aucun fonctionnaire public, si ce n'est par neuf professeurs du collège (1). » Le même jour, il écrivait au procureur syndic du district de Nancy : « Le serment n'a été prêté par aucun ecclésiastique fonctionnaire public de Nancy, si ce n'est par MM. Deshayes..., tous chanoines réguliers (2) ».

Quelques ecclésiastiques viendront peu après augmenter le nombre des *Jureurs,* mais ce ne seront pas des fonctionnaires publics. Ce seront les chanoines Barail et de Gastel, le vicaire catéchiste de Saint-Roch, Notary, et Monet, le chapelain-sacristain de la cathédrale (3).

Le 30 janvier se passa dans le calme. Toutefois, « huit citoyens de la paroisse Notre-Dame » dénoncèrent ce jour-là, « le sieur abbé Leclerc, précepteur des

(1) Le soussigné Etienne Mollevaut, homme de loi, maire de Nancy, déclare à M. le procureur général syndic, que M. l'évêque du département, ses vicaires, les supérieur et directeurs du séminaire, ni aucun fonctionnaire public n'ont prêté le serment, si ce n'est neuf professeurs du collège. » A. D., L. 467.

(2) *Ibid.,* L. 1713.

(3) « Pour tout dire, en un mot, il ne se trouva dans Nancy, le jour prescrit pour la prestation du serment, que quatre prêtres jureurs, quoique la ville de Nancy en contînt plus de soixante. Ce fut M. Notary, prêtre catéchiste de la paroisse Saint-Roch, M. Barail, chanoine de l'Eglise cathédrale, M. de Gastel, chanoine-curé en France, alors aussi chanoine de la même église, et M. Bouchon, prêtre chapelain de la cathédrale. Il se trouva aussi quelques moines qui se prêtèrent à cette farce scandaleuse. » CHATRIAN, *loc. cit.*

Guilbert ne cite parmi les chanoines comme ayant prêté le serment, que le seul Barail : « L'abbé Barail, chanoine de Nancy, *est* le seul qui ait prêté le serment, méchante bête, enveloppé du manteau de la plus parfaite hypocrisie. » *Note détachée.*

enfants Garaudé, pour avoir, à la messe principale, débité en sermon, qu'on cherchait à égorger les soldats de Jésus-Christ, et que, disaient les plaignants, nous ne l'aimions plus, etc... ». Leclerc mandé avait affirmé qu'il avait réédité un sermon antérieur à la révolution (1) et il en avait remis le manuscrit aux magistrats municipaux.

A Lunéville et à Pont-à-Mousson, le serment se prêta également le 23 janvier, mais avec plus de calme encore.

Ville de 12.400 habitants, Lunéville ne comprenait cependant qu'une paroisse, la paroisse Saint-Jacques. Elle avait un collège. Paroisse et collège étaient confiés aux chanoines réguliers (2). Le décret du 27 novembre avait été « envoyé et publié à la municipalité le 15, affiché ledit jour et publié le lendemain au prône de la messe paroissiale ». Dans la semaine du 16 au 23, le préfet et les trois régents du collège, ainsi que les deux vicaires de la paroisse, déclarèrent à la municipalité qu'ils prêteraient le serment (3); le curé, le R. P. Chapitey, s'abstint de toute indication. Le 23 donc, à l'issue de la messe solennelle, en l'église Saint-Jacques, « en présence du conseil général de la commune et de tous les fidèles assemblés », le préfet, les trois régents et les deux vicaires, auxquels se joignirent l'administrateur de la maison des orphelines, le chanoine régulier, Pagnot, et l'aumônier des carabiniers de Monsieur,

(1) A. M. de Nancy, série I 2. *Police locale,* 1789-1791. Jugements du tribunal de police municipale.

(2) Les chanoines réguliers constituaient à Lunéville une communauté de seize membres et occupaient l'abbaye de Saint-Remy. *Ibid.,* 1452.

(3) Le préfet se nommait Gaussin, les régents Abend, Hægel et Protche, les deux vicaires, Florentin et Seltzer.

de La Groslée, « montèrent sur les marches du grand autel » et de là, « à haute voix, la main levée, prononcèrent individuellement le serment pur et simple ». Le procès-verbal ajoute : « Aucun autre ecclésiastique ne se présenta; le sieur Chapitey, curé, n'a fait aucun serment, ainsi que Dumesnil, administrateur de l'hôpital, et Paquel, aumônier des religieuses de Sainte-Elisabeth (1). » Le lendemain, la municipalité faisait connaître « avec satisfaction » ces résultats à l'Assemblée; elle avouait cependant « qu'il avait manqué à la pureté de sa joie de voir paraître à cette cérémonie touchante le curé de la paroisse unique de la ville (2).

Divisé par la Moselle en deux parties inégales, en deux villes, Pont-à-Mousson appartenait au diocèse de Toul et à la fois au diocèse de Metz. De ses quatre paroisses, trois se trouvaient sur la rive ouest et relevaient de l'évêque de Toul; on les appelait Saint-Laurent, Sainte-Croix, Saint-Jean; seul, le curé de Saint-Jean avait un vicaire ; le curé de Saint-Laurent, Hargant, immobilisé par une douloureuse maladie (3), était remplacé par un administrateur, Martin; l'unique paroisse de la rive est, Saint-Martin, relevait donc de Metz; elle était desservie par un curé et par un vicaire (4). La ville possédait aussi un collège, débris de

(1) M. H. Poulet fait donc erreur lorsqu'il écrit : A Lunéville tous les prêtres, le curé Chapitey en tête, prêtèrent le serment. » *Les volontaires de la Meurthe aux armées de la frontière, Annales de l'Est et du Nord,* cinquième année, n° 1, janvier 1909. Dumesnil était lui aussi chanoine régulier. Ni lui ni Pagnot, ni Paquel, ni La Groslée n'étaient alors, aux termes de la loi, soumis au serment.

(2) A. M. de Lunéville, D. 5; A. D., L. 467, et L, 1438, 1439, 1441; A. N., F. 19, 450.

(3) Il mourut dans le courant de 1790, et son remplacement, en novembre de la même année, donna lieu à de longs débats. A. D., L. 467 et Arch. nat., Dxix 85.

(4) Le curé était le R. P. Blampain, chanoine régulier, et le

son ancienne Université (1) et, depuis 1776, école militaire confiée aux chanoines réguliers (2). Il y avait là vingt et un maîtres. Le curé de Sainte-Croix, l'administrateur de Saint-Laurent et le vicaire de Saint-Jean prêtèrent le serment (3), c'est-à-dire tout le clergé de la ville qui relevait de Toul, à une exception près; encore ne devait-elle pas durer. Le curé de Saint-Jean, Nollet, avait refusé le serment, le 23; mais le repentir lui vint vite, et le 29 mars, le directoire du district annonçait au directoire du département que Nollet avait « fait une pétition pour être autorisé à prêter le serment » (4). Le curé de Saint-Martin, Blampain, et son vicaire Greff avaient également refusé le serment, mais ils ne revin-

vicaire était un autre chanoine régulier, Jean-Adrien Greff ; mais ce vicaire, bien que compté comme fonctionnaire public par le district, n'était pas tel en réalité ; il ne tenait sa commission de vicaire que du P. Ruelle, supérieur de la maison Saint-Nicolas, à Pont-à-Mousson. Voir note II et A. D., Q 27, p. 57.

(1) Voir abbé E. Martin : *L'Université de Pont-à-Mousson*, in-8, Nancy, 1891, et J. Favier : *Note sur l'école royale militaire de Pont-à-Mousson*, 1776-1793, 2e édition, 55 p. in-8, Nancy, 1896.

(2) Ces chanoines réguliers formaient dans leur ordre la maison Saint-Nicolas, comme on le verra. Cet établissement était sur le territoire du diocèse de Metz, comme la paroisse Saint-Martin.

(3) Le curé de Sainte-Croix se nommait Crabouillet et le vicaire de Saint-Jean, Remy.

(4) Arch. dép., L. 467. La demande de Nollet fut accueillie favorablement. Il devint même curé de Saint-Laurent. Garda-t-on cependant le souvenir de son premier mouvement ? On lit dans un *Etat nominatif des ecclésiastiques qui ont abdiqué leur état ou fonctions*, du 8 thermidor an II : « Nollet, curé de Saint-Laurent, moral ; il a été mis en arrestation par le comité de surveillance de Pont-à-Mousson comme soupçonné d'avoir reçu chez lui une personne suspecte, et par mesure de sûreté le représentant Bar l'a exilé à dix lieues de Pont-à-Mousson. » Arch. dép., L. 2034. En l'an X, le préfet Marquis le cite parmi les ecclésiastiques « qui, quoique estimables sous tous les rapports, paraissent cependant ne devoir être placés qu'après les premiers (il vient de citer quinze noms environ), parce qu'ils n'ont pas acquis le même degré de considération. » A. N., F 19, 866.

rent pas sur leur refus; l'administrateur de l'hôpital les avait imités (1). Quant aux maîtres du collège, ils se divisèrent : treize prêtèrent le serment; des huit autres, un le refusa : c'était le professeur de rhétorique Guépratte; sept prétendirent n'y être pas tenus : c'étaient le principal, le sous-principal et cinq préfets de salle. Le 24 février, le directoire du département les déclarera astreints au serment; ils le refuseront, et le 5 mars, la même autorité ordonnera « qu'il soit pourvu à leur remplacement (2) ».

La ville épiscopale dépossédée, Toul, et ses faubourgs formaient six paroisses; quatre, Sainte-Geneviève, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Aignan et Saint-Amand, se partageaient la ville, Saint-Epvre et Saint-Pierre les faubourgs. Les curés de Saint-Aignan et de Saint-Amand avaient un vicaire; à Saint-Aignan, curé

(1) A. D., L. 2035, *Serments et rétractations dans le district de Pont-à-Mousson,* et L. 467. L'administrateur de l'hôpital se nommait Boulo. Pas plus que ses confrères de Lunéville ou de Nancy, il n'était alors de façon certaine fonctionnaire public. Blampain écrira le 19 juillet : Si j'ai refusé le serment demandé par le décret du 27 novembre, après avoir prêté le serment purement civique, c'est « sur la voix de ma conscience. Je n'ai jamais coalisé avec personne ; je n'ai par conséquent à me plaindre d'aucun qui, ayant d'abord été de même opinion que moi a cru pouvoir en prendre une tout opposée » (allusion à Nollet). Les autorités qu'il a consultées, c'est, dit-il, mon catéchisme bien développé tant dans l'*Exposition des principes* que dans quantité d'autres bons ouvrages dont aucune des instructions, apologies et autres pièces écrites en faveur du serment n'a pu, selon ma façon de voir, affaiblir la force. En confrontant ces différentes productions, la plupart fort savantes et fort profondes, consultant ensuite la source sans partialité, il n'était pas difficile de voir de quel côté était la sincérité des citations, par conséquent la vérité. » *Lettre au maire de Pont-à-Mousson.* A. D., L. 2035.

Quant à Greff, inscrit d'office parmi les insermentés par le district et le département, il protesta auprès du premier, le 7 mars, du second, le 6 avril, qu'il n'était pas tenu au serment. *Loc. cit.*

(2) *Ibid.* Voir en outre A. D., L. 2012 et A. N. Dxix, 77 et Notes I et II.

et vicaire étaient chanoines réguliers (1). En dehors d'eux, il y avait dans la ville seize ecclésiastiques astreints au serment comme attachés à l'enseignement, les deux professeurs de philosophie et les quatorze autres maîtres du séminaire-collège Saint-Claude (2). Le serment s'y prêta le dimanche, 30 janvier. Du clergé paroissial, deux membres seulement le prêtèrent (3) : Robert, curé de Sainte-Geneviève, et

(1) Etaient à *Sainte-Geneviève,* curé, Robert ; à *Saint-Jean-Baptiste,* curé, Girardot ; à *Saint-Aignan* ou *Anian,* curé, Lallemand, vicaire, Ponsuby, tous deux chanoines réguliers ; à *Saint-Amand,* curé, le lazariste Bardon, vicaire, Descomptes ; à *Saint-Pierre* ou *faubourg Saint-Mansuy,* Alaidon, et à *Saint-Epvre,* Roussel. Voir Note I.

(2) Voir A. D., L. 2435 : *L'enseignement dans le district de Toul* et Note I.

(3) A Toul comme ailleurs, en très grand nombre les ecclésiastiques fonctionnaires publics eussent prêté le serment, si la municipalité eût admis les restrictions. A. D., L. 2349, *Délibérations du directoire du district.*

Dans son *Journal,* l'abbé Alaidon raconte comment des confrères qu'il consultait étaient divisés à propos du serment. « Les uns étaient pour, les autres contre. » Il raconte aussi comment le maire Bicquilley essaya de le gagner en lui promettant « de me faire avoir une paroisse de notre ville », écrit-il. Avec un de ses collègues, il était allé avertir la municipalité qu'il ne prêterait pas le serment simple. « On nous annonça, dit-il, et aussitôt on nous fit entrer; on nous fit beaucoup d'accueil... M. le maire se leva... et avec un visage gai et content nous dit : « Vous venez, Messieurs, faire votre déclaration. Soyez les bienvenus. Monsieur N..., voulez-vous conduire ces messieurs dans la chambre où vous savez qu'on reçoit les serments. — Monsieur, lui dis-je, avant d'aller dans cette chambre, voulez-vous me permettre une ou deux questions. — Vonlontiers, me répondit-il. — En faisant ma déclaration, pourrai-je y mettre telle explication et telle restriction que je jugerai à propos — Non, Monsieur, me dit-il, la loi le défend. — Du moins, continuai-je, quand vous viendrez dans ma paroisse recevoir mon serment, me sera-t-il permis d'y mettre telle réserve que ma conscience exigera ? — Non, Monsieur. — Eh bien ! repris-je... je sais, et vous ne l'ignorez pas, que c'est aux évêques qu'il appartient de décider en matière de foi, de régler ce qui concerne le gouvernement et la discipline de l'Eglise. Ainsi, quand je verrai tous les évêques de France unis au Saint-Siège prêter ce serment et m'apprendre par leur exemple et par leurs

Roussel, curé de Saint-Epvre; les quatre autres et les deux vicaires le refusèrent (1); trois professeurs se soumirent également ; les treize autres, tout en résistant, n'adoptèrent pas une attitude uniforme; les deux professeurs de philosophie et le principal du collège prétendirent qu'ils n'étaient pas fonctionnaires publics (2) ; en mars 1791, une réponse du directoire du département les obligera au serment (3), mais ils ne se soumettront pas. Les dix autres proposeront des formules restrictives que la municipalité n'acceptera pas (4). Le 14 juin, les administrateurs du district écrivaient aux administrateurs du département : « A Toul, ont prêté le serment deux curés et trois professeurs du collège Saint-Claude. Ont refusé, les autres curés, les professeurs de philosophie du ci-devant

paroles que je puis sûrement le prêter, je le ferai volontiers, mais jusqu'à ce moment, trouvez bon que je diffère. » *Journal*, p. 2-4.

(1) M. Poulet fait encore erreur lorsqu'il écrit, *loc. cit :* « Les curés de la ville (de Toul) et leurs vicaires prêtèrent tous le serment. » M. A. Denis, dans un ouvrage intitulé : *Toul pendant la Révolution*, in-8, Toul, 1892, est plus inexact encore. Il écrit, p. 188 : « Les curés *élus* (?) des six paroisses de Toul prêtèrent *tous* (?) le serment... le 30 janvier », et il donne des noms dont deux seuls sont exacts.

(2) La liste départementale des ecclésiastiques assermentés et insermentés, L. 467, ne mentionne pas le vicaire de Saint-Aignan, le R. P. Ponsuby ; mais il est mentionné avec son curé, le R. P. Lallemand, parmi les prêtres déportés volontairement. L. 2443. Il est égalemet cité par Chatrian, comme vicaire de Saint-Aignan. *Notice du diocèse de Toul.*

(3) Arch. dép., L, 2440.

(4) *Ibid.*, 2365. En octobre, cependant, les professeurs sont toujours en fonctions. Consulté le 16 octobre par le directoire du district, le directoire du département répond le 20, « qu'aucune des formules restrictives n'est admissible ». *Ibid.*, 2440. Le ministre de l'intérieur, consulté par le député Carez, sur la demande du maire de Toul, répondait vers le même moment « qu'il fallait remplacer » ces maîtres insermentés. A. N., F 19, 540.

Les trois qui prêtèrent le serment se nommaient Mougin, Guillaume, Millot.

grand séminaire et le surplus des ecclésiastiques attachés au collège (1). » Mais il y avait à Toul un nombre considérable d'ecclésiastiques non fonctionnaires publics : un certain nombre prêtèrent le serment, dont plusieurs chanoines (2). Le plus connu de ces *jureurs volontaires* est Claude Saunier, qui prêta tous les serments, se maria finalement et joua de 1789 à l'an X un rôle important dans les affaires de sa commune et le mouvement révolutionnaire local (3).

(1) A. D., L., 467. Voir note II.

(2) Chatrian cite quatre chanoines : Pellet de Bonneville, grand chantre, de Cholet l'aîné, de Cholet le jeune, tous trois chanoines de la cathédrale, et Châtelin, le futur évêque, élu et démissionnaire, chanoine de la collégiale Saint-Gengoult. Il faut remarquer cependant que si Châtelin prêta, vers ce moment, le serment constitutionnel, ce fut en qualité d'administrateur du département. Les ecclésiastiques de rang secondaire, *jureurs* volontaires, furent, d'après Chatrian : Aubry, qui devint curé de la cathédrale de Toul ou église Saint-Etienne ; Brion et François, qui devinrent curés l'un de Marville, dans l'évêché de la Moselle, et l'autre de Manonviller, dans l'évêché de la Meurthe ; Saunier, dont il est ici question, et Simon ; tous les cinq étaient « du bas-chœur de la cathédrale ». La liste départementale, L. 467, donne les noms de six ecclésiastiques qui prêtèrent le serment à Toul, en dehors des fonctionnaires publics. Mais sauf Brion, aucun de ces ecclésiastiques n'appartenait au clergé séculier.

(3) Saunier avait été député de son corps à l'assemblée des trois ordres, membre du premier comité municipal, membre du conseil général de la commune en 1789 et 1790. En 1791 il était officier municipal et receveur gratuit de la commune. Lalande devait le nommer, le 31 juillet, administrateur de la paroisse Saint-Jean du Cloître. En 1792, il est vérificateur des billets patriotiques, juge suppléant, puis juge titulaire au tribunal de Toul (la paroisse Saint-Jean avait été supprimée). Le représentant Bar l'exclut du tribunal au mois de ventôse an II, mais le conseil général de la commune lui donna en floréal un certificat de civisme sur la demande des jacobins et du comité de surveillance. Il sera ensuite juge de paix, juge au tribunal civil, etc. A. D., L. 467 *bis*.

CHAPITRE QUATRIEME

EN FACE DU SERMENT *(suite)*

Le Clergé des Villes et des Campagnes
La Controverse. - Les Amis de la Constitution et les Corps Administratifs dans la mêlée *(suite)*
Les résultats

Les fonctionnaires publics ecclésiastiques des petites villes et des paroisses rurales ne se prononcèrent pas tous sur le serment aux mêmes jours ni dans les délais fixés. Un certain nombre d'entre eux le prêtèrent avant qu'eût été publiée dans le département la loi des 4-9 janvier (1), c'est-à-dire le 23 janvier (2) et auparavant. Quand elle le fut, un problème se posa :

(1) Bourguignon, chanoine régulier, curé de *Saint-Sauveur*, au district de Blâmont, faisait le serment pur et simple, dès le 19 décembre, c'est-à-dire avant même que le roi ait sanctionné le décret du 27 novembre. Le 1er janvier, Minot, autre chanoine régulier, curé de *Marthemont*, au district de Vézelise ; le 2 janvier, Collot, également chanoine régulier, curé de *Petitmont*, au même district, et Campin, curé de *Lachapelle*, au district de Lunéville, firent de même. Le 7, ce fut le tour de de Mirbeck, curé de *Vacqueville ;* le 9, de Quentin, à *Sornéville*, district de Château-Salins ; de Hubert et de Clausse, chanoines réguliers, curés à *Villacourt* et à *Xermaménil*, au district de Lunéville ; de Brissé, à *Hommert*, district de Sarrebourg ; le 16, de Rolin, à *Saint-Georges ;* de Masson, à *Clévant*, district de Nancy ; de Chaupoulot, à *Thelod ;* de Girot, curé de *Vézelise ;* de Daille et de Munier, ses vicaires. Bien plus nombreux sont ceux qui firent le serment avec ou sans restriction, le 23 janvier, c'est-à-dire avant que le décret du 4 janvier eût été publié dans le département. Voir note II.

(2) Ce fut dans la semaine du 23 au 30 janvier que le texte de la nouvelle loi parvint aux communes. Lettre du district de Nancy au département du 25 février 1791, A. D., L. 1487, f. 93 sq., et A. N., DXIX 85.

fallait-il obliger ces curés qui avaient entouré leur serment de restrictions à le renouveler, sans modification cette fois ? Quelques municipalités le pensèrent. Le 23 janvier, dom Bridot, qui faisait les fonctions de curé à Saint-Nicolas-de-Port, avait fait le serment, en « exceptant formellement les objets qui dépendent, avait-il dit, de la puissance spirituelle, tant qu'elle ne les aura pas elle-même réglés et acceptés ». Le corps municipal n'avait fait aucune objection. Or, six jours après, la loi du 9 janvier était publiée à Saint-Nicolas. Le même corps municipal voulut obliger Bridot à un serment pur et simple, le 6 février. Bridot s'y refusa, la loi n'ayant pas d'effet rétroactif. Le district et le département lui donnèrent raison et le classèrent dans la catégorie des fonctionnaires ecclésiastiques ayant prêté leur serment avec restriction (1). Autre cas plus compliqué dans le même district. C'est à Villers-les-Nancy : le 21 janvier, le curé F. Rosselange a déclaré le 21 janvier devant la municipalité qu'il fera le serment le surlendemain, dimanche 23. Ce jour-là, au prône, il explique à ses paroissiens dans quelles limites sa conscience lui permet la démarche qu'il fait. Mais au lieu de formuler son serment à haute voix, il remet au maire un papier où il dit — à peu près comme Bridot — : « Je jure... de maintenir la constitution en exceptant formellement tous les objets soumis à la puissance spirituelle, tant que cette puissance ne les aura pas consentis. » Première difficulté : un serment dans ces conditions peut-il être accepté ? Les officiers municipaux en réfèrent au district. Dans l'intervalle, est publiée à Villers la loi du 9 janvier. Le dimanche 30, le conseil général de

(1) A. D., L. 1713, n°s 51 et 52.

la commune se rendra à l'église et là, déclarera au curé que cette loi a annulé son serment et qu'il est tenu à le renouveler sans restriction. Rosselange gardera le silence. Le district et le département accepteront son serment du 23, mais comme restrictif (1).

Beaucoup ne furent pas aussi pressés. Devant eux, comme devant leurs confrères des villes, le serment posait un cas de conscience difficile à résoudre : Faut-il obéir à la loi et s'assurer ainsi les avantages de la loi : la situation maintenue, le traitement gardé, la paroisse conservée ? Mais n'est-ce pas se séparer de l'Eglise que d'accepter la constitution civile du clergé, opposée à tant de *principes* ecclésiastiques, comme viennent de le rappeler les évêques ? Rome, devant l'autorité de laquelle la plupart se fussent inclinés, ne parle pas ; que faire ? A travers les déclarations de ces curés transpirent des hésitations. Il y a même dans certaines âmes de durs conflits (2) ; on ne se voit pas, sans que l'âme s'inquiète, « entre la persécution et l'apostasie », comme avait dit M. de La Fare (3), « entre sa conscience et l'accusateur public (4) ou l'indigence », suivant le mot de Guilbert. Le 23 janvier, au moment de prêter le serment, le curé de Vaxy s'écrie : « Je suis donc arrivé au moment de la prestation du serment civique qui m'occupe depuis si long-

(1) A. D., n° 58. Cf. E. MANGENOT, *François Rosselange,* Nancy, 1894, 34 p., in-8. Le district de Nancy posera la question générale de ces restrictionnaires de la première heure au département le 25 février, dans la lettre dont il vient d'être question. Voir plus loin.

(2) « Aujourd'hui, dira le curé de Vuisse, le 27 janvier, me voici donc dans la position affligeante et la cruelle alternative de me rendre infidèle soit aux lois de l'Eglise, soit aux lois de l'Etat. » A. D., L, 1137.

(3) *Lettre* du 8 janvier 1791.

(4) *Lettre* à Verdet, 14 janvier.

temps et qui fait une grande sensation dans l'Eglise (1) ; le 23 juillet, le curé de Villers-sous- Prény écrit au directoire du district de Pont-à-Mousson : « Après de mûres réflexions, c'est-à-dire après des réflexions, non de plusieurs jours, mais de mois et quasi d'années, j'ai vu que je ne pouvais en conscience prêter le serment (2). » Quelques-uns mêmes demanderont des délais pour avoir le temps de réfléchir, de s'informer. Ainsi Charée, curé de Haraucourt, au district de Nancy, demandera, le 22 janvier, un premier délai de huit jours à la municipalité; il renouvellera cette demande le 28. Au grand nombre des hésitants (3), le serment accompagné d'explications, de restrictions, le réduisant au serment civique antérieur à la constitution civile du clergé, parut la solution idéale. N'assurait-il pas la paix avec la loi et à la fois avec la conscience et l'Eglise ? Comme les curés de Nancy, beaucoup parmi les curés de la campagne étaient réso-

(1) A. D., L. 467, n° 167.

(2) *Ibid.*, L. 2035.

(3) Dans les *Nouvelles observations et expositions des vrais principes sur la constitution civile du clergé de France, par M.* Barail, *premier vicaire de la cathédrale.* A Nancy, chez la veuve Bachot, imprimeur de M. l'évêque, rue de la Constitution, 1792, n° 232, 120 p. in-8 et table, on lira p. 21, sous ce titre : *Irrésolutions et perplexités produites dans les consciences par les brefs sous le nom de Pie VI et les Lettres pastorales, etc.* « Il y a dans la vie des moments fâcheux pour les honnêtes gens et dans lesquels leur conscience est si troublée et si embarrassée qu'ils ne voient pas le moyen d'éviter le péché, quel parti ils puissent prendre.

« Aujourd'hui, il y a des ecclésiastiques qui sont persuadés qu'ils ne peuvent en conscience prêter le serment ordonné par la constitution du royaume, quoiqu'ils l'aient prêté dans les assemblées primaires ; mais alors leur imagination n'avait pas été électrisée ; ces mêmes ecclésiastiques sont persuadés qu'en refusant le serment, ils se mettent dans la nécessité d'abandonner leurs ouailles et de les livrer à une espèce de schismatique et à des troubles de conscience. Aussi l'on en a vu qui ont fait le serment civique, qui l'ont rétracté, qui ont ensuite rétracté leur rétractation. »

lus à le prêter tel. Survint la loi des 4-9 janvier 1791 interdisant tout préambule, explication ou restriction. Les uns se heurtèrent alors au refus des municipalités d'accepter quelque restriction que ce soit. Un exemple : Cherrier, curé de Réchicourt au district de Blâmont, s'était déclaré le 28 janvier, devant la municipalité « disposé à prêter le serment le dimanche 30, avec les restrictions que commandent la religion et la conscience. Ce sont celles, avait-il ajouté, acceptées par le clergé de France ». Mais, le 29 arrivait à Réchicourt le décret du 4 janvier. Le 30, les officiers municipaux refusèrent le serment que le curé formulait conformément à sa déclaration (1). D'autres s'interdirent d'eux-mêmes un serment que la loi leur imposait sans réserves et que leur conscience ne leur permettait qu'avec des réserves. Au district de Dieuze, trente-six curés ou vicaires, « malgré leur désir de prouver leur esprit de soumission aux décrets de l'Assemblée », comme dira l'un d'entre eux, Chrisment, curé d'Assenoncourt (2), garderont d'abord le silence et seront inscrits comme insermentés (3).

La loi du 9 janvier était une loi de contrainte. Elle

(1) A. D., L. 744.

(2) *Ibid.*, L. 1137.

(3) Voici, autant qu'on peut le déterminer et sans parler du clergé de Nancy, les curés qui, en raison de la loi du 4 janvier, furent empêchés d'abord ou définitivement de prêter tout serment, ou dont les serments ne furent pas acceptés par les municipalités pour le même motif : au disctrict de Blâmont, Cherrier de *Réchicourt* et Laforge de *Verdenal ; loc. cit.*, au district de Château-Salins, Berga d'*Arracourt,* Malraison de *Hampont,* le prémontré Richier de *Moncourt,* Hentz de *Morville-les-Vic,* et Juville d'*Oriocourt ;* au district de Dieuze, Friderjcy d'*Altroff,* Chrisment d'*Assenoncourt,* Moncel de *Bassing,* Colmer de *Bermering* et son vicaire Schmitt, Goujet de *Berthelming,* Dassier de *Bettborn,* Hanus de *Bidestroff,* Bonneval de *Blanche-Eglise,* Demange de *Cutting,* Maïence, curé de *Dieuze* et ses vicaires Colson, Micq et Naudez; Chobar, vicaire de *Fénétrange ;* Boitel, curé de *Guin-*

n'eut pas les résultats escomptés. Elle ne provoqua pas l'universelle soumission des fonctionnaires publics eclésiastiques; elle n'arrêta pas les attaques que multipliaient contre la constitution civile du clergé ses nombreux adversaires. Elle créait même un danger : la loi ne permet pas aux curés insermentés de continuer leurs fonctions (1); la loi du 9 janvier 1791 les a multipliés en empêchant toute restriction. L'Assemblée jugea bon alors d'user de la persuasion. Déjà, le 11 février 1790, elle avait décidé une *Adresse aux Français* (2) pour les prémunir « contre les influen-

zeling; J.-J. Guentz de *Honkirch* ; Albert d'*Insviller ;* Guyon de *Léning;* Deprille de *Lidrezing;* Dautremont de *Lindre;* Adam de *Loudrezing;* Chamail de *Mulcey;* Plassiard de *Riche;* Gottwaltz de *Romelfing;* le R. P. Bossant de *Tarquimpol;* Louis Abraham de *Vergaville* et son vicaire Pontois ; Chabor de *Virming* et son vicaire Krebs ; Schwarzenhausen de *Vuisse ;* Danneker de *Wiberswiller;* Egloff de *Wittersbourg* et Frisch de *Zommange,* à qui l'on peut joindre Kleck d'*Insming* et son vicaire Valbeck, qui diront : « Notre conscience ne nous permet pas le serment, encore moins après le décret du 4 janvier »; au district de Lunéville, Desroses, curé de *Baccarat-Denœuvre* et son vicaire Mougin; Raidot de *Gélacourt ;* Brocard de *Magnières ;* Perrin remplaçant Chatrian à *Saint-Clément;* Munier de *Saint-Remy-aux-Bois;* Poirot de *Seranville ;* Antoine de *Vigneulles ;* Gantrelle de *Vitrimont ;* enfin Dieppe de *Remenoville;* au district de Nancy, en dehors de la ville épiscopale, Guerquin, vicaire de *Custines;* Duvez, curé de *Malzéville,* et son vicaire Barbier ; au district de Sarrebourg, Friess de *Garrebourg* et son vicaire Bottemer ; Kieffer de *Hellering ;* Houbert de *Hilbesheim.* A Toul, le curé Alaidon raconte comment fut refusée par le maire sa déclaration parce qu'il la voulait faire avec « telle réserve qu'exigeait sa conscience ». *Journal,* p. 4. Il en fut de même sans doute des autres curés de la ville qui sont donnés comme insermentés. Sur tous ces points voir note II, à la fin du volume.

(1) Le décret du 27 novembre, on s'en souvient, article V, disait des curés qui auraient refusé le serment : « Ils seront réputés avoir renoncé à leur office » ; l'article VIII les menaçait d'être traités comme « perturbateurs du repos public », si, après leur refus de serment, « ils s'immisçaient encore dans leurs anciennes fonctions ».

(2) *Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale aux Français.* A Nancy, chez la veuve Leclerc, 12 p. in-8.

ces de la calomnie » dont on poursuit son œuvre. Elle décide de faire de même et le 21 janvier 1791, elle publie une *Instruction sur la constitution civile du clergé,* pour justifier « contre les calomnies des ennemis du bien public », cette constitution et le serment.

« Des détracteurs intéressés à perpétuer les troubles, dit cette *Instruction,* prétendent que l'Assemblée, confondant les droits du sacerdoce et ceux de l'empire, veut établir une religion nouvelle et que, tyrannisant les consciences, elle veut obliger des hommes paisibles à renoncer par un serment criminel à ces vérités antiques qu'ils révèrent, pour embrasser des nouveautés qu'ils ont en horreur. »

Mais l'Assemblée n'a pas touché à la religion : « Fortement attachés à *cette* religion, les représentants des Français » voient dans le pape « le chef visible » de l'Eglise ; « ils ont respecté les dogmes, « placé au premier rang des dépenses de l'Etat, celle des ministres » des autels « et du culte », enfin « assuré la perpétuité de l'enseignement » religieux. Ils ne pouvaient d'ailleurs toucher à ces choses qui relèvent de Dieu seul et de ses représentants. Surtout ils ne le voulaient pas. Mais ils devaient, et cela est de leur compétence, donner à l'Eglise gallicane une constitution extérieure adaptée à la constitution générale de la France nouvelle. Celle-ci qui a pour base « l'égalité, la justice et le bien général » appelait dans l'Eglise l'admission de tous à tous les emplois ; la disparition de l'arbitraire en établissant « des délibérations prises en commun » ; la suppression des établissements inutiles et l'élection des ministres du culte. Enfin « la nouvelle distribution civile du royaume rendait nécessaire une nouvelle distribution des diocèses ». Si les évêques jugent nécessaire la sanction de l'Eglise, qu'ils la donnent ; ils ne peuvent « désavouer la sagesse et les avantages de ces réformes. Personne ne peut donc le nier, les vues de l'Assemblée sont d'une « pureté évidente ».

C'est pour « des motifs non moins purs, non moins conformes à la raison » que l'Assemblée « a assujetti les ecclésiastiques fonctionnaires publics à jurer qu'ils maintiendraient la constitution de l'Etat ». La constitution

civile du clergé s'étant heurtée à une opposition coupable, l'Assemblée eût put sévir; elle a préféré assurer la paix de l'avenir. Respectueuse des consciences, elle laisse les ministres du culte libres de prêter ou de refuser le serment. S'ils le refusent, la Nation ne peut plus compter sur eux. Ils n'ont pas à quitter leur poste cependant avant qu'ils n'aient été remplacés. Ils ne seraient « perturbateurs du repos public » que si, remplacés, ils entendaient se maintenir dans leurs fonctions en face de leurs successeurs. L'*Instruction* se terminait par un appel aux Français à qui elle demandait de faire confiance à leurs représentants et aux « pasteurs » dont elle appelait la soumission pour le bien de la religion et la joie de l'Assemblée.

Une loi du 26 janvier déclarait obligatoire « sans retardement » la lecture de ce manifeste. L'*Instruction* devait être lue « un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, par le curé ou un vicaire, et à leur défaut par le maire ou le premier officier municipal ». L'*Instruction* et la loi du 26 janvier furent transcrites sur les registres du département de la Meurthe, le 7 février suivant (1).

Cette proclamation de l'Assemblée, le directoire du département de la Meurthe l'accueillit avec joie. Il en attendait d'heureux résultats. Il se hâta donc de la répandre.

« Plusieurs journaux ont annoncé une *Instruction* de l'Assemblée nationale sur les décrets, écrivait-il en effet le 6 février aux députés du département. Les termes dans lesquels elle est rédigée peuvent, en rassurant les consciences timorées, rappeler à l'observation de la loi un grand nombre d'ecclésiastiques et affermir d'autant plus la tranquillité publique. » Qu'on se hâte donc de l'envoyer. Peut-être, ajoutaient les directeurs, aurons-nous la satisfaction

(1) La *Loi* du 26 janvier, l'*Instruction* du 21, la délibération départementale du 7 février furent imprimés à Nancy, chez H. Hæner, 7 p. in-8.

de prévenir le déplacement d'ecclésiastiques. Le délai fixé par le décret est prêt à expirer.

Quelques jours après, le 9 du même mois, ils écrivent encore à ces députés : « Cette *Instruction* nous est parvenue par le courrier du 7; le même jour elle a été transcrite sur les registres, livrée à l'imprimeur et répandue (1). » Le 7, en effet, ils avaient décidé :

« La Loi, dont lecture a été faite, sera... imprimée et envoyée aux directoires des districts et aux municipalités pour y être lue, transcrite, publiée et affichée. Le directoire, ajoutaient-ils, mande aux procureurs syndics des districts d'y tenir la main et d'en certifier le directoire dans la quinzaine (2). »

Dès le 8, le procureur général syndic, Lelorrain, envoyait aux districts les exemplaires de l'*Instruction* dont il disposait. « Je vous prie, leur disait-il, de les rendre publics le plus tôt possible. Cette *Instruction* peut avoir l'effet de ramener à la paix et à la soumission aux décrets plusieurs ecclésiastiques qu'une fausse interprétation aurait égarés. » Vers ce même moment, Guilbert écrivait à Verdet : « Les nouvelles nous ont annoncé une adresse de M. Chasset, acceptée par notre auguste aréopage et je crois que d'après elle la grande majorité des curés prêtera le serment (3) ». Cette impression d'espoir chez les uns, de crainte chez les autres se comprend : en affirmant l'orthodoxie de ses intentions et de ses mesures, l'Assemblée enlève aux curés, tout scrupule de conscience ; ils peuvent, sans crainte faire le serment et sans trahir l'Eglise ou leurs propres intérêts, se soumettre à la loi. »

(1) A. D., L, 127, f. 96 et 100.

(2) *Déclaration du 7 février* dans la brochure citée plus haut, p. 7.

(3) *Lettre de février,* sans indication de jour.

L'*Instruction,* il fallait s'y attendre, provoqua une recrudescence d'opposition. Dans le diocèse de la Meurthe, l'âme de cette opposition fut M. de La Fare. Il n'a cessé d'exhorter ses curés à la résistance et il les félicite, lorsqu'ils ont résisté. Le 26 janvier, arrivé à Trèves « après une route longue et périlleuse », il a appris « la sainte et courageuse confession de foi des curés de Nancy ». Il a éprouvé alors « le premier sentiment de bonheur », qu'il ait goûté depuis le jour où il a quitté un diocèse « où, dit-il, il m'était si doux de vivre » et dès le 27, il écrivait sa joie aux curés de sa ville épiscopale.

« Si je suis affligé, leur disait-il, de la persécution qui nous sépare, je suis glorieux d'être le chef d'aussi dignes pasteurs. » Il espère que le reste du clergé « aura imité l'exemple de celui de Nancy » et sera unanime en son attitude, « car, ajoute-t-il, je ne regarde pas comme lui appartenant les prêtres indignes qui ont prêté le serment demandé ». Enfin il a l'espoir qu'en raison de leurs mérites la Providence ne livrera pas son peuple à d'indignes pasteurs.

Le même jour, il a félicité les vicaires de Nancy :

« J'avais trop bonne opinion de la deuxième classe de mes coopérateurs dans la ville de Nancy, pour ne pas m'attendre au spectacle d'édification qu'ils viennent de donner. Au milieu de tant d'idées faites pour affliger mon âme, dans l'exil auquel les circonstances m'ont forcé, votre conduite me fait éprouver un sentiment de bonheur. »

Et aussi les prêtres de la communauté de Saint-Sébastien. Enfin il a adressé « à M. l'abbé de Saint-Léopold de Nancy pour lui et pour tous les religieux fidèles de la ville et du diocèse » (1) les éloges que voici :

(1) L'abbé de Saint-Léopold, — abbaye bénédictine, — était alors dom Bernard Poirson.

« Votre conduite à l'occasion du serment anticatholique demandé au clergé a rempli mon âme d'une douce consolation. » L'union du clergé régulier et du clergé séculier « pour la défense de la foi semble être le présage heureux que l'impiété ne prévaudra pas contre elle » (1).

Le 4 février suivant, dans une lettre au chapitre de sa cathédrale, il a exalté une fois de plus la conduite des insermentés :

« Déjà, écrira-t-il, le clergé de mon diocèse vient de se couvrir aux yeux des hommes d'une gloire immortelle. Les ennemis de la religion sont confondus ; ils cherchent à faire naître des divisions, à semer des défiances et à propager des terreurs. »

Sur les entrefaites, il lira « dans les papiers publics » l'*Instruction* du 21 janvier. A propos de cette proclamation, Verdet fait une observation de grande importance et très juste :

« Tant que l'Assemblée, écrit-il à Guilbert le 26 février, a voulu qu'on crût que par la constitution civile du clergé elle n'entendait pas toucher au pouvoir spirituel de l'Eglise, on pouvait espérer qu'elle admettrait quelque interprétation, quelque modification à ses décrets. Mais, depuis que dans l'*Instruction* elle a affirmé qu'elle n'y avait pas touché, il est évident qu'elle a positivement déclaré qu'elle ne voulait entendre à aucune composition avec

(1) On n'a de ces quatre lettres du 27 janvier que les copies faites par le curé des Trois-Maisons, Mollevaut. A la suite de la quatrième, Mollevaut écrit cette note : « Le serment fut unanimement refusé par tous les curés et vicaires des sept paroisses de Nancy, par tous les prêtres de la communauté de Saint-Sébastien qui exerçaient aussi les fonctions de vicaires de cette paroisse et par les prêtres marguilliers établis dans quelques-unes des autres paroisses de l'intérieur de la ville. Il n'en fut pas de même des religieux dont plusieurs annonçaient dès lors des dispositions au schisme, soit par leurs discours, soit en abandonnant leur état, ou en quittant les livrées prématurément. La majeure partie cependant fut fidèle alors. »

l'Eglise et qu'elle exigeait une soumission aveugle et absolue à ses décrets. »

M. de La Fare, qui n'a jamais admis l'idée d'une compromission, ne verra, lui, dans l'*Instruction* qu'un piège tendu par l'Assemblée à la crédulité des prêtres, en affirmant la pureté de ses intentions. Dès le 9 février, il adressera à son clergé, par l'intermédiaire des curés de Nancy, une *Lettre pastorale* qui le prémunira contre ce piège (1) :

« Il ne s'agit pas, disait-il, de juger des *intentions* (la conscience... se flatte toujours de pouvoir les justifier) », mais des écrits et des faits. L'Assemblée « prétend n'avoir pas touché au spirituel et n'en avoir jamais eu l'*intention* » ; cela n'empêche pas que « des éléments de schisme et d'hérésie ne soient contenus dans les décrets » ; une assemblée de laïques, « sujette à toutes les erreurs et à tous les préjugés », a transformé la constitution de l'Eglise, œuvre des conciles divinement infaillibles. Que sont devenues et l'autorité confiée par J.-C. à l'évêque mis sous la dépendance d'un conseil de prêtres, et la dignité du sacerdoce ? le prêtre n'est plus qu'un fonctionnaire public dans l'ordre social ; la primauté du pape « indécemment retranchée » ? On voit « les pasteurs légitimes dépossédés, persécutés, remplacés par des intrus dont le seul titre est une honteuse apostasie.

« Souvenez-vous, continuait-il, que cette Assemblée qui appelle aujourd'hui de la lettre de ses décrets à ses intentions est la même qui a décrété la déclaration anti-évangélique des droits de l'homme, l'invasion injuste du patrimoine des églises, la suppression des ordres religieux, l'abolition des vœux solennels, la cessation de l'office divin dans mille églises, l'anéantissement de la monarchie, l'abolition des titres de noblesse, la destruction de nos

(1) *Lettre de M. Anne-Louis-Henry de La Fare, évêque de Nancy, adressée à MM. les curés de la ville épiscopale et à tout le clergé de son diocèse, sur l'Instruction de l'Assemblée nationale*, s. l. 7 p. in-8.

antiques tribunaux, la subversion de toutes les parties de l'ordre social, que c'est la même, en un mot, qui a refusé de déclarer la *religion catholique, apostolique et romaine* la religion de l'Etat, qui prétend composer elle-même une religion nationale, ouvrir peut-être la porte au divorce, permettre aux prêtres le mariage... »

M. de La Fare servait mal la cause qu'il prétendait défendre; en confondant dans la même plainte la monarchie, la noblesse, la magistrature, l'ordre social établi et l'Eglise, et dans la même attaque toutes les réformes, il semblait confondre l'Eglise et l'ancien régime, mais depuis longtemps il voyait dans l'œuvre de la Constituante un système de destruction parfaitement combiné.

Cette lettre arriva manuscrite à Nancy; mais parce que l'évêque exprimait le désir qu'elle « puisse circuler parmi toutes les classes de ses fidèles et chers coopérateurs », les curés de Nancy la firent imprimer et répandre. Les jours suivants M. de La Fare en écrivit encore plusieurs du même esprit à des ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté le serment. L'une du 10 février est adressée à l'abbé Mézin, professeur de théologie à l'Université de Nancy (1).

L'évêque le félicite d'abord, lui et son collègue, l'abbé Jacquemin, ainsi que tous les eclésiastiques de Nancy non fonctionnaires publics, qui n'ont pas prêté le serment (2). « Il était précieux, dit-il, pour la véritable doctrine, que

(1) Sur l'abbé Mézin, cf. L'abbé H.-J. THIRIET, *L'abbé Mézin, doyen de la Faculté de théologie à l'Université de Nancy,* Nancy, Vagner, 19 p. in-8.

(2) Sur Jacquemin, cf. MANGENOT, *op. cit.*
M. de La Fare semble estimer que les deux professeurs de théologie ne sont pas tenus au serment, sans doute parce que la loi du 24 août a réorganisé les séminaires et l'enseignement de la théologie. M. Jacquemin, à tout le moins, fut de l'avis contraire. Il écrivit en effet au maire de Nancy, Mollevaut, qu'il était disposé

les professeurs de théologie de mon diocèse, chargés par état d'enseigner les vrais principes, montrassent dans cette occasion du zèle et de la fermeté à les défendre... Votre exemple a dû frapper les personnes égarées, soutenir celles qui pouvaient vaciller. » Puis il dénonce le péril de l'*Instruction :* « On veut opérer aujourd'hui par l'artifice ce que n'ont pu obtenir les menaces et la terreur. L'*Instruction* est un piège. On a cru que dans ce naufrage général qu'essuient les ecclésiastiques fidèles, ils s'empresseraient de saisir la moindre planche qui leur serait jetée. De là cette affectation hypocrite de l'Assemblée d'appeler de la lettre de ses décrets à ses intentions. Hélas ! pourraient-elles être problématiques et quiconque oserait s'y confier ne prouverait-il pas qu'il portait l'apostasie dans le cœur et qu'il ne voulait qu'un prétexte pour la manifester ? » Il lui annonçait ensuite sa lettre aux curés de Nancy : « Il vous sera facile d'en avoir connaissance », lui disait-il. Et il le chargeait d'exprimer « sa satisfaction à MM. les abbés Bichebois, Enclin, Notary, Robert, etc., ainsi qu'à MM. le principal du collège, le régent de cinquième et le professeur de physique... Assurez en un mot de ma bienveillance tous les ministres de la ville, non fonctionnaires publics, qui sont restés fidèles (1). »

En même temps, à mesure que les nouvelles lui arrivent, il continue à féliciter les principaux des curés qui ont refusé le serment pur et simple. Le

à prêter le serment, mais avec telles restrictions qu'il indiquait. Le décret du 4 janvier ne permit pas au maire d'accepter cette proposition. Un peu après, Jacquemin et Mézin, qui dut suivre son exemple, cessèrent leurs cours à l'Université. Cf. MANGENOT, *op. cit.*, p. 38. Le district, A. D., L. 1713, et le département, *ibid.*, L. 467, comptent les deux professeurs parmi les insermentés du district de Nancy.

(1) Bichebois et Notary étaient attachés à Saint-Roch, le premier comme vicaire-marguillier, le second comme vicaire-catéchiste ; Enclin était vicaire-marguillier à Saint-Nicolas. Notary avait donc eu au début la même attitude que ses collègues, mais il prêtera le serment et le 31 mars, il viendra se plaindre auprès du corps municipal d'avoir été expulsé de Saint-Roch, parce que assermenté. A. M. de Nancy, Série I, 2. Police locale, 1789-1791. Enfin, le professeur de physique, le R. P. Deshayes, avait fait le serment.

10 février, au curé de Vallois, le 11, aux curés de Malzéville et de Deneuvre-Baccarat, le 16, au curé de Blâmont, le 9 mars, au curé de Lunéville et le 10, au curé d'Agincourt (1), il dira sa joie de leur attitude; il leur demandera de transmettre ses félicitations à ceux de leurs voisins qui ont suivi leur exemple et d'exhorter leurs fidèles à se refuser au schisme.

Il encourage enfin son chapitre à survivre malgré tout.

« J'avais appris avec bien de la douleur, lui écrit-il le 4 février, dans la lettre citée plus haut, l'entreprise de la municipalité contre l'Eglise cathédrale et la disparition du chapitre qui m'empêcherait de communiquer avec lui. Heureusement, l'autorité absolue qui, à ce moment, dispose arbitrairement de toutes choses, tolère encore un culte public dans notre église, mais mesuré à l'esprit de religion qu'on veut donner à la France. Cette tolérance est encore une faveur dont je suis sûr que vous vous empresserez de profiter. Nous continuerons tous ensemble à remplir les fonctions canoniales auxquelles la force armée ne mettrait pas d'obstacle (2). »

Il entend aussi ne pas laisser sans ressources ceux

(1) Le curé de *Vallois,* au district de Lunéville, se nommait Villemin, il n'avait prêté le serment qu'avec les restrictions voulues; celui de *Deneuvre-Baccarat,* au même district, Desroses, avait offert un serment semblable ; la municipalité l'avait refusé. Chapitey, curé de *Lunéville,* n'avait ni offert, ni fait aucun serment. Les curés de *Blâmont,* Guillot et d'*Agincourt,* Maigret, avaient fait un serment restrictif. Comme Desroses, le curé de *Malzéville,* Duvez, avait vu la municipalité du lieu refuser son serment, en raison des restrictions dont il l'accompagnait. Voir Note II.

(2) L'attentat de la municipalité contre la cathédrale était le fait d'avoir fait ouvrir cet édifice pour la prestation du serment. M. de La Fare semblait croire encore possible les réunions privées des chanoines à la cathédrale pour la récitation de l'office canonial. Mais ils eussent provoqué, avec des difficultés légales, des émeutes populaires. On verra plus loin l'attitude des sections à leur endroit.

de ses prêtres que leur refus du serment pur et simple pourrait éloigner de leur paroisse.

« Si la rage des méchants vous obligeait à quitter votre paroisse, écrit-il au curé des Trois-Maisons, et vous laissait dépourvu de ressources, je vous préviens que j'ai déposé à Nancy tout ce que j'ai pu d'argent pour aider ceux de mes coopérateurs qui, comme moi, seraient persécutés. M. l'abbé Camus a fait lui-même des sacrifices pour cet objet sacré et il sera dans le cas d'indiquer et de distribuer des secours. »

M. de La Fare, on le voit, avait organisé la résistance, même avant son départ, et il s'appliquait à maintenir dans son clergé l'esprit d'opposition et dans son église la vie du passé. La brochure de l'évêque n'était pas la seule à combattre les effets de l'*Instruction*. Déjà, une autre circulait à Nancy et dans le pays, qui, sans répondre directement à la proclamation de l'Assemblée, devait l'empêcher de porter tous ses fruits. Cette brochure était intitulée : *Mon apologie* (1), elle ne portait aucune autre indication. L'auteur, « M. François, lazariste, martyr (2) » ne se plaçait qu'au point de vue religieux et ne s'occupait que du serment. Mais il réfutait toutes les raisons ou tous les prétextes que l'on pouvait apporter, de le prêter : l'exemple d'un grand nombre d'ecclésiastiques respectables, l'intention de l'Assemblée qui n'a pas voulu toucher au spirituel (3), le salut de la France qu'il ne faut pas exposer aux horreurs du schisme, l'amour de la paix, l'amour du troupeau qu'il faudrait abandonner, le besoin que le clergé avait de réformes, enfin

(1) 40 p. in-8, s. i.

(2) *Mon apologie* était anonyme. L'indication donnée ici est de Chatrian sur l'exemplaire qui lui appartenait.

(3) P. 28-34.

l'incertitude de l'avenir; et il résumait les raisons historiques et théologiques qui lui semblaient faire du refus un devoir de conscience.

Au commencement de mars enfin, se répandra aussi dans le département l'*Examen* sur l'*Instruction de l'Assemblée nationale par M. l'évêque de Langres* que lira la France entière.

La proclamation de l'Assemblée, disait Mgr de La Luzerne, est une « pièce adroitement tenue, plus adroitement extorquée », puisque « on a repoussé toute discussion, étouffé la voix éloquente qui en voulait démontrer les vices » (1). Ces vices, il les dénonce, en examinant une à une toutes les idées émises par l'Assemblée et il conclut en demandant aux insermentés de persévérer dans leur attitude : ils ne sont point trompés ; aux assermentés de reconnaître leur erreur.

L'*Instruction* ne fut pas sans effet cependant. Dans le diocèse de la Meurthe elle détermina au serment un certain nombre de prêtres indécis jusque-là, ou leur fit retirer des restrictions déjà faites. Au total, 35 environ. Une lettre du curé de Vittonville laisse voir clairement l'incertitude d'où cette *Instruction* tira bien des âmes — pour un moment à tout le moins — et quel travail intérieur les amena au serment :

« J'ai prêté deux fois, écrivait-il, le serment civique en qualité de président de l'assemblée générale de la commune pour l'élection des officiers municipaux ; je n'ai cessé d'exhorter mes paroissiens par mes discours et par mes exemples à une soumission sans réserve aux décrets de l'Assemblée nationale et au paiement des impôts, et j'ai la satisfaction de voir que la paix a constamment régné dans ma paroisse... Je désirais ardemment pouvoir donner une nouvelle preuve de ma soumission dans le serment

(1) Maury.

prescrit par le décret du 27 novembre 1790 aux fonctionnaires publics ; l'*Instruction* donnée le 21 janvier dernier, où l'Assemblée nationale expose ses intentions de ne porter aucune atteinte à l'autorité spirituelle, a soulagé ma conscience, et j'ai pensé que, ses intentions étant aussi pures que les miennes, je pouvais les exprimer comme elle ; en conséquence, après la lecture à mon prône de cette instruction, j'ai prêté le serment en ces termes : « En vertu du décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre 1790 et dans les mêmes intentions exprimées dans l'*Instruction* écrite du 21 janvier dernier sur la constitution civile du clergé de ne porter aucune atteinte à l'autorité spirituelle de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, je jure... (1). » Suivait la formule légale du serment.

Tous ceux que l'*Instruction* conduisit au serment ne persévérèrent pas. Certains qui désiraient le prêter et entrer dans la nouvelle Eglise sans blesser leur conscience, la croiront sur parole : l'Assemblée n'a pas voulu toucher au spirituel; elle n'y a pas touché; ils ne reviendront pas en arrière. Ils sont peu nombreux, trois en tout. Dary, de *Craincourt*, au district de Château-Salins, qui a prêté le 20 février un serment accompagné de restrictions, déclarera, le 10 avril, que l'*Instruction* annule ces restrictions et l'autorise à un serment pur et simple (2); Meynier, vice-chancelier de l'Université

(1) A. N., DXIX, 73. Cette lettre provoquera une réponse du comité ecclésiastique qui aura d'importantes conséquences.

Quand la constitution civile du clergé aura été condamnée par le pape, on lira, dans les *Nouvelles observations et expositions des vrais principes sur la constitution civile du clergé de France*, par M. Barail, premier vicaire de la cathédrale, à Nancy, chez la veuve Bachot, imprimeur de M. l'évêque, 1792, 110 p. in-8, p. 16 : « Les brefs, etc., ne condamnent que les serments faits sans restrictions. Or, l'*Instruction* de l'Assemblée contient toutes les restrictions imaginables en faveur de la religion et de l'Eglise catholique. Il n'y a donc point eu en France de serment sans restrictions », et p. 26 : « Cette *Instruction* fournit le moyen de donner des interprétations sages et orthodoxes à tous les décrets. »

(2) A. D., L. 467, n° 130.

et curé de Chaligny, au district de Nancy, qui ne fait le serment que le 13 février, et après lecture de l'*Instruction* (1); Nollet, curé de Saint-Jean à Pont-à-Mousson, qui a d'abord refusé tout serment et qui s'autorise de ladite *Instruction* pour demander d'être admis au serment pur et simple (2) ; les autres, de beaucoup les plus nombreux — 31 — et qui ne voulaient faire le serment qu'avec des restrictions précises — celles-là mêmes qu'interdisait le décret du 4 janvier — donnèrent à la proclamation du 21 la portée même de ces restrictions (3). En faisant le serment selon l'*Instruction,* ils entendirent le faire dans l'ordre exclusif des choses relevant directement de l'Etat.

Avant de faire le serment, Seignelay, curé de Chaumont-sur-Moselle (4), lira l'*Instruction* de l'Assemblée, puis ajoutera : « C'est en conséquence de cette belle *Instruction* que je renouvelle le serment civique. » L'*Instruction,* dira-t-il plus tard, « était pour moi un préambule dont le serment n'a été qu'une conséquence, affectée nécessairement

(1) A. D., 7. 1713, n° 64.

(2) *Ibid.,* Q. 27, p. 66.

(3) Ces 31 seront : Chailly de *Bioncourt,* Krantz de *Burthecourt-aux-Chênes,* Jeanjean de *Châteauvoué,* Noël de *Fresnes-en-Saulnois,* Cosserat et son vicaire Demontzey de *Moyeuvre,* Doyen de *Hannoncourt,* au district de Château-Salins ; Moncel de *Bassing,* Maïence de *Domnon,* Maïence de *Dieuze* et ses vicaires Micq et Naudez, Chamail de *Mulcey,* Jeanjean de *Nébing,* Pontry de *Postroff,* Béchamps de *Torcheville,* Frisch de *Zommange,* au district de Dieuze; Parisot de *Giriviller* et Drouin de *Haudonville,* au district de Lunéville; Castillard de *Custine* et son vicaire Guerquin au district de Nancy ; Allin de *Bouillonville,* Etienne de *Loisy,* Maucolet de *Pannes,* Krieger de *Sainte-Geneviève,* Bouilly de *Vittonville,* au district de Pont-à-Mousson; Hubert de *Hilbesheim,* Lacombe de *Hoff,* au district de Sarrebourg; Seignelay de *Chaumont-sur-Moselle,* Toussaint de *Grippont* et Bailly de *Saint-Remimont,* au district de Vézelise. Cf. Note II.

(4) *Ibid.,* A. D., 2, 2743, Chaumont-sur-Moselle, aujourd'hui Neuviller-sur-Moselle était du district de Vézelise.

des modifications et réserves de ce préambule. Or, l'*Instruction* m'a paru excepter nettement tout ce qui est du ressort de la puissance spirituelle ». Hubert, curé de Hilbesheim, fera le serment « d'après l'*Instruction* qui déclare que l'Assemblée ne veut pas toucher à la doctrine catholique, apostolique et romaine, qu'elle n'a fait, n'a voulu faire et ne pouvait faire quelque chose contre le pouvoir spirituel (1) ».

Ces mêmes curés protesteront ou se rétracteront quand leur serment sera considéré comme un serment pur et simple (2) ou quand un fait nouveau leur fera juger qu'ils ont mal interprété la pensée de l'Assemblée.

L'opposition rencontrée par l'*Instruction* excita chez les patriotes de Nancy, dans le corps municipal en particulier, une volonté encore plus ardente d'assurer le triomphe de la loi. Le corps municipal avait fixé au dimanche 13 février, la lecture de l'*Instruction*. Les choses furent réglées comme pour le 23 janvier; un officier municipal, accompagné d'une délégation du Conseil général de la commune, devait aller dans chaque église, assister et au besoin procéder à la lecture prescrite. Il y eut toutefois une modification : la municipalité envoya, quelques jours avant, « une lettre très honnête à MM. les curés, pour leur demander si leur intention était de lire l'*Instruction* de l'Assemblée nationale et les inviter à faire une réponse à ce sujet (3) ».

(1) A. D., L. 2293, Hilbesheim est au district de Sarrebourg.

(2) Non seulement, en effet, les municipalités ne feront aucune difficulté d'accueillir de tels serments, mais elles négligeront souvent de signaler les préambules restrictifs, considérant que ces préambules répètent ce qu'a dit l'Assemblée. C'est ainsi que les procès-verbaux des municipalités de Bioncourt, Burthecourt, Hannoncourt, parlent du serment pur et simple prêté par Chamail, Krantz, Doyen. Voir note II.

(3) A. M. de Nancy, *loc. cit.*, p. 131, 132 et 135. On ne sait quelle fut la réponse des curés.

A cette occasion, le bruit courut dans la ville que « plusieurs curés et vicaires allaient venir à résipiscence et prêter le serment. » Cela se dit au conseil général de la commune (1) et le *Journal du département de la Meurthe* rappela cette douce espérance le 14 février, en constatant la déception. Ce fut, en effet, un nouvel échec.

« Le dimanche, à dix heures, dit le même journal, le conseil général de la commune se rend par sections dans les différentes paroisses ; il arrive, mais point de curés (2), point de vicaires, point de serments ; il ne se présente même aucun prêtre pour donner lecture au prône de l'Adresse envoyée par l'Assemblée nationale ; c'est un officier municipal qui monte en chaire pour la lire au public, qui a très bien accueilli ces nouveaux prédicateurs. »

Les procès-verbaux officiels constatent le même in-

(1) Sur cette affaire, voir A. M. de Nancy, *Actes et délibérations*, III, p. 137 et suiv. Le bruit était fondé d'ailleurs. Guilbert écrit en effet à Verdet le 20 février 1791 : « Depuis l'affiche de l'*Instruction* jusqu'au dimanche 13 du courant, jour fatal, le clergé n'a pas cessé de s'agiter en propositions inverses; aujourd'hui il voulait, demain il ne voulait plus. Il s'assemblait, ergotait chaudement et ne concluait rien... Il y en avait qui étaient décidés à *jurer* après un préambule qui, en énonçant l'orthodoxie, excepterait formellement le spirituel en termes clairs et précis. Mais quand ils voulurent s'expliquer, les aboyeurs donnèrent un libre essor à leurs poumons et refusèrent toute discussion. »

(2) Guilbert, qui n'était plus curé de Saint-Sébastien mais chanoine, écrit encore à Verdet, dans la lettre déjà citée, que deux curés avaient cru devoir fuir pour ce jour. « Mon pasteur, notre ami commun (l'abbé Charlot, son successeur à Saint-Sébastien), le curé Mollevaut, que vous connaissez..., se sont enfuis, le premier le samedi, l'autre le dimanche matin, pour n'être pas forcés de répondre s'ils étaient interpellés. » Mais les dévotes de la paroisse Saint-Sébastien attribuèrent la disparition de leur curé, ce jour-là, à un tout autre motif ; il voulait, disaient-elles, échapper à son prédécesseur, Guilbert, qui le poussait au serment. C'est Guilbert lui-même qui l'affirme. « Mon curé, écrit-il, m'a compromis sans le vouloir et son bercail de petites dévotes mondaines a été assez aimable pour débiter que leur cher directeur s'était soustrait à mes persécutions antichrétiennes. » *Ibid.*

succès et donnent la même raison de se consoler. « L'*Instruction* a été écoutée avec une attention respectueuse par une multitude innombrable de fidèles non moins attachés à la religion de leurs pères qu'à la constitution de l'Etat, disent-ils. » Il n'y avait eu aucun désordre, mais un incident. Les membres du Conseil général de la commune qui avaient accompagné à Saint-Epvre l'officier municipal Nicolas (1), chargé de lire l'*Instruction,* à défaut du clergé, étaient revenus fort agités. Ils affirmaient avoir entendu le vicaire Thierry dire, dans son sermon, « qu'un ministre monterait en chaire pour détruire l'effet que l'*Instruction* aurait pu faire sur les fidèles, et par laquelle la foi était en danger ». Thierry, mandé aussitôt, nia ces propos et remit le manuscrit de son discours. Le 16, on en donnait lecture au corps municipal; aucune des paroles incriminées ne s'y trouvait. Thierry les avait-il tenues cependant ? Il n'eut pas d'autres ennuis (2). Mais le corps municipal, tandis que les administrateurs du département et du district laissaient faire, attendant le salut de la sereine observation des lois et de l'évêque constitutionnel qui ne tarderait pas à être élu, jugea, lui, que les circonstances appelaient une vigoureuse intervention en faveur de la loi. Il sentait derrière lui les amis de la constitution et tous les *patriotes;* il était soutenu par leur journal, le *Journal du département.* Le 8 fé-

(1) Nicolas Pierre-François était professeur de chimie à l'Université.

(2) Thierry mandé par un agent de police, mais retenu près d'un malade, ne put venir que tard. Deux membres du corps municipal se trouvaient encore à l'hôtel de ville. Il nia les propos tenus et remit le manuscrit de son discours. Le procès-verbal constate que plusieurs fois, tandis qu'il parlait, il s'était servi en chaire de ce manuscrit. A. M. de Nancy : *Actes et délibérations,* III, p. 137-138 et Série I-2, Police locale, 1789-1791.

vrier, il avait encore acheté 200 exemplaires d'une brochure intitulée *Observations importantes sur la situation actuelle du clergé de France* et « propre à éclairer sur cette partie ». Il prit donc immédiatement une *Délibération relative aux discours séditieux,* à ceux-là principalement qui visaient la constitution civile du clergé (1) et qui dut être « imprimée, affichée et notifiée à MM. les ecclésiastiques fonctionnaires publics ».

« Si d'un côté, disait le conseil municipal, l'*Instruction* a été écoutée avec une attention respectueuse par une foule innombrable de fidèles, d'un autre côté quelques personnes ont osé calomnier les intentions de l'Assemblée et accusé d'impiété une constitution que l'Assemblée et le Roi ont adoptée. Il a même été annoncé hautement que dans peu l'on détruirait dans un discours public toutes les impressions nées de l'*Instruction* (2). » Or, attaquer une partie de la constitution, c'est l'attaquer tout entière, « toutes ses parties étant indivisibles ». Surtout, il faut éviter que « la volonté de la nation souveraine soit outragée et l'adhésion des Français à toutes les lois et singulièrement à celle qui regarde là le clergé ne soit présentée comme une lâche apostasie ».

« Obligé de prévenir les désordres, le corps municipal a donc délibéré... qu'il prendra des mesures efficaces pour s'assurer si quelque prêtre ne se permet pas d'insulter aux lois de l'Etat, sous prétexte d'enseigner la religion. Les personnes qui par des discours contre les lois oseront attenter à la sûreté publique seront livrées à toute la sévérité des lois contre ceux qui ne craignent pas de la troubler..

Le même jour, 16 février, il obligeait au serment,

(1) 3 p. in-4, Nancy, chez la veuve Bachot, sous ce titre : *Délibération du Conseil municipal relative aux discours séditieux que l'on pourrait se permettre en public contre les lois de l'Etat et principalement contre la constitution civile du clergé.*

(2 Le corps municipal parle comme s'il avait reconnu le bien-fondé de l'accusation.

de sa propre autorité (1), les prédicateurs de Carême et le 18, sur la remarque de l'un de ses membres, que certains de ces prédicateurs, l'abbé Geoffroy de la communauté de Saint-Sébastien et le P. La Rue, dominicain, qui prêchaient, celui-ci à Saint-Roch, celui-là à Saint-Epvre, ne s'étaient pas soumis à cette obligation, il leur donnait quarante-huit heures pour se décider. S'ils refusaient, ils seraient remplacés ; le P. Curia, prieur des minimes de Vézelise et l'abbé Laugier, vicaire du chapitre de Saint-Dié, ne demandaient qu'à remplir leur tâche. Geoffroy ne se soumit pas; le 24, le P. Curia le remplaça (2).

De leur côté les *patriotes* entraient directement en action. Le 14 février, au lendemain du jour où le vicaire de Saint-Epvre avait été accusé de propos séditieux, 150 citoyens avaient obtenu du conseil général de la commune la convocation des sections. Réunies le 17 et le 18, les sections avaient présenté au corps municipal 29 pétitions que ce corps examina dans sa séance du 1er mars.

La première concernait encore la *Lettre pastorale* du 8 janvier. Elle priait la municipalité qui avait déjà si bien servi la cause de tous en dénonçant à l'accusateur public plusieurs libelles dont cette *Lettre* incendiaire « de suivre l'effet des plaintes ». La seconde visait les discours anticonstitutionnels que se permettent dans l'exercice de leurs fonctions certains ecclésiastiques. Que la municipalité travaille à empêcher ces fonctionnaires publics de diminuer le respect dû aux représentants de la Nation et aux lois et « à prévenir le mauvais effet que pourrait produire la

(1) A. M. de Nancy, *Actes et délibérations*, t. III, p. 265. C'est le 9 avril seulement que sera insérée dans ses registres la loi qui assimile les prédicateurs aux maîtres de l'enseignement et les oblige au serment.

(2) *Ibid.*, p. 152 et 155.

résistance combinée que les ecclésiastiques opposent à l'exécution de la loi ». D'autres concernaient la circonscription des paroisses qu'il faut hâter, le remplacement de l'évêque et des curés insermentés qui presse singulièrement, les chanoines qu'il faut empêcher de se réunir. Les pétitionnaires s'occupaient même des cérémonies religieuses : ils demandaient que l'on cessât d'encenser les hommes pendant ces cérémonies, « l'encens, dira la réponse de la municipalité, devant être réservé à la seule divinité (1) ».

A ce moment on apprenait que, le 16 février, l'Assemblée avait accepté plusieurs articles de loi, proposés par le député Dallade, tendant à la suppression des maîtrises et à leur remplacement par des patentes (2). Cette nouvelle provoquera une véritable « émotion ». Les perruquiers s'agiteront et essaieront d'entraîner les autres corporations dans la résistance à la loi. La tentative n'ira pas loin. Tandis que le corps municipal en effet décide de faire « une instruction sur ce que l'on craignait du décret des jurandes et pour calmer les esprits excités par les ennemis du bien public », les maîtres perruquiers se divisent : sept protestent contre l'attitude de leurs collègues; les syndics des autres corporations déclarent vouloir obéir à la loi; enfin, les chefs du mouvement, Morel et Monot, protestent de leur soumission (3).

(1) A. M. de Nancy, *loc. cit,* III, p. 175. « Nos patriotes perdent la tête, écrit Guilbert à Verdet le 20 février 1791. Ils ont fait au nombre de 150 une pétition pour s'assembler et ils se sont assemblés en effet.. On m'assure qu'ils ont 14 chefs de demande (il était loin de compte), plus absurdes les uns que les autres. Je ne les connais pas tous, mais on m'en a dit de si fous que je ne veux pas en salir mon papier. »

(2) Le 16 février, l'Assemblée avait accepté plusieurs articles de loi, proposés par le député Dallade, tendant à la suppression des maîtrises et à leur remplacement par des patentes. *Moniteur* du 17 février 1791, n° 48.

(3) A. M. de Nancy, *loc. cit.,* p. 159, 165, 168.

C'est une surexcitation générale. Les *patriotes* sont à l'affût. Le 30 janvier déjà, l'on s'en souvient, ils avaient dénoncé à la municipalité un abbé Leclerc, pour avoir tenu en chaire, en l'église Notre-Dame, des propos inciviques. A ce moment, ils redoublent de vigilance et multiplient les dénonciations. Le 22 février, ils accusent d'avoir tenu publiquement des propos inciviques, un officier d'artillerie, Fériet, que le corps municipal renverra, le 24, à l'accusateur public (1). Le 28, c'est le tour de l'abbé Mathieu, vicaire de Saint-Epvre. Il a prononcé, le dimanche 27, disent-ils, un discours séditieux et incendiaire. « Plusieurs personnes sont sorties (2). « Le *Journal des départements* insistera et sous ce titre, *Avis aux jeunes ecclésiastiques,* il dira : L'incartade de l'abbé *** est une des plus indécentes qui, depuis deux mois, aient scandalisé les honnêtes gens (3). »

Le 1er mars, le corps municipal, qui a dénoncé, le 26 février, à l'accusateur public le pamphlet, *Mon apologie,* « avec réquisition de faire informer contre les auteurs et distributeurs de cet écrit dangereux (4) », s'autorisant « de discours séditieux tenus sur la place publique » — les propos prêtés à Fériet — du sermon

(1) A. M. de Nancy, p. 158. Fériet aurait dit à des gens qui se plaignaient : « Le roi est encore plus malheureux que vous, il n'est pas libre. »

(2) *Ibid.*, p. 175; *Ibid.*, série Fr., Police des cultes 1789-1791.

(3) N° du 6 mars. « On demande, disait encore ce même journal, pourquoi de jeunes prêtres dont l'âme plus courageuse et l'esprit plus dégagé de préjugés que les anciens devraient embrasser avec avidité les principes de la réforme, sont-ils de ceux qui se montrent les plus acharnés à déplorer les abus ? » De cet état d'esprit, il rend responsable M. de La Fare : « C'est que, continuait-il, ils sont égarés par les perfides suggestions de quelques chefs de parti qui veulent profiter de leur égarement. »

(4) A. M. de Nancy, III, p. 161.

de l'abbé Mathieu, « rempli de déclamations contre les lois de l'Etat », de la brochure *Mon apologie,* prenait une nouvelle délibération qui devait être imprimée et publiée, « relative aux manœuvres condamnables d'ennemis de la constitution ».

Sans doute, affirmait-il, avec une sorte de foi religieuse, « la constitution ne peut être ébranlée par les attaques de ses adversaires ». Cependant il y a lieu de s'inquiéter : « Fiers de l'indulgence qui a laissé inonder le département de la Meurthe d'écrits séditieux et entre autres d'une prétendue *Instruction pastorale* dans laquelle le mépris et la haine de la Révolution se disputaient l'un à l'autre le plaisir barbare de déchirer ce que la nation a de plus cher », les ennemis de la Révolution osent « des discours et des écrits anticonstitutionnels qui sèment l'alarme et l'inquiétude ». C'est ainsi que « plusieurs cités ont été égarées et que la ville de Nîmes a été en proie à d'horribles convulsions. » D'après le rapport produit devant l'Assemblée nationale, en effet, si Nîmes a connu l'émeute, c'est qu'on y répandait « avec une impunité scandaleuse des écrits incendiaires, où la nécessité de la guerre civile était mise en majeure, où le fanatisme promulguait des exhortations sanguinaires, et où tous les genres de forfaits étaient recommandés et justifiés d'avance, s'ils avaient pour but de venger le clergé et de renverser la constitution » (1). Ceux « à qui la loi commande de maintenir la tranquillité publique » ne sauraient donc s'opposer avec trop de soin aux discours et aux écrits séditieux. C'est pourquoi le procureur de la commune a dénoncé à l'accusateur public *Mon apologie,* lui a remis « une expédition du procès-verbal du 24 et de la plainte du 28, avec réqui-

(1) Il venait d'être question de l'affaire de Nîmes à la tribune de l'Assemblée. Le rapport, dont il est parlé ici, est le *Rapport du représentant Alquier, au nom des comités des recherches et des rapports, sur les troubles de Nîmes*, Assemblée nationale 19 février 1791. Il se trouve, *Archives parlementaires,* t. XXIII. Sur les troubles de Nîmes, voir F. ROUVIÈRE, *Histoire de la Révolution dans le département du Gard,* t. I, et P.-L. BARAGNON, *Histoire de Nîmes,* t. IV.

sition de poursuivre les auteurs, instigateurs et complices de ces discours et écrits séditieux et incendiaires (1) ».

Le même esprit animait le corps municipal quand il examinait le 2 mars, les 29 pétitions des sections. A la première, qui concernait l'impunité où était restée la *Lettre pastorale* du 8 janvier, il répondait que si M. de La Fare avait été acquitté par le tribunal du district, il était résolu « à s'en tenir aux demandes faites », c'est-à-dire, à garder la position d'accusateur. A la seconde, où les sections réclamaient des châtiments contre les prédicateurs et orateurs factieux, le directoire répondit que toutes les mesures nécessaires étaient prises. A la 11e, ou les sections demandaient en particulier que le chapitre cessât de se réunir, le corps municipal répondit que la chose était acquise.

Sur les entrefaites, des soldats arrivèrent à Nancy, qui appartenaient aux régiments licenciés du Roi et de Mestre de camp général de la cavalerie. Or, ces régiments avaient été mêlés avec les Suisses de Châteauvieux aux troubles d'août 1790. Une panique saisit quelques habitants. Ils firent part au ministre de Guerre, Duportail, des craintes que leur inspirait l'arrivée de ces soldats dans la surexcitation des patriotes. Duportail en écrivit au département (2).

Le 3 mars, le département rassurait le ministre de la Guerre (3) :

La plupart des soldats ne faisaient que passer, plusieurs s'arrêtaient, il est vrai, mais pour consommer dans

(1) A. M. de Nancy, *loc. cit.*, p. 170.

(2) Sur cette affaire, la lettre du ministre et la réponse du département, cf. A. M., *loc. cit.*, p. 177-188, A. D., L. 80 et 213 et *Journal du département*, n° du 29 mars 1791.

(3) A. M. de Nancy, *loc. cit.*, p. 177.

la misère des engagements de mariage ou suivre ces liaisons de débauche auxquelles sans doute, disaient les administrateurs, nous avons dû les malheurs de notre ville. Ils ont toutefois envoyé la lettre du ministre à la municipalité « afin de lui donner un motif de plus de veiller à la tranquillité de la ville », car, ajoutaient-ils, non sans amertume, « elle possède sur la plus grande partie du peuple ou des moteurs qui lui donnent l'impulsion, une mesure de crédit qui nous manque ». Les commissaires du Roi, qui sont venus à Nancy faire une enquête sur les troubles d'août les ont accusés de n'être pas *patriotes.* C'est une erreur. *Patriotes,* ils le sont ; mais d'une manière « trop élevée pour transiger avec les formes et les caprices purement populaires ». Les vrais responsables de la situation troublée où tous se débattent, ce sont les amis de la constitution : « Tant que les esprits qui par la chaîne des associations communiquent leur impulsion dans toutes les parties du royaume ne dirigeront pas leurs efforts uniquement sur le respect des lois », les « vrais amis de l'ordre et de la liberté » seront réduits à l'impuissance.

La municipalité et par elle les amis de la constitution se défendirent et profitèrent de l'occasion pour provoquer des mesures contre les réfractaires (1).

Ce sont des ennemis de la municipalité, écrit-elle à Duportail, le 3 mars, qui ont dû jeter le cri d'alarme qui vous a ému. Les soldats n'ont provoqué aucun trouble.

(1) Parlant du club des amis de la constitution à Nancy, M Mansuy dit : « Au début de 1791... devenir propagandiste, telle est la nécessité qui s'impose particulièrement à lui ; calomnié de nouveau, il a besoin de se faire connaître du grand public ; de plus, il lui faut lutter contre les prêtres non jureurs... qui prêchent dans les idées contre les idées nouvelles et fondent un club ultra-révolutionnaire. En conséquence, le 20 mars il cesse d'être un club fermé et ouvre au public ses séances ; le 31 mars, il semble même prendre rang parmi les corps constitués en tenant ses séances à l'Hôtel de Ville. » Le *Journal du département,* n° 18, 27 mai 1791, p. 143, signale en effet que des prêtres réfractaires se réunissent chez ces mêmes Tiercelins où la société naissante des amis de la constitution avait trouvé asile, dix-huit mois auparavant. *Les sociétés populaires à Nancy pendant la Révolution, loc. cit.,* p. 137 et n.

Elle a malheureusement une autre cause d'inquiétude, véritable, celle-là : « Les dires et les écrits incendiaires que répandent les ennemis de la Révolution ; la conduite impunie de M. de la Fare, malgré la dénonciation que nous avons faite, dit-elle ; les sermons séditieux que nous venons de dénoncer au tribunal. Voilà les vraies causes des inquiétudes des bons citoyens, des amis de la constitution. »

Le même jour, elle écrivait également au département :

Nous vous envoyons, lui disaient les officiers municipaux, notre délibération du 1er mars « pour répondre à ce que votre zèle exige du nôtre ». Les vrais ennemis de la tranquillité publique ce sont « les ennemis de l'ordre nouveau », comme on le voit à propos du clergé et des corporations. Nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour calmer les corporations. Pour prévoir les troubles religieux, « nous avons fait répandre de bons écrits en faveur de la légitimité du serment civique et affiché une proclamation à ce sujet ». Mais, ajoutent-ils habilement, « il est très-urgent que votre autorité et vos lumières supérieures manifestent de votre part une opinion bien prononcée sur la légitimité du serment ». Le département devrait répandre « quelque écrit bien choisi » en faveur de ce serment : « appuyé de son autorité, cet écrit servirait de contre-poison aux libelles dont on était inondé » et faire une proclamation vigoureuse dans le même sens : « elle mettrait un frein aux déclamations séditieuses ».

Le département s'avoua vaincu. Il entra dans la voie où le devançait et l'appelait le corps municipal. Le 22 mars, il faisait la proclamation demandée :

« Des ecclésiastiques fonctionnaires publics, disait-il, se permettent de prêcher des principes anticonstitutionnels, sous le prétexte que la religion est attaquée par le décret du 12 juillet. » L'*Instruction* du 21 janvier réduit à néant cette accusation. Le département qui ne veut pas

être soupçonné « d'intolérance, de dureté et de despotisme », s'est tu jusqu'ici, « pour laisser aux esprits irrités le temps de se refroidir ». Mais « des esprits timides et mal éclairés pourraient se laisser séduire ». Il rappellera donc les vrais principes.

Les biens ecclésiastiques n'étaient qu'un dépôt entre les mains du clergé ; la Nation pouvait donc en disposer. On ne saurait s'autoriser de la religion pour résister aux lois, puisque, « connaissant les plus durs sacrifices », elle fait un devoir de leur obéir. La constitution civile du clergé ne saurait produire « son effet salutaire » sans « la démarcation nouvelle des évêchés et des cures et le retour du peuple vers le droit primitif d'élire ses pasteurs ». Ceux qui la combattent subordonnent donc « le respect dû aux lois » à leur intérêt personnel. Leur attitude est un scandale. A l'heure où toutes les classes de citoyens consentent tant de sacrifices, ils tendent « à faire couler les larmes et le sang du peuple ». Et pourquoi ? « Pour le ramener à l'esclavage ». L'attitude « d'un grand nombre de bons pasteurs et de prêtres exemplaires », qui ne manquent ni de lumières ni de vertu et qui se sont empressés de prêter le serment, les condamne. Ainsi, « au nom de la patrie et de leur plus grand intérêt », que les citoyens « ne prêtent point leur attention aux insinuations, déclamations et raisonnements insidieux, par lesquels on chercherait à ébranler leur attachement à la paix et à la constitution ». De son côté, que « tout fonctionnaire public ecclésiastique et tout prédicateur s'abstiennent de prêcher des maximes opposées à la constitution ». Que les officiers municipaux enfin veillent à ce péril. Le fonctionnaire public ecclésiastique qui parlerait contre les lois devrait être immédiatement dénoncé par eux au procureur syndic du district et par lui à l'accusateur public, « comme perturbateur du repos public » et de l'ordre national (1).

(1) A. D., L. 80, f. 159.

Cette proclamation imprimée à Nancy chez H. Hœner, 6 p., in-4, est intitulée : *Arrêté du directoire du département de la Meurthe.* Extrait du registre de ses délibérations du 22 mars 1791.

Le 28, le département enverra au président de l'Assemblée nationale le texte de cet arrêté du 22 qu'il a pris pour empêcher les curés et les vicaires, « dont un certain nombre ont

Cette proclamation fut affichée le 24 mars. Dans son numéro du 30 le *Journal du département*, au nom des amis de la constitution, la jugeait ainsi : « On n'y trouve pas encore cette mâle autorité des proclamations municipales et surtout de celle de 2 de ce mois; ...mais le le directoire revient à des principes plus sévères et l'autorité réussira où l'indulgence a échoué. »

Puis, suivant l'autre conseil de la municipalité, le 9 avril, le directoire décidait de répandre l'*Apologie des décrets de l'Assemblée nationale sur la Constitution civile du clergé, par le P. Lalande, de l'Oratoire, ancien professeur de théologie et de langue hébraïque* (1). Le procureur général syndic en envoyait cent exemplaires à chacun des neuf districts. Les administrateurs des neuf districts devaient en faire remettre un exemplaire

refusé le serment », d'attaquer la constitution. Cet arrêté, ajoute-t-il, a déjà fait du bien ». A. D., L. 127, f. 137.

Le district de Toul souhaitait que les curés fussent obligés de lire au prône cet arrêté « si décisif contre ceux qui voulaient fomenter des troubles civiques ». Il demanda la chose le 2 avril. Le département répondit que c'était impossible, mais il offrit des placards. *Ibid.*, 467, n° 44.

(1) L'*Apologie* eut dans la même année, 1791, 2 éditions :

1° *Apologie des décrets de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé,* ou *Lettres à Monsieur le curé de...* par le P. Lalande de l'Oratoire, ancien professeur de théologie et de langue hébraïque. Avec cette épigraphe : *Consilia separationis iniqua... blasphema... impia et superba, Saint-Aug.* A Paris, chez Froullé, 1791, 63 p. in-8°.

2° *Apologie, par le P. Lalande. Seconde édition revue et augmentée de notes* et d'une *Troisième lettre ou réponse à une attaque anonyme imprimé chez Guerbart, adressée à M. le curé de...* Même épigraphe, 118 p. in-8°. De la page 85 à la page 101 se trouvent les notes sous ce titre : *Notes critiques qui peuvent servir à l'éclaircissement de quelques citations qui se trouvent dans cet ouvrage.*

Voici l'origine de cet ouvrage d'après Chatrian, *Plan ou croquis*, p. 32 : En 1790, Lalande avait accepté du janséniste Camus l'honorable mission de construire la constitution civile du clergé, conjointement avec des autres écrivains jansénistes dont les

« à tous curés, vicaires et fonctionnaires publics, aux supérieurs des maisons religieuses, avec invitation à ces derniers d'en recommander la lecture aux individus de leurs maisons respectives (1) ». L'ouvrage était bien choisi; il passait pour l'un des meilleurs, sinon pour le meilleur de tous ceux qui avaient été composés en réponse à l'*Exposition des principes* et en faveur de la Constitution civile. L'Assemblée nationale en avait reçu l'hommage. « Votre ouvrage, dit-on, écrivait à Lalande un de ses adversaires, renferme tout, éclaircit tout, prouve tout. En vous répondant, nous aurons répondu à tout (2). » Le directoire espérait donc beaucoup de

noms, dit-il, nous ont échappé. L'*Exposition des principes...* ayant paru en novembre de la même année, le P. Lalande dont les matériaux étaient tout prêts, ne manqua pas de faire imprimer aussitôt l'*Apologie...* » Lalande aurait donc préparé le travail du comité ecclésiastique où figurait d'ailleurs un M. de Lalande, curé d'Illiers-l'Evêque, bachelier en théologie, député d'Evreux, que l'on confondra parfois avec lui.

L'*Apologie* provoquera plusieurs réfutations :

1° *Le fanatisme de l'ignorance confondu,* s. n. d. l. (Paris), n. d. (1791), 65 p. in-8, anonyme, mais dont Lalande n'eut aucune peine à connaître l'auteur, le canoniste H. Jabineau. Le livre fit du bruit et Lalande crut devoir y répondre par un *Supplément à l'Apologie des décrets ou Lettre à l'abbé Jabineau,* Paris, 1791, 86 p., in-8. A partir de la 79e *sont des additions ou notes.* Epigraphe : *Obstructum est os loquentium iniqua. Po.* 62.

2° *Lettre au Révérend Père Lalande, prêtre de l'Oratoire, sur son Apologie...* (deux *Lettres* en réalité), s. n. d. a. A Paris, chez Guerbard, s. d. (1791), à laquelle Lalande répondra dans la seconde édition de l'*Apologie* et qui est de M. Emery.

3° *Réfutation de l'Apologie des décrets de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé par M. le curé de***,* s. n. d. l., 1791. L'exemplaire de Chatrian porte : Donné par l'auteur, M. Pierron, curé de Méréville et comme date, mai.

4° *L'Antidote universel contre le poison de la constitution et des partisans de la constitution civile du clergé,* par un député, s. i., 236 p., in-8. Lalande y est pris à partie avec Fauchet. Francin, Aubry et « le soldat Gouttes », dans le nom de Flats, — Lalande est représenté par L..., — où l'auteur résume les noms des principaux défenseurs de la constitution civile du clergé.

(1) A. D., L. 597, 911, etc...

(2) Cette *Apologie,* parue après beaucoup, fut estimée tout de

suite les dépasser toutes. L'Assemblée en accepta l'hommage. On en attendit des merveilles. Ce n'est pas qu'elle apportât des arguments nouveaux. En seconde page, elle s'intitule *Nouvelle apologie,* mais ce qu'elle dit les *Rapports* du comité ecclésiastique, les *Opinions* lues à la tribune, des brochures l'ont exposé avant elle. « Qu'est-ce que votre lettre a de particulier ? dit à Lalande un de ses adversaires. Une prétention bizarre qui date des fausses décrétales nées au neuvième siècle, une discipline que nous revendiquons comme née avec les apôtres, une amplification d'écolier sur les pouvoirs tout spirituels que Jésus-Christ a donnés à ses disciples, à qui il n'a pas permis de se mêler du gouvernement des Etats, le tout, pour en conclure que c'est à l'autorité civile à ériger les évêchés, les supprimer, les augmenter. » H. Jabineau, *Le fanatisme de l'ignorance confondu,* p. 13, 14, 15 et 16. Mais l'*Apologie* paraissait aux amis et aux adversaires comme la synthèse des meilleurs arguments en faveur de la nouvelle organisation ecclésiastique. « On est fatigué, lui disait le même adversaire, p. 4, de ces brochures multipliées dans lesquelles les défenseurs du serment civique ressassent les mêmes faits; les mêmes autorités. Vous nous débarrasserez de toutes ces petites querelles isolées; votre ouvrage, dit-on, renferme tout, éclaircit tout, prouve tout. » Et dans une *Addition pour M. l'abbé Grégoire,* il accusait le curé d'Emberménil d'avoir copié Lalande (p. 46-48).

Ce qui faisait aussi la valeur de l'*Apologie,* c'était la forme de sa polémique. Lalande excelle à ramener une question de principes à une question de fait. La question des circonscriptions ecclésiastiques supprimées ou établies par le pouvoir civil, par exemple, il la ramène, à celle-ci : « Dans quel symbole et dans quel endroit de l'Ecriture trouvera-t-on que la France, pour être catholique, doit avoir plus de 83 évêques et plus de 10 métropolitains ? » Puis l'*Apologie* a quelque chose du pamphlet et par là elle plut dans les milieux que laissaient indifférents les discussions érudites. Il parle ainsi de l'*Exposition.* « C'est un tissu de paralogismes qui ne peuvent faire impression que sur des esprits superficiels — aveuglés par les préjugés du fanatisme et de l'intérêt personnel. — Cette diatribe épiscopale est une mauvaise compilation rédigée d'après les décrétales et les scolastiques, c'est-à-dire, d'après les auteurs les plus méprisables qui aient jamais paru. » Les évêques « ont simplement voulu rendre odieuse la constitution française et armer contre les députés citoyens et patriotes la crédulité, le faux zèle et le fanatisme », p. 8. Et d'ailleurs : « Peut-on penser sans rire, ou plutôt sans frémir à la manière dont on nommait sous l'ancien régime aux évêchés ? Les ministres de la feuille donnaient tout à l'intrigue, à la faveur, à la naissance et presque rien aux mérites, aux talents, à la vertu », p. 8. Ces évêques se jugeraient « dégradés et avilis, si, à l'exemple des Apôtres, ...des Cyprien, des Augustin..., ils étaient obligés de prêcher l'Evangile, d'administrer les sacrements ». Leur rôle se borne à ceci : « jouir d'un revenu immense pour n'être dans le sanctuaire que

de vaines idoles », p. 7. Voici maintenant « ces moines de toutes couleurs qui passent leur vie dans l'oisiveté, l'ennui, le désespoir..., Ce nombre prodigieux de chanoines grassement payés pour aller tous les jours dormir au chœur..., p. 7; ces docteurs de Sorbonne, si habiles à découvrir toutes les propositions soit malhonnêtes, soit erronées, soit offensives des oreilles pieuses, soit hérétiques et blasphématoires, quand elles sont dans un livre... et ce qui est encore plus beau (rancune de janséniste évidemment) quand elles n'y sont pas », p. 32. Lalande ne ménage même pas les curés qu'ont nommés Rome : « Rome n'a d'égard ni à la vertu ni au mérite mais à l'argent » ; la cour : la cour les a choisis comme elle a choisi les évêques; les évêques et les patrons laïcs; alors intervenaient « l'intrigue, l'adulation et des vices encore plus honteux », p. 56. L'Eglise de France devrait « à l'Assemblée d'immortelles actions de grâces pour avoir supprimé de pareils désordres », p. 56.

Il va de soi que Lalande ne ménage pas les papes, « Je serais heureux, dit son contradicteur lorrain, Pierron, curé de Méréville, dans une *Réfutation de l'Apologie,* dont il sera parlé, si je n'avais vu la plume du P. Lalande trempée dans le fiel le plus amer contre les évêques et les papes se ressouvenant sans doute de l'effet merveilleux qu'avait eu cette méthode du temps de Luther ». Lalande ne va pas jusqu'aux invectivec de Luther, mais avec quelle violence, il accuse les papes d'orgueil, d'ambition, d'usurpation, p. 35-36 ! Avec quel plaisir, il cite, p. 55, ces paroles d'Aeneas Sylvius, le futur Pie II : « Il n'y a rien à Rome qui ne soit vénal : les bénéfices, les sacrements, la rémission des péchés, les dons du Saint-Esprit, tout ce qu'il y a de plus sacré et de plus respectable, les Romains en font un objet de commerce ! » — « Hé quoi ! s'écrie l'auteur anonyme de la *Lettre au R. P. Lalande, prêtre de l'Oratoire, sur son Apologie,* p. 1, c'est un prêtre de l'Oratoire et qui affiche son nom, un prêtre d'un âge avancé, qui est chargé depuis longtemps des fonctions de théologien dans son corps qui ose tenir ce langage... et le soutenir d'un bout à l'autre... Les injures et les invectives quelque grossières qu'elles puissent être ne sont jamais des raisons. »

Mais Lalande entendait bien étayer son *Apologie* sur des raisons d'ordre théologique et sur l'histoire des premiers siècles de l'Eglise. L'*Apologie* se compose de deux *Lettres.* Dans la première, de beaucoup la plus longue, Lalande établit contre l'*Exposition des principes* et contre les théories de l'abbé Maury que l'Assemblée n'a pas outrepassé ses pouvoirs dans la constitution civile du clergé et plus particulièrement dans la question des nouvelles circonscriptions ecclésiastiques et dans la question ainsi soulevée de la juridiction épiscopale. La *Deuxième lettre* veut prouver que « les réclamations des évêques ne sont pas moins injustes à l'égard du décret qui concerne les élections ». La conclusion du tout est la parole de saint Paul : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Ad Rom.*

cette publication. « Si cet ouvrage était connu, écrivait le procureur général syndic, il ramènerait à la soumission ceux qui de bonne foi, par erreur ou par ignorance, s'étaient livrés au parti de l'opposition (1). »

Les fidèles devaient y trouver en effet toutes les thèses par lesquelles le janséniste Camus (2), comme

Lalande a parlé des *décrétales* comme tous les écrivains partisans de la constitution civile du clergé.

On désigne du nom de *décrétales* des ordonnances ou constitutions des papes ayant une portée générale, atteignant soit l'Eglise entière, soit une partie notable de l'Eglise.

Les fausses décrétales étaient un recueil, paru vers le milieu du IXe siècle, contenant des décrétales des papes et des décisions des conciles, les unes authentiques, les autres, en plus ou moins grand nombre apocryphes, composées en vue d'assurer l'indépendance de l'évêque diocésain, en face de laïques puissants et exaltant en même temps le pouvoir de Rome.

Les partisans de la constitution civile du clergé affectaient d'opposer les décrétales de tous ordres à l'Evangile et prétendaient qu'elles avaient faussé l'institution ecclésiastique qu'avait voulue le Christ et réalisée la primitive Eglise. Cf. TARDIF, *Histoire des sources du droit canon*, Paris, 1887; FOURNIER, *Etude sur les fausses décrétales*, Louvain, 1907.

(1) A. D., L. 80.

(2) On a signalé déjà les deux brochures de Camus dont il va être parlé : *Opinion de M. Camus, dans la séance du* 31 *mai* 1790 *sur la constitution civile du clergé* et *Développement de l'Opinion de M. Camus..., dans la séance du samedi* 27 *novembre sur l'exécution des lois concernant la constitution civile du clergé.*

La constitution civile du clergé, a-t-il été dit, est l'expression du gallicanisme radical et non du jansénisme. Mais, il faut le remarquer, les jansénistes étaient pénétrés à ce moment des pures doctrines gallicanes. C'est pourquoi les deux jansénistes Camus et Lalande furent deux apologistes des décrets du 12 juillet 1791.

« Les jansénistes attendaient depuis un siècle leur revanche. Camus fut l'organe de leurs rancunes. Il parla deux fois. On a déjà nommé cet ancien avocat du clergé, intègre, de science très réelle, outre cela vertueux, mais d'une vertu âcre, à faire regretter le vice. Vengeur de ceux que dans sa jeunesse il avait vus persécutés, il ne poursuivait dans les décrets nouveaux que la confusion de la papauté. » Pierre de LA GORCE, *Histoire de la révolution française*, t. I, Paris, 1909, in-8, p. 224-225. Une brochure, *Les principes de la foi sur le gouvernement de l'Eglise en opposition avec la constitution civile du clergé, réfutation du développement de l'Opinion de M. Camus*, par un docteur en théo-

disait Chatrian, avait essayé de défendre la constitution civile du clergé. Même gallicanisme radical.

A l'Eglise qui n'a pas de territoire, disait Camus, le droit de déterminer ce qui est essentiel à la religion, le dogme. A l'Etat, parce que « la religion est dans l'Etat et non l'Etat dans la religion », de déterminer à son gré ce qui est extérieur, accessoire dans la religion, sans que ce droit se puisse prescrire : « Il n'y a pas de prescription en matière d'ordre public » (1). Il ne s'agit pas de dogme dans les décrets de l'Assemblée, dira Lalande, mais de police et de discipline. Or, de tels objets, par leur nature, doivent être subordonnés au bien de l'Etat et à la volonté du souverain. La constitution civile du clergé et, en particulier, la nouvelle circonscription de l'Eglise gallicane ne sont donc nullement des abus de pouvoir (2).

Les évêques de Rome, les papes, disait encore Camus, sont « le centre de l'unité catholique ». Ainsi l'a voulu Jésus-Christ. Mais ils n'ont pas sur l'Eglise les pouvoirs qu'ils ont toujours poursuivis ». « Soit par l'ignorance des évêques ou leur complaisance, soit par l'insouciance des princes ou leurs intérêts temporels, les papes sont arrivés à leurs fins. » De droit divin, ils n'ont sur l'Eglise que les pouvoirs du prince des Apôtres, « une primauté de surveillance », non « de juridiction ». Les évêques sont leurs égaux par le pouvoir de juridiction comme par le pouvoir d'ordre. « Il n'y a qu'un seul épiscopat, a dit saint Cyprien, dont chaque évêque possède une part solidaire. » Ce serait donc une lâcheté à un évêque, conclut Camus, ou l'effet

logie de la Faculté de Paris, s. n. d. l., 1791, 136 p., in-8, ayant traité Camus de « moderne Jansénius, ajoutait, p. 4 et n. 1 : « Si l'on compare Camus à Jansénius c'est pour le nombre des propositions (qui résument sa pensée, cinq) et non pas quant à la doctrine. Jansénius, Arnauld, Nicole, Pascal, ...ces grands hommes pensaient bien différemment ; ils étaient bien éloignés de soutenir que c'est à la puissance civile à régler la discipline de l'Eglise, que le pape n'a aucune juridiction dans l'Eglise; que la mission n'est point nécessaire. M. Camus a bien peu profité des leçons de ses maîtres... Ce sont de vieilles erreurs qu'il a renouvelées. »

(1) *Opinion,* p. 12, 14, 16, *Développement,* p. 5-6 et 14.

(2) *Apologie, Première lettre,* p. 5-28.

d'une ignorance condamnable, d'agir comme s'il n'avait pas les pouvoirs suffisants pour faire tout ce qui, dans l'ordre de la religion, peut être nécessaire ou utile au bien des âmes (1). » Lalande développe exactement la même théorie et il en conclut : Les évêques n'ont donc pas besoin de l'institution canonique (2).

Mais, le janséniste Lalande se sépare de Camus pour se rapprocher des *philosophes* par le bon marché qu'il fait de certaines choses et par la manière dont il en parle. Et les fidèles pouvaient trouver un écho de Voltaire dans des passages comme celui-ci :

« Détruisez l'harmonie entre les deux pouvoirs (l'Eglise et l'Etat), et vous verrez bientôt renaître ces scènes sanglantes dont les annales de toutes les nations sont malheureusement remplies et pour quelles causes ? Pour les sujets les plus frivoles ; tantôt, c'est pour une crosse et un anneau dans la collation des bénéfices ; tantôt c'est pour savoir s'il vaut mieux prier en latin qu'en langue vulgaire, si l'usage du calice sera permis ou interdit au peuple dans la communion, si les ministres des autels auront ou n'auront pas de surplis (3). »

On le suppose facilement, cette attitude des pouvoirs civils et des amis de la constitution, ces brochures de propagande en faveur du serment et de la constitution civile du clergé ne paralysaient en rien l'activité des ennemis de ce serment et de cette constitution. Ils ne laisaient sans réponse aucun écrit. La *légitimité du serment civique*, qu'a publiée Grégoire, a été immédiatement réfutée, entre autres par ces brochures : 1° *Les vrais principes sur le serment civique mis à la portée de tout le monde* ou *Lettre à M. l'abbé Grégoire sur son*

(1) *Opinion*, p. 3-4, 26; *Développement*, p. 15-17.

(2) *Apologie*, p. 32.

(3) *Ibid.*, p. 25.

ouvrage intitulé Légitimité (1). « Il faut, dit Chatrian, lire cette réfutation qui est de M. Béchamp, official de Dourdan, député, et imprimée le 25 janvier 1791 (2) »; 2° *La légitimité du serment civique convaincue d'erreur* (3), que Chatrian affirme également être de François, lazariste (l'auteur de *Mon Apologie*) et qui parut en février; 3° une *Lettre* d'un curé de campagne, *en réponse à la Légitimité du serment civique* (4). Grégoire ripostera à ces deux dernières brochures par une *Défense de l'ouvrage intitulé Légitimité du serment civique* (5), mais Verdet, curé de Vintrange, y opposera bientôt — en mars — des *Observations* (6), et, un peu plus tard, François une *Défense de son Apologie* (7). On a vu plus haut les réfutations dont fut l'objet l'*Apologie* de Lalande. L'une coïncide avec l'élection de Lalande comme évêque de la Meurthe. Ce fut celle du curé de ce diocèse même, Pierron, de Méréville.

L'*Apologie,* dit ce curé, a été répandue avec profusion dans le district de Vézelise. A une première lecture, l'ou-

(1) Paris, 16 p. in-8.

(2) *Journal ecclésiastique,* 1791.

(3) Paris, 53 p. in-8.

(4) *Lettre à M. Grégoire en réponse à la Légitimité du serment civique,* s. l. mais qui est du même moment. Grégoire y répond dans sa *Défense.*

(5) *Défense de l'ouvrage intitulé Légitimité du serment civique,* par M. Grégoire, curé d'Emberménil, député du département de la Meurthe. A Paris, de l'Imprimerie nationale, 1791, 36 p. in-8.

(6) *Observations sur la Défense de l'ouvrage de M. Grégoire, intitulé Légitimité du serment civique,* par un ecclésiastique membre de l'Assemblée nationale. De l'imprimerie Briand, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, mars 1791, 31 p. in-8. L'exemplaire de Chatrian porte : M. Verdet, curé de Vintrange, diocèse de Metz.

(7) *Défense de Mon Apologie contre M. Henri Grégoire,* s. n. d. a. A Paris, 1791, 46 p. in-8. L'auteur est donc le lazariste François.

vrage lui avait paru spécieux ; mais en y regardant de plus près, il s'était convaincu que Lalande aussi bien que Grégoire avait manqué de probité historique. « Je cherche, écrit-il de Lalande, les originaux des citations qu'il fait, j'en trouve, de ces citations, qui sont subreptices ; j'en trouve de fausses et où l'on fait dire à l'auteur ce qu'il n'a pas dit (1). » Accusation grave, dont Lalande, évêque, ne parviendra pas à se dégager. Et ramenant à trois propositions toute l'Apologie, il leur opposait les trois assertions suivantes : 1° « Le clergé avait la principale influence dans les élections anciennes » ; donc le système électoral voulu par l'Assemblée est une innovation. 2° « C'est l'Eglise, ou seule, ou avec le Prince, qui faisait les circonscriptions » ; donc l'Assemblée n'avait pas le droit de remanier, à elle seule, les circonscriptions ecclésiastiques. 3° « On ne reçoit pas tout dans l'ordination mais on a besoin de la mission de l'Eglise » que supprime la constitution civile du clergé (2). »

La *Lettre de Duranthon à un ecclésiastique qui a été son curé sur le serment* que le directoire du district de Lunéville, on l'a vu, avait fait largement distribuer, trouve également son contradicteur. Vers ce même moment parut en effet une *Lettre d'un curé à MM. les administrateurs du district de Lunéville, en réponse à la lettre de M. Duranthon à un ecclésiastique* (3)... Elle était l'œuvre de Villemin, curé de Vallois, en ce même district de Lunéville (4).

(1) *Réfutation...*, p. 1 et 2.

(2) *Ibid.*, p. 3 sq.

(3) Elle parut à Paris à la fin de février à la suite de la *Lettre pastorale* de M. de La Fare, sur l'*Instruction de l'Assemblée nationale,* le tout formant 40 p. in-8. La *Lettre d'un curé* commençait à la page 13. Cette publication était l'œuvre de Chatrian. *Calendrier,* février 1791.

(4) La *Lettre* était anonyme. Mais l'auteur en fut bientôt connu. Comme « il avait publié en décembre 1790 un ouvrage pour prouver que le clergé ne pouvait prêter le serment, et qu'il venait encore de publier un *Petit catéchisme sur l'Eglise et le*

On lisait aussi dans le diocèse de la Meurthe, la brochure *Mon apologie,* l'*Instruction familière sur l'Eglise sous forme de catéchisme, composé d'après l'Exposition des principes,* que Chatrian attribue à l'abbé Boyer, conseiller d'Etat, député (1); les *Préjugés légitimes sur la constitution civile du clergé et sur le serment exigé des fonctionnaires publics,* de l'abbé Barruel; un écrit intitulé, *Justification du clergé* (2), l'*Instruction familière sur l'Eglise en forme de catéchisme mise à la portée de simples fidèles* au *Petit catéchisme,* que Chatrian attribue à Villemin, curé de Vallois (3) et qui fut abondamment distribué dans le département (4).

Dans le même moment, M. de La Fare frappait deux

schisme (l'*Instruction familière* dont il sera question plus loin), il eut à subir « une violente persécution et se vit forcé de s'expatrier peu après Pâques ». Chatrian, *Journal*, 1791.

D'après le *Plan ou croquis*, p. 29, « M. Villemin ne put lire cette élucubration (de Duranthon), sans indignation et sans former le projet de la réfuter. L'ouvrage fini fut envoyé à M. Chatrian, député, qui le fit imprimer à Paris et l'envoya ensuite à divers prêtres bien intentionnés pour le répandre. Nos philosophes révolutionnaires ne connurent pas plus tôt cette solide brochure qu'ils craignirent l'impression qu'elle allait faire. Ils firent tous leurs efforts pour en empêcher le débit et surtout pour en connaître l'auteur. Ils parvinrent, on ne sait comment, à savoir que c'était M. le curé de Vallois. Celui-ci leur était déjà souverainement odieux parce qu'il avait fait un *Petit catéchisme...* qui, selon eux, n'était propre qu'à fanatiser les peuples. Il avait déjà eu plusieurs éditions. Dans leur fureur, ils ne parlaient plus que de dénoncer le curé au tribunal criminel et de lui faire faire un procès. M. Villemin prit donc le parti d'émigrer. Il se rendit près de son évêque, à Trèves. »

(1) S. n. d. a. A Paris, chez Crapart, 1791, 28 p. in-8.

(2) Mentionné dans un jugement du corps municipal, le 26 avril, A. M. Série I, 2, *Police locale,* 1789-1791.

(3) S. l. sauf, MDCCXXXXI. Cf. CHATRIAN, *Journal ecclésiastique,* 1791. Cette brochure, si l'on en croit Chatrian, *Calendrier,* avril 1791, fit beaucoup de bruit à Lunéville et à Nancy.

(4) A. M. Actes et délibérations, V, p. 26.

personnages ralliés à la nouvelle Eglise et ayant prêté le serment bien qu'ils ne fussent pas fonctionnaires publics. Le 21 mars, il écrivait au chanoine Barail :

« Je vous retire tous les pouvoirs soit ordinaires, soit extraordinaires, que vous pouvez tenir de mon autorité, pour travailler dans le ministère. En conséquence, je vous défends de vous immiscer dans aucune fonction de ce genre dans toute l'étendue de mon diocèse, sous quelque prétexte que ce soit, et sous les peines de droit. »

Et à Monet, le 28 du même mois :

« Pendant mon séjour à Nancy, je vous avais expliqué de la manière la plus précise mes intentions concernant l'exercice de votre fonction de sacristain de mon église cathédrale. Depuis mon départ, elles vous ont été réitérées à plusieurs reprises. Cependant, loin de les exécuter, vous vous êtes fait une habitude de les transgresser. Je vous retire *donc* tous les pouvoirs soit ordinaires, soit extraordinaires que vous tenez de mon autorité pour les diverses fonctions du ministère. Je vous défends très-expressément, sous les peines canoniques de droit, de les exercer désormais dans toute l'étendue de mon diocèse.

Or, le corps municipal était résolu à fermer la bouche aux adversaires de la loi et à les obliger à se soumettre. Le 14 avril, son procureur lui dénonçait la *Lettre* du 9 février où M. de La Fare attaquait l'*Instruction* du 21 janvier, lui demandait de la déclarer supprimée et de la déposer entre les mains de l'accusateur public, « pour en faire punir les auteurs, fauteurs, adhérents, imprimeurs, colporteurs et distributeurs ».

C'est là, disait-elle, un de ces nombreux libelles que le corps municipal a poursuivis sans relâche et qui sont d'autant plus dangereux qu'ils ont la religion pour prétexte. Et

ce libelle est signé du même nom que la *Lettre pastorale* du 8 janvier. C'est « la même aigreur, la même fausseté, la même hypocrisie, la même maladresse. L'auteur laisse éclater, malgré lui, les intérêts humains qui sont les vrais motifs de sa conduite ». La chose publique n'a rien à craindre, mais « de tels écrits pourraient provoquer des troubles ». Il faut que le corps municipal prévienne ces troubles, en inspirant la peur et en punissant tout ce qui menacerait la tranquillité publique.

Le corps municipal entra pleinement dans ces vues et fit siennes les idées et les expressions de son procureur.

« L'écrit dont il s'agit, déclara-t-il, est dicté par l'hypocrisie, l'esprit de parti et l'amour du désordre. Il attaque la société puisqu'il en attaque les lois ; il outrage la religion en s'en servant comme d'un rempart pour bouleverser la religion elle-même, comme si cette fille du ciel était descendue sur la terre pour y semer le trouble. »

« Sous prétexte de venger la religion que lui seul déshonore », l'auteur de la *Lettre pastorale* reproche aux législateurs « d'avoir décrété la déclaration antiévangélique des droits, l'anéantissement de la monarchie, l'abolition de la noblesse, la subversion totale de l'ordre social, comme si l'Evangile avait fait de ses ministres les juges des lois politiques ». Il affirme de l'Assemblée « qu'elle prétend composer elle-même une religion nationale, ouvrir la porte au divorce, permettre aux prêtres le mariage, ce qui est supposer des intentions et des lois qui n'existent pas, pour se livrer à des critiques que les lois rendues ne sauraient supporter ». Enfin, le corps municipal revenait à cette *Lettre* du 8 janvier sur laquelle le tribunal du district avait « à tort refusé de statuer : « Anne-Louis-Henry de La Fare n'était point accusé, en effet, puisqu'il s'agissait seulement de découvrir l'auteur des écrits qui lui sont attribués et qui ne devaient pas être crus aisément d'un ministre de paix et d'humilité. » Puis les législateurs ne sont inviolables que dans leurs fonctions. Or, l'ex-évêque de Nancy n'était plus en fonctions puisqu'il avait quitté le corps

législatif, son diocèse et le royaume. Il faudrait informer encore touchant cette *Lettre,* « ne serait-ce que pour rechercher les complices ». En réalité les deux *Lettres* des 8 janvier et 9 février constituent un même délit, aujourd'hui plus accentué et qui s'accentuerait encore s'il demeurait impuni.

En conséquence, le corps municipal déclare « supprimée » la *Lettre* du 9 février, fait défense « d'imprimer, vendre et distribuer ledit écrit, sous peine de huit jours de prison et la dénonce conjointement avec la *Lettre* du 8 janvier à l'accusateur public, « pour le procès être fait et parfait aux auteurs... comme perturbateurs du repos public » (1).

« Ladite délibération, décidait-il enfin, sera imprimée, affichée et publiée (2). »

Le 16 avril l'accusateur public remontrait au tribunal du district que la municipalité estimant la *Lettre* du 9 février « dictée par des sentiments incendiaires et faite pour jeter le trouble dans la société », en avait défendu la publication et dénoncé l'auteur. Mais elle la considère comme la suite de la *Lettre* du 8 janvier ; « elle renouvelle donc contre cette pastorale sa dénonciation du 13, malgré le sursis qu'avait prononcé le tribunal par respect pour l'Assemblée nationale, dont M. de La Fare était membre ».

Le 18, le tribunal, en chambre du conseil, examinait la sommation du corps municipal. Il écartait d'abord la question du jugement rendu, touchant la *Lettre* du 8 janvier :

« Justement affecté de la critique que la municipalité s'est permise du jugement par lui rendu le 8 janvier et de la publicité qu'elle a donnée à cette critique, considérant que, si, lors de la première plainte, il a sursis à informer contre la *Lettre pastorale* de Mgr l'évêque de Nancy jusqu'après la décision de l'Assemblée nationale, à laquelle il a adressé cet écrit, c'est qu'il a pensé qu'il pouvait pro-

(1) A. M. de Nancy, *Actes et Délibérations,* III, p. 274-281.

(2) A Nancy, de l'imprimerie de la veuve Leclerc, 1791, 7 p. in-8.

venir d'un pasteur qui, en abandonnant ses ouailles, témoignait sa douleur avec trop d'amertume, considérant que l'Assemblée paraît avoir approuvé le jugement par son silence, le tribunal déclare ne pas s'arrêter « à l'itérative dénonciation contre cette *Lettre pastorale* ».

Quant à la *Lettre* du 9 février, « considérant, disait le tribunal, que ce libelle attribué au sieur de La Fare, en raison de sa prétendue signature, paraît être dicté par un esprit de parti, que ce libelle peut troubler l'ordre et même compromettre l'ancien évêque du diocèse.. il sera informé ».

Les 19, 20, 28 et 29 avril, 26 témoins seront entendus. En premier lieu, cinq imprimeurs de la ville : aucun ne reconnut son œuvre dans la brochure donnée ; un seul, Beaurain, dit que « les caractères n'étaient pas étrangers ». Puis, ce fut le tour des curés et des libraires. Le 20 avril, défilent : Rolin, curé de Saint-Nicolas : il n'a reçu cette *Lettre,* ni manuscrite, ni imprimée ; il ne l'a pas vu distribuer ; il ne sait qui en est l'auteur ; Charlot, curé de Saint-Sébastien: il la voit pour la première fois; Delahaye, imprimeur, Daudémont et Jean-Baptiste Henry, libraires, qui ne savent rien ; Parisot, curé de Saint-Epvre : il a entendu parler de cette *Lettre,* mais il n'a pu en trouver un exemplaire par les libraires ; M. de La Fare ne doit pas en être l'auteur ; le P. Zens, tiercelin de Nancy : il y a de dix à douze jours il a eu l'occasion de lire la *Lettre* du 9 février, mais il l'a rendue ; de Gourcy, ci-devant chanoine de la cathédrale : un jour, lequel ? il ne s'en souvient pas, il a trouvé cette *Lettre* sur sa table ; il l'a lue et a vérifié une citation de l'épitre de saint Pierre. Sa gouvernante avait trouvé la brochure sous la porte de sa maison. La voilà, dit-il. Le tribunal qui n'en avait pas d'exemplaire, a confisqué celui-ci « pour la procédure » (1) ; Dubourg (2), « prêtre à Nancy » : il a lu, il ne sait plus où, cette *Lettre pastorale ;* au style, il la croit de M. de La Fare ; Georges Henry, libraire : il en a entendu parler plusieurs fois dans son cabinet et même des partisans de

(1) Elle existe encore au dossier.

(2) Ancien jésuite, ancien curé de Ville-en-Vermois, retiré à Nancy.

Monseigneur la disaient d'un fou ; la gouvernante de l'abbé de Gourcy : sortant pour aller au marché, elle a vu sous la porte un papier plié et l'a déposé sur la table de son maître. Le 28 et le 29, continue, sans plus de résultat, le défilé des témoins. Le 28 : Ragot, curé de Saint-Roch : il y a cinq à six semaines, il a eu entre les mains un exemplaire manuscrit de la *Lettre,* qui ne lui avait pas été adressé. Il l'avait remis à l'un de ses vicaires pour le communiquer à un confrère, mais ses nièces l'ont brûlé par crainte de l'information. Il ne se souvient plus des termes; Servan, supérieur de l'Oratoire et curé désigné de Notre-Dame : il en a trouvé chez lui, dans les papiers publics, un exemplaire imprimé : il n'y a ajouté aucune importance ; Camus, vicaire général : il n'a aucune part à cette publication ; il l'a connue imprimée, venue chez lui, il ne sait comment ; il s'en est défait ; Mollevaut, curé de Saint-Fiacre : il a eu, de même, entre les mains, un exemplaire imprimé, quelques jours avant la dénonciation faite par la municipalité. Il l'a trouvé avec d'autres papiers sur sa table. Il a regretté de n'avoir pas vu soit l'original, soit la copie manuscrite. Enfin de Célers, curé de Saint-Pierre : il n'a vu, ni reçu, ni lu soit l'imprimé, soit le manuscrit. Le 29, c'est d'abord le tour de trois vicaires : Antoine de Saint-Nicolas, Thierry de Saint-Epvre et Laurent de Saint-Roch. Le premier a entendu parler de cette *Lettre,* mais il ne l'a pas lue et ne l'a pas achetée, « à cause de l'affiche qui le défendait » ; le second, — que le corps municipal avait inquiété peu auparavant, — la voit pour la première fois ; le troisième a vu, il y a un mois, peut-être plus, un manuscrit qui peut bien être la pièce en question. Pour terminer, voici Thomas, homme de loi et son locataire, le perruquier Morel. Celui-ci, la veille des Rameaux, avait trouvé sous la porte la brochure imprimée; il l'a lue et portée à Thomas, qui affirme n'avoir pas « daigné la lire ». Le dimanche matin, Morel apprenant les décisions du corps municipal, se hâta de la brûler.

Le 2 mai, le tribunal prendra un arrêté de plus ample informé et le 26, il fera défense d'imprimer la pièce en question car, dit-il, « quoique paraissant cal-

quée sur des passages de l'Ecriture, elle peut par ses conséquences, produire des effets dangereux ». L'affaire en restera là (1).

Dans l'intervalle, le 26 avril, le corps municipal condamnera à 24 heures de prison le colporteur Henry, qui vendait « un écrit incendiaire », intitulé *Justification du clergé.* La veille, des ouvriers l'avaient vu entrer avec des brochures chez l'abbé Goussonville (2) ; ils l'avaient attendu et, à sa sortie, lui avaient demandé quelle brochure il tenait en main. A la vue du titre, ils la lui avaient arrachée des mains, l'avaient parcourue et la jugeant criminelle l'avaient portée le lendemain à 9 heures chez le maire de Nancy (3).

Mais, après la *Lettre pastorale* du 9 février, la brochure qui attira davantage l'attention des *patriotes* fut l'*Instruction familière sur l'Eglise* de M. Villemin. Le 3 mai, une nouvelle société de patriotes, la société Mirabeau, notifiait sa fondation au corps municipal (4). Dès le 10, elle affirmait sa vigilance en lui dénonçant comme « incendiaire » cette *Instruction.* Ce jour-là le corps municipal, considérant que cet écrit était « d'un insensé », concluait qu'il n'y avait pas lieu à délibérer (5). Mais vers la fin de mai la municipalité de Vic, lui signalait, comme à un chef dans le combat, que des écrits incendiaires circulaient. De ces brochures était une *Instruction familière* qui paraît être celle de

(1) A. D. Archives de la cour d'appel.

(2) Bruley de Goussonville, chapelain à Saint-Epvre.

(3) A. D. de Nancy, Série I, 2, *Police locale,* 1789-1791.

(4) La *Société patriotique en l'honneur d'Honoré Riquetti Mirabeau* ne différait guère des amis de la Constitution. Elle disparait d'ailleurs après septembre 1792.

(5) A. M. de Nancy. *Actes et délibérations,* III, p. 359.

l'abbé Boyer (1). Elle avait été traduite en langue allemande et le 22 mai, la municipalité de Schalbach avait dénoncé au district une jeune fille du village, Mlle Suzon « qui colportait et distribuait » — elle en avait six exemplaires — un imprimé en langue allemande intitulé *Instruction familière.* Le 29 mai, deux passants en avaient saisi à Vic, « entre les mains du fils du commissionnaire de Nancy », un paquet de quatorze exemplaires, qu'avait remis à ce commissionnaire « le sieur Valch, marchand à Nancy, rue Saint-Dizier, près de la Place Neuve ». Ce paquet était destiné « au sieur Mauvuisse, cy-devant chanoine de la collégiale Saint-Etienne de Vic ». Le consul général de la commune de Vic avait envoyé les pièces en question à l'accusateur public auprès du district de Château-Salins, aux fins de poursuites (2). Le corps municipal de Nancy remercia celui de Vic (3), en lui affirmant qu'il avait mis et mettrait tout son zèle à « découvrir les auteurs, imprimeurs et distributeurs de ces libelles et en empêcher autant que possible la diffusion ». Le même jour, 31 mai, constatant que « des libelles circulent avec profusion dans Nancy » et revenant sur sa décision du

(1) La municipalité de Schalbach donne cette traduction du titre en langue allemande : *Instruction pastorale sur l'Eglise en forme de catéchisme mise en ordre d'après les principes exposés par les évêques.* L'édition française était de 28 pages in-8 ; celle-ci est de 35 pages in-12. A. D., L. 2081.

(2) A. M. de Nancy, *loc. cit.,* V, p. 26.

(3) A. N., DXXIX *bis,* 23, n° 243. Le 6 juin suivant, l'accusateur public de Château-Salins écrira au président de l'Assemblée nationale à cette occasion : « Comme l'information doit être faite non seulement contre les distributeurs de ce catéchisme mais contre les auteurs », les recherches nécessaires pourraient « s'étendre au loin ». J'ai donc cru qu'avant d'exposer des frais au compte de la Nation, je devais m'assurer de l'aveu de l'Assemblée et savoir... si cela n'intéressait pas plus le comité des recherches que mon ministère ». *Ibid.*

10 mai, il s'en prendra tout spécialement à l'*Instruction familière ou Petit catéchisme* du curé de Vallois.

C'est, dit-il, « une production absurde, immorale, impie ». On y lit, par exemple, que « les sacrements administrés par les nouveaux curés seront nuls ». Il avait d'abord négligé ce libelle « pour ne pas appeler l'attention sur lui ». Mais aujourd'hui « il est répandu par milliers et il serait à craindre que son poison ne fit bientôt des progrès alarmants ». Il est d'autant plus redoutable qu'il a une forme plus simple, car il s'adresse à une catégorie de lecteurs sans défense. « Les ennemis de l'ordre et des lois ont en effet reconnu combien ils retireraient peu d'avantages des écrits qui s'adressent à la partie instruite du peuple ; aussi ils ont cherché à intéresser en leur faveur la classe d'hommes que la nécessité de se procurer les premiers besoins éloigne de toute instruction. » Pour finir, il dénoncera l'*Instruction familière* à l'accusateur public (1).

Le 13 juin, celui-ci dénoncera à son tour cet ouvrage au tribunal du district de Nancy. « M. Foissey fut nommé commissaire à l'instruction de la procédure criminelle qui se formalisa et sentence intervint qui décréta de prise de corps le vicaire de Saint-Hilaire pour l'avoir distribué ». Pour le même fait seront également décrétés, d'assignation pour être ouï, Guerre, curé d'Amance, d'ajournement personnel, Dombrot, son vicaire, et de prise de corps, Evrard, son vicaire également, et Marchal, procureur de la municipalité de Laître. L'auteur ne fut pas poursuivi puisqu'il était en fuite (2).

(1) A. M. de Nancy, *loc. cit.*, p. 28. En mai, le district de Pont-à-Mousson signalait entre autres causes des rétractations qu'il recevait « un catéchisme anticonstitutionnel qui circulait ». A. D., L. 467, n° 98. C'était très probablement celui dont il est ici question.

(2) En note sur la couverture de l'exemplaire conservé à la Bibliothèque municipale de Nancy. Fonds Noël, v. 6.

Sur les entrefaites, 9 avril, avait été promulguée à Nancy la loi des 5 février-27 mars qui imposait aux prédicateurs comme aux fonctionnaires publics l'obligation du serment (1). Si le ministère de la prédication avait été gêné par les arrêtés du corps municipal ou du département touchant « les discours séditieux », et si le corps municipal de Nancy avait prétendu imposer le serment — avant la loi — aux prédicateurs de la station quadragésimale, du moins, dans ces limites, la prédication était demeurée libre. Les curés et leurs vicaires avaient pu lire en paix — s'ils l'avaient voulu (2) — le *Mandement... pour le saint temps de Carême* que l'abbé Camus avait publié le 5 mars, au nom de M. de La Fare (3). La loi du 27 mars combla d'aise les partisans de la constitution civile du clergé, qui comptaient sur la force pour en assurer le succès. Le corps municipal de Nancy décida de l'afficher immédiatement « là où il y avait des sentinelles » et le lendemain matin à tous les endroits accoutumés. Copie en fut envoyée aux curés (4). Ceux-ci, jugeant que la prédi-

« Le vicaire de Saint-Hilaire était l'abbé Lhuillier, l'auteur des *Gémissements d'un solitaire,* dont il sera question plus tard.
Chatrian, *Calendrier,* 1791, 15 juin, écrit : « On informe avec force à Nancy contre les auteurs du *Petit catéchisme* dont on dit que M. Villemin est l'auteur et qui, dès avril dernier, a fait du bruit à Gerbéviller et à Lunéville . » Dans son *Plan ou croquis,* p. 29, on l'a vu, il raconte que pour se soustraire aux poursuites qui le menaçaient, le curé de Vallois avait émigré à Trèves.

(1) A. M. de Nancy, *loc. cit.,* IV, p. 5.

(2) A Lunéville, le chanoine régulier Seltzer, vicaire, refusa de la lire à la première messe qu'il chantait, — c'était son tour —. Le curé Chapiley la publia à la seconde. « Ses confrères jureurs, tentèrent de soulever la municipalité et le peuple contre lui. » CHATRIAN, *Calendrier,* 18 mars.

(3) Ce *Mandement,* 8 p. in-8, était d'ailleurs inoffensif. Il recommandait, malgré les difficultés de la vie, le jeûne et l'abstinence.

(4) A. M. de Nancy, *loc. cit.*

cation est une fonction essentielle du ministère paroissial et que ce ministère leur était permis jusqu'à leur remplacement, continuèrent à prêcher. Mais le 22 avril, le nouveau maire Thieriet (1) voyait entrer plusieurs députations venant l'avertir que « des curés et des prêtres même qui n'avaient pas prêté le serment s'étaient permis de prêcher. Il y avait eu, dirent-elles, des murmures dans les églises » (2). Leurs plaintes sont si véhémentes que le maire craint des troubles. Immédiatement réuni, le corps municipal décide qu'en aucune église de Nancy « aucun prêtre, fût-il fonctionnaire public, sans en excepter les curés, ne pourra prêcher ou prôner, ce qui est la même chose, sans avoir justifié de sa prestation de serment ». Le maire avertit les curés de cette décision (3). Ils se soumirent.

Dans tout le pays, les *patriotes* veilleront avec quelque excès, à ce que soient respectées les prescriptions de la loi du 27 mars. Les prédicateurs devront

(1) Le 15 mars, Etienne Mollevaut, maire de Nancy, avait été élu juge à la cour de cassation. Le 26, il donna sa démission de maire et le 6 avril, Charles-François-Xavier Thieriet, juge suppléant au tribunal du district, fut élu à sa place. Cf. PFISTER, *loc. cit.*, p. 95 à 104. En même temps furent élus procureur Hussenot et substitut Anthoine. *Ibid.*

« On vient de rajeunir notre municipalité, écrit Guilbert, le 14 avril, en nous donnant pour maire un M. Thieriet, jeune homme de trente à trente-cinq ans, très estimable, que je connais, avec qui je suis lié depuis plusieurs années et à qui je ne connais d'autre défaut que d'être un peu entiché de la moderne philosophie et obsédé d'un trop ardent amour pour la constitution. Je suis cependant comme sûr qu'il sera sage et modéré. On lui a donné pour procureur syndic M. Hussenot, âgé de vingt-sept à vingt-huit ans..., brûlant patriote, et pour substitut, M. Anthoinet fils, parent et élève du seigneur Mollevaut. Les aristocrates qui aiment encore à rire disent que notre municipalité est tombée dans l'enfance. Ce choix est du club parce que au nombre de sept à huit cents, ils sont seuls électeurs, se trouvant seuls aux Assemblées. » *Lettre du 14 avril.*

(2) A. M. de Nancy, *loc. cit.*, III, p. 322.

(3) *Ibid.*, p. 359.

être en règle. A Dieuze, Geoffroy, de la communauté de Saint-Sébastien, prêchait le Carême. Or, le dimanche 17 avril, « sans réquisition de la municipalité, sans ordre de leurs chefs, douze gardes nationaux entrèrent dans l'église le sabre à la main ; deux officiers les conduisaient ». L'un d'eux somma Geoffroy de descendre de chaire, puisqu'il n'avait pas prêté le serment. Vainement les membres de la municipalité et « les bons citoyens », intervinrent; ils ne se retirèrent que Geoffroy descendu de chaire (1). Or, Geoffroy qui n'avait pu prêter à Nancy le serment restrictif auquel il eût consenti, en avait prêté un à Dieuze devant la municipalité (2).

A Lunéville, Gantrelle, vicaire de Vitrimont, insermenté, chargé de la station quadragésimale, en l'église paroissiale, prêcha sans difficulté les trois premiers dimanches, mais « quoique, après tout l'espionnage et la surveillance possible, dit Chatrian, on n'ait rien pu trouver dans ses sermons contre la constitution, on vint à bout de l'arrêter en lui objectant qu'il n'avait point prêté le serment ». Le dimanche de la Passion, il n'y eut pas de sermon, « ce qui occasionna de la fermentation dans la ville ». Pour terminer la station, il fallut faire appel à des assermentés. Le jour de Pâques 24 avril, le sermon fut donné par le P. Goussin, régent de rhétorique. « Il s'y est étrangement oublié, dit Chatrian, soit par sa doctrine schismatique, soit par ses emportements patriotiques contre le R. P. Chapitey, son confrère, curé, présent (3). »

(1) Le département blâma et suspendit les deux officiers.

(2) A. D., L. 1137.

(3) *Calendrier*, 1791, 24 avril 17.

Cette controverse sans issue jeta plus d'un curé dans l'embarras. « Vu la division de sentiment des théologiens, dit le 9 mars, Thouvenin, curé de Vaudeville et Vaudigny (1), je ne puis me déterminer à prêter le serment présentement que l'Eglise n'a rien déterminé là-dessus. »

De mars à juin trois faits nouveaux intervinrent dans la lutte des partis, fortifiant l'un, affaiblissant l'autre. D'abord la loi du 18 mars, enregistrée au département le 4 avril (2), qui autorisait les réfractaires à réparer ce qu'elle appelait « leur erreur », c'est-à-dire, à prêter le serment pur et simple, tant qu'ils ne seraient pas remplacés. Cette loi permit aux municipalités de recevoir les serments tardifs, même accompagnés de restrictions qu'elles laissaient au département le soin d'apprécier, et appela dans la suite quelques fonctionnaires publics ecclésiastiques à retirer les restrictions antérieurement faites.

Ensuite, l'élection de Châtelin comme évêque de la Meurthe le 13 mars : son élection était une promesse de vie pour la nouvelle Eglise et, par le fait même une justification; mais son refus d'accepter la dignité offerte, refus, que lui imposait, disait-il, « le cri de sa conscience » sera, en revanche, une condamnation de la constitution civile du clergé (3).

Enfin, Rome parlait; les brefs du 10 mars (4) et

(1) A. D., L. 2743, Vaudeville, paroisse du district de Vézelise.

(2) A. D., L. 10.

(3) Sur cette élection et sur ce refus, aussi bien que sur leurs conséquences, voir le chapitre suivant.

(4) Le bref du 10 mars fut officiellement communiqué au clergé et aux fidèles de leurs diocèses par une ordonnance commune aux quatre évêques de Lorraine et des Trois Evêchés : « *Ordonnance de MM. Louis-Joseph de Montmorency-Laval, pre-*

du 13 avril (1) faisaient connaître sa pensée (2), de-

mier baron chrétien, cardinal de la Sainte Eglise romaine, prince du Saint-Empire, Henry-Louis-René Desnos, évêque de Verdun, Etienne-François-Xavier des Michels de Champorcin, évêque, comte de Toul, Anne-Louis-Henri de La Fare, évêque de Nancy, primat de Lorraine, portant publication dans leurs diocèses respectifs du bref de Notre-Saint-Père le Pape Pie VI, donné à Rome, le 10 *du mois de mars* 1791. A la suite se lisait le bref, texte latin et traduction française.

Verdet écrit à Guilbert, le 30 mars, à propos de ce bref du 10 : « Le bref du Pape est arrivé ici et leur a été remis, il y a une douzaine de jours, mais il ont cru devoir en différer la publication, à cause de certaines clauses de style qui sont contraires à nos usages gallicans et qui, dans cette occasion plus que dans toutes autres, pouvaient éloigner les esprits de la cour de Rome. Le bref du pape au cardinal de Loménie est publié dpuis longtemps. »

A quoi, Guilbert répondait le 14 avril : « Convenez qu'il faut avoir une foi bien tenace pour ne pas rompre avec Rome, d'après sa conduite dans les circonstances présentes. Quoi ! après avoir fait attendre un temps infini, une bulle, objet des plus vifs désirs de tout bon catholique français, cette cour de Rome n'a pas honte d'en adresser une imprésentable, même dans les jours du calme le plus profond et qui, au lieu d'attiser l'incendie qui dévore l'Eglise de France ne peut qu'attiser le feu. »

Telle était la mentalité des gallicans modérés.

(1) *Ordonnance de MM. de Montmorency, Desnos, de La Fare, portant publication dans leurs diocèses respectifs du bref donné à Rome, le* 13 *du mois d'avril* 1791. Daté de Trèves 10 mai 1791. (La signature de M. de Champorcin ne fut donnée que plus tard). A la suite également était imprimé le bref, texte latin et traduction française, XIV p., in-8.

(2) Dans cette dernière ordonnance, on lisait : « Notre doctrine était celle des Apôtres, elle a été celle de l'Eglise gallicane tout entière. Il ne restait plus qu'à la voir solennellement confirmée par l'auguste successeur de saint Pierre, dans cette chaire apostolique qui est la mère et la maîtresse de toutes les Eglises. C'en est fait : Jésus-Christ a parlé par sa bouche. Tous les nuages sont écartés; il n'est plus désormais de prétexte à l'incertitude, à la fluctuation, ni à l'erreur. Il faut opter entre Jésus-Christ et Bélial, entre la doctrine apostolique et les nouveautés profanes... »

Dans une *Lettre de M. de La Fare à un curé de son diocèse* (Henry, docteur en théologie, curé de Laneuveville-devant-Nancy), datée de Trèves, 9 mai 1791, imprimée, 4 p. in-8, on lisait déjà : « Le Saint-Père a fait entendre sa voix; saint Pierre a parlé par la bouche de Pie VI. L'Eglise entière va accéder à sa décision. Ainsi voilà un jugement irréfragable qui ne laisse plus

puis si longtemps désirée (1), sur la constitution civile et sur le serment. Ils les condamnaient. Vainement les défenseurs de la loi répandront le bruit que ces brefs sont supposés (2), ces brefs affermiront les réfractaires dans leur attitude.

« Ce qui ne me laisse plus de lieu au doute, écrira le 19 juillet à la municipalité de Pont-à-Mousson le curé de la paroisse Saint-Martin, Blampain, c'est que le chef de l'Eglise a parlé. Pierre a parlé par Pie, la cause est jugée (3). »

aucun subterfuge à l'ignorance, à l'esprit de parti ou à la mauvaise foi. Le jour est donc arrivé où il faut choisir entre la doctrine catholique et celle de l'Assemblée ». P. 2.

(1) On a vu au chapitre précédent ; et l'on vient de voir encore avec quelle impatience la sentence du chef de l'Eglise avait été attendue.

(2) C'était, semblait-il, une tactique adoptée par les partisans de l'Assemblée. « On a cherché ici, écrivait Verdet dans la lettre citée plus haut à répandre des doutes sur l'authenticité de ce bref (à Loménie de Brienne), qu'on voulait faire passer pour une pièce supposée. Mais l'abbé Maury qui en avait reçu un exemplaire authentique par le cardinal Zélada est certain du bref et, par ordre du Saint-Père, a doposé cet exemplaire chez un notaire. Il défie les plus hardis, même l'archevêque de Sens, d'oser le contredire et de contester la réalité et l'authenticité du bref. Cet acte a fermé la bouche aux imposteurs. »

Barail, chanoine de Nancy, assermenté, devenu vicaire épiscopal de Lalande, dira dans la *Lettre à M. Meynier,* page 20, dont il sera question : « Selon nos adversaires, il faudrait recevoir comme des jugements canoniques et infaillibles, non des bulles dogmatiques mais de simples brefs ou plutôt des imprimés qui n'ont point d'autre authentique que le nom d'un imprimeur et celui d'un certain abbé Royou, en un mot, des brefs qui ne sont que des tissus de contradiction, des brefs dont l'impression et le débit viennent d'être défendus à Vienne par le gouvernement. » (Et en note « Voyez le *Moniteur,* n° 183 »).

Enfin, la *Lettre du curé de **** (Villemin de Valois) *à ses paroissiens,* dont il sera également parlé, disait, page 3, note 1 : « Le pape vous a adressé un bref en date du 13 avril dernier, pour vous ordonner de vous séparer totalement des intrus ; on vous crie de toutes parts que ce bref est faux ; quiconque ose le publier est menacé de mort. »

(3) A. D., L. 2035.

D'autre part, on le verra, des restrictionnaires, dont on disait qu'ils avaient *juré* purement et simplement, se hâteront de rappeler leurs restrictions ou de les préciser; quelques curés, qui avaient déclaré attendre le jugement de l'Eglise, s'inclineront docilement ; des *jureurs*, enfin, rétracteront leur serment (1). Le mouvement de rétraction ne sera pas général; il inquiétera cependant. Le 26 mai, le directoire du district de Pont-à-Mousson, qui avertissait le directoire du département de trois rétractations, dira :

« Il y a quinze jours que nous avons eu l'honneur de vous adresser trois actes de cette nature. A quoi donc attribuer une telle marche rétrograde ? Sans doute au peu de succès des élections (2), ainsi qu'à la publication de la bulle du pape (3)... »

Il condamnera d'ailleurs la bulle du 13 avril comme « apocryphe et injurieuse à la Nation » (4).

(1) Ce sont au district de Lunéville les curés, Chausson *d'Anthelupt* qui a protesté, le 13 juin, n'avoir pas fait, le 6 février, un serment pur et simple; Poincelet de *Bénaménil* qui a déclaré, le 30 janvier, « s'en remettre au jugement de l'Eglise » et qui, le 2 juin, crie son adhésion à la sentence pontificale ; Parisot de *Giriviller,* qui rétracte, le 2 juin, le serment fait le 30 janvier. Au district de Pont-à-Mousson il y a sept rétractants : Allin de *Bouillonville,* Voirhaye de *Chenicourt,* Abel de *Dommartin-la-Chaussée,* Desbœufs d'*Euvezin,* Bertrand de *Jeandelaincourt* et Haouy de *Ville-au-Val.* Au district de Vézelise, Seignelay *de Chaumont-sur-Moselle*, Bernard de *Gugney*, Alba de *Houdreville* et Poirot d'*Omelmont,* inscrits comme assermentés, protestent alors qu'ils ont accompagné leur serment de restrictions; le 22 mai, Daille, vicaire à *Vézelise,* le 29, Bailly, curé de *Saint-Remimont,* et le 1er juin, Alba, curé de *Houdreville,* rétractent leur serment. Voir note II.

(2) Il parle de l'élection de Châtelin.

(3) A. D. L. 467, n° 98.

(4) On lit dans CHATRIAN, *Calendrier* 1791, à la date du 20 juin : « Sentence du district de Pont-à-Mousson qui condamne une brochure intitulée, *Bref du pape aux évêques de France,* à être lacérée par un huissier, soit comme apocryphe, soit comme injurieuse à la nation française et destructrice des libertés gallicanes. »

C'est sur le même terrain que se placera, en 1792, le vicaire épiscopal Barail, pour dénier toute valeur aux brefs de Pie VI. « La construction et la forme des brefs, dit-il, dans ses *Observations sur les brefs répandus sous le nom du Souverain-Pontife Pie VI* (1), prouvent évidemment qu'ils ne sont pas l'ouvrage du chef de l'Eglise (2). » Il poussera cependant plus loin la discussion. Dans ses *Nouvelles observations* on lira en effet :

« Les brefs sous le nom de Pie VI n'ont aucun caractère de lois canoniques et l'on ne peut y avoir égard sans concourir au renversement de la véritable discipline ecclésiastique (3). » Et plus loin : « Tous les brefs répandus sous le nom de Pie VI ne tendent qu'au maintien du concordat, et le clergé de France a enseigné dans ses mémoires que l'Eglise de France s'est opposée en diverses manières à l'exécution du concordat et que son consentement tacite à ce traité est plutôt une tolérance qu'une approbation (4). »

D'ailleurs, dit-il encore, partant du caractère restrictif qu'il avait attribué à l'*Instruction* de l'Assemblée nationale,

« il n'y a point eu en France de serment sans restriction. Les brefs, lettres pastorales, etc... n'ont donc pour objet qu'un délit chimérique et il n'est pas croyable que le Souverain-Pontife ait lu cette *Instruction;* il aurait pris des mesures plus modérées; il aurait témoigné moins de mépris pour une Assemblée nombreuse, l'élite d'une Nation célèbre et qui a rendu de si grands services à la religion, à l'Eglise romaine et en particulier aux papes. En supposant même

(1) A Nancy, chez la veuve Bachot, imprimeur de M. l'évêque, 1792, 28 p., in-8.

(2) P. 16.

(3) P. 16.

(4) P. 22.

que cette *Instruction* n'aurait pas été faite de bonne foi par l'Assemblée, peut-on raisonnablement en conclure que la Nation et surtout que le clergé ne l'a pas adoptée sincèrement (1) ».

Le 3 juin 1791, l'évêque constitutionnel de la Meurthe, Lalande, fera son entrée dans le chef-lieu de son diocèse, Nancy; le 29, il donnera sa première *Lettre pastorale,* dont la lecture constituera aux yeux des autorités administratives comme la contre-épreuve du serment.

L'épreuve du serment dura donc dans le département de janvier à juin. C'est le directoire du département qui a la mission d'apprécier les serments (2) et de dresser le tableau des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui l'ont prêté, refusé, fait après préambule ou avec restriction (3). Le directoire n'arriva pas à dresser cette liste complètement : la liste qu'il dressa ne parle

(1) P. 16.

(2) C'étaient les corps administratifs et au sommet le directoire du département qui étaient chargés par la loi des 12 juillet-24 août 1790, elle-même, de surveiller son exécution. Après l'affaire d'Amiens, le décret du 26 janvier 1791 leur confiera cette tâche, à eux exclusivement. Cf. *Moniteur* du 27 janvier 1791 ; enfin, le 3 mars, à propos du serment du curé de Vittonville, le comité ecclésiastique écrivait au département de la Meurthe : « Dans ces questions, le comité s'en est toujours rapporté à la sagesse des départements. » A. D., L. 467, n° 75.

(3) Le 18 mai, il pressera les districts de Sarrebourg et de Blâmont, de lui envoyer l'état des fonctionnaires publics ecclésiastiques qui ont prêté, refusé, entouré de restrictions, le serment voulu. A cette date, Sarrebourg n'a encore rien envoyé. A. D., L. 127, f° 178 ; Blâmont, sur une première invitation du directoire, en date du 23 mars a envoyé une première liste le 7 avril. *Ibid.*, L. 467, n° 93. Mais cette liste ne parle pas des restrictions. Le département leur réclame donc une liste complète et les procès-verbaux. Le 4 juin, il réclamera de même au district de Vézelise, les procès-verbaux voulus. Blâmont lui envoya une liste complète et les procès-verbaux, le 30 mai ; *ibid.*, L. 744 ; Vézelise fera de même le 7 juin ; *ibid*, L. 467, n° 94 ; la liste de Sarrebourg est du 27 juin. *Ibid.*, L. 2296.

pas des districts de Sarrebourg et de Blâmont. D'autre part, elle n'est pas toujours exacte. Des curés élevèrent des protestations contre leur inscription dans telle ou telle catégorie, le plus souvent, parce que considérés comme assermentés et que leur serment a été entouré de restrictions. Le département ne pouvait juger que d'après les certificats envoyés par les corps municipaux; or, soit inexpérience, soit désir de garder un curé qui a refusé le serment pur et simple, soit complicité avec un curé qui ne veut pas prêter le serment sans le restreindre au civil mais regretterait de quitter ses ouailles et qui réserve l'avenir, les municipalités ont envoyé des attestations de serments purs et simples, où il n'y avait pas lieu. Enfin, le directoire du département crut pouvoir se montrer large et ne pas tenir compte de certaines restrictions peu marquées ; puisqu'une contre-épreuve devait le fixer définitivement (1).

Les curés et vicaires ruraux du district de Nancy n'eurent pas, en face du serment, l'attitude uniforme du clergé de la ville épiscopale. D'après la liste dressée par le directoire du district, dix-neuf auraient prêté le serment pur et simple (1); quarante-cinq auraient

(1) Le comité ecclésiastique, dans sa lettre du 3 mars, lui avait donné cette indication : « Il serait fâcheux qu'après avoir admis par condescendance le serment de ce curé (de Vittonville), le département fût dans le cas de le poursuivre. Mais si le curé dont il s'agit est vraiment un bon citoyen, ce serait peut-être une grande sévérité dans les circonstances de regarder la cure comme vacante. C'est à vous à peser ces réflexions. » *Loc. cit.*

(2) Ces 19 étaient : E. Quentin de *Brin*, Meynier de *Chaligny*, Fillet de *Champenoux*, Félix de *Champigneulles*, Cherrier de *Chavigny*, Masson de *Clévant*, Crovizier de *Coyviller*, Castillard de *Custines*, Lamoise de *Dombasle*, Bono de *Erbéviller*, Salmon de *Flavigny*, Villiers de *Fléville*, Jacquemot de *Gellenoncourt*, J. Mathieu de *Ludres*, Ollivier de *Lupcourt*, Bastien de *Pompey*, Gauthier de *Pont-Saint-Vincent* et son vicaire, Boyer, et Stouvenel de *Saffais*. A. D., L. 1713.

prêté avec restriction (1); onze ne l'auraient pas prêté (2), soit qu'ils l'aient eux-mêmes refusé, soit que les municipalités aient repoussé les formules qu'ils proposaient. D'après la liste départementale, il y eut neuf refus (3), quarante-deux serments avec restriction (4) et vingt-deux serments purs et simples (5).

(1) Ces 45 étaient : Maigret d'*Agincourt,* Guerre d'*Amance* et ses deux vicaires Dombrot et Evrard, Hambourger, d'*Armaucourt,* Aubert d'*Art-sur-Meurthe,* Bernard de *Bey,* Claudel de *Bouxières-aux-Chênes* et son vicaire Voinier, Simonin de *Bratte,* Colvis de *Buissoncourt,* Boutquoy de *Burthecourt-aux-Chênes,* Vaudel de *Cercueil,* Gaucheron de *Dommartemont,,* Raoult d'*Eulmont,* Daille de *Faulx,* Garaudel de *Frouard,* Nicolas de *Laneuveville,* Martin de *Laxou* et son vicaire Bourcier, Proquet de *Lay-Saint-Christophe* et son vicaire N. Simon, Oblet de *Lenoncourt,* Valentin de *Leyr,* Michon de *Marbache,* Hussenot de *Maron,* Malard de *Maxéville,* Pierron de *Méréville,* Lacaille de *Messein,* Lucas de *Moivrons,* Laruelle de *Moulins-et-Blanzey,* Lecoanet de *Réméréville,* Fischer de *Richardménil,* Harmant de Bénaménil de *Rosières-aux-Salines* et son vicaire Hanneaux, Jacques de *St-Hilaire* et son vicaire Bastien, dom Bridot, de *St-Nicolas,* Paquotte de *Saulxures,* Génin de *Seichamps,* Parisot de *Tonnois* et son vicaire Guérard, Poirot de *Vendœuvre* et son vicaire Suisse, Ville de *Velaine-sous-Amance,* et Rosselange de *Villers-les-Nancy.* Un 46e, mais qui n'est pas de façon assurée fonctionnaire public, est indiqué: Mengeot, administrateur de l'hôpital de Rosières-aux-Salines. *Ibid.*

(2) Les 11 insermentés étaient : Henryon de *Bouxières-aux-Dames,* J. Guerquin, vicaire à Custines, Thouvenel d'*Essey-les-Nancy* et son vicaire Thiébert, Charée de *Haraucourt,* Drouville de *Heillecourt,* J.-A. Henry de *Laneuveville,* Duvez de *Malzéville* et Barbier, son vicaire. La liste du district indiquait en outre dom..., curé de Varangéville et dom..., son vicaire, deux bénédictins du couvent de Saint-Nicolas qui faisaient les fonctions du culte à Varangéville. Le curé se nommait Renel. *Ibid.*

(3) La liste du département ne parle pas de ces deux bénédictins.

(4) Trois fonctionnaires publics ecclésiastiques, restrictionnaires d'après le district, sont comptés comme assermentés par le département : Fischer de *Richardménil* dont le département avait sans doute estimé sans valeur ces mots ajoutés au texte légal : « Je jure en même temps de demeurer toujours attaché à l'Eglise. » Et deux autres, Poirot et Suisse, ayant demandé d'être considérés comme assermentés.

(5) Les 19 de la liste du district et en plus Fischer, Poirot et Suisse.

Ces chiffres plus exacts doivent eux-mêmes être légèrement modifiés. Le département, après le district, commet une erreur au sujet de Quentin, curé de Brin : il le compte au nombre des assermentés; or, le 16 mai, Quentin protesta qu'il avait prêté un serment restrictif le 23 janvier (1); et une autre au sujet de Jacquemot, curé de Gellenoncourt, à qui la municipalité avait attribué un serment pur et simple et qui, à deux reprises, protesta auprès du district; sa restriction, il est vrai, était sans précision et pouvait passer pour nulle (2). En revanche, Hussenot, curé de Maron, avait retiré ses restrictions et prêté un serment pur et simple, le 17 avril.

Ainsi, en dehors de la ville épiscopale, des ecclésiastiques incontestablement fonctionnaires publics : vingt et un prêtèrent le serment voulu, quarante-trois ne le prêtèrent qu'avec restriction et neuf le refusèrent absolument (3). Si l'on tient compte de Nancy,

(1) Quentin figura le 13 juillet sur la liste des curés à remplacer pour n'avoir pas satisfait à la loi. Il sera arrêté à Verdun le 29 novembre 1792, « pour avoir prêté serment avec restriction », puis déporté à Rochefort. Cf. E. MANGENOT, *Les ecclésiastiques de la Meurthe, martyrs et confesseurs de la foi pendant la Révolution*, Nancy, 1895, in-8, p. 309.

(2) « J'ajoute, avait dit Jacquemot, après avoir prononcé le serment voulu que je jure de ne manquer jamais en rien ni à Dieu ni à ma religion. » A. D., L. 1713.

(3) Les insermentés seraient au nombre de treize si l'on comptait dom Renel et son vicaire et les prêtres qui desservaient Bosserville et Nouveau-lieu, Berquemaire et Vouzeau. Berquemaire appartenait à la Chartreuse voisine; il n'émargeait pas au budget des fonctionnaires publics; le conseil général de la commune constate, le 4 décembre 1791, que « les seuls émoluments de Berquemaire sont la pension délibérée par le conseil », *ibid.*, L. 1714; toutefois, le directoire du district le fera figurer sur la liste des curés réfractaires à remplacer qu'il dresse le 13 juillet. *Ibid.*, L. 476, n° 12. Quant à Vouzeau, qui était « administrateur », il n'avait pas été considéré comme fonctionnaire public, mais il avait protesté et exprimé le vœu d'être compté parmi les insermentés. Le

sans parler toutefois de l'évêque et de ses sept vicaires généraux, le total général est de trente assermentés, de quarante-trois restrictionnaires et de trente-sept insermentés.

Au district de Lunéville les résultats furent assez différents. Dans la ville, six ecclésiastiques fonctionnaires publics avaient prêté le serment ; un seul, le curé, l'avait refusé. Dans les paroisses rurales, le district compte cinquante assermentés (1) ; le dé-

13 mai, le directoire du district se prêta à son désir; Vouzeau figura comme Berquemaire sur la liste du 13 juillet et fut remplacé comme lui. *Ibid.*, L. 1713. L'on pourrait ajouter aussi aux restrictionnaires Mengeot, aumônier de l'hôpital de Rosières, compté du reste par le district et par le département au nombre des ecclésiastiques fonctionnaires publics, « ayant prêté le serment avec préambule ou restriction ».

(1) Ces 50 étaient : Chausson d'*Anthelupt*, Vautrot d'*Azerailles*, Gaudry de *Barbonville*, Trailin de *Bauzemont*, Poincelet de *Bénaménil*, George de *Blainville*, Simon de *Bonviller*, Noël de *Brémoncourt* et son vicaire Richard, Colon de *Chanteheux*, Bonvouloir de *Clayeures*, Hannaux de *Courbesseaux*, Marulier de *Crévic* et son vicaire Mercier, Vautrin de *Crion*, Varin de *Croismare*, Desprées de *Damelevières*, Mougin, vicaire de *Denœuvre-Baccarat*, Poincaré de *Domjevin*, Poirson d'*Einvaux*, Maître d'*Einville*, Colin d'*Emberménil*, Didelot de *Flin*, Parisot de *Giriviller*, Bourcier de *Glonville*, Drouet de *Hénaménil*, Thomassin de *Jolivet*, Campin de *Lachapelle*, Guyot de *Landécourt*, Mathieu de *Laneuveville-aux-Bois*, Wathier de *Loro-Montzey*, Gozillon de *Maixe*, Fischer de *Manonviller*, Duvœuf de *Marainviller*, Fidel de *Méhoncourt*, Gillet de *Mont-sur-Meurthe*, Jacquemin de *Mouacourt*, Mathis de *Rehainviller*, Legendre de *Saint-Boingt*, Hocquart des *Verreries Sainte-Anne*, Grandoyen de *Serres*, Tabourin de *Sionviller*, Pierron de *Sommerviller*, Variot de *Thiébauménil*, Guyot de *Vathiménil*, Cézard de *Vaucourt*, Hugo de *Villacourt*, Heillecourt de *Virecourt* et Clausse de *Xermaménil*. Mougin n'était pas un assermenté de la première heure. Le 27 janvier, son curé Desroses et lui-même annonçaient à la municipalité de Deneuvre-Baccarat, qu'ils prêteraient le serment exigé, le dimanche 30. Or, ce jour-là, ils se turent, la municipalité n'ayant pas accepté la restriction qu'ils proposaient. Le 13 mars, à l'issue de la messe, le vicaire prêtait son serment sans explication, mais le curé demeurait fidèle à sa première attitude.

Le district et le département comptent parmi les fonctionnaires publics assermentés Alba, curé claustral de Belchamp. Ils ne parlent pas de dom Pierre Chopat, curé claustral de Beaupré. Alba

partement quarante-neuf ; le curé de Courbesseaux inscrit comme assermenté par le district avait protesté qu'il était restrictionnaire et le département lui avait donné satisfaction (1). En réalité, quarante-six seulement avaient prêté le serment. Le département, le district comptent parmi les *jureurs* Poincelet, curé de Bénaménil qui avait apporté, « à haute et intelligible voix, en présence de la municipalité et de ses paroissiens », une double restriction : il avait affirmé ne se soumettre qu'à une constitution purement politique et au surplus s'en rapporter « au jugement et à la décision du Saint-Siège ». Ce curé protesta le 2 juin; le pape avait parlé; il ne pouvait donc laisser planer l'erreur sur ses dispositions (2). Le 13 juin, le curé d'Anthelupt protestait également : le bruit courait qu'il avait prêté un serment pur et simple le 6 février; le procès-verbal de la municipalité autorisait ce bruit. Ses intentions et ses paroles n'avaient donc pas été comprises; il voulait mourir dans la foi catholique et il déclarait rétracter celles de ses paroles qui auraient mal traduit ses intentions. Le curé de Serres, Grandoyen, et le vicaire de Vaucourt, Cézard, inscrits comme assermentés avaient également apposé des restrictions à leur serment (3). D'autre part, Grody,

n'était pas plus que celui-ci fonctionnaire public. Mais les deux ne mentionnent pas Albert, vicaire-résident à Hériménil. Il est donné cependant comme fonctionnaire ecclésiastique en janvier 1791, *ibid*,. L. 1438 et dans une pièce séparée comme assermenté. *Ibid.*, L. 1441. Il sera élu curé de Fraimbois, en juillet 1791 et il sera dit alors vicaire-résident à Hériménil. On peut donc le compter parmi les fonctionnaires publics assermentés.

(1) Hannaux avait mis à son serment un préambule restrictif et une restriction formelle, mais la municipalité n'en avait pas tenu compte. *Ibid.*, L. 1441.

(2) Il avait fait un serment restrictif mais après les bulles du 10 mars et du 13 avril, il rétracta tout serment. *Ibid.*

(3) *Ibid.*

curé de Buriville et Reclonville, que les deux directoires avaient inscrit parmi les restrictionnaires, s'était sinon rétracté du moins expliqué le 29 mai : il était assermenté (1). Le district estimait à vingt-quatre le nombre des insermentés et à douze celui des restrictionnaires (2) ; le département comptait les mêmes vingt-quatre insermentés et treize restrictionnaires puisqu'il ajoutait le curé de Courbesseaux. Dans le fait, il y avait quinze restrictionnaires et vingt-cinq insermentés (3). Il y eut donc dans le district de

(1) Le 29 mai, Grody, apprenant « qu'il y avait des doutes sur le serment qu'il avait fait le 1er février dans l'esprit de l'*Instruction* du 21 janvier, le renouvela purement et simplement. Le 30 janvier, d'ailleurs, dans son annexe de Reclonville, au district de Blâmont, il avait prêté le serment sans explication. *Ibid.* et L. 744.

(2) Les 24 insermentés étaient : Mats de *Bayon*, Broucier de *Bertrichamp*, Petitjean de *Borville*, Desroses de *Denœuvre-Baccarat*, Vosgien de *Deuxville*, Munier-Pugin de *Fraimbois*, A. Jacques de *Franconville* et son vicaire J. Jacques, Jacquot de *Froville*, Raidot de *Gélacourt*, Bessat de *Gerbéviller* et son vicaire Xoual, Drouin de *Houdonville*, Mathieu de *Hoëville*, Béguinot de *Lorey*, Brocard de *Magnières*, Hourdiaux de *Moncel*, Dieppe de *Remenoville*, Perrin de *Saint-Clément*, Got de *Valhey*, Gouyer de *Vennezey* et son vicaire Gaillard, Antoine de *Vigneulles* et Gantrelle de *Vitrimont*. Hourdiaux, donné comme insermenté, jugeait n'être pas tenu au serment. Le 8 février 1791, en effet, il écrira « à son cher compatriote », Grégoire, pour lui demander s'il a eu tort de ne pas se considérer comme fonctionnaire public. « C'est que, s'il va dire une messe basse à Moncel, ce n'est pas sur un ordre de l'évêché ou du supérieur général, mais seulement à la demande de son supérieur local. » Or, « on lui a refusé sa pension sous prétexte qu'il n'avait pas prêté le serment ». A. N., DXIX, 85.

Les 12 restrictionnaires étaient : Grody de *Buriville*, Parent de *Drouville*, Lénin de *Domptail-en-l'Air*, Demetz de *Moyen* et son vicaire Thiriet, Didry de *Parroy*, Antoine de *Rozelieures*, Thiébaut de *Saint-Germain*, Munier de *Saint-Remy-aux-Bois*, Poirot de *Seranville*, Villemin de *Vallois* et son vicaire Railot.

(3) Le district et le département classent au nombre des insermentés Drouin, curé de Haudonville. En fait, il était restrictionnaire ; il avait refusé, le 30 janvier, tout serment ; le 20 février, l'*Instruction* de l'Assemblée levait ses scrupules : il prêtait serment, mais ce n'était pas encore simplement ; il s'en rapportait « au jugement de l'Eglise qui, dirigée par le Saint-Esprit, ne peut

Lunéville, la ville comprise, cinquante-deux assermentés, quinze restrictionnaires et vingt-six insermentés (1).

Pour les districts de Lunéville et de Nancy qui étaient en très grande partie de l'ancien diocèse de Nancy, il y eut donc un total de 82 assermentés contre 121 réfractaires, 58 restrictionnaires et 63 insermentés.

Comment se conduisit en face du serment le clergé des districts de Toul et de Vézelise, qu'avait fermé en majorité le séminaire si décrié de Toul ?

Pour le district de Toul, les listes officielles sont inexactes et incomplètes. Le 8 avril 1791, le directoire

rien ordonner de contraire à la sagesse du gouvernement politique. » *Ibid.*

(1) Il ne faut pas s'étonner de ce nombre d'insermentés, ni des erreurs commises par les municipalités. Le procureur-syndic, Briquel, avait envoyé aux corps municipaux, le modèle du procès-verbal à dresser; il voulait éviter les erreurs volontaires ou involontaires de ces autorités inexpérimentées et sensibles à d'autres sentiments que le respect de la loi. Enfermées dans ces formules ces autorités ou firent passer pour assermentés des prêtres restrictionnaires : voici par exemple la note qu'envoie au district la municipalité de Serres, le 13 avril : « M. le procureur-syndic du district de Lunéville ayant jugé convenable d'adresser aux municipalités un modèle de procès-verbal pour la rédaction du serment à prêter et à exiger des ecclésiastiques fonctionnaires publics... MM. les officiers municipaux de Serres, en conséquence, avaient fait omission de la restriction que le sieur curé pour la tranquillité de sa conscience avait cru devoir ajouter. » *Ibid.*, 1441 ; ou bien refusaient des serments faits avec les restrictions courantes. A Moyen, le 30 janvier, la municipalité refusait de donner acte au curé et à son vicaire du serment restrictif qu'il avaient prêté. Le lendemain, elle en écrivait au procureur- syndic. Le 1er février, Briquel répondait : « Il ne s'agit que d'un serment civil et temporel ; les restrictions qui ne disent pas autre chose peuvent donc être acceptées. » Le 2 février, à l'issue de la messe paroissiale, les deux prêtres furent reçus à prêter le serment qu'ils avaient proposé. *Ibid.*

Il faut aussi le rappeler, le district de Lunéville comptait deux députés parmi ses curés, Grégoire et Chatrian. Grégoire était remplacé à Emberménil par un ex-tiercelin, Colin ; Chatrian était remplacé à Saint-Clément par un prêtre séculier, Perrin, son neveu.

du district dressait « un état nominatif des ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui avaient prêté le serment dans toute l'étendue du district (1) ». Cette liste en donne soixante-dix; mais elle ne distingue pas les serments faits avec restriction des autres; quant aux refus, elle n'en parle pas. La liste départementale, elle, fait toutes les distinctions nécessaires, mais elle n'est pas entièrement exacte. Elle indique soixante-et-un assermentés, dix restrictionnaires (2) et vingt insermentés (3). Des soixante-et-un assermentés, huit ne sont pas des fonctionnaires publics, et cinq appartiennent à la ville de Toul. Aux quarante-huit qui restent (4) il faut ajouter un curé dont la liste départe-

(1) A. D., L. 2349.

(2) Les 10 restrictionnaires sont : Adam d'*Allamps,* Lacour d'*Andilly,* Durand de *Domêvre-en-Haye,* Perrin de *Fontenoy-sur-Moselle,* Roussel de *Francheville,* Guerre de *Gondreville,* Collardé de *Liverdun,* Briolet de *Ménil-la-Tour,* Caussin de *Minorville* et Aubry de *Sexey-les-Bois.*

(3) Les 20 insermentés sont : Grandjeanjoyeux de *Mont-l'Etroit,* Husson d'*Uruffe,* les six curés ou vicaires de la ville de Toul et les douze maîtres du Séminaire-Collège Saint-Claude, dont il a été déjà parlé, sans compter Pagny, aumônier de l'hôpital, insermenté lui aussi.

(4) Ces 48 étaient : Piquot d'*Ansauville,* Paquel *d'Avrainville,* Boyer de *Bagneux,* Collin de *Bainville-sur-Madon,* Bertrand de *Barizey-au-Plein,* Minier de *Bicqueley,* Renard de *Blénod-les-Toul* et son vicaire Daulnois, Gérard de *Boucq,* Remy de *Bouvron,* F. Laroche de *Bulligny,* Mougin de *Bruley,* Naudot de *Charmes-la-Côte,* Colin de *Chaudeney,* Ulrion de *Choloy,* Curain de *Crézilles,* J.-L. Laroche de *Domgermain* et son vicaire Laurent, Nicolas de *Dommartin-les-Toul,* Jeanson d'*Ecrouves,* Brillon de *Foug* et son vicaire Descomptes, Ch. Husson et Balland, vicaires de *Gondreville,* André de *Jaillon,* Clément de *Lagney,* Chaput de *Lay-Saint-Remy,* Ch. Husson, vicaire de Liverdun, Friry de *Lucey,* Joly de *Mandres-aux-Quatre-Tours* et son vicaire Bersaucourt, Jacquet de *Ménillot,* Sellières de *Mézières-les-Toul,* Compand de *Mont-le-Vignoble* et son vicaire Pinot, Piedmontois de *Moutrot,* Georges d'*Ochey,* Thuin de *Pagny-derrière-Barine,* Loppinet de *Pierre-la-Treiche,* Berthemot de *Rosières-en-Haye,* Fontaine de *Royaumeix,* Boulanger de *Sanzey,* Vincent de *Saulxures-les-Vannes,* Gault de *Tremblecourt,* Conrad de *Trondes,* Dourches, vicaire d'*Uruffe,* Paquel de *Vannes-le-Châtel,* et Liouville de *Villey-*

mentale fait un restrictionnaire et qui prêta, en réalité, le serment pur et simple, Adam, curé d'Allamps. Mais, de neuf prêtres qui seront déportés (1) pour refus de serment ou pour restrictions, elle fait également des *jureurs*. Ce sont les curés de Bouvron, Chaudeney, Choloy, Lagney, Lay-Saint-Remy et Trondes ; les curé et vicaire de Mont-le-Vignoble, et le vicaire d'Uruffe : elle omet enfin deux vicaires qui figurent aussi sur les listes de déportation, Poirson d'Avrainville, et Saujeon, d'Ochey. Celui-ci résidait à Thuilley-aux-Groseilles, au district de Vézelise. Il avait refusé de prêter le serment à Thuilley (2), pour le prêter, disait-il, à Ochey, mais là, son serment avait été restrictif. Chatrian donne ces ecclésiastiques comme insermentés (3). D'autre part, Husson d'Uruffe qui est classé par le district et le département parmi les ecclésiastiques n'ayant pas prêté le serment, le prêta à un moment donné, puisqu'il ne fut pas déporté (4). Il y eut ainsi dans le district de Toul, ville et campagne réunies, quarante-six assermentés, vingt restrictionnaires et dix-neuf insermentés, trente-neuf réfractaires.

Si l'on en croit la liste dressée par le directoire du district de Vézelise, le 12 avril, des soixante-quatorze ecclésiastiques fonctionnaires publics qu'il comprenait, soixante-trois auraient prêté le serment dans les conditions légales (5), cinq l'auraient prêté avec restric-

Saint-Etienne. Elle parle en plus de Mansuy, chapelain à Laneuveville-devant-Foug, mais le district ne le nomme pas et il ne semble pas être fonctionnaire public.

(1) *Ibid.*, L. 463, 464, 2443.

(2) *Ibid.*, 2743.

(3) *Notice du diocèse de Toul.*

(4) Chatrian le dit « jureur et intrus », *Ibid.*

(5) Voici les 63 : Desrochers d'*Aboncourt-en-Vosges,* Voirin d'*Affracourt,* Létonné d'*Alain-aux-Bœufs,* Henrion d'*Autrey,* Cunin

tion (1) et six l'auraient refusé (2). A ces chiffres la liste départementale n'apporte que cette légère modification; avec raison, elle fait passer du nombre des *jureurs* au nombre des restrictionnaires le curé de Gripport, Toussaint (3). Mais des protestations s'étaient déjà fait entendre ou allaient se produire, sans que les listes officielles en tinssent compte : les curés de Chaumont-sur-Moselle, de Craon-sur-Madon, de Favières, de

de *Bainville-aux-Miroirs*, Gédéon de *Battigny*, Mairerichard de *Benney*, Bontemps de *Bouzanville*, Lenoir de *Ceintrey*, Vincent de *Chaouilley*, Seignelay de *Chaumont-sur-Moselle*, Roquin de *Clérey*, Pételot de *Colombey*, Marchal de *Courcelles*, Martin de *Crantenois*, Bourlier de *Craon-sur-Madon*, Houillon de *Crépey*, Courtois de *Crévéchamps*, Thiébaut de *Dommarie-Eulmont*, Lenfant de *Favières* et son vicaire Groslin, Loué de *Fécocourt*, Garnier de *Forcelles-Saint-Gorgon*, Henriot de *Fresnes-en-Saulnois*, Féry de *Gémonville*, Malhorty de *Gerbécourt*, Garnier de *Germiny*, Briquet de *Goviller*, Burté de *Grimonviller*, Toussaint de *Gripport*, Bernard de *Gugney*, Barbiche de *Hammeville*, Mahalin de *Houdelmont*, Alba de *Houdreville*, Queuche de *Lebeuville*, Minot de *Marthemont*, Périn de *Ménil-Mitry*, Bussenet de *Ognéville*, Pernot de *Omelmont*, Richard d'*Ormes-et-Ville*, Félix de *Parey-Saint-Césaire*, Guyot de *Pulnoy*, Husson de *Puxe*, Dumaine de *Roville-devant-Bayon*, Bailly de *Saint-Remimont*, A.-N. Aubry de *Selaincourt* et son vicaire Huin, F. Nicolas de *Tantonville* et son vicaire F.-E. Nicolas, Lacaille de *Thorey*, Bernard de *Tramont-Saint-André*, Grandemange de *Vandeléville*, M. Garnier de *Vaudémont*, Thouvenin de *Vaudeville*, Girot de *Vézelise* et ses vicaires Aubry, Daille et Munier, Mourot de *Viterne*, Serrier de *Vitrey* et son vicaire Gabriel, Lachasse de *Vroncourt*, Bastien de *Xeuilley* et Barrois de *Xirocourt*.

(1) Les 5 restrictionnaires étaient : Gaillard de *Pierreville*, Voyard de *Praye* et son vicaire Mouzon, Arnould de *Pulligny* et son vicaire Blaise.

(2) Les 6 insermentés étaient : Collé de *Diarville*, Bailly de *Frolois*, Contaux, vicaire de *Gripport*, Mathieu de *Lemainville*, Baraban de *Saint-Firmin* et Collet de *Voinémont*.

(3) La municipalité de Gripport avait certifié, le 1er mars, que Toussaint, « très digne prêtre », avait prêté le serment, tandis que son vicaire Contaux le refusait. Toussaint avait protesté aussitôt qu'averti. A l'issue de la messe, le 27 février, il avait prêté, il est vrai, le serment sans explication, mais quelques jours auparavant, devant la municipalité, il avait exposé ses idées et fait de formelles réserves. Le 10 mai, le directoire du district avait averti de son erreur le directoire du département : l'erreur avait été réparée.

Gugney et de Vitrey, les vicaires de Favières et d'Omelmont, se plaignent à des dates diverses que leurs serments aient été ou mal compris ou mal traduits. Peut-être ces serments n'étaient-ils pas tous clairs. Le curé de Gugney, qui avait prêté un serment restrictif le 30 janvier, éprouvait, dès le 12 février, le besoin de préciser ce qu'il avait voulu dire : « Avant tout, il ne voulait pas se séparer de l'Eglise. » Quelques prêtres faisaient aussi entre le serment purement civique et le serment constitutionnel une distinction dont tous les esprits n'étaient pas capables et que l'*Instruction* du 21 janvier ne facilitait pas. « C'est un serment purement civil, comme au jour de la Fédération », qu'avait entendu prêter le curé de Craon, « supposant bien que l'Assemblée n'avait rien tenté contre les consciences ». Le maire l'avait félicité publiquement de sa soumission aux décrets : « L'estime que nous avons pour vous, lui avait-il dit, est sans bornes ». Le curé de Chaumont-sur-Moselle avait lu d'abord l'*Instruction* de l'Assemblée; puis il avait ajouté : « C'est en conséquence de cette belle *Instruction* que je renouvelle, avec toute la confiance et le patriotisme possibles, le serment civique que j'ai déjà fait plusieurs fois. » La protestation du vicaire de Favières ne nous est pas restée; mais il avait adhéré à la formule de serment de son curé, M. Lenfant; en décembre 1791, il devait reparaître à Favières d'où il était parti et sa présence portera ombrage au curé constitutionnel Bottin (1). Le 18 mai, le curé de

(1) « Il était mon condisciple au séminaire, écrira Bottin au district, le 4 décembre 1791, et il n'est pas même venu me voir... Grand nombre de mes paroissiens qui jusqu'à présent avaient eu le bonheur de se garantir des pièges de ce scélérat, apôtre du fanatisme, sont gagnés depuis hier et ne voient plus en moi qu'un monstre de perversité. »

Houdreville, Alba, protestera que le 13 février, avant de prêter le serment devant ses paroissiens, il avait déposé au greffe de sa paroisse des restrictions écrites très nettes. Enfin, le vicaire de Gémonville, Féry, affirmera le 25 février 1792, en rétractant le serment qu'il avait fait le 13 février 1791, que ce serment était entouré de toutes les restrictions voulues.

La plupart de ces protestations se font à la fin de mai ou au commencement de juin. Les brefs du pape ont été publiés; ils ne laissent plus aucun doute; il n'y a plus espoir d'entente entre l'ancienne Eglise et l'Etat; ceux qui veulent demeurer en communion avec le chef de l'Eglise romaine ne peuvent accepter la constitution civile. Dans le district de Vézelise, aux protestations s'ajoutent alors des rétractations; le 22 mai, c'est le vicaire de Vézelise Daille; le 29, c'est le curé de Saint-Remimont, Bailly; le 1er juin, c'est le curé de Houdelmont, Aubry, qui déclarent s'être trompés ou avoir failli (1). Ni le district, ni le département ne parlent de Cossin, curé de Saulxerotte, et de Chaupoulot, curé de Thélod, qui tous deux figurent sur toutes les listes du clergé constitutionnel. Dans le district de Vézelise, le total des assermentés est donc de cinquante-deux, celui des restrictionnaires de dix-huit et celui des insermentés de six.

L'épreuve sur le domaine de l'évêque de Toul avait donc tourné au profit de la loi ; à 98 assermentés on ne pouvait opposer que 63 réfractaires.

Les trois districts de Château-Salins, de Dieuze et de Sarrebourg appartenaient en leur majeure partie au

(1) Toutes ces protestations ou rétractations se trouvent A. D., L. 2743.

diocèse de Metz. Comment en face du serment allait réagir le clergé de ces districts ?

Pour le district de Château-Salins, la liste départementale seule est donnée. A côté, figurent, il est vrai, les procès-verbaux d'un grand nombre de serments. Ils permettent de constater que, comme pour les autres districts, la liste départementale est incomplète et inexacte. Non seulement elle ne parle pas des religieux qui desservaient Salival et Viviers (1), mais elle passe complètement sous silence le vicaire de Maizières, Moye. Le district était responsable de cette erreur. Il avait omis Moye sur sa liste et, le 16 mai, celui-ci lui avait écrit :

« J'ai appris que j'étais le seul des ecclésiastiques fonctionnaires publics dont le serment ne fût pas mentionné. Or, j'ai prêté absolument le même serment que mon curé (2). »

Ce serment était restrictif.

D'autre part, si l'on en croit la liste départementale, il y eut dans le district de Château-Salins trente-sept ecclésiastiques fonctionnaires publics assermentés (3),

(1) Ces religieux n'étaient pas, il est vrai, d'officiels fonctionnaires publics.

(2) *Ibid.*, L. 467, n°s 207 et 208.

(3) Ces 37 étaient : Thomassin d'*Achain,* Navé de *Bacourt,* Jacques de *Bellange,* Chailly de *Bioncourt,* Prévot de *Bréhain,* Targe de *Burlioncourt,* Krantz de *Burthecourt-aux-Chênes,* Lett de *Chambrey,* Mathis de *Chicourt,* Etienne de *Coincourt,* Dary de *Craincourt,* Jeanpierre de *Dalhain,* Demandre de *Donnelay* et son vicaire Mathieu, Jacquemin de *Fossieux,* Sanguiné de *Grémecey,* Lacretelle d'*Haboudange,* Jacob d'*Haraucourt-sur-Seille,* M.-S. Comte de *Jallaucourt,* Devilly de *Juville,* Hantz de *Lesse,* Bonnaire de *Liocourt,* Leclerc de *Marthil,* Laviolle de *Mazerulles,* Rihl de *Moncel,* Zeiger de *Morville-sur-Nied,* Niquel de *Pettoncourt,* Henriot de *Putigny,* Millet de *Réchicourt-la-Petite,* Stock de *Salonne,* Quentin de *Sornéville,* Pellerin de *Tincry,* François de *Vatimont,* Comte de Bas, Gentil et Sauret, vicaires à *Vic,* et Semain de *Xocourt.*

quarante-deux restrictionnaires (1) et sept insermentés (2). Parmi les restrictionnaires, elle avait rétabli le curé d'Ommerey, Galland, que le district avait compris parmi les *jureurs*. Galland qui, avant de prêter le serment, s'était déclaré « fidèle à Dieu, à la foi catholique, apostolique et romaine et à l'autorité spirituelle de l'Eglise », avait protesté et, le 22 juin, le district avait transmis sa protestation au département qui en avait tenu compte (3). Le district disait du curé de Jalaucourt, Comte, la même chose que de Galland, mais le département maintint Comte par les *jureurs* (4).

Mais il faut encore diminuer de quelques unités la liste des assermentés, telle que l'établit le directoire du département.

Le 23 avril, le curé de Vatimont protestait contre son inscription parmi eux. Le procès-verbal qu'il envoyait

(1) Ces 42 étaient : Chardin d'*Aboncourt-sur-Seille,* Lallemand d'*Alaincourt,* Jolain d'*Amelécourt,* Guépratte d'*Athienville,* Barbier de *Bathelémont-les-Bauzemont,* Lemarle de *Baudrecourt,* A.-F. Comte de *Bezange-la-Grande,* N. Royer de *Bourdonnay,* R. Comte de *Bures,* Nimsgern de *Château-Salins* et son vicaire Henry, Jeanjean de *Châteauvoué,* Crousse de *Delme,* Jeansing de *Donjeux,* Noël de *Fresnes-en-Saulnois,* Masson de *La Garde,* Doyen de *Hannoncourt,* Guerber de *Juvelise,* Hentz de *Juvrecourt,* Dauphin de *Laneuveville,* Carnavilliers de *Lenoncourt,* Dreffer de *Ley,* Brasseur de *Lezey,* Clébert de *Lucy.* Parisot de *Maizières-les-Vic,* Briot de *Malaucourt,* Raymond de *Manhoué,* P.-F. Royer de *Marsal,* Cosserat de *Moyenvic* et son vicaire Demontzey, Galland d'*Ommerey,* Juville d'*Oriocourt,* Leclerc d'*Oron,* Conroux de *Puzieux,* Gonot de *Saint-Médard,* Gaspard de *Vannecourt,* Gondré de *Vaxy,* Bauquel de *Vic,* Grivolet de *Xanrey* et Gennat de *Xures.*

(2) Ces 7 étaient : Berga d'*Arracourt,* Henry de *Bezange-la-Petite,* Demange de *Fonteny,* Malraison de *Hampont,* Rastignac vicaire à *Marsal,* Richier de *Moncourt* et Hentz de *Morville-les-Vic.*

(3) *Ibid.,* nos 117, 118 et 143.

(4) *Ibid.,* nos 124 et 143. Le curé de Jalaucourt traversa la Révolution sans dommage spécial ; on le retrouve en l'an III sur la liste des pensionnaires de la République et en l'an VI il exercera le culte à Jalaucourt.

prouvait bien que s'il avait prêté le serment le 5 février, c'était avec restriction.

« Malgré mon obéissance aux lois civiles, avait-il proclamé avant de le prêter, je ne dois pas moins donner la preuve de ma soumission à celles de l'Eglise », et il s'était dit « certain que l'Assemblée ne veut et n'a pas voulu porter la moindre atteinte à la religion qu'il avait toujours professée (1). »

C'est à tort également que le département inscrivit au nombre des *jureurs* les curés de Bioncourt, Chailly, de Grémecey, Sanguiné, et de Burthecourt-aux-Chênes, Krantz. Les curés de Bioncourt et de Grémecey prêtèrent le serment sans explication dans leurs églises, à l'issue de la messe paroissiale; mais devant leurs municipalités, ils avaient formulé des restrictions précises. Le curé de Bioncourt avait affirmé que, s'il prêtait le serment, c'était en raison de l'*Instruction* de l'Assemblée nationale et il avait complété cette déclaration par une profession de foi des plus orthodoxes (2). Sanguiné, qui avait joué en petit, dans les débuts de la Révolution, le rôle de Guilbert et dont Grégoire parlera avec la plus entière sympathie dans la *Défense* de son *Apologie* du serment, plus tard encore dans ses *Mémoires* (3), et qu'il souhaitera voir évêque de la Meurthe, avait dit devant la municipalité de Grémecey :

« Je prêterai le serment, mais cela n'empêche pas que par la grâce de Dieu, je ne veuille de toute mon âme vivre

(1) *Ibid.*, nos 103 et 104.

(2) *Ibid.*, no 111.

(3) *Mémoires* ou, plus exactement, *Histoire de l'émigration ecclésiastique,* qui fait suite aux *Mémoires,* édit. Carnot, t. II, p. 188.

et mourir dans la soumission qui est due à l'autorité de l'Eglise (1). »

La loi du 26 août 1792 lui fera d'ailleurs prendre le chemin de l'exil et il sera remplacé aux élections suivantes. Quant au curé de Burthecourt, la municipalité de sa paroisse atteste qu'il prêta « le serment voulu par la loi »; mais le 19 juillet il dira à propos de Lalande :

« J'ai juré de maintenir la constitution civile du clergé tant qu'elle ne serait pas contraire à la religion. Jusqu'à présent je suis dans la persuasion, d'après l'*Instruction* de l'Assemblée nationale, qu'elle ne veut rien changer à nos dogmes (2). »

Enfin, le 7 juillet, le vicaire d'Oriocourt, Juville, protestera contre son inscription parmi les restrictionnaires : il est un vrai réfractaire ; il a refusé purement et simplement le serment qu'on lui demandait, et d'ailleurs la loi lui interdisait toute restriction (3). Il faut rayer aussi du nombre des restrictionnaires Doyen de Hannoncourt qui, pris de peur, retire ses réserves (4).

Trente-trois ecclésiastiques de ce district firent donc un serment pur et simple (5), huit le refusèrent

(1) *Loc. cit., n°* 135.

(2) *Ibid.*, nos 243 et 180.

(3) *Ibid.*, nos 144, 145, 267, 268 et 269.

(4) *Ibid.* nos 267, 269.

(5) Un serment difficile à apprécier fut celui du curé de Donnelay, Demandre, et de son vicaire Mathieu. Le département les classera parmi les assermentés. Voici les faits :

Demandre était à Paris en janvier 1791. Ancien sous-précepteur des pages du roi Stanislas, Demandre ou de Mandre s'occupait d'inventions mécaniques. En 1772, il avait fait approuver par l'Académie des sciences plusieurs machines de son invention. En 1787, il avait imaginé « un levier moteur en cri elliptique appli-

et quarante-quatre l'entourèrent de restrictions et d'explications.

Au district de Dieuze, où le serment, on l'a vu, se prêta, pour ainsi dire en deux fois, le clergé se montra plus hostile encore aux exigences de la loi. Les listes officielles, et ici elles sont exactes, proclament dix *jureurs* (1) contre cinquante-neuf réfractaires ; dix-sept ayant refusé le serment (2) et quarante-deux

cable à presque tous les objets. En octobre et novembre 1787, il fit plusieurs expériences pour faire remonter nombre de bateaux chargés sur le Rhin ». Le 8 novembre 1789, il avait obtenu du roi un brevet d'invention. Mais il s'était ruiné et au moment du serment, il sollicitait à Paris un secours de la Constituante qui lui accorda 2.000 livres. D'après Guilbert, *notes détachées*. Le 11 février, son vicaire, se défiant probablement de ses lumières personnelles, demandait un délai pour consulter son curé. Le 27, il prêtait le serment, mais avec des explications qui en restreignaient la portée : il voulait mourir dans la complète orthodoxie, et si l'Assemblée n'avait pas déclaré qu'elle ne voulait toucher en rien au spirituel, il se fût abstenu. Le 4 janvier, le curé Demandre avait constitué un fondé de pouvoirs, — dont le nom est resté en blanc —, pour prêter le serment à sa place. Revenu dans sa paroisse, le 1er mai, il prêta le serment avec des explications semblables à celles de son vicaire. Celui-ci intervint ensuite pour déclarer qu'il n'avait jamais voulu faire d'autre serment que celui que son curé ferait. Ni curé ni vicaire ne furent inquiétés dans la suite. Demandre, toujours curé de Donnelay, prêta le serment de liberté et d'égalité, le 23 novembre 1792, et, deux jours plus tard, Mathieu était élu curé de Juvelise.

(1) Lévi de *Desseling*, Bour de *Fénétrange*, Grousse de *Fribourg*, de Nicéville de *Gelucourt*, Lefèbvre de *Guébling*, Englinger de *Guermange*, Bertrand de *Languimberg*, Schmitt de *Lohr*, Montaigu de *Lostroff* et Glade de *Wahl*, Glade se rétractera, sera remplacé en septembre 1791, et déporté. Son serment eût pu faire prévoir sa rétractation. Le 15 janvier, il avait déclaré devant la municipalité de sa paroisse vouloir prêter serment « à la constitution du royaume français et spécialement à la constitution dite du clergé ». Il avait signé, mais il avait fait suivre son nom de cette protestation qui équivalait à une restriction : « Glade, lequel prie Dieu de lui faire la grâce de le laisser vivre et mourir dans la foi catholique, apostolique et romaine, de laquelle il fera profession toute sa vie. » Cf. *Ibid.*, L. 463, 1136 et 1137.

(2) Houpert d'*Albestroff*, Colmer de *Bermering* et son vicaire Schmitt, Hanus de *Bidestroff*, Maron de *Bisping*, Colson, vicaire à *Dieuze*, Chobar, vicaire de *Fénétrange*, Kleck d'*Insming* et Valbeck

ne l'ayant fait qu'avec restriction (1). La plupart de ces restrictionnaires, comme il a été dit, appuient leurs restrictions sur l'*Instruction* du 21 janvier, mais ils tiennent à ce que l'on ne s'y trompe pas : ce sont bien des restrictions qu'ils entendent faire. En tous cas, cette quasi-unanimité dans la résistance inquiète l'administration départementale.

« Il est bien fâcheux, écrit au procureur-syndic de Dieuze le procureur général syndic, le 20 juillet 1791, que la résistance des ecclésiastiques à l'autorité légitime du véritable souverain rende si nombreuse la liste de ceux à remplacer (2). »

Les ecclésiastiques du district de Sarrebourg eurent une attitude tout opposée. Le *Moniteur* du 18

son vicaire, Albert d'*Insviller,* Adam de *Loudrefing,* Fabing de *Mittersheim* et son vicaire D. Klein, Philippe de *Munster* et son vicaire J.-N. Klein, de Bexon de *Niderstenzel* et Stolz de *Pévange.*

(1) Fridericy d'*Altroff,* F. Maurice d'*Angviller,* Chrisment d'*Assenoncourt,* Chaton d'*Azoudange,* Moncel de *Bassing,* André de *Bénestroff,* Goujet de *Berthelming,* Dassier de *Bettborn,* Bonneval de *Blanche-Eglise,* Lefèbvre de *Bourgaltroff,* Collenot de *Conthil,* Demange de *Cutting,* J.-A. Maïence de *Dieuze* et son vicaire Micq, B.-P. Maïence de *Domnom,* F.-B. Moyë de *Guéblange,* Boitel de *Guinzeling,* Guentz de *Honkirch,* Albert d'*Insviller,* Rigaux de *Kerprich,* Deprille de *Lidrezing,* Dautremont de *Lindre,* Hemmer de *Marimont,* Chamail de *Mulcey,* L. Jeanjean de *Nébing,* Pontry de *Postroff,* J.-B. Auguste de *Rhodes,* Plassiard de *Riche,* Riva de *Rodalbe,* N. Auguste de *Romécourt,* Gottwaltz de *Romelfing,* Losson de *Saint-Jean-de-Bassel,* Bossant de *Tarquimpol,* Béchamps de *Torcheville,* Abraham de *Vergaville* et son vicaire Pontois, Chabor de *Virming* et son vicaire Krebs, Schwarzenhausen de *Vuisse,* Dannecker de *Wiberswiller,* Egloff de *Wittersbourg* et Frisch de *Zommange.* La liste du district désigne aussi comme restrictionnaire Marchal, vicaire à *Bourgaltroff,* mais le départment ne parle pas de lui ; on rencontre le nom de Julien, vicaire à Rhodes, restrictionnaire, mais aucune liste officielle ne le nomme. Enfin, les deux listes du district et du département classent dans la même catégorie Naudez, aumônier de l'Hôtel-Dieu à Dieuze. *Ibid.,* L. 1186 et 1137.

(2) *Ibid.,* L. 1137.

mars racontait que M. de Custine avait annoncé le jeudi 17 mars à l'Assemblée nationale que les ecclésiastiques du district de Metz (Sarrebourg) avaient fait le serment. Custine tenait la nouvelle du directeur de la faïencerie de Niderviller. Colson en écrivit le jour même à Mgr d'Orope. Il s'inquiétait en particulier de l'archiprêtre de Sarrebourg dont il n'avait aucune nouvelle.

« Depuis la première lettre de M. l'archiprêtre de Sarrebourg qui me promettait beaucoup, je n'ai rien, rien — pas même un remerciement, pas même de M. le curé de Hoff, à qui je m'étais adressé pour savoir si mon correspondant n'était pas mort ou au moins absent (1). »

Les choses étaient différentes. Le 27 juin (2), le directoire achevait de dresser la liste de ceux qui avaient prêté ou refusé le serment et il constatait avec satisfaction

« qu'aucun des ecclésiastiques fonctionnaires publics de son arrondissement n'avait refusé d'une manière absolue de prêter le serment ordonné, mais que, d'après la relation des procès-verbaux des municipalités, les uns l'avaient prêté purement et simplement; d'autres avec les restrictions ou les préambules prohibés par la loi du 9 janvier dernier; d'autres avaient fait offrir de le prêter avec restriction, et n'y ayant pas été admis par les municipalités, n'en avaient prêté aucun; d'autres enfin avaient désavoué ou rétracté le serment pur et simple que les municipalités avaient constaté par leurs procès-verbaux et avaient notifié postérieurement des restrictions qui révoquaient ou détruisaient toute présomption que le serment eût été prêté par eux purement et simplement (3) ».

(1) Cf. *Revue ecclésiastique de Metz,* 1923, n° 6, p. 289, P. Lesprand, *Le clergé messin et la Révolution.*

(2) *Ibid.,* L. 2296. La liste départementale ne parle pas de ce district.

(3) A. D., L. 2296.

Le tableau, divisé en quatre parties, indiquait quarante-deux *jureurs* (1), huit restrictionnaires (2), sept ecclésiastiques dont les municipalités avaient refusé les formules (3), et cinq ayant désavoué ou rétracté le serment pur et simple qu'ils avaient d'abord prêté (4). Ce tableau précis n'est pas exact cependant ; trois curés portés comme *jureurs* sur cette liste, les curés de Sarraltroff, d'Hilbesheim et de Brouderdorf protestèrent plus tard de l'orthodoxie de leurs serments. Le 28 juin, le curé d'Hilbesheim, Houbert, affirme que si l'*Instruction* de l'Assemblée l'a déterminé à prêter le serment, il ne l'a prêté du moins que dans un sens restrictif ; les curés de Sarraltroff et de Brouderdorf protestèrent tous deux en juillet qu'ils avaient prêté un serment restrictif. « Mon serment, dira encore, le

(1) Martin d'*Abreschwiller*, Gaspard d'*Arscheviller*, Corringer de *Biberkirch*, J.-P. Dusable de *Bihl*, Bour de *Bourscheđ*, Salins de *Brouderdorff*, Poirson de *Brouviller*, Lutz de *Dabo*, et son vicaire Schweckhauser, Antoine de *Diane-Capelle* et son vicaire Lauer, Baumann de *Fleisheim*, Voyer de *Florange*, Champion de *Gosselming*, Mathon de *Guntzwiller*, Labroise de *Hautclocher*, Milet de *Héming*, Demange de *Hertzing*, Morizé de *Hesse*, Hubert de *Hilbesheim*, Brissé de *Hommert*, Nouffert de *Kerprich-au-Bois*, Moitrier de *Landange*, Frimont de *Langatte*, Perny de *Lixheim*, Christophe de *Vieux-Lixheim*, Levasseur de *Lorquin* et Neumann son vicaire, Medicus de *Nitting* (y remplaçant le député Colson), Spiess vicaire de *Phalsbourg*, Lempereur de *Reding*, Frölicher de *Saint-Louis*, Dom Charron de *Saint-Quirin* et Verniory son vicaire, Mouche de *Sainte-Marie-de-Bickenholz*, Soleil de *Sarraltroff*, Heuilly de *Schalbach*, Florange de *Voyer*, Albert de *Walscheid* et son vicaire Hubert, Thiess de *Weckerswiller* et M.-F. Béné de *Xouaxange*.

(2) M. Marchal de *Dolving*, Marcus de *Fraquelfing*, Jacquemin de *Henridorf*, Schmit de *Hommarting* et Muller son vicaire, Barbier de *Laneuveville-les-Lorquin* et Schœffer de *Lutzelbourg*.

(3) J.-J. Friess de *Garrebourg* et son vicaire Bottemer, Kieffer de *Hellering*, Verrier de *Mittelbronn*, Hector *d'Obersenzel* et Ott de *Phalsbourg*, auxquels la liste ajoute le député Colson qui avait refusé le serment à l'Assemblée « y étant », dit le district.

(4) Lacombe de *Hoff*, Marc d'*Imling*, Dusable de *Niderviller*, Georgel de *Sarrebourg* et Pierron son visaire.

17 janvier 1791, le curé de Brouderdorf, a été prêté avec toutes les restrictions catholiques et romaines. » Toutefois, le 23 juillet 1791, le directoire du département déclarait qu'il n'y avait pas lieu de procéder à leur remplacement, car leurs serments étaient « des serments purs et simples ». Tous deux seront encore en fonctions le 9 juin 1792 (1) : ils figurent toutefois sur le tableau officiel des prêtres déportés pour refus de serment pur et simple (2), et en novembre 1792 ils furent remplacés. Le curé d'Arscheviller, Gaspard, protestera, le 22 juillet, que son serment a été entouré de toutes les restrictions « qu'un prêtre catholique, apostolique et romain peut faire ». Corringer, de Biberkirch, fera le 1er juillet 1792, une déclaration analogue (3). Champlon, de Gosselming, fut déporté en vertu de la loi du 26 août 1792; son cas était semblable à celui des curés de Sarraltroff et de Brouderdorf (4). Enfin, en l'an X, le curé de Sainte-Marie de Bickenholz, le R. P. Mouche, tiercelin, affirmera n'avoir jamais prêté le serment de 1791. Il figure d'ailleurs sur la liste des déportés (5).

Il faut donc rétablir les nombres suivants : trente-cinq assermentés et vingt-neuf insermentés ou restrictionnaires. Dans les trois districts que le diocèse de la Meurthe tenait en très grande partie du diocèse de Metz, il y eut donc alors 78 *jureurs* contre 140 réfractaires.

Restent les deux districts moins homogènes de

(1) A. D., L. 2289.

(2) *Ibid.*, L. 2293.

(3) *Ibid.*, L. 2082, f. 144.

(4) *Ibid.*, L. 2293.

(5) *Ibid.*, L. 472 et 2293.

Pont-à-Mousson et de Blâmont, où les trois évêques de Metz, de Nancy et de Toul comptaient des subordonnés.

D'après la liste départementale (1), il y eut dans le district de Pont-à-Mousson, en dehors de la ville, cinquante-quatre ecclésiastiques assermentés (2) et dix-sept insermentés (3) ; aucun restrictionnaire n'est indiqué. Cette liste contenait des erreurs et il y eut des protestations. C'était bien un serment restrictif qu'avait prêté le curé de Vittonville, Bouilly. Le procureur-syndic refusant de l'accepter, il en avait écrit

(1) Il n'y a pas de liste du district.
Les documents qui suivent se trouvent pour la plupart ; A. D., L. 2035.

(2) Mollet d'*Abaucourt*, Antoine d'*Arnaville*, Thirion de *Belleau*, J. Bérard de *Belleville*, Géhin de *Bernécourt*, Jourdan de *Blénod*, Allin de *Bouillonville*, Lamy de *Bouxières-sous-Froidmont*, Picquant de *Charey*, Voirhaye de *Chenicourt*, Abel de *Dommartin-la-Chaussée*, Mauvais d'*Eply*, Silvestre d'*Essey-en-Woëvre*, Desbœufs d'*Euvezin*, Lhuillier de *Flirey*, Raidot de *Jaulny*, Cl.-F. Bérard de *Jeandelaincourt*, Grosdidier de *Jezainville*, Duchêne de *Lesménils*, Christophe de *Létricourt*, Voisin de *Limey*, Didion de *Lironville*, Joly de *Lixières*, Etienne de *Loisy*, Rollin et Jacob de *Maidières*, Laurent de *Mamey*, Blanzey de *Manoncourt*, Voitier de *Martincourt*, N. Henry de *Millery*, Pagnan de *Minorville*, Toussaint de *Montauville*, Henri de *Morey*, Liébaut de *Nomeny*, Platel de *Norroy*, Motis de *Noviant-aux-Prés*, Malgaigne de *Pagny-sur-Moselle*, Maucolet de *Pannes*, Noblot de *Prény*, Poncin de *Raucourt*, Tabourin de *Remenoville*, Defoug de *Rogéville*, Tabary de *Saint-Baussant*, Krieger de *Sainte-Geneviève*, Denis de *Saizerais*, Chapitel de *Seicheprey*, Raybois de *Serrières*, Méry de *Sivry*, Jurion de *Thiaucourt*, Demory de *Vilcey-sur-Trey*, Haouy de *Ville-au-Val*, Lambert de *Villers-en-Haye*, Bouilly de *Vittonville* et Pompey de *Xammes*. Cette liste ne mentionne pas Rozat, vicaire à *Thiaucourt*, qui prêta le serment le 30 janvier.

(3) Claude d'*Arraye-et-Han*, Manet de *Bayonville*, Royer de *Clémery*, Josié de *Dieulouard*, Laurent de *Fey-en-Haye*, Michon de *Gezoncourt*, Bruneau de *Griscourt*, Renard de *Landremont*, Poirel de *Mailly*, Audin de *Port-sur-Seille*, Robert de *Regnéville*, Lebonnetier de *Scarponne*, Geoffroy de *Thézey-Saint-Martin*, Petitjean de *Vandelainville*, Lannois de *Vandières*, Michon de *Viéville-en-Haye* et Lambaux de *Villers-sous-Prény*.

au Comité ecclésiastique (1). Celui-ci avait répondu en assimilant le serment du curé de Vittonville au serment de M. l'évêque de Lydda et en laissant, d'ailleurs, le département juge de la question (2). Le département l'avait inscrit parmi les assermentés. Malgré cela, l'intention de Bouilly n'était pas douteuse et il sera soumis à la déportation (3). Le curé de Noviant-aux-Prés, Motis, était, lui aussi, donné comme assermenté : or, le 23 janvier, il avait prêté un serment restrictif; cela est constaté non seulement dans le procès-verbal détaillé, rédigé par la municipalité, mais dans la simple attestation envoyée tout d'abord. Le 14 juin, « instruit par la rumeur publique » qu'il comptait parmi les *jureurs,* Motis alla renouveler ses restrictions devant la municipalité. En 1792, il sera « reclus pour refus de serment » : il avait soixante-dix-sept ans. Le 3 avril, le vicaire de Loisy, Etienne (4), avait également protesté contre l'interprétation erronée que l'on faisait de son serment qui était restrictif ; le département le maintint néanmoins parmi les *jureurs.* Puis il y eut des rétractations, dont il ne tint pas compte davantage. Allin, curé de Bouillonville, avait prêté serment le 30 janvier, « surpris », disait-il plus tard, par les écrits de Grégoire et de Monnel et par l'*Instruction* du 21 janvier. Le 23 mai, il se ré-

(1) Il avait fait le serment, on s'en souvient, « conformément à *l'Instruction* de l'Assemblée nationale » qu'il interprétait dans un sens nettement restrictif.

(2) Il a déjà été parlé et il sera question plus longuement dans la suite de cette lettre du 3 mars 1791.

(3) Il signera, le 11 prairial an X, les déclarations prescrites par le ministre de la police générale le 28 floréal an X, à tous les prêtres déportés ou sujets à la déportation.

(4) Sur Etienne, voir E. MANGENOT, *L'abbé Etienne,* Nancy, Vagner, 1900, 40 p. in-8.

tractait malgré la municipalité « qui le suppliait d'attendre que l'on sût si les brefs étaient authentiques ou inventés par des aristocrates ». La veille, Abel, curé de Dommartin-la-Chaussée, avait également rétracté son serment, mais « publiquement, au prône de la messe paroissiale », il avait parlé « à haute et intelligible voix et interpellé nommément la municipalité » pour la prendre à témoin. A ces protestations ou rétractations il faut ajouter celles des curés de Charey, Chenicourt, Euvezin, Jeandelaincourt, Pannes, Sainte-Geneviève, Saizerais, Ville-au-Val, Xammes, du curé de Thiaucourt et de son vicaire Rozat (1). Il faut ainsi diminuer de quinze le nombre des assermentés fixé par la liste départementale et augmenter d'autant le nombre des réfractaires. Il y eut ainsi dans le district de Pont-à-Mousson, si l'on tient compte du clergé paroissial de la ville et des maîtres du collège, cinquante-sept assermentés et quarante réfractaires, quarante-et-un si l'on compte Rozat.

Le directoire du district de Blâmont, dans une liste du 30 mai 1791 (2), accuse, pour cinquante-huit ecclésiastiques fonctionnaires publics, vingt-huit serments purs et simples (3), vingt-sept serments faits après un

(1) Tous ces prêtres ne persévéreront pas dans leur attitude de fermeté ou de repentir ; quelques-uns semblent même avoir été bien versatiles. Le curé de Thiaucourt, pour citer le principal d'entre eux, avait prêté le serment sans restriction le 30 janvier; le 23 mai, il le rétractait; il refusa ensuite de reconnaître le nouvel évêque et de lire sa lettre pastorale; on était au 9 juillet. Or, le 17, il demandera à la municipalité de regarder sa restriction « comme nulle et non avenue ». Une députation de ses paroissiens était allée l'en supplier et « il avait cru devoir sacrifier ses scrupules intérieurs à leur vœu fortement prononcé ».

(2) A. D., L. 744.

(3) Thiriet de *Barbas*, Laurent de *Bertrambois*, Marchal de *Blémerey*, Parmentier de *Bréménil*, Cristallin de *Cirey*, Gabriel de *Domèvre*, Uriot de *Frémonville*. Delorme de *Gondrexange*, Hen-

préambule ou avec des explications (1) et trois refus. A vrai dire, on ne pouvait parler de refus : les trois curés d'Igney, de Réchicourt et de Verdenal (2) n'avaient pas prêté le serment, mais ils avaient proposé des formules (3) dont les municipalités de leurs paroisses n'avaient pas voulu.

Il est impossible de vérifier exactement les chiffres du directoire de ce district, d'après les attestations des municipalités ; dans trois paroisses, Ibigny, Vého, Xousse, les municipalités ne dressèrent aucun procès-verbal et pour répondre à l'enquête ordonnée en messidor an II, elles devront faire appel aux souvenirs des paroissiens et du curé. Plusieurs attestations disent simplement que le serment a été prêté « à la satisfaction de tous », alors qu'il s'agit d'un serment restrictif : ainsi, à Blâmont où le curé et ses deux vicaires furent d'actifs opposants ; à Repaix où le maire qui atteste

rion de *Gondrexon,* Dieudonné de *Harbouey,* Hugenot de *Hattigny,* David d'*Ibigny,* Duc de *Leintrey,* Couroux de *Mignéville,* Bastien de *Neufmaisons,* Pochet de *Parux,* Collot de *Petitmont,* Feuillette de *Raon-les-Leau,* Beaulieu de *Reillon,* Rolin de *Saint-Georges,* Pottier de *Saint-Martin,* Bourguignon de *Saint-Sauveur,* Savoye de *Tanconville,* de Mirbeck de *Vacqueville,* Louvrier du *Val-de-Bon-Moutier,* Ferry de *Vého* et Lepage de *Xousse.* Le 28e est Grody de *Reclonville,* mais il a déjà été question de lui à propos de *Buriville,* au district de Lunéville.

(1) Lacour d'*Amenoncourt,* Laforge d'*Autrepierre,* Malnory d'*Avricourt,* Guillot de *Blâmont* et ses vicaires Lhommée et Litaize, Voirin de *Brouville* et son vicaire Dieudonné, Cambas de *Couvai* et son vicaire Henry, Latasse de *Fenneviller,* Ména de *Foulcrey,* Chaurand de *Badonviller,* Guise de *Gogney,* Richard de *Hablainville,* S. Claude d'*Herbéviller,* Mandel de *Merviller,* Laurent de *Montigny,* Barbiche de *Montreux,* N. Claude de *Moussey,* Pierron de *Neuviller-ban-le-Moine,* Cordier d'*Ogéviller,* Desjardins de *Pexonne,* Rondeau de *Remoncourt,* Garry de *Repaix,* Pierre de *Sainte-Pole* et son vicaire Kippeurt.

(2) Zuibel d'*Igney,* Cherrier de *Réchicourt-le-Château* et Laurent de *Verdenal.*

(3 La loi du 9 janvier arriva aux communes du district le samedi, 29 janvier.

n'est autre que le curé; ainsi encore à Couvai pour le curé et le vicaire; à Tanconville, à Montreux : dans ce village, le curé, qui avait prêté son serment le 23, alla vérifier le 26 le procès-verbal rédigé par la municipalité ; sa restriction était omise ; il exigea qu'elle fût ajoutée. A Sainte-Pole, le curé et son vicaire ont déclaré réserver « les intérêts de la religion et les droits spirituels de l'Eglise » ; la municipalité trouve que cette réserve est insignifiante et le serment légitime, puisque l'Assemblée a déclaré ne pas vouloir toucher à ces choses. Les procès-verbaux envoyés en l'an II méritent-ils plus de confiance ? La question a son importance ici, car ils ont été conservés en assez grand nombre pour le district de Blâmont. Or, même à cette date, les municipalités semblent vouloir épargner aux curés les peines qui les menacent. La municipalité de Repaix assure que le curé a prêté le serment pur et simple, puisque, dit-elle, « 1° il a lu la lettre pastorale de l'évêque de Nancy, 2° il a prêté le serment d'égalité et 3° celui de vivre libre ou de mourir ».

Le district toutefois semble n'avoir commis que peu d'erreurs; deux curés à qui il attribue un serment pur et simple, les curés de Tanconville et de Hattigny, avaient fait des restrictions. Il était impossible d'en douter. La municipalité de Tanconville avait bien certifié, le 30 janvier, que le curé « avait prêté le serment ce jour-là, conformément à la loi », mais au 10 juillet le commissaire qui avait porté à ce curé la première *Lettre pastorale* de l'évêque élu disait : « Il n'a pas voulu prêter d'autre serment que le premier qui a été refusé à cause de ses réserves. » Et le procès-verbal envoyé au 10 thermidor donne le texte de ces réserves : Savoy a prêté le serment « autant qu'il le pouvait, sans

blesser la religion catholique, apostolique et romaine dans le sein de laquelle il entendait vivre et mourir ». Enfin le curé de Hattigny, Huguenet, refusera de lire la *Lettre pastorale* de Lalande, « d'autant plus, ajoutera-t-il, qu'il n'a pas prêté le serment pur et simple ».

Dans ce district où passèrent de la classe des restrictionnaires à la classe des assermentés Laforge, d'Autrepierre et Garry, de Repaix, et où du nombre des assermentés, il faut mettre au nombre des restrictionnaires Hugnenet de Hattigny et Savoy, de Tanconville, les chiffres du district demeurent exacts; il y eut là vingt-huit assermentés et trente réfractaires.

En résumé, lorsqu'à la fin de juin, Lalande fit son premier acte d'évêque constitutionnel, c'est-à-dire, fit parvenir aux ecclésiastiques fonctionnaires publics sa première *Lettre pastorale,* trois cent quarante-trois de ces ecclésiastiques avaient prêté le serment pur et simple; trois cent quatre-vingt-quatre ou l'avaient refusé ou ne l'avaient pas prêté dans les conditions légales (1).

Mais la loi des 15-17 avril précisa que si « les derservants d'hôpitaux, prisons... » n'étaient pas compris « dans la classe des ecclésiastiques dont l'existence et le traitement étaient assurés par la constitution civile du clergé », ils étaient néanmoins tenus au serment. L'ayant refusé, ils sont déchus de leurs fonctions, leur poste est supprimé ou si ce poste est nécessaire il sera

(1) Pour de plus amples détails sur le serment dans les différents district, voir Note II. *Liste par district des ecclésiastiques fonctionnaires publics assermentés, insermentés, restrictionnaires.*
Les nombres donnés ici diffèrent de quelques unités des nombres donnés dans un travail antérieur : *Le serment constitutionnel dans le département de la Meurthe,* par M. l'abbé CONSTANTIN, dans *Revue des questions historiques.* Années 1911-1912. C'est que l'on s'en est tenu ici strictement à une date donnée et aux tableaux officiels.

confié à un prêtre assermenté. Dans le diocèse de la Meurthe aucun des aumôniers n'avait jusque-là fait le serment; ils pouvaient, il est vrai, prétendre n'être pas fonctionnaires publics. Après la loi du 17 avril, ils ne modifièrent pas cette attitude.

A Nancy, il y avait quatre aumôniers : Robert de Saint-Julien, dont il a été parlé, Bourgeois de l'hôpital et des Enfants trouvés, le P. Donat Thouvenin, un capucin, de l'hôpital militaire, enfin André de la Réclusion. Le 15 février, le corps municipal avait déclaré les trois derniers fonctionnaires publics et les avait invités à se rendre devant lui pour dire leurs intentions. On ne les vit point paraître. Le 24 mai donc, ce même corps municipal les invita de nouveau à se soumettre à la loi. Ils ne se soumirent pas davantage (1). Ainsi feront également : à Lunéville, les chanoines réguliers Dumesnil et Jean-Baptiste Pagnot, aumôniers, le premier à l'hôpital, le second de la maison des Orphelines; à Toul, Jean-Baptiste Pagny, chanoine régulier lui aussi, aumônier de l'hôpital et le chanoine Hébert, administrateur de la Maison-Dieu ; à Pont-à-Mousson, l'administrateur Jean-François Boulo; à Dieuze, Naudez; à Gondreville, Balland; à Phalsbourg, le P. Cassien, capucin; à Marsal, les pères capucins qui étaient chargés de l'hôpital du lieu. Mengeot, administrateur de l'hôpital de Rosières, n'avait pas fait le serment plus que le curé ou son vicaire, mais il se ralliera.

Si donc l'on ajoute les aumôniers des hôpitaux aux curés et vicaires assermentés et réfractaires, il faut augmenter de douze le nombre de ceux-ci et de un le nombre de ceux-là (2).

(1) A. M. de Nancy, *loc. cit.*, III, p. 139, V. p. 18. Il sera parlé plus loin de ce conflit et de ses suites.

(2) Dans ce total on ne fait pas entrer les capucins de Marsal.

Cette longue épreuve se passa dans le département sans troubles sérieux. Ici ou là un incident. Ainsi, à Deneuvre, le 30 janvier, le curé avait annoncé au prône qu'il était tout disposé à prêter un serment restrictif, mais que la municipalité avait déclaré ce serment illégal et irrecevable : il se taira donc. De la balustrade, le vicaire répétait les mêmes choses dans les mêmes termes, lorsqu'un conseiller municipal lui coupa la parole et s'écria, au grand scandale des assistants, « qu'il devrait lui suffire de se refuser à prêter le serment sans donner tant d'explications ». A la sortie de la messe, une protestation se fit entendre. Un sieur Dargent, dragon au Royal-Dauphin, « en semestre » chez son père, dit à haute voix et en se tournant vers le corps municipal « qu'il ne convenait qu'à un despote d'arrêter la parole à un ministre du culte ». Il y eut dans l'église un véritable émoi. Le procureur de la commune qui raconte ces faits au procureur-syndic exprime le vœu qu'un châtiment exemplaire soit infligé au jeune dragon.

Il y avait d'autres hôpitaux : ainsi à Blâmont, Fénétrange, Gerbéviller, Sarrebourg, Vézelise, mais ils étaient desservis par un membre du clergé paroissial ou par un ecclésiastique délégué par ce clergé. A Blâmont, par exemple, un vicaire, Joseph Lhommée, était plus spécialement chargé de l'hôpital. L'*Etat des inventaires des maisons de religieux et des religieuses* de France en 1789, A. N., F. 19, 609, mentionne comme desservant l'hospice de Créon (près de Saint-Quirin) un récollet. Voir note I.

CHAPITRE CINQUIEME

La fin des ordres religieux — La dispersion des religieux

« Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, évêques, vicaires épiscopaux, curés et vicaires — les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales, que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commende et aussi de l'un et l'autre sexe... sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables. »

Ainsi parlait la loi du 24 août 1790 (1), loi *constitutionnelle*. Elle avait été « transférée », cela a été dit, « sur les registres du département de la Meurthe le 21 septembre ». Cet article appelait donc la disparition des chapitres et des collégiales.

On a vu comment mourut le chapitre de Nancy (2),

(1) Art. XX.

(2) Ce chapitre comprenait, au début de 1790, 22 membres : un *grand doyen :* Jacques Marc-Antoine de Mahuet de Lupcourt, vicaire général ; un *grand chantre,* Pascal-Marc Anthoine, conseiller-clerc au parlement de Nancy; un *grand-écolâtre,* François Nicolas de Bessey; plus 19 *chanoines :* Léopold Baraill; Jean-Baptiste Camus, vicaire général et académicien; Joseph-Zacharie de Cueillet; Jean-Paul Hubert de Crèvecœur; Claude-Louis Duhoux de Dombasle, ancien vicaire général de Laon ; Marc-Antoine de Gastel; Henri-Benoît de Gelnoncourt; François-Antoine-Etienne de Gourcy; Charles-Louis Guilbert, docteur en théologie, promoteur de l'officialité diocésaine; Nicolas-Jean-Jacques, comte de Ligniville; Henri de Lort de Saint-Victor; Melchior-François de Malvoi-

après deux cents ans d'existence environ. Il était entré dans la révolution par une protestation (1). Il devait en sortir sans bruit, mais quelques incidents marquèrent la liquidation de ses biens.

Le 6 mars 1790, un chanoine de mauvais caractère, « homme singulier, peu instruit, plaideur » dit Chatrian (2), « grand nigaud de cafard », dit une brochure

sin, ancien vicaire général de Besançon ; Basile-François-Xavier de Marcol, chanoine honoraire de Saint-Dié et vicaire général ; Jean François d'Oppel, bibliothécaire; Antoine-Hilaire de Person de Grandchamp; Dominique Protin de Vulmont, docteur en Sorbonne, examinateur synodal; Claude-Antoine Sallet ; François Thouvenel et Léopold de Thurique.

Il comprenait en outre 2 *sous-chantres,* Jean Alexis-André, premier sous-chantre et Jean Charles-Georges, 2e sous-chantre; 8 *vicaires perpétuels :* Jean-Jacques Bouzonvillers, Nicolas Claude, Joseph Dufey, Christian-Nicolas Georgin, secrétaire de l'évêché, Jean-Dieudonné Grandpair, François-Joseph Guinot, Nicolas Henry et Claude Latasse; un *secrétaire,* Louis-François-Ignace Monet; et deux *chapelains :* Jean-Nicolas Adam et François Bouchon.

Sur les origines et la vie du chapitre de Nancy, voir E. MARTIN, *loc. cit.,* t. II, c. III et *passim; L'insigne chapitre de la primatiale-cathédrale de Nancy* (en cours de publication) dans *Semaine religieuse du diocèse de Nancy et de Toul,* 1934; AUGUIN, *Monographie de la cathédrale de Nancy,* Nancy, 1882, gr. in-fol.

Avec leur titre, le bénéfice qu'il leur valait, les chanoines perdaient aussi d'autres bénéfices secondaires qui arrondissaient leurs revenus. Guilbert, par exemple, était titulaire d'une chapelle de Notre-Dame à Eulmont, de Saint-Jacques à Bonviller, de Saint-Claude à Einville-au-Jard ; à de Marcol deux brevets assuraient une pension de 4.000 livres sur l'évêché de Dijon et une de 400 sur l'abbaye de Longeville. A. D., L. 1699 ; *Séculiers supprimés.*

(1) Aux termes du *règlement royal du* 24 *janvier* 1789, « les ecclésiastiques possédant un bénéfice séparé, évêques, abbés, curés, chapelains avaient droit de suffrage direct ». Les chanoines étaient donc dépourvus de ce droit. Le grand-doyen tenta de l'obtenir après coup; il lui fut refusé. Les chanoines se bornèrent alors à protester. Ils firent entendre cette protestation, le 30 mars 1789, dans une assemblée des trois ordres du bailliage à l'Hôtel de Ville de Nancy. Puis, il mit en mouvement les autres chapitres de Lorraine et des Trois-Evêchés pour une protestation collective. Cf. JÉRÔME, *loc. cit.,* p. 25 et n. 1 et 2.

(2) *Calendrier,* janvier 1791.

du temps (1), accusa devant le comité ecclésiastique le chapitre, dont il était lui-même depuis vingt ans,

d'avoir dilapidé les biens de l'Eglise : « Le chapitre, écrivait-il, a dépensé pour plus de 100.000 livres de capitaux » ; d'avoir faussé ses comptes : « Les omissions qui se trouvent dans les comptes sont en grand nombre » ; d'avoir même faussé la déclaration de ses biens que toute unité ecclésiastique avait dû faire ».

« Lorsque l'Assemblée a demandé la déclaration des biens du clergé, il y a eu une déclaration fausse », et il se vante d'avoir opposé une contre-déclaration (2).

Cette dénonciation n'eut pas de suite. Autre incident, quatre mois plus tard : le 29 juillet 1790, lorsque fut terminé l'inventaire des biens du chapitre, les chanoines, appelés à apposer leur signature, protestèrent

« qu'en comparaissant par respect pour les décrets de l'Assemblée sanctionnés par le roi, ils n'entendaient préjudicier à aucun de leurs droits, notamment à ceux qui pourraient résulter de l'article 14 du traité conclu à Vienne, le 28 août 1736 » (3).

Enfin, incident plus sérieux. Une année après, des commissaires municipaux désignés « pour l'apurement des comptes des ci-devant bénéficiers du chapitre de la cathédrale, recettes et dépenses pour l'année 1790 » les

(1) « Ce grand nigaud de cafard, dont l'air blême et le torticolis sont un des plus forts arguments en votre faveur auprès de la multitude. » *Lettre* de M. Diotreff à M. Lalande..., p. 6. Sur cette brochure, voir plus loin.

(2) A. N. DXIX 77. *Pétition de Barail au comité ecclésiastique.* Le receveur du chapitre avait intenté à Barail un procès pour avoir annoncé à ce chapitre « une grande déroute de son administration temporelle ». Et Barail demandait le secours du comité. Son attitude à l'égard de ses collègues, affirme-t-il, n'est ni « du ressentiment ni de la vengeance ».

(3) On se souvient de cet article sur lequel M. de La Fare s'était appuyé devant l'Assemblée nationale dans la discussion de la propriété des biens ecclésiastiques.

attaquaient en restitution (1). Voici pourquoi. Après qu'en 1742, l'antique collégiale Saint-Georges se fut fondue dans le nouveau chapitre de la Primatiale, le Conseil d'Etat avait décidé que, chaque année, un tiers du revenu des deux chapitres réunis serait distrait au profit de la fabrique — qu'un compte spécial de ces deniers serait tenu et que les sommes non employées ne pourraient être diverties à aucun autre usage. Or, « après quelques années, disait le rapport du bureau municipal de comptabilité, tous les revenus avaient été confondus; il n'en avait été rendu qu'un seul compte, sans distinction des recettes particulières à la fabrique et au chapitre. Le reliquat actif avait toujours été partagé par les bénéficiaires » (2). Les chanoines protestèrent « qu'il n'y avait jamais eu de reliquat » et ils proposèrent que l'on vérifiât leurs comptes depuis 1742. Le bureau de comptabilité refusa : « La chose, dit-il, n'est plus possible et l'on ne peut obliger la Nation à entrer dans un tel dédale ». Et il demanda au ci-devant chapitre le remboursement de cent mille écus. L'on transigea : les chanoines durent verser à la fabrique, à l'Etat par conséquent, le tiers de leurs revenus en 1789, soit 19.052 livres, 6 sols, 4 deniers (3).

A côté du chapitre primatial, vivaient dans l'ancien diocèse de Nancy, les chapitres (4) de Saint-Michel avec

(1) Procès-verbal de l'inventaire dressé par M. Luxer, comsaire de la municipalité. Cité par Auguin, *loc. cit.*, p. 73.

(2) Cf. *Rapport fait, au nom du bureau de comptabilité, sur la gestion des ci-devant bénéficiers de la cathédrale de Nancy,* 8 mai 1791. A. M. de Nancy, *loc. cit.*, III, p. 344. Le rapporteur était Claude Malglaive, procureur au Parlement, et officier municipal depuis février 1790.

(3) Cf. Auguin, *loc. cit.*, p. 77.

(4) Les chapitres de Saint-Michel et d'Haussonville ne disposant que de faibles revenus, leurs membres étaient dispensés de la résidence et attachés à d'autres services.

quatre chanoines-chapelains (1), d'Haussonville avec cinq chanoines-chapelains (2), auxquels on peut ajouter le groupe des trois chanoines-chapelains attachés au chapitre-noble des Dames de Bouxières (3).

A Toul, le chapitre de la cathédrale était plus nombreux qu'à Nancy. Il comprenait, sans parler de l'évêque, trente-six membres (4).

(1) Le siège du chapitre de Saint-Michel était à Nancy dans la collégiale de ce nom. Ses quatre membres étaient : Jean-Nicolas Marchal, curé de Bassompierre, François Liébaut, curé de Gironcourt, au diocèse de Toul, François Thierry, chapelain de Pouilly, diocèse de Verdun, et Joseph Laurent, vicaire à Saint-Roch de Nancy. Sur ce chapitre voir C. PFISTER, *loc. cit.*, t. I, p. 262-264. « Ces quatre canonicats étaient à la nomination de M. Chambley, seigneur de Gironcourt, dans le Val de Châtenoy. » *Annuaire de Lorraine*, 1790, p. (152).

(2) Haussonville, vilage de l'ancien évêché de Nancy et du district de Lunéville, qui a donné son nom à une famille noble d'origine lorraine. Ses cinq chanoines-chapelains étaient : François-Nicolas Lauty, ancien curé de Saffais, *prévôt;* Nicolas Bailly, curé de Domptail et Haussonville ; Philippe Stouvenel, curé de Saffais ; François Petitjean, prêtre, et Jean-Baptiste Gauthier, clerc.

(3) Alexis Lectal, Chénin et Joseph Raybois, receveur du chapitre. Ils avaient été choisis par les Dames du chapitre. Cf. PFISTER, *loc. cit.*, p. 44.

(4) Des lettres-patentes d'août 1776 autorisaient les chanoines de Toul à porter comme insigne « une belle croix en or émaillée. suspendue en collier à un large ruban rouge ». D. MATHIEU. *L'ancien régime dans la province de Lorraine et de Barrois,* Paris, 1879, in-8, p. 134. Le même édit fit de ce chapitre une sorte de chapitre noble. « Le décanat, les trois premiers archidiaconés, la chanterie, la trésorerie et vingt-sept prébendes sur les trente-sept qu'il possédait alors étaient réservés aux gentilshommes qui pourraient prouver trois quartiers de noblesse dans la ligne paternelle ; les autres dignités et les autres prébendes ne seraient concédées qu'à des docteurs ou à des licenciés en théologie ou en droit canon. » E. MARTIN, *loc. cit.*, t. II, p. 630-631. Cette mesure mécontentera la bourgeoisie de Toul. On lit en effet au *Cahier du Tiers-Etat du bailliage de Toul,* c. XI : *Des doléances particulières de la ville et cité de Toul,* n° 3 : « Les sujets du pays toulois ne sauraient se dispenser de réclamer avec vigueur contre les Lettres-patentes du 18 août 1776, qui, par une innovation, injuste envers eux, ont affecté à des nobles les prébendes du chapitre de la cathédrale de Toul. Ces Lettres-patentes et la réduction des

A Toul encore, à côté de ce chapitre en subsistait un autre de moindre importance, c'était le chapitre de Saint-Gengoult qui comprenait quinze membres (1). D'un autre côté, dans la partie de Pont-à-Mousson qui était du diocèse de Toul, vivait le chapitre de Sainte-

prébendes sont contraires à la fondation de cette Eglise, à laquelle les empereurs ont donné autrefois la moitié du pays toulois, pour entretenir soixante chanoines, sans qu'il fût question de nobles. » En revanche, le chapitre était fier d'être « noble ». Sollicité par celui de Nancy de protester contre le *Règlement royal du* 24 *janvier* 1789, il accepte avec empressement et le 19 mai suivant, il écrit : « La classe des curés infiniment supérieure en voix, a profité de cette supériorité pour former des délibérations qui grèvent et le premier ordre et les différentes classes du second ordre autres que celles des curés, pour à quoi pourvoir le chapitre *noble* de l'église cathédrale de Toul a député M. Rollin, chanoine de ladite église, pour et au nom dudit chapitre conclure avec les députés des différents chapitres, bénéficiers ou communautés sur les mesures à prendre. » Cité par JÉROME, *loc. cit.*, p. 25, n. 2.

Les 36 étaient : de Ventoux, *doyen* et vicaire général ; Claude Pagel, grand archidiacre ; Tardif d'Hannonville, archidiacre de Port ; Cuisin de Montal, archidiacre de Ligny ; Thierry de Saint-Baussan, archidiacre de Vittel ; de Tréveneuck, archidiacre de Reynel ; Rollin, archidiacre de Vôges ; Pellet de Bonneville. *grand-chantre ;* Ducrot, *trésorier ;* Hébert, *écolâtre ;* Daulnois, *théologal* ; Barthélemy, Bernard, de Busselot, de Caffarelli de Falga, C. A. S. de Cholet neveu, Ignace de Cholet oncle, Delée, Dupoirier, Gauthier aîné, Gutton de Taffin, Lachapelle de Jumilhac, Lacourt, Gaspard Lancelot-Dessofy aîné, Thomas Lancelot-Dessofy cadet, de la Roche-en-Or, Louis, de Manessy, Montignot, Pallas, de Roche, Sarrazin, Sirejean, Sublet de Lenoncourt, d'Haudicourt, et Talon, orateur du chapitre, *chanoines*.

Le bas-chœur de la cathédrale qui devait comprendre dix membres n'en comptait alors que huit : Joseph Aubry, Brion, César, François, Gaillot, François-Etienne Masson, Claude Saunier et Simon. Il y avait deux vacances.

(1) Claude Pagel, grand-archidiacre de la cathédrale, *prévôt;* Pierre Gautier de Jumilly, *doyen,* Bayle, secrétaire épiscopal, Chatelin, Collin de Sérigny, ex-avocat au Grand Conseil, les deux Gauhier, aîné et cadet, Grimon, Lunoix, Liouville, Noël (de Lionval), les deux Pierrard, aîné et cadet, Thouvenot et Vautrin, *chanoines,* à qui il faut ajouter deux employés prêtres, Arnould, évangéliste, et Joseph Parisot, sacristain.

Comme à Nancy, à Toul, les chapitres, on l'a vu, essayèrent de survivre. La loi du 24 août avait été publiée à Toul le 21 octobre et notifiée aux chanoines de la cathédrale et de Saint-

Croix, qui, moins important encore, ne comprenait que six membres (1).

Trois chapitres enfin qui appartenaient précédemment au diocèse de Metz étaient entrés dans l'évêché de la Meurthe : Saint-Pierre de Fénétrange, Saint-Etienne de Sarrebourg et Saint-Etienne de Vic. Quatre membres formaient le chapitre de Fénétrange (2), six celui de Sarrebourg (3) et sept celui de Vic (4).

Ces chapitres, comme celui de Nancy, disparurent sans bruit. Ils ne pouvaient résister ni faire appel à l'opinion. Voués à la prière, à l'acquit des fondations,

Gengoult, les 28 et 29 du même mois. Or, dès le 29, le procureur de la commune les dénonçait au comité ecclésiastique. « Une partie des chanoines, écrivait-il, fait son office en une chapelle servant de paroisse, dans le cloître de leur église, et ils portent toujours des croix pastorales qui les dénoncent en qualité de chanoines. » A. N. D. XIX, 79.

(1) Breton, *prévôt* et official, Thiesselin, *syndic*, Jacob, curé de Saint-Pierre de Maidières, de Has, de Gourcy et Devilliers. Deux chapelains étaient attachés à ce chapitre : Boulo, aumônier de l'hôpital et Germain, chanoine de Villeneuve-les-Avignon. D'autre part, les trois curés de Sainte-Croix, de Saint-Laurent, de Saint-Jean, Crabouillet, Hargant, Nollet, étaient chanoines honoraires de Sainte-Croix. *Annuaire...* p. 150. Sur ce chapitre, voir les notes que lui a consacrées P. FIEL, dans la *Revue historique de la Lorraine*, 1933.

Breton qui était « aumônier de la garde nationale de Pont-à-Mousson et un des notables du conseil général de cette communes », avait amené ses confrères les chanoines à céder sans protestation et à abandonner leur église. On ne le lui pardonna pas et il dut subir tant « de reproches et d'humiliations », qu'il s'en plaignit « au président et aux membres du comité ecclésiastique. Mon principe, disait-il, à moi prêtre, est celui-ci : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit.* » A. N., DXIX 17.

(2) Bour, curé de Fénétrange, *doyen*, Ignace Laurent, Jacques-Nicolas Pauly et Jean-Jacques Jacquet, chanoines.

(3) Georgel, curé de Sarrebourg, *doyen*, Nicolas Paquet (oncle) et François Paquet (neveu), Mangenot, Schaeffer et Adman, *chanoines*. Deux chapelains : Pierron et Rossignol.

(4) Marchal, ancien curé de Vic, *doyen;* Jean Olry, curé de Manhoué, sous-doyen ; Bruno Chrétien, Doyen, Alexis Picard, Liébaut, Nicolas Mauvuisse, *chanoines*.

recevant pour cette tâche un traitement, ils étaient dénoncés comme inutiles et avec quelle violence !

« Dans quel symbole et dans quel endroit de l'Ecriture, dira bientôt aux premières pages de son *Apologie des décrets de l'Assemblée nationale, sur la constitution civile du clergé,* le futur évêque de la Meurthe, trouvera-t-on qu'on ne peut être chrétien et catholique sans avoir... ce nombre prodigieux de chanoines, si grassement payés pour aller tous les jours dormir au chœur et perdre le reste du temps dans les plaisirs et la mollesse, tandis que la plupart des curés et des vicaires qui portaient le poids de la chaleur et du jour vivaient dans la pauvreté et l'indigence (1). »

Quelques chapitres, ceux des cathédrales, avaient une part au gouvernement des diocèses. Ceux-là non plus, disait-on, il ne fallait pas les regretter. Ils seront remplacés et combien heureusement ! par le conseil des vicaires épiscopaux, le presbytère. « La nouvelle formation des presbytères, écrira Grégoire, est le retablissement de la discipline ancienne. Les vicaires épiscopaux seront, suivant la dénomination reçue, le sénat de l'évêque » (2).

(1) *Loc. cit,* p. 7.

(2) *Légitimité du serment civique,* p. 22 et 24.

Voici comment Grégoire avait déjà parlé des chanoines dans sa *Nouvelle lettre d'un curé,* p. 24. « Ils sont empressés de se distinguer non par des vertus, mais par des croix pectorales, par un costume ambitieux, par des titres de noblesse ; car étant du premier ordre de l'Etat, ils ont l'humilité de se croire du second, distinctions que font mieux sentir leur nullité, mais qui ne les empêchent pas de se croire supérieurs à l'utile pasteur... et encore moins de se croire l'ancien sénat de l'Eglise. » (Grégoire se souvient de l'anoblissement du chapitre de Toul voulu par M. de Champorcin et plus encore sans doute de l'anoblissement du chapitre de Metz obtenu par M. de Montmorency. Cf. sur ce dernier point P. Lesprand, *op. cit.*, p. 5.

En plus de ces corporations, pour faire connaître le nombre des prêtres séculiers dans le département de la Meurthe, il faudrait citer, après les curés, vicaires et aumôniers de tous ordres, un certain nombre de prêtres vivant de bénéfices et de pensions.

Commencé par la royauté avec la *commission des réguliers* (1), la ruine des maisons religieuses fut consommée par l'Assemblée nationale avec le comité ecclésiastique. Cette suppression, en Lorraine du moins, n'était nullement demandée par les *Cahiers* ou par l'opinion. Les habitants de Flavigny, qui dans un mémoire adressé à Necker, en juin 1789, contre « les usurpations et la dureté de leurs religieux « seigneurs », les bénédictins du lieu, se bornent à demander « la suppression des banalités, des corvées seigneuriales..., les religieux seigneurs pouvant s'en passer en vivant dans leur état » (2). Voici ce que trouve le tiers-état de Toul sur les ordres religieux : il demande que l'impôt pèse sur les domaines ecclésiastiques comme sur les

Dans un « *tableau des traitements et pensions fixés ou provisoirement ou définitivement pour le clergé séculier et régulier, les pensionnaires ou titulaires supprimés* », non daté mais vraisemblablement de la fin de 1791, on rencontre les noms de : Bour, ancien missionnaire, du Boing, ancien curé de Saint-Hilaire, Conot, ancien curé de Maron, Féry, titulaire de la chapelle Saint-Jean-Baptiste et Sainte-Catherine d'Amance, Gendre, ancien curé de Richardménil et chanoine à Crépey, Moreau, ancien chanoine de Vaudémont, Saint-Pée, chapelain de Notre-Dame à Azelot, et Thierry, chapelain de Lorrette à Varangéville. A. D., L. 1699.

(1) Etablie en 1766, elle dura jusqu'en 1789. Elle comprenait un archevêque président, un archevêque rapporteur, cinq magistrats commissaires, quatre abbés, quatre avocats consulteurs et un avocat secrétaire. Elle prit en 1780 ce nouveau titre : *Commission pour l'examen des demandes en suppression et union ou translation des titres de bénéfices et de biens ecclésiastiques*. On a vu, plus haut, p. 51, à propos de Brienne, combien fut dure aux maisons religieuses cette commission que présidait un archevêque. De plus, c'était la main-mise du pouvoir civil sur les ordres religieux.

(2) GODEFROY, *Les bénédictins de Saint-Vanne et la Révolution;* Paris, 1916, in-8, p. 68. Dans leur *Cahier* les habitants reviennent sur l'idée : ils demandent en plus la suppression de la dîme. Et ils répètent la phrase finale : « Les religieux seigneurs peuvent s'en passer, en vivant dans leur état. » *Cahiers de doléances... du bailliage de Nancy...* publiés par Jean GODFRIN : *Cahier de Flavigny,* p. 639-640.

autres. S'il est besoin de ressources extraordinaires on les trouvera en diminuant « cette multitude incroyable d'emplois... qui consomment la fortune publique sans aucune espèce d'objets » et en ne laissant pas « le trésor royal en proie à l'esprit d'intrigue » (1). Il dit encore :

« Le nombre considérable des maisons de cette ville qui appartiennent aux gens de main-morte et qui occupent la moitié de son enceinte est digne de quelque attention (2). »

C'est tout. Blainville-sur-l'Eau demande « la réunion des quatre ordres mendiants, qu'ils ne soient plus à la charge du public et que pour ce faire on prendra aux ordres rentés de quoi donner à vivre aux autres » (3).

Les gens de Saint-Nicolas-de-Port demandent à leur tour « la suppression d'ordres religieux inutiles pour renter les ordres mendiants, la charge de ces derniers que supporte le public équivalant à un impôt » (4).

Le cahier de Rosières — commun aux trois ordres — se fera l'écho de ces demandes.

Il émettra le vœu qu'il soit interdit aux ordres religieux de mendier. Quelques cahiers protestent contre la commende, parce que l'abbé commendataire ne séjourne pas et ne dépense pas ses revenus sur place (5) — ou contre ce fait que la dîme n'aille plus aux curés

(1) *Loc. cit.*, C. II. *De l'administration des provinces*, n° 5 et C. XII, *Des moyens de relèvement*, n° 2.

(2 *Ibid.*, C. III. *Des doléances particulières de la ville et de la cité de Toul*, n° 2.

(3) Cf. MARTIN, *L'évolution d'une bourgade lorraine, Blainville-sur-l'Eau*, S. i. (1921), p. 91, 16.

(4) *Cahiers de doléances... du bailliage de Nancy..., Cahier de Saint-Nicolas*, p. 314, n° 28, *loc. cit.*

(5) *Ibid.*, *Cahiers de Varangéville*, p. 182, n° 15, de *Frolois*, p. 325, n° 12, *ibid.*

mais aux gros décimateurs — très souvent des abbayes — parce qu'ils ne tiennent pas leurs engagements (1). La volonté populaire ne va pas au delà (2).

La suppression des couvents est à prévoir cependant. Dès le 8 août 1789, le marquis de La Coste la demande à l'Assemblée (3) ; le 18 septembre suivant, on lit devant cette même Assemblée cette pétition, dont il a été parlé, des religieux de Saint-Martin-des-Champs offrant les biens de leur ordre contre la liberté et une pension de 1.000 livres. Surtout, le 10 octobre, Talleyrand, en posant la question des biens ecclésiastiques, appelle cette suppression. Dès le 28, sur la motion de Target, l'Assemblée décrète « suspendre l'émission

(1) *Ibid., Cahier de Villers-les-Nancy*, p. 207, n° 5. « Restituer la dîme aux curés qui ne la perçoivent pas intégralement ou qui sont à portion congrue, suivant l'esprit de l'institution; qui fait des dîmes de chaque paroisse le patrimoine de son pasteur et des pauvres. » *Cahier de Villers-les-Mouron, de Lenoncourt. Ibid.*

(2) Il ne faut pas prendre, comme l'expression de la volonté populaire, la diatribe que l'on trouve contre les maisons religieuses dans le cahier d'Arraye, petit village de 320 habitants du district de Pont-à-Mousson. Ecrite correctement, cette diatribe ne saurait venir des habitants de ce village : « La quantité d'abbayes, de bénéfices réguliers, de moines de toutes espèces énerve l'Etat...; combien de milliers d'hommes et de femmes propres à la population, à l'agriculture et aux arts qui, au lieu de contribuer au bien et à l'avantage de la société, s'ensevelissent pour l'éternité dans ces maisons où règnent la mollesse, l'oisiveté et la paresse, seul motif de l'émission de leurs vœux.

« A la naissance de l'Eglise, ces Cénobites étaient vraiment respectables, mais depuis que le luxe et la vanité, premiers parents de tous les vices, se sont glissés parmi eux, ils sont devenus à charge à eux-mêmes, à l'Etat et au reste du peuple... Si tout rentrait dans son état le curé d'une paroisse plus opulent deviendrait plus libéral ; il connaîtrait ses pauvres ; c'est dans son sein qu'ils versent leurs plaintes; témoin de leur misère et de leur inanition, l'humanité seule l'obligerait à les secourir, quand même il n'en aurait pas l'intention ». Ces derniers mots semblent indiquer que la longue diatribe est l'œuvre du curé, François Claude. Le patron était l'abbé de Saint-Symphorien (Metz). *Ibid.*

(3) *Moniteur* du 8 au 9 août, p. 159.

des vœux religieux (1) » ; le 5 février 1790, après avoir entendu renouveler plus d'une fois la dure proposition (2), elle décide que dans les municipalités où se trouvent deux ou plusieurs maisons du même ordre, ces maisons se fondront en une seule. Le 13 février enfin, elle vote comme *articles constitutionnels* la suppression des ordres religieux et les semaines suivantes quelques articles complémentaires. Le roi sanctionne (3) et ceci demeure acquis :

La loi ne reconnaît plus les vœux solennels; en conséquence les congrégations religieuses demeurent supprimées en France, sans qu'il puisse y en être établi de nouvelles à l'avenir. Les religieux qui voudraient rentrer dans le monde pourront y rentrer sans délai ; des maisons déterminées recueilleront ceux qui voudraient continuer la vie monastique. Une pension était assurée aux uns et aux autres suivant leur âge, de 700, 800, 900 livres s'ils étaient religieux mendiants, de 800, 900, 1.000 livres s'ils appartenaient à quelqu'un des autres ordres. Les religieuses pourraient également sortir de leurs couvents; celles qui s'y refuseraient pourraient demeurer dans leurs maisons sans se réunir à d'autres. Provisoirement quelque répit était laissé aux maisons religieuses chargées de l'enseignement ou des établissements de charité.

« Dans quel symbole... trouvera-t-on qu'on ne peut être... catholique, sans avoir ces légions de moines de

(1) *Lettres-patentes du roi sur un décret de l'Assemblée nationale portant suppression de maisons religieuses de chaque ordre..., données à Paris le 14 février* 1790, *enregistrées en la Chambre des comptes de Lorraine, le 27 février*. A Nancy, chez L. Barbier, 6 p., in-8.

(2) Cf. par exemple, *Opinion de M. le duc de La Rochefoucauld, député de Paris, sur les biens ecclésiastiques et sur les Parlements des* 31 *octobre et* 3 *novembre*. A Paris, 7 p., in-18. Il y propose : « 4° Tous les ordres religieux seront incessamment supprimés. »

(3) Le décret du 13 février obtient le 19 la sanction royale.

toutes couleurs, qui passent leur vie dans l'oisiveté, l'ennui et le désespoir » allait écrire un religieux, le P. Lalande de l'Oratoire, en conclusion du passage cité plus haut. Et il répétait là ce que disaient beaucoup. Si les ordres religieux, avaient soutenu, à la tribune de l'Assemblée, les plus modérés de leurs adversaires, n'ont pas été inutiles autrefois à l'Eglise et à la Société, ils le sont devenus (1); ils n'ont plus de raison d'être et détiennent des biens nécessaires à la nation. Il y a une utilité, avait répondu l'évêque de Clermont, qui ne se mesure pas mais qui est réelle. Ni l'Eglise ni la nation ne peuvent se passer des moines gardiens des valeurs spirituelles. Les moines, disaient quelques autres, dont fut Grégoire, sont utiles aux belles-lettres, aux beaux-arts, à la science, à l'agriculture, au culte : les supprimer, du moins totalement corrigeait le curé d'Emberménil, serait une faute (2). L'opération proposée de vendre les biens des couvents et d'assurer une pension aux moines dispersés, soutenait l'évêque de Nancy, ne peut se faire qu'au détriment de la Nation (3). Cette défense fut vaine. La loi avait été votée. Le mois suivant, les 18 et 19 mars, des décrets d'exécution obligeront les municipalités à dresser un inventaire général des biens de chaque communauté et leur confieront le soin d'interroger chaque religieux sur ses intentions : désirait-il quitter le cloître ou vivre en communauté

(1) Ils ont été utiles à la religion, à l'agriculture, dira La Rochefoucauld à la tribune, le 13 février. Ils ont fait leur temps. *Moniteur*, 1791, n° 44.

(2) Grégoire demande le maintien « de quelques-uns », surtout comme auxiliaires des prêtres. Plus tard, quand ils seront façonnés à la liberté, il sera possible de leur confier de nouveau l'enseignement. *Ibid.*

(3) Il a déjà été question de ce débat, justement à propos de M de La Fare, p. 50 sq.

dans la maison qui lui serait indiquée (1) ? Enfin, une loi du 14 octobre chargea une seconde fois les municipalités de connaître la volonté des religieux et les directoires de département de fixer les maisons religieuses où pourraient vivre en commun, par vingt à tout le moins, « sans y comprendre les domestiques », les moines qui en exprimeraient le désir (2).

Or, au 13 février 1790, dans le tout récent département de Meurthe, se comptaient soixante-cinq maisons de religieux prêtres, soixante-huit si l'on accepte au nombre de ces maisons religieuses, la cure de Notre-Dame à Nancy qui relève de l'Oratoire et les deux séminaires de Nancy et de Toul que dirigent les lazaristes.

Ces soixante-huit communautés appartiennent à

(1) Loi des 20-26 mars : Art. 2. « Dans la huitaine (qui suivra la publication de la présente loi) les officiers municipaux dresseront un état des religieux profès de chaque maison et de ceux qui y sont affiliés, avec leur nom, leur âge et les places qu'ils occupent. Ils recevront la déclaration de ceux qui voudraient s'expliquer sur leur intention de sortir des maisons de leur ordre ou d'y rester et ils vérifieront le nombre des sujets que chaque maison religieuse pourrait contenir. 3° Dans la huitaine qui suivra les officiers municipaux enverront à l'Assemblée un exemplaire de leurs procès-verbaux... » Ces procès-verbaux, presque tous datés d'avril 1790 pour le département de la Meurthe, se trouvent A. N., F. 19, 609. Il en manque cependant quelques-uns.

(2) Loi des 8-14 octobre 1790, art. 2 : « Chaque supérieur local fournira à sa municipalité, avant le 1er novembre, un état contenant le nom, l'âge et la date de la profession de tous les religieux qui habitaient sa maison à la date du 29 octobre dernier » (loi des 28-29 octobre 1789) ; art. 3 : « Chaque religieux fournira dans le même délai à la municipalité... une déclaration par lui signée s'il désire ou non continuer la vie commune » ; art. 4, 5 et 6. « Par l'intermédiaire des districts les municipalités communiqueront ces déclarations au directoire du département qui en dressera la liste dans le cours de décembre. » Art. 12, 16, 17 et 18 : « Les départements choisiront « les maisons les plus vastes, les plus commodes et dont les bâtiments se trouvent dans le meilleur état » pour y réunir les religieux qui auront préféré la vie commune. Chaque maison devra comprendre au moins 20 membres. Autant que faire se pourra on réunira les religieux de même ordre.

douze ordres : quarante-trois aux sept ordres classés comme mendiants par l'Eglise : des Augustins, des Capucins, des Carmes, des Cordeliers, des Dominicains, des Minimes et des Tiercelins (1); les quarante-deux autres aux cinq ordres « rentés » : des Chanoines réguliers de Saint-Augustin de la réforme de Saint-Pierre Fourier ou de Notre-Sauveur et des chanoines Prémontrés, des Bénédictins, des Cisterciens ou Bernardins et des Chartreux : tous ordres relevant plus ou moins de Saint-Benoît (2), enfin aux Oratoriens et aux Lazaristes, comme il a été dit. Il y avait aussi dans le département d'anciens jésuites. Les Frères de Saint-Jean de Dieu

(1) Maisons des ordres mendiants :

Augustins : 1, à Nancy; *Capucins :* 13 : Blâmont, Dieuze, Lunéville, Marsal (district de Château-Salins), Nancy, Phalsbourg (district de Sarrebourg), Pont-à-Mousson, Saint-Nicolas-de-Port (district de Nancy), Sarrebourg, Thiaucourt (district de Pont-à-Mousson), Toul, Vézelise et Vic (district de Château-Salins) ; *Carmes :* 7 : Baccarat et Gerbéviller (district de Lunéville), Lunéville, Nancy, Vic et Pont-à-Mousson où il y a le couvent de la ville et celui du Haut-de-Rieux; *Cordeliers :* 5 : Nancy, Rosières (district de Nancy), Sarrebourg, Toul et Vic; *Dominicains :* 3 : Blainville (district de Lunéville), Nancy et Toul; *Minimes :* 9 : Nancy-Ville et Nancy-Bonsecours, Bassing et Dieuze (district de ce nom), Lunéville, Nomeny (district de Pont-à-Mousson), Pont-à-Mousson, Serres (district de Lunéville) et Vézelise; *Tiercelins :* 5: Bayon et Einville (district de Lunéville), Nancy, Sion (district de Vézelise), Lixheim (district de Sarrebourg).

(2) Maisons des ordres « rentés » :

Bénédictins de Saint-Vanne et de Saint-Hydulphe : les 3 abbayes de Saint-Léopold à Nancy, de Saint-Epvre et de Saint-Mansuy à Toul; les 2 prieurés de Flavigny et de Lay-Saint-Christophe (district de Nancy); les 2 communautés de Saint-Nicolas-de-Port et du Mesnil à Lunéville. Les *Bénédictins* anglais avaient une maison à Dieulouard (district de Pont-à-Mousson); *Bernardins :* abbayes de Beaupré (Lunéville), Clairlieu (Nancy), Haute-Seille (Blâmont); *Chanoines réguliers :* de nombreuses paroisses; collèges de Nancy, de Pont-à-Mousson, de Lunéville, les 3 abbayes de Belchamp (Lunéville), Domêvre (Blâmont), Saint-Léon à Toul; les 3 maisons de Saint-Remy à Lunéville, de Saint-Nicolas à Pont-à-Mousson et de Viviers (district de Château-Salins); *Chartreux,* couvent de Bosserville (Nancy); *Prémontrés :* 3 : abbayes de Salival (district de Château-Salins) et de Pont-à-Mousson; maison de Nancy.

tenaient à Nancy une maison de charité et les Frères des écoles chrétiennes y enseignent et dans la banlieue, ils administrent la maison de Maréville (1).

Ces soixante-huit maisons d'autre part ne sont pas d'égale importante. Il y a là des abbayes : abbayes bénédictines, à Nancy, de Saint-Léopold, à Toul, de Saint-Epvre et de Saint-Mansuy; abbayes bernardines de Beaupré aux environs de Lunéville, de Haute-Seille non loin de Blâmont et de Clairlieu près de Nancy; abbayes de chanoines réguliers à Belchamp, près de Lunéville et à Domêvre-sur-Vesouze, près de Blâmont encore ; abbayes de prémontrés à Salival, au district de Château-Salins et à Pont-à-Mousson. Les plus peuplées de ces maisons sont celles des Carmes avec 23 religieux et 8 frères lais et des Capucins avec 20 religieux, à Nancy, et la maison Saint-Nicolas avec 24 chanoines réguliers, à Pont-à-Mousson. Plusieurs par contre sont de 3 ou 4 membres : ainsi les communautés des Bénédictins à Rosières, des chanoines réguliers à Viviers et des Minimes à Serres. En tout près de 500 religieux prêtres.

En face des décrets que vont faire ces religieux ? Accepter la liberté que leur offre la loi ? Mais elle ne peut les délier de leurs vœux ? Accepter de continuer leur vie religieuse dans les conditions que leur fixe la loi ? Mais cela encore n'est-ce pas trahir les engagement solennels pris dans le passé ? La vie commune qu'offre la loi sera-t-elle la vie religieuse dans laquelle on a juré de vivre (2) ?

(1) Maréville, d'abord hospice de pestiférés, puis maison de correction avec une manufacture, était devenue depuis le milieu du XVIII[e] siècle une « renfermerie » ou maison de correction et un asile d'aliénés. Les frères des écoles chrétiennes en avaient pris possession le 20 septembre 1749. Cf. Pfister, *op. cit.*, t. III, p. 305-309, 809-812.

(2) La loi des 8-14 octobre 1790 disait en effet: Art. 21. « Aus-

Dans le silence de Rome, les religieux de la Meurthe ne furent pas entièrement sans direction. L'évêque de Nancy qui avait défendu à la tribune l'institution monastique essaya de faire comprendre à ceux que tentait la liberté quelle serait leur faute en succombant. Il ordonna en effet, écrit Chatrian, à la date du 16 avril 1790,

de retenir toutes les feuilles d'approbation des religieux de son diocèse et de regarder comme interdits de toute fonction de prêcher et de confesser tous les religieux cy-devant approuvés qui feraient leur déclaration par-devant les municipalités pour jouir de la liberté accordée par le décret du 18 février dernier de sortir du cloître avec l'espoir d'une pension (1).

« Le cardinal de Montmorency avait, semble-t-il, fixé les mêmes règles (2). »

Mais les menaces épiscopales ne peuvent être efficaces si l'esprit religieux fait défaut aux moines à qui elles s'adressent. Cet esprit, ces moines l'ont-ils encore ?

Dans sa *Nouvelle lettre à un curé,* Grégoire, qui connaît par eux l'ordre monastique, stigmatise

sitôt que les religieux — qui ont opté pour la vie commune — seront arrivés dans les maisons à eux indiquées, ils choisiront entre eux au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans une assemblée qui sera présidée par un officier de la municipalité, un supérieur et un procureur ou économe, lesquels seront renouvelés tous les deux ans de la même manière... Art. 22. Immédiatement après, les religieux feront dans chaque maison à la pluralité des voix un règlement pour fixer les heures des offices, des repas, de la clôture des portes — la police intérieure —. » L'article 18 demandait, il est vrai, que « les religieux de même ordre soient groupés ensemble dans les maisons de réunion, autant que faire se pourra », mais cette concession, qui ne pouvait d'ailleurs se réaliser toujours, n'assurait pas le maintien de la vie monastique et de la règle. D'excellents religieux se lasseront vite de la vie nouvelle.

(1) Cité par E. Godefroy, *loc. cit.*, p. 112.

(2) *Id., ibid.*

« certaines classes de moines qui ne devraient plus se donner pour les enfants d'un homme canonisé par l'Eglise. C'est presque déshonorer un saint, continue-t-il, que de lui attribuer la paternité de cette horde illégitime (1) ».

Grégoire vise les religieux rentés, émules « des prélats fastueux qui, après avoir fatigué le pavé de la capitale, vont quelquefois se montrer avec pompe dans leurs diocèses (2) » et des chanoines. Chatrian n'est pas moins dur, mais pour tous ceux de Lorraine en général :

« La cause la plus étendue du succès de la constitution civile en Lorraine, écrit-il, dans son *Plan ou croquis* (3) a été le relâchement, la corruption des moines et l'impiété qui, depuis un certain nombre d'années, s'est glissée parmi eux. »

Il leur reproche, on s'en souvient, de s'être laissé gagner par toutes les erreurs : le jansénisme, le *philosophisme* et la franc-maçonnerie, fille du *philosophisme*. D'autre part, dans son *Calendrier* où il note au jour le jour les événements, il écrit à la date du 4 mars :

« On a publié et affiché à Nancy le décret du 13 février. On prétend qu'il ne faudra pas s'amuser à compter ceux (des religieux) qui profiteront de la liberté de quitter leurs cloîtres, mais qu'il sera aisé de compter ceux qui seraient d'humeur de passer le reste de leurs jours dans la pratique de la règle. »

(1) P. 14.

(2) Il a sans doute présent à l'esprit d'une part son évêque, le cardinal de Montmorency, et de l'autre ce chanoine régulier, abbé de Domèvre, le P. de Saintignon, dont Chatrian écrit : « Il voyage en carrosse élégant avec quatre chevaux, cocher, postillon, laquais. Il allait souvent à Paris promener son excellente perruque dans un équipage leste et fastueux sous prétexte d'affaires. Il y passait les hivers à la mode des évêques de cour. » Cité par E. Chatton, *Histoire de l'abbaye*, Nancy, 1897, in-8, p. 205.

(3) P. 15 et 16.

Dans le même mois, à des dates différentes, il note :

« On a vu un certain dom Gérin, moine bénédictin, commensal à Flavigny, cy-devant archiviste à Vergaville, se promener indécemment et avec une affectation scandaleuse dans les rues de Nancy, en habit mort-doré, en bottes et en perruque bien frisée... Le nommé Munier de Nancy, capucin... qui était dans sa famille lors de la publication du décret, s'est fait raser le jour même... Le frère Lamoureux, chanoine régulier, commensal à Autrey, a déclaré sa volonté de quitter à la municipalité de Ramberviller et le P. Mathias, tiercelin, conventuel à Sion... à la municipalité de Vézelise. — Désordres à Flavigny : les moines sortent sans permission et vont boire dans le village... Parmi les plus insolents, dom Jérôme Marchand, jeune faquin de Nancy, et dom Léopold Huvemin de Charmes qui a pris l'habit court, sans capuce... Deux capucins de Dieuze ont quitté la maison sans attendre la permission, le R. P. Jean-Pierre de Sarreguemines, vicaire de cette même maison et le R. P. Samuel de Bitche. »

En juin :

Le 6 : « les frères Hœgel, Abend, Protsch, régents au collège de Lunéville, attendent impatiemment le décret de fixation et de paiement des pensions ». Le 8 : « Le fr. Pagnot, chanoine régulier, croque-mort à Lunéville, de même ». Le 9 : « fait de même aussi, le R. P. Goussaint, chanoine régulier, natif de Metz, régent de rhétorique au collège de Lunéville ».

En juillet :

« Les RR. PP. Carmes de Lunéville jettent les uns après les autres l'habit religieux. »

Enfin, en septembre :

« Les bénédictins de Lorraine se signalent de plus en plus par leurs apostasies et leurs mœurs scandaleuses. »

Les cloîtres lorrains, si l'on en croit donc Grégoire et Chatrian, méritaient bien ce blâme que formulait sur tous les cloîtres, le rapporteur de la loi du 13 février, Treilhard : « Partout a pénétré l'esprit de tiédeur et de relâchement (1) » et la dispersion qu'appelait ce blâme. Ce jugement toutefois ne va pas sans recours, à tout le moins, sans restrictions.

Les monastères lorrains n'ont plus évidemment la ferveur des temps héroïques où ils se fondaient ou bien se réformaient (2). Quelques-uns ont des chefs dépourvus de tout esprit religieux et qui les entraînent au relâchement; telles, cette abbaye de Belchamp où le prieur Jean Drand supprimait l'abstinence du carême et cette abbaye de Domêvre, où l'abbé, un abbé régulier, ne paraissait que frisé et poudré, recevait à sa table, un jour de confirmation, avec l'évêque les châtelaines du voisinage, dispensait lui aussi ses religieux de l'abstinence et en plus retardait d'une heure leur lever (3). Que les moines prédicateurs aient sacrifié à l'esprit du siècle et parlé en disciples de Jean-Jacques plutôt que de Jésus-Christ : à cela, rien de surprenant : c'est la mode du temps. Que le jansénisme — seconde manière — ait contaminé certains ordres religieux lorrains, pour s'en convaincre, il suffit de parcourir les pages que consacrent les *Nouvelles ecclésiastiques* aux diocèses de Toul et de Nancy. Les prémontrés réformés qui ont avec Mgr Drouas, évêque de Toul, l'affaire de Mureau (4), les bénédictins « obligés de

(1) *Moniteur* du jeudi 17 décembre 1791, n° 117.

(2) Par exemple avec Saint-Pierre Fourier, réformateur des chanoines réguliers, dom Didier de la Cour, des bénédictins.

(3) Cf. Abbé Chatton, *loc. cit.*, p. 205-206.

(4) Mureau, abbaye de Prémontrés réformés, au diocèse de Toul. Mgr Drouas vers 1770, s'était plaint que dans cette abbaye

transporter leurs écoles hors du diocèse » disent les *Nouvelles,* les Carmes « qui, pour subsister ont dû accepter la bulle (1), et les chanoines réguliers, ont des doctrines théologiques plus ou moins orthodoxes.

Ces couvents, même les moins fervents, ne sont pas toutefois des abbayes de Thélème, où des moines sans vocation et sans foi passent leur temps dans l'oisiveté et le bien-être, s'abandonnant à la bonne chère et à toutes les passions humaines, appelant d'un vœu unanime, dès qu'elle s'annonce, la liberté. Les revenus des monastères n'eussent pas suffi pour assurer à leurs membres une telle existence (2). Si des moines, voire quelques couvents sont de cette qualité, l'âme de beaucoup est vraiment plus haute. On se rendra compte de leur âme à leurs affirmations, à leur attitude en face de la loi qui les rend libres et à leurs déclarations.

Quelques-uns donc, du moins dans le département de la Meurthe, se sont précipités hors du cloître dès le premier moment — cela est vrai — mais ils sont le tout petit nombre, l'exception. Les autres, la généralité par conséquent, eurent à faire connaître leur intention à deux reprises bien distinctes : en avril 1790, et dans les

ne fut pas enseignée la saine doctrine, c'est-à-dire une théologie anti-janséniste. Pour lui plaire, en 1771, on changea le prieur et le professeur de théologie. Mais, cette même année, quand ce nouveau professeur présenta quatre de ses élèves pour l'ordination de Pâques, l'évêque et le supérieur de son séminaire, le lazariste Broquevielle, examinèrent les quatre candidats et le professeur dut être encore une fois changé : *Nouvelles ecclésiastiques*, 10 juillet 1772 et 13 février 1773.

(1) *Ibid.*, 30 janvier 1766.

(2) Ce serait ici le lieu de préciser quelle était la fortune des ordres religieux et de l'Eglise dans le département de la Meurthe. Mais ce travail considérable demande à être traité à part. Il faut remarquer cependant que le revenu des couvents n'allait pas sons lourdes charges (Cf. E. CHATTON, *loc. cit.*, p. 332 sq.) et que, soit, mauvaise administration de leurs biens, soit, dépenses exagérées, plusieurs ont un budget en déficit.

mois qui suivirent la loi d'octobre. En avril, l'inventaire des biens terminé, les officiers municipaux chargés de la besogne durent dresser également « un état des religieux... et recevoir la déclaration de ceux qui voudraient s'expliquer sur leur intention de sortir des maisons de leur ordre ou d'y rester ». A cette date, si « le traitement des religieux qui sortiront de leur maison » est fixé, l'époque à laquelle ce traitement commencera à être payé ne l'est pas et, si les religieux qui voudront persévérer dans la vie monastique sont assurés d'avoir un asile, ils ne savent ni quel sera cet asile — sera-ce le couvent où ils vivaient, comme la loi le veut pour les religieuses ? sera-ce un autre ? — ni quelle vie les y attend. Si d'aucuns plus déterminés affirment nettement leur volonté de sortir du cloître ou d'y rester, ces incertitudes pèsent sur les autres. Ceux-ci se taisent : ils ne savent que décider. Ceux-là ne font que cette déclaration conditionnelle : « Nous sortirons si nous ne pouvons plus vivre dans notre couvent » : ici, les trois bénédictins qui forment le couvent de Rosières; là, quelques-uns, tel le R. P. Dominique Remy, chanoine régulier, adjoint au procureur général de sa congrégation, revendiqueraient leur liberté si leur congrégation était dissoute; d'autres encore emploient des formules très vagues : « Nous resterons, disent les Grands carmes de Baccarat, jusqu'au moment où l'Assemblée en aura décidé autrement. » « Nous sortirons, disent les minimes de Bonsecours, si les circonstances viennent nous y contraindre. » La loi du 14 octobre les fixe sur leur sort; mais alors bon nombre, ne veulent pas de cette vie commune qui leur est offerte ; — la vie d'un asile où meurent les vieillards plus que d'un couvent. — A cette vie, plusieurs, qui avaient affirmé précédemment leur

fidélité monastique, préfèreront la vie privée ; ainsi, deux cordeliers de Sarrebourg qui, en juin 1790, assurent vouloir vivre « dans l'état de leurs vœux ...sauf au cas où le nouveau régime ne leur plairait pas », en janvier, sollicitent de vivre en séculiers... D'autres, plus nombreux, n'acceptent que conditionnellement la vie commune offerte : « Je veux vivre et mourir avec les confrères de mon ordre », dit en janvier 1791, un chanoine régulier du collège royal de Pont-à-Mousson, « sinon je veux vivre en mon particulier » ; quatre chanoines réguliers de l'abbaye Saint-Léon à Toul entendent continuer la vie commune, mais que ce soit à Saint-Léon... Enfin, quelques-uns, qui se sentent, suivant la formule de dom Etienne, abbé de Salival, « fixés par leur état », mais que ne saurait satisfaire « la maison de réunion » aspirent à une décision de Rome qui leur permettrait de vivre en séculiers sans remords. Grandmaire. tiercelin de Sion, « restera jusqu'à ce que l'Eglise ait approuvé sa sécularisation ». Morel, autre tiercelin, mais de la maison d'Einville, tient le même langage, car, dit-il, « il y a une tache d'infamie » à sortir d'un ordre religieux sans la permission de Rome ».

Au reste, leur choix entre la vie de communauté et la vie privée ne se fera pas dans la sécurité et dans le calme. La loi a décidé que la pension des uns et des autres ne serait payée pour l'année 1790 qu'au 1er janvier 1791 et rien ne semble indiquer que cette date sera respectée. Il y a de l'inquiétude dans les couvents. L'on y discute les bienfaits et les méfaits de la Révolution. Ceux qui lui sont opposés s'élèvent en plaintes violentes. Dans plusieurs maisons, c'est « le désordre » com-

plet. En somme les mesures annoncées ou prises ont fait encore baisser l'esprit religieux (1).

Dans le diocèse de la Meurthe (2), 79 bénédictins prêtres (3) — sans parler des bénédictins anglais de Dieulouard — occupent 8 maisons dont 3 abbayes. A l'abbaye de Saint-Léopold à Nancy ils sont au nombre de 16. Le 29 avril 1790, après l'inventaire, 2 sont absents. Sur les 14 présents, un seul, l'abbé régulier dom Bernard Pierson, se prononce : il veut continuer sa vie. Les autres ne se déclarent pas : ils ne savent quel sort les attend et à quoi se résoudra l'Assemblée. Mais les 6, 7 et 8 janvier 1791, quand se fait l'enquête voulue par la loi du 14 octobre, à l'unanimité, l'abbé en tête,

(1) Cf. Lettre de Lelorrain, procureur général syndic de la Meurthe, à M. Duportail, ministre de la guerre — du 16 décembre 1790 —. « Les décrets des 8, 9, 14, 16, 18, 21, 25 septembre, 5 et 8 octobre décident, écrit-il, que le traitement des religieux commencerait à être payé au 1er janvier 1791 pour l'année 1790. Ces décrets ont été sanctionnés par le roi le 14 octobre.

...Les religieux et les religieuses de ce département en attendent l'exécution avec la plus grande impatience... Il importe essentiellement que rien n'arrête ni ne retarde cette exécution. La plupart des maisons religieuses sont dans le plus grand besoin; dans d'autres, le désordre et l'insubordination sont à leur comble. Les individus de cette classe qui se montrent opposés à la révolution qui les frappe attendent ce moment pour justifier les plaintes qu'ils se permettent contre les opérations de l'Assemblée... qui attaquent leur ancienne existence et il serait infiniment dangereux qu'un retard dans le traitement qui leur est promis provoquât leurs murmures... ». A. N., F. 19, 450.

(2) *Abréviations :* S : sortir ; R : rester ; Sc, Rc : sortir, rester conditionnellement; Sp, Rp : sortir, rester provisoirement; AD : aucune déclaration; ? : ne pas se prononcer; Vp : vie privée; Vec : vie en commun; Vpc, Vecc : vie privée, vie en commun conditionnellement; Vpp, Vecp : vie privée, vie en commun provisoire.

(3) Les bénédictins lorrains étaient de la congrégation de Saint-Vanne et de Saint-Hydolphe « fondée au début du XVIIe siècle par dom Didier de la Cour, bénédictin lorrain et réformateur de l'ordre de Saint-Benoît en France. Elle comprenait alors cinquante monastères, divisés... en trois provinces : Lorraine, Champagne, Franche-Comté ». J.-E. Godefroy, *loc. cit.*, p. 9.

les 16 se prononcent pour la vie en commun (1). Les bénédictins des deux abbayes touloises ont une attitude bien différente. Ceux de Saint-Mansuy — 9 — ils devraient être 10, mais l'un est absent, — se divisent dès le début. En juin 1790, 6 se prononcent pour la liberté; 2, dom Jean-Baptiste Léonard, sous-prieur, et dom Claude Coyen, pour la vie commune; un neuvième se réserve. Le 6 février 1791, à l'unanimité, ils demandent à rentrer dans la vie privée, sauf dom Léonard qui demeure fidèle à sa première attitude (2). Ceux de Saint-

(1) **Abbaye bénédictine de Saint-Léopold à Nancy.**

Sources : A. N., *loc. cit.* ; A. D., L. 2440 et 2445; Q. 714. PFISTER, *loc. cit.*, p. 711-733.

1re Déclaration : 29 avril 1790; 2e: 6-7-8 janvier 1791.

Dom Bernard Pierson, abbé régulier	75 ans	1re:	R	2e:	Vec
D. Antoine Calabraise, prieur	89 —	1re:	?	2e:	Vec
D. Charles-Louis Raguel, sous-prieur	40 —	1re:	?	2e:	Vec
D. Dominique Gallet, procureur général de la Congrégation	41 —	1re:	?	2e:	Vec
D Pierre-Etienne Courvoizier, procureur	40 —	1re:	?	2e:	Vec
D. Hubert Bossu, doyen	52 —	1re:	?	2e:	Vec
D. Jean-Baptiste Bailly	30 —	1re:	?	2e:	Vec
D. François Chavanne	62 —	1re:	?	2e:	Vec
D. Jean Dauxert	37 —	1re:	?	2e:	Vec
D. Jean-Charles François	50 —	1re:	abs. *a*	2e:	Vec
D Nicolas Jacquemin	44 —	1re:	?	2e:	Vec
D. Antoine Kœhren	50 —	1re:	abs. *b*	2e:	Vec
D Joseph Maniguet	36 —	1re:	?	2e:	Vec
D. Constant Melnotte	36 —	1re:	?	2e:	Vec
D. Jean-Baptiste Parisot	33 —	1re:	?	2e:	Vec
D. Claude Richard *c*)	49 —	1re:	?	2e:	Vec

a) Réside au prieuré de Belval pour acquitter des messes.

b) réside au prieuré de Pont-Saint-Vincent pour la même raison.

c) Il est le directeur des Bénédictines du Saint-Sacrement.

(2) **Abbaye bénédictine de Saint-Mansuy à Toul.**

Sources : A. N., *loc. cit.* ; A. D., L. 2440 et 2445; Q 714.

1re Déclaration : 1er juin 1790; 2e: 6 février 1791.

Dom Jean Nicolle, prieur	50 ans	1re:	S	2e:	Vp
D. Jean-Baptiste Léonard, sous-prieur	49 —	1re:	R	2e:	Vec
D. Augustin Dellinière, doyen	69 —	1re:	S	2e:	Vp

Epvre prennent la même voie. Le 2 juin 1790, le prieur dom Gérôme déclare que « le corps où il s'est engagé étant supprimé par les décrets », il juge rompus « ses liens extérieurs et que son intention est de vivre en son particulier ». 11 Pères font la même déclaration. Le treizième dom Pierre Silvestre veut « pour le moment » continuer la vie religieuse. Le 6 février 1791, tous réclament la vie privée (1). A la tête du prieuré de Flavigny était un personnage considérable, dom Nicolas-Hydulphe Debras. Il se disait prélat, prétendait au rang d'abbé et se regardait même comme abbé à

D. Joseph Baudot, procureur. ..	41 —	1re : S	2e : Vp
D. Pierre Bajot.	33 —	1re : S	2e : Vp
D. Claude Coyen.	68 —	1re : R	2e : Vp
D. Benoît Didelot.	34 —	1re : abs. *a*	2e : absent
D. Antoine Fourchez.	40 —	1re : ?	2e : Vp
D. Jean-Baptiste Malo.	59 —	1re : S	2e : Vp
D. Jacques Périn.	43 —	1re : »	2e : Vp
Frère Claude Wertviter.	70 —	1re : S	
Frère Jean Jeannot.	86 —	1re : *b* aucune décl. *b*	

a) D. Didelot est à Neufchâteau; il y fera sa déclaration, dit le prieur, le 1er juin 1790.

b) Fr. Jeannot était faible d'esprit.

(1) **Abbaye bénédictine de Saint-Epvre à Toul.**

Sources : Les mêmes.

1re Déclaration : 1er juin 1790; 2e : 2 février 1791.

D. François Gérôme, prieur. ..	43 ans	1re : S	2e : Vp
D Christophe Lhôte, sous-prieur.	42 —	1re : S	2e : Vp
D. Louis Simon, père maître. ..	39 —	1re : S	2e : Vp
D. Jean Derose, doyen.	27 —	1re : S	2e : Vp
D. Claude Lucas, procureur. ...	41 —	1re : S	2e : Vp
D. Anatole Devouton.	28 —	1re : S	2e : Vp
D. Gabriel Jacquin.	72 —	1re : S	2e : Vp
D. Joseph Marchal.	39 —	1re : S	2e : Vp
D. Georges Mayer.	51 —	1re : S	2e : Vp
D Jean-Baptiste Mougenot.	41 —	1re : S	2e : Vp
D. Ambroise Pierson.	25 —	1re : S	2e : Vp
D Pierre Silvestre.	22 —	1re : Rc	2e : Vp.
4 frères.		1re : { 2 S, 2 R }	2e : { 1 S, 1 R *a* }

a) L'abbé (commendataire) de Saint-Epvre était M. l'évêque de Meaux, de Polignac. Cf. Maggiolo, *Les monastères de l'ordre de Saint-Benoît en Lorraine et dans les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun*, Nancy, 1886.

vie (1). En 1791, dom Debras devait se faire inscrire à la loge Saint-Jean de Jérusalem à Nancy (2). Or, à la première enquête, faite seulement le 2 mai 1790, le franc-maçon de demain tint ce langage :

« Je ne quitterai l'ordre que par la force et la violence; en même temps je proteste contre toutes celles qui seraient employées. » Et il ajouta, sacrifice qui devait lui coûter : « Je renonce à toute supériorité, dans le cas où on laisserait subsister ledit ordre (3). »

2 de ses religieux suivirent son exemple. Des 10 autres, 5, dont le prieur claustral, déclarèrent ne pouvoir répondre, « puisqu'on ignore, dirent-ils, le genre de vie réservé à ceux qui resteraient ». Pour la même raison, 2 autres décidèrent de sortir tout simplement, l'un, seulement quand l'Assemblée aurait fixé toutes choses et que se paierait le traitement. Les 2 derniers apparemment désorientés quittaient le couvent, mais disaient-ils, « nous y reviendrons, s'il subsiste ». A la contre-épreuve de janvier 1791, 6 se décidèrent avec le prélat pour la vie commune et 4 pour la vie privée (4).

(1) Cf. J.-E. GODEFROY, *op. cit.*, p. 19, n. 3, 22 et 23.

(2) *Ibid.*, p. 66.

(3) A. N., *loc. cit.*

(4) **Prieuré bénédictin de Flavigny.**

Sources : A. N., *loc. cit.*, A. D., L. 1701, 1720 et Q. 655.
1re Déclaration : 2 mai 1790; 2e: janvier 1791.

D. Nicolas-Hydulphe Debras, prélat, prieur conventuel, président de la Congrégation.....	52 ans	1re:	R	2e: Vec
D. Pierre Lebeau, prieur claustral.	45 —	1re:	?	2e: Vp
D. Joseph George, chancelier..	51 —	1re:	?	2e: Vec
D. François Fallique, doyen. ..	34 —	1re:	S *a*	2e: Vec
D. Nicolas Massias, procureur...	48 —	1re:	S	2e: Vp *b*
D. Claude Fleurant.	45 —	1re:	R	2e: Vec
D. Joseph Florentin.	32 —	1re:	Sc	2e: Vp
D. Nicolas Gérin, archiviste. ...	39 —	1re:	?	2e: Vec
D. Remy Marchal.	28 —	1re:	?	2e: Vec

Au prieuré de Lay-Saint-Christophe, d'un autre côté de Nancy, sur les 6 religieux qui le composaient, 3, le 5 mai 1790, exprimèrent le vœu d'être rendus à la vie séculière, 2 de continuer la vie monastique. Le 6e, après avoir imité ces derniers, décida de suivre les premiers. C'était donc Joseph Guillaume. En janvier 1791, il n'y a plus que 5 religieux : 4 demandent de se séculariser; dom Drouot seul veut continuer la vie commune (1). Les bénédictins de Saint-Vanne formaient enfin

D Claude Marchand.	38 —	1re: ?	2e: Vec
D Jacques Mougenot.	38 —	1re: Sc	2e: Vp
Fr. Firmin Rouger.	55 —	1re: R	2e: Vec

a) Fallique fit une longue déclaration, le 2 mai 1790. « Puisque, y dit-il, il est impossible de suivre son vœu d'obéissance au supérieur choisi », je vais me retirer chez mes parents, mais « quand l'Assemblée aura fixé les choses et que le traitement sera payé ». A. N., *ibid.*

b) Cette lettre de ce Massias fait bien comprendre la pensée de plusieurs : « Malgré ce qu'en diront MM. les évêques, je me dispose à partir le plus tôt que je pourrai... Je ne crois pas que les foudres amorties des évêques détourneront beaucoup de nos confrères de profiter de la liberté que Nosseigneurs de l'Assemblée nationale ont sagement accordée aux religieux. Tout ce qu'on désirerait pour faire taire ces Messieurs, serait que Nosseigneurs demandassent au pape une bulle de sécularisation pour tous ceux qui voudraient sortir et par ce moyen, il n'y en aurait pas un qui ne se retirerait.

...Ce n'est point l'envie de quitter mon habit, qui m'a fait prendre ce parti (de sortir) et quoi qu'en disent les évêques, je ne me regarderai pas comme apostat. Le seul motif qui m'y engage est de vivre paisiblement avec un vrai ami et de ne pas vouloir m'astreindre à un régime de vie que je ne connais pas et de ne vouloir dépendre d'une communauté qui, nécessairement sera soumise à l'inspection d'une juridiction de laquelle je ne dépendrais pas en vivant en congrégation. Combien ces MM. (les évêques) ont tort de traiter d'apostats des gens qui ont été toute leur vie soumis à une observance... qu'ils ne quittent que les larmes aux yeux, leur état ayant été dénaturé par ces changements ! Serait-il juste qu'après 30 ans de profession, j'allasse de nouveau me remettre à un noviciat et dépendre de gens qui nous ont constamment persécutés? » Cité par Godefroy, *loc. cit.*, p. 111.

(1) **Prieuré de Lay-Saint-Christophe.**

Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 1699.

1re Déclaration : 5 mai 1790; 2e : 11 janvier 1791.

D. Hyacinthe Drouot, prieur.... 58 ans 1re: R 2e: Vec

les trois communautés de Mesnil à Lunéville, de Saint-Nicolas-de-Port et de Rosières. Au Mesnil, les 9 religieux répondent d'une voix quasi-unanime au 27 avril : Sortir, et, d'une voix unanime, en janvier 1791 : Mener la vie privée (1). A Saint-Nicolas, le 6 mai 1790, un seul, dom Bridot, qui remplit dans la ville les fonctions de curé, depuis seize ans, se prononce pour la continuation de sa vie. Le bénédictin Rénel, qui est à Varangéville depuis 13 ans ce que dom Bridot est à Saint-Nicolas, le prieur et un autre ne veulent la continuer que dans les conditions présentes ; 1 seul demande la liberté ; c'est le sous-prieur; 4 enfin ne se prononcent pas. En janvier 1791, le prieur ne paraît pas. Des 7 autres, 2 seulement se prononcent pour la vie commune; les autres récla-

D. Joseph Richard, sous-prieur..	56 —	1re :	S	2e :	Vp
D. Hilaire Goubert.	74 —	1re :	R	2e :	*a*
D. Joseph Guillaume.	57 —	1re :	Rc	2e :	Vp *b*
D. Louis Petit.	50 —	1re :	S	2e :	Vp
D. Anatole Queulen............	58 —	1re :	S	2e :	Vp

a) Dom Goubert était mort avant la déclaration de janvier 1791. M. Godefroy, *loc. cit.*, p. 170, n. 2, le dit mort le 8 janvier 1790. Ne serait-ce pas plutôt le 8 janvier 1791 ?

b) Guillaume déclare vouloir rester jusqu'à la dispersion de la communauté; après quoi, il se réserve de sortir.

(1) **Communauté bénédictine du Mesnil à Lunéville.**

Sources : A. N., *loc. cit.,;* A. D., L. 1452 et Q. 643.

1re Déclaration : 27 avril 1790; 2e: janvier 1791.

D. Nicolas Gridel, prieur.	60 ans	1re :	S *a*	2e :	Vp
D. Jean-Georges Roland, sous-prieur.		1re :	S *b*	2e :	Vp
D Jean Mangel, procureur.	34 —	1re :	Sc	2e :	Vp
D. Joseph Bassigny, doyen.		1re :	S *c*	2e :	Vp
D. Joseph Drouin.	30 —	1re :	S	2e :	Vp
D François Grandemange.	30 —	1re :	S	2e :	Vp
D. Etienne Lesieur.	71 —	1re :	S	2e :	Vp
D. Michel Maugendre.		1re :	S	2e :	Vp
D. Antoine Renaud.	77 —	1re :	S	2e :	Vp

a) Dom Roland était absent; le procureur répondit pour lui.

b) Le procureur, dom Mangel, à la première enquête, avait réservé de rester dans son couvent, si ce couvent subsistait.

c) Comme dom Roland, dom Bassigny était absent. Le procureur répondit également à sa place.

ment la vie privée (1). A Rosières, depuis 1789, le supérieur est dom Pierre Mougenot, janséniste notoire, correspondant, selon toute vraisemblance, des très jansénistes *Nouvelles ecclésiastiques,* précédemment professeur de philosophie à Senones. Il est à Rosières, où il n'a avec lui que 2 religieux, sinon en disgrâce, du moins dans la pénombre, car les évêques de Metz, de Toul et de Verdun se sont plaints de son enseignement et de ses ouvrages. En avril 1790, dom Mougenot et ses 2 compagnons demandent à sortir de leur couvent si ce couvent est fermé et, logiques avec eux-mêmes, en janvier 1791, ils demandent à vivre de la vie séculière (2).

Restent enfin les bénédictins de Dieulouard. Ils ne sont pas de la congrégation de Saint-Vanne. C'est seulement le 11 juin 1790 que les commissaires désignés

(1) **Communauté de Saint-Nicolas-de-Port.**
Sources : A. N., *ibid.*, A. D., L. 1701 et 1720; Q. 655.
1re Déclaration : 6 mai 1790; 2e: janvier 1791.

D. Etienne Ouchard, prieur.		1re: Rc	2e:	*a*
D. Charles Bonnard, sous-prieur.	48 ans	1re: S	2e: Vp	
D. Marc Rambourg, doyen.	38 —	1re: S	2e: Vec	
D. Nicolas Dauxer, procureur...	41 —	1re: S	2e: Vec	
D. Simon Bridot, curé de Saint-Nicolas.	52 —	1re: R	2e: Vp	*b*
D. Henry Donat.	41 —	1re: Rc	2e: Vp	
D. Louis Humbert.	70 —	1re: ?	2e: Vp	
D. Antoine Rénel, curé de Varangéville.	42 —	1re: Rc	2e: Vp	
Fr. Joseph Rayel.	38 —	1re: Rc	2e: Vp	
2 frères oblats.				

a) Dom Ouchard, mourut le 1er août 1791. Il ne fait en janvier aucune déclaration.

b) Dom Bridot et dom Renel veulent continuer à administrer leurs paroisses, c'est pourquoi ils se prononcent pour la vie privée.

(2) **Communauté bénédictine de Rosières** (hospice).
Sources : A. N., *ibid.* ; A. D., L. 1701 et 1720, Q., 655 et 658.
1re Déclaration : 30 avril 1790; 2e : janvier 1791.

D. Pierre Mougenot, supérieur..	66 ans	1re: Sc	2e: Vp
D. Antoine-Hubert Chauny.	67 —	1re: Sc	2e: Vp
D. Barthélemy Collesson.	66 —	1re: Sc	2e: Vp

leur demandèrent quelle était leur intention. Ils répondirent que, sujets anglais, vivant d'argent anglais, ils ne tombaient pas sous la loi et qu'ils continuaient à vivre dans leur couvent (1). Pour le moment, la paix leur fut laissée.

Les Bernardins, ordre renté, n'avaient guère meilleure réputation que les bénédictins. A la tête de l'abbaye de Beaupré, était ce Bernard Malin, dont Chatrian, on l'a vu, fait un franc-maçon. Il gouvernait 12 religieux. Appelé à dire ses intentions, le 29 avril 1790, il déclare :

« qu'il est soumis de cœur et d'esprit aux décrets de l'Assemblée en tout ce qui ne pourrait blesser ni son honneur ni sa conscience ». Or, il serait ingrat envers le roi s'il abandonnait son poste, son titre, sa dignité; il manquerait à ses serments s'il ne défendait les droits de son abbaye; il serait imprudent s'il quittait son abbaye sans savoir le sort qui l'attendrait. Son désir est donc « de vivre et de mourir avec ses religieux que la religion a rendus ses enfants » ; mais il ne demeurera pas avec d'autres.

« Les enfants » ne partageaient pas tous le désir « du père ». Si 5 d'entre eux — 2 étaient absents — exprimèrent le souhait de continuer leur vie religieuse, à la condition toutefois que ce fût à Beaupré, 5 exprimèrent le souhait de la cesser. Le 10 janvier 1791, la communauté étant au complet, 11 religieux se prononcèrent pour la vie privée. Le prieur dom Raguet deman-

(1) Couvent Saint-Laurent des bénédictins anglais de Dieulouard.

Sources : A. N., *ibid.*, A. D., Q. 695.

Décl. : 11 juin 1790.

D. Richard Marsch, prieur.	39 ans	R
D. Jérôme Couppe, sous-prieur.	36 —	R
D. Jean Fischer, ex-prieur.	79 —	R

dant à rester comme gardien du couvent et curé, l'abbé fit observer que le prieur était souvent indisposé: « Dom Raguet ne pourrait suffire, fit-il remarquer, à la desserte de la cure et à la conservation et sûreté de la maison ». Il désirait donc être autorisé à rester avec le prieur et à partager avec lui le soin de la cure et de la maison. Les commissaires, louant son patriotisme et son zèle, lui accordèrent l'autorisation demandée (1).

D. Raph. Anisworth, préfet des pensionnaire	39	—	R
D. Anselme Appleton, diacre.	24	—	R
D. Maur Barret.	63	—	R
D. Beda Burgos, sous-diacre.	21	—	R
D. Etienne Hogson.	39	—	R
D. Augustin Metzel, diacre.	22	—	R
D. Bernard Robinson, diacre.	22	—	R
D Oswald Talbot, sous-diacre.	21	—	R
4 frères lais : Jacques Gohenson.	46	—	R
Laurent Laveuve.	25	—	R
Nicolas Laveuve.	38	—	R
Guillaume Sharrock.	34	—	R
3 frères oblats: Charles Allain.	46	—	R
Clément Clément.	42	—	R
Gérard Urbain.	63	—	R

19 prêtres affiliés au couvent étaient alors en Angleterre.

(1) **Abbaye bernardine de Beaupré.**

Sources : A. N., *ibid.*, A. D., L. 1462 et Q. 643.

1re Déclaration : 29 avril 1790; 2e: 10 janvier 1791.

D. Bernard Malin, abbé.	59 ans	1re:	Rc	2e:	Vec *a*
D. Joseph-Franç. Raguet, prieur.	58 —	1re:	Rc	2e:	Vec
D. Jean-Pierre Didier, procureur.	44 —	1re:	Rc	2e:	Vp
D. Jean- Jacques Royer, sous-prieur.	38 —	1re:	S	2e:	Vp
D. Christophe Gouy, maître des hôtes.	32 —	1re:	Rc	2e:	Vp
D. Pierre Chopat, curé.	62 —	1re:	S	2e:	Vp
D. Gabriel-Bernard Renaud, sacristain.	32 —	1re:	S	2e:	Vp
D. Charles Abram.		1re:	*b*	2e:	Vp
D. Antoine Baudin.	40 —	1re:	S	2e:	Vp
D. Jean-Nicolas Hoffmann.	32 —	1re:	*c*	2e:	Vp
D. Jean-Baptiste Nicolas.	29 —	1re:	S	2e:	Vp
Fr. Pierre-François Portier.					
Fr. Pierre Terret.					

a) Malin n'aspire qu'à rester dans son abbaye.
b) Abram est absent au 29 avril 1790.
c) Hoffmann l'est aussi.

L'abbé de Clairlieu, Dom Haboury, qui a 79 ans, refait pour son compte, le 29 avril 1790, la déclaration de l'abbé de Beaupré. Le même jour, les 5 religieux profès, les 2 prêtres affiliés et un sous-diacre qui sont sous ses ordres, incertains de toutes choses, n'expriment aucun désir. Au 15 janvier suivant, dom Haboury ne fait pas une nouvelle déclaration; il renvoie à ce qu'il a dit en avril et, dans une note écrite à l'avance, il fait remarquer « qu'il se trouve dans l'état des bénéficiaires pensionnés ». Il se décide donc pour la vie privée. Son frère Pierre-François, qui a 72 ans, a quitté le couvent ainsi que le sous-diacre; un religieux de 86 ans se retirera, dit-il, où voudra l'abbé. Des 5 autres, 1 demande à vivre en séculier; 3 à vivre dans une communauté; le 5e exprime le même désir, à la condition toutefois que cette communauté soit celle de Clairlieu (1).

A Haute-Seille, à la première enquête, le 28 avril 1790, le fait saillant est le refus que font de répondre deux religieux, dom Pagnot et dom Stuppfel, et leur protestation « contre tout ce que l'Assemblée a fait ou peut faire à la défaveur des ordres religieux ». Des 7

(1) **Abbaye bernardine de Clairlieu.**

Sources : A. N., *ibid.*, L. 1701, 1720; Q. 655.

1re Déclaration : 28 avril 1790; 2e: 15 janvier 1791.

D Paul-Antoine Haboury, abbé.	79 ans	1re: Rc	2e: Vp	
D. Jean-Joseph Monnier, procureur et curé	72 —	1re: ?	2e: Vec	
D. Jean Ecureux	49 —	1re: ?	2e: Vec	
D. Pierre-François Haboury	72 —	1re: S	2e:	*a*
D Jean-Joseph Méguet	54 —	1re: ?	2e: Vec	
D Laurent Royer	86 —	1re: ?	2e: Vp	*b*
Prêtres affiliés.				
Antoine Jardon	36 —	1re: ?	2e: Vp	
Jean-Baptiste Séguin	26 —	1re: ?	2e: Vec	
1 sous-diacre		1re: ?	2e:	*c*

a) N'était plus au couvent, le 15 janvier 1791.

b) L'abbé, à qui il s'en était remis, déclarera que Royer se retirerait à Vic.

c) Le sous-diacre avait quitté Clairlieu.

autres moines, 2 expriment le désir de continuer leur vie monastique; 4 formulent le même vœu, mais avec des restrictions : à la condition que ce soit à Haute-Seille, dit l'un qui est le prieur; en attendant que l'Assemblée ait pris des décisions fermes et assuré la subsistance des religieux sortis, disent les 3 autres. Le dernier enfin ne sut pas se décider. Le 4 janvier 1791, lors de la seconde enquête, tous, le prieur en tête, demandèrent la vie en commun (1).

L'abbaye de Belchamp, dont le chevalier de Boufflers, maréchal des camps et armées du roi, député de Lorraine, était alors l'abbé commendataire, comprenait au début de l'année 1790, 11 religieux; mais l'un d'entre eux, Nicolas Halanzier, venait de la quitter pour devenir curé de Plombières. Des 10, le 23 mai 1790, 3 émettent le vœu de rentrer dans la vie privée; les autres se refusent à toute déclaration. Au 2 janvier 1791, des changements ont eu lieu. Un religieux est devenu curé de Vexoncourt, un autre de Mirecourt. En revanche, le vieux curé de Méhoncourt, Lallemand, et Jean-Joseph Lotz, suppléant au collège de Nancy, ont été rappelés à

(1) **Abbaye bernardine de Haute-Seille.**

Sources : A. N., *ibid.*, A. D., L. 776.

1re Déclaration : 2 8avril 1790; 2e: 4 janvier 1791.

D. Claude-Ant. Combette, prieur.	43 ans	1re: Rc	2e: Vec
D. Jacques-Antoine Allard, sous-prieur.	65 —	1re: Rc	2e: Vec
D Louis Blondot, procureur et curé.	43 —	1re: Rc	2e: Vec
D. Pierre-Antoine Cottel.	34 —	1re: R	2e: Vec
D. François Claudon.	58 —	1re: Rc	2e: Vec
D. Louis-François d'Hennezel. ..	56 —	1re: R	2e: Vec
D. Etienne-Louis Mangin.	40 —	1re: ?	2e: Vec
D Joseph-Irène Pagnot.	30 —	1re: Rf	2e: Vec *a*
D. Nicolas-Othon-Chris. Stuppfel.	30 —	1re: Rf	2e: Vec *b*

a) On a vu plus haut quelle fut l'attitude de Pagnot et de Stuppfel.

b) L'abbé (commendataire) était M. de Cambis qui n'habitait pas l'abbaye, mais Chartres.

Belchamp. Des 10 religieux ainsi présents, un seul, Joseph Alba, curé conventuel, désirera continuer sa vie de communauté; les autres se décideront pour la vie privée. 5 chanoines réguliers, vicaires ou curés, relèvent de l'abbaye, mais leurs vœux ne sont pas indiqués (1).

Les chanoines réguliers de Saint-Vanne avaient des établissements de deux ordres : des maisons religieuses proprement dites et des maisons religieuses fournissant

(1) **Abbaye de Belchamp** (municipalité de Méhoncourt).

Chanoines réguliers.

Sources : A. N., *ibid.*, A. D., Q. 655.

1re Déclaration : 23 mai 1790; 2e: 2 janvier 1791.

Jean Drand, prieur.	50 ans	1re: RD	2e: Vp	
Didier François, sous-prieur. ..		1re: RD	2e: parti	*a*
Joseph Alba, curé conventuel...	52 —	1re: RD	2e: Vec	
Michel-Bernard Béné.	48 —	1re: S	2e: Vp	
François-Pierre Fidon.	45 —	1re: RD	2e: Vp	
Nicolas Halanzier.	51 —	1re: parti		*b*
Jean-François Henry.	51 —	1re: S	2e: Vp	
Georges Karst.	51 —	1re: S	2e:	*c*
Louis Lambert.	52 —	1re: RD	2e: Vp	
Jean-Baptiste Parent.	53 —	1re: RD	2e: Vp	
Nicolas Thomin.		1re: RD	2e: Vp	*d*
Jean-Joseph Lotz.	23 —		2e: Vp	
Nicolas Lallemand.	82 —		2e: Vp	*e*

Non résidents :

Jean-François Durand, vicaire de Mattaincourt.

Jean-Nicolas Tisserand, vicaire de Mattaincourt.

Jean-François Legendre, vicaire à Saint-Remy (district de Lunéville).

Jean-Baptiste Voinot, vicaire à Thiébauménil (district de Lunéville).

Jean-Baptiste Fidel, curé de Méhoncourt (*f*).

a) Curé de Mirecourt en août 1790.

b) Sorti le 26 avril 1790 pour devenir curé de Plombières.

c) Sorti le 28 mai pour devenir curé de Vexoncourt.

d) Ancien curé de Vexoncourt.

e) Lotz et Lallemand rentrèrent à Belchamp « par obéissance », le premier, le 25 octobre, le second, le 25 août 1790.

f) Les trois derniers prêtèrent le serment et demeurèrent à leur poste dans l'évêché de la Meurthe.

leurs maîtres à l'Ecole royale militaire érigée à Pont-à-Mousson dans les bâtiments de l'ancienne Université et aux autres collèges de la région : ils avaient en somme pris la succession des jésuites (1).

Des trois abbayes que la congrégation possédait dans le département, la plus importante était celle de Domèvre près de Blâmont. L'abbé général, alors Joseph de Saintignon, y résidait. S'y trouvaient sous sa direction 10 religieux, 2 prêtres affiliés et 2 frères lais. Les 10 religieux signèrent avec lui, le 13 mai 1790, cette déclaration :

« Si la congrégation dans laquelle j'ai fait mes vœux ne subsiste pas comme ci-devant, j'accepte la pension accordée par l'Assemblée nationale et je sortirai aussitôt que le premier quartier m'en sera payé (2). »

Un des deux prêtres affiliés, Maurice Rolin, signa la même déclaration. Au 4 janvier 1791, quand les choses

(1) Chatrian porte ce jugement très dur sur leur enseignement. « On vit peu de ces moines jansénistes et philosophes appliqués à des places qui fussent analogues à leurs goûts et convenables à leurs talents; on vit alors de vils mercenaires (il les oppose aux jésuites), des régents mondains, incapables de conduire une adolescence indépendante et peu respectueuse et qui, loin de la conduire dans les sentiers de la sagesse, ne lui donnait que trop souvent les exemples du libertinage et les leçons du crime. » *Plan ou croquis*, p. 14.

(2) Le 13 mai 1790, Joseph Henrion, vicaire résident à Gondrexon et Chazelles, annexes de Reillon, cure unie à l'abbaye, déclare que « vu sa faible santé » et les difficultés de desservir ses deux villages sans un cheval qu'il ne peut se payer, vu son modique traitement, il désire rentrer dans sa communauté de Domèvre, y mener la vie canoniale, selon les lois de sa congrégation, accepter la pension offerte et quitter sa résidence aussitôt que sa pnsion lui sera payée. Il ne figure pas à l'abbaye sur la liste du 4 janvier 1791.

furent claires, tous (1) déclarèrent vouloir vivre en leur particulier (2).

(1) Joseph de Saintignon ne figure pas sur la liste officielle du 4 janvier 1791. C'est que, le 1er novembre 1790, il a adressé à l'Assemblée nationale une pétition, où il demande qu'en raison de son désintéressement, de sa charité, de son activité économique antérieurs, sa pension soit fixée au maximum et que lui soit laissé à vie pour son logement le quartier dit abbatial ». Sa demande fut agréée. Cf. CHATON, *loc. cit.*, p. 206-207.

Voici le texte de sa pétition. Elle est datée du 1er novembre 1790. Les affirmations en sont confirmées par une autre pétition des habitants de Domèvre, en sa faveur. Ces deux pièces aident à saisir comment les gens d'Eglise, même les moins fervents, pouvaient comprendre alors leur rôle social : « Je suis dans ma soixante-quinzième année, écrit Saintignon. Mon revenu total, (en y comprenant deux pensions de 6.000 francs en tout, qui m'ont été données, il y a vingt ans, par le gouvernement pour mes services), est d'environ 23.000 fr., dont j'ai toujours abandonné à la maison 7.600 annuellement pour ma nourriture et celle de mes gens et l'aider à subsister. Le surplus a été constamment employé à nourrir mes pauvres par des aumônes, à occuper ceux qui pourraient travailler, à améliorer les terres, à faire des plantations, à bannir la mendicité, à prêter de l'argent sans rentes à ceux qui en avaient besoin..., en sorte que ma dépense personnelle... n'ayant jamais été à 5.000 francs, j'ai été en état de verser entre mes pauvres et mes ouvriers dans l'espace de dix-sept ans plus de 250.000 livres. » Cf. la pétition des habitants *ibid.*, p. 238. De leur côté, ses religieux nourrissaient soixante pauvres deux fois la semaine. *Ibid.*, p. 247.

(2) **Abbaye des chanoines de Notre-Sauveur à Domèvre.**

Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 746; l'abbé CHATTON : *L'abbaye de Saint-Sauveur et de Domèvre,* Nancy, 1897, in-8.

1re Déclaration : 12 mai 1790; 2e : 4 janvier 1791.

Joseph de Saintignon, général et abbé de Domèvre.	76 ans	1re : Sc	
Charles-Antoine Hainault, prieur.	44 —	1re : Sc	2e : Vp
Joseph-Antoine de François, sous-prieur.	68 —	1re : Sc	2e : Vp
Antoine Petitprêtre, dit Barrois, procureur.	42 —	1re : Sc	2e : Vp
Jean-Baptiste Bisot.	32 —	1re : Sc	2e : Vp
François-Nicolas Denis.		1re : Sc	2e : Vp
Jean-Joseph-Antoine Grapain. ..	34 —	1re : Sc	2e : Vp
Jean-Humbert Gosselin.	31 —	1re : Sc	2e : Vp
François Thiesselin.	82 —	1re : Sc	2e : Vp
Nicolas Vallée.	63 —	1re : Sc	2e : Vp
Hyacinthe-François Violand. ...	36 —	1re : Sc	2e : Vp
Prêtres affiliés :			
Augustin Chaligny.			2e : Vp

Les religieux de l'abbaye de Saint-Léon à Toul se partagèrent davantage. Ils sont 9. Pour la première déclaration, l'un est absent; 4 demandent de continuer leur vie religieuse à Saint-Léon, 2 se décident franchement pour la liberté et deux refusent de se prononcer : ils attendent la lumière des événements. Au 6 février 1791 ces mêmes 2 refusent encore de s'expliquer : l'un est le curé de Saint-Anian ; il voudrait continuer ses fonctions sacerdotales : or, en février 1791, il semble impossible qu'il pût encore espérer cela puisqu'il n'avait pas fait le serment. Les 4 qui avaient souhaité continuer de vivre en religieux à la maison Saint-Léon maintiennent ce vœu; les autres maintiennent de même leur volonté de vie séculière ; le religieux absent en juin, revenu alors, se joint à eux (1).

Martin Rolin.	1re: Sc	2e: Vp
Frères lais : Jean Aubertin.		
Jean Munier.		

(1) **Abbaye Saint-Léon des chanoines réguliers de Notre-Sauveur de Toul.**

Sources : A. N., *ibid.;* A. D., 2440; Q. 714.

1re Déclaration : 4 juin 1790; 2e : 6 février 1791.

Nicolas Beuré, prieur.	47 ans	1re: R *a*	2e: Vecc	*b*
Dominique Henrion, procureur..	41 —	1re: S	2e: Vp	*c*
Sébastien Lallemand, curé de Saint-Anian.	50 —	1re: ? *d*	2e: ?	
Pierre Baudot.	61 —	1re: R	2e: Vecc	
Claude Collot.	69 —	1re: ?	2e: ?	*e*
François Deranton.	48 —	1re: R	2e: Vecc	
Pierre Goulet.	30 —	1re: R	2e: Vecc	
Charles Laval.	43 —	1re: S	2e: Vp	
Jean-Etienne Pagny.	53 —	1re: abs.	2e: Vp	

a) Ceux qui demandent à rester dans la vie religieuse demandent tous que ce soit à Saint-Léon ; le chapitre a sollicité déjà le comité ecclésiastique d'assurer Saint-Léon comme maison de retraite aux religieux de l'ordre. La municipalité de Toul a appuyé.

b) Les 4 religieux, qui demandent à continuer la vie commune y mettent la condition que ce sera à Saint-Léon.

c) Ceux qui demandent la vie privée veulent la vivre « en prêtres séculiers ».

d) Lallemand fait le 4 juin cette déclaration : « Je ne puis répondre tant que l'Assemblée n'aura pas précisé l'ordre de la

3 chanoines réguliers occupaient un petit prieuré au district de Château-Salins, le prieuré de Viviers. Le plus jeune, Derappe, qui faisait les fonctions de curé à Viviers, exprime seul le désir de continuer la vie antérieure (1).

Des trois communautés que les chanoines réguliers consacraient à l'enseignement, la plus nombreuse était évidemment la maison Saint-Nicolas de Pont-à-Mousson. Elle comprenait 24 membres : 4 occupés à l'administration du collège royal et 13 à l'enseignement; 6 étaient préfets des salles; l'un enfin, Nicolas Blampain, était curé de Saint-Martin, l'église du collège. Au 10 mai 1790, les 24 se contentent d'affirmer leur soumission aux décrets; ils refusent toute autre déclaration. Au 4 janvier 1791, Blampain ne paraît pas. Des 23 autres tous sauf 1 affirment leur désir de continuer à enseigner; mais tandis que 11 se déclarent prêts à vivre en leur particulier, 11 souhaiteraient continuer à enseigner dans les conditions présentes. Le dissident affirmait « vouloir vivre et mourir avec les confrères de son ordre ; si c'est impossible, ajoutait-il, je veux vivre en mon particulier ». Le commissaire municipal

hiérarchie et la création des cures. Dans le cas où les places de curés seraient converties en celles de vicaires, je continuerais les fonctions du ministère, à charge de conserver ma pension et mon traitement. » Dans la seconde enquête, il ne déclare pas ses intentions mais affirme vouloir continuer ses fonctions sacerdotales.

e) Collot déclare ne pouvoir s'expliquer pour le moment.

(1) **Prieuré des chanoines réguliers à Viviers.**

Sources : A. D., L. 911 et Q. 623 : T. Rogie, *Le prieuré de Viviers sous la réforme de saint Pierre Fourier*, 1625-1792, dans *Revue ecclésiastique de Metz*, t. XIII, p. 417 sq.

2e Déclaration : 26 janvier.

Jean-Baptiste Derappe, prieur et et vicaire résident à Viviers...	39 ans	2e: R
Elophe Quinot..................	42 —	2e: Vp
Michel Ruell, de Prévocourt.....	42 —	2e: Vp

qui interrogeait les religieux demanda à quelques-uns un supplément d'explication. Ils protestèrent que tous avaient renoncé à la vie monastique, strictement entendue, et n'aspiraient qu'à une chose : continuer à enseigner ensemble (1).

(1) **Maison Saint-Nicolas des Chanoines réguliers et Collège royal de Pont-à-Mousson.**

Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 2032, 479 et Q. 695.

Annuaire de Lorraine pour l'année 1790.

1re Déclaration : 10 mai 1790; 2e : 4 janvier 1791.

Jean-Jacques Ruell, principal...	45 ans	1re : AD	2e : Vpc	*b*
Jean-Baptiste Joly, sous-principal.	56 —	1re : AD	2e : Vpc	
Nicolas Blampain, curé.				
Jean-Adam Greff, surnuméraire.	33 —	1re : AD	2e : Vpc	
Pierre-François Fidry, procureur.	45 —	1re : AD	2e : Vpc	
Jean Corda, prof. de 6e.	27 —	1re : AD	2e : Vp	*c*
Jean-Mathias Gand, prof. allem. et anglais.	33 —	1re : AD	2e : Vp	
Nicolas Gand (l'aîné), prof. de 3e.	34 —	1re : AD	2e : Vpc	
Jacques Guépratte, pr. de Rhéto.	35 —	1re : AD	2e : Vpc	
Michel Henrion, prof. de 4e. ...	30 —	1re : AD	2e : Vpc	
François Hermann, prof. de 7e.	27 —	1re : AD	2e : Vp	
Jean-Joseph Jacques, prof. des commençants.	25 —	1re : AD	2e : Vp	
Jean Jaclot, prof. de 5e.	30 —	1re : AD	2e : Vp	
Jean-Ignace Joly, prof. de math.	30 —	1re : AD	2e : Vpc	
Joseph Lalliet, prof. de math...	34 —	1re : AD	2e : Vpc	
Noël Marchand, prof. de 2e.	33 —	1re : AD	2e : Vp	
Dominique Michel, prof. de calcul et histoire.	34 —	1re : AD	2e : Vpc	
Jacques Quentin, pr. de logique.	37 —	1re : AD	2e : Vp	
Préfets de salles :				
Pierre Baudot.	28 —		2e : Vp	
Jean-François Godfrin.	41 —		2e : Vpc	
Nicolas Jacob.	48 —		2e : Vecc	*d*
Jean Klein.	32 —		2e : Vp	
Pierre-Philippe Spiess	31 —		2e : Vp	
Jean Zimmermann.	31 —		2e : Vp	*e*

a) Tous déclarent être prêts à se soumettre « à l'exécution des décrets » ; c'est tout.

b) Ruell, au 4 janvier 1791, était à Rodez; c'est de là qu'il envoie sa déclaration qu'il prendra la vie privée lorsque l'on n'agréera plus ses services à l'Ecole royale. Fidry, Godfrin, Greff, Guépratte, Henrion, les 2 Joly, Klein, Lallut, Michel, Quentin, Spiess, font des déclarations à peu près semblables. Celle de Michel montre peut-être plus d'attachement à la vie commune : « Je désire vivre en commun, dit-il, tant que cette maison restera ce qu'elle est, enseignante et utile. »

c) Corda, les 2 Gand, Hermann, Jaclot, Marchand, Klein,

Au collège de Nancy, les 10 maîtres, en avril 1790, font comme leurs confrères de Pont-à-Mousson : ils refusent de s'expliquer; mais en janvier 1791, tous, même ceux qui devaient quelques semaines plus tard refuser le serment, demandent à se séculariser. Avec eux vivaient, Jean-Dominique Claudel, procureur général de la congrégation, administrateur de ces collèges et son « adjoint », Dominique Remy. En avril 1790, tous deux demandent à continuer leur vie religieuse ; mais huit mois plus tard, seul Claudel persévère dans son intention; Remy se prononce pour la vie privée. Il y avait là aussi, « agrégé au chapitre », rattaché par conséquent à la communauté de Nancy, François Pillard, aumônier du régiment du roi : en avril 1790, comme ses collègues, les maîtres du collège, il refusa de s'expliquer. Après l'insurrection militaire du mois d'août, il quitta la ville avec le régiment du roi (2).

Spiess, Zimmermann et Baudot déclarent vouloir vivre désormais comme des séculiers, libres d'eux-mêmes, tout en se déclarant prêts à continuer leurs fonctions.

d) Nicolas Jacob veut « vivre et mourir avec les confrères de son ordre, sinon il veut vivre en son particulier ». Bientôt, il partira sans exeat pour Aix-la-Chapelle.

e) Le commissaire de la municipalité, constatant que « toutes les déclarations étaient accompagnées sur les originaux de réflexions et de conditions opposées aux principes de l'Assemblée... concernant la réunion des religieux, entendit de nouveau plusieurs desdits religieux qui, invités à s'expliquer nettement, ont déclaré que leur véritable intention était de sortir (de leur ordre); ils offraient cependant tous de continuer leur service pour la tenue du collège et que leurs motifs de sortie ne s'effectueraient de leur part qu'autant qu'ils seraient dépouillés de l'instruction de la jeunesse.

(1) **Maison des chanoines réguliers de Notre-Sauveur à Nancy. Collège royal.**

Sources : A. N., *loc. cit.*, A. D., 1701, 1721, Q. 660.
Annuaire de Lorraine pour l'année 1790.

1re Déclaration : 3 avril 1790; 2e : janvier 1791.

Nicolas Dieudonné, principal. ..	87 ans	1re : ?	2e : Vp
Quirin Deshayes, sous-principal et professeur de physique. ..	40 —	1re : ?	2e : Vp

La vie religieuse de Lunéville avait pour centre la maison Saint-Remy. Là vivaient, sous la direction d'un supérieur et d'un procureur, les 4 maîtres du collège, 3 religieux qui constituaient le clergé paroissial, le curé Chapitey et ses deux vicaires, Florentin et Seltzer, les administrateurs de l'hôpital et de la maison des Orphelins, 3 chanoines desservant trois petites paroisses des environs, en tout 15 religieux, 14 firent la première déclaration : ils se divisèrent : 5 désirèrent la liberté, tout en gardant leurs fonctions; 9 préférèrent attendre avant de prendre un parti. En janvier, un ex-professeur nommé Henry s'est joint à la communauté. Tous les 16 chanoines, y compris le curé Chapitey, qui devait, comme Blampain, être un insermenté notoire,

François-Alain Burguet, pr. de 4e	23	—	1re : ?	2e : Vp
François-Xavier Burglin, prof. de logique.	27	—	1re : ?	2e : Vp
Jean-Joseph Lotz, suppléant. ...	28	—	1re : ?	2e : Vp
François-Xavier Masson, prof. de 3e.	35	—	1re : ?	2e : Vp
Nicolas Mauvais, prof. de 2e. ...	26	—	1re : ?	2e : Vp
Jean-Nicolas-Joseph Mauvais, pr. de 7e.	29	—	1re : ?	2e : Vp
Sébastien Parisot, prof. de 6e. ..	23	—	1re : ?	2e : Vp
Charles Richier, prof. de rhéto.	30	—	1re : ?	2e : Vp
Jean-Dominique Claudel, procureur général et administrateur des collèges.	66	—	1re : R *b*	2e : Vec
Remy-Dominique Remy, adjoint à M. le procureur général. ...	39	—	1re : R	2e : Vp
Nicolas-François Pillard, aumônier du R. du Roi. Agrégé au chapitre.			1re : ?	

a) Au 3 avril, « tous s'étant réunis, dit le procès-verbal, ont fait unanimement la déclaration suivante, que, par respect pour le décret de l'Assemblée nationale, ils ne prétendent en aucune manière en prévenir les effets et ils croient convenable d'attendre qu'elle eût statué sur le sort des religieux enseignants pour s'expliquer. »

b) Claudel veut « rester dans la maison à moins de force majeure » et Remy « à moins que la congrégation ne soit dissoute, auquel cas il revendiquerait alors sa liberté ».

souhaitèrent sortir du cloître et vivre en séculiers (1).
Le grand monastère des Prémontrés dans la Meur-

(1) **Maison Saint-Remy des chanoines réguliers de Notre-Sauveur et Collège de Lunéville.**

Sources : A. N., *ibid.;* A. D., 1452, Q. 643.

1re Déclaration : 27 avril 1790 ; 2e :

Sébastien Defoug, supérieur. ...	62 ans	1re : ? *a*	2e : Vp	
Claude-Hubert Masson, procur..	47 —	1re : ?	2e : Vp	
Jean-Valentin Abend, professeur-régent de 3e et 4e.	32 —	1re : ?	2e : Vp	
Jean-Nicolas André, suppléant..	28 —	1re : Sc	2e : Vp	
Antoine Goussin, préfet, prof. de rhéto.	45 —	1re : Sc	2e : Vp	
François-Nicolas Hægel, prof. et régent.	35 —	1re : Sc	2e : Vp	
Nicolas Protche, prof. et régent de 5e et 6e.	26 —	1re : ?	2e : Vp	
Charles-Joseph Chapitey, curé de Saint-Jacques.	60 —	1re : ? *b*	2e : Vp	
Nicolas Florentin, vic., *ibid.* . ..	40 —	1re : ? *c*	2e : Vp	
Jean-Henri Seltzer, vic., *ibid.* ..	40 —	1re : ?	2e : Vp	
Nicolas-Emile Dumesnil, administrateur de l'hôpital à Lunéville.	48 —	1re : ? *d*	2e. Vp	
Jean-Baptiste Pagnot, administrateur des Orphelines, *ibid.*..	34 —	1re : Sc *e*	2e : Vp	
Nicaise Collon, adm. de Chanteheux.	56 —	1re : Sc	2e : Vp	
Joseph Hourdiaux, adm. de Moncel.		1re : ? *f*	2e : Vp	
Jean-Antoine Clausse, v. r., à Xermaménil.		1re :	2e : Vp	*g*
Charles Henry, ex-prof.			2e : Vp	
Frère Simon.	61 —	1re : S	2e : Vp	

a) Il ne peut s'expliquer, déclare-t-il, le 27 avril, attendu qu'une loi fait un sort à part aux maisons (religieuses) destinées à l'enseignement et que la maison de Lunéville est de celles-là. De plus, elle est chargée de desservir l'unique paroisse de Lunéville. Ainsi parlent également Abend, Masson, Protche.

b) Chapitey ne peut rien dire dans l'incertitude où sont les choses : il se dit « enchaîné par sa place de curé de la ville de Lunéville qu'il ne peut abandonner ».

c) Les deux vicaires ne font aucune déclaration ferme, mais ils se réservent de sortir ou de rester après que le nouvel ordre de choses aura été consolidé.

d) Dumesnil ne peut vouloir actuellement qu'une chose, c'est rester en sa place. Il se prononcera lorsque le nouvel ordre de choses sera établi.

e) Pagnot comme André, Goussin, Hægel et Collon, désire sortir ; Goussin et Hægel offrent leurs services pour l'enseignement. Pagnot voudrait garder l'administration des Orphelins.

the est en 1790 l'abbaye de Sainte-Marie à Pont-à-Mousson. Autour de l'abbé Christophe Brusseaux, elle compte 12 religieux et 10 frères. Au premier interrogatoire, « ils n'ont fait aucune réponse, dit le comité ecclésiastique, sauf quelques-uns non indiqués ». Au second, le 6 janvier 1791, Brusseaux ayant été remplacé par Lallemant, le nouvel abbé, Brusseaux, et 8 religieux demandent simplement à continuer la vie monastique avec les religieux de leur ordre; 1 autre veut également continuer la vie monastique mais il met la condition que ce sera avec les religieux de son ordre et à Sainte-Marie même, sinon il se retirera; 1 n'a pas attendu le 6 janvier pour affirmer sa volonté de sortir; le paiement du premier trimestre de sa pension fait, il partira; 1 enfin, Jean-François Xivry, veut sortir de Sainte-Marie pour devenir vicaire dans une paroisse; mais il attend la permission expresse de son supérieur majeur et il se réserve le droit de reprendre dans la suite la vie commune avec les religieux de son ordre : il a prévu tous les cas (1).

f) Hourdiaux attend comme Florentin et Seltzer; il désire demeurer comme administrateur de Moncel.

g) Clausse et Henri ne figurent pas sur la déclaration du 27 avril 1790.

(1) **Prémontrés : Abbaye Sainte-Marie à Pont-à-Mousson.**

Sources : A. N., *ibid.*, A. D., L. 2035 et 479.

1re Déclaration : 6 avril 1790 (*a*) ; 2e : 6 janvier 1791.

Christophe Brusseaux, abbé. . . .	70 ans	2e : Vec	
Jean-François Lallemand.	69 —	2e : Vec	
Siméon Jeunat, prieur.	47 —	2e : Vec	
Nicolas Cotteré, procureur.	47 —	2e : Vecc	*b*
Michel Roblet, administrateur de Sainte-Marie-aux-Bois.	42 —	2e : Vec	*c*
Charles Cœurd'acier.	30 —	2e : Vec	
François-Nicolas Collignon.	31 —	2e : Vec	
Mansuy Lapotre.	31 —	2e : Vec	
Jean-François Lefèbvre.	35 —	2e : Vec	
François Monnaye.	24 —	2e : Vec	
Antoine Poupard.	26 —	2e : Vec	*d*
Jean Simon.	28 —	2e : Vp	
Jean-François Xivry.	27 —	2e : Vpc	

L'abbé de Salival, le 4 juin 1790, fait à l'enquête la réponse que tous les religieux eussent dû faire, semble-t-il : « Je n'ai rien à répondre... puisque je suis fixé par mon état. » Le 19 janvier suivant, il demanda, comme logiquement il le devait, de continuer sa vie monastique. Les 7 religieux qui étaient sous ses ordres ainsi que le frère convers eurent une tout autre attitude : en juin 1790, ils avaient répondu qu'ils attendaient d'être mieux informés, sauf l'un d'eux qui s'était déclaré prêt à sortir, aussitôt qu'il serait payé de sa pension; en janvier 1791, tous optèrent pour la vie privée (1).

10 frères : Louis, Aubertin, Cottinet, Hanus, Georges, Meyer, Faly, Antoine, Michel, Delozé, qui, en avril 1790, se taisent comme les religieux et qui, le 6 janvier suivant, demandent à continuer la vie commune.

a) « Ils n'ont fait aucune déclaration, sauf quelques-uns non indiqués », dit le procès-verbal envoyé par le département au comité ecclésiastique.

b) Colteré demande à continuer la vie commune avec les religieux de son ordre et dans la maison Sainte-Marie, sinon il se retirera auprès des dames carmélites dont il est le directeur en vertu d'une commission épiscopale.

c) Sainte-Marie-aux-Bois avait été le berceau de la maison Sainte-Marie de Pont-à-Mousson.

d) Poupart veut demeurer avec les religieux de son ordre, aussi longtemps que la puissance spirituelle ne lui aura pas accordé la faculté de rentrer dans la vie séculière.

(1) **Abbaye de Salival** (district de Château-Salins).

Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 911.

1re Déclaration : 4 juin 1790; 2e : 19 janvier 1791.

Nicolas Etienne, abbé régulier....	64 ans	n'a rien rép.	2e: Vec
Jean-François Grosdidier, prieur et desservant................	30 —	1re: ?	2e: Vp
Jean-Baptiste Cercelier, sous-prieur..................	58 —	1re: ?	2e: Vp
Jean-Joseph Legros, procureur.	47 —	1re: ?	2e: Vp
Etienne-Nicol. Demangel, célerier.	31 —	1re: ?	2e: Vp
Jean-François Royer...........	28 —	1re: Sc	2e: Vp
Louis Collet, profess.	26 —	1re: ?	2e: Vp
Nicolas-Charles-Fabert Brifotaux, simple profès................	23 —	1re: ?	2e: Vp
1 Frère convers :		1re:	
Michel-Pascal Guillaumet.......	38 —	1re: ?	2e: Vp

La maison des prémontrés à Nancy était peu importante. Les 3 religieux qui la composaient souhaitèrent d'un commun accord, en mai 1790 et en janvier 1791, de continuer leur vie religieuse (1).

Les Chartreux de Bosserville eurent une attitude plus uniforme et plus digne. Ils sont 16. Or, au 30 avril 1790, tous se prononcent pour la vie monastique : ils veulent « vivre et mourir » fidèles à leurs vœux. Au 17 janvier 1791, il leur faut répondre une seconde fois. Aucun ne réclame la liberté; tous affirment choisir la vie commune, mais 2, dont le prieur, dom Rouillot, ajoutent : « dans la maison où je suis actuellement » et 3 « en se réservant le droit de sortir, selon les circonstances » (2).

Des quatre ordres mendiants qui se réclamaient de

(1) **Prémontrés de Nancy.**

Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 1702, 1720; Q. 655 et 660; PFISTER, *loc. cit.*, t. II, p. 795-800.

1re Déclaration : 1er mai 1790; 2e: 21 janvier 1791.

Christophe Cristallin, prieur, ...	82 ans	1re: R	2e: Vec	
Jean-Nicolas Parmentier, faisant fonctions de procureur général.	32 —	1re: R	2e: Vec	
Remy Blondin.	33 —	1re: R	2e: Vec	a

a) Les Prémontrés de Lorraine étaient dits prémontrés réformés. Ils suivaient en effet la réforme de Servais de Lairuels, au début du XVIIe siècle. Cf. E. MARTIN, *loc. cit.*, t. II, c. III et *passim.*

(2) **Chartreuse de Bosserville.**

Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 1701, 1720, Q. 28 et 655; Abbé HATTON, *La chartreuse de Bosserville pendant la Révolution*, Nancy, 1930.

1re Déclaration : 30 avril 1790; 2e : 15 janvier 1791.

Claude Rouillot (Dom Claude, prieur.	67 ans	1re: R	2e: Vecc	*a*
Charles Rambour (D. Charles), vicaire.	42 —	1re: R	2e: Vec	
Nicolas Barthélemy (D. Barthélemy), coadjuteur.	50 —	1re: R	2e: Vecc	
Nicolas-Louis Grodidier (D. Anthelme), procureur.	57 —	1re: R	2e: Vec	
Nicolas Bierkmer (D. Hyacinthe), curé.	43 —	1re: R	2e: Vec	

Saint-François d'Assise, le plus répandu en Lorraine était l'ordre des Capucins. Plusieurs de leurs maisons étaient peu importantes, il est vrai. Dans l'évêché de la Meurthe, les plus nombreuses sont celle de Nancy, de Lunéville, de Pont-à-Mousson et de Phalsbourg. Dans leur ensemble, ils regrettèrent la vie religieuse que la loi leur rendait impossible.

Les capucins de Nancy (1), présents à leur couvent

Nicolas Housselot (D. Ambroise), sacristain.	40	—	1re: R	2e: Vec	
Jacques Abram (D. Bernard).....	31	—	1re: R	2e: Vecc	b
Etienne Aubert (D. Etienne).....	37	—	1re: R	2e: Vecc	
Nicolas-Christophe Delaurier (D. Jérôme).	52	—	1re: R	2e: Vec	
Charles Desloges des Bouchers (D. Denis).	42	—	1re: R	2e: Vec	
Joseph Farine (D. Hugues).	41	—	1re: R	2e: Vecc	
François-Léopold Le Rouge (D. Léopold).	36	—	1re: R	2e: Vecc	
Charles-François-Xavier Lottinger (D. Antoine).	39	—	1re: R	2e: Vec	
Nicolas Payen (D. Nicolas).	74	—	1re: R	2e: Vec	
Jean-Baptiste Schrœder (D. Bruno).	40	—	1re: R	2e: Vec	
Nicolas Lamoureux (D. Philippe).	40	—	1re: R	2e: Vec	
Frères :					
Joseph Clément, frère donné...	55	—	1re: R	2e: Vecc	
Honoré Brunel.	47	—	1re: R	2e: Vec	
Jean David.	43	—	1re: R	2e: Vecc	
Anthelme Guérard.	37	—	1re: R	2e: Vecc	
Armand Halfer.	65	—	1re: R	2e: Vecc	
Jean Harmand.	34	—	1re: R	2e: Vecc	
Antoine Montégu.	60	—	1re: R	2e: Vecc	
Nicolas Mourot.	39	—	1re: R	2e: Vecc	d

a) Il fait cette réserve : « dans la maison où je suis actuellement ». D. Barthélemy dit de même. D. Etienne Aubert : « tant que la règle de notre ordre sera suivie ».

b) Dom Bernard Abram, dom Hugues Farine, dom Léopold Le Rouge réservent, eux, le droit de sortir suivant les événements. Le dernier n'attendra pas longtemps. Le 27 janvier il quittera Bosserville.

c) Tous les frères, à l'exception de Brunel, accompagnèrent leur déclaration de vie commune de réserves analogues.

(1) **Capucins de Nancy.**

Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 1699 et 1720; Q. 655 et 660; PFISTER, *loc. cit., ibid.*, p. 848-861.

1re Déclaration : 28 avril-7 mai 1790; 2e : 2-5 janvier 1791.

J.-B. Play (P. Bernardin), provincial de la province de Lorraine. 58 ans 1re: R R 2e: Vec.

le 28 avril 1790, y avaient fait une déclaration commune « rédigée en assemblée » : 11 y émettaient le vœu de continuer leur vie de mendiants, 2 demandaient la liberté, Jean-Claude Girot qui sortira bientôt après, Jean-Joseph Bombardier. La manière parut illégale : « quelques-uns pouvaient avoir des déclarations particulières à faire ». Ils protestèrent contre « l'insinuation de leurs ennemis ». On ne les en obligea pas moins, le 7 mai, individuellement, à une nouvelle déclaration. Cette déclaration fut semblable à la première, à part ceci, que Bombardier opta pour la vie religieuse. En janvier, où figurent au couvent 2 nouveaux venus, Dubois et Krémer, des 15 religieux présents, 14 deman-

Claude-Nicolas Thomas (P. Thomas), gardien.	50	—	1re: R	R	2e: Vec.	
Jean-Charles Vaillant (P. Melchior), secrétaire du provincial.	59	—	1re: R	R	2e: Vec.	
Joseph Gutter (P. Théodore), vicaire de la maison.	38	—	1re: R	R	2e: Vec.	
Gérard André (P. Hydulphe).	28	—	1re: R	R	2e: Vec.	
Jean-Joseph Bombardier (P. Basile).	27	—	1re: S	R	2e: Vec	
Jean-Nicolas Baudin (P. Joseph).	26	—	1re: R	R	2e: Vec.	
Jean-Léopold Dubois	37	—	1re:		2e: Vp	
Dominique Girot (P. Sigisbert).	30	—	1re: R	R	2e: Vec.	
Jean-Claude Girot (P. Victorin).	34	—	1re: S	S		
Cyprien-Théodore Krémer.	38	—	1re:		2e: Vec	
Jean Michel (P. Pacifique).	24	—	1re: R	R	2e: Vec.	
J.-B. Thouvenin (P. Donat).	59	—	1re: R	R	2e: Vec.	
Jean-Claude Toussaint (P. Georges).	24	—	1re: R	R	2e: Vec.	
Jean Vexeder (P. Casimir)	24	—	1re: R	R	2e: Vec.	
J.-B. Burguet.	28	—	1re: R			*a*
Frères lais :						
François Stofflet.	75	—	1re: R	R	2e: Vec.	
François Schreiber.	59	—	1re: R	R	2e: Vec.	
Jean Georges.	42	—	1re: R	R	2e: Vec.	
Quirin Jeandel.	25	—	1re: R	R	2e: Vec.	

2 frères sont partis de mai 1790 à janvier 1791.

a) Jean-Baptiste Burguet — depuis le décret d'octobre 1789 — a été envoyé à Saint-Nicolas pour y remplacer un prêtre mort. Il fait sa déclaration devant la municipalité de Varangéville. Il demande la vie séculière. Il sera d'ailleurs curé intrus à Saulxures. Il était le frère de deux chanoines réguliers qui eux aussi entrèrent dans le clergé constitutionnel.

dent la vie commune et 1 seul le P. Dubois, la vie séculière.

Les 4 frères qui restent au couvent — 2 viennent de partir — lient leur sort à celui de la communauté.

A Varangéville se trouvait un couvent de capucins, appelé aussi couvent de Saint-Nicolas. Il ne comptait que 4 Pères et 3 frères. Les 4 Pères, le 30 avril 1790, optent pour la vie religieuse; ils veulent vivre et mourir en disciples de saint François, protestent-ils par la voix de leur supérieur; mais en janvier 1791, 3 se prononcent pour la vie privée (1).

Un peu plus loin, c'était la maison plus importante de Lunéville, avec ses 10 religieux et ses 4 frères lais. Au 27 avril 1790, tous souhaitent continuer leur vie religieuse; en janvier, tous acceptent de vivre en commun, sauf les 4 frères qui demandent la liberté (2).

(1) **Capucins de Varangéville.**
Sources : A. D., 1701 et 1720; Q. 655.
1re Déclaration : 30 avril 1790; 2e : janvier 1791.

Hyacinthe Thouvenot (P. Hyacinthe), gardien.	45 ans	1re: R	2e: Vp
J.-B. Vichard (P. Ange-Marie)...	74 —	1re: R	2e: Vec
J.-B. Vautrin (J. Jean-Joseph)...	73 —	1re: R	2e: Vp
Jean-Martin Oury (P. Blaise)...	42 —	1re: R	2e: Vp
4 Frères.		1re: R	2e: Vp

(2) **Capucins de Lunéville.**
Sources : A. D., I. 1452 et Q. 643.
1re Déclaration : 27 avril 1790; 2e : janvier 1791.

Jean-Gérard André (P. André), gardien.	48 ans	1re: R	2e: Vec
Nicolas Gérard (P. Gérard), vicaire.	60 —	1re: R	2e: Vec
J.-B. Housmann (P. Célestin), ancien.	70 —	1re: R	2e: Vec
Remy Colin (P. Julien).	34 —	1re: R	2e: Vec
Remy Guillaume (P. Ambroise).	68 —	1re: R	2e: Vec
Jean-Nicolas Paquis (P. Damas).	34 —	1re: R	2e: Vec
J.-B. Christophe (P. Christophe), diacre.	29 —	1re: R	2e: Vec
J.-B. Cuny (P. Bernard), diacre.	23 —	1re: R	2e: Vec
Jean-Nicolas Marchal (P. Bruno), diacre.	26 —	1re: R	2e: Vec

Au delà de Lunéville était la maison de Blâmont, le gardien et 4 Pères. A la première enquête, le 27 avril, tous opposèrent le silence : ils ne veulent pas « s'expliquer sur leurs intentions ». Au 25 janvier suivant, c'est la vie commune qu'ils souhaitent. Des 3 frères qui étaient avec eux, 2 formulent le même vœu; le troisième demande sa liberté (1).

Au couvent de Pont-à-Mousson, le gardien et les 10 religieux se refusèrent d'abord à toute déclaration. En janvier il leur fallut bien parler. Sur les 11, 5 demandèrent à vivre en communauté; un autre fit de même, mais avance des conditions qui ne doivent pas se réaliser; 3 veulent sortir plus ou moins vite et 2 attendent que la maison même soit fermée (2).

Christophe Picard (P. Stanislas), diacre.	26 —	1re: R	2e: Vec	
4 Frères lais.		1re: R	2e: Vp	

(1) **Couvent de Blâmont.**

Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 746.

1re Déclaration : 27 avril 1790; 2e : 25 janvier 1791.

Georgel (P. Jean Damascène), gardien.	45 ans	1re: Rd	2e: Vec	a
Oury (P. Martin), vicaire.	46 —	1re: Rd	2e: Vec	
Thomas (P. Thomas), prédicateur.	68 —	1re: Rd	2e: Vec	
Sacré (P. Paul), prédicateur....	49 —	1re: Rd	2e: Vec	
Masson (P. Nicolas), prédicateur.	28 —	1re: Rd	2e: Vec	

a) Tous se refusèrent à toute déclaration, le 27 avril 1790.

(2) **Capucins de Pont-à-Mousson.**

Sources : A. N., *ibid. ;* A. D., L. 2032 et 479.

1re Déclaration : 11 mai 1790; 2e : 4 janvier 1791.

Charles-Joseph Masson (P. Constant), gardien.	69 —	1re: ?	2e: Vec	
Joseph Thomas.	73 —	1re: ?	2e: Vec	a
Dominique Antoine.	23 —	1re: ?	2e: Vecc	b
Michel Baumgartener.	22 —	1re: ?	2e: Vpc	c
François-Emman.-Martin Dubois.	42 —	1re: ?	2e: Vec	d
Antoine Ferry.	39 —	1re: ?	2e: Vec	
Jean-Nicolas Fougère.	36 —	1re: ?	2e: Vpc	
Augustin George.	22 —	1re: ?	2e: Vp	e
Dominique Henry.	61 —	1re: ?	2e: Vec	
Jean-Victorin Marquaire.	26 —	1re: ?	2e: Vp	
Hydulphe Renauld.	23 —	1re: ?	2e: Vp	f
3 Frères.		1re: ?	2e: Vec	

Non loin de Pont-à-Mousson, Thiaucourt abritait 5 capucins qu'assistaient 3 frères. Le 11 mai, 2 souhaitaient continuer leur vie religieuse; 2 le souhaitaient aussi mais ils y mettaient cette condition — et avec eux les 3 frères lais — que ce serait dans leur maison de Thiaucourt. Le 5e, Müller, sortirait, disait-il, quand les pensions commenceraient à être payées. En janvier 1791, Müller maintint son dire; un de ceux qui avaient mis des conditions à la continuation de leur vie religieuse, le P. Augustin, se joignit à lui. Les 3 autres et les 3 frères exprimèrent le désir de la vie commune (1).

Dans la partie du diocèse de Metz qui était venue à l'évêché de la Meurthe, les capucins possédaient en plus de leur maison de Thiaucourt plusieurs couvents. A

a) « Aucune déclaration n'a été faite », dit le procès-verbal.

b) D. Antoine se prononce pour la vie en commun, « pourvu qu'on n'y mette pas d'entraves qui la rendent insupportable et que la maison lui convienne ».

b) Baumgartener se réserve de ne sortir que quand la maison sera supprimée ou qu'il en sera renvoyé. Fougère dit à peu près la même chose.

d) Dubois et Ferry veulent « vivre et mourir dans leur ordre ».

e) George veut rester jusqu'à nouvel ordre, puis aller dans le département des Vosges.

f) Renauld sortira dès que les pensions seront payées.

(1) **Capucins de Thiaucourt** (district de Pont-à-Mousson).
Sources : A. N., *ibid.* ; A. D., L. 2032 et 479; Q. 695.
1re Déclaration : 11 mai 1790; 2e : 4 janvier 1791.

Etienne Leclerc, gardien.	47 ans	1re: R	2e: Vec	
Christophe-Franç.-Remy Fermet.	45 —	1re: R	2e: Vec	
Nicolas Jacquot (P. Augustin)...	65 —	1re: Ro	2e: Vp	*a*
François-Antoine Muller (P. Chrysologue).	58 —	1re: S	2e: Vp	
Joseph Pétronin (P. Firmin). ..	70 —	1re: Ro	2e: Vec	
3 Frères.		»	»	

a) Jacquot et Pétronin demandèrent le 11 mai 1790 de continuer leur vie religieuse, pourvu que ce soit dans le couvent de Thiaucourt.

Phalsbourg était le principal, avec le gardien y vivaient 8 religieux et 4 frères lais (1).

Tous ces religieux se refuseront à faire aucune déclaration dans le courant de 1790; mais en janvier 1791, 3 se prononceront pour la vie commune, souhaitant de vivre dans leur maison de Phalsbourg; 3 vivront en séculiers, si cette condition n'est pas réalisée; 3 enfin se réservent de choisir la maison de réunion où ils termineront leurs jours. Quant aux 3 frères qui comptent ils se diviseront : 2 se prononceront pour la liberté.

Le chef-lieu de district, Sarrebourg, avait son couvent de capucins, 6 religieux et 3 frères lais. Au 8 juin 1790, parlant pour la première fois de leurs intentions, 3 de ces religieux et 2 frères déclarèrent vouloir continuer la vie monastique jusqu'à ce que le Saint-Père les

(1) **Capucins de Phalsbourg** (district de Sarrebourg).
Sources : A. N., *ibid.* ; A. D., L. 2298 et 479.
1re Déclaration : 8 juillet 1790; 2e : 22 janvier 1791.

J.-B. Simminger (P. Maury).....	44 ans	1re :	AD	2e : Vec	*a*
Louis Béchel (P. Cassiem).....	65 —	1re :	AD	2e : Vec	*b*
Joseph Crémer (P. Lambert)...	60 —	1re :	AD	2e : Vecc	*c*
Joseph Diétrich (P. Joseph).....	60 —	1re :	AD	2e : Vec	
Mathias Henri (P. George)......	54 —	1re :			
Jean-Jacques Iungmann (P. Léo-			AD	2e : Vec	
pold).........................	38 —	1re :	AD	2e : Vecc	
Michel Neuen (P. Simplice).....	39 —	1re :	AD	2e : Vecc	
Augustin Reuter (P. Maximin).	60 —	1re :	AD	2e : Vec	
Pierre Schwartz (P. Martin)....	30 —	1re :			
Frères :			AD	2e : Vec	
Jacques Jager (Fr. Lucas).		1re :	AD	2e :	*d*
Louis Brihl (Fr. Félicien).		1re :	AD	2e : Vecc	
Mathieu Capitaine (Fr. François).		1re :	AD	2e : Vp	
Jean Heitz (Fr. George).		1re :	AD	2e : Vp	

a) Simminger et Henri se réservent de choisir la maison où ils continueront leur vie religieuse. Reuter fera de même.

b) Béchel, Diétrich et Schwartz souhaitent que la maison de réunion soit leur maison de Phalsbourg.

c) Crémer, Iungmann et Neuen vivront de la vie séculière si leur maison de réunion n'est pas Phalsbourg.

d) Fr. Lucas est fou; les religieux déclarent qu'ils se chargent de lui.

ait autorisés à sortir. Un religieux dit simplement vouloir continuer la vie monastique et un frère qui exprimait la même volonté se réserva cependant le droit de quitter le couvent, quand il le jugerait à propos. Les 2 autres religieux se turent. En janvier 3 optèrent pour la vie en commun; les 3 autres et les 3 frères pour la vie privée (1).

A Dieuze, en janvier, sur les 5 capucins qui forment le couvent, 2 se prononcent pour la vie privée; 3 pour la vie en communauté (2). Leurs déclarations sont à citer :

« Je déclare, dit le P. Dominique, désirer vivre en communauté avec mes confrères et j'observerai mes vœux tout le temps que des circonstances absolues ne me forceront pas à me retirer. — Affilié et resté pour jamais dans la province de Lorraine, dit le P. Adam, je déclare que je veux rester dans le corps des religieux de cette maison... à Dieuze. — Je désire de vivre en commun, dit le P. Gaspard, jusqu'à ce que le pape donnera la permission de sortir des couvents. »

(1) **Capucins de Sarrebourg.**
Sources : A. N., *ibid.* ; A. D., L. 2298 et 479.
1re Déclaration : 8 juin 1790; 2e : 12 janvier 1791.

Jean-Nicolas Collot (P. Bernardin), gardien.	72 ans	1re : Rc	2e : Vp
Nicolas Bontemps (P. Amand)	51 —	1re : Rc	2e : Vec
Pierre Deshayes (P. Albert)	65 —	1re : Rc	2e : Vec
Nicolas Gérard (P. Nicolas-François).	49 —	1re : ?	2e : Vp
Antoine-François Médicus (P. Jean-Nicolas).	66 —	1re : R	2e : Vp
Marc Seltzer (P. François).	49 —	1re : ?	2e : Vec
3 Frères.		1re : 2 Rc, Rs	2e : Vp

(2) **Capucins de Dieuze.**
Sources : A. D., L. 1135 et 462.
1re Déclaration : ; 2e : 7 janvier 1791.

P Dominique, gardien.	63 ans		2e : Vec
P. Adam.	62 —		2e : Vec
P Gaspard.	43 —		2e : Vec
P. Jeanpierre.	69 —		2e : Vp
P Samuel.	42 —		2e : Vp
3 Frères lais.		2e : 1 Vec	2e : Vp
1 Frère donné.		2e : Vp	2e : Vp

Les maisons de capucins au district de Château-Salins étaient de peu d'importance : à Marsal, il y avait 2 religieux et un frère lai; à Vic, 4 religieux et 2 frères lais. Ceux de Marsal furent d'accord, le 4 mai 1790, pour demander à continuer la vie religieuse ; l'un d'eux cependant, le P. Arnould, émit cette réserve, que ce serait à Marsal même. En janvier, quand il fut éclairé par les décrets, il se sépara de son collègue et réclama sa liberté (1). A Vic, sur les 4 religieux, le 10 juin 1790, un seul, le Père gardien, affirma purement et simplement vouloir demeurer religieux; les 3 autres déclarèrent qu'ils restaient jusqu'à nouvel ordre, mais le 15 janvier 1791, au choix définitif, tous les 4 demandaient sans condition la vie commune (2).

Restent les couvents de Toul et de Vézelise. Interrogés le 5 mai 1790, les 5 religieux — et les 3 frères — de Vézelise déclarent « vouloir vivre et mourir conformément au vœu qu'ils ont fait ». Après janvier 1791, tous sans exception demandent également de continuer

(1) **Capucins de Marsal** (hospice).
Sources : A. N., *ibid.* ; A. D., L. 911, Q. 623.
1re Déclaration : 4 mai 1790; 2e : 25 janvier 1791.

Urbain Leclerc (P. Hyppolite). .	57 ans	1re : R	2e : Vec
Jean Vagner (P. Arnould).	47 —	1re : Rc	2e : Vp
Frère Cyriaque Nicolas.	47 —	1re : R	2e : Vec

(2) **Capucins de Vic.**
Sources : les mêmes.
1re Déclaration : 11 juin 1790; 2e : 15 janvier 1791.

Jean-Charles Lacretelle (P. Charles), gardien.	66 —	1re : R	2e : Vec
Antoine Kiffer (P. Mathieu), vicaire.	41 —	1re : Rc	2e : Vec
Simon Nicolas (P. Fidel).	46 —	1re : Rc	2e : Vec
Nicolas Maire (P. Sigisbert). . .	37 —	1re : Rc	2e : Vec
Frères :			
François Baraban.	56 —	1re : Rc	2e : Vp
Claude Picard.	55 —	1re : Rc	2e : Vp

la vie de communauté (1). A Toul, au 1er juin 1790, il y a 3 absents, sur 5 religieux, mais le gardien parle pour l'un d'eux; un autre a envoyé sa procuration; du 3e on ne sait rien. Les 4 déclarations faites affirment la volonté de continuer la vie religieuse. Le 5 février 1791, seul le prieur demandera de vivre en commun; les 3 autres voudront vivre en leur particulier. Les 3 frères du couvent se partageront également : 2 se prononceront pour la vie privée (2).

Les cordeliers n'étaient pas répandus dans le département comme les capucins. A Nancy cependant ils occupaient une maison de grand renom, puisqu'ils y gardaient les tombeaux des ducs de Lorraine. Au 29 avril 1790, 16 religieux profès sont présents : 2 se prononcent pour la liberté, un hésite; les 13 autres veulent suivre leur vocation. Il y a aussi au couvent 2

(1) **Capucins de Vézelise.**

Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 479.

1re Déclaration : 5 mai 1790; 2e : janvier 1791.

Beaumont.	1re : R	2e : Vec
Gillot.	1re : R	2e : Vec
Martelet.	1re : R	2e : Vec
Thiébaut.	1re : R	2e : Vec
Valdenaire.	1re : R	2e : Vec
3 frères lais.	1re : R	2e : Vec

(2) **Capucins de Saint-Mansuy à Toul.**

Sources : A. N., *ibid.* ; A. D., L. 2440 et Q. 714.

1re Déclaration : 1er juin 1790; 2e : 1er février 1791.

François-Xavier Simonin (P. Archange), gardien.	61 ans	1re : R	2e : Vec
Jean Bourguignon (P. Henry)...	84 —	1re : R	2e : Vec
Etienne Coincourt (P. Emmanuel).		1re : *a*	2e : Vp
J.-B. Caussin (P. Timothée)....	58 —	1re : R *b*	2e : Vp
Dominique-Jean Pierron (P. Placide).	42 —	1re : R	2e : Vp.

4 frères lais, 1re : 1, R; 2, ?; 1, S; 2e : 1 Vec; 2, Vp; 1, S.

a) Absent. Le P. Archange déclare ne savoir ni son nom de famille, ni ses intentions.

b) Caussin et Pierron sont également absents au 1er janvier 1790. Mais le P. Archange parle en leur nom.

jeunes étudiants qui n'ont fait aucun vœu, — ils se défendent donc de toute déclaration — et 7 frères : 4 veulent rester où ils sont, 3 sortir. En janvier 1791, les absents sont revenus; sur les 18, un seul demande à vivre dans la liberté de la vie privée (1).

Les cordeliers de Rosières n'étaient que 4. Ils se partagèrent pour leur première déclaration, le 1er mai

(1) **Cordeliers de Nancy.**

Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 1701 et 1720, Q. 640 et 655; PFISTER, *loc. cit.*, t. I., C. XIX.

1re Déclaration : 29 avril 1790; 2e : 4-9 janvier 1791.

Profès :			
J.-B. Lambert, provincial	66 ans	1re : R	2e : Vec
Laurent-Pierre-Claude Cadet, gardien	50 —	1re : R	2e : Vec
François Devic, vicaire	58 —	1re : R	2e : Vec
J.-B. Thoriot, procureur	55 —	1re : R	2e : Vec
Sébastien Cirey, professeur	30 —	1re : S	2e : Vec
Claude-Joseph Duchasseaux, proseur	36 —	1re : R	2e : Vec
Claude-Christophe Vignerelle, prédicateur du couvent	40 —	1re : R	2e : Vec
Ignace-Alexis Berger, maître des jeunes	34 —	1re : abs.	2e : Vec
Pierre Sirejean, infirmier	40 —	1re : R	2e : Vec
Pierre Antoine	46 —	1re : R	2e : Vec
Laurent Babel	56 —	1re : R	2e : Vec
Benoît Comte	68 —	1re : R	2e : Vec
Jean-Jacques Danicher	32 —	1re : ?	2e : Vec
Claude-Louis Marcolet	29 —	1re : R	2e : Vec
Pierre-Hubert Millot	26 —	1re : R	2e : Vec
Nicolas Munier	24 —	1re : S	2e : Vp
Nicolas Robillet	23 —	1re : abs.	2e : Vec
Léopold Richard	45 —	1re : R	2e : Vec
Pierre-Paul Ténery			
Etudiants :			
Claude-Antoine Perrot	20 —		
Antoine Thénot	21 —		*a*
Frères :			
Michel Autz	42 —	1re : R	2e : Vec
Nicolas Ducrot	63 —	1re : R	2e : Vec
Charles Dussaux	58 —	1re : S	2e : Vec
Thomas Génot	49 —	1re : S	2e : Vec
Joseph Maugin	74 —	1re : R	2e : Vec
Charles Ragache	55 —	1re : R	2e : Vec
Christophe Michel	75 —	1re : S	2e : Vec

a) Perrot et Thénot ont fini leur noviciat, le premier depuis deux ans; le second depuis quatre. Ils n'ont pas fait de vœu. Donc ils ne font aucune déclaration.

1790 : 2 entendirent rester, 2 sortir. En janvier 1791, ils demeurèrent fidèles à eux-mêmes (1).

Plus nombreux — 13 prêtres, 1 diacre et 1 sous-diacre — étaient les cordeliers de Toul. En leur première déclaration, le 5 juin 1790, 9 prêtres demandèrent à continuer leur vie religieuse, 3 à la quitter, un 13e hésita; le diacre demanda la liberté et le sous-diacre ne se prononça pas. Mais, le 6 février 1790, 8 sur les 15 optèrent pour la vie commune, 7 pour la vie privée : 5 sans aucune hésitation, 2 après s'être prononcés tout d'abord pour la vie commune (2).

(1) **Cordeliers de Rosières.**

Sources : A. N., *loc. cit.;* A. D., L. 1191 et 1720, Q. 655.

1re Déclaration : 1er mai 1790; 2e : janvier 1791.

Jean-Louis Pétré, gardien.	52 ans	1re : S	2e : Vp *a*
J.-B. Buchette.	62 —	1re : R	2e : Vec
Dominique-Joseph Lhuillier.	62 —	1re : S	2e : Vp
Léonard Preicher.	57 —	1re : R	2e : Vec
Frères :			
Antoine.		1re : S	2e : Vp
Jean-Baptiste.		1re : S	2e : Vp

a) Pétré et Lhuillier expliqueront leur attitude par ce fait « qu'ils ne trouvent plus d'existence réelle dans un foyer dissous par les lois ». 1er mai 1790.

(2) **Cordeliers de Toul.**

Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 2744 et Q. 744.

1re Déclaration : 5 juin 1790; 2e : 6 février 1791.

François-Joseph Pierron, gardien.	60 ans	1re : R	2e : Vec
François-Gabriel Blaise.	58 —	1re : R	2e : Vp
François-Xavier Bootz.	33 —	1re : ?	2e : Vp
Jean Colin.	58 —	1re : R	2e : Vec
François-Antoine Didon.	24 —	1re : R	2e : Vec
Joseph Dieudonné.	64 —	1re : R	2e : Vec, Vp
Pierre Ferry.	40 —	1re : R	2e : Vec
François-Xavier Geisser.	37 —	1re : S	2e : Vp
Jean-Chrysostome Laurent.	30 —	1re : S	2e : Vp
Pierre-Joseph Mathard.	43 —	1re : R	2e : Vec
Jean-Jacques Picard.	55 —	1re : S	2e : Vp
Jean-Hubert Remy.	39 —	1re : R	2e : Vec
Jean-Pierre Vanson.	45 —	1re : R	2e : Vec
Jean-Nicolas Bourgeois, diacre.	27 —	1re : S	2e : Vp
Jean-François-Louis Evrard, diacre.	24 —	1re : ?	2e : Vec Vp
Frères :			

Le 22 juin 1790, les 6 cordeliers qui composent la maison de Sarrebourg, font tous cette même déclaration,

« qu'ils veulent vivre dans l'état de leurs vœux à la condition que ce soit en la maison de Sarrebourg ou toute autre de la province d'Alsace, se réservant au surplus, au cas que le nouveau régime ne leur plairait pas, de profiter de la liberté accordée par l'Assemblée ».

En janvier 1791, ils se partageront : 3 demanderont à se séculariser, les 4 autres acceptant la vie commune offerte (1).

La maison des cordeliers à Vic comprenait 17 personnes, 10 religieux et 7 frères. En juin 1790, 5 religieux étaient absents. Des 5 autres 1 ne se prononça pas; 3 optèrent pour la vie religieuse et 1 pour la vie privée. En janvier 1791, 4 des absents seront de retour : 8 religieux demanderont la vie commune et 1 la vie

François-Elophe Coutant.	64 —	1re : R	2e : Vec
Claude Laurent.	51 —	1re : S	2e : Vp
Jacques Périn.	53 —	1re : S	2e : Vp
Claude-Joseph Baudot.	41 —	1re : S	2e : Vp
Pierre-Antoine Jourdez.	40 —	1re : S	2e : Vp
J.-B. Léonard.	39 —	1re : R	2e : Vec
Pierre Bajot.	33 —	1re : S	2e : Vp

(1) **Cordeliers de Sarrebourg.**
Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 2294 et 479.
1re Déclaration : 22 juin 1790; 2e : 12 janvier 1791.

Jean-Claude Sarrazin (P. Melchior), gardien.	76 ans	1re : Rc	2e : Vec
Jean-Antoine Bernold (P. Jérôme)	36 —	1re : Rc	2e : Vp
Jean-George Egloff (P. Clément).	55 —	1re : Rc	2e : Vec
François-Ignace Muller (P. Augustin).	37 —	1re : Rc	2e : Vec
François-Joseph Sengler (P. Cyprien).	56 —	1re : Rc	2e : Vec
Joseph Véber (P. Sébastien).....	61 —	1re : Rc	2e : Vp
2 frères lais.			2e : Vp

séculière. Des 7 frères, 2 étaient déjà partis; 2 demandèrent à partir et les 3 autres à rester (1).

Les Tiercelins, le tiers-ordre de Saint-François, n'ont guère dans le pays qu'une maison importante, celle de Nancy. Les 10 prêtres qui la composent, un diacre et un sous-diacre et 3 sur les 4 frères qui y vivent avec eux demanderont tout d'abord, de continuer à vivre en religieux, à la condition, diront 4 prêtres, le diacre, le sous-diacre et les 3 frères en question, que ce soit dans leur maison de Nancy ou que les circonstances ne changent pas. Le 4e frère hésitera. Mais en janvier 1791, tous se décideront pour la vie commune, sauf 1 religieux profès (2).

(1) **Cordeliers de Vic.**
Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 911 et Q. 624.
1re Déclaration : 22 juin 1790; 2e : 12 janvier 1791.

J.-B. Baudouin (P. Jean-Baptiste).	54 ans	1re : R	2e Vec
Antoine Bisch (P. Antoine)......		absent.	
François Defoug (P. Bonaventure)..........................	47 —	1re : S	2e : Vp
Claude-François Désoche........	34 —	1re : abs.	2e : Vec
Nicolas-Joseph Marchal (P. Nicolas).........................	36 —	1re : abs.	2e : Vec
Nicolas Monn (P. Nicolas)......	36 —	1re : R	2e : Vec
Jean-Jacques Cleridier (P. Laurent)........................	64 —	1re : abs.	2e : Vec
Florentin Warnert (P. Florent).	36 —	1re : ?	2e : Vec
Augustin Wohlgemuth.........	60 —	1re : abs.	2e Vec
Jean Thiéry (P. Prosper).......	64 —	1re : R	2e : Vec

7 frères : 1re : 3, R; 2, S; 2, absents; 2e : 3, Vec; 2, Vp; 2 sortis.

(2) **Tiercelins de Nancy.**
Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 1701, 1729, Q. 655 et 600; Pfister, *loc. cit.,* t. II, p. 867-878.
1re Déclaration : 30 avril-1er mai 1790; 2e : 1-6 janvier 1791.

Donat Breton, visiteur de la custodie.........................	71 ans	1re : R	2e : Vec
Thomas Schwandé, gardien.....	62 —	1re : R	2e : Vec
Apollinaire Hussenot, vicaire...	43 —	1re : R	2e : Vec
Bernardin Zeus, ex-visiteur. ..	50 —	1re : R	2e : Vec
Alexis Desaux, procureur général.........................	50 —	1re : R	2e : Vec
J.-B. Colné, lecteur en théologie.........................	34 —	1re : Rc	2e : Vec

La maison des tiercelins de Sion avait ceci de particulier qu'elle était le centre d'un pèlerinage célèbre en Lorraine.

Elle était formée de 7 religieux et de 8 frères. Un mois avant la première déclaration 1 religieux était parti. Les 6 autres se partagèrent exactement : 3 émirent le vœu de sortir, 2 de rester. En 1791, 4 demandèrent à se séculariser; 1 attendra pour en faire autant la permission du pape. 1 seul donc — et il est incapable de vivre isolé parce que aveugle — se prononça pour la vie commune (1).

La maison des tiercelins à Bayon était réduite à 5 religieux, 1 l'ayant quittée, avide de liberté. En mai 1790, 4 déclarèrent désirer rester; 1 ne put se décider

Gabriel Graffa	25 —	1re :	Rc	2e : Vec
Laurent Jacquemin	24 —	1re :	Rc	2e : Vec
Charles Meer	35 —	1re :	Rc	2e : Vp
Timothée Stumpy	35 —	1re :	R	2e : Vec
Jérôme Traxelle, diacre	23 —	1re :	Rc	2e : Vec
Jean-Louis Muller, sous-diacre	22 —	1re :	Rc	2e : Vec
Frères :				
Didier Chevillon	63 —	1re :	Rc	2e : Vec
Dorothée Gouvel	26 —	1re :	?	2e : Vec
Balthazar Guérin	33 —	1re :	Rc	2e : Vec
Antoine Kipferlé	36 —	1re :	Rc	2e : Vec

(1) **Tiercelins de Sion.**

Sources : A. D., L. 479, 2739, Q. 721 et H. 874.

1re Déclaration : 19 mai 1790; 2e : janvier 1791.

Basile Prézantoine	54 ans	1re :	S	2e : Vp	
Anselme Cuny	54 —	1re :	S	2e : Vp	
André Godot	74 —	1re :	R	2e : Vec	*a*
Barnabé Grandmaire	56 —	1re :	R	2e : Vecp	*b*
Mathias Guerber	62 —	1re :	S	2e : Vp	
Augustin Hertz	40 —	1re :	R	2e : Vp	
Mansuy de Turique			Sorti 30 avril 1790		
Frères :					
Urbain Maire	77 —	1re :	S	2e : Vp	
Etienne Martin	55 —	1re :	S	2e : Vp	
Isidore Masson	55 —	1re :	S	2e : Vp	

a) Ayant perdu la vue, Godot ne peut demander que de rester dans son couvent. Il le dit lui-même.

b) Grandmaire n'entend pas rester indéfiniment mais « jusqu'à ce que l'Eglise ait approuvé sa retraite », c'est-à-dire sa sécularisation.

à rien. En janvier suivant, les 4 se prononcèrent pour la vie commune; l'indécis avait pris dans l'intervalle le parti de mourir (1).

Les 3 frères lais de Sion dès la première heure avaient réclamé leur liberté; des 3 qui étaient à Bayon, 1 fit de même; les 2 autres voulurent continuer la vie commune.

Bayon appartenait au district de Lunéville. Dans ce même district, les tiercelins avaient une autre maison, à Einville, 5 profès et 3 frères. En mai 1790, 2 profès et les 3 frères désirent continuer leur vie religieuse, à la condition que ce soit à Einville ou dans la même province. 3 autres religieux se déclarent disposés à rester mais aussi prêts à sortir si les circonstances le permettent ou paraissent l'exiger. En janvier 1791, 3 religieux et les 3 frères opteront pour la vie commune,

(1) **Tiercelins de Bayon.**

Source : A. D., L. 1452, Q. 643.

1re Déclaration : 12 mai 1790; 2e: 7 janvier 1791.

Jean-François Viriot (P. Norbert). 1er discret.	72 ans	1re: R	2e: Vec	
François Collardel (P. Sigisbert), procureur et vicaire.	55 —	1re: R	2e: Vec	
Henri-Nicolas Duprey (P. Fabien)	58 —	1re: R	2e: Vec	
Albert Dornen (P. Albert).	75 —	1re: ?	2e:	a
Claude-Antoine Mailly (P. Victor).	28 —	1re: R	2e: Vec	b
Frères :				
Joseph Thomas.	58 —	1re: R	2e: Vec	
Remy Simonin.	47 —	1re: R	2e: Vec	
François Aubry.		1re: S	2e: S	

a) Dornen ne peut se décider à choisir. Il mourut d'ailleurs, le 20 mai 1790.

b) Un père Poinsignon, 32 ans, était sorti du couvent le 6 avril 1790, pour aller vivre à Colmar. Il avait fait à cette date sa déclaration devant la municipalité de Bayon.

les 2 autres dont Colin qui remplace Grégoire à Emberménil se sécularisent (1).

A Lixheim, au district de Sarrebourg, une communauté de 8 tiercelins — profès — fournit des administrateurs à 6 paroisses des environs. Le vœu des 6 religieux qui desservent ces paroisses est d'en garder l'administration. Des 2, qui ne remplissaient pas les fonc-

(1) **Tiercelins d'Einville.**

Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 1452 et Q. 643.

1[re] Déclaration : 4 mai 1790; 2[e] : 2 janvier 1791.

Joseph-Honoré Lemaire, gardien.	58 ans	1[re] :	Rc *a*	2[e] : Vec
Charles-Joseph-Mathieu Morel, vicaire et procureur.	32 —	1[re] :	Rs *b*	2[e] : Vp
Jean-Joseph Colin.	29 —	1[re] :	Rs *c*	2[e] : Vp
Julien Gavaille.	36 —	1[re] :	Rc	2[e] : Vec
Jean-Joseph Thiry.	46 —	1[re] :	Rs *s*	2[e] : Vec
Frères :				
J.-B. Maillet.	37 —	1[re] :	Rs *e*	2[e] : Ve
Jean-Nicolas Marelle.	38 —	1[re] :	Rc	2[e] : Vec
Claude Morlot.	25 —	1[re] :	Rc	2[e] : Vec

a) Lemoine voudrait, dit-il, le 4 mai, « rester dans sa maison d'Einville ou dans toute autre de la province de Lorraine pour y exercer le saint ministère sous le bon plaisir de l'évêque et de ses supérieurs. Sinon il userait de sa liberté pour se retirer dans la maison de son ordre à Epinal ».

b) A la même date, Morel déclare qu'il restera dans son ordre jusqu'à ce qu'il ait obtenu la permission de Rome d'en sortir, car « il y a une tache d'infamie » à sortir sans cela d'un ordre religieux. Le bref venu, il exercera le saint ministère dans une paroisse.

c) Colin qui remplace Grégoire à Emberménil demande de demeurer dans sa maison et « au cas où elle serait supprimée de rester dans le ressort de la municipalité d'Emberménil ». Même date, 4 mai.

b) Gavaille, après avoir dit simplement, le 4 mai également, qu'il entend vivre de sa vie religieuse, se reprend et dit, « qu'il veut persévérer dans l'exercice des fonctions du saint ministère avec l'approbation de ses supérieurs ecclésiastiques et non autrement, à condition cependant que ce ne soit pas dans une autre province ni avec des religieux d'un autre ordre, sans quoi il sortirait ».

e) 4 mai, Thiry se réserve le droit de quitter la vie religieuse, mais seulement « pour de puissants motifs ».

tions du ministère, l'un optera pour la vie commune, l'autre pour la vie privée (1).

Plus nombreux étaient les établissements de cet ordre des Minimes que fonda saint François de Paule et que Pie VI mit au nombre des mendiants. Les minimes, à Nancy même, formaient deux communautés, celle dite de la ville avec 4 religieux et 3 frères, et celle de Bonsecours — 7 religieux et 2 frères — à l'extrémité du faubourg Saint-Pierre, qui desservait l'église élevée sur l'emplacement où avaient été enterrés en 1477 les Bourguignons vaincus. Depuis 1786, les dames de Bouxières avaient acheté les bâtiments du couvent; mais les minimes étaient restés comme aumôniers des dames.

Le 3 mai, les deux communautés sont interrogées. Sur les 6 religieux de la ville, le supérieur se refuse à répondre, 3 ne précisent rien, 2 demandent à sortir,

(1) **Tiercelins de Lixheim.**

Sources : A. D., L. 2238 et 479; Q. 708.

1re Déclaration : 22 avril 1790 *a*; 2e : 28 janvier 1791.

Placide Perny, administrateur, à Lixheim.	55 ans	2e: Vp garder l'ad m. de sa paroisse.
Ferdinand Poirson, administrateur, à Brouviller.	49 —	2e: id.
Raymond Mouche, administrateur, à Biberkirch.	29 —	2e: id.
Jean Christophe, administrateur, à Vieux-Lixheim.	45 —	2e: id.
Benoît Baumann, administrateur, à Fleisheim.	58 —	2e: id.
François Lagrange, administrateur, à Harang.	43 —	2e: id.
Ignace Mengin.	37 —	2e: Vec
Arsène Jorain.	64 —	2e: Vp

a) « Ils ont rappelé, dit le procès-verbal officiel, que leur maison n'est pas à proprement parler un monastère, mais qu'ils ont été appelés à Lixheim par lettre du 9 décembre 1657 de la part du prince François Grimaldi et de son épouse Henriette de Lorraine pour y faire les fonctions de pasteurs et de curés des paroisses de Lixheim. »

aussitôt que leur pension sera assurée. Des 7 religieux de Bonsecours, 1 ne se détermine pas à choisir et les 2 frères font comme lui, 1 demande à quitter le couvent; 4 demandent à y rester, en se réservant toutefois le droit de sortir si les circonstances l'imposent. En janvier 1791, ceux de la ville optent tous pour la vie privée (1); ceux de Bonsecours, — ils ne sont plus que 5, — se partagent encore : 3 choisissent la vie commune, 2 la vie privée; les 2 frères se partagent également (2).

(1) **Minimes de Nancy.**

Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 1701 et 1720, Q. 655; Pfister, *ibid.*, t. II, 834-848.

1re Déclaration : 3 mai 1790; 2e: 4 et 5 janvier 1791.

Jean-François Plassiard, supérieur et définiteur de l'ordre..	51 ans	1re: RD	2e: Vp	
Pierre Lamoureux, Père-maître des novices.	50 —	1re: ?	2e: Vp	
Antoine Grison, sacristain.	45 —	1re: Sc	2e: Vp	*a*
Jean-Thomas Michelant.	37 —	1re: Sc	2e: Vp	
Jacques Pierre.	69 —	1re: ?	2e: Vp	
Jean-Adam Trauth.	57 —	1re: ?	2e: Vp	
Frères :				
Nicolas Boulanger.	78 —	1re: ?	2e: Vp	
Guny Claudat.	40 —	1re: ?	2e: Vp	
Pierre Voirant.	40 —	1re: ?	2e: Vp	

a) Grison et Michelant veulent sortir « aussitôt la pension assurée ».

(2) **Minimes de Bonsecours.**

Sources : Les mêmes; Pfister, *ibid.*, t. I, C. XVIII et Jérôme, *L'Eglise Notre-Dame de Bonsecours à Nancy,* Nancy, 1898, in-8, p. 104.

1re Déclaration : 3 mai 1790; 2e : 3 et 4 janvier 1791.

Antoine-Plaicard Livorin, principal.	51 ans	1re: Rs	2e: Vec	*a*
Nicolas Chrétien, ex-principal et supérieur.	54 —	1re: Rs	2e: Vec	
Sigisbert Desprez.	43 —	1re: Rs	2e: Vp	
Jean-François Gervais.	25 —	1re: S	2e: Vp	
J.-B. Henry.	43 —	1re: Rs	2e: Vec	
Jean Sibillot.		1re: ?		
Antoine Vilmain.	30 —	1re: Rs	2e: Vp	
Frères :				
Nicolas Jacques.	70 —	1re: ?	2e: Vp	
Joseph Jacquet	25 —	1re: ?	2e: Vec	

a) En mai, 4 religieux, avec le P. Livorin, tout en affirmant leur intention de rester « se réservent le droit de sortir, si les circonstances viennent à les y contraindre ».

Au district de Lunéville, les minimes forment deux communautés; l'une, à Lunéville même, est simplement de 4 religieux, et d'un frère; en mars 1790 et en janvier 1791, le vœu des 5 est de se séculariser (1); l'autre est à Serres. Il n'y a là que 2 religieux profès, deux frères, dont l'un en mai 1790 se réserve le droit de quitter son couvent, quand il le voudra et en janvier 1791 annonce sa volonté de se séculariser. L'autre fait comme lui à ce même moment, après avoir dit en mai, qu'il veut vivre selon la règle, mais dans la province de Lorraine. A leurs côtés vivent un sous-diacre, un tonsuré, un frère qui, après avoir plus ou moins hésité finissent par se prononcer pour la vie privée (2).

b) Le P. Sibillot, à la même date, ne sait quoi décider, non plus que les 2 frères lais. Sibillot ne figure plus sur les listes de janvier 1791.

(1) **Minimes de Lunéville.**

Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 1452 et Q. 643.

1re Déclaration : 27 mai 1790; 2e : janvier 1791.

J.-B. Pauly, ancien provincial et vicaire supérieur de la maison	65 ans	1re: S	2e: Vp
George André	79 —	1re: S	
Jean-Dieudonné Mosment	45 —	1re: S	2e: Vp
Perrin	45 —	1re: S	2e: Vp
Frère J.-B.-Louis Pauly	40 —	1re: S	2e: Vp

(2) **Minimes de Serres.**

Sources : les mêmes.

1re Déclaration : 6 mai 1790; 2e : 4 janvier 1791.

Sigisbert Charles, supérieur	41 ans	1re: Rs *a*	2e: Vp
Pierre-Joseph Charles, définiteur et professeur de théologie	48 —	1re: Rc *b*	2e: Vp
Pierre Joly, sous-diacre	33 —	1re: Re c	2e: Vp
Antoine Roussel, tonsuré	29 —	1re: Rs *d*	2e: Vp
Frère: François-Antoine Martin	54 —	1re: Rs	2e: Vp

a) Au 1er mai, Sigisbert Charles avait dit vouloir rester dans son couvent, mais réserver sa liberté.

Les minimes ont aussi une maison à Dieuze (1) et une autre dans le district, à Bassing. A Dieuze, le supérieur sait à quoi engagent des vœux faits « avec toute la liberté que Dieu a donnée ». En mai 1790, en janvier 1791, il ne formule qu'un désir : vivre selon ses vœux. Des 4 religieux qui vivent avec lui, 3, aux deux reprises, se disent prêts à entrer dans la vie privée. Le 4e n'est retenu que par sa conscience et il appelle de tous ses vœux une sécularisation ordonnée par Rome. Le monastère de Bassing ne comprend que deux religieux (2). Au début, en mai 1790, l'un déclare vouloir rester dans son couvent et l'autre en sortir; mais en janvier 1791,

b) Son frère, dit ce même jour vouloir « vivre selon la règle et dans la province de Lorraine ».

c) Joly veut rester jusqu'à ce qu'un bref de Rome le rende libre et Roussel, simple tonsuré, restera d'abord, puis se retirera, le moment venu, et Martin parle de même.

(1) **Minimes de Dieuze.**

Sources : A. N., *ibid.*, A. D., L. 1135.

1re Déclaration : 5 mai 1790; 2e : 7 janvier 1791.

François-Hyacinthe Richomme, supérieur et définiteur.	55 ans	1re : R	2e : Vec	a
Jean-Antoine François.	47 —	1re : S	2e : Vp	
Joseph Jambois.................	64 —	1re : Rs	2e : Vec	b
Antoine-Joseph Krouber.	35 —	1re : S	2e : Vp	
Jean-Antoine Leclerc.	52 —	1re : S	2e : Vp	
Frère Jean-Claude Perrin.		1re : S	2e : Vp	

a) « Mon intention, dit Richomme, le 7 janvier 1791, est de persévérer et de rester dans l'ordre des minimes que j'ai professé avec toute la liberté que Dieu m'a donnée, d'y vivre et d'y mourir. »

b) En mai 1790, Jambois dit qu'il sortirait volontiers mais que « sa conscience l'arrête; il faut pour qu'il sorte que le pape l'ait relevé de ses vœux ». Le 7 janvier suivant il revient sur la même idée : « Je ne puis sortir, dit-il, sans un indult du Saint-Père; aussi, sous l'agrément du département, je peux rester ici chez les religieuses que je confesse. »

(2) **Minimes de Bassing.**

Sources : les mêmes.

1re Déclaration : 29 mai 1790; 2e : janvier 1791.

J.-B. Charles, supérieur.	39 ans	1re : R	2e : Vec
Charles Thiébaut.	61 —	1re : S	2e : Vec

tous deux sont d'accord pour demander la vie commune.

Les minimes de Pont-à-Mousson se refusèrent d'abord — le 7 mai 1790 — à toute déclaration; en janvier 1791, 2 annonceront leur volonté de se séculariser; les 2 autres de mener la vie commune, mais à la condition que ce sera « avec ceux de leur ordre » (1). Dans le même district, à Nomeny, il n'y a qu'un minime : il veut se séculariser (2). Enfin, à Vézelise, il y a une très petite communauté de minimes, 2 religieux et 1 frère. Tandis que le frère aux deux reprises de mai et de janvier se dit prêt à continuer sa vie religieuse, 1 des deux profès se dit prêt au contraire à sortir du monastère. L'autre profès, le P. Curia, dont le nom se rencontrera plus tard, ne fait d'abord aucune déclaration; en janvier, il annonce sa volonté de vivre en commun jusqu'à ce qu'une décision de Rome lui rende sa liberté (3).

(1) **Minimes de Pont-à-Mousson.**
Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 2032 et 479.
1re Déclaration : 7 mai 1790; 2e: 4 janvier 1791.

Jean-Nicolas Laviolle, supérieur	37 ans	1re: AD	2e: Vecc *a*
François Bertrand	76 —	1re: AD	2e: Vp
Charles Gérard	41 —	1re: AD	2e: Vecc
Jean-Pierre Hinzelin	35 —	1re: AD	2e: Vp
Frère Etienne Galliot	47 —	1re: AD	2e: Vp

a) Condition que mettent Laviolle et Hinzelin à la vie en commun, c'est qu'elle sera avec « ceux du même ordre ».

(2) **Maison de Nomeny.**
Sources : A. D., *ibid.*

Charles-Antoine Dugravot	50 ans	1re: S	2e: Vp

(3) **Minimes de Vézelise.**
Sources : A. N., *ibid.* ; A. D., L. 479.
1re Déclaration : 5 mai 1790; 2e: janvier 1791.

Guillaume-François Curia, supérieur	71 ans	1re: AD	2e: Vecc *a*
Jean-Nicolas Lallemand	38 —	1re: S	2e: Vp
1 frère		1re: R	2e: Vec

Les Carmes se donnent pour fondateur lointain le prophète Elie. Quelle que soit la valeur de cette prétention, leur ordre s'était singulièrement développé. Il s'était divisé toutefois et en 1790, dans le département de la Meurthe, il y avait des maisons de Grands Carmes ou Carmes mitigés et des maisons de Carmes déchaussés ou réformés. Ces derniers avaient à Nancy une communauté de 20 profès, de 3 sous-diacres ou minorés et de 8 frères lais. Sauf 1, qui met à sa déclaration, qu'il veut rester, une certaine réticence, tous les profès, le 27 avril 1790, veulent continuer leur vie religieuse. En janvier 1791, tous sans exception, formuleront le même vœu. Après un peu de flottement, les sous-diacres et minorés prendront la même attitude. Sur les 8 frères, 4 demanderont à rester religieux et 4 à se séculariser (1).

a) Curia attend le chapitre de septembre pour se pourvoir en cour de Rome.

(1) **Carmes de Nancy** (Carmes réformés).
Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 1701 et 1720; Pfister, *ibid.*, t. II, p. 802-819.
1re Déclaration : 28 avril 1790 ; 2e : 2 janvier 1791.

Alexis de Lorrey (P. François-Marie de Sainte-Anne), provincial,	60 ans	1re : R	2e : Vec
Claude-Joseph Gaspard (P. Basile de Sainte-Madeleine), prieur.	66 —	1re : R	2e : Vec
Antoine-Marie de Lorrey (P. Antoine de Saint-Nicolas), 1er définiteur.	66 —	1re : R	2e : Vec
François Robert (P. Alexis de Saint-Joseph), 2e définiteur.	75 —	1er : R	2e : Vec
Martin Poirine (P. Grégoire de Saint-Martin), 3e définiteur.	59 —	1re : R	2e : Vec
François Martinet (P. Joseph de Saint-François), 4e définiteur	73 —	1re : R	2e : Vec
Florentin Nicolas (P. Bernardin de Saint-Charles), sous-prieur.	52 —	1re : R	2e : Vec
Claude Barthélemy (P. Barthélemy de Saint-Sigisbert).	58 —	1re : R	2e : Vec
Claude Beausire (P. Maurice de Saint-Joseph).	38 —	1re : R	2e : Vec

Après Nancy, c'est à Pont-à-Mousson que les carmes étaient le plus nombreux. Ils y avaient deux maisons : l'une de Grands Carmes dans la ville même, avec 6 religieux, un sous-diacre et 2 frères lais; l'autre de carmes déchaussés au Haut-de-Rieux, dans le voisinage immédiat de la ville, avec 5 religieux et 3 frères. En mai 1790, les religieux des deux maisons ne firent aucune déclaration. En janvier 1791, ces mêmes religieux se divisèrent. Parmi ceux de la ville, 1 seul demanda à

Maurice Etienne (P. Firmin de Saint-Etienne)...........	24	— 1re: Rc *a*	2e: Vec	
Jacques Gagnot (P. Hubert de Saint-Claude)............	38	— 1re: R	2e: Vec	
Georges Gailté (P. Epiphane de Saint-Denis).............	57	— 1re: R	2e: Vec	
Pierre-Alexis Humbert (P. Célestin de Saint-Denis)........	42	— 1re: R	2e: Vec	
Nicolas-Jacquot (P. Marc de St-Nicolas)................	33	— 1re: R	2e: Vec	
Claude-Joseph Lallemand (P. Clément de Saint-Damien).....	48	— 1re: R	2e: Vec	
Léopold Lefevbre (P. Henry de Sainte-Thérèse)...........	62	— 1re: R	2e: Vec	
Jean-Jacques Liégeois (P. Henry de Saint-Augustin).........	32	— 1re: R	2e: Vec	
François Morin (P. André de St-Albert)..................	47	— 1re: R	2e: Vec	
François Thiéry (P. Elie de St-Joachim)................	74	— 1re: R	2e: Vec	
François Varin (P. Cyrille de St-François)...............	30	— 1re: R	2e: Vec	
Antoine Hachet (Fr. Colomban de Saint-François), sous-diacre......................	23	— 1re: R	2e: Vec	
Claude-François Baraban (Fr. Victor de Saint-François de Sales), minoré...........	23	— 1re: S	2e: Vec	
Sébastien Perrin (Fr. Joseph de Saint-Sigisbert), sous-diacre...	23	— 1re R	2e: Vec	*b*

8 frères lais : 4: Vec et 4: S :

François Billot, 54 ans, Louis Boucher, 56, Joseph-Jacques Legros, 34, Antoine Parmentier, 73: Vec.

Jean Philippe Canel, Nicolas Gailté, 54 ans, Christophe Jollin et Nicolas Maire, 43 ans : S.

a) Il restera, dit-il, tant que sa conscience le requerra.

b) A A. D. 1720, est mentionné fr. Antoine Hachet, sous-diacre, 23 ans, qui opte pour la vie commune. Il n'avait pas paru au 28 avril.

vivre en communauté, sans y mettre de conditions; 4 autres y mirent l'habituelle condition que ce serait dans leur maison et avec les religieux de leur ordre et 3 déclarèrent se séculariser (1). Des 6 du Haut-de-Rieux, 3 optent pour la vie commune et 2 pour la vie privée (2). Dans l'une et l'autre maison, les frères demandaient la liberté.

Dans le district de Lunéville les carmes comptent 3 communautés. Celles de Lunéville et de Gerbéviller sont des carmes déchaussés. A Lunéville où il y a 7

(1) **Grands carmes de Pont-à-Mousson ou de la ville.**
Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 2032 et 479 et Q. 695.
1re Déclaration : 1er mai 1790; 2e: 4 janvier 1791.

Philippe-François-Joseph Gérain, prieur	53 ans	1re: AD	2e: Vecc *a*
Noël Denoyelle	83 —	1re: AD	2e: Vecc
Sauveur Bonnemaison	84 —	1re: AD	2e: Vec
Théophile Flamant	41 —	1re: AD	2e: Vec
Jean Jacob	40 —	1re: AD	2e: Vp
Pierre-Philippe-Joseph Marcoux	32 —	1re: AD	2e: Vp
Nicolas-Dominique Thiébaut	31 —	1re: AD	2e: Vp
Pierre Thomas	73 —	1re: AD	2e: Vecc
Louis-Joseph Jacques, sous-diacre			
2 frères lais			

a) Gérain, Denoyelle, Bonnemaison et Thomas désirent vivre en commun, mais avec les religieux de leur ordre et dans la maison où ils sont — sinon ils vivront de la vie privée.

b) A Louis-Joseph Jacques, le procès-verbal du 1er mai 1790 dit : « Après une apostasie de trois ans, il s'est présenté depuis six semaines à ladite maison. »

(2) **Carmes déchaussés du Haut-de-Rieux à Pont-à-Mousson.**
Sources : Les mêmes que pour les Carmes de la ville.
1re Déclaration : 11 mai 1790; 2e : 4 janvier 1791.

Dominique Defrance	53 ans	1re: AD	2e: Vec
Jean-Albert d'Armoise	59 —	1re: AD	2e: Vp
Jean Graff	49 —	1re: AD	2e: Vec
Henry Marquis	33 —	1re: AD	2e: Vp
Antoine Vandelaincourt	45 —	1re: AD	2e: Vecc *a*
3 frères			2e: Vp

a) Vandelaincourt veut vivre en commun à moins que les circonstances ne le mettent dans le cas de prendre un autre parti. Auquel cas il se refuse à toute déclaration.

religieux, 4, au 29 avril 1790, expriment leur désir de sortir; 2 veulent rester sans explication, un 3[e] veut rester mais à de certaines conditions. A la déclaration définitive, ce dernier se joindra à ceux qui ont exprimé le désir de la liberté, tous les 5 demanderont à se séculariser (1). La maison de Gerbéviller était d'importance équivalente, avec ses 6 religieux et ses 3 frères. Des 6 religieux, en mai 1790, 2 seulement accuseront un ferme désir, 1 de sortir, 1 de rester dans sa vie religieuse; les 4 autres affirmeront leur vœu de rester mais à certaines conditions. En janvier celui qui a exprimé en mai le vœu de s'en aller a quitté le couvent. Des 5 autres 2 se prononcent pour la vie commune, à la condition qu'ils demeureront à Gerbéviller, et 3 pour la liberté (2).

Reste à s'occuper de deux couvents appartenant

(1) **Carmes de Lunéville** (déchaussés).
Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 1452 et Q. 643.
1[re] Déclaration : 29 avril 1790; 2[e] : janvier 1791.

Nicolas Aimon (P. Hilaire de Jésus), prieur.	54 ans	1[re] : R	2[e] : Vec
J.-B. Lacretelle (P. Bernard de Saint-Joseph), sous-prieur.	39 —	1[re] : S	2[e] : Vp
François Charton (P. Athanase de de Saint-Léonard).	31 —	1[re] : R	2[e] : Vec
Christophe Defoug (P. Christophe de Saint-Remi).	54 —	1[re] : S	2[e] : Vp
Jean-Dominique Florentin (P. Jean de la Croix).	28 —	1[re] : S	2[e] : Vp
Jean Vicaire (P. Antoine de Saint-Jean de la Croix).	62 —	1[re] : Rc	2[e] : Vp
Nicolas-Joseph Vignerel (P. Bonaventure).	52 —	1[re] : S	2[e] : Vp
2 frères.		1[re] : 1 R 1 S	

(2) **Carmes de Gerbéviller** (déchaussés).
Sources : Les mêmes.
1[re] Déclaration : 11 mai 1790; 2[e] : 8 janvier 1791.

Pierre Lacretelle (P. Hyacinthe de Saint-Pierre), prieur.	48 ans	1[re] : R	2[e] : Vp
Marchal (P. Mathieu de l'Ascension), sous-prieur.	59 —	1[re] : Rc	2[e] : Vecc

l'un aux carmes déchaussés à Vic, et l'autre aux grands carmes à Baccarat. A Vic, il y a 6 religieux profès : 5 ne font pas de première déclaration; ils ne savent à quoi se résoudre. Le 6e émet le vœu de demeurer dans la vie religieuse. Mais le 17 janvier suivant, les 6 sont unanimes à se séculariser (1). A Baccarat, 3 religieux sur 5, en juin 1790, avaient déclaré leur volonté de vivre selon leurs vœux; 2 avaient mis à cela des réser-

Pierre Bertin (P. Gabriel de la Présentation), procureur.	55 —	1re: Rc	2e: Vecc
Pierre-Laurent Gérardin (P. Fulgence).	49 —	1re: S	2e:
Antoine-Nicolas Humbert (P. Placide de Saint-Henry).	50 —	1re: Rc	2e: Vp
Claude Poirine (P. Laurent de Jésus).	56 —	1re: Rc	2e: Vp
3 frères :			
Dieudonné Bernard (Frère George).	68 —	1re: R	2e: Vp
André Silvestre (Frère André)...	71 —	1re: S	2e. Vp
Jean Marie (Frère Jean de la Croix de Saint-François).	39 —	1re: R	2e: a

a) Gérardin et le frère Maire ont quitté le couvent le 14 décembre, pour aller vivre dans leur famille, déclarent-ils à la municipalité de Gerbéviller. Marchal et Bertin ont mis cette condition à leur demande de vie commune, que la maison de Gerbéviller serait conservée — sinon ils se réservent le droit d'en sortir.

(1) **Carmes déchaussés de Vic.**

Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 911 et Q. 623.

1re Déclaration : 7 janvier 1790; 2e : 15 janvier 1791.

Louis-Joseph Touvern (P. Jean-Pierre du Saint-Sacrement), prieur.	54 ans	1re: ?	2e: Vp
Michel-François-Denis de La Grée (P. Vincent de Saint-Paul). . .	70 —	1re: ?	2e: Vp
Nicolas La Tourette (P. Timothée de Saint-Paul), sous-prieur.	68 —	1re: ?	2e: Vp
Nicolas Paulin (P. Paulin de St-Pierre).	69 —	1re: R	2e: Vp
Claude-Pierre Petit (P. Cyrille de Saint-Claude).	42 —	1re: ?	2e: Vp
Pierre Vernier (P. Paulin de St-Pierre).	57 —	1re: ?	2e: Vp
2 frères lais :			
J.-B. Reyssac.		1re: R	2e: Vp
Jean-François Gautherat.		1re: ?	2e: Vp

ves. En janvier, l'un est mort; les 4 survivants optent pour la vie commune (1).

« Chanoines par la profession, moines par l'austérité, apôtres par l'office de la prédication », comme dit l'un des leurs, le P. Etienne de Salagnac, les dominicains n'en sont pas moins comptés par l'Eglise parmi les mendiants. En 1790, ils n'avaient dans le département que 3 maisons dont la plus nombreuse était celle de Toul avec 8 profès. Pour leur première déclaration — ce fut le 1er juin 1790, — les 8 affirmèrent qu'ils voulaient continuer leur vie religieuse, « mais à la condition expresse, que ce soit à Toul et non dans un autre maison de leur ordre (2) ».

(1) **Grands carmes (mitigés) de Baccarat).**

Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 1452 et Q. 643.

1re Déclaration : 9 juin 1790; 2e: 22 janvier 1791.

Denis Navier, prieur.	40 ans	1re : R	2e : Vec	
Sérapion Lenain, sous-prieur....	79 —	1re : R	2e :	*a*
Jacques Gousse, procureur.	45 —	1re : R	2e : Vec	
François-Eloy Duez, sacristain. .	35 —	1re : Rp	2e : Vec	
Alexandre Demandre.	78 —	1re : Rp	2e : Vec	
2 frères :				
Pean-Philippe Noirman.	71 —	1re : Rc		*b*
Nicolas César.	31 —	1re : Rc		

a) Mort le 22 juillet 1790.

b) Ils restent, avaient-ils dit, le 9 juin 1790, jusqu'au moment où l'Assemblée en décidera autrement.

(2) **Dominicains de Toul.**

Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 2440 et Q. 714.

1re Déclaration: 1er juin 1790; 2e : 6 février 1791.

François Le Moussu.	66 ans	1re : Rc	2e : VecVp*a*
Jean-Nicolas Bisler.	46 —	1re : Rc	2e : Vec
André Chaupoulot.	53 —	1re : Rc	2e : Vec
François Deroche.	32 —	1re : Rc	2e : Vec
Sébastien Lorrain.	47 —	1re : Rc	2e : Vec
Benoît Morin.	36 —	1re : Rc	2e : Vec
Antonin Gérard.	28 —		a quitté le mon. *b*
J.-B. Noël.	35 —		a quitté le mon.

Affiliés :
Saintin George, à Blainville.
Laurent Defoug, 41 ans.
J.-B. Noël, 35 ans.

Les autres couvents des dominicains sont à Nancy et à Blainville. Les 5 religieux de Nancy se prononceront au 6 janvier 1791 pour la vie privée, mais après que 4 d'entre eux, le cinquième étant absent, avaient proclamé, en avril 1790, leur volonté de persévérer dans la vie religieuse, à la condition que ce soit à Nancy (1). Vers le même moment, en mai, les 4 domi-

Jules Raguet qui vit en ville, en vertu d'un bref de sécularisation de 1789.

Jean-Pierre-Louis Chaton qui lui aussi a un bref de sécularisation, « mais qui malgré son bref s'est toujours jugé dominicain ». Le 1[er] juin, il déclare donc vouloir sortir de son ordre.

a) Le Moussu en juin avait déclaré vouloir « rester dans la vie religieuse, à la condition expresse que ce soit à Toul, et non dans une autre maison de son ordre ». Tous les autres religieux de la maison avaient dit comme lui. En février, Le Moussu déclare d'abord vouloir continuer la vie monastique; puis il se reprend et demande de se séculariser.

b) Gérard était un ancien prieur.

(1) **Dominicains de Nancy.**

Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 1701 et 1720; Q. 660; Pfister, *loc. cit.*, t. III, p. 105-108.

1[re] Déclaration: 22 avril 1790; 2[e] : 6 janvier 1791.

Nicolas-François Gérard, prieur.	55 ans	1[re]: Rc	2[e]: Vp	
Jean-François Larue, sous-prieur.	37 —	1[re]: Rc	2[e]: Vp	
Frédéric Courtois.	69 —	1[re]: Rc	2[e]: Vp	
Louis Gérard.	54 —		2[e]: Vp	*a*
Jean-François Valot.	56 —	1[re]: Rc	2[e]: Vp	

Affiliés et leur résidence en avril 1790 :

Jean-François Barbier, missionnaire à Saint-Dominique, 39 ans.

J.-B. Bauval, ancien missionnaire aux Iles. A Nancy, faubourg Saint-Pierre, 57 ans.

Rudolphe Drand, actuellement missionnaire à la Martinique.

Louis Gérard, ancien missionnaire. A Diarville chez ses parents.

Barthélemy Hamel, au couvent de Blainville, 62 ans.

Jean-Antoine Naudé, sous-diacre, au couvent Saint-Honoré, à Paris, 29 ans.

a) Louis Gérard dut revenir au couvent de Nancy avant l'enquête du 6 janvier.

nicains de Blainville avaient dit leur désir de la liberte. Ils ne feront que confirmer en janvier 1791 (1).

L'unique maison des Augustins, religieux mendiants aussi, qu'il ne faut pas confondre avec les chanoines réguliers de Saint-Augustin, avaient un couvent à Nancy même. En avril, 2 sur les 3 religieux qui la formaient déclaraient vouloir continuer la vie monastique, mais à la condition que leur maison subsistât. Le 3e réclamait la liberté. Le 8 octobre, sans attendre le vote et la promulgation de la loi alors en préparation, tous 3 se sécularisèrent (2).

L'Oratoire de France avait également à Nancy une

(1) **Dominicains de Blainville.**

Sources : A. N., *ibid.;* A. D., L. 1452 et Q. 643.

1re Déclaration : 12 mai 1790; 2e: 10 janvier 1791.

Saintin George, prieur.	68 ans	1re: S	2e: Vp
Joseph Hector, sous-prieur.	37 —	1re: S	2e: Vp
Barthélemy Hamel.	62 —	1re: S	2e: Vp
François Vuillaume.	63 —	1re: S	2e: Vp

Affiliés :

P. François Mercy, à la maison de Ménil-Garnier, Basse-Normandie, 47 ans.

P. François Mourot, à Paris, couvent de Saint-Honoré, 31 ans.

P. Jean-François Soupé. A Saint-Dominique, 39 ans.

P. Nicolas Viriot. A Saint-Dominique, 35 ans.

P. Florentin Vannegé, à Ménil-Garnier, 45 ans.

Fr. Dominique Guibaut, au couvent de Saint-Honoré, à Paris.

(2) **Augustins de Nancy.**

Sources : A. N., *loc. cit.*, L. 1701 et 1720;
PFISTER, *loc. cit.*, t. II, p. 995-999.

1re Déclaration : 28 avril 1790; 2e : 8 octobre 1790.

R. P. Munier Charles de Nancy, provincial de la province de Paris.	59 ans	1re: Rc	2e: Vp
R. P. Coussant, Pierre de Dorat, sous-prieur (chez son père)...	43 —	1re: S	2e: Vp
Thouvenin Jacques de Charmes, prieur.	47 —	1re: Rc	2e: Vp
Fr. Pierre Proust.	50 —	1re: Rc	2e: Vp

Chatrian nomme trois autres religieux comme faisant partie de cette maison, mais ils ne sont mentionnés sur aucune liste officielle.

maison primitivement composée de 6 pères, sans compter le supérieur. Elle était alors réduite à 2 religieux : Christophe Renauldin, ancien curé de la paroisse Notre-Dame, qui « âgé, vit chez lui, de son bien, mais faisant encore ce qu'il peut » et Jean-Antoine Servan, « depuis 6 ans supérieur de la maison et curé de Notre-Dame, mais qui s'efface devant l'ancien curé pour ne le point blesser (1). » Tous deux déclarent le 30 juillet 1790 être trop attachés à leur congrégation pour en vouloir sortir.

C'est la même déclaration qu'ont faite le 29 avril précédent les lazaristes présents au séminaire des missions royales. Ils y vivent 5 sous la direction de M. de Célers (2), en même temps curé de la paroisse Saint-Pierre (3).

A côté des professeurs séculiers, Gilbert et Chamon, se trouvaient au séminaire de Toul 3 lazaristes, Schuler, supérieur, Pigot, directeur des missions et Jeanmaire, missionnaire. Il n'y a d'eux aucune déclaration.

Rien n'était changé à la condition des jésuites; ils

(1) Servan a 49 ans. Il est entré à l'Oratoire à 15 ans. Il est prêtre depuis 17 ans et depuis 6 ans, supérieur et curé. Cf. A. N., *loc. cit.*, et Q. 656-657. Les listes relatives au serment — listes du district et du département — donnent encore à Renauldin le titre de curé et ne mentionnent pas Servan.

(2) Quand M. de La Fare était arrivé à Nancy, « le bruit courut que le prélat amenait avec lui un nouveau supérieur, parce qu'on lui avait représenté M. de Célers comme un bigot qui ne faisait que des hypocrites ». Chatrian, cité par THIRIET, *Le séminaire de Nancy jusqu'à la Révolution*, Nancy, 1889, in-8, p. 51.

(3) **Séminaire des missions royales** (lazaristes).
Sources : A. N., *ibid.*, Thiriet, *loc. cit.*

J.-B. de Célers, supérieur, 49 ans. Joseph Ledoux, directeur des missions, 55 ans; Mathieu Thomas, directeur du séminaire, 57 ans; Charles Thomas, procureur, 34 ans; François Bernard, missionnaire, 30 ans; Pierre François Rabillier, missionnaire, 32 ans, absent de la maison; 1 frère, dom Jean-Joseph Perrin.

demeuraient supprimés, mais ils recevaient la même pension que les autres religieux non mendiants (1).

Les communautés de religieux non prêtres de Nancy furent appelées aussi à déclarer leurs intentions, bien que consacrées à l'enseignement ou au soin des malades.

Les frères des écoles chrétiennes occupaient une même maison, d'où ils se rendaient tous les matins aux 3 écoles, de 3 classes chacune, où ils instruisaient environ 800 enfants. Interrogés le 29 avril sur leurs intentions ils déclarèrent tous qu'ils voulaient continuer leur vie religieuse. Ils étaient 5 profès, 3 frères ayant fait des vœux pour 3 ans et 4 n'en ayant fait aucun (2). A Maréville, ils étaient 34 sous la direction du frère Jean-Marie Legrand, supérieur visiteur. Celui-ci dé-

(1) Voici les noms des jésuites ne remplissant aucune fonction publique, habitant Nancy en 1791 : Joseph Ancemot, 62 ans; Nicolas Baliguet, 60; François Balmin, 51; Jean-Dominique Barlet, 62; Jean-Claude Béguin, 58; Jean-Pierre Dechamp, 72; Guidot-Dubois, 67; Simon Dupré, 64; André Figean, 72 (déclaré absent), J.-B. Gauthier, 66; François-Michel Glémotte, 68; Pierre Henry, 77; Pierre-Xavier Henry, 75; Charles-François-Xavier Lefèvre, 60; Nicolas Meunier, 63; Joseph Monnier, 62; Marcelin Prévot, 65 ; Henry-Michel Sauvage, 86; Pierre Tassin, 66; — à Saint-Nicolas-de-Port : Pierre Doré, 57 ans; Jean-Antoine Murguet, 77; Hubert Vautrin, 48; — dans le district de Pont-à-Mousson : François Villaume, 73 ans, et Hilaire Devaux, 70.

(2) Frères des écoles chrétiennes à Nancy.
Sources : A. N., *ibid.;* A. D., Q. 657; Pfister, *loc. cit.*, t. III, p. 757.

Fr. Ennuce, supérieur, 61 ans.

Religieux profès : Fr. Aubert, sous-directeur, 69 ans ; fr. Darat Joseph (Claude-François Trimail), 50; fr. Alderic (Nicolas-François), 49; fr. Sindulphe (Jean-François Thomas), 61.

Religieux ayant fait des vœux temporaires de 3 ans :

Fr. Avertin (Pierre-Alexandre-François Vaillant), 27 ans ; fr. Leucaire (Jean Bourguignon), 25 ; fr. Udalric (J.-B. Guillaume), 30.

N'ayant fait aucun vœu :

Fr. Flore (Pierre Duroisel), 26 ans; fr. Victrix (Claude Robillard), 17; fr. Laurent (André Taye), fr. Sophrone (Chaffre Auditer), 18.

clare, le 6 mai 1790, qu'il désire vivre et mourir dans son état; qu'en outre l'Assemblée... n'ayant encore rien prononcé de défavorable à son état, il se réserve le droit de s'expliquer d'après les déclarations ultérieures qui pourraient être faites concernant la congrégation ». Les 30 profès qui l'entourent signent la même déclaration. 8 religieux qui n'ont que des vœux temporaires de 3 ans et 16 qui n'ont fait encore aucun vœu déclarent ensuite que leur intention est de rester dans la congrégation (1).

Les frères de Saint-Jean de Dieu qui tenaient à Nancy une maison de charité étaient au nombre de 8. Le 7 mai 1790, au moment de faire connaître leur intention, un des 8 était absent; des 7 autres, 6 affirmèrent leur volonté de continuer leur vie religieuse; le septième exprima le désir de quitter la communauté, « attendu ses infirmités » (2).

Quelles conclusions tirer de cette longue recherche? Ces conclusions ne sauraient être d'une certitude absolue, puisqu'il s'agit de scruter des intentions et que le mot *sortir,* exprime des sentiments divers. Toutefois, l'on peut noter celles-ci :

La seule manière par où les ordres religieux eussent pesé sur leur destin eût été une entente commune, une attitude uniforme, la volonté de tous nettement formulée de rester fidèles à leurs vœux. Pas plus que ceux

(1) A. N., *loc. cit.*

(2) **Frères de Saint-Jean-de-Dieu.**
Sources : A. N., *ibid.*, A. D., L. 1701.

Marc-Antoine Michaux, supérieur, 69 ans; Samuel de Monéty, 58; Genet Lhopital, 56; Arnould Peltré, 55; Côme Desclaux; Simplice Prieur (aux contagieux); 37 ans : Tous R.

S : Albert Dartin, 56 ans.
Absent : François Verlet, 43 ans.

des autres départements, les religieux de la Meurthe ne s'avisèrent de cette attitude, irréalisable d'ailleurs. A peine, soupçonne-t-on quelque entente entre quelques maisons du même ordre ou entre leurs chefs : dom Haboury, bernardin de Clairlieu, redit la déclaration de dom Bernard Mâlin, bernardin de Beaupré; les chanoines réguliers, professeurs au collège royal de Nancy, et les chanoines réguliers, professeurs au collège royal de Pont-à-Mousson, se refusent à toute déclaration en avril et mai 1790. Entre religieux de la même maison, il y a parfois attitude quasi-unanime. Ainsi se prononcent pour la continuation de la vie commune, à de rares exceptions près les religieux de Nancy, en dehors des chanoines réguliers et des minimes, c'est-à-dire, les bénédictins de Saint-Léopold, les prémontrés, les capucins, les cordeliers, les tiercelins et les carmes; et dans le reste de l'évêché de la Meurthe : les bernardins de Haute-Seille, les prémontrés de Sainte-Marie à Pont-à-Mousson, les chartreux de Bosserville, les capucins de Lunéville, de Blâmont, de Phalsbourg, de Vézelise et de Vic; les cordeliers de Vic et les dominicains de Toul. Unanimes aussi, mais dans le désir de sécularisation, se montrèrent les bénédictins de Saint-Epvre à Toul et du Mesnil à Lunéville, les bernardins de Beaupré, les chanoines réguliers de Domèvre, de Lunéville, des collèges royaux de Nancy et de Pont-à-Mousson, les prémontrés de Salival, les minimes de Nancy, de Serres, de Lunéville; les carmes de Vic; les dominicains de Toul et les augustins de Nancy.

Puis, à peine 7 ou 8 religieux profès quittèrent le cloître avant janvier 1791. Quelques autres, il est vrai, attendaient pour les suivre que fussent payées les pensions promises. Les autres profès se prononcèrent en

nombre à peu près égal, les uns, pour la vie privée, les autres, pour la vie monastique. Le nombre de ceux-ci eût été beaucoup plus grand, on s'en est rendu compte, si le cloître offert n'eût pas été « la maison de réunion ».

Enfin, si l'on compare les ordres religieux, ceux qui parurent plus fidèles à leur vocation furent les chartreux, les capucins et les cordeliers; ceux qui eurent l'attitude opposée furent les chanoines réguliers, les minimes et les bénédictins (1).

(1) Quelle fut, dans cette crise, l'attitude des ordres religieux de femmes ? Il y a alors dans l'évêché de la Meurthe — sans parler des 14 chanoinesses de Bouxières-aux-Dames — des *Annonciades* qui ont un but de piété et d'édification : Annonciades célestes : Nancy, 24 religieuses de chœur, 8 converses et 2 tourières; Annonciades royales à Badonviller, district de Blâmont : 17 professes et 4 converses; à Saint-Nicolas-de-Port, district de Nancy : 21 professes et 5 converses et à Pont-à-Mousson, 17 religieuses de chœur et 5 converses; des *Bénédictines du Saint-Sacrement :* but: l'adoration perpétuelle du Saint-Sacrement; Maisons : Nancy : 29 religieuses, 9 converses, 2 tourières; Saint-Nicolas-de-Port : 17 religieuses, 6 converses; Toul: 19 religieuses, 4 converses; Vergaville, district de Dieuze: 20 religieuses et 10 converses; *Carmélites:* Maisons : Nancy : Carmélites du 1er couvent ou Grandes Carmélites : choristes 12, converses 9; du 2e couvent ou Petites Carmélites : choristes 11, converses 4 et 1 sœur donnée ; Pont-à-Mousson, 14 religieuses, 3 converses; *Clarisses:* Pont-à-Mousson: 25 religieuses, 1 sœur donnée; *Congrégation :* but: enseignement gratuit des jeunes filles et pensionnat : Nancy : dames 29; converses 9; 3 tourières (à l'école gratuite au moins 350 enfants) ; Blâmont : 16 dames; 6 sœurs converses; 1 affiliée; Dieuze; 20 dames, 7 converses; Gerbéviller: avec 3 classes gratuites de 65 à 70 élèves chacune et un pensionnat: dames, 15; converses, 8; Lunéville : dames, 19; converses, 9; Nomeny, district de Pont-à-Mousson : dames, 16, converses, 6; Pont-à-Mousson : dames, 24, converses, 8; Toul: dames, 18; converses, 3; Vézelise: dames, 12; Vic: dames 19; converses 3; *Dominicaines:* Nancy: Couvent des Précheresses : but : vie contemplative ; choristes 15 ; converses 4, tourières 2; Toul: 1° du Grand ordre : 20 religieuses, 4 converses; 2° du tiers-ordre : 14 religieuses de chœur et 3 converses; Reinting, district de Sarrebourg: 14 religieuses et 4 converses; Vic : 18 religieuses, 3 converses; *Ordre de Saint-Augustin : hospitalières de Notre-Dame du refuge :* Nancy : But : Maison de correction pour filles et femmes et pensionnat: religieuses 40, converses 13; *Tiers-ordre de Saint-François* ou *religieuses de*

Le 1[er] avril 1790, le directoire du département, comme le voulait la loi, désigna provisoirement les maisons de retraite où se réuniraient les religieux qui désiraient continuer la vie en commun. Il choisit —

Sainte-Elisabeth ou *Sœurs grises :* but : soin des malades; Maisons : Nancy : 24 religieuses; Dieuze : 14 religieuses, 2 converses; Lunéville: 15 religieuses; Ormes (Vézelise), 23 religieuses ; *Tiercelines :* but : glorifier Dieu; choristes 15, converses 4, tourières, 2; *Visitation Sainte-Marie :* but : asile pour les jeunes filles, femmes ou veuves disgrâciées de la nature : Nancy : choristes 30, converses 9, tourières 6; Pont-à-Mousson : 25 choristes, 9 converses; *Religieuses hospitalières dites des orphelines :* choristes 15, converses 6; *Religieuses de Saint-Vincent de Paul;* Nancy : Maison de Charité de Saint-Epvre : 7; *Religieuses de Saint-Charles;* but : le soin des malades et l'instruction gratuite des jeunes filles. Maisons : à Nancy : hospices Saint-Charles, 35 ; Saint-Julien, 7, des enfants trouvés, 6; Hôpital militaire, 12 ; Maisons de charité de Notre-Dame, 6 et de Saint-Vincent-Saint-Fiacre ou de Boudonville, 4; dans le district de Nancy : Rosières, 3; Saint-Nicolas-de-Port, 5; de Blâmont, Blâmont, 5; de Château-Salins: Marsal, 3; Saint-Epvre, 3; de Dieuze: Dieuze, hôpital, 4, Hôtel-Dieu, 3; Fénétrange, 3; de Lunéville : Lunéville, hôpital, 9 et maison de charité, 6; Gerbéviller, maison de charité, 3; Pont-à-Mousson, 6; Toul : hôpital Saint-Charles, 8; Maison-Dieu, 5. Maisons de charité : 1° pour les paroisses Sainte-Geneviève et Saint-Jean, 2; 2° pour la paroisse Saint-Aignan, 3; de Vézelise : Chaumont-sur-Moselle, 2 et Vézelise, 4. Cf. A. N., *loc. cit.;* pour Nancy, L. 1699 et PFISTER, *loc. cit., passim;* pour Blâmont, L. 746; Château-Salins, L. 911; Dieuze, L. 1135; Lunéville, L. 1452; Pont-à-Mousson, L. 2032; Sarebourg, L. 2298; Toul, L. 2440; Vézelise, L. 479.

Au total, environ 800 religieuses de chœur et 200 converses ou tourières.

En mars 1790, à leur première déclaration, où elles exposeront avec une franchise absolue et dans un complet détail, l'état de leur maison et ses revenus, les religieuses joindront parfois la supplication que l'Assemblée leur permette « de continuer à observer leurs vœux », comme s'expriment celles de Sainte-Elisabeth, à Nancy. Cf. ces déclarations, A. N., *loc. cit.* Chez quelques unes cependant, mais très peu nombreuses, on saisit une hésitation en face de l'avenir incertain: 8 des 14 dominicaines de Reinting se réservent « le droit de s'expliquer devant la prieure » ou la crainte d'être obligées de quitter leur couvent, de suivre une autre règle : ainsi les religieuses de la Congrégation à Toul. Finalement, en janvier 1791, sur les 300 religieuses de chœur qui vivaient dans les couvents de Nancy, 2 bénédictines, 3 carmélites expriment seules le vœu de profiter de la liberté offerte et sur les 120 converses ou tourières qui y vivaient également, 1 seulement formule

c'était encore l'invitation de la loi — « les maisons les plus vastes, les plus commodes et dans le meilleur état » (1) ; il tint compte aussi « des pétitions de plusieurs districts et de plusieurs communes » (2). Enfin, il groupa — toujours d'après la loi — les religieux du même ordre et d'ordres voisins. Il désigna ainsi, de façon ferme, 13 maisons de réunion et 2 autres complémentaires. Ces maisons étaient :

1° L'abbaye de Haute-Seille, au district de Blâmont. Elle devait abriter les 17 bernardins qui l'habitaient et qui avaient opté pour la vie commune et les 6 ci-devant chanoines réguliers qui ont opté de même. 2° La maison Sainte-Marie de Pont-à-Mousson. Elle recevrait 15 prémon-

le même vœu. Dans le reste du département, à la même date, celles qui réclament la liberté sont un peu plus nombreuses, mais le total reste très faible. A Reinting, sur 14 dominicaines de chœur, 4 seulement se prononcent d'une façon formelle pour la vie commune, 5 ne l'acceptent qu'à des conditions précises et 6 la refusent. A Pont-à-Mousson sur 17 Annonciades, 9 réclament la liberté. A Toul, 10 dames de la Congrégation veulent profiter de la loi et sortir et 3 dominicaines du grand ordre attendent avant de se prononcer que leur sort soit bien fixé. A Lunéville, 3 dames de Sainte-Elisabeth expriment le vœu de sortir. Enfin, avant le 30 janvier 1791, 8 dames de la Congrégation ont quitté le couvent et sont allées vivre 2 dans la ville même, 1 au village de Fresnes et 6 à Nancy. Ce sont là des cas exceptionnels. Ici ou là encore 1 religieuse aspirera à la liberté : La mère de Saintignon, prieure des bénédictines de Vergaville, déclarera qu'elle veut sortir de son couvent, mais avec la permission de l'ordinaire, 1 dame de la congrégation à Nomeny, 1 autre à Gerbéviller, une troisième à Vézelise demandent d'aller vivre dans le monde. Ce sera tout. Quant aux religieuses converses, toutes à quelques exceptions près, entendirent demeurer fidèles à leur vocation.

(1) Loi des 8-14 octobre, art. 16.

(2) Les officiers municipaux de Phalsbourg, par exemple, pour faire désigner par le département « la maison des cy-devant capucins de leur ville pour maison de retraite ». La maison est assez vaste pour cela, dit leur requête, et on la vendrait difficilement. La majeure partie des capucins qui y vivaient se sont prononcés pour la vie commune et la présence de ces capucins serait très utile à la population de la ville et des environs dont s'occuperaient seuls alors deux prêtres fonctionnaires publics. A. D., L. 479.

trés prêtres — dont 12 étaient de la maison même — et 10 frères. 3° La chartreuse de Bosserville. Elle gardait ses habitants, 16 chartreux prêtres et 8 frères. 4° La maison de Saint-Epvre à Toul. Elle recevrait « 25 prêtres et 8 frères du ci-devant ordre bénédictin ». 5° et 6° Les maisons des carmes à Nancy et à Lunéville étaient laissées « aux 34 prêtres et 11 frères » carmes ou mitigés restés fidèles à l'idée monastique. 7°, 8°, 9° et 10° Les maisons de Phalsbourg, de Nancy, de Lunéville et de Pont-à-Mousson, occupées par les capucins, continueraient à l'être par les religieux de l'ordre — 63 —. 11° et 12° Les maisons des cordeliers de Vic et de Toul resteraient aux religieux de l'ordre et si elles ne suffisaient pas, ceux de Nancy pourraient « continuer à demeurer dans leur maison, pour remplir, près des tombeaux des princes de Lorraine, les fondations dont ils ont été jusqu'ici chargés, ...jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ». 13° enfin, la maison de Sion serait réservée aux religieux du ci-devant tiers ordre de Saint-François. S'ils étaient en nombre suffisant pour former une seconde maison, celle de Nancy leur serait également laissée.

Enfin, les minimes ayant « opté pour la vie commune, quoi qu'ils ne fussent pas en nombre suffisant pour former une maison », étaient autorisés « à se retirer dans celle de Bonsecours, pour y remplir, près des tombeaux du roi et de la reine de Pologne, les fondations dont ils avaient été chargés jusqu'à présent ».

Dans le mois qui suivait la notification à eux faite de cet arrêté les religieux devaient avoir quitté leurs couvents qui seraient fermés immédiatement et s'être rendus dans les maisons désignés (1). Là, ils devraient s'organiser comme la loi le leur prescrivait. Interdiction leur était faite de conserver « les noms de leurs ci-devant ordres »; ils désigne-

(1) La loi ne laissait pas aux religieux la jouissance sans limites de leurs maisons antérieures. « Ils jouiront dans les villes des bâtiments à leur usage et jardins potagers en dépendant, disait le décret des 19-26 mars 1790, article 3; dans les campagnes ils jouiront encore des enclos y attenant jusqu'à concurrence de six arpents, mesure de Paris, le tout à la charge des réparations locatives et des frais du culte. »

raient leurs nouvelles maisons de tout autre nom qui leur plairait (1) ».

Les procès-verbaux de l'organisation des maisons de réunion à Nancy sont conservés. Ces maisons avaient l'avantage de n'être formées que de religieux du même ordre — dont la plupart appartenaient à ces maisons mêmes. —

Les cordeliers furent les premiers à s'organiser. Le 13 avril, conformément aux articles XXII et XXIII de la loi du 14 octobre, le maire Thiériet, commissaire délégué par la municipalité, se transporta à leur monastère « accompagné d'Urbain Decomble, notaire greffier commis ». Les cordeliers procédèrent d'abord aux élections. Sans distinction de prêtres et de frères ils élirent d'abord le supérieur. Il fallut deux tours de scrutin. Au premier tour, obtinrent 1 voix, le P. Cirey, 11 le P. Duchasseaux, ex-professeur, 9 le P. Lambert, ex-provincial, et 1 le P. Ténery. Il y avait 22 votants. Aucun des quatre n'avait la majorité absolue des suffrages ; il fallut recommencer. A ce second tour de scrutin, Cirey continua à avoir 1 voix et Lambert 9; mais Duchasseaux en eut 12. Il fut élu *supérieur* de la maison. Après quoi le P. Berger, précédemment « maître des jeunes » fut élu procureur ou économe par 12 voix contre 12 au P. Thoriot, 1 encore au P. Cirey et 1 au P. Ténery (2).

Les religieux fixèrent enfin le règlement de la maison.

(1) *Règlement provisoire du directoire du département de la Meurthe,* s. i., 4 p., in-4.

(2) Les cordeliers de Nancy continuaient donc à occuper leur maison devenue pour eux « maison de réunion ». Ils suffisaient à la peupler, selon les exigences de la loi. Parmi les votants figure un P. Lhuillier qui ne se trouvait pas au couvent au moment de la déclaration des 4-9 janvier 1791. A. D., L. 1720.

A l'unanimité ils décidèrent ces articles : 1° De Pâques à la Toussaint, le premier coup des matines se sonnera à 5 heures et demie, le second à 5 heures trois quarts et le dernier à 6 heures; de la Toussaint à Pâques, ces sonneries seront retardées d'une heure. 2° : Après matines se réciteront prime, tierce et sexte, pendant ce temps se dira une messe pour la commodité du public. 3° : A 10 heures, les fêtes et dimanches, messe chantée précédée de l'office de none. 4° : Les vêpres et complies, annoncées par la cloche à 3 heures trois quarts, seront chantées à 4 heures. 5° : Le réfectoire sera en commun; dîner à midi; souper à 7 heures du soir. 6° : Fermeture des portes : 8 heures en hiver; 9 en été. 7° : Tous les frais de la maison se feront en commun, spécialement ceux de l'infirmerie. 8° : Personne ne s'absentera à la campagne sans l'agrément du supérieur. 9° : Chacun prendra son rang suivant la date de sa profession.

Le 27 avril suivant à 3 heures après-midi, le même commissaire municipal et le même greffier se rendirent au couvent des capucins. Il y avait là 28 votants. Furent élus : supérieur le P. Thomas de Charmes, précédemment gardien de ce même couvent, par 22 voix, et procureur le P. Dupont de Bois (1).

Voici le règlement qu'ils se donnèrent, à la pluralité des voix :

1° : En été, « lever au quart avant 5 heures, pour se trouver au chœur à 5 heures ». En hiver, lever une heure plus tard. 2° : Au chœur, récitation des litanies des saints, lecture, méditation, chant de prime, tierce, sexte et none, et messe conventuelle. 3° : Vêpres à 3 heures; complies à 5, suivies de la méditation jusqu'à 5 heures trois quarts et des matines. 4° : Réfectoire en commun. Dîner à 11 heures et demie; souper à 6 heures et demie. 5° : La porte sera fermée en été à 8 heures, à 6, en hiver. 6° : Aucun religieux ne sortira de la maison qu'avec la permission du

(1) Les capucins de Nancy forment ici le grand nombre, mais il est venu quelques religieux du dehors. *Ibid.*

supérieur, à qui il se présentera à son départ et à son retour. 7° : La dépense du réfectoire, le blanchissage, le chauffage des appartements servant à l'usage commun, l'huile ordinaire pour les religieux et pour toutes les lampes de la maison, les frais du médecin, du chirurgien et de l'apothicaire se feront en commun. 8° : Pour pourvoir à cette dépense commune, il sera fait une masse dans laquelle les prêtres sans distinction d'âge mettront annuellement 400 livres et les frères ...le tiers de leur pension si elle n'est que de 300 livres, la moitié, si elle est de 400 et au delà, 9° : A l'échéance de chaque quartier le procureur remettra à chaque religieux ce qui lui revient de sa pension..., déduction faite de sa part dans la masse générale pour le même quartier, sans préjudicier au compte que le procureur doit rendre tous les ans, conformément à l'article 24 du titre I de la loi du 14 octobre 1790. 10° : Le supérieur est autorisé à distribuer les emplois et offices de la maison entre les religieux, pères et frères, comme il le jugera à propos.

C'est le 12 mai seulement que les carmes s'organisèrent suivant le vœu de la loi. Le 6, le prieur et les religieux avaient exposé dans un mémoire à la municipalité qu'étant conservés dans leur maison, ils devaient, pour se conformer aux décrets, se donner un supérieur et un économe, en présence d'un commissaire du corps municipal (1). Le département fixa au 12 la réunion (2).

« Aujourd'hui 12 mai 1791, dit le procès-verbal, les soussignés capitulairement assemblés dans leur couvent des cy-devant carmes déchaussés de la ville de Nancy, après avoir procédé à l'élection d'un supérieur et d'un économe ou procureur, en présence de M. Bigelot, officier municipal, commissaire député par la municipalité, ont arrêté

(1) Sans doute, craignaient-ils quelque sanction, s'ils tardaient à exécuter la loi.

(2) A. M. de Nancy, *Actes et délibérations*, III, p. 341. A. D. *Ibid.*

les articles cy-après : 1° : Lever de Pâques à la Toussaint, à 5 heures, de la Toussaint à Pâques, à 6 heures. Récitation de prime et de tierce, méditation d'une demi-heure avant ou après selon les saisons, comme les carmes faisaient précédemment. 2° : Coucher à 8 heures trois quarts. 3° : A 10 heures et demi du matin, récitation de sexte et de none; à 2 heures après-midi, vêpres; à 6 heures complies, mâtines et méditations. 4° : En toute saison, dîner à 11 heures et souper à 6. Pendant ces repas, lecture, à moins que le supérieur n'en dispense. 5° : Les portes de la maison seront ouvertes au jour et fermées à la nuit tombante. 6° : Pendant le jour les religieux pourront sortir..., excepté aux heures des offices, à moins que le supérieur ne les ait autorisés. S'ils veulent passer la nuit hors du couvent, ils en avertiront le supérieur. 7° : Le supérieur assignera à chaque prêtre l'heure où il devra dire la messe soit dans la chapelle du couvent, soit au dehors.

Les signataires étaient au nombre de 23, 18 prêtres et 5 frères.

Le 17 juin, ce fut le tour des minimes de Bonsecours. Ils étaient 11, 5 de l'ancien couvent et 6 étrangers « réunis ». Par 10 voix sur 14, ils élirent pour supérieur le supérieur même de la communauté, le P. Chrétien, ex-principal, et pour économe, le P. Laviole qui appartenait précédemment à la maison de Pont-à-Mousson.

Le règlement tendait à maintenir la vie à laquelle les religieux de l'ordre étaient accoutumés : 1° : Le supérieur veillera au maintien de la paix et du bon ordre dans la maison, présidera à tous ses actes et en son absence il sera remplacé par le doyen d'âge. Les religieux lui porteront respect et obéissance en ce qui concerne l'exercice de son administration et de son office. 2° : Les religieux ne pourront s'absenter soit pour la ville, soit pour la campagne, sans la permission du supérieur ou de son représentant. 3° : L'office divin se continuera à l'ordinaire, c'est-à-dire

petites heures à 6 heures du matin de Pâques à la Saint-Michel, à 7 heures en hiver; les vêpres se chanteront de temps en temps à 2 heures; matines à 6 heures du soir en été et, en hiver, suivant le temps. 4° : On continuera d'acquitter les fondations du roi de Pologne, selon l'arrêté provisoire du département du 26 février dernier. Les messes se célébreront à chaque heure au moins, depuis 6 heures jusqu'à 11 heures en été et depuis 7 heures en hiver — selon la table de distribution qui sera faite entre les religieux par le supérieur. — 5° : Les frères convers assisteront à la première messe; ils rempliront l'office des cuisiniers, jardiniers, infirmiers, sous la surveillance du supérieur et la direction du procureur. 6° : Dîner à midi, souper à 7 heures en tous temps. 7° : La clôture intérieure sera observée comme ci-devant. Les portes seront fermées par celui que le supérieur chargera des fonctions (1).

---

(1) A. D., *Ibid.*

TABLE DES MATIERES

PAGES

Chapitre premier. — Le diocèse de la Meurthe et son personnel ecclésiastique en janvier 1791. Etat d'esprit du clergé 1

Chapitre second. — En face du serment. La fuite de M. de La Fare 106

Chapitre troisième. — En face du serment (*suite*). Le clergé des villes et des campagnes. La controverse. Les amis de la constitution et les corps administratifs dans la mêlée 141

Chapitre quatrième. — En face du serment (*suite*). Le clergé des villes et des campagnes. La controverse. Les amis de la constitution et les corps administratifs dans la mêlée (*suite*). Les résultats 214

Chapitre cinquième. — La fin des ordres religieux. La dispersion des religieux 301



MUSÉE HISTORIQUE LORRAIN

Le *Musée historique lorrain*, constitué régulièrement en 1850, est la propriété de la Société d'archéologie lorraine. Outre les objets qui lui appartiennent, la Ville, le Département et l'État lui confient des antiquités intéressant la Lorraine.

Il est rappelé que, suivant le 2e alinéa de l'article 300 de la codification des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe résultant du décret du 28 décembre 1926 (*Journal officiel* du 1er janvier 1927) :

« Sont exemptés des droits de mutation par décès et des droits d'enregistrement des donations entre vifs établis par les dispositions qui précèdent, les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits, faits aux départements, aux communes et aux établissements pourvus de la personnalité civile, si ces œuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique. »

Il en résulte que les dons ou legs d'objets au Musée historique lorrain sont exempts de tous droits (les dons et legs en deniers restant soumis au droit de 9 %).

Il est rappelé également que les membres de la Société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain et les membres de la Société des Amis du Musée, sur présentation de leur carte de membre, ont droit à l'entrée gratuite au Musée.

La *Société des amis du Musée historique lorrain*, fondée en 1928 sur les instances de M. le maréchal Lyautey, qui en fut le premier président, a pour objet d'enrichir les collections du Musée et d'aider à son aménagement. La cotisation annuelle de 50 francs est rachetable par un versement unique de 500 francs qui donne droit au titre de membre fondateur. Les personnes qui font au Musée un don ou legs d'une valeur d'au moins 2.000 francs reçoivent le titre de membres bienfaiteurs.